This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

1332

PROPOSITIONS

POUR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DES

RADIOCOMMUNICATIONS

DE

GENÈVE, 1959

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PUBLIÉ PAR L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1959

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos IX
Tableau des abréviations employées dans la présente publication X
Règlement intérieur des conférences . . . . . Ri 1-8

Ie PARTIE: RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
(y compris les Appendices) 1

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement des radiocommunications et des Appendices 2

Mise en concordance des Règlements des radiocommunications avec le RTg 2

Recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955) (B.N.R.C.) 2

Nom de l'unité de fréquence. — Décision de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.) 3

Remarques de certaines administrations au sujet des propositions pour la Conférence administrative des radiocommunications, 1959 3

Australie (Fédération de l') :

Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951):
Plans pour le service mobile maritime 4

Annexes 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951):
Plans d'allotissement pour les services mobiles aéronautiques R et OR 4
Exploitation des applications industrielles, scientifiques et médicales. 4
Symboles normalisés (publications U.I.T.-O.A.C.I.) 4

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède:

A. Coordination des fonctions des services mobiles aéronautique et maritime pour les opérations de recherche et de sauvetage. — Emploi d'émetteurs automatiques de détresse 5
Fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kc/s. 6
Fréquence 243 Mc/s. 6
Fréquence d'urgence 121,5 Mc/s 6

B. Refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR (Atlantic City, 1947) 6

France, France d'Outre-Mer. — Précisions au sujet:
1. Tableau de répartition des bandes de fréquences 26
2. Articles 10 et 11 26
3. Chapitre XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles 26
4. Chapitre XIV. Alarme, détresse, urgence et sécurité 26
5. Appendice 9 *bis*. Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime 26
6. Appendice 11. 27
7. Observations diverses 27

Japon. — Observations générales:
I. Proposition visant à transférer dans le RTg certaines dispositions du RR ainsi que des dispositions du RA 28
II. Alignement de certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes avec des dispositions du RTg . 28

Pays-Bas. — Proposition de reclassement des articles des Règlements des radiocommunications relatifs aux services mobiles 29

Pages

Suède. Extension à l'échelle mondiale du système de sécurité radiotéléphonique sur 2 182 kc/s adopté par la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.) tenue à Göteborg en 1955 33

Appendice: Description du système de sécurité dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur 2 182 kc/s, d'après l'Accord de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C. Göteborg, 1955): 33

— Règles futures concernant l'amélioration de la procédure de détresse en radiotéléphonie (Résolution N° 9 de la B.N.R.C.) 34

— Organisation économique du système de sécurité radiotéléphonique (Résolution N° 2 de la B.N.R.C.) 34

— Mise en service du signal d'alarme radiotéléphonique (Résolution N° 6 de la B.N.R.C.) 35

— Veille des stations de navire sur la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kc/s (Résolution N° 4 de la B.N.R.C.) 35

— Veille des stations côtières sur la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kc/s (Résolution N° 5 de la B.N.R.C.) 36

Etude d'un échange éventuel des bandes 415-525 kc/s et 1 495-1 605 kc/s 37

U.R.S.S. — Désignation de l'I.F.R.B. 40

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement des radiocommunications 41

CHAPITRE I.

Article 1. Définitions 41
Préambule 42
Section I. Termes généraux 42
Section II. Services 56
Section III. Stations 61
Section IV. Caractéristiques techniques. 65
Section V. Systèmes et appareils 85

CHAPITRE II.

Article 2. Désignation des émissions 97
Section I. Classes 98
Section II. Largeurs de bande 112
Section III. Nomenclature des fréquences 119

CHAPITRE III. Fréquences

Article 3. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences 123
Article 4. Accords particuliers 125
Article 5. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s 128
Relevé synoptique des propositions de modifications concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences 237
Article 6. Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission 244
Article 7. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences 246
Article 8. Protection des fréquences de détresse 248
Article 9. Dispositions spéciales relatives à des services particuliers 252
Section I. Service de radiodiffusion 252
Section II. Service mobile aéronautique 256
Section III. Service de radionavigation aéronautique 257
Section IV. Service mobile maritime 260
Section V. Service fixe 265

CHAPITRE IV. Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

Article 10. Dispositions générales 267
Article 11. Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences 274
Section I. Préambule 275
Section II. Notification des assignations de fréquence 276
Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification 277
Section IV. Inscription des assignations de fréquence 279
Section V. Réexamen des inscriptions 280
Section VI. Annulation des inscriptions de fréquences 281
Section VII. Etudes et recommandations 282
Section VIII. Communication des documents 283
Article 12. Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences 309

Pages

CHAPITRE V. Brouillages. Mesures contre les brouillages
Article 13. Brouillages et essais . . . 311
Section I. Brouillages généraux . . . 311
Section II. Brouillages industriels . . . 313
Section III Cas particuliers de brouillage . . . 313
Section IV. Essais . . . 313
Section V. Identification des émissions . . . 314
Article 14. Procédure contre les brouillages . . . 315
Article 15. Rapports sur les infractions . . . 319

CHAPITRE VI. Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions
Article 16. Choix des appareils . . . 320
Article 17. Qualité des émissions . . . 321
Article 18. Contrôle international des émissions . . . 327

CHAPITRE VII. Identification des stations
Article 19. Indicatifs d'appel . . . 334
Section I. Attribution et notification . . . 334
Section II. Répartition des séries internationales . . . 335
Section III. Formes des indicatifs d'appel . . . 339

CHAPITRE VIII.
Article 20. Documents de service . . . 352

CHAPITRE IX.
Article 21. Secret . . . 369

CHAPITRE X.
Article 22. Licence . . . 369

CHAPITRE XI. Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef
Article 23. Inspection des stations mobiles . . . 372
Article 24. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef . . . 376
Section I. Dispositions générales . . . 377
Section II. Classes et catégories de certificats . . . 381
Section III. Conditions d'obtention des certificats . . . 387
Section IV. Stages professionnels . . . 403

CHAPITRE XII. Personnel des stations mobiles
Article 25. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef . . . 406
Article 26. Autorité du commandant . . . 410

CHAPITRE XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles
Article 27. Stations d'aéronef et stations aéronautiques . . . 411
Article 28. Conditions à remplir par les stations mobiles . . . 413
Section I. Dispositions générales . . . 414
Section II. Stations de navire . . . 414
Section III. Stations d'aéronef . . . 416
Section IV. Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage . . . 416
Article 29. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique . . . 430
Section I. Dispositions générales . . . 430
Section II. Opérations préliminaires . . . 432
Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic . . . 433
Section IV. Acheminement du trafic . . . 450
Section V. Fin du trafic et du travail . . . 453
Section VI. Durée et contrôle du travail . . . 459
Section VII. Essais . . . 461
Article 30. Appels . . . 462
Article 31. Appel général « à tous » . . . 471
Article 32. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse . . . 473

Pages

Article 33. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique 473
Section I. Restrictions . . . 473
Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s . . . 475
Section III. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s . . . 486
Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s . . . 487
Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s . . . 488
Section VI. Service mobile aéronautique . . . 504
Article 34. Radiotéléphonie dans le service mobile maritime . . . 506
Section I. Dispositions générales . . . 508
Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s . . . 509
Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s . . . 511
Section IV. Bande de fréquences 152-162 Mc/s . . . 511
Article 35. Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique . . . 572
Section I. Préambule . . . 572
Section II. Stations côtières . . . 572
Section III. Stations aéronautiques . . . 573
Section IV. Stations de navire . . . 573
Section V. Stations d'aéronef . . . 579

CHAPITRE XIV. Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité
Article 36. Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage . . . 580
Article 37. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité . . . 582
Section I. Généralités . . . 582
Section II. Fréquences à employer en cas de détresse . . . 589
Section III. Signal de détresse . . . 592
Section IV. Appel de détresse . . . 593
Section V. Message de détresse . . . 598
Section VI. Trafic de détresse . . . 606
Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse . . . 612
Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse . . . 614
Section IX. Signal d'alarme . . . 620
Section X. Signal d'urgence . . . 627
Section XI. Signal de sécurité . . . 629

CHAPITRE XV. Radiotélégrammes
Article 38. Ordre de priorité des communications dans le service mobile . . . 631
Article 39. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes . . . 633
Article 40. Acheminement des radiotélégrammes . . . 634
Article 41. Comptabilité des radiotélégrammes . . . 635
Section I. Etablissement des comptes . . . 636
Section II. Echange, vérification et liquidation des comptes . . . 650
Section III. Délais de conservation des archives comptables . . . 655

CHAPITRE XVI. Stations et services divers
Article 42. Stations d'amateur . . . 656
Article 43. Stations expérimentales . . . 658
Article 44. Service de radiorepérage . . . 659
Section I. Dispositions générales . . . 659
Section II. Service des stations radiogoniométriques . . . 661
Section III. Service des stations de radiophare . . . 661
Article 45. Services spéciaux . . . 663
Section I. Météorologie . . . 663
Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes . . . 665

CHAPITRE XVII.
Article 46. Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) . . . 666

CHAPITRE XVIII.
Article 47. Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications . . . 670
Formule finale et signatures . . . 671

Pages

C. Propositions d'ordres divers concernant les Appendices annexés au RR 671

PREMIÈRE SÉRIE

Appendice 1.
Modèle de fiche pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon 672

Appendice 2.
Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications 679

Appendice 3.
Tableau des tolérances de fréquence 681

Appendice 4.
Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites 693

Appendice 5.
Bandes de fréquences nécessaires pour certains types de radiocommunications 695

Appendice 6.
Documents de service 704
Liste I. Liste internationale des fréquences 704
Liste II. Nomenclature des stations fixes 706
Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion 707
Liste IV. Nomenclature des stations côtières et de navire 709
Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef 715
Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage 716
Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux 722
Statistique générale des radiocommunications 725

Appendice 7.
Notations utilisées dans les documents de service 727

Appendice 8.
Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues 733
Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique 733
Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire 735
Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie 736
Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations 739
Section V. Pour les stations d'aéronef 739

Appendice 9.
Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications 740
Section I. Code Q 740
Section II. Abréviations et signaux divers 764

Appendice 10.
Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s 793

Appendice 11.
Procédure dans le service radiotéléphonique mobile 795

Appendice 12.
Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s 801

Appendice 13.
Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie 805
Section I. Tableau 805
Section II. Graphique 806

Appendice 14.
Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes 808

Appendice 15.
Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions 810
Section I. Instructions générales 810
Section II. Règles de procédure 811

Appendice 16.
Carte des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences 816

Pages

SECONDE SÉRIE

Appendice A. Etude sur la propagation radioélectrique 816
Appendice B. Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires 820
Appendice C. Contrôle international des émissions 820

D. Recommandations de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947 et propositions de nouvelles recommandations 822

Recommandation N° 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique 822
Recommandation N° 2 au C.C.I.R. relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires 823
Recommandation N° 3 au C.C.I.R. relative au contrôle international des émissions 824
Recommandation N° 4 au C.C.I.R. relative à la revision des appendices 3, 4 et 5 du RR 824

IIe PARTIE: RÈGLEMENT ADDITIONNEL

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série de dispositions du Règlement additionnel 827

Mise en concordance du RA avec le RTg. 827

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. — Refonte du RR et du RA 827

Japon. — Observations générales concernant le RR et le RA 827

B. Propositions d'ordres divers concernant le RA 828

Article premier. Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications. 828
Article 2. Adresse des radiotélégrammes 828
Article 3. Heure de dépôt des radiotélégrammes 830
Article 4. Taxes des radiotélégrammes. 830
Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif 830
Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit 842
Article 5. Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes 848
Article 6. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées 856
Article 7. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres 860
Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer 860
Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol 863
Article 8. Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance 864
Article 9. Retransmission par les stations du service mobile 867
Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur 867
Section II. Retransmission d'office 867
Article 10. Avis de non-remise 868
Article 11. Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs 868
Article 12. Radiocommunications à multiples destinations 869
Article 13. Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications 869
Formule finale et signatures 869

AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2. (1), de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959) aura pour tâche:

a) de reviser le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications adoptés par la Conférence d'Atlantic City en 1947;

b) de traiter, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), toutes les autres questions jugées nécessaires.

En outre, d'après les dispositions de l'article 10, paragraphe 2. (2), la Conférence administrative des radiocommunications:

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,

b) apprécie les activités de ce Comité.

Le présent cahier contient les propositions formulées par les Membres et les Membres associés de l'Union en vue des travaux de la Conférence, tels qu'ils sont définis ci-dessus. Il est publié par le Secrétariat général de l'Union en vertu des dispositions du chapitre 3 du Règlement général annexé à la Convention. Comme on peut le voir d'après la table des matières ci-dessus, le cahier est divisé en deux parties principales, consacrées la première au Règlement des radiocommunications et la seconde au Règlement additionnel des radiocommunications.

La première partie est subdivisée en quatre sections. La première section renferme les propositions ou considérations de caractère général. Dans la deuxième, les pages sont ordinairement divisées en deux colonnes: la colonne de gauche contient le texte du RR actuel et la colonne de droite indique, en face de chaque article, les propositions d'amendement dont ce texte a fait l'objet. Toutefois, pour certains tableaux, la disposition sur deux colonnes par page n'a pas été possible en raison du manque de place. Les dispositions actuelles sont, dans ces cas, imprimées sur toute la largeur de la page et les propositions les suivent. Dans la troisième section figurent les propositions concernant les appendices annexés au RR. On a inséré ici une quatrième section contenant quelques propositions relatives à des Recommandations au C.C.I.R.

La seconde partie est subdivisée en deux sections. La première section contient les propositions ou considérations d'ordre général. La seconde est disposée en deux colonnes: la colonne de gauche contient le texte du RR actuel et la colonne de droite indique, en face de chaque article, les propositions d'amendement dont ce texte a fait l'objet.

Un certain nombre d'administrations ont présenté des propositions pour quelques articles ayant fait l'objet d'une refonte complète. Elles nous ont demandé de reproduire, sans le fractionner, le texte de chacun de ces articles et le commentaire général s'y rapportant.

Par ailleurs, ces administrations ont utilisé une numérotation provisoire additionnelle des alinéas qui a été maintenue pour ces articles remaniés, afin de faciliter les références (voir aussi sous le titre: Recommandation de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord — Göteborg, 1955 — partie I, A).

Le présent cahier étant imprimé sur feuilles volantes, les propositions supplémentaires qui pourraient parvenir au Secrétariat général entre le moment où ce cahier aura été envoyé à l'imprimeur et celui où la Conférence se réunira, paraîtront comme suppléments au cahier (sous forme de 2e, 3e, 4e séries, etc.) et seront éditées également sur feuilles volantes de sorte qu'il sera facile de les insérer dans le cahier principal.

Les propositions sont numérotées en une série ininterrompue qui se continuera pour les propositions éditées dans les suppléments au cahier principal, ou pendant la Conférence elle-même.

Nous croyons utile de mentionner ici qu'en vertu des dispositions du Chapitre 18 du Règlement général, annexé à la Convention, un rapport a été préparé conjointement par le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. et le Secrétariat général. Ce rapport a été distribué aux Administrations des Membres et Membres associés de l'Union par Circulaire N° 772 du 21 mars 1959.

Tableau des abréviations employées dans la présente publication

B.N.R.C.	= Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955).
C.A.E.R.	= Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951.
C.C.I.R.	= Comité consultatif international des radiocommunications.
C.C.I.T.T.	= Comité consultatif international télégraphique et téléphonique.
C.I.A.R.A.	= Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, Genève 1949.
Circ. 619/1950	= Circulaire N° 619 du S.G., Division des radiocommunications du 10 mars 1950.
Circ. 624/1950	= Circulaire N° 624 du S.G., Division des radiocommunications du 10 mai 1950.
Convention	= Convention internationale des télécommunications.
F.C.C.	= Federal Communications Commission.
France d'Outre-Mer	= Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer.
H.M.R.C.	= Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957).
I.F.R.B.	= Comité international d'enregistrement des fréquences.
I.M.C.O.	= Organisation maritime consultative intergouvernementale.
O.A.C.I.	= Organisation de l'aviation civile internationale.
RA	= Règlement additionnel des radiocommunications.
RG	= Règlement général annexé à la Convention.
Ri	= Règlement intérieur des conférences.
Royaume-Uni	= Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
RR	= Règlement des radiocommunications.
RTf	= Règlement téléphonique.
RTg	= Règlement télégraphique.
S.G.	= Secrétariat général de l'U.I.T.
U.I.T.	= Union internationale des télécommunications.
U.R.S.S.	= Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Règlement intérieur des Conférences

Remarque du S.G.: L'article 11 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) dispose:

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences administratives appliquent le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations, peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

Les dispositions du Règlement général (chapitre 9) dont il s'agit sont reproduites ci-après:

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Inauguration de la conférence

La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général.

ARTICLE 2

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 3

Election du président et des vice-présidents
Constitution du secrétariat

A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé:

a) à l'élection du président et des vice-présidents de la conférence;

b) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

ARTICLE 4

Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 5

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

ARTICLE 6

Composition des commissions

1. *Conférences de plénipotentiaires:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8, du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. *Conférences administratives:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3, du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

ARTICLE 7

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

ARTICLE 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTICLE 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence seront remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente, décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par écrit ou verbalement.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

ARTICLE 12

Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

Conduite des débats en assemblée plénière

1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant:

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

b) suspension de la séance;

c) levée de la séance;

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

e) clôture du débat sur la question en discussion;

f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

8. *Limitation des interventions*

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

10. *Questions de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

ARTICLE 15

Vote

1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

3. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. *Procédure de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée, en règle générale,

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

11. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

ARTICLE 16

Commissions et sous-commissions
Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

ARTICLE 17

Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso*, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, alinéa 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ARTICLE 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

ARTICLE 21

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Ire PARTIE

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(y compris les Appendices)

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement des radiocommunications et des Appendices

1 Mise en concordance des Règlements des radiocommunications avec le RTg

Par suite de l'adoption du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949), le Secrétariat général avait examiné les incidences que pouvaient avoir les modifications introduites dans ce Règlement sur les Règlements des radiocommunications.

Bien qu'il n'appartienne pas au Secrétaire général de modifier le texte des Règlements, le Secrétariat général avait signalé aux administrations, par Circulaires Nos 619 du 18 mars et 624 du 10 mai 1950, les dispositions réglementaires qui lui paraissaient devoir être affectées par les décisions de la Conférence de Paris.

Pour ce qui a trait particulièrement au RR, il est apparu que l'article 41, § 6. (2) devait être modifié. La nature du changement est indiquée en regard de cette disposition dans la section B, sous le titre: Circ. 624/1950.

Bien qu'une nouvelle conférence télégraphique et téléphonique ait eu lieu depuis, à Genève, en 1958, il nous a paru nécessaire de signaler les changements qui découlaient de la Conférence de Paris — et dont plusieurs administrations ont tenu compte dans leurs propositions — pour rappeler que certaines « dispositions actuelles » du RR et du RA ont changé depuis la Conférence d'Atlantic City.

D'autres changements découleront de la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958, mais le temps nous a manqué d'en dresser la liste jusqu'ici. Nous le ferons ultérieurement. Néanmoins plusieurs administrations ont déjà tenu compte, dans leurs propositions, des modifications à apporter aux textes de nos règlements par suite des décisions prises à la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

2 Recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955) (B.N.R.C.)

On se rappelle que la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord qui s'est tenue à Göteborg en septembre 1955 a adopté un certain nombre de dispositions relatives au service mobile maritime radiotéléphonique dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord. L'Accord conclu à cette conférence contient un « Règlement supplémentaire des radiocommunications » dont la conférence, par sa Recommandation No 10, a recommandé la mise en application la plus rapide possible par les administrations signataires.

Dans sa Recommandation No 9, la Conférence de Göteborg a également recommandé que les administrations étudient des propositions à présenter à la prochaine conférence administrative des radiocommunications en vue de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications un ensemble complet, se suffisant à lui-même, de règles concernant l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s; par sa Résolution No 7, elle a décidé qu'en attendant

que la question soit étudiée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les navires de 500 à 1600 tonneaux de jauge brute, obligatoirement pourvus d'une installation radioélectrique, qui accomplissent des voyages internationaux et sont équipés uniquement pour la radiotéléphonie, doivent disposer, à titre d'information, du RR et du RA, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

Nous avons attiré l'attention sur ce qui précède dans le Journal des télécommunications N° 12 de décembre 1957 auquel on voudra bien se référer pour plus de détails.*) On trouvera dans le présent cahier des propositions de plusieurs administrations donnant suite à ces Recommandations.

*) Voir aussi la proposition 13, pages 7 et 11 à 25.

3 Nom de l'unité de fréquence

Décision de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.)

Le Directeur du C.C.I.R. ayant demandé à la Commission électrotechnique internationale (Genève) de connaître la décision qui avait été prise au sujet de l'unité de fréquence, cette Commission a répondu dans les termes qui suivent.

Le Directeur du C.C.I.R. a proposé que cette lettre soit portée à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications. Il nous a paru intéressant de la reproduire ci-après:

« En réponse à votre lettre du 1er novembre 1957, la décision de la Commission électrotechnique internationale relative à la désignation de l'unité de fréquence date de sa réunion de juin 1953, à Scheveningen, où le Comité des Grandeurs et Unités électriques et magnétiques recommanda « l'emploi du « hertz », tout en permettant l'usage de toute autre désignation, à condition toutefois qu'elle soit correcte ».

Depuis cette époque, l'emploi du « hertz », qui était jusqu'alors limité aux pays d'Europe centrale, a eu tendance à se généraliser, sauf dans les pays anglo-saxons où l'on a continué à utiliser « cycles per second ». Le Vocabulaire électrotechnique français donne par exemple le « hertz » comme unité de fréquence.

A l'heure actuelle, dans le texte français des publications de la C.E.I., on fait usage exclusivement des termes « hertz », « kilohertz », « mégahertz », avec les symboles « Hz », « kHz », « MHz », alors que, dans le texte anglais, après avoir fait usage uniquement du terme « cycles per second » (c/s), etc., certains Comités d'Etudes ont récemment demandé qu'à l'avenir on utilise dans toutes les publications préparées par leurs soins le symbole « Hz » suivi entre parenthèses du symbole « c/s ». Les délégations américaine et britannique ne se sont pas opposées à cette demande.

Je vous prie d'agréer, ...

Le Secrétaire
(signé): L. RUPPERT ».

4 Remarques de certaines administrations au sujet des propositions pour la Conférence administrative des radiocommunications, 1959

Membres

El Salvador. N'a pas de propositions à présenter.

Office central des postes et télécommunications de la France d'Outre-Mer. Cet office ayant participé aux travaux de revision du Règlement des radiocommunications organisés par le Comité de coordination

des télécommunications de l'Union française à Paris, les propositions présentées par la France sont valables en ce qui concerne les postes et les télécommunications d'Outre-Mer.

Membres associés :

Afrique occidentale britannique. N'a pas de propositions à présenter mais appuie celles du Royaume-Uni.

Afrique orientale britannique. Les propositions concernant l'Afrique orientale britannique ont été présentées aux Autorités du Royaume-Uni et elles ont été incorporées dans celles présentées par le Royaume-Uni.

Rhodésia et Nyassaland (Fédération). N'a pas de propositions à présenter.

Australie (Fédération de l')

Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

5 *L'Australie propose que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) examine les* plans pour le service mobile maritime, *en vue de consolider les allocations à ce service, et d'obtenir une portion supplémentaire de l'espace du spectre pour d'autres services, notamment le service fixe.*

Annexes 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

6 *Considérant que les* plans d'allotissement pour le service mobile aéronautique R et pour le service mobile aéronautique OR *assignent aux voies des fréquences espacées de 7 ou de 10 kc/s, l'Australie propose que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) révise ces plans en vue de réduire l'écart entre fréquences assignées et de consolider les assignations, et que l'espace du spectre ainsi rendu disponible soit attribué aux services qui utilisent les bandes adjacentes à celles du service mobile aéronautique.*

7 *L'Australie propose que, étant donné la difficulté de maintenir* l'exploitation des applications industrielles, scientifiques et médicales *dans les bandes qui leur sont actuellement attribuées, la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) réexamine ces bandes en vue de leur extension. Elle propose également que cette Conférence envisage la question de prévoir des bandes pour les applications dont il s'agit, au-dessous de la bande actuelle dont la fréquence centrale est 13 560 kc/s.*

8 *L'Australie propose que, dans toutes les nomenclatures et documents qu'elles publient, l'U.I.T. et l'O.A.C.I. emploient autant que possible des* symboles normalisés.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

9 A

Coordination des fonctions des services mobiles aéronautique et maritime pour les opérations de recherche et de sauvetage. — Emploi d'émetteurs automatique de détresse

En cas de détresse les services de radiocommunications doivent s'acquitter des fonctions suivantes:

Alarme : Donner l'alarme aux stations côtières ou aéronautiques, ou aux navires ou aéronefs se trouvant dans les parages du lieu de détresse, en indiquant — si possible — la position du navire ou de l'aéronef en détresse.

Repérage : Repérer le navire ou l'aéronef en détresse, ainsi que les embarcations, radeaux ou autres engins de sauvetage et les naufragés.

Liaisons radioélectriques : Etablir des liaisons radioélectriques entre les équipes de sauveteurs et les bâtiments en détresse, comme entre les équipes de sauveteurs elles-mêmes.

Les aéronefs modernes à grande vitesse ne sont guère faits pour employer la fréquence de 500 kc/s, en raison des difficultés d'y fixer l'antenne, et il est probable qu'ils ne le seront jamais. Pour les aéronefs, la seule possibilité d'établir une communication de détresse avec les services maritimes consiste donc à employer la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kc/s qui, en fait, est déjà utilisée par de nombreux navires. Si l'on considère qu'un nombre de plus en plus grand de navires sont actuellement équipés pour la radiotéléphonie dans la bande des 2 Mc/s, l'établissement des communications sur cette fréquence sera grandement facilité dans l'avenir. La veille continue que l'on recommande d'effectuer sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un haut-parleur installé à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné et l'adoption proposée du signal d'alarme international en téléphonie accroîtront encore l'utilité de la fréquence 2 182 kc/s pour l'alarme. Si un nombre suffisant de stations radiogoniométriques Adcock opérant sur 2 182 kc/s étaient installées le long de côtes dûment choisies, cette fréquence pourrait également être utilisée dans une certaine mesure pour le repérage.

Etant donné qu'on utilise souvent des aéronefs militaires pour les opérations de recherche et de sauvetage et que la fréquence 243 Mc/s a déjà été adoptée pour le repérage par quelques organisations militaires importantes, cette fréquence devrait également être utilisée aux mêmes fins par les organismes civils afin qu'un même type de matériel de radiocommunication soit employé par les civils et par les militaires pour la recherche et le sauvetage.

Pour que les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage puissent être rapidement repérés, il conviendrait de les équiper d'un émetteur automatique de détresse, léger, efficace et peu coûteux, fonctionnant sur 243 Mc/s et qui serait normalisé sur le plan international à cet effet. Une personne en détresse en mer pourrait également utiliser le même émetteur s'il était d'assez petite dimension pour pouvoir être attaché sur un gilet de sauvetage. Il convient donc d'encourager au maximum la fourniture de tels émetteurs.

Il importe en outre que la fréquence 121,5 Mc/s continue d'être désignée comme la fréquence aéronautique d'urgence, ainsi que le prescrit le RR. Cette fréquence 121,5 Mc/s doit donc continuer d'être utilisée pour les communications en cas de détresse ou d'urgence tandis que le repérage doit être opéré non pas sur cette fréquence mais dans une voie distincte, exempte de brouillages, telle que 243 Mc/s. L'émetteur automatique de détresse qui assure le radioguidage sur 243 Mc/s pourrait cependant très bien être combiné avec un appareil spécial fonctionnant sur 121,5 Mc/s; toutefois, le poids et le prix de l'appareil que devraient utiliser les survivants seraient alors sensiblement plus élevés. D'autre part, comme l'émetteur automatique de détresse sur 243 Mc/s doit, en tout cas, être considéré comme une condition première pour effectuer des recherches avec succès, cet émetteur devrait seulement être complété d'un appareil permettant les communications, si c'est chose faisable tant du point de vue poids que du point de vue prix.

Vu ceci, le **Danemark,** la **Finlande,** l'**Islande,** la **Norvège** et la **Suède** présentent les propositions suivantes:

10 En vue de coordonner les fonctions du service mobile aéronautique et du service mobile maritime en cas de détresse, l'usage de la *fréquence radiotéléphonique de détresse* 2 182 kc/s doit être internationalement adopté pour l'alarme et les communications.

11 La *fréquence 243 Mc/s* doit être internationalement adoptée pour le repérage en cas de détresse.

12 La *fréquence d'urgence 121,5 Mc/s* doit être internationalement adoptée par le service mobile aéronautique pour les communications en cas de détresse, en plus de la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kc/s.

13 B

Refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR

(Atlantic City, 1947)

Les règles relatives à l'exploitation du service mobile radiotéléphonique ne forment pas, dans le RR d'Atlantic City, un ensemble cohérent que l'on peut suivre d'un bout à l'autre. En fait, le RR actuel traite surtout du service radiotélégraphique. Il est vrai que son article 34 est consacré à la radiotéléphonie, mais d'autre part le numéro 811 (article 34) stipule que, dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, certaines des dispositions concernant le service radiotélégraphique s'appliquent également au service mobile maritime radiotéléphonique.

Nous considérons que les dispositions technique et les règles d'exploitation relatives à la radiotéléphonie devraient être traitées séparément de celles qui s'appliquent à la radiotélégraphie. Nous estimons d'autre part que leur application pratique aux différents services serait grandement facilitée si elles étaient divisées en plusieurs ensembles distincts, dont chacun serait valable pour un service donné.

Cette opinion était celle de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, qui s'est tenue à Göteborg en septembre 1955. L'Accord conclu entre les 13 administrations qui ont participé à ladite conférence contient, en son chapitre IV, un Règlement supplémentaire des radiocommunications que la Conférence a élaboré en vue de faciliter la mise à exécution de ses résolutions concernant le service mobile maritime radiotéléphonique dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s.

De plus, considérant que le RR actuel ne contient pas de procédure complète pour l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique, la Conférence de Göteborg a recommandé (Recommandation N° 9) que les administrations étudient des propositions à présenter à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de faire figurer dans le RR un ensemble complet, se suffisant à lui-même, de règles concernant l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s.

De même, la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques, réunie à La Haye en 1957 (H.M.R.C.), a rédigé un Règlement supplémentaire des radiocommunications pour l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

Considérant les avantages qui résulteraient probablement d'un reclassement des dispositions du RR actuel concernant la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, et afin de donner suite à la Recommandation N° 9 de la Conférence de Göteborg, nous proposons une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR, et nous avons l'espoir que la proposition concrète que l'on trouvera ci-après sera de quelque utilité à la Conférence administrative des radiocommunications.

Les dispositions envisagées permettraient d'extraire assez facilement des Règlements des radiocommunications un ensemble complet, se suffisant à lui-même, de règles concernant l'exploitation d'un service mobile radiotélégraphique ou radiotéléphonique quelconque. On en trouvera un exemple dans l'appendice 1 à la présente proposition, qui contient les règles internationales actuellement en vigueur pour l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s, et qui a été publié dans le numéro de décembre 1957 du Journal des télécommunications.

Il peut se révéler nécessaire d'inclure dans les articles indiqués ci-après certaines dispositions relatives au service mobile aéronautique, à moins que l'on estime préférable de grouper ensemble, dans un chapitre distinct, toutes les règles relatives à ce service. La disposition que nous proposons pour les chapitres XIII, XIV et XV du RR reprend, outre les articles 27 à 41 (numéros 568 à 999) du RR, les articles 1 à 12 du RA, ainsi que des extraits des Actes finals de la Conférence de Göteborg (B.N.R.C.) et de la Conférence de la Haye (H.M.R.C.).

En ce qui concerne les Actes finals de la Conférence de Göteborg, il convient de noter qu'une proposition spéciale a été présentée au sujet des numéros 26 et 32 du Règlement supplémentaire de cette Conférence (B.N.R.C.).

CHAPITRE XIII

Conditions de fonctionnement des services mobiles : dispositions techniques

Article 27

Conditions à remplir par les stations mobiles	RR 573-579; 581-599; 711-712 801-803

Article 28

Fréquences attribuées aux services mobiles

Section I — Fréquences pour la radiotélégraphie

A. Dispositions générales	
B. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s	RR 740-741
C. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s	RR 714; 724-730
D. Bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s	RR 751; 823; 825
E. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	RR 755-760; 772-797

Section II — Fréquences pour la radiotéléphonie

A. Dispositions générales	RR 808-810
B. Bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s	RR 813-814; 823-825
C. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	RR 829
D. Bandes comprises entre 152 et 162 Mc/s	RR 830-834

Article 29

Installations de secours ; fréquences à utiliser en cas de détresse ; signaux et appareils d'alarme	RR 600-601; 860-863; 920; 924-931; plus B.N.R.C. et H.M.R.C.

CHAPITRE XIV

Conditions de fonctionnement des services mobiles : procédure d'exploitation

Article 30

Procédure en radiotélégraphie

Section I. Dispositions générales	RR 580; 568-572; 602-608; 711-712
Section II. Vacations et heures de veille	RR 835-850; 852-859
Section III. Ecoulement du trafic	
A. Opérations préliminaires	RR 609-610
B. Appel	RR 615-618; 681-703
C. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires	RR 619-621; 801-803
D. Forme de la réponse à l'appel	RR 630
E. Fréquence à utiliser pour la réponse et les signaux préparatoires	RR 631-635
F. Fréquence à utiliser pour le trafic	RR 622-626; 636-647; 653-657; 798-800
G. Indication du nombre des radiotélégrammes à transmettre; transmission par séries; séries quotidiennes	RR 627-629; 648; 658
H. Longs radiotélégrammes	RR 659-663
I. Suspension du trafic	RR 611-614; 664
J. Difficultés de réception	RR 649-651
K. Fin du trafic et du travail (signal de fin de transmission, accusé de réception, fin du travail)	RR 665-675
L. Durée et contrôle du travail	RR 676-678
M. Essais	RR 679-680
N. Appel général « à tous » (CQ) et appel à plusieurs stations sans demande de réponse	RR 704-710
O. Dispositions spéciales:	
1) Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s	RR 740-750
2) Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s	RR 714-723; 727-732
3) Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s	RR 751
4) Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	RR 752-754; 761-771; 798-800; (689)

Article 31

Procédure en radiotéléphonie

Section I. Dispositions générales	RR 568-572; 580; 604 609-614; 664; 677-679; 805; (811)
Section II. Vacations et heures de veille	RR 835-841; 851-859
Section III. Ecoulement du trafic	
A. Généralités	RR 804-807; 812
B. Dispositions spéciales:	
1) Bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s	RR 813; 815-822; B.N.R.C.
2) Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	RR 828
3) Bandes comprises entre 152 et 162 Mc/s	RR 830-832 et H.M.R.C.

CHAPITRE XV

Radiotélégrammes

RR 950-999; RA 2001-2139

CHAPITRE XVI (nouveau chapitre)

Conversations radiotéléphoniques

CHAPITRE XVII (nouveau chapitre)

Communications de détresse, d'urgence et de sécurité

Article 1

Signaux de détresse et d'alarme. Trafic de détresse

Section I. Généralités	RR 864-865; 871
Section II. Radiotélégraphie	
A. Signal et trafic de détresse	RR 713-719; 733-939; 780; 866-868; 870; 872; 874-879; 881-919; 600-601
B. Signal d'alarme	RR 920-923
Section III. Radiotéléphonie	
A. Signal et trafic de détresse	RR 813; 826-827; 869-870; 873-875; 879-919 plus B.N.R.C. et H.M.R.C.
B. Signal d'alarme	B.N.R.C.

Article 2

Signal d'urgence

Section I. Généralités	RR 932-933; 936-942
Section II. Radiotélégraphie	RR 934
Section III. Radiotéléphonie	RR 935 plus B.N.R.C. et H.M.R.C.

Article 3

Signal de sécurité

Section I. Généralités	RR 945; 946-949
Section II. Radiotélégraphie	RR 943
Section III. Radiotéléphonie	RR 944 plus B.N.R.C. et H.M.R.C.

Appendice 1 à la proposition 13
concernant une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR.

Règles internationales

pour l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

I. *Dispositions générales*

II. *Fréquences*

III. *Vacations de stations et veille*

IV. *Trafic*

Opérations préliminaires
Appel
Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires
Réponse à l'appel
Fréquence de réponse aux appels et aux signaux préparatoires
Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic
Indication du trafic à transmettre
Difficultés de réception
Durée et contrôle du travail
Essais
Procédure pour la transmission et la réception des radiotélégrammes en radiotéléphonie

V. *Signal de détresse et trafic de détresse*

Installations de secours (réserve)
Signal de détresse, appel de détresse et message de détresse
Généralités
Fréquences à employer en cas de détresse
Signal de détresse
Appel de détresse
Signal d'alarme
Message de détresse
Trafic de détresse
Accusé de réception d'un message de détresse
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse

VI. *Signal d'urgence*

VII. *Signal de sécurité*

AVANT-PROPOS

Les règles internationales que l'on trouvera ci-dessous sont les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City de 1947 (RR Atlantic City) (articles 28 à 30 et 34 à 37), qui sont applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ainsi que celles du Règlement supplémentaire des radiocommunications, adopté pour ce service par la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.), tenue à Göteborg en 1955, y compris celles de la Résolution N° 7 de cette conférence. Les règles ci-dessous sont en général des citations textuelles des Actes susmentionnés ; dans quelques cas cependant, on a apporté des modifications au texte du Règlement d'Atlantic City, de manière à se borner à traiter de la radiotéléphonie. Chaque règle est accompagnée de la référence voulue au numéro correspondant du texte d'Atlantic City et des documents de la B.N.R.C.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
1 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.	804	
2 Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 24 du Règlement des radiocommunications.	806	
3 Ces stations peuvent faire usage de dispositifs automatiques d'appel.	808	
4 Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée aux numéros **63** à **65**.	812	
5 Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications.	580	
Note. — En attendant que la question soit étudiée par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les navires de 500 à 1600 tonneaux de jauge brute obligatoirement pourvus d'une installation radioélectrique, qui accomplissent des voyages internationaux et sont équipés uniquement pour la radiotéléphonie, doivent être pourvus des documents ci-après:		Résol. n° 7
a) la licence prévue à l'article 22 du Règlement des radiocommunications,		
b) le certificat de chaque opérateur,		
c) le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:		
1) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,		
2) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,		
3) les incidents de service importants,		
4) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;		
d) une liste des stations côtières avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes,		
e) le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.		
6 Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport.	699	
7 Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer de procéder à des émissions de radiodiffusion.	579	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
8 Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions applicables au service mobile maritime radiotéléphonique.	805	
II. FRÉQUENCES		
9 La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée.	813	
10 La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. En dehors de cet usage, elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse.	815	
11 Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, son emploi pour l'appel et la réponse n'est permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement particulier si c'est nécessaire. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne cette autorisation.	816	
12 Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.	821	
13 L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont mentionnées dans la nomenclature en caractères ordinaires.	822	
14 Toute station radiotéléphonique de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s doit être en mesure de faire usage de la fréquence 2 182 kc/s.		1
15 Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.	589	
16 Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.		2
17 Toute administration peut assigner à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.	817	
18 Le signal de détresse radiotélégraphique est défini au numéro **69**.	818	
III. VACATIONS DES STATIONS ET VEILLE		
19 Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).	835	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
20 Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0000 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.	836	
21 Stations côtières		
21.1 Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité.	837	
21.2 Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir:	838-840	
a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;		
b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.		
21.3 Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 2 850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone doivent maintenir pendant leurs vacations la veille sur la fréquence 2 182 kc/s.	(819)	24
21.4 Les stations côtières radiotéléphoniques peuvent maintenir cette veille sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.	(820)	25
22 Stations de navire		
22.1 Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.	851	
22.2 Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:	852-854	
a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;		
b) écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.		
22.3 Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.	855-857	
a) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.		

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
b) Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.		
22.4 Lorsqu'elle quitte le port, la station mobile doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.	858	
23 En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de la bande 1 605-2 850 kc/s prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h. 00 et x h. 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).	826	
24 Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 167 à 2 197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.	827	
IV. TRAFIC		
Opérations préliminaires		
25 Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions en cours dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.	610	
26 Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes:	611-614	
a) Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte à la correspondance publique, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière.		
b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.		
c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.		
Appel		
27 Forme de l'appel	(616-617)	3
L'appel est constitué comme suit: trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée; le mot ICI; trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.		
Après l'établissement du contact, les indicatifs d'appel ne peuvent être émis qu'une seule fois.		
28 En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.	683	

		RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
29	Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.	684	
30	Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.	685	
31	Les stations côtières transmettent leurs listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.	(686)	21
32	Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur la fréquence 2 182 kc/s: trois fois, au plus, « appel à tous les navires »; le mot ICI; trois fois, au plus, « ..... Radio »; « écoutez ma liste d'appel sur ..... kc/s ». En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.	(687)	22
33	Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.	690	
34	Les stations mobiles qui perçoivent leur indicatif dans une liste d'appels doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.	691	
35	Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence qui sera utilisée pour le travail avec elle.	692	
36	Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de communications radiotéléphoniques ou de radiotélégrammes.	693	
37	Lorsqu'une station radiotéléphonique appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que quinze minutes plus tard. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.	(694)	23
38	Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.	695	
39	Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.	696	
40	L'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.	697	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires		
41 Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise la fréquence sur laquelle veille la station appelée.	620	
42 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise à cet effet une fréquence de travail mais, où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s.		4
43 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2 182 kc/s. Cependant, lorsque les administrations intéressées sont mutuellement d'accord à cet effet, le navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.		5
44 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'en règle générale elle utilise à cet effet une fréquence de travail navire-navire, mais, où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s.		6
45 Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, appellent les stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels, sur la fréquence 2 182 kc/s.		7
46 En règle générale, il convient que les stations côtières qui appellent les stations radiotéléphoniques des navires de nationalité autre que la leur utilisent la fréquence 2 182 kc/s.		8
Réponse à l'appel		
47 Forme de la réponse à l'appel	(630)	12
La réponse à l'appel est constituée comme suit: trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante; le mot ICI; trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée.		
Fréquence de réponse aux appels et aux signaux préparatoires		
48 Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.	632	
49 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.		13
50 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de la même nationalité, il convient qu'elle réponde sur la fréquence de travail navire-terre normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.		14
51 Les stations radiotéléphoniques de navire qui échangent fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.		16

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
52 Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, répondent aux appels des stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit sur la fréquence 2 182 kc/s.		15
Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic		
53 Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient que la station côtière et la station de navire passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.	(622-626)	9
54 Il convient que les stations radiotéléphoniques de navire, après avoir appelé une station côtière ou une autre station de navire, indiquent la fréquence sur laquelle la réponse doit leur être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normale associée à la fréquence utilisée pour l'appel.		10
Indication du trafic à transmettre		
55 Lorsque la station appelante a plusieurs appels radiotéléphoniques ou un ou plusieurs radiotélégrammes en instance, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.	(628)	11
Difficultés de réception		
56 Si la station radiotéléphonique appelée est empêchée de recevoir le trafic, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro **47**, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « attendez .... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.	(650)	17
57 Lorsqu'une station radiotéléphonique reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à la station appelante de répéter son indicatif d'appel.	(651)	18
Durée et contrôle du travail		
58 Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.	677	
59 Dans les communications entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro **58**.	678	
Essais		
60 Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail d'une station côtière voisine, le consentement de cette station doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.	679	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
61 Lorsqu'il est nécessaire pour une station radiotéléphonique du service mobile d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indication « ..... (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.	(680)	19
62 Les émissions d'essai sur la fréquence 2 182 kc/s doivent être réduites au minimum.		20
Procédure pour la transmission et la réception des radiotélégrammes en radiotéléphonie		
63 La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'un radiotélégramme:	Appendice 11 au RR	
A appelle:		
Allô B, allô B, ici A, ici A, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.		
B répond:		
Allô A, allô A, ici B, ici B, transmettez votre radiotélégramme, transmettez votre radiotélégramme, commutez.		
A reprend:		
Allô B, ici A, radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... transmission du radiotélégramme terminée. Je répète, radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... radiotélégramme terminé, commutez.		
B répond:		
Allô A, ici B, votre radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... votre radiotélégramme terminé, commutez.		
A répond:		
Allô B, ici A, correct, correct, terminé.		
A coupe ensuite la communication, et les deux stations reprennent l'écoute normale.		
64 Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition intégrale n'est pas nécessaire, sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si elle renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme de la façon suivante:		
Allô A, ici B, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.		

RR Atlantic City 1947 | B.N.R.C. 1955

65 Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre [1])	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam
2	B	Baltimore
3	C	Casablanca
4	D	Danemark
5	E	Edison
6	F	Florida
7	G	Gallipoli
8	H	Havana
9	I	Italia
0	J	Jérusalem
Virgule	K	Kilogramme
Barre de fraction	L	Liverpool
Signal séparatif	M	Madagascar
Point	N	New York
	O	Oslo
	P	Paris
	Q	Québec
	R	Roma
	S	Santiago
	T	Tripoli
	U	Upsala
	V	Valencia
	W	Washington
	X	Xanthippe
	Y	Yokohama
	Z	Zurich

Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent.

V. SIGNAL DE DÉTRESSE ET TRAFIC DE DÉTRESSE

Installations de secours (réserve)

66 La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve) et les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements. 860

Signal de détresse, appel de détresse et message de détresse

67 Généralités

67.1 Dans le service mobile maritime, la procédure suivante est obligatoire. 864

[1]) Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
67.2 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.	865	
68 Fréquences à employer en cas de détresse		
68.1 En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2 182 kc/s.	869	
68.2 Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence de détresse susvisée utilisent leur fréquence normale d'appel.	870	
68.3 Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse 2 182 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.	871	
69 Signal de détresse		
69.1 En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».	873	
69.2 Ce signal de détresse indique que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.	874	
70 Appel de détresse		
70.1 L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.	875	
70.2 Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est en général précédé du signal ▪▪▪ — — — ▪▪▪ obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié *.	879	
70.3 L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotéléphonie sur 2 182 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme décrit au numéro **71***.		26
70.4 L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend: le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois; le mot ICI, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.	880	
70.5 L'appel de détresse a priorité absolue sur les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse n'ait été transmis.	881	

* Pour les navires équipés pour transmettre le signal d'alarme, les dispositions de l'alinéa **70.3** s'appliquent à la place de celles de l'alinéa **70.2**.

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
71 Signal d'alarme		
71.1 Le signal d'alarme radiotéléphonique, tel qu'il est défini dans l'Avis nº 125 du C.C.I.R. se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement, dont le premier a une fréquence de 2 200 cycles par seconde et le second une fréquence de 1 300 cycles par seconde. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.		34
71.2 Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée d'une minute.		35
71.3 Il convient que le signal d'alarme radiotéléphonique soit employé par les stations côtières soit pour annoncer qu'un appel (ou un message) de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur administration.		36
71.4 Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes:		37-39
a) Le dispositif de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.		
b) Il ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.		
71.5 Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme sur la fréquence 2 182 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:		40-42
a) Ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante.		
b) Ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.		
72 Message de détresse		
72.1 L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend: l'appel de détresse; le nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse; les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé; éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.	882	
72.2 En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.	883	

		RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
72.3	En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants: position estimée et heure de l'estimation; cap vrai et vitesse à l'indicateur; altitude; type de l'aéronef; nature de la détresse; intention du commandant (par exemple amérissage forcé ou atterrissage à tous risques).	884	
72.4	En règle générale, un aéronef en vol signale sa position: soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich) exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.	885	
72.5	Après l'émission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.	(886)	27
72.6	Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **23**, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.	(887)	28
72.7	Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.	888	
72.8	Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.	889	
72.9	Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.	890	
72.10	Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.	891	
72.11	Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:	892	
	a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même;	893	
	b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.	894	
72.12	Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement. Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, ces stations peuvent transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station. Elles prennent soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.	895	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
72.13 Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.	896	
Trafic de détresse		
73 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.	898	
74 Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout message.	899	
75 La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions de l'alinéa **72.11**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.	900	
76 La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « stoppez l'émission » suivis du signal de détresse MAYDAY.	(901)	29
77 Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro **76**, en substituant au signal de détresse le mot DÉTRESSE suivi de son propre indicatif d'appel.	902	
78 La faculté d'imposer silence doit être réservée autant que possible à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.	903	
79 Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions de l'alinéa **70.5**.	904	
80 Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.	905	
81 Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.	906-907	
82 Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **81** et de ne pas troubler le trafic de détresse.	909	
83 Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage.	910	
84 Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé.	911	

	RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
85 Le message indiquant que le trafic de détresse est terminé présente la forme suivante lorsqu'il est émis en radiotéléphonie: le signal de détresse MAYDAY; l'appel « à tous » (trois fois); le mot ICI; l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois); l'heure de dépôt du message; l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse; les mots « le trafic de détresse est terminé ».	(912)	30
Accusé de réception d'un message de détresse		
86 L'accusé de réception d'un message de détresse émis en radiotéléphonie est donné sous la forme suivante: l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois); le mot ICI; l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois); le mot « reçu »; le signal de détresse.	(913)	31
87 Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué: son nom; sa position dans la forme indiquée aux alinéas **72.2** et **72.4**; la vitesse avec laquelle elle se dirige vers le navire, aéronef ou autre véhicule en détresse.	914	
88 Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.	915	
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse		
89 Toute station du service mobile qui n'est pas à même de fournir du secours, et qui a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception immédiatement, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en mesure de fournir du secours.	916	
90 A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse. En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.	917	
91 Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro **71.**	(918)	32
92 Une station qui répète en radiotéléphonie un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot ICI et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.	(919)	33

		RR Atlantic City 1947	B.N.R.C. 1955
	VI. SIGNAL D'URGENCE		
93	Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.	932	
94	Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.	933	
95	En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est émis avant l'appel.	935	
96	Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.	936	
97	Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.	937	
98	Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, il doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.	938	
99	Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux.	939	
100	Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.	940	
101	Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous ».	941	
102	Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé « à tous ».	942	
	VII. SIGNAL DE SÉCURITÉ		
103	En radiotéléphonie, on utilise comme signal de sécurité le mot SÉCURITÉ prononcé en français répété trois fois.	944	
104	Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.	945	
105	Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse.	946	
106	A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité SÉCURITÉ, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime radiotéléphonique, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **23**); le message est transmis immédiatement après la période de silence.	(947)	43
107	Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence sur laquelle le signal de sécurité a été émis, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ainsi annoncé ne présente pas d'intérêt pour elles. Elles doivent, de plus, ne faire aucune émission susceptible de brouiller le message.	949	

14 France, France d'Outre-Mer

L'Administration de la France soumet à l'examen des autres administrations ses propositions de modifications du RR ; bien que la lecture de ces propositions doive permettre de comprendre le motif des modifications proposées, l'Administration française estime utile de préciser les points ci-après.

1. *Tableau de répartition des bandes de fréquences*

Pour les bandes de fréquences inférieures à 27 500 kc/s, les modifications proposées sont de faible importance; il paraît souhaitable, en effet, de tenir compte des efforts accomplis, au cours des dernières années, par toutes les administrations pour faire fonctionner leurs services de radiocommunications dans les bandes appropriées.

Pour les bandes de fréquences comprises entre 27,5 et 10 000 Mc/s, certaines modifications sont proposées qui tiennent compte de l'évolution rapide des matériels radioélectriques et des méthodes d'exploitation.

Enfin, en ce qui concerne les bandes de fréquences supérieures à 10 000 Mc/s l'Administration française, sans faire de propositions précises, considère que le Tableau devrait être étendu jusqu'aux environs de 40 000 Mc/s et que des attributions devraient être prévues dans cette partie du spectre pour permettre aux constructeurs de développer leurs études de matériels radioélectriques répondant aux besoins des divers services.

2. *Articles 10 et 11*

2.1. *Article 10.* L'Administration française estime que les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence des plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le RR.

2.2. *Article 11.* L'Administration française propose une nouvelle rédaction de l'article 11 qui doit être examiné dans son ensemble; cette rédaction tient compte des résultats obtenus dans une meilleure utilisation du spectre des fréquences grâce à la collaboration entre les administrations et l'I.F.R.B.

3. *Chapitre XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles*

L'Administration française considère que, par suite de l'évolution des matériels utilisés par les stations mobiles, certains articles de ce chapitre XIII doivent être remaniés complètement et elle propose, en particulier, une rédaction nouvelle pour les articles:

28. Conditions à remplir par les stations mobiles.
34. Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime.
34 *bis*. Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

Chacun de ces trois articles doit être examiné dans son ensemble.

4. *Chapitre XIV. Alarme, détresse, urgence et sécurité*

L'Administration française a tenu compte, dans ses propositions, des résultats obtenus par la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955) en ce qui concerne l'introduction du signal d'alarme radiotéléphonique recommandé par le C.C.I.R.

5. *Appendice 9bis. Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime*

L'Administration française, en application des dispositions de la Recommandation N° 5 de Göteborg, propose un code réduit, extrait du Code international de signaux, qui devrait permettre à tout opérateur radiotéléphoniste de navire de se faire comprendre sans ambiguïté par les autres opérateurs, dans le cas où des difficultés linguistiques sont à craindre.

6. *Appendice 11*

L'Administration française propose un exemple concret de liaison entre un navire français et une station côtière française; cette solution lui paraît meilleure que celle qui consistait, dans l'ancienne rédaction, à ne donner que la « trame » de la procédure. Dans les éditions du Règlement en d'autres langues que la langue française, il serait souhaitable de « transposer » cet exemple au lieu de le traduire: l'édition en langue anglaise pourrait, par exemple, décrire une liaison entre un navire anglais et une station côtière anglaise.

7. *Observations diverses*

7.1. Sauf pour les nouveaux articles présentés dans leur ensemble (non fractionnés), seules ont été mentionnées les dispositions des Règlements actuels pour lesquelles des modifications ou suppressions sont proposées.

L'expression « Sans changement » dans la colonne « Observations » du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences signifie seulement qu'aucune modification n'est proposée aux attributions actuelles; si des modifications, additions ou suppressions sont proposées pour les renvois, elles sont indiquées à l'emplacement approprié.

7.2. L'Administration française propose de remplacer l'expression « Temps moyen de Greenwich (T.M.G.) » par l'expression « Temps universel (T.U.) », en application de la remarque (**) de l'Avis N° 179 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

15 Japon

Observations générales

I

Proposition visant à transférer dans le RTg certaines dispositions du RR ainsi que les dispositions du RA

L'Administration du Japon considère que certaines dispositions du RR, par exemple l'article 39 (Indication de la station d'origine des radiotélégrammes) et l'article 41 (Comptabilité des radiotélégrammes) ainsi que les dispositions du RA (sauf certaines parties de l'article 8, par exemple le N° 2114, qui devraient être insérées dans le RR), devraient être confiées désormais à l'examen de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue d'être transférées dans le RTg.

L'Administration du Japon suggère donc que la Conférence administrative des radiocommunications adopte une résolution à cet effet.

Les dispositions susmentionnées concernent exclusivement l'exploitation et la tarification des radiotélégrammes et sont de même nature que les dispositions de service du RTg.

Si l'examen des propositions concernant les radiotélégrammes est désormais du ressort de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, la tâche de la Conférence administrative des radiocommunications s'en trouvera allégée. En outre, il y aurait intérêt à examiner ces dispositions en même temps que celles qui ont trait aux télégrammes ordinaires et selon les mêmes principes.

16

II

Alignement de certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes avec des dispositions du RTg *)

Afin de simplifier le service, il conviendrait d'appliquer autant que possible aux radiotélégrammes du service public les règles en vigueur dans le service télégraphique général, en tenant compte cependant de la nature spéciale des radiotélégrammes.

L'Administration du Japon estime donc qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'actuel RR (par exemple celles qui ont trait au paiement des soldes des comptes télégraphiques internationaux) et du RA (en particulier celles qui concernent les taxes minima afférentes à chaque catégorie de radiotélégrammes, le coefficient de réduction applicable dans le cas des radiotélégrammes à tarif réduit et le délai à prévoir pour l'entrée en vigueur de taxes nouvelles), afin de les rendre conformes à celles du RTg (Révision de Genève, 1958).

(Voir les propositions du Japon concernant la revision du RA.)

---

*) *Note du S.G. :* Voir aussi la proposition 1, page 2.

16 bis Pays-Bas

Proposition de reclassement des articles du Règlement des radiocommunications relatifs au service mobile

1. L'expérience a montré que ce n'est pas une chose simple que de consulter le Règlement à propos d'un point déterminé ayant trait au service mobile. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux diviser le Règlement comme suit:

   une partie « Généralités »
   une partie « Radiotélégraphie »
   une partie « Radiotéléphonie »
   une partie « Détresse »
   une partie « Radiotélégrammes ».

2. Nous estimons, de plus, que le Règlement des radiocommunications serait plus clair, pour autant qu'il s'agit du service mobile, si l'on y incorporait de nouveaux articles relatifs à l'objet du service, aux fréquences et aux classes d'émission (voir les Annexes 1 et 2 à la présente proposition).

3. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons le nouveau classement ci-après pour les Articles 23 à 41.

SERVICE MOBILE

Ire PARTIE

Généralités

Chapitre XI

Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

Article 23. Inspection des stations mobiles.

Article 24. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

Chapitre XII

Personnel des stations mobiles.

Article 25. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef.

Article 26. Autorité du commandant.

Chapitre XII A

(Nouveau chapitre.) Objet du service mobile maritime, fréquences, classes d'émission.

Article 26 A *(nouvel article)*.

Chapitre XII B

(Nouveau chapitre.) Objet du service mobile aéronautique, fréquences, classes d'émission.

Article 26 B *(nouvel article)*.

Chapitre XIII

Conditions générales de fonctionnement du service mobile.

Article 27. Stations d'aéronef et stations aéronautiques.

Article 27 A *(nouvel article)*. Vacations des stations du service mobile. *(Repris de l'art. 35.)*

Article 28. Conditions à remplir par les stations mobiles.

IIe PARTIE

Radiotélégraphie dans le service mobile

Chapitre XIII A

(Nouveau chapitre.) Conditions spéciales de fonctionnement du service mobile radiotélégraphique.

Article 28A *(nouvel article)*.

Article 29. Procédure radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 30. Appels en radiotélégraphie.

Article 31. Appel général « à tous » en radiotélégraphie.

Article 32. Appel, en radiotélégraphie, à plusieurs stations sans demande de réponse.

Article 33. Emploi des fréquences dans le service mobile radiotélégraphique.

IIIe PARTIE

Radiotéléphonie dans le service mobile

Chapitre XIII B

(Nouveau chapitre.) Conditions spéciales de fonctionnement du service mobile radiotéléphonique.

Article 34.

IVe PARTIE

Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Chapitre XIV

Article 36. Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

Article 37. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Ve PARTIE

Radiotélégrammes

Chapitre XV

Article 38. Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

Article 39. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

Article 40. Acheminement des radiotélégrammes.

Article 41. Comptabilité des radiotélégrammes.

ANNEXE 1

Article 26 A. *(Nouvel article.) Objet du service mobile maritime, fréquences et classes d'émission.*

I. Bande de fréquences de 110 à 160 kc/s.

Radiotélégraphie à distance moyenne, correspondance publique.

Fréquence d'appel 143 kc/s. Classe d'émission: A1 ou F1. Dans la bande de 110 à 125 kc/s, des émissions de la classe A2 peuvent être employées, exclusivement pour les signaux horaires.

II. Bande de fréquences de 285 à 315 kc/s.

Radionavigation maritime (radiophares).

III. Bande de fréquences de 405 à 535 kc/s.

Radiotélégraphie à courte distance.

1. *Détresse.* La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Classe d'émission: de préférence A2. Les émissions de la classe B sont autorisées pour les signaux et messages de détresse, d'urgence et de sécurité, pour les messages ayant trait directement à la sécurité de la vie humaine et pour les messages urgents relatifs aux mouvements du navire.
2. *Correspondance publique.* La fréquence 500 kc/s est la fréquence d'appel. Classe d'émission pour l'appel et le trafic: A1 ou A2. Les fréquences navire-terre et navire-navire sont attribuées sur le plan international.
3. *Emissions des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.*
Fréquence: 500 kc/s. Classe d'émission: de préférence A2.

IV. Bande de fréquences de 1 605 à 2 850 kc/s.

Radiotéléphonie à courte et moyenne distance.

1. *Détresse.*

La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale à utiliser pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Classe d'émission: A3.

2. *Correspondance publique.*

La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et la réponse. Les administrations peuvent attribuer d'autres fréquences à cet effet. Classe d'émission: A3. Les fréquences navire-terre et navire-navire sont attribuées sur le plan national. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales navire-terre et navire-navire.

V. Bandes de fréquences de 4 000 à 23 000 kc/s.

Radiotélégraphie et radiotéléphonie à grande distance.

1. *Radiotélégraphie.*

Classe d'émission: A1.

1.1 Correspondance publique. Les fréquences d'appel sont comprises dans les bandes internationales d'appel. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales entre navires.

1.2 La fréquence 8 364 kc/s est attribuée aux engins de sauvetage. Classe d'émission: de préférence A2.

2. *Radiotéléphonie.*

Correspondance publique. Communications sur deux fréquences sur le plan national. Les appels sont effectués sur les fréquences de travail navire-terre. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales navire-terre ou navire-navire, ni pour les communications nationales navire-navire. Classe d'émission: A3.

VI. Les fréquences des bandes 156,025 - 157,425 Mc/s
160,625 - 160,975 Mc/s
161,475 - 162,025 Mc/s

sont utilisées dans le service radiotéléphonique maritime international à très courte distance, dans les applications énumérées ci-après. Classe d'émission: F3.

1. *Appel et sécurité.*

   La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut être également utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

2. *Communications navire-navire.*

   L'attribution des fréquences est indiquée dans le tableau d'attribution des fréquences au service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques. Les stations de navire doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur la fréquence de la première voie navire-navire (156,3 Mc/s). Classe d'émission: F3. Exploitation simplex.

3. *Opérations portuaires.*

   L'attribution des fréquences est indiquée dans le tableau d'attribution. Pour le trafic sur une fréquence, la fréquence de premier choix est 156,6 Mc/s; pour le trafic sur deux fréquences, les fréquences de premier choix sont 157 et 161,6 Mc/s.

VII. Dans les bandes de fréquences 2 900 - 3 300 Mc/s et 8 500 - 9 800 Mc/s, les radars de bord des navires de commerce travaillent exclusivement dans les bandes de 3 000 à 3 246 Mc/s et de 9 320 à 9 500 Mc/s.

ANNEXE 2

Article 26 B. *(Nouvel article.)* Objet du service mobile aéronautique, fréquences et classes d'émission. *(A l'étude.)*

17 Suède

Extension à l'échelle mondiale du système de sécurité radiotéléphonique sur 2 182 kc/s adopté par le Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.), tenue à Göteborg en 1955

Considérant:

1. la portée universelle des arguments qui ont conduit la B.N.R.C. à adopter son système de sécurité dans le service mobile maritime radiotéléphonique (voir l'appendice);
2. la nécessité d'étendre au monde entier un système de sécurité radiotéléphonique sur la fréquence 2 182 kc/s;
3. la nécessité de règles universelles à appliquer en radiotéléphonie pour les cas de détresse;
4. l'intérêt qu'il y aurait à disposer, pour la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer qui doit se tenir à Londres en 1960, d'un système de sécurité radiotéléphonique bien au point et universellement approuvé;
5. la Recommandation N° 16/3 de la Division RAC/SAR de l'O.A.C.I. concernant l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour les communications entre navires et aéronefs dans les cas d'urgence et pour les opérations de recherche et de sauvetage, et la Recommandation N° 17/6 de la même Division relative à l'emploi, à bord des aéronefs, d'un appareil d'alarme automatique capable de donner l'alerte aux stations de navire et aux stations côtières;

l'Administration suédoise *propose*:

18

a) que la Conférence administrative des radiocommunications adopte en tant que système de sécurité universel dans la bande des ondes hectométriques en radiotéléphonie le système de sécurité pour le service mobile maritime radiotéléphonique sur 2 182 kc/s approuvé par la B.N.R.C. (voir l'appendice); il conviendrait alors de supprimer de la Résolution N° 5 de la B.N.R.C. (voir l'appendice) les mots: « dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord »;

19

b) que le Règlement supplémentaire de la B.N.R.C. soit adopté en tant que Règlement mondial, sous réserve des quelques modifications ou additions qui pourront s'avérer nécessaires;

20

c) que la Conférence administrative des radiocommunications présente à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui doit se tenir à Londres en 1960 une recommandation relative à l'adoption du système de sécurité radiotéléphonique, avec une description de ses caractéristiques, de manière que cette dernière conférence soit en mesure de prescrire l'emploi le plus rationnel de ce système.

21 APPENDICE

à la proposition 18 de la Suède

Description du système de sécurité dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur 2 182 kc/s, d'après l'Accord de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.), Göteborg, 1955.

22 RÈGLES FUTURES CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE DE DÉTRESSE EN RADIOTÉLÉPHONIE

Résolution N° 9

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

considérant

a) que depuis 1919 la limite inférieure de la jauge brute des navires de charge obligatoirement pourvus d'installations radiotélégraphiques est 1 600 tonneaux et que les navires de charge d'un tonnage moins élevé ont été pourvus en général d'installations radiotéléphoniques,

b) que tel est généralement le cas des navires, même les plus petits, qui sont pourvus d'installations radioélectriques,

c) que le nombre des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques fonctionnant entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s s'élevait dans le monde entier en mai 1948, selon la nomenclature des stations côtières et de navire, à 22 510 et s'est probablement considérablement accru depuis, alors que le nombre des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques était à la même époque 15 336.*

d) que la valeur des vies humaines exposées au danger ne dépend pas de la taille du navire en détresse,

e) que c'est principalement de caractéristiques autres que sa taille que dépend l'aptitude d'un navire à porter secours en cas de sinistre maritime,

décide

qu'il convient que toute règle proposée dans le futur en vue d'améliorer la procédure de détresse radiotéléphonique soit rédigée de façon à pouvoir être appliquée par n'importe quel navire pourvu d'une installation radiotéléphonique.

23 ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ RADIOTÉLÉPHONIQUE

Résolution N° 2

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

considérant

a) que la sûreté de fonctionnement et l'efficacité d'un système de sécurité radiotéléphonique établi pour le secours en mer s'accroîtront avec le nombre des navires qui y participeront,

b) que bien des navires pourvus d'installations radiotéléphoniques sont de petits navires, tels que chalutiers, navires de pêche et caboteurs, qui ne sont pas soumis aux règles figurant au chapitre 4 de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres, 1948),

c) que ces navires n'ont d'ordinaire que des ressources financières limitées et par conséquent pourraient difficilement participer à un système de sécurité qui impliquerait des dépenses considérables,

décide

qu'il convient que le système de sécurité radiotéléphonique soit organisé de façon que, par comparaison avec le coût de l'installation radiotéléphonique, les dépenses supportées par les navires du fait des appareils d'émission et de réception du signal d'alarme soient maintenues dans des limites modérées.

---

* Les chiffres correspondants pour décembre 1955 étaient de 43 000 navires pourvus d'installations radiotéléphoniques fonctionnant entre 1 605 et 3 800 kc/s, contre 14 000 pourvus d'installations radiotélégraphiques; de ces 43 000 navires, 25 000 jaugeaient moins de 100 tonnes.

24 MISE EN SERVICE DU SIGNAL D'ALARME RADIOTÉLÉPHONIQUE

Résolution N° 6

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

considérant

a) que dans les zones maritimes de trafic intense, un appel de détresse de faible intensité risque de n'être pas identifié en présence d'autres signaux,

b) que l'utilisation d'un signal d'alarme radiotéléphonique aisément reconnaissable en présence d'autres signaux serait extrêmement précieuse,

c) que, dans son Avis N° 125, le C.C.I.R. a défini un signal d'alarme radiotéléphonique,

d) que, dans son Avis N° 124, le C.C.I.R. a recommandé à toutes les administrations d'adopter et de mettre en service le plus tôt possible ce signal d'alarme radiotéléphonique,

décide

1. qu'il convient que, aussitôt que possible, les appels de détresse émis en radiotéléphonie soient, en règle générale, précédés du signal d'alarme radiotéléphonique défini dans l'Avis N° 125 du C.C.I.R.,

2. qu'il convient que les appareils d'émission de ce signal d'alarme radiotéléphonique satisfassent pleinement à la spécification technique définie dans le paragraphe 1 de l'Avis N° 125 du C.C.I.R.,

3. qu'il est hautement désirable que tous les navires qui sont pourvus d'appareils radiotéléphoniques et qui ne maintiennent normalement pas la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s soient munis, dès que ce sera réalisable, d'un appareil d'émission du signal d'alarme radiotéléphonique,

4. qu'il convient que les administrations examinent s'il est nécessaire de munir d'un appareil d'émission du signal d'alarme radiotéléphonique les navires qui maintiennent normalement la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s et qui sont également pourvus d'une installation radiotéléphonique,

5. qu'il convient que les stations côtières utilisent le signal d'alarme radiotéléphonique, soit afin d'annoncer qu'elles sont sur le point d'émettre un appel ou message de détresse, soit afin d'annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, le signal d'alarme radiotéléphonique ne peut être utilisé que par les stations côtières dûment autorisées par leur administration.

25 VEILLE DES STATIONS DE NAVIRE SUR LA FRÉQUENCE DE DÉTRESSE ET D'APPEL 2 182 KC/S

Résolution N° 4

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

considérant

a) que les conditions dans lesquelles la veille est faite à bord des navires dont l'installation principale consiste en un appareil radiotéléphonique et dont les opérateurs radiotéléphonistes ont normalement à exercer d'autres fonctions, ne sauraient permettre de fixer des périodes d'écoute régulières,

b) que bien des navires qui auraient à recourir à la fréquence 2 182 kc/s en cas de détresse n'assurent pas régulièrement la veille sur cette fréquence de détresse et d'appel, telle qu'elle est prescrite dans la Région 1 aux termes du numéro 826 du Règlement des radiocommunications,

c) que cette veille deviendrait beaucoup plus régulière s'il était possible de l'assurer à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné,

d) qu'il serait encore plus avantageux que cette veille fût continue, sous réserve des besoins de la navigation,

e) la Résolution N° 2 relative à l'organisation économique du service de sécurité radiotéléphonique,

f) que les caractéristiques acoustiques du signal d'alarme radiotéléphonique défini dans l'Avis N° 125 du C.C.I.R. sont choisies pour faciliter sa réception à l'oreille,

g) que l'utilisation de ce signal d'alarme par un appareil récepteur automatique actionnant une sonnerie est susceptible d'être considérée comme un facteur de complication et d'augmentation des dépenses,

décide

1. que, dans le cas des navires qui sont pourvus d'appareils radiotéléphoniques et qui ne maintiennent normalement pas la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s, les administrations doivent encourager la veille continue, à l'aide de tout système approprié, sur la fréquence de détresse 2 182 kc/s, à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné, lorsque l'appareil récepteur n'est pas obligatoirement utilisé sur une autre fréquence ou lorsqu'un deuxième récepteur est disponible à cet effet, et lorsque les besoins de la navigation le permettent,

2. que, dans les cas où la décision du paragraphe 1 ne serait pas susceptible de résultats effectifs, il convient que les administrations, pour autant que ce sera réalisable, prennent individuellement ou mutuellement les arrangements nécessaires afin de maintenir le contact de sécurité avec les navires intéressés,

3. que, dans le cas des navires qui maintiennent normalement la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s et qui sont également pourvus d'une installation radiotéléphonique, il convient que les administrations examinent s'il est nécessaire de maintenir la veille sur la fréquence 2 182 kc/s dans des zones déterminées.

26 VEILLE DES STATIONS CÔTIÈRES SUR LA FRÉQUENCE DE DÉTRESSE ET D'APPEL 2 182 KC/S

Résolution N° 5

La Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord,

considérant

a) la nécessité de renforcer le système de sécurité radiotéléphonique sur la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kc/s et l'importance de la veille continue de cette fréquence par les stations de navire,

b) que la veille à l'aide de récepteurs automatiques d'alarme ou à l'aide de récepteurs pourvus de filtres à deux fréquences ne permet pas la réception du signal parlé MAYDAY,

c) qu'en raison du type des navires pourvus d'une installation radiotéléphonique, il convient de tenir compte des cas où, par suite d'une erreur humaine ou d'une déficience technique, un navire en détresse n'émettrait pas le signal d'alarme,

d) que les navires vont être autorisés à appeler sur la fréquence 2 182 kc/s les stations côtières de nationalité autre que la leur et, sous certaines conditions, les stations côtières de leur propre nationalité,

e) qu'au numéro 819 du Règlement des radiocommunications, il n'est pas spécifié que les stations côtières doivent assurer en permanence la veille sur la fréquence 2 182 kc/s,

f) que l'importance de la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence de détresse tend à devenir équivalente à celle de la fréquence 500 kc/s,

g) les numéros 737 à 739 du Règlement des radiocommunications, où est définie la veille permanente que les stations côtières doivent assurer sur la fréquence 500 kc/s pendant leurs vacations,

décide

que, dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans la bande 1 605-2 850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans cette zone doivent maintenir en permanence pendant leurs vacations la veille sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.

27 ÉTUDE D'UN ÉCHANGE ÉVENTUEL DES BANDES 415-525 KC/S ET 1 495-1 605 KC/S

Une étude de l'évolution du service mobile maritime permet de constater que, jusqu'en 1927, ce service, à l'exception des grands paquebots, employait uniquement la bande des 500 kc/s.

Depuis 1927, les stations de navire sont de plus en plus nombreuses à employer, outre la bande des 500 kc/s, celle des ondes décamétriques de 4 à 22 Mc/s; c'est ainsi qu'aujourd'hui les navires de haute mer sont, en règle générale, équipés à la fois en ondes hectométriques et en ondes décamétriques.

Depuis 1935 environ, le service radiotéléphonique des navires de faible tonnage entre 1,6 et 3,8 Mc/s s'est développé considérablement; le nombre de stations équipées pour ce service représente maintenant plus du triple des stations radiotélégraphiques fonctionnant dans la bande des 500 kc/s.

On a constaté qu'un nombre croissant de navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique dans la bande des 500 kc/s possède aussi une installation radiotéléphonique utilisant la bande des 2 Mc/s, car la téléphonie est considérée comme un moyen de communication souvent plus pratique que la télégraphie. Cette évolution est naturelle et il est à prévoir qu'elle se poursuivra.

En conséquence, on utilise à présent, pour le trafic maritime à courte distance, deux bandes de fréquences dans lesquelles l'onde de sol présente pratiquement les mêmes caractéristiques de propagation au-dessus de la mer, à savoir, celle des 500 kc/s et celle des 2 Mc/s, cette dernière étant d'une façon générale préférable à la première (voir l'appendice 1).

Cet état de choses semble vraiment peu rationnel. Pour la sécurité de la vie humaine en mer, il existe aujourd'hui des fréquences de détresse dans l'une et l'autre bande. Ce système comporte de graves inconvénients, en particulier les suivants:

1. Les navires doivent être répartis en deux groupes, les uns qui appliquent la procédure de détresse sur 500 kc/s, les autres sur 2 182 kc/s. Un navire en détresse ne peut adresser directement une demande d'assistance aux navires se trouvant dans les parages que si ces derniers appartiennent au même groupe que lui. Dans le cas contraire, par exemple si le navire en détresse est un navire de charge employant la fréquence 500 kc/s qui se trouve au nord de l'Ecosse, entouré de bateaux de pêche utilisant la fréquence 2 182 kc/s, il ne peut communiquer avec ceux-ci que par l'intermédiaire d'une station côtière fonctionnant dans les deux bandes.

2. Les stations côtières participant au service de sauvetage doivent maintenir la veille sur les deux fréquences et appliquer une procédure de détresse inutilement compliquée par le fait qu'il leur faut alerter à la fois les navires qui utilisent la fréquence 500 kc/s et ceux qui emploient la fréquence 2 182 kc/s.

3. En règle générale, les aéronefs, les embarcations, radeaux ou engins de sauvetage qui sont à présent obligatoirement pourvus d'émetteurs fonctionnant sur 500 kc/s, ne possèdent, pour des raisons techniques, que des antennes peu efficaces.

Si l'on songe aux difficultés que la coexistence des deux bandes des 500 kc/s et des 2 Mc/s dans le service mobile maritime soulèvera lors des conférences à venir, lorsqu'il s'agira d'attribuer à ce service les fréquences dont il a besoin, il faut reconnaître que ce système est défectueux.

En outre, il est désavantageux du point de vue économique, puisqu'il exige l'emploi à bord de deux émetteurs distincts: l'un pour la télégraphie, l'autre pour la téléphonie.

Suède *(suite)*

Si l'on échangeait les bandes 415-525 kc/s et 1 495-1 605 kc/s, il en résulterait pour le service maritime divers avantages, et en particulier les suivants:

1. Il n'y aurait plus besoin que d'une fréquence de détresse, celle de 2 182 kc/s, qui serait commune à la télégraphie et à la téléphonie.
2. Il serait possible de simplifier, de normaliser et de rendre moins coûteuses les installations radioélectriques des navires; ainsi les navires pourraient choisir de correspondre, selon le cas, en radiotélégraphie ou en radiotéléphonie, et les antennes installées à bord seraient moins nombreuses et plus commodes.
3. Un navire en détresse aurait le maximum de chances d'obtenir du secours des navires voisins.
4. La procédure de détresse serait plus simple et plus efficace.
5. Sur la fréquence 2 182 kc/s, qui est plus élevée que 500 kc/s, le rendement des antennes est meilleur, ce qui accroîtrait l'efficacité des stations d'aéronefs, d'embarcations, radeaux et engins de sauvetage.
6. La répartition qu'il faudra faire dans l'avenir entre les besoins de la télégraphie et de la téléphonie ne rencontrerait pas de difficultés sérieuses sur le plan technique ou financier.

L'échange envisagé aurait également de grands avantages pour le service de radiodiffusion, car les conditions de propagation au-dessus du sol sont beaucoup plus favorables dans la bande des 500 kc/s que dans celle des 1 500 kc/s et cela permettrait d'utiliser de façon plus rationnelle la bande 415-525 kc/s pour les besoins de la radiodiffusion.

Les fréquences de cette bande donnent, à la limite de l'évanouissement, des intensités de champ plus élevées, c'est pourquoi elles se prêtent mieux au partage que les fréquences supérieures.

Le principal obstacle à l'échange envisagé est sans doute l'importance des capitaux investis dans les récepteurs de radiodiffusion et dans les stations de navire. C'est pourquoi cette réforme ne peut se réaliser que dans un avenir assez éloigné et il est nécessaire d'en fixer la date bien des années à l'avance.

28

En conséquence la Suède propose que, lors de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, un groupe comprenant des représentants des services intéressés procède à une étude préliminaire de la mesure consistant à échanger à l'échelle mondiale les attributions des bandes 415-525 kc/s et 1 495-1 605 kc/s du Tableau d'Atlantic City.

Cette étude devrait permettre à la Conférence de se prononcer sur l'opportunité de l'échange et d'en fixer éventuellement la date et les modalités.

29

APPENDICE 1

à la proposition 27 de la Suède

Tableau comparatif des caractéristiques de propagation dans les bandes 415-525 kc/s et 1 495-1 605 kc/s

Valeur du champ (en db au dessus de 1 μV/m, ou directement en μV/m) de l'onde de sol, engendré par une puissance rayonnée de 1 kW après propagation au-dessus de la mer.

Distance (km)	10	50	100	200	500	1000
460 kc/s (db)	89	75	68,5	62	48	31
1 550 kc/s (db)	89	74,5	68	60	42,5	17
460 kc/s (μV/m)	28 000	5 600	2 650	1 260	251	35
1 550 kc/s (μV/m)	28 000	5 300	2 500	1 000	133	7

Le niveau moyen du champ des bruits atmosphériques est environ 30 fois plus élevé le jour, et 4 fois la nuit, sur 460 kc/s que sur 1 550 kc/s.

Le rendement d'une antenne de navire est plus élevé sur 460 kc/s que sur 1 550 kc/s.

En résumé, les conditions de propagation, pour une liaison du service mobile maritime, sont plus favorables (de l'émetteur au récepteur, compte tenu des bruits atmosphériques) sur 1 550 kc/s que sur 460 kc/s.

29 bis **U. R. S. S.**

Modifier Comité international d'enregistrement des fréquences *chaque fois que cette désignation apparaît dans le R.R. en* Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Motifs

Voir nos propositions de modification de la Convention.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement des radiocommunications

Dispositions actuelles

Règlement des radiocommunications

ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947)

CHAPITRE I

ARTICLE PREMIER

Définitions.

Propositions

30 Inde

Titre, lire :

Règlement des radiocommunications

ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(GENÈVE, 1959)

31 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Les « Notes » font partie intégrante des propositions soumises en vue de leur inclusion dans le Règlement.

2. Sources citées entre parenthèses:
   (C.C.I.T.T.) Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (Répertoire des définitions publié en juin 1957 par l'U.I.T.)
   (C.C.I.R.) Comité consultatif international des radiocommunications.

3. Tous les termes dont les définitions sont proposées ci-dessous ne sont pas indispensables. Le choix final des termes à retenir ne pourra être fait que lorsque sera connue la rédaction nouvelle du corps du Règlement.

4. Il est proposé de rassembler dans une section VI les définitions des « TERMES D'EXPLOITATION ».

Dispositions actuelles

Préambule.

1 Les définitions suivantes ont été composées en vue des Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications et de l'exécution des services correspondants; elles ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux.

2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Propositions

32 Italie

1. *Après ce numéro, ajouter le nouveau texte suivant :*

Pour les autres termes employés dans le présent Règlement et non définis dans la Convention, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent se référer au « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications » (Partie I, Télégraphie; Partie II, Termes spéciaux aux Radiocommunications).

Motifs

Pour introduire dans le RR le même principe déjà adopté pour le RTg et pour le RTf.

33 France, France d'Outre-Mer

2. *Remplacer le texte actuel par le suivant : Télécommunication :* Toute transmission, émission ou réception de signaux et de renseignement de toute nature par un système électromagnétique.

L'emploi des feux de signalisation ou de position destinés exclusivement à assurer la sécurité des personnes et des biens ne fait pas partie des télécommunications.

Motifs

Amélioration de rédaction; par ailleurs, la définition de « Signal » qui est nécessaire pour la compréhension de « Télécommunication » est renvoyée en Section IV (voir proposition 219).

34 Inde

2. *Remplacer le texte actuel par le suivant : Télécommunication:* Tout procédé permettant à un correspondant de faire parvenir à un ou plusieurs correspondants déterminés (cas de la téléphonie et de la télégraphie) ou éventuels (cas de la radiodiffusion), des informations de nature quelconque délivrées sous toute forme utilisable (document écrit ou imprimé, image fixe ou mobile, parole, musique, signaux visibles ou audibles, signaux de commande de mécanismes, etc.), en utilisant n'importe quel système électromagnétique (transmission électrique par fil, transmission radioélectrique, transmission optique, etc...., combinaison de ces divers systèmes).

Motifs

Définition plus large, empruntée au « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications ».

Dispositions actuelles

3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

4 *Radiocommunication:* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Propositions

35 France, France d'Outre-Mer, Maroc

3. *Réseau général des voies de télécommunication :*

Définition à transférer dans la Section VI (voir la proposition 282).

Motifs

Il s'agit d'un terme d'exploitation; la « Voie de communication » est également définie à la Section VI (voir proposition 281).

36 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

4. *Après* hertziennes, *ajouter*: radioélectriques.

37 France, France d'Outre-Mer

4. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes hertziennes.

38 Royaume-Uni

4. *Ajouter in fine* se propageant librement.

Motifs

Exclure de la définition les télécommunications par lignes et par guides d'onde.

39 U. R. S. S.

4. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

Voir aussi la proposition 47

Dispositions actuelles

5 *Ondes hertziennes:* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

Propositions

40 France, France d'Outre-Mer

5. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace et dont la fréquence est comprise entre 8 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

Motifs

Entre 8 et 10 kc/s, la propagation à grande distance des ondes hertziennes est possible.

41 Suisse

5. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kHz et 3 000 000 MHz, se propageant sans être guidées, dans l'espace libre.

Motifs

Conformément au Répertoire des définitions de l'U.I.T. (01.18).

42 U. R. S. S.

5. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Ondes radioélectriques : Ondes électromagnétiques (ondes hertziennes) dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

Motifs

Rendre la définition plus précise. Si ce terme est adopté, il conviendra de modifier en conséquence les autres sections du RR.

43 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

5. *Après ce numéro ajouter la nouvelle définition suivante, sous réserve de l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires :*

Ondes hertziennes radioélectriques (ou *ondes radioélectriques) :* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Dispositions actuelles

6 *Radioélectricité:* Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est « radioélectrique »).

7 *Télégraphie:* Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Propositions

44 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

6. *Après* hertziennes, *ajouter :* radioélectriques.

45 France, France d'Outre-Mer

6. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radioélectricité : Technique de l'emploi des ondes hertziennes. L'adjectif correspondant est « radioélectrique ».

46 Royaume-Uni

6. *Après* hertziennes, *ajouter:* se propageant librement.

Motifs

Voir la proposition 38.

47 U. R. S. S.

6. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiocommunication : Toute télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Motifs

Rendre la définition plus précise.
Voir aussi la proposition 39.

48 Inde

7. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Voir la proposition 34.

Dispositions actuelles

Propositions

49 Suisse

7. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Conformément au Répertoire des définitions de l'U.I.T. (01.03).

50 Australie (Féd. de l')

7. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Télémesure : Transmission à distance d'indications quantitatives au moyen de signaux électriques.

Motifs

Nous considérons que l'insertion de cette nouvelle définition dans le RR est justifiée par l'utilisation croissante de dispositifs de télémesure dans les services radioélectriques.

8 *Téléphonie:* Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

France, France d'Outre-Mer

8. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

51

Téléphonie : Système de télécommunication assurant la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons, entre des correspondants déterminés.

Motifs

L'emploi de « établi en vue de », quoique motivé, n'est pas indispensable.

9 *Télévision:* Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

52

9. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

10 *Fac-similé:* Un système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes en vue de leur réception sous une forme permanente.

53

10. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie fac-similé: Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes sans ou avec demi-teintes et leur reproduction sous une forme permanente.

Dispositions actuelles

Propositions

France,
France d'Outre-Mer, Maroc

10. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

54

Phototélégraphie : Système de télégraphie fac-similé ayant surtout pour objet la reproduction des demi-teintes et employant à la réception des procédés photographiques.

Motifs

Proposition du C.C.I.T.T. modifiée.

55 *Télécommande :* Système de télécommunication assurant la commande à distance d'un dispositif.

56 *Télémesure :* Système de télécommunication assurant la transmission automatique de résultats de mesure.

57 Inde

10. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Phototélégraphie: Système de télégraphie fac-similé ayant surtout pour objet la reproduction de nuances et utilisant à la réception des procédés photographiques.

Motifs

Définition nécessaire.

58 Royaume-Uni

10. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Télémesure: Système de télécommunication permettant d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

Motifs

Terme utilisé dans la rédaction de la proposition 141.

Dispositions actuelles

11 *Radiorepérage:* Détermination d'une position ou d'une direction à l'aide des propriétés de propagation rectiligne à vitesse constante des ondes hertziennes.

12 *Radionavigation:* Radiorepérage destiné uniquement, lors de la navigation, à la détermination d'une position ou d'une direction ou au repérage des objets gênants.

13 *Détection électromagnétique:* Un système de radiorepérage où l'émission et la réception s'effectuent au même endroit et qui utilise les propriétés de réflexion ou de retransmission des objets afin de déterminer leur position.

14 *Détection électromagnétique primaire:* Détection électromagnétique utilisant seulement la réflexion.

15 *Détection électromagnétique secondaire:* Détection électromagnétique utilisant une retransmission automatique sur la même fréquence radioélectrique ou sur une fréquence différente.

16 *Radiogoniométrie:* Radiorepérage où l'on détermine uniquement la direction d'une station à l'aide de ses émissions.

Propositions

59 Australie (Féd. de l')

11 à 16. *Nous estimons qu'il est nécessaire de réviser les définitions des numéros 11 à 16 et nous proposons que cette tâche soit confiée à un comité d'experts pendant la conférence.*

60 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

11. *Après* hertziennes, *ajouter:* radioélectriques.

61 France, France d'Outre-Mer

11. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
Radiorepérage: Système de télécommunication assurant la détermination d'une position ou d'un élément de position en utilisant les propriétés de propagation à vitesse constante des ondes hertziennes.

62 U. R. S. S.

11. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
Radiorepérage: Détection des divers objets dans l'air, sur l'eau et sur terre, et détermination de leur position à l'aide des ondes radioélectriques.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

Dispositions actuelles

Propositions

63 France, France d'Outre-Mer

12. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radionavigation: Radiorepérage assurant, pour les besoins de la navigation, la détermination d'une position ou d'un élément de position, ou de repérage des objets gênants.

64 U. R. S. S.

12. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radionavigation: Orientation dans l'espace au moyen de la radiotechnique et des méthodes de navigation maritime et aérienne.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

65 France, France d'Outre-Mer

13. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiodétection:

Détection électromagnétique

Radiorepérage où l'on utilise les propriétés réfléchissantes des objets ou une retransmission par ces objets pour déterminer leur position.

66 Royaume-Uni

13. *Ajouter in fine* et éventuellement de les identifier.

Motifs

Rendre la définition plus complète.

67 U. R. S. S.

13. *Biffer.*

Motifs

Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

Dispositions actuelles

Propositions

68 U. R. S. S.

13. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Radioastronomie: Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

Motifs

Définition d'un nouveau type de service.

69 France, France d'Outre-Mer

14. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiodétection primaire: Radiodétection utilisant seulement les propriétés réfléchissantes des objets.

70 U. R. S. S.

14. *Biffer.*

Motifs

Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

71 France, France d'Outre-Mer

15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiodétection secondaire : Radiodétection utilisant une retransmission automatique sur la fréquence radioélectrique d'émission ou sur une fréquence différente.

72 Royaume-Uni

15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Détection électromagnétique secondaire : Détection électromagnétique dans laquelle l'objet détecté retransmet automatiquement sur la même fréquence radioélectrique ou sur une fréquence différente.

Motifs

Précision.

Dispositions actuelles **Propositions**

73 U. R. S. S.

15. *Biffer.*

Motifs

Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

74 France, France d'Outre-Mer

16. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiogoniométrie : Radiorepérage où l'on détermine uniquement la direction d'une station ou d'un objet à l'aide de ses émissions. Ces émissions peuvent être propres à la station ou à l'objet, ou réfléchies, ou reçues et retransmises sous la même forme ou sous une forme différente.

75 Royaume-Uni

16. *Supprimer le mot* uniquement.

Motifs

Ne pas exclure la possibilité d'identifier par radiogoniométrie.

76 U. R. S. S.

16. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiogoniométrie : Réception des ondes radioélectriques pour la détermination de la direction ou de la position d'un émetteur.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

France, France d'Outre-Mer, Maroc

16. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

77

Radiotélémétrie : Radiorepérage où l'on détermine uniquement la distance d'une station ou d'un objet à l'aide de ses émissions. Ces émissions peuvent être propres à la station ou à l'objet, ou réfléchies, ou reçues et retransmises sous la même forme ou sous une forme différente.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

78 *Radiocommande :* Système de radiocommunication assurant la commande à distance d'un dispositif.

79 *Radiomesure:* Système de radiocommunication assurant la transmission automatique de résultats de mesure.

Pays-Bas

16. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

80

Exploitation simplex : Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible alternativement dans les deux sens de la liaison, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle.

81 *Exploitation duplex :* Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la liaison.

82 *Exploitation semi-duplex :* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la liaison et duplex à l'autre.

83 *Note :* Les modes d'exploitation duplex et semi-duplex nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

Motifs

Annexe N° 1 à l'Accord de La Haye (1957).

17 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

84

France, France d'Outre-Mer, Maroc

17. *Télégramme :*

Définition à transférer dans la Section VI (voir la proposition 288).

Motifs

Terme d'exploitation.

Dispositions actuelles

Propositions

85 Inde

17. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégramme : Document écrit, imprimé ou sous forme d'image fixe destiné à être transmis par télégraphie et remis au destinataire. Sauf spécification contraire, ce terme comprend aussi le radiotélégramme.

Motifs

Définition du « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications », amendée.

86 Suisse

17. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégramme : a) Contenu d'un document, qu'il soit sous forme d'écrit, d'imprimé ou d'image fixe, confié au service télégraphique général en vue de sa transmission par télégraphie et de sa remise au destinataire; ce contenu en cours de transmission ou après sa transmission.

b) Le document lui-même et sa reproduction faite soit en cours de transmission, si cela est nécessaire ou faite pour la remise au destinataire. Sauf spécification contraire ce terme comprend aussi le radiotélégramme.

Motifs

Conformément au Répertoire des définitions de l'U.I.T. (01.04).

87 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

17. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Conversation téléphonique: Utilisation effective d'une communication établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

Motifs

Conséquence de la proposition 90.

Dispositions actuelles

Propositions

88 Inde

17. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Phototélégramme: Télégramme transmis par phototélégraphie.

Motifs

Définition nécessaire.

18 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

89 France, France d'Outre-Mer

18. *Radiotélégramme:*

Définition à transférer dans la Section VI (voir proposition 289).

Motifs

Terme d'exploitation.

90 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

18. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, établie, sur tout ou partie de son parcours, sur les circuits de radiocommunication d'un service mobile.

Motifs

Etant donné qu'il existe une définition du radiotélégramme, il est logique qu'il existe également une définition de la conversation radiotéléphonique.

Royaume-Uni

18. *Après ce numéro, insérer les nouvelles définitions suivantes:*

91

Diffusion dans la troposphère: Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés de la troposphère.

Motifs

Expression utilisée dans la proposition 122.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

92 *Diffusion dans l'ionosphère:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

Motifs

Expression utilisée dans la proposition 123.

93 *Système de relais radioélectrique à large bande (ou faisceau hertzien):* Système de radiocomunication permettant de transmettre, en général par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs stations de relais, un certain nombre de voies téléphoniques, une ou plusieurs voies de télévision, des voies téléphoniques et une ou plusieurs voies de télévision, ou tout autre genre de message exigeant une largeur de bande du même ordre.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'appendice 3.

94 *Modification dans l'utilisation des fréquences:* Mise en service d'une nouvelle assignation, ou modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante.

Motifs

Définir une expression dont il est fait usage dans les propositions relatives à l'article 11.

Suisse

18. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

95

Liste internationale des fréquences: Liste récapitulative des fiches d'assignation de fréquences publiée par l'U.I.T.

96 *Fichier de référence international des fréquences:* Fichier des assignations de fréquences établi et tenu à jour par l'U.I.T.

Motifs

Pour tenir compte de deux fonctions essentielles de l'U.I.T.

Dispositions actuelles

Propositions

Section II. Services.

19 *Service fixe:* Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

20 *Service fixe aéronautique:* Un service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

Service de radiodiffusion:

21 *a)* Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.

22 *b)* Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

97 France, France d'Outre-Mer

19 et **20.** *A maintenir, en supprimant* un *en tête de la définition.*

98 U. R. S. S.

20. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service fixe aéronautique: Service de radiocommunication entre points fixes destiné à la transmission d'informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

France, France d'Outre-Mer

Service de radiodiffusion:

99

21. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

100

22. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Ces émissions peuvent être soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de télégraphie fac-similé, ou des émissions d'autres genres, les termes correspondants à employer étant:

— Radiodiffusion sonore.

— Radiodiffusion visuelle ou télévision.

— Radiodiffusion de fac-similé.

101 Inde

22. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Motifs

La nomenclature des stations de radiodiffusion publiée par l'U.I.T. ne comprend pas de stations de radiodiffusion de fac-similé.

Dispositions actuelles

Propositions

102 Australie (Féd. de l')

22. *Après ce numéro ajouter la nouvelle définition suivante :*

Service mobile portuaire : Service mobile entre stations portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant trait aux opérations portuaires.

Motifs

Cette définition est nécessaire en raison des besoins qui résultent de l'existence de stations portuaires.

103 Inde

22. *Après ce numéro ajouter la nouvelle définition suivante :*

Service de radiodiffusion tropicale : Un service de radiodiffusion dans la zone tropicale, utilisant des fréquences inférieures aux fréquences critiques à incidence verticale.

Motifs

Définition nécessaire.

23 *Service mobile:* Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

24 *Service mobile maritime:* Un service mobile entre stations de navire et stations côtières, ou entre stations de navire.

25 *Service mobile aéronautique:* Un service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronef.[1])

104 France, France d'Outre-Mer

23, 24, 25, 26. *A maintenir, en supprimant* Un *en tête de la définition.*

25.1 [1]) En ce qui concerne la correspondance publique, voir le numéro **255.**

26 *Service mobile terrestre:* Un service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Dispositions actuelles

Propositions

105 Royaume-Uni

24. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Services des opérations portuaires : Service mobile entre stations côtières des autorités portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire dans un port ou au voisinage d'un port, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires et de leur sécurité.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 34.

106

25 et **25.1.** *Supprimer le renvoi 1) du numéro 25. Supprimer la note 25.1.*

Motifs

Note inutile; n'a rien à voir avec la définition du service mobile aéronautique.

27 *Service de radiorepérage:* Un service comportant l'utilisation du radiorepérage.

France, France d'Outre-Mer

107

27. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radiorepérage : Service assurant le radiorepérage.

28 *Service de radionavigation:* Un service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

108

28. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation : Service de radiorepérage destiné à la radionavigation.

109 U. R. S. S.

28. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation : Service comportant l'emploi des moyens et méthodes de radionavigation et de radiorepérage.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

Dispositions actuelles

29 *Service de radionavigation maritime:* Un service de radionavigation à l'intention des navires.

30 *Service de radionavigation aéronautique:* Un service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

31 *Service d'amateur:* Un service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

32 *Service des auxiliaires de la météorologie:* Un service d'émission de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement aux observations et aux sondages utiles à la météorologie, y compris l'hydrologie.

33 *Service des fréquences étalon:* Un service de radiocommunication assurant, avec une précision élevée et connue, l'émission de fréquences étalon spécifiées et destinées à la réception générale.

Propositions

France, France d'Outre-Mer

110

29. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service de radionavigation maritime : Service de radionavigation destiné aux navires.

111

30. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation aéronautique : Service de radionavigation destiné aux aéronefs.

112

31. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service d'amateur : Service d'instruction individuelle d'intercommunication et d'étude technique assuré par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

113

32 et **33.** *A maintenir, en supprimant* Un *en tête de la définition.*

U.R.S.S.

33. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

114

Service ionosphérique : Service destiné à l'étude de l'état électromagnétique des couches supérieures de l'atmosphère terrestre.

Motifs

Terme utilisé dans le Règlement.

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

115 *Service de sécurité :* Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

Motifs

Terme nouveau utilisé dans le Règlement.

116 *Service de signaux horaires :* Service destiné à la transmission de signaux donnant l'heure exacte.

Motifs

Terme nouveau utilisé dans le Règlement.

34 *Service spécial:* Un service non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

117 France, France d'Outre-Mer

34. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service spécial: Service non défini d'autre part dans le présent article, assuré exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général et non ouvert à la correspondance publique.

Royaume-Uni

34. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

118

Liaison par diffusion dans la troposphère: Liaison réalisée grâce à l'utilisation du phénomène de diffusion dans la troposphère.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 5.

119 *Liaison par diffusion dans l'ionosphère:* Liaison réalisée grâce à l'utilisation du phénomène de diffusion dans l'ionosphère.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 5.

Dispositions actuelles

Propositions

Section III. Stations.

Station:

35 *a)* Un émetteur ou un récepteur séparé, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé.

France, France d'Outre-Mer

120

35. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station:

a) Emetteur ou récepteur séparé, ou ensemble d'émetteurs et de récepteurs, avec les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé à l'une des extrémités des voies de transmission ou de télécommunication correspondantes.

121

36 *b)* Les stations sont classées d'après le service auquel elles participent d'une façon permanente ou temporaire.

36. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Chaque station est qualifiée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

37 *Station fixe:* Une station du service fixe.

38 *Station fixe aéronautique:* Une station du service fixe aéronautique.

39 *Station de radiodiffusion:* Une station du service de radiodiffusion.

40 *Station terrestre:* Une station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

41 *Station côtière:* Une station terrestre du service mobile maritime assurant un service avec les stations de navire.

42 *Station aéronautique:* Une station terrestre du service mobile aéronautique assurant un service avec les stations d'aéronef. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

43 *Station de base:* Une station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 *Station mobile:* Une station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

45 *Station de navire:* Une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

122

37 à **45.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l')

123

41. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station côtière à ondes métriques: Station terrestre du service maritime à ondes métriques, effectuant un service entre les stations de navire équipées en ondes métriques et les abonnés du réseau téléphonique général.

Motifs

Il convient d'avoir une définition applicable aux stations côtières à ondes métriques dont l'objet est d'établir la liaison entre les stations de navire équipées en ondes métriques et le réseau téléphonique général.

124 **43.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station portuaire: Station terrestre du service mobile portuaire assurant un service avec les stations de navire.

Motifs

Cette définition est nécessaire en raison des besoins qui résultent de l'existence des stations portuaires.

46 *Station d'aéronef:* Une station mobile installée à bord d'un type quelconque d'aéronef et soumise continuellement à la commande de l'homme.

125 France, France d'Outre-Mer

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Station mobile installée à bord d'un type quelconque d'aéronef.

126 Inde

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Une station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef quelconque.

Motifs

Les mots « et soumise continuellement à la commande de l'homme » sont superflus, étant donné le perfectionnement des appareils automatiques des aéronefs.

Dispositions actuelles

Propositions

127 Royaume-Uni

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Une station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef.

Motifs

Précision.

128 U. R. S. S.

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Station mobile installée à bord d'un aéronef.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

France, France d'Outre-Mer

47 *Station mobile terrestre:* Une station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

48 *Station de radiorepérage:* Une station du service de radiorepérage.

49 *Station de radionavigation:* Une station du service de radionavigation.

50 *Station terrestre de radionavigation:* Une station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 *Station mobile de radionavigation:* Une station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

129

47 à **51.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

52 *Station radiogoniométrique:* Une station de radiorepérage destinée à déterminer uniquement la direction d'autres stations au moyen des émissions de ces dernières.

130

52. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station radiogoniométrique: Station de radiorepérage comportant essentiellement un appareil de radiogoniométrie.

Dispositions actuelles

Propositions

131 U. R. S. S.

52. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station radiogoniométrique: Station destinée à déterminer la direction d'autres stations.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

53 *Station de radiophare:* Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

132 France, France d'Outre-Mer

53. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station de radiophare: Station de radionavigation comportant essentiellement un radiophare.

133 République Fédérale d'Allemagne

53. *Supprimer les mots* par rapport à la station de radiophare.

Motifs

Il existe certains systèmes de radiophares qui exigent le fonctionnement de plusieurs émetteurs et dans lesquels les renseignements sur la position ou la direction de la station apparaissent sur un appareil de mesure sous la forme d'indications qu'il faut lire puis évaluer, par exemple au moyen de cartes spéciales, sans qu'il y ait aucune référence directe à la position d'une station d'émission quelconque.

France, France d'Outre-Mer 134

53. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station de radiodétection de surveillance: Station de radiorepérage comportant essentiellement un radiodétecteur de surveillance.

54 *Station de fréquences étalon:* Une station du service des fréquences étalon.

55 *Station expérimentale:* Une station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

56 *Station d'amateur:* Une station du service d'amateur.

135

54 à **56.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

Dispositions actuelles

Propositions

136 U. R. S. S.

54. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station ionosphérique: Station du service ionosphérique.

Motifs

Terme nouveau.

137 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

55. *Après* hertziennes, *ajouter:* radioélectriques.

Royaume-Uni

138

55. *Après* hertziennes, *ajouter les mots* se propageant librement.

Motifs

Voir la proposition 38.

139

56. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station de télémesure: Une station dont l'objet est de transmettre des télémesures.

Motifs

Adjonction utile.

Section IV. Caractéristiques techniques

57 *Fréquence assignée à une station:* La fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

140 France, France d'Outre-Mer, Maroc

57. *Fréquence assignée à une station:*

Définition reportée sous proposition 153.

Dispositions actuelles

Propositions

Japon

57. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

141 *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

142 *Fréquence de référence:* Fréquence qui occupe une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. L'écart de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est de même valeur absolue et de même signe que l'écart de la fréquence caractéristique par rapport à la fréquence centrale de l'émission.

Motifs

Il paraît indiqué d'adopter une définition qui s'inspire de celle qui figure dans la proposition d'amendement de l'Avis N° 148 du C.C.I.R. (Genève, 1958).

143 Royaume-Uni

57. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Fréquence assignée à une station: Fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences que l'émission de la station est autorisée à occuper. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

Motifs

Précision.

58 *Largeur de bande occupée par une émission:* La bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée.

144 France, France d'Outre-Mer, Maroc

58. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Largeur de bande occupée par une émission: Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis N° 146 du C.C.I.R. révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'études numéro 1.

145 *Annulé.*

Dispositions actuelles

Propositions

146 Japon

58. *Supprimer in fine:* « ... élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète... puissance totale rayonnée ».

Motifs

Il paraît indiqué d'effectuer cet amendement pour tenir compte de la proposition d'amendement de l'Avis N° 148 du C.C.I.R. (Genève, 1958).

147 République Fédérale d'Allemagne

58. *A remplacer et à compléter par les définitions pertinentes des Avis N° 145 et 147 du C.C.I.R. (tels qu'ils ont été amendés par la Commission d'études N° 1 de ce Comité, dans les documents I/53, I/61 et TEMP I/13, Genève, 1958).*

Les définitions suivantes devraient en particulier figurer dans le Règlement des radiocommunications :

Avis N° 145 du C.C.I.R. :

1) Largeur de bande occupée par une émission.
2) Largeur de bande nécessairement occupée par une émission.
3) Rayonnement hors-bande d'une émission.
4) Temps d'établissement du signal.

Avis N° 147 du C.C.I.R. :

1) Rayonnement non essentiel.
2) Rayonnement harmonique.
3) Rayonnement parasite.
4) Produits d'intermodulation et rayonnements autres que les rayonnements harmoniques et parasites.

Motifs

Il semble qu'il y ait intérêt à adopter les définitions plus détaillées des expressions ci-dessus, qui figurent dans les Avis N° 145 et 147 du C.C.I.R., telles qu'elles ont été amendées dans les documents I/53, I/61 et TEMP I/13 (Genève, 1958).

148 Royaume-Uni

58. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Largeur de bande occupée par une émission : Bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée.

Motifs

Conforme à l'Avis N° 146 du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

Propositions

149 U. R. S. S.

58. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Largeur de bande occupée par une émission :
La bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée.

Motifs

Définition conforme à un avis du C.C.I.R.

France
France d'Outre-Mer, Maroc

58. *Après ce numéro ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

150

Largeur de bande nécessaire : Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée, cette valeur minimale suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise pour le système employé, dans des conditions techniques données.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis 145 révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'Etudes numéro I du C.C.I.R.

151

Bande de fréquences occupée par une émission : Bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

152

Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont la fréquence centrale coïncide avec la fréquence assignée à la station et

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la tolérance de fréquence applicable à l'émission considérée.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis N° 148 du C.C.I.R. révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'Etudes numéro I.

153

Fréquence assignée à une station : Centre de la bande de fréquence assignée à la station.

Motifs

Voir la proposition 152.

154

Fréquence caractéristique d'une émission : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

Motifs

Voir la proposition 152.

155

Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

156

Note 1 : la notion de fréquence de référence est rendue nécessaire par le fait que la fréquence centrale de certaines émissions n'est pas facile à identifier et à mesurer.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

157

Note 2 : pour certaines classes d'émissions, il sera nécessaire de spécifier la valeur d'une ou plusieurs fréquences de référence, en même temps que la fréquence assignée. Par exemple, dans le cas des stations de télévision, les fréquences caractéristiques sont celles des porteuses d'image et de son, et les valeurs des fréquences de référence correspondantes doivent être spécifiées.

Motifs

Voir la proposition 152.

Inde

58. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

158

Largeur de bande nécessairement occupée par une émission : La valeur minimum de la largeur de bande occupée par l'émission qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception pour la classe d'émission, pour le système employé et les conditions techniques données. (Voir la Note 1) ci-après.)

159

Rayonnement hors-bande d'une émission: La puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessairement occupée. Le rayonnement hors-bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les harmoniques et les émissions parasites. (Voir la Note 1) ci-après.)

160

Note 1). La largeur de bande occupée par une émission pouvant être considérée comme parfaite au point de vue de l'économie de largeur de bande coïncide avec la largeur de bande nécessairement occupée. Dans ce cas, le rayonnement hors-bande est en général égal à 1 % de la puissance totale rayonnée. Dans les autres cas, ce pourcentage est en général plus élevé.

Motifs

1. Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

2. Bien préciser la différence entre la largeur de bande nécessairement occupée par une émission et celle qu'elle occupe effectivement. La méthode permettant de déterminer la largeur de bande nécessairement occupée est décrite à l'appendice 5 du RR.

Dispositions actuelles

Propositions

Japon

58. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

161

Largeur de bande nécessairement occupée par une émission. Valeur minimum de la largeur de bande occupée par une émission qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception pour la classe d'émission, le système employé et dans les conditions techniques données.

162

Rayonnement hors-bande d'une émission : Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessairement occupée. Le rayonnement hors-bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les harmoniques et les émissions parasites.

Motifs

Il paraît indiqué d'adopter les définitions figurant dans l'Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Royaume-Uni

58. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions et la note suivantes :*

163

Largeur de bande nécessairement occupée par une émission : Valeur minimum de la largeur de bande occupée par l'émission qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception pour la classe d'émission, pour le système employé, et dans les conditions techniques données. [1]*bis*).

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 2. La définition ci-dessus est celle qui figure au point 1.2 de l'Avis N° 145 du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

164

[1] *bis*) Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement sur la fréquence d'une onde porteuse réduite, doivent être considérés comme faisant partie de la largeur de bande nécessairement occupée, et non du rayonnement hors bande.

Motifs

Précision.

165

Emission non essentielle : Emission sur une (ou sur plusieurs) fréquence située hors de la bande occupée par une émission et dont le niveau peut être réduit sans que cela affecte la transmission de l'information correspondante.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour le numéro 398. Cette définition est pratiquement identique à celle du point 1.1 de l'Avis N° 147 du C.C.I.R.

166

Emission harmonique : Emission non essentielle sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la largeur de bande occupée.

Motifs

Cette définition reprend, sous une forme légèrement modifiée, celle du point 1.2 de l'Avis N° 147 du C.C.I.R.

167 U. R. S. S.

58. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Largeur de bande nécessaire : Valeur minimum de la largeur de bande occupée par l'émission, qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise pour la classe d'émission et pour le système employé.

Motifs

Définition conforme à un avis du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

59 *Tolérance de fréquence:* La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par rapport à la fréquence de référence [1]), de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission; la fréquence de référence peut différer de la fréquence assignée à une station d'une quantité fixe et spécifiée.

59.1 [1]) La notion de fréquence de référence devient nécessaire par suite de l'apparition de nombreuses classes d'émission nouvelles, telles que les émissions à bande latérale unique et les émissions à voies multiples. Cette fréquence de référence est simplement une fréquence choisie pour des raisons de commodité. L'émission comprend, en fait, des fréquences caractéristiques de l'émission elle-même (par exemple, la fréquence porteuse proprement dite, ou une fréquence particulière dans une bande latérale), par opposition à la fréquence assignée et à la fréquence de référence qui peuvent être considérées comme de simples nombres. Le but recherché, compte tenu des qualités physiques des appareils, est que l'une de ces fréquences caractéristiques coïncide toujours avec la fréquence de référence. C'est cette fréquence caractéristique que l'on considère comme correspondant à la fréquence de référence. La tolérance de fréquence est l'écart maximum admissible entre ces deux fréquences, à savoir: la fréquence de référence, qui est un simple nombre, et la fréquence caractéristique correspondante, laquelle fait physiquement partie de l'émission.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

168

Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique. La tolérance de fréquence est exprimée en cycles par seconde ou en valeur relative par rapport à la fréquence assignée.

Motifs

Voir la proposition 152.

169

59.1. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition 155.

170 **Japon**

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence, exprimée en millionièmes ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par rapport à la fréquence de référence, de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission.

Motifs

Il est plus commode d'exprimer la tolérance de fréquence en millionièmes qu'en pourcentage; conformité avec la proposition 142.

171

59.1. *Biffer.*

Motifs

Conformité avec les propositions 142 et 170.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

172

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage, ou en cycles par seconde, ou par un multiple d'une puissance négative de 10 (par exemple 3.10^{-7}; 5.10^{-8} etc.) est l'écart maximum admissible d'une fréquence par rapport à sa valeur nominale.

Motifs

Définition conforme à un avis du C.C.I.R.

173

59.1. *Biffer.*

Motifs

Suite à la proposition 172.

Royaume-Uni

174

60 *Puissance d'un émetteur:*

a) Sauf indication contraire, on n'utilisera que la définition de la « puissance de crête d'un émetteur radioélectrique », qui est la suivante:

60. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Puissance d'un émetteur radioélectrique : Sauf indication contraire, la puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance de crête de cet émetteur.

Motifs

Terminologie conforme à celle des numéros 61 et 63.

175

60. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition et la nouvelle note suivante :*

Si la puissance de crête ne suffit pas à caractériser les propriétés pratiques de l'émission, on peut, en plus, indiquer la puissance moyenne [1]).

Motifs

Reprendre, avec plus de précision, la substance des numéros 62 et 63 actuels.

176

[1]) Quand les mots « puissance de crête » ou « puissance moyenne » ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre « p » et celui représentant la puissance moyenne de la lettre « m ».

Motifs

Reprendre le numéro 64 actuel en un endroit mieux approprié.

Dispositions actuelles

61 *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:* La moyenne, prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation.

62 *b)* Dans le cas où la première définition ne suffit pas, suivant la classe de l'émission, à caractériser complètement les propriétés pratiques de celle-ci, on pourra employer, en plus, la définition suivante de la « puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique ».

63 *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:* La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle. [1])

63.1 [1]) En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

Propositions

177

France, France d'Outre-Mer, Maroc

61. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

Royaume-Uni

178

61. *Ne concerne pas le texte français.*

179

62. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la proposition 175.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

180

63. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. [1])

181

63.1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[1]) Par exemple, pour un émetteur radiotéléphonique, on choisira un intervalle de temps d'environ un dixième de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

182

63. *Ajouter in fine :*

On choisira en général une durée de 1/10 de seconde pendant laquelle la puissance moyenne est la plus grande.

Motifs

Précision.

183

63.1. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la révision proposée pour le numéro 63.

64 *c)* Quand les mots « puissance de crête » ou « puissance moyenne » ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre « p » et celui représentant la puissance moyenne de la lettre « m ».

184

64. *Remarque du S.G.*

On fait mention, dans ce numéro, des lettres « p » et « m ».

Dans l'Avis N° 73 du C.C.I.R. — Etude des rapports entre la puissance de crête et la puissance moyenne — on donne, dans une annexe, le Tableau de conversion exprimant les valeurs de ces rapports dans lequel les symboles Pp et Pm représentent respectivement la puissance de crête et la puissance moyenne de l'émission, telles qu'elles sont définies au N° 64.

Ceci pose la question de savoir si les lettres « p » et « m » du RR, N° 64, devraient être alignées sur l'Avis N° 73 du C.C.I.R.

185 **Royaume-Uni**

64. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la proposition 176.

Dispositions actuelles

Propositions

France,
France d'Outre-Mer, Maroc

64. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

186

Rayonnement non essentiel hors-bande : Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande occupée par une émission, et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante.

Motifs

Avis 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956) avec « hors-bande » ajouté. Il peut exister des rayonnements non essentiels dans la bande, mais de tels rayonnements sont très difficiles à réglementer.

187

Rayonnement harmonique : Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

Motifs

Avis 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

Il ne paraît pas nécessaire de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications les définitions étudiées par le C.C.I.R., correspondant à deux autres rayonnements non essentiels particuliers: « Produits d'intermodulation » et « Rayonnement parasite ». Ces définitions ne sont intéressantes que pour les détails d'application de la réglementation.

188

Force cymomotrice d'une antenne dans une direction donnée : Produit, exprimé en volts, du champ électrique de l'antenne en un point donné, par la distance de ce point à l'antenne, cette distance étant supposée suffisante pour que le champ lui soit inversement proportionnel dans la direction du point considéré.[1])

189

[1]) En l'absence de spécification de la direction, la force cymomotrice ou le gain indiqué correspondant à la direction dans laquelle la force cymomotrice est maximale.

Motifs

Avis 168 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

190 France, France d'Outre-Mer

Force cymomotrice spécifique d'une antenne dans une direction donnée : Force cymomotrice, dans la direction donnée, lorsque la puissance fournie à l'antenne est de un kilowatt. [1])

191

[1]) On spécifiera dans chaque cas s'il s'agit d'une puissance de crête ou d'une puissance moyenne.

192 Inde

64. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Puissance de crête d'une émission à bandes latérales indépendantes: La puissance de crête (Pp) est la puissance moyenne quadratique fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation, lors de l'essai à deux fréquences.

Motifs

Définition nécessaire depuis longtemps.

Royaume-Uni

64. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition et la nouvelle note suivantes :*

193

Puissance apparente rayonnée: Dans une direction donnée, puissance fournie à l'antenne par l'émetteur [1]), multipliée par le gain de l'antenne dans cette direction.

Motifs

Définir une expression très courante.

194

[1]) Pour la radiodiffusion, la puissance indiquée comme étant la puissance de l'émetteur est en général la puissance sur l'onde porteuse.

Motifs

Conforme à la pratique courante.

Dispositions actuelles

65 *Gain d'une antenne:* Le gain d'une antenne dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné par l'antenne [2]) étudiée dans la direction considérée et le carré de l'intensité du champ rayonné, dans son plan médian, par une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace, le champ étant mesuré à une distance suffisamment grande de l'antenne. On suppose que les puissances d'alimentation de l'antenne réelle et de l'antenne demi-onde parfaite sont les mêmes.

65.1 [2]) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

195

65. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Gain relatif d'une antenne dans une direction donnée:

Rapport, exprimé en décibels, des forces cymomotrices spécifiques de l'antenne considérée, dans la direction donnée, et d'un doublet en demi-onde, considéré dans son plan médian, isolé dans l'espace et sans pertes.[1])

(Voir la proposition 189.)

196

65.1. *Remplacée par la proposition 189.*

197 Royaume-Uni

65. *Ajouter les renvois correspondant aux notes ci-après. Insérer les trois nouvelles notes suivantes:*

198

2 *bis*) L'intensité de champ est parfois comparée à celle créée par une antenne isotrope dans l'espace libre, c'est-à-dire par une antenne dont le rayonnement est uniforme dans toutes les directions de l'espace; les valeurs du gain ainsi obtenues sont plus élevées de 2.15 db. Le gain ainsi exprimé est ce qu'il convient d'appeler le « gain par rapport à une antenne isotrope ».

Motifs

Le gain d'une antenne est généralement exprimé par rapport à un dipôle, sauf dans le cas des hyperfréquences où l'on se sert en général du gain par rapport à un radiateur isotrope. L'expression « coefficient de directivité » n'est pas d'usage courant.

199

2 *ter*) Il y a lieu d'admettre que le gain d'une antenne est le même lorsqu'on l'emploie comme antenne de réception que lorsqu'on l'emploie comme antenne d'émission.

Motifs

Faire en sorte que la définition s'applique également aux antennes de réception.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

200

2 *quater*) Dans une liaison par diffusion, il est possible que l'on ne puisse pas obtenir tout le gain d'une antenne, et que le gain apparent varie avec le temps.

Motifs

Eviter des malentendus au sujet du gain.

66 *Coefficient de directivité d'une antenne:* Le coefficient de directivité d'une antenne [1]) dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction et la moyenne des carrés des intensités des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisamment grande.

66.1 [1]) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le coefficient de directivité d'une antenne désigne le coefficient de directivité dans la direction de son faisceau principal. Quand il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol, le coefficient de directivité défini ci-dessus est supérieur de 2,15 décibels au gain de l'antenne défini au numéro **65**.

201 République Fédérale d'Allemagne

65 et **66.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

202 *Gain d'une antenne:* Le gain d'une antenne dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné par l'antenne étudiée dans la direction considérée et le carré de l'intensité du champ créé au même emplacement par une antenne de référence alimentée par la même puissance. Les champs doivent être mesurés à une distance suffisamment grande des antennes.

Comme antenne de référence, on peut utiliser:

203

a) une antenne demi-onde parfaite, isolée dans l'espace, l'intensité de champ dans son plan central étant prise comme valeur de référence,

204

b) un radiateur isotrope, produisant des intensités de champ identiques en tous les points de l'espace situés à la même distance dudit radiateur.

205

En conséquence, le gain d'une antenne quelconque par rapport à un dipôle demi-onde sera désigné par $G\lambda/_2$ et son gain par rapport à un radia-

Dispositions actuelles

Propositions

teur isotrope par G_{is}. (Ce dernier gain est encore appelé « coefficient de directivité de l'antenne »).

Motifs

Il semble commode d'adopter ces définitions, plus précises, des deux types de gain, ainsi que l'utilisation des symboles permettant de les désigner; les définitions actuelles diffèrent en effet parfois quelque peu des expressions du gain des antennes universellement employées en radiotechnique.

206 France, France d'Outre-Mer

66. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Gain absolu d'une antenne dans une direction donnée: Gain isotrope d'une antenne dans une direction donnée: Coefficient de directivité d'une antenne dans une direction donnée: Rapport exprimé en décibels, des forces cymomotrices spécifiques de l'antenne considérée, dans la direction donnée, et d'une antenne isotrope, isolée dans l'espace et sans pertes.[1])

(Voir la proposition 189).

207 Royaume-Uni

66 et **66.1.** *Biffer.*

Motifs

Cette expression n'est pas d'usage courant. Voir la proposition 198.

Diagramme de directivité d'une antenne:

67 *a)* Le diagramme de directivité d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions de l'espace.

68 *b)* Le diagramme de directivité horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions d'un plan légèrement incliné sur l'horizontale.

208 France, France d'Outre-Mer, Maroc

67 et **68.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Diagramme de directivité d'une antenne: Courbe représentant, en coordonnées polaires ou cartésiennes, une quantité proportionnelle à la force cymomotrice dans les différentes directions d'un plan ou d'un cône spécifiés, la force cymomotrice maximale étant représentée par l'unité de longueur.

Motifs

La représentation dans l'espace du numéro 67 du RR et la représentation du gain des numéros 67 et 68 sont très peu usitées.

Dispositions actuelles

Propositions

209 Royaume-Uni

67. *Remplacer* diagramme de directivité *par* diagramme polaire, *et* représentation graphique *par* représentation polaire.

Motifs

Expressions courantes. Eviter toute confusion entre « diagramme de directivité » et « coefficient de directivité ».

210 République Fédérale d'Allemagne

68. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

c) Le diagramme de directivité vertical d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions du plan vertical.

Motifs

L'expression « diagramme de directivité vertical » est d'usage courant tout comme l'expression « diagramme de directivité horizontal ».

211 Royaume-Uni

68. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Le diagramme polaire horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions faisant un angle constant très faible avec le plan horizontal.

Motifs

Précision. Voir la proposition 209.

212 République Fédérale d'Allemagne

68. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante : Angle d'ouverture pour la puissance moitié :* Angle d'ouverture dans lequel l'intensité du rayonnement ne devient pas inférieure à la moitié de la puissance correspondant à sa valeur maximum.

Motifs

L'indication de cet angle d'ouverture est très utile pour la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence. L'inclusion de cette expression dans le RR est donc recommandée. (Voir également la colonne 9 b de la Liste I, à l'appendice 6 au RR.)

Dispositions actuelles

69 *Brouillage nuisible:* Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité [2]), ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement.

69.1 [2]) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

213

69. *Brouillage nuisible :*

Définition à transférer dans la Section VI. (Voir proposition 291.*)*

Motifs

Terme d'exploitation.

214

69.1 Voir la proposition 292.

Inde

215

69. *Ajouter, in fine:*

... ou qui entraîne une diminution de qualité [2*bis*]) de ce service.

216

[2*bis*]) On considère que la qualité d'un service de radiocommunication est diminuée par un brouillage lorsque celui-ci exerce une influence nuisible

a) sur la vitesse moyenne de réception du message,

b) ou bien sur le taux moyen d'erreurs,

c) ou bien sur la valeur moyenne signal/brouillage.

Motifs

Parmi les effets d'un brouillage nuisible, il convient d'indiquer la diminution de qualité du service.

Dispositions actuelles

Propositions

217 République Fédérale d'Allemagne

69. *Après le dernier mot de cette définition, ajouter le renvoi* [2] *ter),*

puis, ajouter le renvoi suivant:

[2] *ter)* On trouve dans les Avis pertinents du C.C.I.R. l'indication de ce qu'il convient de considérer comme un brouillage, et des méthodes à suivre pour éviter ou réduire les brouillages dans tel ou tel cas particulier.

Motifs

Avis N°s 161, 162, 163 et 164 du C.C.I.R.

218 U. R. S. S.

69.1. *Biffer.*

Motifs

Suite à la proposition 115.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

69. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

219

Signal: Grandeur caractérisant un phénomène physique et représentant une information.

Motifs

Voir la proposition 33.

220

Modulation: Combinaison d'une grandeur fonction du temps, dite grandeur porteuse, et d'une (ou plusieurs) grandeur variable, dite signal modulant, en vue d'obtenir une grandeur variable, fonction des valeurs instantanées du signal modulant (ou des signaux modulants) et dont le spectre est placé de façon appropriée dans l'échelle des fréquences.

221

Modulation d'amplitude, de fréquence, de phase: Modulation dans laquelle on fait varier l'amplitude, la fréquence, ou la phase de la grandeur porteuse qui est une oscillation sinusoïdale de fréquence plus grande que celles des composantes essentielles du signal modulant.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

222

Modulation par impulsions: Modulation dans laquelle la grandeur porteuse est modulée par des impulsions dont l'une des grandeurs caractéristiques, amplitude, position ou largeur est elle-même modulée par le signal modulant.

223

Manipulation: Modulation par un signal télégraphique.

France, France d'Outre-Mer

224 *Lire le titre:*

Section V. Systèmes et appareils

Section V. Appareils et systèmes

69. *Après ce titre, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

225 *Emission radioélectrique:*

226 1. Energie rayonnée sous forme d'ondes hertziennes en vue d'assurer une radiocommunication.

227

2. Mise en œuvre d'un ensemble d'appareils destiné à rayonner des ondes hertziennes en vue d'assurer une radiocommunication.

228

Remarque: Le sens numéro 2 est particulier à la langue française.

229 *Emetteur radioélectrique:*

230 1. Appareil destiné à produire de l'énergie électromagnétique en vue d'assurer une radiocommunication.

231

2. Par extension, ensemble composé d'un émetteur radioélectrique et de son antenne.

Dispositions actuelles

Propositions

France,
France d'Outre-Mer, Maroc

Ajouter les nouvelles dispositions suivantes:

232

Emetteur principal: Emetteur radioélectrique de navire normalement utilisé pour l'écoulement du trafic.

233

Emetteur de réserve: Emetteur radioélectrique de navire utilisable pour l'écoulement du trafic à la place de l'émetteur principal. En général, la puissance de l'émetteur de réserve est inférieure à celle de l'émetteur principal.

234

Emetteur de secours: Emetteur radioélectrique de navire utilisable seulement pour les émissions de détresse sur les fréquences de détresse.

235 *Annulé.*

Inde

69. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

236

Rayonnement non essentiel: Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située hors de la bande occupée par une émission, et dont le niveau peut être réduit sans que cela affecte la transmission de l'information correspondante.

237

Rayonnement harmonique: Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

238

Rayonnement parasite: Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui ne sont pas en relation harmonique avec la fréquence fondamentale et qui ne sont pas des produits d'intermodulation.

239 *Produits d'intermodulation:*

240 *a)* Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, la fréquence fondamentale ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes.

241

b) Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération de la fréquence fondamentale d'une ou de plusieurs émissions, et qui n'est pas couvert par la définition *a)* ci-dessus.

Motifs

Rayonnement non essentiel: précision.

Rayonnement harmonique: Avis N° 147 du C.C.I.R., Varsovie, 1956.

242

A la fin de la Section IV, ajouter les nouvelles définitions suivantes:

Bruit radioélectrique: Perturbation électromagnétique composée d'un grand nombre de fréquences et susceptible de causer des brouillages à la réception des radiocommunications.

243

Bruit radioélectrique naturel: Bruit radioélectrique atmosphérique et bruit radioélectrique cosmique.

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

244

Bruit radioélectrique atmosphérique: Bruit radioélectrique provenant de décharges électriques dans l'atmosphère terrestre ou de précipitations.

245

Bruit radioélectrique cosmique: Bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre; ce bruit comprend le bruit d'origine solaire et le bruit d'origine galactique.

246

Bruit industriel: Bruit radioélectrique causé par le fonctionnement d'un appareil électrique.

Motifs

Définitions nécessaires.

Japon

69. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

247

Rayonnement non essentiel: Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située hors de la bande occupée par une émission et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante.

248

Rayonnement harmonique: Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

249

Rayonnement parasite: Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui ne sont pas en relation harmonique avec la fréquence fondamentale et qui ne sont pas des produits d'intermodulation.

Dispositions actuelles

70 *Système d'atterrissage aux instruments:* Un système de radionavigation destiné à faciliter l'atterrissage des aéronefs, qui fournit un guidage latéral et vertical, y compris l'indication de la distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

71 *Radiobalise à impulsions:* Un appareil de radionavigation émettant, soit automatiquement soit en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions de caractéristiques déterminées.

72 *Balise passive à code:* Objet destiné à réfléchir les ondes hertziennes et ayant des propriétés réfléchissantes variables suivant un code déterminé, en vue de faire apparaître une indication dans un récepteur de détection électromagnétique.

73 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

Propositions

Japon *(suite)*

250

Produits d'intermodulation à l'extérieur de la bande occupée:

251

a) rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, la fréquence fondamentale ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes;

252

b) rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération de la fréquence fondamentale d'une ou de plusieurs émissions et ne rentrant pas dans la définition donnée à l'alinéa *a)* ci-dessus.

Motifs

Il paraît indiqué d'adopter les définitions données dans l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

253 Australie (Féd. de l')

70 à 73. *Nous proposons que l'on réexamine la nécessité de ces quatre définitions et, si nécessaire, que l'on mette à jour cette Section (Section V de l'article 1) en y mentionnant les systèmes tels que VAR, VOR, DME, Loran, Decca, Consol, Tacan, Omega, etc... Nous proposons que cette question soit confiée à un comité d'experts pendant la conférence.*

Dispositions actuelles

Propositions

France,
France d'Outre-Mer, Maroc

254

70. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Système d'atterrissage aux instruments: Système de radionavigation qui fournit aux aéronefs, immédiatement avant et au cours de leur atterrissage, un guidage latéral et vertical, et en des zones déterminées, l'indication de leur distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

70. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

255

Radioalignement de piste: Dispositif de guidage latéral faisant partie d'un système d'atterrissage aux instruments, et indiquant à l'aéronef son écart horizontal par rapport au plan vertical passant par l'axe de la piste.

256

Radioalignement de descente: Dispositif de guidage vertical faisant partie d'un système d'atterrissage aux instruments, et indiquant à l'aéronef son écart vertical par rapport à une surface dont l'intersection avec le plan vertical passant par l'axe de la piste constitue la trajectoire à suivre pour l'atterrissage.

257

Radioborne: Emetteur de radionavigation placé au sol et définissant un certain volume autour de la verticale de son emplacement.

258

Radioaltimètre: Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef et utilisant la réflexion des ondes électromagnétiques sur le sol pour déterminer la hauteur d'un aéronef au-dessus de ce dernier.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

259

Appareil de navigation doppler: Appareil de radionavigation placé à bord d'un mobile et utilisant la réflexion des ondes électromagnétiques sur le sol pour déterminer d'une façon continue les composantes de la vitesse du mobile par rapport au sol.

260

Radiophare: Emetteur de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport au radiophare.

261

Radiodétecteur de surveillance: Appareil de radiodétection fixe, destiné aux seuls besoins de la navigation maritime ou aéronautique.

262 France, France d'Outre-Mer

71. *Radiobalise à impulsions:*

A maintenir en supprimant Un *en tête de la définition.*

263 Inde

71. *Biffer.*

Motifs

L'expression « radiobalise à impulsions » est peu employée.

264 U. R. S. S.

71. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

Dispositions actuelles

Propositions

265 France, France d'Outre-Mer

72. *Lire in fine:*

... dans un récepteur de radiodétection.

266 U. R. S. S.

72. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

73. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

267

Système de relais radioélectriques: Système de radiocommunication travaillant généralement sur des fréquences très élevées, constitué par plusieurs sections reliées par des relais.

268

Faisceau hertzien: Système de radiocommunication travaillant sur des fréquences très élevées, comportant en général des relais reliés par des faisceaux électromagnétiques de faible ouverture.

269

Emission à double bande latérale:

Emission modulée en amplitude dans laquelle sont transmises pareillement les deux bandes latérales résultant d'une modulation.

270

Emission à bande latérale unique (Symbole abrégé B.L.U.)*:*

Emission modulée en amplitude dans laquelle une seule bande latérale est émise, l'autre bande étant supprimée ou très affaiblie.

271

Note: Les émissions à bande latérale unique sont souvent aussi à porteuse réduite.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

272

Emission à bandes latérales indépendantes (Symbole abrégé B.L.I.):

Emission modulée en amplitude dans laquelle chaque bande latérale correspond à un signal modulant distinct.

273

Note: Les émissions à bandes latérales indépendantes sont souvent aussi à porteuse réduite.

274

Emission à porteuse réduite:

Emission modulée en amplitude, dans laquelle le niveau de l'oscillation porteuse est réduit par rapport à celui qu'elle devrait avoir pour assurer une restitution directe du signal sans distorsion à l'aide d'un détecteur linéaire.

275

Télégraphie à déplacement de fréquence:

Système de télégraphie dans lequel des ondes sinusoïdales pures de fréquences différentes sont émises, en régime établi, dans chaque état significatif.

276

Note: Il y a en général continuité de la phase lors de la transition d'un état significatif à l'autre.

277

Déplacement de fréquence:

Différence des fréquences des deux ondes émises en régime établi dans deux états significatifs d'une télégraphie à déplacement de fréquence.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

278

Télégraphie duoplex à 4 fréquences (en abrégé: Duoplex): Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée en régime établi par une fréquence distincte.

Motifs

C.C.I.R. Avis 152 modifié.

279

Section VI. Termes d'exploitation

Voie de transmission: Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans un seul sens.

280

Note: Plusieurs voies de transmission peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

281

Voie de télécommunication: Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans les deux sens.

281 bis

Note: Plusieurs voies de télécommunication peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

282

Réseau général des voies de télécommunication: Ensemble des voies de télécommunication ouvertes à la correspondance publique, à l'exception des voies de télécommunication des services mobiles.

Motifs

Voir la proposition 35.

283

Exploitation unilatérale: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission a lieu dans un seul sens.

284

Exploitation simplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle.[1])

285

Exploitation duplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication.[1])

286

Exploitation semi-duplex: Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre.[1])

287

Proposée par la France et la France d'Outre-Mer.

[1]) En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences assignées; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

288

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

(Repris du numéro 17.)

Motifs

La Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève (1958) n'a proposé aucune modification à cette définition.

289

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

(Repris du numéro 18.)

290

Brouillage: Trouble apporté à la réception d'un signal utile par un signal non désiré ou par une perturbation.

291

Brouillage nuisible: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent règlement.

292

Service de sécurité:

Service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Motifs

Note du RR (numéro 69.1) transformée en définition.

Dispositions actuelles

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Désignation des émissions

74 § 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de la bande de fréquences qu'elles occupent.

Propositions

293 Etats-Unis d'Amérique

74. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de bande nécessairement occupée par elles.

Motifs

L'appendice 5 au RR et les Avis les plus récents du C.C.I.R. permettent de calculer la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, plutôt que la largeur de bande qu'elle occupe effectivement. Il serait certes préférable de désigner une émission par la largeur de la bande de fréquences qu'elle occupe, mais il faut encore attendre le résultat d'autres études du C.C.I.R. avant de pouvoir le faire.

France,
France d'Outre-Mer, Maroc

294

74. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et d'après la largeur de bande nécessaire ou la largeur de bande occupée.

295 Japon

74. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et leur largeur de bande nécessairement occupée.

Motifs

Conformité avec les propositions 161 et 162.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

296

Lire le titre:

Section I. Classes

Section I. Classes d'émission

75 § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes:

(1) Type de modulation
(2) Type de transmission
(3) Caractéristiques supplémentaires.

297

75. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes:

(1) Type de modulation
(2) Type de signal
(3) Nombre de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence.

Pour désigner une émission, les symboles sont écrits dans l'ordre (1), (2), (3).

298 Royaume-Uni

75. *Sous* (1), *remplacer* Type de modulation *par* Type de modulation de l'onde porteuse principale.

Motifs

C'est la méthode de modulation de l'onde porteuse principale qui est indiquée par le symbole A, F ou P.

76 § 3. (1) Types de modulation: *Symbole*

a) Amplitude	A
b) Fréquence (ou phase)	F
c) Impulsion	P

299 France, France d'Outre-Mer, Maroc

76. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Type de modulation: *Symbole*

a) Amplitude, deux bandes latérales dépendantes	A
Bande latérale unique, ou bandes latérales indépendantes	
Porteuse entière	AB
Porteuse réduite	AR
Porteuse supprimée	AS
b) Fréquence (ou phase)	F

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

c) Impulsions P
- Impulsions exactement périodiques (non modulées) PO
- Impulsions modulées en amplitude PA
- Impulsions cotées PC
- Impulsions modulées en position (ou phase) PH
- Impulsions modulées en largeur PL

d) Modulations composites

On emploie une combinaison des symboles élémentaires A, F, P, PA, etc. La dernière lettre à employer est, s'il y a lieu, le sym- bole de la modulation par le signal porteur d'informations.

300 Royaume-Uni

76. *Remplacer* Types de modulation *par* Types de modulation de l'onde porteuse principale.

Motifs

C'est la méthode de modulation de l'onde porteuse principale qui est indiquée par le symbole A, F ou P.

Australie (Féd. de l')

77 (2) Types de transmission:

a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information 0

b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible 1

c) Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée) 2

d) Téléphonie 3

e) Fac-similé 4

f) Télévision 5

g) Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus 9

301

77. *Supprimer l'alinéa c) actuel et le remplacer par ce qui suit:*

c) Télégraphie par manipulation d'une onde modulée 2

302

Après l'alinéa f) actuel, insérer le nouvel alinéa suivant:

f bis) Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible superposée à une onde porteuse entretenue ininterrompue 6

Motifs

Prévoir un symbole afin de définir sans ambiguïté l'émission des radiophares non directionnels utilisés pour l'aéronautique.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

303

77. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Type de signal	*Symbole*
a) Absence de tout signal modulant *)	0
b) Télégraphie sans modulation à fréquence audible	1
c) Modulation par une (ou plusieurs) oscillation sinusoïdale de fréquence relativement basse. La télégraphie par manipulation d'une (ou de plusieurs) oscillation modulante à fréquence audible, ou par manipulation de l'émission ainsi modulée se désigne par le même symbole, sans autre addition	2
d) Téléphonie, radiodiffusion sonore	3
e) Fac-similé, phototélégraphie	4
f) Télévision	5
g) Signaux spéciaux de radiorepérage, radionavigation *)	6**)
h) Radiomesure	7
i) Radiocommande	8
j) Signaux complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	9

304

*) Les émissions en ondes entretenues pures destinées au radiorepérage, à la radionavigation seront toujours désignées par le symbole AO.

305

France, France d'Outre-Mer:

**) La proposition du C.C.I.T. (Avis N° 152, alinéa 4, Varsovie, 1956) visant à affecter le symbole 6 à la télégraphie duoplex à 4 fréquences n'est pas cohérente avec les autres emplois des chiffres, lesquels d'ailleurs ne sont pas assez nombreux pour servir à désigner des systèmes particuliers. La télégraphie duoplex à 4 fréquences est un cas particulier de la télégraphie à déplacement de fréquence, avec une combinaison préalable en amplitude des signaux des deux voies; d'où la symbolisation FA1 proposée ci-après.

306

Inde

77. *Insérer, après l'alinéa f):*

f bis) Télégraphie duoplex à quatre fréquences adjacentes	6

Motifs

Avis N° 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

307

77: *Remplacer le texte actuel de l'alinéa c) par le suivant:*

c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de plusieurs fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée) 2

Motifs

Exclure de la définition le cas de la manipulation par déplacement ou par échange de fréquence.

308

Remplacer le texte actuel des alinéas e) et g) par les suivants:

e) Fac-similé par modulation directe de l'onde porteuse 4

g) Duoplex à 4 fréquences 6

309

Après l'alinéa g), ajouter les deux nouveaux alinéas suivants:

h) Fac-similé par modulation d'une sous-porteuse qui module à son tour l'onde porteuse principale 7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

310

i) Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus (par exemple: télémesures) 9

Motifs

Il est nécessaire d'établir une distinction entre les diverses façons de transmettre le fac-similé.

Le nouveau symbole 6 est conforme au point 4 de l'Avis N° 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

78 (3) Caractéristiques supplémentaires:

a) Double bande latérale, onde porteuse complète	(aucun)
b) Bande latérale unique, onde porteuse réduite	a
c) Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	b
d) Autres émissions, onde porteuse réduite	c
e) Impulsion, amplitude modulée	d
f) Impulsion, largeur modulée	e
g) Impulsion, phase (ou position) modulée	f

Propositions

311 Etats-Unis d'Amérique

78. *Biffer les mots suivants:*

312 — *à l'alinéa a):* « onde porteuse complète »,
313 — *à l'alinéa b):* « onde porteuse réduite »,
314 — *à l'alinéa c):* « onde porteuse réduite »,
315 — *à l'alinéa d):* « onde porteuse réduite ».

Motifs

Les expressions « onde porteuse complète » et « onde porteuse réduite » peuvent donner lieu à des malentendus. De plus, elles ne semblent pas nécessaires à la description convenable d'une émission, pour autant qu'il s'agit du texte du Règlement des radiocommunications.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

316

78. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Nombre de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence *)	*Symbole*
a) Une voie	aucun
b) Deux voies (Emission à deux bandes latérales indépendantes, etc.) **)	b
c) Trois voies (Emission à trois bandes latérales indépendantes, l'une de ces bandes pouvant être fractionnée en deux sous-bandes de part et d'autre de la porteuse) **)	c
d) Quatre voies (Emission à quatre bandes latérales indépendantes, etc.) **)	d
e) Les lettres suivantes: e, f, g ... peuvent être employées, si nécessaire, pour désigner des systèmes à 5, 6, 7 ... voies	
f) Grand nombre de voies Le nombre de voies peut être indiqué en chiffres suivant la lettre z	z

317

*) Des voies de caractéristiques différentes réparties en fréquence sont considérées comme des émissions distinctes.

318

**) Voir l'Avis N° 149 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

319 Inde

78. *Insérer, après l'alinéa g):*

g bis) Impulsion, code modulé g

Motifs

Prévoir le cas de ce système.

Royaume-Uni

320

78. *Remplacer le texte actuel des alinéas b), c) et d) par les suivants:*

b) Bande latérale unique; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé a

c) Deux bandes latérales indépendantes; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé b

d) Autres émissions; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé c

Motifs

La classification doit s'appliquer à toutes les classes d'émission d'usage courant, sans être toutefois, exagérément compliquée.

321

Après l'alinéa g), ajouter les deux alinéas suivants:

h) Bande latérale unique, onde porteuse complète g

i) Bande latérale résiduelle h

Motifs

Nécessité de prévoir des symboles pour les émissions actuellement en usage.

322 U. R. S. S.

78. *Lire:*

(3) *Caractéristiques supplémentaires:*

a) Double bande latérale et onde porteuse.

b bis) Bande latérale unique et onde pilote.

Autres caractéristiques inchangées.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

Dispositions actuelles

Propositions

323 Inde

78. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 bis) ...

a)	Systèmes à plusieurs voies par répartition dans le temps	T
b)	Systèmes à plusieurs voies par répartition en fréquence dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables	U
c)	Systèmes à plusieurs voies par répartition en fréquence dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables	V
d)	Systèmes employant une combinaison de procédés:	Combinaison des lettres *a)*, *b)* et *c)* correspondant aux procédés désignés ci-dessus.
e)	Voies télégraphiques des systèmes à répartition dans le temps	A, B, C, D, etc.
f)	Subdivision des voies *b)* ci-dessus	U1, U2, U3, etc.
g)	Subdivision des voies *c)* ci-dessus	V1, V2, V3, etc.
h)	Subdivision des voies *e)*	A1, A2, etc. B1, B2, etc.

Motifs

Avis N° 153 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

79 § 4. *Nota:* Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par B

324 U. R. S. S.

79. *Biffer.*

Motifs

L'emploi des ondes amorties est périmé.

Dispositions actuelles

80 § 5. La classification des émissions est détaillée dans le tableau suivant:

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	—	A2
	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3a
		Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	A3b
	Fac-similé	—	A4
	Télévision	—	A5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	—	A9
	Transmissions complexes	Onde porteuse réduite	A9c
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	—	F0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par déplacement de fréquence)	—	F1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par la manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée par une fréquence audible, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé	—	F4
	Télévision	—	F5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	—	F9
Modulation par impulsions	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	—	P0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	—	P1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles ou par la manipulation de l'impulsion modulée (cas particulier: impulsion modulée non manipulée)		

Dispositions actuelles

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
		Amplitude de l'impulsion modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'impulsion	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	P2f
	Téléphonie	Modulation en amplitude	P3d
		Modulation en largeur	P3e
		Modulation en phase (ou en position)	P3f
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	—	P9

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

80. *Dans la 3e colonne du tableau (Caractéristiques supplémentaires), biffer:*

325 l'expression « onde porteuse complète » en regard de A3

326 l'expression « onde porteuse réduite » en regard de A3a, A3b et A9c.

Motifs

Voir les propositions 312-315.

327 France, France d'Outre-Mer

80. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. Des exemples de classification d'émissions et de symboles sont indiqués dans le tableau suivant:

Type de modulation (1)	Type de signal (2)	Nombre de voies *) (3)	Symbole (4)
Modulation d'amplitude			
	Absence de tout signal modulant (exemple: fréquence étalon, radionavigation)		A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	Une	A1

328 *) Il s'agit de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence (voir le numéro 78).

Type de modulation (1)	Type de signal (2)	Nombre de voies *) (3)	Symbole (4)
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée	Une	A2
Deux bandes latérales dépendantes	Téléphonie, Radiodiffusion	Une	A3
Bande latérale unique, onde porteuse entière	Téléphonie	Une	AB3
Bande latérale unique, onde porteuse réduite	Téléphonie	Une	AR3
Quatre bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	Téléphonie	Quatre	AR3d
Deux bandes latérales dépendantes	Fac-similé Phototélégraphie	Une	A4
Deux bandes latérales dépendantes	Télévision	Une	A5
Bande latérale unique, avec deuxième bande latérale très affaiblie	Télévision	Une	AB5
Modulation de fréquence			
	Télégraphie à déplacement de fréquence	Une	F1
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences		FA1
	Télégraphie à déplacement de fréquence, celui-ci portant sur la fréquence d'une oscillation modulant la porteuse elle-même fixe	Une	F2
	Téléphonie, Radiodiffusion	Une	F3
	Fac-similé, Phototélégraphie	Une	F4
Modulation en fréquence d'une sous-porteuse	Fac-similé, Phototélégraphie	Une	A2F4
	Radionavigation (exemple d'un radioaltimètre à modulation de fréquence)		F6

*) Il s'agit de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence (voir le numéro 78).

Type de modulation (1)	Type de signal (2)	Nombre de voies *) (3)	Symbole (4)
Répartition en fréquence entre quatre instruments différents	Radiomesure	Quatre	F7d
Modulation par impulsions			
	Impulsions exactement périodiques et non modulées (exemple de la radiodétection)		P0
Impulsions modulées en amplitude	Télégraphie (synchrone)		PA1
Impulsions codées	Téléphonie	Une	PC3
Impulsions modulées en position	Téléphonie	Trente-six (à répartition dans le temps)	PH3
Modulation composite			
	Emission modulée en fréquence par une oscillation sinusoïdale puis modulée par impulsions (exemple de radiodétection)		PF2
	Téléphonie, à vingt-quatre voies modulées en fréquence, réparties en fréquence, l'ensemble modulant en fréquence une porteuse	Vingt-quatre	FAF3x

*) Il s'agit de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence (voir le numéro 78).

329 Inde

80. *Dans la 2e colonne, insérer en regard de:* Modulation de fréquence (ou de phase), *au-dessous de* Télévision - F5, *la mention:* Système duoplex à quatre fréquences - F6.

Motifs

Avis N° 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

330 Royaume-Uni

80. *Remplacer le tableau actuel par le suivant:*

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	AO
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien).	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation d'amplitude, ou de plusieurs fréquences audibles de modulation d'amplitude, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en amplitude (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée).	—	A2
	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète	A3
		Bande latérale unique; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé	A3a
		Deux bandes latérales indépendantes; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé	A3b
		Bande latérale unique; onde porteuse complète	A3g
	Fac-similé par modulation directe en amplitude de l'onde porteuse	—	A4
	Télévision	Double bande latérale; onde porteuse complète	A5
		Bande latérale résiduelle	A5h
	Fac-similé par modulation de fréquence d'une sous-porteuse qui module elle-même en amplitude l'onde porteuse principale	Double bande latérale; onde porteuse complète	A7
		Bande latérale unique; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé (dans le cas de l'onde porteuse supprimée, on peut employer le symbole F4)	A7a
		Deux bandes latérales indépendantes; onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé	A7b
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en amplitude	—	A9
		Onde porteuse supprimée, réduite ou à niveau commandé	A9c
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	—	FO
	Télégraphie (par manipulation, par déplacement ou par échange de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2

Modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4
	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences (télégraphie par déplacement ou échange de fréquence, l'une de quatre fréquences étant émise à un instant donné)	—	F6
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée	Amplitude des impulsions modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2f
	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3d
		Impulsions modulées en largeur	P3e
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3f
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions	—	P9

Motifs

Rendre le texte plus précis et applicable à de nouveaux types de transmission.

331 U. R. S. S.

80. *Dans la colonne* Caractéristiques supplémentaires, *en ce qui concerne la* Téléphonie A3 *ainsi qu'au numéro 84, § 9, alinéas 3 et 6, dans la colonne* Nature de l'émission, *remplacer* onde porteuse complète *par* onde porteuse.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

332 Inde

80. *Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant:*

§ 5 *bis.* Le tableau suivant donne quelques exemples de la classification des divers types de disposition des voies, dans les systèmes à plusieurs voies:

Type de disposition	*Symbole*
(i) Troisième voie d'un système multivoie à répartition en fréquence dans lequel les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables, modulée par la voie B d'un système multivoie à répartition dans le temps	U3TB
(ii) Sous-voie 2 de la voie précédente	U3TB2
(iii) Système décrit en (i) et (ii) ci-dessus, appliqué à la voie B d'un émetteur radiotéléphonique à bandes latérales indépendantes, avec onde porteuse réduite	(i) BU3TB (ii) BU3TB2

Motifs

Avis N° 153 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

Section II. Largeurs de bande.

81 § 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences occupée par l'émission (voir le numéro 58).

333 Etats-Unis d'Amérique

81. *Lire, in fine:*

... un nombre indiquant la largeur, en kilocycles par seconde, de la bande nécessairement occupée.

Motifs

Voir la proposition 293.

334 France, France d'Outre-Mer

81. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de l'émission, tel qu'il est composé d'après les paragraphes précédents, est précédé d'un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de la bande nécessaire ou la largeur de la bande occupée.

335 Inde

81. *Lire, in fine:*

... est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences nécessairement occupée par l'émission (voir la proposition 158).

Motifs

L'appendice 5 donne les valeurs de la largeur de bande nécessairement occupée. Le dernier paragraphe de l'Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) permet de calculer la largeur de bande nécessairement occupée par une émission plutôt que celle qu'elle occupe effectivement.

336 Japon

81. *Lire, in fine:*

... par un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission (voir la proposition 161).

Motifs

Raisons d'ordre pratique et conformité avec la proposition 161.

Dispositions actuelles

Propositions

337 Royaume-Uni

81. *Lire, in fine:*

..., est précédé par un nombre indiquant la largeur de bande, en kilocycles par seconde, nécessairement occupée par l'émission.

Motifs

Préciser l'intention de cette disposition.

France, France d'Outre-Mer

81. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:*

338

§ 6*bis*. Lorsque l'on désigne une catégorie d'émissions appartenant à une certaine classe, le nombre employé indique la largeur de la bande nécessaire pour cette catégorie.

339

§ 6*ter*. Lorsque l'on désigne une émission bien déterminée, le nombre employé indique la largeur de la bande occupée par cette émission particulière.

82 § 7. Les nombres indiquant les largeurs de bandes inférieures à 10 kilocycles par seconde comprennent au maximum deux chiffres significatifs après la virgule.

340 Etats-Unis d'Amérique

82. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Les nombres indiquant les largeurs de bande comprennent au maximum deux chiffres significatifs (voir l'appendice 5).

Motifs

Deux chiffres significatifs suffisent pour représenter la largeur de bande d'une émission, quel que soit son ordre de grandeur. Exemples: 0,027; 0,27; 2,7; 27; 270; 27 000.

Dispositions actuelles

Propositions

341 France, France d'Outre-Mer, Maroc

82. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Les nombres indiquant les largeurs de bande comprennent au maximum trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq.

Motifs

Il est difficile de déterminer une largeur de bande à mieux que quelques centièmes près.

342 Inde

82. *Ne concerne que le texte anglais.*

343 Royaume-Uni

82. *Ne concerne que le texte anglais.*

83 § 8. Les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5.

344 Etats-Unis d'Amérique

83. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. Les largeurs de bande nécessairement occupées par les diverses classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5.

Motifs

Voir la proposition 293.

345 France, France d'Outre-Mer, Maroc

83. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. Les largeurs de bande nécessaire sont déterminées d'après les avis du C.C.I.R. en vigueur.

Dispositions actuelles

Propositions

346 Inde

83. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Pour les largeurs de bande nécessairement occupées par les différentes classes d'émission et pour les exemples de désignation des émissions, voir l'appendice 5.

Motifs

1. Voir la proposition 335.
2. Conséquence de la proposition 352.

347 Japon

83. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. Les largeurs de bande nécessairement occupées par les différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5.

Motifs

Conformité avec la proposition 161.

348 Royaume-Uni

83. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

La détermination de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission (voir la définition à l'article 1) est indiquée à l'appendice 5.

Motifs

Précision.

349 France, France d'Outre-Mer

83. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 8 *bis*. Les largeurs de bande occupée sont déterminées d'après les mesures effectuées sur un émetteur de type identique à celui de l'émetteur employé, à l'aide des méthodes de mesures décrites dans les avis du C.C.I.R. en vigueur.

Dispositions actuelles

84 § 9. Le tableau suivant donne quelques exemples de désignation d'émissions.

Nature de l'émission	Désignation
1. Télégraphie 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse modulée par la manipulation seulement	0,1 A1
2. Télégraphie, fréquence de modulation de 525 c/s, 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse et fréquence de modulation manipulées ou fréquence de modulation manipulée seulement	1,15 A2
3. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, double bande latérale, onde porteuse complète	6 A3
4. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, bande latérale unique, onde porteuse réduite	3 A3a
5. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	6 A3b
6. Télévision à bande latérale partielle (une bande latérale partiellement supprimée), onde porteuse complète y compris une voie de son à modulation de fréquence	6 000 A5, F3
7. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 3 000 c/s, déviation de 20 000 c/s	46 F3
8. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 15 000 c/s, déviation de 75 000 c/s	180 F3
9. Impulsions d'une microseconde non modulées, en supposant une valeur de 5 pour K (voir l'appendice 5)	10 000 P0

Propositions

350 Etats-Unis d'Amérique

84. *Supprimer tout ce numéro, y compris le tableau.*

Motifs

L'appendice 5 contient suffisamment d'exemples de désignation d'émissions.

351 France, France d'Outre-Mer, Maroc

84. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les indications des propositions nos 334, 338, 339, 341, 345 et 349 sont suffisamment simples et claires pour que des exemples soient inutiles. D'ailleurs, ces exemples ne pourraient être que restrictifs par rapport aux formules très simples, mais assez générales, données par les Avis du C.C.I.R. en vigueur. (En particulier, Avis No 145 de Varsovie, revisé à Los Angelès.)

Maroc:

Inutile en raison de la simplicité des formules générales.

352 Inde

84. *Supprimer ce numéro, y compris les exemples.*

Motifs

L'appendice 5 contient des exemples plus complets de désignation des émissions. Le numéro 84 fait donc double emploi.

353 Royaume-Uni

84. *Biffer le tout.*

Motifs

L'appendice 5 donne des exemples suffisants.

354 U. R. S. S.

84. *Voir la proposition 331.*

355 France, France d'Outre-Mer

84. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section II bis. Désignation des voies

356

Les procédés de désignation des voies décrits dans la présente section peuvent être employés lorsque, par exemple pour les besoins de l'exploitation, on désire désigner une voie particulière d'une radiocommunication multiplex.

357

Les voies sont désignées par un symbole comprenant une suite de lettres et de chiffres, dans l'ordre suivant:

(1) Mode de répartition des voies du multiplex

(2) Désignation de la voie particulière

Et s'il y a lieu, dans le cas d'une deuxième division des voies:

(3) Mode de répartition des voies, dans la voie subdivisée

(4) Désignation de la voie finale.

358

(1) Mode de répartition des voies du multiplex

a) Systèmes à répartition dans le temps T

b) Systèmes à répartition en fréquence

— Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables U

— Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables V

c) Systèmes employant une combinaison de procédés

— On emploie une combinaison des lettres T, U, V, ci-dessus, les lettres désignant la répartition en fréquences (U ou V) étant toujours écrites les premières.

Motifs

Avis N° 153 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956)

359

(2) La voie particulière est désignée de la façon suivante.

a) les voies des émissions radiotéléphoniques multivoies à répartition en fréquence sont désignées, en partant de la fréquence porteuse, par les symboles A1, B1, A2, B2, etc...

— Si la fréquence porteuse est inférieure à 10 Mc/s, la lettre A est employée pour les voies de fréquences inférieures à celles de la porteuse, la lettre B pour les voies de fréquences supérieures.

— Si la fréquence porteuse est supérieure à 10 Mc/s, la lettre A est employée pour les voies de fréquences supérieures à celles de la porteuse, la lettre B pour les voies de fréquences inférieures.

— Le chiffre 1 est employé pour les voies les plus voisines de la porteuse, le chiffre 2 pour les voies suivantes et ainsi de suite.

Motifs

D'après l'Avis N° 149 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956), il est préférable de ne pas normaliser dans le Règlement l'emploi des symboles C1 et C2 désignant les demi-voies de certains systèmes à trois voies, ces systèmes étant de moins en moins employés, et ces symboles introduisant une certaine confusion.

b) les voies des émissions radiotélégraphiques multivoies à répartition en fréquence sont désignées par des chiffres, dans l'ordre des fréquences croissantes.

c) les voies radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques réparties dans le temps sont désignées successivement dans l'échelle des temps par les lettres A, B, C, D ....; quand les voies sont elles-mêmes subdivisées de la même façon, les voies finales sont désignées par des chiffres suivant les lettres précédentes soit par exemple A1, A2, A3, A4 ... B1, B2, B3, B4 ...

Motifs

Avis N° 153 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956), étendu et précisé.

360

Les exemples suivants précisent le mode d'emploi des règles précédentes:

a) Lorsqu'on emploie un système à répartition en fréquence dans lequel les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables et qui est désigné par la lettre U, que l'on manipule la 3e voie de ce système par un système à répartition dans le temps (lettre T) la voie B de ce dernier est indiquée par U3TB

b) Si cette voie est elle-même subdivisée et que la sous-voie 2 est employée, elle est désignée par U3TB2

c) Si les systèmes précédents sont employés dans la voie B1 d'une émission radiotéléphonique à bandes latérales indépendantes la désignation correspondante est UB1U3TB ou UB1U3TB2

Dispositions actuelles

Section III. Nomenclature des fréquences

Propositions

361 France
France d'Outre-Mer, Maroc

Section III

Remplacer le titre actuel par le suivant:

Désignation des fréquences, des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

362 Inde

Section III

Remplacer le titre actuel par le suivant:

Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'ondes

Motifs

Voir la proposition 365.

Dispositions actuelles

85 § 10. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 30 000 kc/s y compris, et en mégacycles par seconde (Mc/s) au-dessus de cette fréquence.

Subdivision des fréquences [1])	Gamme de fréquences	Subdivision métrique
VLF (Très basses fréquences)	Au-dessous de 30 kc/s	Ondes myriamétriques
LF (Basses fréquences)	30 à 300 kc/s	Ondes kilométriques
MF (Fréquences moyennes)	300 à 3 000 kc/s	Ondes hectométriques
HF (Hautes fréquences)	3 000 à 30 000 kc/s	Ondes décamétriques
VHF (Très hautes fréquences)	30 000 kc/s à 300 Mc/s	Ondes métriques
UHF (Ultra hautes fréquences)	300 à 3 000 Mc/s	Ondes décimétriques
SHF (Fréquences supérieures)	3 000 à 30 000 Mc/s	Ondes centimétriques
EHF (Fréquences extrêmement hautes)	30 000 à 300 000 Mc/s	Ondes millimétriques

85.1 [1]) On donne ici à titre indicatif les abréviations employées dans certains textes de langue anglaise et la traduction en français des termes correspondants. En raison des confusions possibles, ces termes sont à éviter dans les textes en langue française pour la désignation des gammes de fréquences.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

363

85. *Après le premier alinéa ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

Le spectre des ondes hertziennes est subdivisé en onze bandes de fréquences dont les limites sont indiquées dans le tableau suivant ; chaque bande est désignée soit par son numéro, soit par l'ordre de grandeur de la longueur d'onde correspondante mesurée dans le vide, en mètres:

Numéro de bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique
4	3 à 30 kc/s	Ondes myriamétriques
5	30 à 300 kc/s	Ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kc/s	Ondes hectométriques
7	3 000 à 30 000 kc/s	Ondes décamétriques
8	30 à 300 Mc/s	Ondes métriques
9	300 à 3 000 Mc/s	Ondes décimétriques
10	3 000 à 30 000 Mc/s	Ondes centimétriques
11	30 000 à 300 000 Mc/s	Ondes millimétriques
12	300 000 à 3 000 000 Mc/s	Ondes décimillimétriques

Note 1. La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N c/s.

364

Lorsqu'un service adopte un repère numérique ou littéral pour désigner telle bande particulière de fréquences qui lui est allouée et qui est située, en tout ou en majeure partie, dans la « bande N » de la nomenclature ci-dessus, le préfixe N doit normalement précéder le repère en question. Par exemple, pour la bande de 41 à 68 Mc/s à laquelle certains utilisateurs de la radiodiffusion attribuent le repère I (un), la désignation appropriée est la bande de radiodiffusion 8-I, car il s'agit d'une fraction de la « bande 8 ».

Motifs

Avis N° 225 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

364 bis **France, France d'Outre-Mer, Maroc** *(suite)*

85.1. *Biffer.*

365 Inde

85. *Remplacer le tableau actuel par le suivant :*

(Voir le tableau de la proposition 363.)

Note 1. La « bande N » s'étend de 0,3 × 10^N c/s à 3 × 10^N c/s.

Note 2. Lorsqu'un service adopte un repère numérique ou littéral pour désigner telle bande particulière de fréquences qui lui est allouée et qui est située, en tout ou en majeure partie, dans la « bande N » de la nomenclature ci-dessus, le préfixe N doit normalement précéder le repère en question. Par exemple, pour la bande de 41 à 68 Mc/s, à laquelle les utilisateurs de radiodiffusion attribuent le repère I, la désignation appropriée est *bande de radiodiffusion 8-I* car il s'agit d'une fraction de la « bande 8 ».

Cette pratique est recommandée afin d'éviter des risques de confusion dans la désignation des diverses bandes et sous-bandes de fréquences.

Motifs

Conformité avec l'Avis N° 225 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Japon

366

85. *Remplacer le tableau actuel par le suivant :*

Numéro de bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique	Subdivision des fréquences
4	Au-dessous de 30 kc/s	Ondes myriamétriques	VLF
5	30 à 300 kc/s	Ondes kilométriques	LF
6	300 à 3 000 kc/s	Ondes hectométriques	MF
7	3 000 à 30 000 kc/s	Ondes décamétriques	HF
8	30 000 kc/s à 300 Mc/s	Ondes métriques	VHF
9	300 à 3 000 Mc/s	Ondes décimétriques	UHF
10	3 000 à 30 000 Mc/s	Ondes centimétriques	SHF
11	30 000 à 300 000 Mc/s	Ondes millimétriques	EHF
12	300 000 à 3 000 000 Mc/s	Ondes décimillimétriques	IHF*

367

* Il s'agit là d'une proposition faite à titre d'essai; l'Administration japonaise est disposée à adopter toute expression appropriée que choisira la Conférence administrative.

Motifs

Il y a lieu d'adopter, conformément à l'Avis N° 225 du C.C.I.R., des numéros pour les bandes. En ce qui concerne la suppression des subdivisions de fréquence envisagée dans le même avis, l'Administration japonaise estime que les expressions qui figurent dans la colonne « Subdivision des fréquences » doivent demeurer inchangées car elles sont déjà d'un usage très général.

368 Pays-Bas

85. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 10. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 30 000 kc/s, en mégacycles par seconde (Mc/s) entre 30 000 kc/s et 30 000 Mc/s, et en gigacycles par seconde (Gc/s) au-dessus de 30 000 Mc/s.

A la dernière ligne du tableau, dans la 2e colonne, remplacer 30 000 à 300 000 Mc/s *par* 30 000 Mc/s à 300 (Gc/s)

Motifs

Nomenclature mieux adaptée aux conditions actuelles résultant de l'utilisation accrue des ondes millimétriques.

369 Royaume-Uni

85. *Après le 1er alinéa, ajouter l'alinéa suivant:* Les bandes de fréquences sont désignées par les numéros de bande, la bande N s'étendant de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N cycles par seconde, comme on le voit dans le tableau ci-après (limite inférieure non comprise, la limite supérieure comprise).

Remplacer le tableau actuel par le suivant :

(Voir le tableau de la proposition 363.)

Motifs

Dans le tableau actuel figurent des abréviations qui ne sont pas utilisées dans toutes les langues. L'emploi d'adjectifs, de superlatifs et d'adverbes ne permet pas d'identifier instantanément la bande de fréquences dont on veut parler et ne se prête pas à une extension.

La modification proposée, qui repose sur l'Avis N° 225 du C.I.C.R., est de caractère universel, ne donne lieu à aucune ambiguïté et peut s'étendre vers le bas jusqu'à 0,3 c/s, et vers le haut indéfiniment, sans que l'on ait recours à des nombres négatifs.

Depuis quelque temps, on a pris l'habitude de désigner par « bande I », « bande II », les bandes de radiodiffusion à ondes métriques, en employant des chiffres romains. Toute confusion entre ces bandes de radiodiffusion et les bandes désignées conformément au tableau proposé serait éliminée si l'on convenait de désigner les bandes de radiodiffusion par « Bande de radiodiffusion I », « Bande de radiodiffusion II », etc...

Dispositions actuelles

Propositions

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

86 § 1. Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi qu'aux autres prescriptions du présent chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature même, peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

370 **Inde**

86. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi qu'aux autres prescriptions du présent chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui pratiquement peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations d'autres pays.

Motifs

Conformité avec le numéro 88.

Royaume-Uni

371

86. *Remplacer :* « Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement, » *par :* « Les Membres et Membres associés de l'Union ».

Motifs

1. Aligner le texte du Règlement sur celui de la Convention.
2. Les mots « adhérents au présent Règlement » sont rendus superflus par l'article 12 de la Convention.

372

et in fine, remplacer : du présent chapitre *par* de ce Règlement.

Motifs

Aligner le texte sur celui du numéro 88.

87 § 2. Les fréquences ainsi assignées doivent être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent chapitre et jouissant d'une

373 **Finlande**

88. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Un pays membre de l'Union ne doit assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau

Dispositions actuelles

protection internationale contre les brouillages nuisibles dans les conditions énoncées à l'article 11.

88 § 3. Un pays membre de l'Union ne doit assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

89 § 4. Les stations d'un service doivent utiliser des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à ce service pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

Propositions

Finlande *(suite)*

de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions de ce Règlement, s'il n'a pas obtenu l'approbation de l'I.F.R.B. à cet effet.

Motifs

Avec l'adjonction proposée et la suppression de la seconde partie de la phrase, on coupe court à toute tentation d'utiliser des fréquences pour des services autres que ceux pour lesquels des fréquences sont réservées dans le tableau de répartition des bandes de fréquences. (C'est le seul moyen possible d'éliminer des brouillages dans les bandes de fréquences réservées, par exemple, aux services mobiles maritimes.)

374 France, France d'Outre-Mer

88. *Ajouter in fine:*

(Voir également le numéro 236.)

Motifs

Le numéro 236 indique dans quelles circonstances une administration peut être amenée à transgresser les dispositions du numéro 88.

Royaume-Uni

375

88. *Remplacer* Un pays membre de l'Union *par* Un Membre ou Membre associé.

Motifs

Aligner le texte sur celui de la Convention.

376

89. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être choisie de telle sorte que la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission de cette station se tienne dans les limites de la bande attribuée à ce service, pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

Motifs

Préciser le sens du texte et en faciliter l'interprétation.

Dispositions actuelles

90 § 5. Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent travailler de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

91 § 1. Deux ou plusieurs pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

92 § 2. Deux ou plusieurs pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les membres de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'article 5, soit au-dessous de 5 060 kc/s, soit au-dessus de 27 500 kc/s, mais non entre ces limites.

93 § 3. Les pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers, élaborés par une Conférence à laquelle tous les membres de l'Union ont été invités, pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences exclusives attribuées à ce service par l'article 5.

Propositions

377 Inde

90. *Après ce numéro ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 5 *bis.* Toutefois, les dispositions du numéro 90 ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement des stations qui travaillent conformément à des plans adoptés à l'échelle internationale ou régionale, ou aux listes de fréquences établies pour leur service.

Motifs

Conformité avec les numéros 92 et 93.

Etats-Unis d'Amérique

378

91. *Au commencement, remplacer* pays membres *par* Membres ou Membres associés *et remplacer* article 40 *par* article 41.

Motifs

Conforme aux dispositions de la Convention.

379

92. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 41 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une conférence à laquelle ils ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'article 5, soit au-dessous de 4 000 kc/s, soit au-dessus de 30 000 kc/s, mais non entre ces limites.

Motifs

Texte mieux adapté à la réalité pour ce qui est des caractéristiques de propagation des ondes décamétriques et, de plus, conforme aux dispositions de la Convention.

380

93. *Au commencement, remplacer* pays membres *par* Membres et Membres associés *et remplacer*

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

article 40 *par* article 41. *Au milieu remplacer* tous les membres *par* tous les Membres et Membres associés.

Motifs

Conforme aux dispositions de la Convention.

381 France, France d'Outre-Mer, Maroc

91 à **93.** *Remplacer* article 40 *par* article 41.

Inde

382

91. *Remplacer* article 40 *par* article 41.

Motifs

Conformité avec la Convention de Buenos Aires.

383

92. *Remplacer* article 40 *par* article 41.

Motifs

Conformité avec la Convention de Buenos Aires.

384

93. *Remplacer* article 40 *par* article 41.

Motifs

Conformité avec la Convention de Buenos Aires.

Royaume-Uni

385

91. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés peuvent conclure des accords particuliers concernant l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les limites des bandes de fréquences attribuées à ces services par l'article 5. Des accords

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

de ce genre peuvent être conclus en vertu des dispositions de l'article 41 ou de l'article 42 de la Convention; une conférence administrative convoquée aux termes de l'article 10 de la Convention a également le pouvoir de conclure de tels accords.

386

92-93. *Biffer.*

Motifs

Simplifier le texte et incorporer la référence faite aux articles 10 et 41 de la Convention dans le texte du numéro 91 revisé. (Voir la proposition 385.)

387 **Chine**

92. *Ajouter, in fine :*

et à l'exclusion des liaisons qui utilisent la propagation par diffusion.

Motifs

Eviter des brouillages possibles aux services radioélectriques d'autres pays.

Suisse

388

92. *a) Remplacer* article 40 *par* article 41.

389 *b) Remplacer* 27 500 kc/s *par* 41 000 kc/s.

Motifs

En raison des brouillages nuisibles constatés dans cette partie du spectre et pour être en concordance avec le numéro 234.

390 **U. R. S. S.**

92. *Remplacer* soit au-dessous de 5 060 kc/s *par* soit au-dessous de 4 000 kc/s.

Motifs

En raison des conditions de propagation, il conviendrait que la bande comprise entre 4 000 et 5 060 kc/s fasse l'objet d'une attribution mondiale.

Dispositions actuelles

94 § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les numéros **91**, **92** et **93** n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent Règlement.

95 § 5. Le Secrétaire général de l'Union est avisé préalablement à la réunion de toute Conférence convoquée afin de conclure des accords particuliers et est informé des termes de ces accords.

96 § 6. Conformément aux dispositions de l'article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer à titre consultatif à la préparation d'accords particuliers. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

ARTICLE 5

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s

Propositions

391 Etats-Unis d'Amérique

94. *Ne concerne que le texte anglais.*

392 Royaume-Uni

94. *Remplacer* dans les numéros 91, 92 et 93 *par* au numéro 91.

Motifs

Suite aux propositions 385 et 386.

393 Etats-Unis d'Amérique

95. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords.

Motifs

Amélioration de la rédaction.

394 Chine

96. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, le Comité international d'enregistrement des fréquences est invité à déléguer un de ses membres pour participer à titre consultatif à la préparation d'accords particuliers.

Motifs

Il convient de le spécifier.

395 Etats-Unis d'Amérique

96. *Ne concerne que le texte anglais.*

396 Inde

Titre Lire :

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 975 c/s et 30 000 Mc/s.

Motifs

Etendre la portée du tableau.

Propositions d'ordre général relatives à l'article 5

397 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

398 A

Proposition relative à une modification de l'emploi de fréquence 2 182 kc/s, entraînant, comme conséquence, la désignation de nouvelles fréquences internationales navire-terre pour la radiotéléphonie

Lors de la préparation de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955), l'Administration suédoise des télécommunications a procédé à une enquête détaillée sur les conditions d'utilisation de la fréquence internationale d'appel et de détresse de 2 182 kc/s.

Les résultats de cette enquête ont été communiqués à la Conférence dans un rapport où la situation était résumée comme suit:

« Les contrôles effectués ont montré que la voie 2 182 kc/s est très chargée; pour cette raison, il est parfois impossible ou très difficile d'entendre des appels de détresse. Les conditions de propagation des ondes voisines de 2 Mc/s étant complexes et variables, il n'est pas possible de définir des zones de service précises comme on pourrait le faire par exemple en ondes métriques.

Pour améliorer la situation, il est urgent de prendre des mesures propres à décongestionner la voie 2 182 kc/s. »

La Conférence de Göteborg a adopté, dans cet esprit, certaines recommandations et résolutions unanimes dont l'application a constitué, dans les zones maritimes intéressées, un sérieux pas en avant dans le sens de l'amélioration des conditions de fonctionnement dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s, et notamment sur 2 182 kc/s.

De nouveaux contrôles faits en mars et avril 1958 par l'Administration suédoise sur la fréquence 2 182 kc/s ont cependant montré que la situation est encore loin d'être idéale sur cette fréquence, malgré les décisions de la B.N.R.C., dans les régions de la Baltique et de la Mer du Nord. Il semble bien y avoir eu une certaine amélioration pour ce qui est du passage sur les fréquences de travail après l'échange des appels et réponses préparatoires sur 2 182 kc/s, mais cette fréquence est encore beaucoup trop utilisée pour l'écoulement du trafic, donc non seulement pour l'appel et la réponse mais encore pour la correspondance en radiotéléphonie et en radiotélégraphie. Bien des stations, notamment des stations de navire, emploient la fréquence 2 182 kc/s d'une façon qui laisse beaucoup à désirer. Les appels sont souvent trop longs; les périodes de silence ne sont pas toujours observées. La possibilité de capter des signaux ou appels de détresse faibles ou relativement faibles émanant de stations de navire doit donc être considérée comme assez mince, surtout pendant les heures de nuit.

Cette situation conduit à considérer comme nécessaire une nouvelle restriction sur le trafic échangé sur 2 182 kc/s; cette fréquence doit être réservée, dans une plus grande mesure encore que maintenant, aux signaux et aux messages d'alarme, de détresse, d'urgence et de sécurité. La surcharge du trafic sur 2 182 kc/s est due essentiellement à une transmission exagérée d'appels adressés par des stations de navire aux stations côtières, aux réponses qui s'ensuivent et à l'échange de communications relatives aux fréquences de travail à employer pour le trafic; on pourrait donc obtenir une réduction sensible en restreignant dans toute la mesure du possible les émissions des stations de navire sur 2 182 kc/s au cas des appels et des messages d'alarme, de détresse, d'urgence et de sécurité.

Cette restriction serait possible si les stations de navire se servaient plus fréquemment, dans la mesure du possible, des fréquences normales de travail navire-terre pour appeler les stations côtières.

D'autre part, l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s est incontestablement nécessaire, non seulement pour les signaux d'alarme et de détresse et pour le trafic de détresse, mais encore pour les appels des stations côtières à destination des stations de navire qui ne peuvent pas être atteintes autrement (par exemple, par des listes d'appels) ainsi que pour des annonces de messages d'urgence et de sécurité qui devraient normalement être transmises sur des fréquences de travail.

En conséquence, après une nouvelle restriction du trafic sur 2 182 kc/s, cette fréquence sera encore suffisamment utilisée par les stations côtières pour ne pas tomber en désuétude, mais le trafic sera relativement faible car on peut faire confiance aux stations côtières, leur expérience et leur discipline en sont certainement un garant, pour que les émissions soient limitées dans la mesure désirée et pour qu'elles soient aussi brèves et aussi concises que possible.

Pour les raisons qui précèdent, et conformément à la Résolution N° 5 et à la Recommandation N° 6 de la C.A.E.R. (Genève, 1951), ainsi qu'à la Recommandation N° 10, point 2, de la B.N.R.C., (Göteborg, 1955), le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède *proposent :*

399

1. que la fréquence 2 182 kc/s soit utilisée:

   en premier lieu, pour la transmission radiotéléphonique du signal d'alarme, du signal de détresse et des messages de détresse;

   en deuxième lieu, pour les annonces des messages d'urgence et de sécurité qui devraient normalement être transmises sur une fréquence de travail déterminée;
   en troisième lieu, pour l'appel et la réponse, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'établir le contact entre des stations.

Il convient de plus de souligner que, bien souvent, une station de navire qui correspond avec une station côtière de nationalité autre que la sienne, brouille les communications d'une autre station côtière par le fait qu'elle emploie une fréquence de travail de cette dernière. On pourrait éliminer les brouillages de ce genre en désignant une ou deux fréquences internationales navire-terre. A cet effet, et conformément à la Résolution N° 5 de la C.A.E.R. (Genève, 1951) et aux Recommandations N° 3 et 4 de la B.N.R.C. (Göteborg, 1955), le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède *proposent* également:

400

2. que, afin d'améliorer les conditions générales de fonctionnement du service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande des 2 Mc/s en allégeant la charge de la fréquence 2 182 kc/s pour ce qui concerne l'une de ses utilisations actuelles, *au moins une* fréquence internationale navire-terre soit désignée dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s pour être utilisée par les stations de navire qui désirent correspondre avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur, mais qui ne sont pas en mesure d'émettre sur l'une des fréquences normales de travail navire-terre de cette station côtière.

401 B

402 *Désignation de fréquences communes mondiales navire-navire dans la bande 2 000-2 850 kc/s*

Se référant:

a) à la Résolution N° 5 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951),

b) à la Recommandation N° 2 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955),

403

le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède *proposent* qu'au moins une fréquence de travail navire-navire commune aux Régions 1, 2 et 3 soit désignée pour la radiotéléphonie dans la bande 2 000-2 850 kc/s.

404 Roumaine (République Populaire), Tchécoslovaquie

Résolution

de la Commission technique de l'O.I.R. concernant la bande de fréquences destinée à la radiodiffusion FM sur ondes métriques

La Commission technique de l'O.I.R., tenant compte

a) de ce que les administrations des pays-Membres de l'O.I.R. ont notifié à la Conférence européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1952) des fréquences pour les émetteurs de la radiodiffusion FM dans les parties de la Bande I comprises entre 56,5-58,0 Mc/s et 66,0-68,0 Mc/s;

b) de la Note 66 (N° 180) du Tableau de répartition des bandes de fréquences, article 5 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947);

c) de ce que les autres administrations des pays-Membres de l'O.I.R. préparent une utilisation des fréquences analogue à celle de la Note 66);

d) de la nécessité de simplifier la planification des fréquences pour la radiodiffusion FM et la télévision dans la Bande I,

405

Recommande à l'unanimité:

1. que les administrations des pays-Membres de l'O.I.R. renoncent à l'utilisation de la bande de fréquences 56,5-58,0 Mc/s pour la radiodiffusion FM.

406

2. que les administrations des pays-Membres de l'O.I.R. ainsi que l'Organisation Internationale de Radiodiffusion elle-même demandent ensemble lors de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications que la Bande I soit élargie et comprenne les fréquences 66,0-73,0 Mc/s pour la radiodiffusion FM.

407 Suède

Nouvelles bandes de fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique

Considérant:

que, dans certaines zones, par exemple dans l'océan Atlantique, les bandes d'ondes décamétriques attribuées à Atlantic City pour le service mobile maritime radiotéléphonique sont insuffisantes pour desservir sans discontinuité les routes des navires de commerce du fait que ce service ne dispose pas des fréquences qui seraient nécessaires entre les bandes des 4 et des 8 Mc/s (voir l'appendice 1, proposition 409);

que, dans les 6 à 8 prochaines années, les conditions de propagation obligeront à utiliser de plus en plus les fréquences inférieures aux dépens des fréquences supérieures;

que le développement du service radiotéléphonique sur ondes décamétriques a entraîné une augmentation rapide et continue du trafic radiotéléphonique entre les navires et la terre (voir l'appendice 2, proposition 410-411);

que l'insuffisance signalée plus haut pourrait être éliminée si l'on attribuait au service mobile maritime radiotéléphonique de nouvelles bandes dans les 5 ou 6 Mc/s;

408

l'Administration suédoise *propose :*

que l'on réexamine les attributions faites à Atlantic City dans les bandes d'ondes décamétriques en vue d'attribuer des bandes voisines de 5 Mc/s ou de 6 Mc/s au service mobile maritime radiotéléphonique.

409

Appendice 1

Saison Eté.

I. *Activité solaire maximum* (150, juin 1958)

A. *Heure* *0000 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	≈ 1 200	km
LUF »	400 km	2,7	MHz
» »	800 km	4,4	»
» »	1 200 km	4,4	»

B. *Heure* *1200 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	≈ 700	km
LUF »	400 km	< 4	MHz

II. *Activité solaire minimum* (9, juin 1954)

A. *Heure* *0000 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	≈ 2 000	km
LUF »	400 km		
» »	800 km	= 2,9	MHz
» »	1 200 km	= 3,4	»
» »	1 600 km	= 3,9	»

B. *Heure* *1200 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	= 800	km
LUF »	400 km	< 1	MHz

Saison. Hiver. A = J.Q.K.

I. *Activité solaire maximum* (150, décembre 1957)

A. *Heure* *0000 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	≈	3 500	km
LUF	» 400 km	≈	1	MHz
»	» 800 km	≈	1,9	»
»	» 1 200 km	≈	2,4	»
»	» 2 400 km	=	3,4	»
»	» 3 200 km	=	4,1	»

B. *Heure* *1200 heure locale*

Distance de saut pour 8 MHz = 0 km

II. *Activité solaire minimum* (11, décembre 1954)

A. *Heure* *0000 heure locale*

Distance de saut pour	8 MHz	⩾	3 000	km
LUF	» 400 km	≈	1	MHz
»	» 800 km	=	1,9	»
»	» 1 200 km	=	2,4	»
»	» 2 400 km	=	3,4	»
»	» 3 200 km	=	4,1	»

B. *Heure* *1200 heure locale*

Distance de saut pour 8 MHz = 0 km

410

Nombre de conversations radiotéléphoniques sur ondes décamétriques échangées par la station côtière suédoise de GÖTEBORG RADIO SAG

Appendice 2-1

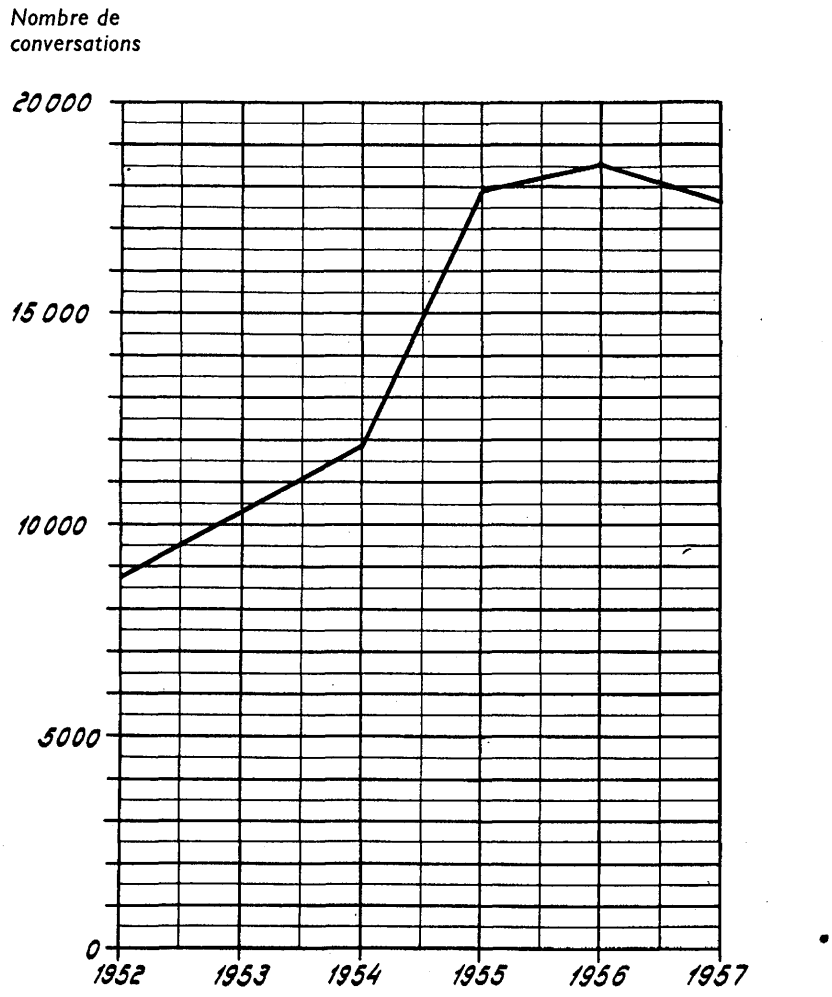

411

Nombre moyen de conversations radiotéléphoniques sur ondes décamétriques
au cours des années 1956 et 1957

Appendice 2-2

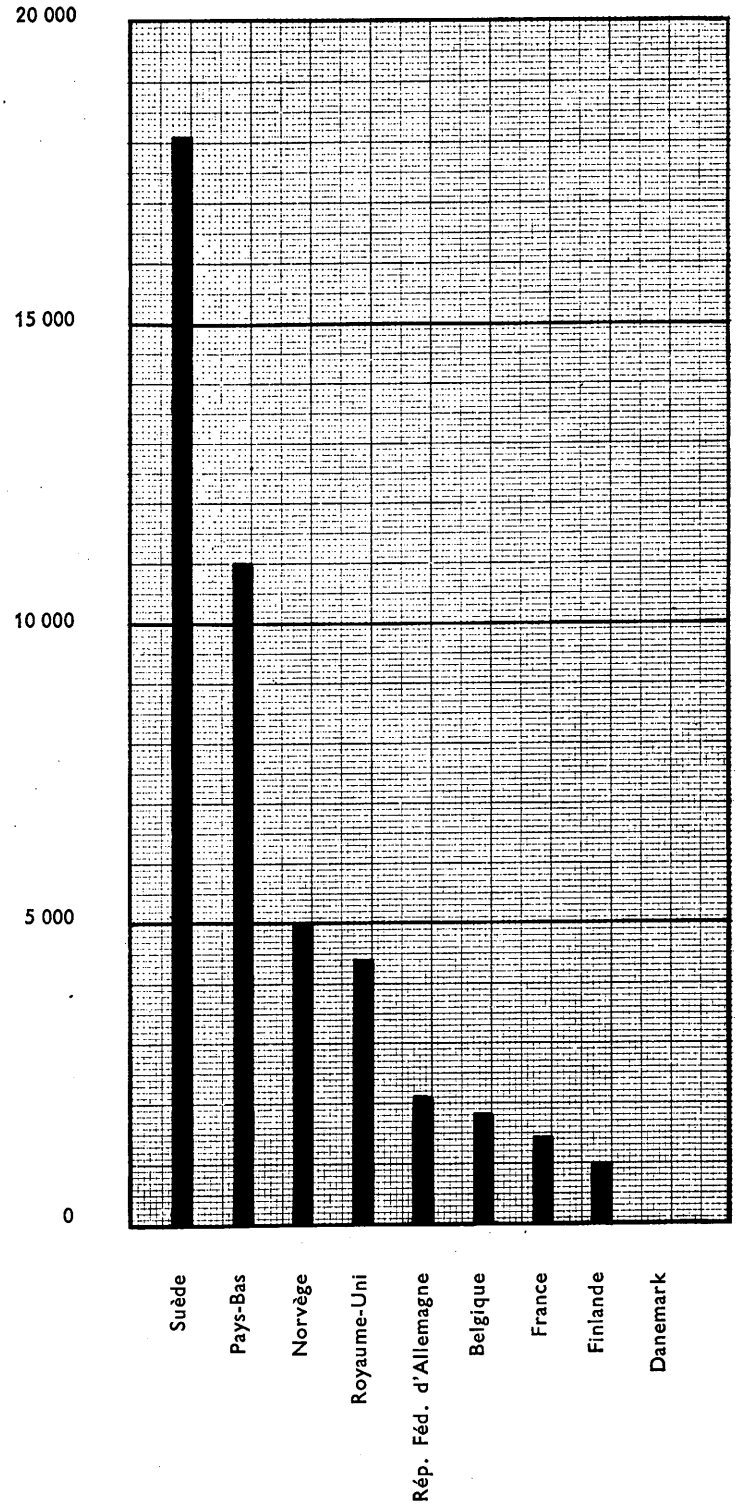

Dispositions actuelles **Propositions**

97 § 1. Lorsque dans le tableau de répartition ci-après une bande de fréquences est attribuée à plusieurs services, ceux-ci sont classés par ordre alphabétique. L'ordre dans lequel les différents services apparaissent n'indique donc aucune priorité relative.

98 § 2. *a)* Toute référence portée dans la partie inférieure gauche d'une section de la colonne mondiale ou d'une des colonnes régionales s'applique à plusieurs des services qui figurent dans cette section.

99 *b)* Toute référence portée immédiatement après un service particulier ne s'applique qu'à celui-ci.

100 § 3. Pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois régions [1]) (voir l'appendice 16).

100.1 [1]) Il est important de noter que lorsque l'adjectif « régional » est employé dans les autres chapitres du présent Règlement, il ne se réfère pas forcément aux régions définies ici en vue des attributions de fréquences.

101 *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A [voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C] et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

102 *Région 2:*

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

103 *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la Turquie, de l'U.R.S.S., de la République populaire de la Mongolie et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes A, B, C, sont définies comme suit:

104 *Ligne A:*

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40°

Dispositions actuelles

Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

105 *Ligne B:*

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

106 *Ligne C:*

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale du détroit de Bering, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

107 § 4. La « zone européenne » est définie à l'Ouest par les limites Ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Propositions

412 France, France d'Outre-Mer

106. *Ligne C. Remplacer* du détroit de Bering *par* dans le détroit de Bering.

413

107. Remarque du S.G.

Inclusion de l'Iraq dans la zone européenne

Dans sa Résolution N° 31, la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, invite la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le RR.

Cette résolution est rédigée comme il suit :

RÉSOLUTION N° 31

Inclusion de l'Iraq dans la zone européenne définie dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné l'appel de l'Iraq pour que ce pays soit inclus dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications, N° 107,

considérant

1. qu'il est plus naturel, vu la situation géographique de l'Iraq et à toutes fins pratiques, d'inclure ce pays dans la zone européenne plutôt que dans la zone africaine,

2. qu'une coopération étroite entre l'Iraq et les pays avoisinants de la zone européenne serait d'une importance particulière pour la préparation de plans d'assignations de fréquences pour les stations de radiodiffusion sur ondes moyennes de cette zone,

3. qu'une telle coopération serait facilitée par la participation de l'Iraq aux conférences européennes de radiodiffusion,

invite

1. la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,

2. le Comité international d'enregistrement des fréquences à accorder à l'Iraq une assistance spéciale pour résoudre les problèmes de fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Iraq se trouve actuellement hors de la zone européenne.

Dispositions actuelles

108 § 5. Le tableau suivant donne la répartition des bandes de fréquences entre les différents services:

109 **Répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s à 10 500 Mc/s**

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10-14 (4)	Radionavigation			
14-70 (56)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])			
70-90 (20)		*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) *c)* Radionavigation [2])	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) [2])
90-110 (20)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) *c)* Radionavigation [3])			

110 [1]) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 seulement).

111 [2]) Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences 70-72 kc/s et 84-86 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

112 [3]) Le développement des systèmes de radionavigation à grande distance est autorisé dans cette bande qui sera allouée en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services.

Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur.

Pendant la période expérimentale précédant l'adoption internationale éventuelle d'un système quelconque de radionavigation à grande distance opérant dans cette bande, les droits des stations existantes, travaillant dans cette même bande, continueront à être reconnus.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
110-130 (20)		*a)* Fixe *b)* Mobile maritime *c)* Radionavigation [4]	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [4]
130-150 (20) [5]		Mobile maritime [6]	*a)* Fixe [7] *b)* Mobile maritime	*a)* Fixe [7] *b)* Mobile maritime
150-160 (10)		*a)* Mobile maritime [9] *b)* Radiodiffusion [8]	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
160-285 (125)		160-255 (95) Radiodiffusion [10]	160-200 (40) Fixe [12]	160-200 (40) Fixe
			200-285 (85)	200-285 (85)
		255-285 (30) *a)* Mobile maritime [9] *b)* Radiodiffusion *c)* Radionavigation aéronautique [10] [11]	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [13]	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [13]

113 [4]) Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences 112-115 kc/s et 126-129 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

114 [5]) La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 110-160 kc/s. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'article 33.

115 [6]) Limité aux stations de navire (télégraphie exclusivement).

116 [7]) Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée.

117 [8]) Par accord particulier.

118 [9]) Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

119 [10]) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 160-200 kc/s est attribuée au service fixe et la bande 200-285 kc/s est attribuée aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique.

120 [11]) Dans la bande 255-285 kc/s les accords particuliers nécessaires seront faits, pour la zone européenne de la Région 1, par une conférence administrative qui tiendra compte des considérations suivantes:

121 *a)* Dans l'ouest de la zone européenne, toute la bande sera utilisée par la radionavigation aéronautique. En outre, la Grande-Bretagne utilisera des portions de cette bande pour le service mobile maritime.

Dispositions actuelles

122 *b)* En U.R.S.S., cette bande sera partagée entre les services de radiodiffusion et mobile maritime.

123 *c)* Les stations de radiodiffusion norvégiennes travaillant actuellement dans cette bande pourront continuer à le faire si elles y sont autorisées par la conférence ci-dessus mentionnée.

124 [12]) La priorité est donnée au service fixe aéronautique dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales.

125 [13]) Dans la Région 2 et en Chine, dans l'Inde et dans le Pakistan, la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
285-325 (40)		285-315 (30) Radionavigation maritime (radiophares) 315-325 (10) Radionavigation aéronautique [14])	285-325 (40) Radionavigation maritime (radiophares) [15])	285-325 (40) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radionavigation maritime (radiophares) [16])
325-405 (80)	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [17]) [18]) [19]) [20])			

126 [14]) L'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la Région 1 utilise cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

Les stations du service de radionavigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche.

Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.

127 [15]) Dans la Région 2, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 285-325 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

128 [16]) Dans la Région 3, la radionavigation maritime a la priorité.

129 [17]) La radionavigation aéronautique a la priorité sauf en Nouvelle-Zélande.

130 [18]) Dans les Régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande 325-405 kc/s.

131 [19]) Cette bande de fréquences est attribuée exclusivement aux services mobile et de radionavigation aéronautiques. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi, les administrations intéressées pourront maintenir, aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 325-365 kc/s et 395-405 kc/s, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux services aéronautiques mentionnés ci-dessus.

Les stations de radiodiffusion actuellement en service dans toute la bande 325-405 kc/s sont:

Banska Bystrica — Finnmark
Bergen — Lulea

132 [20]) Les stations fixes scandinaves travaillant actuellement dans la bande 385-395 kc/s pourront continuer à le faire par accord particulier.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
405-415 (10) [21]		*a)* Mobile (sauf mobile aéronautique) *b)* Radionavigation aéronautique *c)* Radionavigation maritime (Radiogoniométrie) [22]	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique *c)* Radionavigation maritime (Radiogoniométrie) [23]	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique *c)* Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)
415-490 (75)	Mobile [24] maritime [25]			
490-510 (20) [26]	Mobile (Détresse et Appel)			
510-525 (15)		Mobile [24] maritime [25]	Mobile	Mobile [27]
525-535 (10)		Radiodiffusion [28]	Mobile	Mobile
535-1 605 (1 070)	Radiodiffusion [29]			

133 [21]) Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

134 [22]) Les services de radionavigation autres que la radiogoniométrie ne sont autorisés que dans les zones et dans les conditions suivantes:

135 *a)* Dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, le service de radionavigation maritime comprend aussi des stations de radiophare d'une puissance moyenne inférieure à 10 watts qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.

136 *b)* En U.R.S.S., la bande 405-415 kc/s peut être aussi utilisée par le service de radionavigation aéronautique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiogoniométrie existantes ainsi qu'au service de radionavigation maritime mentionné à l'alinéa *a)* ci-dessus.

137 [23]) Dans la Région 2, le service de radionavigation aéronautique a la priorité sur le service mobile aéronautique sans que ceci porte atteinte aux dispositions de la note [21]).

138 [24]) La bande de fréquences 415-490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510-525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région 1. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi, les administrations intéressées pourront maintenir, aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime:

Genève — Oestersund
Hamar — Oulu
Innsbruck

Dispositions actuelles

139 [25]) Télégraphie seulement.

140 [26]) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale d'appel et de détresse; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées par l'article 33.

141 [27]) Dans la Région 3 le service mobile maritime a la priorité dans la bande 510-525 kc/s.

142 [28]) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 525-535 kc/s est attribuée au service mobile.

143 [29]) Sur le territoire de l'U.R.S.S. la bande 1 560-1 605 kc/s est partagée avec le service fixe. Dans la zone européenne il ne devra résulter de ce partage aucun brouillage mutuel nuisible entre le service fixe en U.R.S.S. et le service de radiodiffusion dans les pays voisins de l'U.R.S.S.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000 (395)		1 605-2 000 (395) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique [30]) [31]) [32])	1 605-1 800 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation aéronautique	1 605-1 800 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile
			1 800-2 000 (200) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique *d)* Radionavigation [33])	1 800-2 000 (200) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique *d)* Radionavigation [33])
2 000-2 065 (65)		2 000-2 045 (45) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique [30]) 2 045-2 065 (20) Auxiliaires de la météorologie	2 000-2 065 (65) *a)* Fixe *b)* Mobile	2 000-2 065 (65) *a)* Fixe *b)* Mobile

144 [30]) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

145 [31]) Dans la bande 1 715-2 000 kc/s l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud peuvent attribuer jusqu'à 200 kc/s au service d'amateur à condition que la puissance moyenne des stations n'excède pas 10 watts et que ces stations ne causent pas de brouillages nuisibles aux services autorisés des autres pays.

Dispositions actuelles

146 [32]) L'exploitation de la chaîne standard Loran existant actuellement dans l'Atlantique Nord-Est (Islande-Feroë-Hébrides) est temporairement autorisée dans la bande 1 900-2 000 kc/s jusqu'au 1er juillet 1949, à condition que, dès à présent, tous les moyens possibles soient mis en œuvre pour réduire au maximum la largeur de la bande de fréquences nécessaire, ainsi que les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines. Si toutefois, 9 mois avant cette date, trois au moins des pays intéressés* déclaraient au Secrétaire général de l'Union qu'à leur avis, aucun dispositif convenant à la radionavigation dans la zone Nord-Est de l'Atlantique Nord et utilisant les bandes de fréquences autorisées à cet effet par le présent Règlement n'était disponible, ou ne pouvait pas l'être le 1er juillet 1949, une conférence administrative spéciale, formée de membres des pays intéressés* serait convoquée dans les deux mois pour envisager la revision de cet accord.

146.1 *Les pays intéressés sont: la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

147 [33]) Dans une zone déterminée, la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kc/s soit 1 950 kc/s; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement 1 800-1 900 kc/s et 1 900-2 000 kc/s.

Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 065-2 300 (235)		2 065-2 300 (235) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35])	2 065-2 105 (40) Mobile maritime [6])	2 065-2 105 (40) Mobile maritime
[34])		[30])	2 105-2 300 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile [37])	2 105-2 300 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile
2 300-2 850 (550)		2 300-2 498 (198) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]) *c)* Radiodiffusion [36]) [30])	2 300-2 495 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion [36])	2 300-2 495 (195) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion [36])
(A suivre)		(A suivre)	[37])	

148 [34]) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

Une bande de garde suffisante sera réservée si nécessaire, autour de cette fréquence, par accord particulier entre les administrations intéressées.

149 [35]) Pour la signification des expressions « mobile aéronautique (R) » et « mobile aéronautique (OR) » voir les numéros **256** et **257**.

150 [36]) Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de la radiodiffusion, voir les numéros **243**, **244** et **250-254**.

151 [37]) Dans la Région 2, des accords particuliers relatifs au service mobile maritime seront conclus pour la télégraphie côtière.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 850 (suite)		2 300-2 498 (suite)	2 495-2 505 (10)	2 495-2 505 (10)
		2 498-2 502 (4) Fréquence [38]) étalon	Fréquence étalon [38])	Fréquence étalon [38])
		2 502-2 625 (123) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]) [30])	2 505-2 850 (345) *a)* Fixe *b)* Mobile	2 505-2 850 (345) *a)* Fixe *b)* Mobile
		2 625-2 650 (25) *a)* Mobile maritime *b)* Radionavigation [8]) maritime		
		2 650-2 850 (200) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique [39]) (R) [35])		

152 [38]) La fréquence étalon est 2 500 kc/s.

153 [39]) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025 (175)	Mobile aéronautique [35] (R)			
3 025-3 155 (130)	Mobile aéronautique [35] (OR)			
3 155-3 200 (45)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]			
3 200-3 230 (30)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35] *c)* Radiodiffusion [36]			
3 230-3 400 (170)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique *c)* Radiodiffusion [36]			
3 400-3 500 (100)	Mobile aéronautique [35] (R)			
3 500-4 000 (500)		3 500-3 800 (300) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique	3 500-4 000 (500) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]	3 500-3 900 (400) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile
		3 800-3 900 (100) *a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR [35]) *c)* Mobile terrestre		

(A suivre)

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3 500-4 000 (suite)		3 900-3 950 (50) Mobile aéronautique (OR) [35]		3 900-3 950 (50) *a)* Mobile aéronautique *b)* Radiodiffusion
		3 950-4 000 (50) *a)* Fixe *b)* Radiodiffusion		3 950-4 000 (50) *a)* Fixe *b)* Radiodiffusion
4 000-4 063 (63)	Fixe			
4 063-4 438 (375)	Mobile [40] maritime [41]			
4 438-4 650 (212)		Fixe	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique
4 650-4 700 (50)	Mobile aéronautique [35] (R)			
4 700-4 750 (50)	Mobile aéronautique [35] (OR)			

154 [40]) En U.R.S.S. dans les bandes de fréquences 4 063-4 133 kc/s et 4 408-4 438 kc/s, les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillages nuisibles qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance de crête de 1 kilowatt.

155 [41]) En complément aux dispositions du numéro **154**, la bande 4 063-4 438 kc/s peut être utilisée exceptionnellement, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, par des stations fixes d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
4 750-4 850 (100)		*a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) [35] *c)* Mobile terrestre *d)* Radiodiffusion [36]	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion [36]	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion [36]
4 850-4 995 (145)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre *c)* Radiodiffusion [36]			
4 995-5 005 (10) [42]	Fréquence étalon			
5 005-5 060 (55)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion [36]			
5 060-5 250 (190)	Fixe			
5 250-5 480 (230)		5 250-5 430 (180) *a)* Fixe *b)* Mobile terrestre	5 250-5 450 (200) *a)* Fixe *b)* Mobile terrestre	5 250-5 430 (180) *a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
		5 430-5 480 (50) *a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) [35] *c)* Mobile terrestre	5 450-5 480 (30) Mobile aéronautique (R) [35]	5 430-5 480 (50) *a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) [35] *c)* Mobile terrestre
5 480-5 680 (200)	Mobile aéronautique (R) [35]			
5 680-5 730 (50)	Mobile aéronautique (OR) [35]			

156 [42]) La fréquence étalon est 5 000 kc/s.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5 730-5 950 (220)	Fixe			
5 950-6 200 (250)	Radiodiffusion			
6 200-6 525 (325)	Mobile [43]) maritime			
6 525-6 685 (160)	Mobile aéronautique [35]) (R)			
6 685-6 765 (80)	Mobile aéronautique [35]) (OR)			
6 765-7 000 (235)	Fixe			
7 000-7 100 (100)	Amateur			
7 100-7 300 (200)		7 100-7 150 (50) *a)* Amateur *b)* Radiodiffusion [44])	7 100-7 300 (200) Amateur	7 100-7 150 (50) *a)* Amateur *b)* Radiodiffusion [45])
		7 150-7 300 (150) Radiodiffusion		7 150-7 300 (150) Radiodiffusion [45])

157 [43]) La bande 6 200-6 525 kc/s peut être utilisée exceptionnellement, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, par des stations fixes d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

158 [44]) Dans la Région 1, le service d'amateur est autorisé à utiliser la bande 7 100-7 150 kc/s à condition qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. Cependant, dans l'Union Sud-Africaine et dans les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, cette bande est attribuée exclusivement au service d'amateur.

159 [45]) En Australie et dans les Indes Néerlandaises orientales, la bande 7 100-7 150 kc/s, en Chine et en Nouvelle-Zélande la bande 7 100-7 300 kc/s, peuvent être attribuées au service d'amateur employant des stations d'une puissance inférieure à 100 watts crête. Les administrations des pays mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes les mesures pratiques utiles pour éviter les brouillages nuisibles susceptibles d'être causés au service de radiodiffusion. Toutefois, si des brouillages nuisibles étaient causés au service de radiodiffusion, les administrations envisageront de réduire l'utilisation de ces bandes par le service d'amateur.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
7 300-8 195 (895)	Fixe			
8 195-8 815 (620)	Mobile [46] maritime			
8 815-8 965 (150)	Mobile aéronautique (R) [35]			
8 965-9 040 (75)	Mobile aéronautique (OR) [35]			
9 040-9 500 (460)	Fixe			
9 500-9 775 (275)	Radiodiffusion			
9 775-9 995 (220)	Fixe			
9 995-10 005 (10) [47]	Fréquence étalon			
10 005-10 100 (95)	Mobile aéronautique [35] (R)			
10 100-11 175 (1 075)	Fixe			

160 [46]) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 8 615-8 815 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

161 [47]) La fréquence étalon est 10 000 kc/s.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
11 175-11 275 (100)	Mobile aéronautique [35] (OR)			
11 275-11 400 (125)	Mobile aéronautique [35] (R)			
11 400-11 700 (300)	Fixe [48]			
11 700-11 975 (275)	Radiodiffusion			
11 975-12 330 (355)	Fixe			
12 330-13 200 (870)	Mobile maritime [49]			
13 200-13 260 (60)	Mobile aéronautique (OR) [35]			
13 260-13 360 (100)	Mobile aéronautique (R) [35]			
13 360-14 000 (640) [50]	Fixe			
14 000-14 350 (350)	Amateur [51]			

162 [48]) En U.R.S.S., la bande de fréquences 11 400-11 450 kc/s est attribuée au service mobile aéronautique (OR) en partage avec le service fixe.

163 [49]) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 12 925-13 200 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

Dispositions actuelles

164 [50]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 13 560 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

165 [51]) En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kc/s est également attribuée au service fixe.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
14 350-14 990 (640)	Fixe			
14 990-15 010 (20) [52])	Fréquence étalon			
15 010-15 100 (90)	Mobile aéronautique (OR) [35])			
15 100-15 450 (350)	Radiodiffusion			
15 450-16 460 (1 010)	Fixe			
16 460-17 360 (900)	Mobile maritime [53])			
17 360-17 700 (340)	Fixe			
17 700-17 900 (200)	Radiodiffusion			
17 900-17 970 (70)	Mobile aéronautique (R) [35])			
17 970-18 030 (60)	Mobile aéronautique (OR) [35])			

166 [52]) La fréquence étalon est 15 000 kc/s.

Dispositions actuelles

167 [53]) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 17 160-17 360 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
18 030-19 990 (1 960)	Fixe			
19 990-20 010 (20) [54])	Fréquence étalon			
20 010-21 000 (990)	Fixe			
21 000-21 450 (450)	Amateur			
21 450-21 750 (300)	Radiodiffusion			
21 750-21 850 (100)	Fixe			
21 850-22 000 (150)	*a)* Fixe aéronautique *b)* Mobile aéronautique (R) [35])			
22 000-22 720 (720)	Mobile maritime			
22 720-23 200 (480)	Fixe			
23 200-23 350 (150)	*a)* Fixe aéronautique *b)* Mobile aéronautique (OR) [35])			

168 [54]) La fréquence étalon est 20 000 kc/s.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
23 350-24 990 (1 640)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre [55]			
24 990-25 010 (20) [56]	Fréquence étalon			
25 010-25 600 (590)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique			
25 600-26 100 (500)	Radiodiffusion			
26 100-27 500 (1 400) [57]	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique [58]			
27 500-28 000 (500)		Auxiliaires de la météorologie	*a)* Fixe *b)* Mobile	*a)* Fixe *b)* Mobile
28 000-29 700 (1 700)	Amateur			

169 [55]) Le service mobile maritime (télégraphie entre navires) est autorisé dans la bande 23 350-24 000 kc/s.

170 [56]) La fréquence étalon est 25 000 kc/s.

171 [57]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0{,}6\%$ de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

172 [58]) Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, le service d'amateur utilise la bande 26 960-27 230 kc/s.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (58,3) [62]		29,7-31,7 (2) Radionavigation aéronautique [59] [61]	29,7-44 (14,3) *a)* Fixe *b)* Mobile	29,7-31,7 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile [60]
		31,7-41 (9,3) *a)* Fixe *b)* Mobile [63]		31,7-44 (12,3) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation aéronautique
		41-68 (27) Radiodiffusion [64] [65]	44-50 (6) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion	44-50 (6) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion
			50-54 (4) Amateur	50-54 (4) Amateur
			54-72 (18) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion	54-68 (14) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion
(A suivre)		68-70 (2) Radionavigation aéronautique [66]	(A suivre)	68-70 (2) Radionavigation aéronautique [67]

173 [59]) En U.R.S.S., la bande 29,7-30 Mc/s est attribuée, en outre, au service mobile aéronautique.

174 [60]) En Australie, la bande 29,7-31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

175 [61]) En U.R.S.S., la bande 30-31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

176 [62]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0{,}05$ % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

177 [63]) Dans la Région 1, le service de radionavigation aéronautique peut être admis dans la bande 31,7-41 Mc/s. Le S.B.A. (voir le numéro 258) sera protégé par accord particulier.

Dispositions actuelles

178 [64]) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 41-44 Mc/s est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44-50 Mc/s et 54-68 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile en plus du service de radiodiffusion; la bande 50-54 Mc/s est utilisée exclusivement par le service d'amateur.

179 [65]) La Grande-Bretagne pourra utiliser la bande 66,5-68 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre en faisant un accord local avec la France pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

180 [66]) En U.R.S.S., la bande 68-72 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

181 [67]) En Chine, les bandes 68-72 Mc/s et 76-88 Mc/s sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (suite) [70])		70-72,8 (2,8) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile [66]) aéronautique [68])	54-72 (suite)	70-78 (8) *a)* Fixe *b)* Mobile [69])
		72,8-75,2 (2,4) Radionavigation aéronautique	72-76 (4) *a)* Fixe *b)* Mobile	
		75,2-78 (2,8) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique [71])	76-88 (12) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion	
		78-80 (2) Radionavigation [71]) aéronautique [72])		78-80 (2) Radionavigation aéronautique
		80-83 (3) *a)* Fixe *b)* Mobile terrestre [71])		80-87 (7) *a)* Fixe *b)* Mobile
(A suivre)			(A suivre)	(A suivre)

182 [68]) En France et en U.R.S.S., la bande 72-72,8 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

183 [69]) Dans l'Inde, les bandes 70-72,8 Mc/s et 76-85 Mc/s sont attribuées exclusivement au service de radiodiffusion.

184 [70]) La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobalises aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de $\pm$0,2 Mc/s; dans les Régions 2 et 3, elle est de $\pm$0,4 Mc/s.

185 [71]) En U.R.S.S., la bande 76-108 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

186 [72]) Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (suite)		83-85 (2) Radionavigation aéronautique [71] [72]	76-88 (suite)	80-87 (suite) [74]
		85-87,5 (2,5) *a)* Fixe *b)* Mobile [71] sauf mobile [72] aéronautique [73]		
		87,5-88 (0,5) Radiodiffusion [72] [73]		87-88 (1) Radiodiffusion [74]
88-100 (12)	[72] Radiodiffusion [73] [74] [75] [76] [77] [78]			
100-108 (8)		Mobile sauf mobile [35] aéronautique (R) [71] [79]	Radiodiffusion	Radiodiffusion [75] [80]
108-118 (10)	Radionavigation aéronautique			
118-132 (14) [81]	Mobile aéronautique [35] (R)			

187 [73]) La Grande-Bretagne utilise la bande 85-90 Mc/s pour le service de radionavigation maritime en partage avec les autres services auxquels cette bande est attribuée.

188 [74]) En Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 85-90 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radionavigation maritime.

189 [75]) En Chine, la bande 88-108 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

Dispositions actuelles

190 [76]) La France, la Grande-Bretagne et l'Inde peuvent utiliser la bande 94,5-95 Mc/s pour le service des auxiliaires de la météorologie.

191 [77]) La Grande-Bretagne peut utiliser la bande 95-100 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre.

192 [78]) L'Inde peut utiliser la bande 95-97,5 Mc/s pour les services fixe et mobile.

193 [79]) Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes 132-144 Mc/s et 146-174 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile.

194 [80]) En Australie, la bande 100-108 Mc/s est attribuée provisoirement au service mobile aéronautique (OR) jusqu'à ce qu'elle soit rendue disponible pour la radiodiffusion. En Nouvelle-Zélande cette bande est attribuée aux services mobile et de radiodiffusion.

195 [81]) La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande.

<table>
<tr><td rowspan="2">Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s</td><td colspan="4">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Mondiale</td><td colspan="3">Régionale</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>132-144
(12)</td><td></td><td>Mobile
aéronautique
[35]) (OR)
[79])</td><td>a) Fixe
b) Mobile</td><td>a) Fixe
b) Mobile
[82])</td></tr>
<tr><td>144-146
(2)</td><td>Amateur</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">146-235
(89)

[84])

(A suivre)</td><td rowspan="2"></td><td>146-156
(10)
Mobile
[35]) aéronautique
[79]) (OR)
[83])</td><td>146-148
(2)
Amateur</td><td>146-148
(2)
Amateur</td></tr>
<tr><td>156-174
(18)

a) Fixe
b) Mobile
sauf mobile
[79]) aéronautique
[85])

(A suivre)</td><td>148-174
(26)

a) Fixe
b) Mobile

(A suivre)</td><td>148-170
(22)

a) Fixe
b) Mobile

[82])</td></tr>
</table>

196 [82]) En Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes 132-144 Mc/s et 148-156 Mc/s sont attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (OR).

197 [83]) Dans la Région 1, le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande 151-154 Mc/s.

198 [84]) La fréquence 156,80 Mc/s est utilisée dans le monde entier par le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et le service des ports (téléphonie simplex). Aucun autre usage de cette fréquence n'est autorisé dans les zones où son utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Une bande de garde suffisante sera réservée autour de cette fréquence, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées. Dans la Région 2, seule la modulation de fréquence (F3) est choisie pour l'emploi prévu ci-dessus. Il est fortement recommandé que cette même classe d'émission soit adoptée pour ce même but dans les Régions 1 et 3.

199 [85]) En France, la bande 162-174 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
146-235 (suite)		156-174 (suite)	148-174 (suite)	170-200 (30) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion [86])
		174-216 (42) Radiodiffusion [87]) [88]) [89])	174-216 (42) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiodiffusion	200-235 (35)
		216-235 (19) Radionavigation [89]) aéronautique [90]) [91])	216-220 (4) *a)* Fixe *b)* Mobile	Radionavigation aéronautique [92])
			220-225 (5) [93]) Amateur	
			225-235 (10) *a)* Fixe *b)* Mobile [93])	

200 [86]) En Australie, la bande 170-178 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

201 [87]) En Grande-Bretagne, la bande 174-200 Mc/s est, également, attribuée au service fixe et la bande 200-216 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

202 [88]) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 174-216 Mc/s est également attribuée aux services fixe et mobile terrestre.

203 [89]) La Grande-Bretagne utilisera la bande 200-235 Mc/s pour les appareils de mesure de distance jusqu'au moment où la normalisation mondiale de ces appareils aura été faite aux environs de 1 000 Mc/s.

204 [90]) En U.R.S.S., la bande 216-260 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

205 [91]) Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

206 [92]) En Chine, la bande 200-216 Mc/s est attribuée à la radiodiffusion et aux services fixe et mobile; les bandes 216-220 Mc/s et 225-235 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile; la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

207 [93]) Dans la Région 2, les appareils de mesure de distance du service de radionavigation aéronautique peuvent travailler dans la bande 220-231 Mc/s jusqu'au 1er janvier 1952, par accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
235-328,6 (93,6)	*a)* Fixe *b)* Mobile			
328,6-335,4 (6,8)	Radionavigation aéronautique			
335,4-420 (84,6)	*a)* Fixe *b)* Mobile [94] [95]			
420-450 (30)	*a)* Amateur *b)* Radionavigation aéronautique [96] [97]			
450-460 (10)		*a)* Amateur *b)* Radionavigation aéronautique [96]	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation [96] aéronautique [97]	*a)* Amateur *b)* Radionavigation aéronautique [96]
460-470 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile			
470-585 (115)	Radiodiffusion			
585-610 (25)		Radionavigation [99]	Radiodiffusion	Radionavigation
610-940 (330) [98]	[99] Radiodiffusion [100]			

208 [94]) La bande 400-420 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes).

209 [95]) En U.R.S.S., la bande 412-460 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

210 [96]) Dans la bande 420-460 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique a la priorité. Les autres services ne peuvent utiliser cette bande qu'à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

211 [97]) Dans la Région 2, l'attribution faite au service de radionavigation aéronautique dans la bande 420-460 Mc/s est temporaire et exclusive pour les altimètres.

212 [98]) Dans la Région 2, la fréquence fondamentale 915 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 25 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

213 [99]) En France et en Italie, la bande 585-685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

214 [100]) Dans la Région 2, le service fixe peut utiliser la bande 890-940 Mc/s.

Dispositions actuelles

<table>
<tr><td rowspan="2">Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s</td><td colspan="4">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Mondiale</td><td colspan="3">Régionale</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>940-960
(20)</td><td></td><td>Radiodiffusion</td><td>Fixe</td><td>Radiodiffusion</td></tr>
<tr><td>960-1 215
(255)</td><td>Radionavigation aéronautique</td><td colspan="3" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>1 215-1 300
(85)</td><td>Amateur
[101])</td></tr>
<tr><td>1 300-1 700
(400)</td><td rowspan="2">
[102])</td><td>1 300-1 600
(300)
a) Fixe
b) Mobile
[103])
[104])</td><td>1 300-1 660
(360)
Radionavigation aéronautique
[104])</td><td>1 300-1 700
(400)
a) Fixe
b) Mobile
c) Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td>1 600-1 700
(100)
Radionavigation aéronautique</td><td>1 660-1 700
(40)
Auxiliaires de la météorologie (radiosondes)</td></tr>
<tr><td>1 700-2 300
(600)</td><td>a) Fixe
b) Mobile
[105])</td><td colspan="3" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>2 300-2 450
[106]) (150)</td><td>Amateur</td></tr>
</table>

215 [101]) En U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 Mc/s est attribuée au service fixe et en premier lieu, aux relais de télévision.

216 [102]) Dans la Région 2, la bande 1 300-1 660 Mc/s est réservée pour l'usage d'un système complet de contrôle de la navigation aérienne et de régulation du trafic. Les administrations des autres Régions devraient envisager la possibilité de l'application future d'un tel système sur une base mondiale.

217 [103]) En U.R.S.S., la bande 1 300-1 600 Mc/s est attribuée à la radionavigation aéronautique.

218 [104]) Dans la Région 2 et en Grande-Bretagne, la bande 1 300-1 365 Mc/s est réservée à la détection électromagnétique.

219 [105]) Dans les Régions 1 et 3, la bande 1 700-1 750 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie.

220 [106]) Dans la Région 2, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 2 450 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 700 (250) [106]	*a)* Fixe *b)* Mobile [107]			
2 700-2 900 (200)	Radionavigation [108] aéronautique			
2 900-3 300 (400)	[109] Radionavigation [110]			
3 300-3 900 (600)		3 300-3 900 (600) *a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation	3 300-3 500 (200) Amateur 3 500-3 900 (400) *a)* Fixe *b)* Mobile	3 300-3 900 (600) *a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile *d)* Radionavigation
3 900-4 200 (300)	*a)* Fixe *b)* Mobile			
4 200-4 400 (200)	Radionavigation aéronautique [111]			
4 400-5 000 (600)	*a)* Fixe *b)* Mobile			
5 000-5 250 (250)	Radionavigation aéronautique			

221 [107]) En U.R.S.S., la bande 2 450-2 700 Mc/s est attribuée aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique.

222 [108]) Le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande 2 700-2 900 Mc/s.

223 [109]) La bande 3 246-3 266 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

224 [110]) Dans la bande 2 900-3 300 Mc/s, seule la bande 3 000-3 246 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

225 [111]) En Chine, la bande 4 200-4 400 Mc/s peut être partagée avec le service fixe à condition que celui-ci ne produise pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5 250-5 650 (400)	Radionavigation [112] [113]			
5 650-5 850 (200) [114]	Amateur			
5 850-5 925 (75) [114]		*a)* Fixe *b)* Mobile	Amateur	*a)* Fixe *b)* Mobile
5 925-8 500 (2 575)	*a)* Fixe *b)* Mobile [115]			
8 500-9 800 (1 300)	[116] Radionavigation [117]			
9 800-10 000 (200)	*a)* Fixe *b)* Radionavigation			
10 000-10 500 (500)	Amateur			
Au-dessus de 10 500	Pas d'attributions			

226 [112]) La bande 5 440-5 460 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

227 [113]) Dans la bande 5 250-5 650 Mc/s, seule la bande 5 460-5 650 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

228 [114]) Dans la Région 2, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 850 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

229 [115]) En U.R.S.S., la bande 6 900-7 050 Mc/s peut être utilisée pour le service des auxiliaires de la météorologie.

230 [116]) La bande 9 300-9 320 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

231 [117]) Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 320-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

414 Remarque du S. G.

Tableau de répartition des bandes de fréquences

Les propositions tendant à modifier ce tableau sont extrêmement nombreuses et variées.

La disposition méthodique, dans le présent cahier, des propositions émanant des divers pays a soulevé des problèmes complexes. Si, comme il eût été logique, l'on voulait prendre comme base les bandes figurant dans le tableau actuel, il se révélait très difficile de scinder les propositions présentées par un pays déterminé, car fréquemment elles portent sur des bandes qui ne coïncident pas avec celles du tableau actuel.

Dans ces conditions, il a paru expédient de présenter comme un tout les propositions émanant de chaque pays. On les trouvera reproduites ci-après, dans l'ordre alphabétique usuel des pays.

On a constaté toutefois que certains pays ont présenté des propositions qui, dans bien des cas, sont identiques, soit pour un ensemble de pays, soit pour plusieurs d'entre eux. Les propositions de ces pays ont en conséquence été groupées, et sont reproduites ci-après conjointement, à la place où figure dans l'ordre alphabétique le premier des pays intéressés, mais en spécifiant quelles sont les propositions communes à plusieurs pays, et celles qui comportent des divergences, ou qui sont présentées isolément.

Pour faciliter l'examen de l'ensemble des propositions concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences, on trouvera immédiatement après le texte des propositions relatives à l'article 5, sous forme tabulaire, en regard de chacune des bandes figurant dans le tableau actuel, la liste des pays qui ont présenté des propositions concernant la bande en question. Pour les propositions des pays groupés, les noms des pays dont les propositions sont identiques figurent entre parenthèses; lorsque les propositions émanant de ces pays sont divergentes ou présentées isolément, les noms des pays intéressés sont indiqués séparément, mais dans l'ordre où leurs propositions sont reproduites ci-après.

Propositions

415 Australie (Féd. de l')

109. Voir les proposition 5 à 7 relative aux Annexes 5, 6, 7, 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R.

416

Tableau de répartition des bandes de fréquences

Remarque: Sauf spécification contraire, les propositions de modification ci-après se réfèrent toutes à la Région 3.

417

70-90 kc/s *Sous* attribution mondiale, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile maritime
c) Radionavigation

Motifs

Etant donné la possibilité qu'un système d'aide à la navigation aéronautique à grande distance soit mis en fonctionnement dans cette bande, nous proposons que l'attribution mondiale s'étende aux trois services susmentionnés.

418 **Australie (Féd. de l')** *(suite)*

130. [18]) *Après* Dans les Régions 1 et 3 *ajouter:* (à l'exception de l'Australie).

Motifs

La fréquence 333 kc/s n'est pas actuellement utilisée en Australie à cet effet.

419

525-535 kc/s *Remplacer* Mobile *par* Radiodiffusion.

Motifs

L'Australie n'a pas besoin de cette bande pour le service mobile; elle propose qu'elle soit, à la place, utilisée pour la radiodiffusion.

420

1 605-1 800 kc/s *Lire:*

a) Radionavigation aéronautique
b) Fixe
c) Mobile

Motifs

L'Australie a besoin, dans cette bande, de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique.

421

3 500-3 900 kc/s *Lire:*

3 500-3 700

Amateur

3 700-3 900

a) Fixe
b) Mobile

Motifs

L'Australie n'est pas en faveur d'un partage d'une bande entre le service d'amateur d'une part, le service fixe et le service mobile de l'autre. Dans cette partie du spectre, ses principaux besoins se rapportent aux services fixe et mobile. Elle considère que la bande 3 500 - 3 700 kc/s est suffisante pour le service d'amateur, et elle propose que la bande 3 700 - 3 900 kc/s soit réservée au service fixe et au service mobile.

422

4 063-4 438 kc/s

155. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

41 *bis*) En Australie, la bande 4 238-4 438 kc/s peut, à titre exceptionnel et à la condition expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service mobile maritime, être utilisée par des stations fixes ou mobiles d'une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts, communiquant exclusivement à l'intérieur des frontières du pays.

Motifs

Nous considérons que des stations du service fixe et du service mobile fonctionnant en des emplacements du continent australien pourraient être aménagées dans cette bande sans créer de brouillage nuisible au détriment du service mobile maritime. Nous proposons donc que de telles stations soient autorisées à fonctionner dans cette bande dans les conditions indiquées.

423 **Australie (Féd. de l') *(suite)***

7 100 - 7 150 kc/s *Supprimer:* Amateur.

Motifs

La nécessité de prévoir des voies supplémentaires pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences nous conduit à proposer que la bande 7 100 - 7 150 kc/s soit attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion.

424

159[45]). *Supprimer les trois premiers mots:* En Australie et

Motifs

Conséquence de la proposition 423.

425

160. *Il est proposé que l'on réexamine les trois numéros dont il s'agit, de telle manière que l'on envisage*
163. *de déterminer une limite de puissance raisonnable à imposer aux stations fixes travaillant dans les*
167. *bandes considérées de manière à éviter tout brouillage nuisible aux stations côtières qui les utilisent.*

Motifs

La réception des stations côtières dans les bandes 8 615 - 8 815 kc/s, 12 925 - 13 200 kc/s et 17 160 - 17 360 kc/s a parfois subi de sérieux brouillages de la part de stations fixes travaillant dans les mêmes bandes, et dont le champ indiquait qu'il s'agissait de stations de très grande puissance. L'objet de notre proposition est d'éviter que de telles difficultés se renouvellent.

426

14 000 - 15 450 kc/s *Entre* 14 000 *et* 15 450 kc/s, *remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

14 000 - 14 250	Amateur
14 250 - 14 995	Fixe
14 995 - 15 005	Fréquence étalon
15 005 - 15 095	Mobile aéronautique (OR)
15 095 - 15 450	Radiodiffusion

Motifs

Etant donné les grandes difficultés rencontrées pour obtenir des fréquences pour les liaisons du service fixe à grande distance, et le besoin urgent de telles fréquences, il est proposé que le service d'amateur reçoive la bande 14 000 - 14 250 kc/s, le service fixe la bande 14 250 - 14 995 kc/s et le service de fréquence étalon la bande 14 995 - 15 005 kc/s.

Etant donné le besoin de voies supplémentaires pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, il est proposé que le service mobile aéronautique (OR) reçoive la bande 15 005 - 15 095 kc/s et le service de radiodiffusion la bande 15 095 - 15 450 kc/s.

427

18 030 - 21 000 kc/s *Entre* 18 030 *et* 21 000 kc/s, *remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

18 030 - 19 995	Fixe
19 995 - 20 005	Fréquence étalon
20 005 - 21 000	Fixe

Motifs

Afin de pouvoir réaliser des voies supplémentaires pour le service fixe, nous proposons que les bandes 18 030 - 19 995 kc/s et 20 005 - 21 000 kc/s soient attribuées à ce service, et que la bande 19 995 - 20 005 kc/s soit attribuée au service de fréquence étalon.

428 **Australie (Féd. de l')** *(suite)*

29,7 - 44 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

29,7 - 30	Amateur
30 - 44	*a)* Fixe 63 *bis*)
	b) Mobile

429 174[60]) *Biffer.*

430 **177.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

63 *bis*). En Australie, les stations fixes employant la propagation par diffusion dans l'ionosphère peuvent fonctionner dans la bande 37-44 Mc/s.

Motifs

La bande 29,7 - 31,7 Mc/s n'est plus nécessaire en Australie pour le service de radionavigation aéronautique. Il est donc proposé de supprimer le numéro 174, d'attribuer la bande 29,7 - 30 Mc/s au service d'amateur, et d'attribuer la bande 30 - 44 Mc/s au service fixe et au service mobile, en autorisant les stations fixes qui utilisent la propagation par diffusion dans l'ionosphère à travailler dans la bande 37 - 44 Mc/s.

431

44 - 70 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

44 - 49	*a)* Fixe
	b) Mobile
49 - 56	*a)* Radiodiffusion
	b) Fixe
	c) Mobile
56 - 58	Amateur
58 - 63	*a)* Fixe
	b) Mobile
63 - 70	*a)* Radiodiffusion
	b) Fixe
	c) Mobile

Motifs

En Australie, la bande 44 - 49 Mc/s n'est pas nécessaire pour la radiodiffusion; il est proposé qu'elle soit attribuée au service fixe et au service mobile.

La bande 49 - 56 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) ainsi que pour le service fixe et le service mobile.

La bande 50 - 54 Mc/s actuellement attribuée au service d'amateur est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision), le service fixe et le service mobile. Il est donc proposé d'attribuer la bande 56 - 58 Mc/s au service d'amateur, la bande 58 - 63 Mc/s aux services fixe et mobile et la bande 63 - 70 Mc/s à la radiodiffusion (télévision) et aux services fixe et mobile.

432

78 - 108 Mc/s *Remplacer, dans la colonne* Région 3 *ou* Mondiale, *suivant le cas, les attributions actuelles par les suivantes:*

78 - 85	*a)* Fixe
	b) Mobile
85 - 88	*a)* Radiodiffusion
	b) Radionavigation

88 - 90 *a)* Radiodiffusion
b) Fixe
c) Mobile

90 - 108 Radiodiffusion

Motifs

L'attribution actuelle de la bande 78 - 80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire.
La bande 85 - 92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85 - 88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88 - 90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92 - 108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

433

188[74]). *Biffer les trois premiers mots:* En Australie et

Motifs

Selon la proposition **432**, seule la portion 85 - 88 Mc/s de la bande 85 - 90 Mc/s est nécessaire pour le service de radionavigation maritime.

434

194[89]). *Lire:* En Nouvelle-Zélande, la bande 100 - 108 Mc/s est attribuée aux services mobile et de radiodiffusion.

Motifs

La bande 100 - 108 Mc/s n'est actuellement pas nécessaire pour le service mobile aéronautique (OR). En conséquence, la première phrase du numéro 194 peut être supprimée.

435

132 - 144 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par:*
Mobile aéronautique (OR)
82 *bis*).

Motifs

La bande 132 - 144 Mc/s est nécessaire pour le service mobile aéronautique (OR) jusqu'au 1er juillet 1963, après quoi la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée à la radiodiffusion (télévision) et la bande 146 - 150 Mc/s au service d'amateur.

436

196[82]). *Biffer les trois premiers mots:* En Australie et

Motifs

La bande 150 - 151 Mc/s continuera à être utilisée par le service mobile aéronautique (OR), mais la bande 151 - 156 Mc/s n'est plus nécessaire pour ce service.

437

196. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

82 *bis*) En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion et la bande 146 - 150 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service d'amateur.

Motifs

Voir la proposition **435**.

438 **Australie (Féd. de l')** *(suite)*

148 - 328,6 Mc/s *Remplacer, dans la colonne* Région 3, *les attributions actuelles par les suivantes:*

148 - 150	*a)* Fixe *b)* Mobile 82 *bis*)
150 - 151	*a)* Mobile aéronautique (OR) *b)* Fixe *c)* Mobile
151 - 174	*a)* Fixe *b)* Mobile
174 - 202	Radiodiffusion
202 - 209	Radionavigation aéronautique
209 - 216	Radiodiffusion
216 - 225	Radionavigation aéronautique
225 - 328,6	*a)* Fixe *b)* Mobile

Motifs

Il est proposé que le service mobile aéronautique (OR) partage la bande 150 - 151 Mc/s avec le service fixe et le service mobile.

Il est proposé que la bande 151 - 174 Mc/s soit employée pour le service fixe et le service mobile, au lieu de la bande actuelle 148 - 170 Mc/s.

Il est proposé que la bande 174 - 202 Mc/s soit attribuée à la radiodiffusion (télévision) afin de satisfaire aux besoins de ce service.

La bande 209 - 216 Mc/s est nécessaire pour le service de radiodiffusion (télévision).

439

198[84]). *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse. Il convient d'éviter toute autre utilisation de cette fréquence dans les zones où une telle utilisation serait de nature à causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les administrations intéressées s'assureront, au moyen d'arrangements particuliers si nécessaire, de ce qu'une bande de garde de largeur suffisante a été prévue. Son emploi à cet effet sera restreint aux émissions à modulation de fréquence (F3).

Motifs

Rendre cette disposition conforme à l'utilisation actuelle de la fréquence 156,80 Mc/s.

440

200[86]). *Biffer.*

Motifs

Le service de radionavigation aéronautique n'a aucun besoin dans la bande 170 - 178 Mc/s.

441

208[94]). *Remplacer* 420 *par* 406.

Motifs

Il est proposé qu'il soit donné satisfaction aux besoins du service des auxiliaires de la météorologie en autorisant ce service à fonctionner dans la bande 400 - 406 Mc/s.

442 **Australie (Féd. de l') *(suite)***

420 - 470 Mc/s. *Remplacer, dans la colonne* Région 3, *les attributions actuelles par la suivante:*

420 - 470 Radionavigation aéronautique 97 *bis*).

443

211. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

97 *bis*). En Australie, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 420 - 470 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Motifs

Afin de satisfaire les besoins du service de radionavigation aéronautique dans cette région du spectre, il est proposé de lui attribuer la bande 420 - 470 Mc/s, en ajoutant que les services fixe et mobile peuvent utiliser cette bande à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service auquel elle est attribuée.

444

470 - 960 Mc/s. *Remplacer, dans la colonne* Région 3, *les attributions actuelles par les suivantes:*

470 - 500	*a)* Fixe
	b) Mobile
500 - 820	Radiodiffusion 97 *ter*)
820 - 960	Fixe 97 *quater*) 99 *bis*)

445

211. *Après ce numéro, ajouter les deux nouveaux renvois suivants:*

97 *ter*). En Australie, le service de radionavigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

446

97 *quater*). En Australie, les stations fixes utilisant des méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 820 - 865 Mc/s.

447

213. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

99 *bis*). En Australie, le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service fixe.

Motifs

Il est proposé que la bande 470 - 500 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile et non plus au service de radiodiffusion.

Il est proposé que la bande 500 - 820 Mc/s soit attribuée au service de radiodiffusion, en ajoutant que le service de radionavigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s à condition de ne pas brouiller la radiodiffusion.

Il convient de satisfaire les besoins du service fixe en attribuant la bande 820 - 960 Mc/s à ce service et non plus à la radiodiffusion. Il est prévu que les stations fixes utilisant des méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 820 - 865 Mc/s et que le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas brouiller le service fixe.

448 **Australie (Féd. de l') *(suite)***

960 - 1 215 Mc/s. *Ajouter le renvoi suivant* 100 *bis*).

449

214. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

100 *bis*). En Australie, les stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 960 - 1 215 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Motifs

Afin de pouvoir aménager des stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion, il est proposé qu'elles puissent utiliser la bande 960 - 1 215 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

450

1 215 - 1 300 Mc/s. *Remplacer l'attribution actuelle par:*

a) Amateur
b) Radionavigation

Motifs

Il est proposé que le service d'amateur et celui de radionavigation partagent la bande 1 215 - 1 300 Mc/s.

451

1 300 - 2 450 Mc/s. *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

1 300 - 1 365	Radionavigation aéronautique 101 *bis*)
1 365 - 1 670	*a)* Radionavigation aéronautique *b)* Fixe *c)* Mobile
1 670 - 1 700	Auxiliaire de la météorologie
1 700 - 2 200	Fixe 105 *bis*)
2 200 - 2 300	*a)* Fixe *b)* Mobile
2 300 - 2 450	*a)* Amateur *b)* Radionavigation

452

215. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

101 *bis*). En Australie, les services fixe et mobile peuvent utiliser la bande 1 300 - 1 365 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

453

219. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

105 *bis*). En Australie, les stations fixes utilisant les méthodes de transmissions par diffusion peuvent utiliser la bande 1 700 - 2 200 Mc/s.

Motifs

Il est proposé que les services fixe et mobile soient autorisés à utiliser la bande 1 300 - 1 365 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Il est proposé de donner satisfaction aux besoins des auxiliaires de la météorologie dans cette région du spectre en leur attribuant la bande 1 670 - 1 700 Mc/s.

Il est proposé que la bande 1 700 - 2 200 Mc/s soit attribuée en exclusivité au service fixe, et non plus au service fixe et au service mobile, et qu'il soit prévu que les stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion travaillent dans cette bande.

Etant donné les besoins du service de radionavigation, il est proposé que la bande 2 300 - 2 450 Mc/s soit partagée entre le service d'amateur et celui de radionavigation.

454

2 900 - 3 300 M/cs. *Ajouter la note* 108 *bis*).

455

222. *Après ce numéro, ajouter le nouveau renvoi suivant:*

108 *bis*). En Australie, la fréquence 3 000 Mc/s est la fréquence à utiliser en météorologie pour l'étude du vent.

Motifs

Il est prévu que, dans la bande 2 900 - 3 300 Mc/s, la fréquence 3 000 Mc/s est attribuée aux émissions météorologiques destinées à l'étude du vent.

456

3 300 - 3 900 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes :*

a) Fixe
b) Mobile
c) Radionavigation

Motifs

En raison des besoins du service fixe, du service mobile et du service de radionavigation dans cette bande, il est proposé que son attribution au service d'amateur soit supprimée.

457

4 400 - 5 250 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

4 400 - 4 800	*a)* Fixe
	b) Mobile
4 800 - 5 250	Radionavigation aéronautique

Motifs

Il est proposé que la bande 4 400 - 4 800 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile, au lieu de la bande 4 400 - 5 000 Mc/s, et que la bande 4 800 - 5 250 Mc/s soit attribuée au service de radionavigation aéronautique au lieu de la bande 5 000 - 5 250 Mc/s.

458

5 650 - 5 850 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

a) Amateur
b) Radionavigation

Motifs

En raison des besoins du service de radionavigation, il est proposé que ce service partage la bande 5 650 - 5 850 Mc/s avec le service d'amateur.

459 **Australie (Féd. de l') *(suite)***

10 000 - 10 500 Mc/s *Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:*

a) Amateur
b) Radionavigation

Motifs

En raison des besoins du service de radionavigation, il est proposé que ce service partage la bande 10 000 - 10 500 Mc/s avec le service d'amateur.

460 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

109. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES *
(ATLANTIC CITY 1947)

461

109. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

* Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kc/s pour des besoins spéciaux de caractère national, doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquences supérieures à 10 kc/s.

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
462	10 - 110	[1])		sans changement
463	110 - 130 (20)		4 *bis*)	sans changement
464	130 - 325		[13])	sans changement

465

110. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[1]) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

466

113. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

4 *bis*) Les stations aéronautiques, à l'exclusion des stations d'aéronef, sont autorisées à fonctionner dans la bande 110 - 130 kc/s.

467

124[12]) *Biffer.*

468 **Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas** *(suite)*

125 *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[13]) Dans les Régions 2 et 3, le service de radionavigation aéronautique a la priorité dans la bande 200 - 285 kc/s et le service mobile aéorautique ne doit pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

469

Bances de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
325 - 405 (80)	Radionavigation aéronautique 17 *bis*) 20)		

470

128 [16]). *Biffer.*

471

129 [17]). *Biffer.*

472

129. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

17 *bis*). Dans la bande 325 - 405 kc/s le service mobile aéronautique peut, dans certains cas être autorisé à utiliser des fréquences sur une base coordonnée en exploitation et ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique, par exemple aux transmissions radiotéléphoniques (A3) associées à l'exploitation des radiophares.

473

130 [18]). *Biffer.*

474

131 [19]). *Biffer.*

Belgique

475

1 605 - 2 000 (395)		1 605 - 1 800 (195) 29 *bis*)	Sans changement
		1 800 - 2 000 (200) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique *c)* Radionavigation aéronautique	

France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
476	1 605 - 2 000 (395)	32) 33)	1 605 - 2 000 (395) 29 *bis)*	Sans changement

477 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

143. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

29 *bis*). Dans la zone tropicale de la Région 1 (voir le numéro 252) la bande 1 605 - 1 800 kc/s peut être utilisée par le service de radionavigation aéronautique (radiophares) sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services fonctionnant dans cette bande.

478 France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

146. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[32]) L'exploitation de la chaîne standard Loran existant actuellement dans l'Atlantique Nord-Est (Islande-Féroé-Hébrides) est temporairement autorisée dans la bande 1 925 - 1 975 kc/s sous réserve que les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines soient réduits le plus possible.

La cessation de l'exploitation sera décidée après consultation des pays intéressés * par le fonctionnement du dispositif Loran.

479 France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas

147. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[33]) Dans une zone déterminée la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kc/s, soit 1 950 kc/s, les bandes assignées à chaque émission sont respectivement 1 825 - 1 875 kc/s et 1 925 - 1 975 kc/s.

Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système.

480 Italie

147. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[33]) Dans une zone déterminée la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kc/s, soit 1 950 kc/s, les bandes assignées à chaque émission sont respectivement 1 825 - 1 875 kc/s et 1 925 - 1 975 kc/s.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
481	2 045 - 2 065 (20)		2 045 - 2 065 (20) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	Une fréquence de cette bande devrait être désignée comme fréquence de travail navire-navire commune aux Régions 1, 2 et 3, conformément à la Recommandation N° 2 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)
482	2 170 - 2 194 (24) 34)	Mobile (Détresse et appel)		
483	7 100 - 7 300 (200)	7 100 - 7 150 (50) *a)* Amateur *b)* Radiodiffusion 44)		
		7 150 - 7 300 (150) Radiodiffusion		

484

148. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[34]) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique. Elle peut être utilisée par les stations d'aéronef pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

485

158. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[44]) La bande 7 100 - 7 150 kc/s peut être attribuée au service d'amateur employant des stations d'une puissance inférieure à 100 W crête sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. Cependant, dans l'Union Sud-Africaine et dans les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest cette bande est attribuée exclusivement au service d'amateur.

486

159. [45]) *Biffer.*

Italie

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
487	23 200 - 23 350 (150)	— — — — —		

Pays-Bas

488	23 200 - 23 350 (150)	Fixe		

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

489	25 010 - 25 600 (590)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique		Une bande de 100 kc/s environ devrait être attribuée en exclusivité au service mobile maritime
490	26 100 - 27 500 (1 400)	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique		Une bande de 100 kc/s environ devrait être attribuée en exclusivité au service mobile maritime

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
491	27,5 - 28 (0,5)		Auxiliaires de la météorologie	Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3
492	28 - 29 (1)	Amateur		
493	29 - 29,7 (0,7)	Fixe		

Belgique

494	29,7 - 68 (38,3)		29,7 - 31,7 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile	

Italie

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
495	29,7 - 68 (38,3)		29,7 - 31,7 (2) ————	

496 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

177. [63]) *Biffer.*

France, France d'Outre-Mer

497	29,7 - 68,5 (38,8)		29,7 - 41 (11,3) *a)* Fixe *b)* Mobile	Dans la bande 29,7 - 68 Mc/s il sera sans doute nécessaire de réserver quelques sous-bandes aux émissions utilisant la prodiffusion ionosphérique
			41 - 68 (27) Radiodiffusion	
			68 - 68,5 (0,5) Auxiliaires de la météorologie	Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3

Belgique

498	68 - 70 (2)		68 - 68,5 (0,5) Auxiliaire de la météorologie	Il serait souhaitable que cette attribution soit étendue aux Régions 2 et 3
			68,5 - 70 (1,5) Radionavigation aéronautique	

Italie

499	68 - 70 (2)	————	68 - 70 (2) ————	

Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
500	68 - 70 (2)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

France, France d'Outre-Mer

501	68,5 - 70 (1,5)	Radionavigation aéronautique		

502 Belgique, France d'Outre-Mer

184. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[70]) La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. La bande de garde est de $\pm$ 0,2 Mc/s. Toutefois, les services fixe et mobile devront s'abstenir d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à des stations qui, à cause de leur puissance ou de leur emplacement géographique, seraient susceptibles de troubler le service assuré par les radiobornes.

Belgique, Italie

503	70 - 74,8 (4,8)		72,8 - 74,8 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

France, France d'Outre-Mer

504	70 - 74,8 (4,8)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

Pays-Bas

505	72,8 - 75,2 (2,4)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

Belgique

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
506	74,8 - 75,2 (0,4) 70)		70)	Sans changement

France, France d'Outre-Mer

507	74,8 - 75,2 (04) 70)	Radionavigation aéronautique		

Italie

508	74,8 - 75,2 (0,4) 70)	------	----------	

France, France d'Outre-Mer

509	78 - 80 (2)	Radionavigation aéronautique		

Italie

510	78 - 80 (2)	------	----------	

Pays-Bas

511	78 - 80 (2)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
512	80 - 83 (3)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	
513	83 - 85 (2)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

514	80 - 88 (8)		80 - 87,5 (7,5) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

515 **France, France d'Outre-Mer, Italie**

190. [76]) *Biffer (tout au moins en ce qui concerne la France).*

Belgique

516	100 - 108 (8)	L'administration de la Belgique fera des propositions ultérieurement en ce qui concerne cette bande.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

517	132 - 144 (12)		132 - 144 (12) Mobile aéronautique	

France, France d'Outre-Mer

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
518	146 - 156 (10)		146 - 148 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
			148-151 (3) Mobile aéronautique (OR)	
			151 - 154 (3) Auxiliaires de la météorologie	Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3
			154 - 155 (1) Mobile aéronautique (OR)	
			155 - 156 (1) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

Italie

519	146 - 156 (10)		———	

520 **France, France d'Outre-Mer**

197. [83]) *Biffer.*

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

521	156 - 174 (18) 84) 84 *bis*)		156-174 (18)	Sans changement

522 **Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas**

198. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[84]) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la trans-

mission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.

523 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

198. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Dans les bandes 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

524 Pays-Bas

198. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Dans les bandes 156,025 - 158,025 Mc/s, 160,625 - 162,625 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillage nuisible causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

Belgique

525

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
216 - 235 (19)		216 - 223 (7) Radiodiffusion	

Italie

526

216 - 235 (19)		———————	

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

527

328,6 - 335,4 (6,8)	93 *bis*)		Sans changement

528

93 *bis*) La bande 328,6 - 335,4 Mc/s est réservée au système d'atterrissage aux instruments (radioalignement de descente).

France, France d'Outre-Mer

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
529	335,4 - 400 (64,6)	*a)* Fixe *b)* Mobile		

Pays-Bas

530	335,4 - 400			Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4-470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

531	400 - 406 (6)	Auxiliaires de la météorologie		

Pays-Bas

532	400 - 406 (6)	Auxiliaires de la météorologie		Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

533 **Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas**

208. [94]) *Biffer.*

France, France d'Outre-Mer

534	406 - 410 (4)	*a)* Auxiliaires de la météorologie *b)* Fixe *c)* Mobile		

Italie

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
535	406 - 410 (4)	———		

Pays-Bas

536	406 - 410 (4)	———		Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

France, France d'Outre-Mer

537	410 - 420 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile		

Pays-Bas

538	410 - 420 (10)			Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

Belgique

539	420 - 440 (20)	420 - 430 (10) *a)* Fixe *b)* Mobile 96 *bis*)		
		430 - 440 (10) Amateur 96 *bis*)		

France, France d'Outre-Mer

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
420 - 440 (20)	*a)* Amateur *b)* Radionavigation aéronautique 96 *bis*)		

540

Italie

420 - 440 (20)	———	———	

541

Pays-Bas

420 - 440 (20)		*a)* Fixe *b)* Mobile 96 *bis*) 96 *ter*)	Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

542

543 France, France d'Outre-Mer

210. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

96 *bis*) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

544 Belgique, Italie, Pays-Bas

210. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

96 *bis*) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

545 Pays-Bas

210. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

96 *ter*) Dans les Pays-Bas, l'emploi des radars de surveillance est admis dans cette bande.

Belgique

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
546	440 - 460 (20)		440 - 460 (20) *a)* Fixe *b)* Mobile 96 *bis*)	

France, France d'Outre-Mer, Italie

547	440 - 460 (20)		*a)* Fixe *b)* Mobile 96 *bis*) 96 *quater*)	

548

210. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

96 *quater*) En France, le service d'amateur peut utiliser la bande 440 - 460 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration de ce pays.

Pays-Bas

549	440 - 460 (20)		440 - 460 (20) *a)* Fixe *b)* Mobile 96 *bis*)	Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots
550	460 - 585			Il serait souhaitable d'introduire dans le Tableau une ou plusieurs sous-bandes contenues dans la bande 335,4 - 470 Mc/s qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

Belgique

551	585 - 610 (25)		585 - 610 (25) 99 *ter*)	Sans changement

France, France d'Outre-Mer, Italie

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
552	585 - 610 (25)		Radionavigation 99) 99 *bis*) 99 *ter*)	

553

213. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

99) En Italie, la bande 585 - 685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

554

213. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

99 *bis*) En France et dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 585 - 610 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

555 **Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie**

213. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

99 *ter*) En Belgique, la bande 585 - 610 Mc/s est attribuée, en partage, au service de radiodiffusion et au service de radionavigation.

Belgique

556	610 - 960 (350)	L'Administration de la Belgique fera des propositions ultérieurement en ce qui concerne cette bande.

France, France d'Outre-Mer

557	610 - 860 (250)	Radiodiffusion		
558	860 - 960 (100)		*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion	

Italie

559	790 - 960 (170)	————	———————	

France, France d'Outre-Mer

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
560	960 - 1 325 (365)	Radionavigation aéronautique 104 *bis*)		

Italie

561	1 215 - 1 350 (135)	————	————	

Belgique

562	1 300 - 1 600 (300)		1 300 - 1 350 (50) Radionavigation aéronautique	
			1 350 - 1 535 (185)	Sans changement
			1 535 - 1 600 (65) Radionavigation aéronautique	

Pays-Bas

563	1 300 - 1 350 (50)	Radionavigation aéronautique		

France, France d'Outre-Mer

564	1 325 - 1 350 (25)	*a)* Amateur *b)* Radionavigation aéronautique 104 *bis*)		
565	1 350 - 1 600 (250)		Fixe	

566 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

216. [102]) *Biffer.*

567 France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

218. [104]) *Biffer.*

568 France, France d'Outre-Mer

Ajouter la nouvelle note suivante:

104 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 1 300 - 1 350 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.

Italie

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
569	1 350 - 1 600 (250)		———————	

Pays-Bas

570	1 600 - 1 660 (60)	Radionavigation aéronautique		

France, France d'Outre-Mer

571	1 600 - 1 700 (100)		*a*) Fixe *b*) Radiorepérage	

Italie

572	1 600 - 1 700 (100)	———————	*a*) Fixe *b*) Radiorepérage	

Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
573	1 660 - 1 700 (40)	Auxiliaires de la météorologie		

Belgique, Italie, Pays-Bas

574	1 700 - 2 700 (1000) [106]			Sans changement

575 Italie, Pays-Bas

220. [106]) *Ajouter:* aux Pays-Bas.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

576	2 700 - 3 400 (700)	Radiorepérage 108) 110)		

577

222. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[108]) Le service de radionavigation aéronautique et le service des auxiliaires de la météorologie ne peuvent utiliser la bande 2 700 - 2 900 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.

578

223. [109]) *Biffer.*

579

224. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[110]) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s, seule la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

Belgique

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
580	3 400 - 3 600 (200)		Radiorepérage	

France, France d'Outre-Mer

581	3 400 - 3 900 (500)		*a)* Fixe *b)* Mobile	

Italie

582	3 400 - 3 900 (500)		———	

Belgique

583	3 600 - 3 900 (300)		Fixe	

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

584	5 000 - 5 650 (650)	Radiorepérage 111 *bis*)		
585	5 650 - 5 850 (200)	Amateur 114)		

586

225. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

111 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appareils de radiodétection de bord.

587 **Belgique**

228. [114]) *Ajouter:* Belgique.

588 **France, France d'Outre-Mer**

228. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[114]) Dans la Région 2, en France, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

589 **Italie**

228. [114]) *Ajouter:* France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne.

590 **Pays-Bas**

228. [114]) *Ajouter:* aux Pays-Bas.

591 **Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas**

230. [116]) *Biffer.*

592

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
8 500 - 9 800 (1 300)	Radiorepérage 117)		

593 **Belgique**

231. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[117]) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 200 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

594 **France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas**

231. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[117]) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

Bulgarie (République populaire de)

595

Lire dans la colonne Région 1:

41 - 73 Mc/s. Radiodiffusion.

596

73 - 75,2 Mc/s. Radionavigation aéronautique.

Motifs

La proposition a pour but d'élargir la bande pour le service de radiodiffusion de la Région 1 de 41 - 68 Mc/s à 41 - 73 Mc/s.

D'après les Plans de Stockholm pour l'assignation des très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores) dans la zone européenne, des fréquences sont attribuées à la République populaire de Bulgarie dans les bandes 56,5 - 58 Mc/s et 66 - 68 Mc/s.

Lors de l'élaboration de ses plans de radiodiffusion à ondes métriques, notre pays — ainsi que beaucoup d'autres pays européens Membres de l'Organisation internationale de radiodiffusion — fut obligé de renoncer à l'utilisation des fréquences dans la bande 56,5 - 58 Mc/s. Nous avons estimé qu'il serait plus raisonnable de développer notre réseau de radiodiffusion, en utilisant des fréquences dans la bande 66 - 73 Mc/s. Pour aboutir à ce but, il serait nécessaire d'élargir la bande 66 - 68 Mc/s jusqu'à 73 Mc/s, par analogie à ce que prévoit la note 66) dans l'article 5 du RR (Atlantic City, 1947).

Chine

597

148. *Supprimer la dernière phrase:* Une bande de garde...

Motifs

La place de la phrase supprimée est plutôt à l'article 8.

598

198. *Supprimer la troisième phrase:* Une bande de garde... intéressées.

(Le reste sans changement.)

Motifs

La place de la phrase supprimée est plutôt à l'article 8.

599

Bande de fréquences 1 300 - 1 700 Mc/s, *colonne* Mondiale, *ajouter la nouvelle note* 102 *bis*).

600

216. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

102 *bis*) La fréquence 1 420 Mc/s est utilisée exclusivement pour les recherches radioastronomiques.

Motifs

La fréquence 1 420 Mc/s correspond à un rayonnement (raie H) dû à l'hydrogène galactique.

601

220. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

106) L'attribution idéale aux applications industrielles, scientifiques et médicales dans toutes les Régions comprend, au-dessus de 2 000 Mc/s, les bandes suivantes:

2 435 - 2 465 Mc/s (30)
4 870 - 4 930 Mc/s (60)
9 740 - 9 860 Mc/s (120)
19 480 - 19 720 Mc/s (240)

Motifs

Ces bandes, qui sont en relation harmonique, ont des largeurs limitées de manière à réaliser un compromis entre les frais qu'entraîne la suppression des brouillages nuisibles et ceux qu'entraîne le respect d'une stabilité de fréquence suffisante.

602 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

113. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

4) Les bandes de fréquences 112 - 117,6 kc/s et 126 - 129 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

603

130 - 150 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile maritime [6])

604

325 - 405 kc/s. *Supprimer:* Mobile aéronautique.

605

129, **130** et **131.** *Biffer.*

606

405 - 415 kc/s. *Supprimer:* Mobile (sauf mobile aéronautique).

607

27 500 - 28 000 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile sauf mobile aéronautique

608

177. *Biffer.*

609

41 - 47 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile
63 *bis*)

610

177. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

63 *bis*) Les stations de radiodiffusion énumérées dans le Plan de Stockholm peuvent travailler dans cette bande.

611

68 - 70 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile
66)

612

72,8 - 74,8 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

613

74,8 - 75,2 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique

614

78 - 80 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile
71) 72)

615

83 - 85 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile
71) 72)

616

100 - 108 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
35) 71) 79)

617

198. *Modifier le texte afin de tenir compte des dispositions des Actes finals de la Conférence de La Haye (1957).*

618

235 - 328,6 Mc/s. *Ajouter la note* 93 *bis*).

619

207. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

93 *bis*) La fréquence 243 Mc/s, protégée par une bande de garde de largeur suffisante, est destinée aux transmissions de détresse.

620

450 - 460 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Radionavigation aéronautique
b) Fixe
c) Mobile
96) 96 *bis*)

621

210. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

96 *bis*) L'attribution de la bande 420 - 460 Mc/s au service de radionavigation aéronautique est exclusivement destinée aux altimètres; cette attribution est provisoire jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles.

622

223. *Biffer.*

623

3 500 - 3 900 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

624

5 460 - 5 650 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation, sauf radionavigation aéronautique

625

227. *Biffer.*

626

230. *Biffer.*

627 Inde

109. *Titre, lire:*

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 975 c/s et 30 000 Mc/s

Motifs

Conséquence de la proposition **396.**

Amender comme suit le tableau de répartition des bandes de fréquences:

628

Remplacer: 10 - 14 *par:* 9,975 - 14
(4) (4,025)

Motifs

Conséquence de la proposition **396.**

629

112. 70 - 90 kc/s. *La note* 3) *doit s'appliquer à la* Région 3, *en regard de la bande* 70 - 80 kc/s.

Motifs

Prévoir le cas du système de navigation Decca.

630

Pour la Région 3, *ajouter l'attribution c):* Radionavigation maritime.

Motifs

Les mêmes que pour la proposition **629**.

631

110 - 130 kc/s. *En regard de cette bande, sous le titre:* Région 3, *insérer la mention: c)* Radionavigation maritime, *ainsi qu'un renvoi à la* note 3) (numéro 112).

160 - 285 kc/s.

632 *Pour la* Région 3, *remplacer* 160 - 200 *par* 160 - 185 kc/s.

633 *Pour la* Région 3, *remplacer* 200 - 285 *par* 185 - 285 kc/s.

634 *Pour la* Région 3, *sous l'indication* 200 - 285, *supprimer a)* Mobile aéronautique, *ainsi que le renvoi à la* note 13).

Motifs

Pénurie de voies pour la radionavigation aéronautique dans les bandes supérieures.

635

122. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) La radiodiffusion dans la Région 1, dans la bande 185 - 285 kc/s, ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation de la Région 3.

Motifs

Conséquence du numéro 90. Les stations de radiodiffusion de la Région 1 opérant dans cette bande causent des brouillages considérables dans l'Inde.

636

125. *Supprimer:* et en Chine, dans l'Inde et dans le Pakistan.

637

Supprimer, dans la colonne Région 3, *le renvoi à la note* 13).

Motifs

Conséquence de la proposition **636**.

638

325 - 405 kc/s. *Supprimer a)* Mobile aéronautique.

Motifs

Cette bande doit être attribuée exclusivement à la radionavigation aéronautique.

639

130. *Lire:* Dans la Région 1, la fréquence... *(le reste sans changement).*

Motifs

1. Conséquence de la proposition **638.**
2. La fréquence 333 kc/s n'est pas utilisée comme fréquence générale d'appel par les stations d'aéronef.

640

405 - 415 kc/s. *Supprimer, dans la colonne* Région 3, *la mention: a)* Mobile aéronautique.

Motifs

Pénurie de voies pour la radionavigation.

641

415 - 490 kc/s. *Dans la* Région 3, *la bande* 415 - 450 kc/s *peut être attribuée à la* radionavigation aéronautique *[avec renvoi à des notes de bas de page portant les numéros* 25 *bis*) et 25 *ter)].*

Motifs

Pénurie de voies pour la navigation.

642

139. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

25 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique doit fonctionner avec des puissances inférieures à 100 watts et à la condition expresse de ne pas causer de brouillage nuisible au service mobile maritime.

Motifs

Conséquence de la proposition **641.**

643

25 *ter*) Toutefois, aucune assignation ne doit être faite au service de radionavigation aéronautique dans la bande 423 - 427 kc/s, afin de protéger la fréquence 425 kc/s utilisée par les stations de navire dans le service mobile maritime radiotélégraphique international.

Motifs

Protéger la fréquence 425 kc/s.

644 **Inde** *(suite)*

525 - 535 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *remplacer* Mobile *par* Radiodiffusion.

Motifs

Pénurie de fréquences pour la radiodiffusion dans la partie inférieure de la bande des ondes moyennes.

645

1 605 - 2 000 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *en regard de la bande* 1 800 - 2 000 *supprimer a)* Amateur

646

supprimer, à l'alinéa c), la mention: sauf mobile aéronautique

Motifs

Pénurie de voies pour le service mobile aéronautique dans la bande considérée, pendant les périodes de faible activité solaire.

647

3 500 - 3 900 kc/s.

Une largeur de bande de 10 kc/s peut être attribuée exclusivement au service d'amateur dans la bande 3 500 - 3 900 kc/s, et de préférence dans la bande 3 500 - 3 550 kc/s. La Conférence pourra fixer la situation exacte de ces 10 kc/s dans une partie quelconque de la bande susmentionnée.

Motifs

En raison de l'extrême encombrement du spectre, il est difficile d'attribuer au service d'amateur toute la largeur de la bande. La solution proposée semble être la meilleure pour ce service comme pour les autres.

648

4 063 - 4 438 kc/s. *Ajouter:* Mobile aéronautique (OR).

Motifs

Pénurie générale d'assignations « OR » et besoins du service des communications aéronefs-navires.

649

155. *Au milieu, remplacer:* 50 watts *par* 100 watts.

Motifs

L'augmentation de puissance de 50 W à 100 W est compatible avec les opérations maritimes dans diverses conditions de propagation en vue d'une meilleure utilisation du spectre.

650

6 200 - 6 525 kc/s. *Ajouter:* Mobile aéronautique (OR).

Motifs

Comme pour la bande 4 063 - 4 438 kc/s.

651

157. *Au milieu, remplacer* 50 watts *par* 100 watts.

Motifs

Comme pour la bande 4 063 - 4 438 kc/s.

652

7 100 - 7 150 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *supprimer a)* Amateur.

Motifs

Il existe déjà une bande exclusive de 100 kc/s de largeur (7 000 - 7 100 kc/s) attribuée au service d'amateur et les besoins de la radiodiffusion dans la bande 7 100 - 7 150 kc/s augmentent sans cesse.

653

14 000 - 14 990 kc/s. *Lire:*

14 000 - 14 200 Amateur.
(200)
14 200 - 14 990 Fixe.
(790)

Motifs

Tenir compte des besoins croissants du service fixe, en lui attribuant 150 kc/s de plus dans la bande des 14 Mc/s; ces 150 kc/s lui seront retirés dans la bande des 15 Mc/s pour être attribués à la radiodiffusion dont les besoins ont augmenté considérablement ces dernières années.

654

15 100 - 16 460 kc/s. *Lire:*

15 100 - 15 600 Radiodiffusion.
(500)
15 600 - 16 460 Fixe.
(860)

Motifs

Les besoins de la radiodiffusion ont augmenté considérablement ces dernieres années.

655

17 360 - 17 900 kc/s. *Lire:*

17 360 - 17 650 Fixe.
(290)
17 650 - 17 900 Radiodiffusion.
(250)

Motifs

Voir la proposition **654**.

656 **Inde** *(suite)*

198. *Vers la fin, supprimer* Dans la Région 2. *Supprimer également:* Il est fortement recommandé... dans les Régions 1 et 3.

Motifs

Adoption dans le monde entier de la modulation de fréquence sur 156,8 Mc/s pour le service mobile maritime en ondes métriques (téléphonie simplex).

657

450 - 460 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

450 - 458 Radionavigation aéronautique
(8)
458 - 460 Amateur
(2)

Motifs

Augmenter la sécurité des services de radionavigation.

658

Supprimer la note 96) (numéro 210) dans la colonne Région 3.

Motifs

Conséquence de la proposition **657**.

659 **Japon**

Article 5.

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s doit être modifié comme suit pour les raisons indiquées ci-après:

Motifs

1. Le Tableau actuel de répartition des bandes de fréquences (qui sera seulement désigné ci-après par le terme « le Tableau ») est estimé satisfaisant pour la plupart des bandes de fréquences inférieures à 27 500 kc/s. Le Japon, en particulier, tient à continuer d'appliquer le Tableau actuel, sauf pour certaines bandes inférieures à 2 000 kc/s, car, depuis la C.A.E.R., l'Administration japonaise s'est efforcée de mettre en œuvre le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City dans un esprit de coopération internationale. En ce qui concerne les bandes de fréquences inférieures à 2 000 kc/s, l'Administration japonaise aimerait proposer certaines revisions; celles-ci ont trait surtout au service de radionavigation.
2. En ce qui concerne les bandes de fréquences supérieures à 27 500 kc/s, le Tableau actuel sera revisé de façon à répondre aux besoins présents et futurs des services de radiocommunications, car l'évolution de la technique depuis la Conférence d'Atlantic City a considérablement modifié le domaine comme les modes d'utilisation des radiocommunications.

   La revision actuellement proposée vise essentiellement:

   a) à élargir les bandes de fréquences réservées à la télévision et à la radiodiffusion à modulation de fréquence;

   b) à prévoir des bandes de fréquences pour les radiocommunications par diffusion;

   c) à élargir ou modifier certaines bandes de fréquences afin de répondre aux besoins du service fixe et du service mobile;

   d) à partager l'utilisation des bandes de fréquences supérieures à 1 000 Mc/s attribuées au service d'amateur avec les services fixe, mobile et de radiorepérage.
3. Seules les parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences que le Japon propose de reviser sont indiquées ci-dessous.

14 - 70 kc/s. *A modifier comme suit:*

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
		Mondiale
660	14 - 19,95 (5,95)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])
661	19,95 - 20,05 (0,1)	Fréquence étalon
662	20,05 - 70 (49,95)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])

663

70 - 90 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile maritime [1])
2)
2 *bis*)

664

111. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

2 *bis*) Au Japon, le service de radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues peut travailler dans la bande 70 - 90 kc/s.

665

110 - 130 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile maritime
4)
4 *bis*)

666

113. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

4 *bis*) Au Japon, le service de radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues peut travailler dans la bande 110 - 130 kc/s.

667

160 - 285 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

160 - 200
(40)
a) Radionavigation aéronautique
b) Fixe
12 *bis*)
200 - 285
(85)
a) Mobile aéronautique
b) Radionavigation aéronautique
13)
13 *bis*)

668 **Japon** *(suite)*

124. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

12 *bis*) Dans la Région 3, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 160 - 200 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service fixe.

669

125. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

13 *bis*) Dans la Région 3, priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique dans la bande 200 - 285 kc/s et le service mobile aéronautique ne doit pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

670

325 - 405 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique
17)
17 *bis*)
18)
19)
20)

671

129. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

17 *bis*) Dans certaines régions, le service mobile aéronautique peut être autorisé à utiliser des fréquences de la bande 325 - 405 kc/s après coordination entre les exploitants; il ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

672

130. *Au commencement de la note, remplacer* les Régions 1 et 3 *par* la Région 1.

673

405 - 415 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

a) Radionavigation aéronautique
b) Radionavigation maritime (radiogoniométrie)
23 *bis*)

674

137. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

23 *bis*) Dans la Région 3, le service mobile aéronautique peut utiliser la bande 405 - 415 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services.

675 **Japon** *(suite)*

1 605 - 2 000 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

1 605 - 1 800
(195)
a) Fixe
b) Mobile
30 *bis*)
1 800 - 2 000
(200)
a) Amateur
b) Fixe
c) Mobile (sauf mobile aéronautique)
d) Radionavigation
33)

676

144. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

30 *bis*) Au Japon, le service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues peut travailler dans la bande 1 605 - 1 800 kc/s.

677

147. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

33) Le système de radionavigation Loran a la priorité. Les autres services autorisés peuvent employer des fréquences non utilisées par le Loran à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système.

Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour réduire au maximum les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services travaillant dans la même bande de fréquences ou dans les bandes adjacentes et, en particulier, pour réduire la largeur de bande du Loran.

678

2 065 - 2 300 kc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

2 065 - 2 105
(40)
Mobile maritime
33 *bis*)
2 105 - 2 300
(195)
a) Fixe
b) Mobile

679

147. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

33 *bis*) La fréquence 2 091 kc/s est la fréquence d'appel du service mobile maritime radiotélégraphique dans les Régions 2 et 3.

680 **Japon** *(suite)*

148. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

34) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel du service mobile maritime radiotéléphonique; elle peut être utilisée par les stations d'aéronefs pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

681

28 000 - 29 700 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
58 *bis*)

682

172. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

58 *bis*) Au Japon, la bande 29 200 - 29 700 kc/s peut être utilisée pour des émissions de faible puissance des services fixe et mobile.

683

29,7 - 88 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *modifier comme suit les bandes* 31,7 - 44 Mc/s, 44 - 50 Mc/s, 68 - 70 Mc/s, 78 - 80 Mc/s *et* 80 - 87 Mc/s:

684 31,7 - 44
(12,3)

a) Fixe
b) Mobile
63 *bis*)

685 44 - 50
(6)

a) Radiodiffusion
b) Fixe
c) Mobile
63 *bis*)

686 68 - 70
(2)

a) Radionavigation aéronautique
b) Fixe
c) Mobile
67)

687 78 - 80
(2)

a) Radionavigation aéronautique
b) Fixe
c) Mobile

688 80 - 87 (7)

a) Radiodiffusion
b) Fixe
c) Mobile
74)

689

177. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

63 *bis*) Dans la Région 3, les stations fixes employant la technique de diffusion dans l'ionosphère peuvent utiliser les bandes 34,6 - 35 Mc/s, 36,6 - 37 Mc/s, 46,6 - 47 Mc/s et 49,6 - 50 Mc/s.

690

146 - 235 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *modifier comme suit les bandes* 146 - 148 Mc/s, 170 - 200 Mc/s *et* 200 - 235 Mc/s:

691 146 - 148 (2)

Amateur
82 *bis*)

692 170 - 222 (52)

a) Radiodiffusion
b) Fixe
c) Mobile
86)

693 222 - 235 (13)

Radionavigation aéronautique
92)

694

196. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

82 *bis*) Au Japon, la bande 146 - 148 Mc/s peut être utilisée par le service fixe et par le service mobile.

695

450 - 460 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

a) Radionavigation aéronautique
b) Amateur
96)
97 *bis*)

696 **Japon** *(suite)*

211. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

97 *bis*) Au Japon, la bande 450 - 460 Mc/s peut être utilisée par le service fixe et par le service mobile.

697

585 - 610 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

Radiodiffusion
99 *bis*)

698

213. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

99 *bis*) Au Japon, le service de radionavigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

699

610 - 940 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiodiffusion
99)
100)
100 *bis*)

700

214. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

100 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 610 - 940 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

701

940 - 960 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

702

1 215 - 1 300 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
101)
101 *bis*)

703

215. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

101 *bis*) Dans la Région 3, la bande 1 215 - 1 300 Mc/s peut être utilisée par le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage.

704

2 300 - 2 450 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
106 *bis*)

705

220. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

106 *bis*) Dans la Région 3, la bande 2 300 - 2 450 Mc/s peut être utilisée par le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage.

706

3 300 - 3 900 Mc/s. *Dans la colonne* Région 3, *lire:*

3 300 - 3 900
(600)
a) Amateur
b) Fixe
c) Mobile
d) Radionavigation
110 *bis*)

707

224. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

110 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe et le service mobile ont la priorité dans la bande 3 500 - 3 900 Mc/s. Cette bande peut être utilisée par d'autres services à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service fixe ou au service mobile.

708

5 250 - 5 650 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation
112)
113)
113 *bis*)

709

227. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

113 *bis*) Dans la Région 3, le service des auxiliaires de la météorologie peut utiliser la bande 5 250 - 5 350 Mc/s.

710

5 650 - 5 850 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
114 *bis*)

711

228. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

114 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 5 650 - 5 850 Mc/s.

712

10 000 - 10 500 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
117 *bis*)

713

231. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

117 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.

714 Norvège

123. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255 - 285 kc/s.

Motifs

Les stations de radiodiffusion norvégiennes qui travaillaient dans cette bande ont cessé de le faire en 1950. Dans le plan de la C.A.E.R. pour la Région 1, la fréquence 276 kc/s était attribuée à la Norvège pour les transmissions météorologiques. Un changement étant intervenu dans les besoins de l'aviation civile, l'expérience a montré qu'au moins une fréquence dans ladite bande est nécessaire pour le service fixe aéronautique dans la région arctique.

715

132. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

20) Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 385 - 395 kc/s pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques.

Motifs

Dans le plan de la C.A.E.R. pour la Région 1, deux fréquences, à savoir 387,5 kc/s et 394,7 kc/s, ont été attribuées à la Norvège. La Norvège est actuellement le seul pays scandinave assurant un service fixe dans cette bande. L'expérience a montré qu'au moins deux fréquences sont nécessaires pour la transmission de messages météorologiques entre la Norvège et un certain nombre de stations d'observation météorologiques éloignées dans la région arctique. Ces messages ont une grande importance pour le service météorologique en général et pour la route de vols polaires en particulier.

716

Tableau de répartition des bandes de fréquences

I. *La bande 29,7 - 31,7 Mc/s actuellement attribuée à la radionavigation aéronautique devrait être attribuée au service fixe et au service mobile dans la Région 1.*

Motifs

Il n'existe pas, dans cette bande, d'aide à la radionavigation qui ait été normalisée par l'O.A.C.I. et il est peu probable qu'il doive y en avoir dans l'avenir.

La Norvège a cessé d'utiliser l'ancien système de radionavigation (S.B.A.) qui fonctionnait dans cette bande. D'autre part, il y a une forte demande de fréquences dans ladite bande, principalement pour les stations mobiles de faible puissance.

717 **Norvège** *(suite)*

II. *La bande* 174 - 216 Mc/s *actuellement attribuée à la radiodiffusion devrait être étendue vers le haut jusqu'à* 223 Mc/s.

Motifs

Un examen plus serré du Plan de Stockholm a montré qu'un canal supplémentaire de télévision sera nécessaire pour obtenir une couverture satisfaisante du pays avec un programme de télévision. L'extension proposée semble être la solution la plus convenable à donner à ce problème.

718 Pologne (République Populaire de)

109. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s :

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 27 500 kc/s sur le territoire de la République Populaire de Pologne aux différents services de radiocommunication selon le tableau qui suit:

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
719	10 - 14 (4)	Radionavigation
720	14 - 24 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile matitime
721	24 - 26 (2)	Fréquence étalon (25 kc/s)
722	26 - 48 (22)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
723	48 - 52 (4)	Fréquence étalon (50 kc/s)
724	52 - 70 (18)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
725	70 - 80 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime *c)* Radionavigation
726	80 - 150 (70)	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation
727	150 - 160 (10)	*a)* Mobile maritime *b)* Radiodiffusion
728	160 - 255 (95)	Radiodiffusion
729	255 - 285 (30)	*a)* Mobile maritime *b)* Radiodiffusion *c)* Radionavigation aéronautique

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
730	285 - 315 (30)	*a)* Radionavigation maritime (radiophares) *b)* Radionavigation aéronautique
731	315 - 325 (10)	Radionavigation aéronautique
732	325 - 405 (80)	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique
733	405 - 415 (10)	*a)* Mobile *b)* Radionavigation aéronautique *c)* Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)
734	415 - 490 (75)	Mobile maritime
735	490 - 510 (20)	Bande de garde pour la fréquence 500 kc/s (appel et détresse)
736	510 - 525 (15)	Mobile maritime
737	525 - 1 605 (1080)	Radiodiffusion
738	1 605 - 2 065 (460)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
739	2 065 - 2 170 (105)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
740	2 170 - 2 194 (24)	Bande de garde pour la fréquence d'appel et de la détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique
741	2 194 - 2 300 (106)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
742	2 300 - 2 498 (198)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
743	2 498 - 2 502 (4)	Fréquence étalon (2500 kc/s)
744	2 502 - 2 625 (123)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
745	2 625 - 2 650 (25)	*a)* Mobile maritime *b)* Radionavigation maritime
746	2 650 - 2 850 (200)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
747	2 850 - 3 155 (305)	Mobile aéronautique
748	3 155 - 3 200 (45)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
749	3 200 - 3 230 (30)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
750	3 230 - 3 400 (170)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
751	3 400 - 3 500 (100)	Mobile aéronautique
752	3 500 - 3 650 (150)	*a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile, sauf mobile aéronautique
753	3 650 - 3 800 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique *c)* Amateur
754	3 800 - 3 900 (100)	*a)* Fixe *b)* Mobile
755	3 900 - 3 950 (50)	Mobile aéronautique
756	3 950 - 4 063 (113)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion
757	4 063 - 4 438 (375)	Mobile maritime
758	4 438 - 4 650 (212)	Fixe
759	4 650 - 4 750 (100)	Mobile aéronautique
760	4 750 - 4 850 (100)	*a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) *c)* Mobile terrestre
761	4 850 - 4 995 (145)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
762	4 995 - 5 005 (10)	Fréquence étalon (5 000 kc/s)

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
763	5 005 - 5 060 (55)	Fixe
764	5 060 - 5 250 (190)	Fixe
765	5 250 - 5 430 (180)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
766	5 430 - 5 480 (50)	*a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) *c)* Mobile terrestre
767	5 480 - 5 730 (250)	Mobile aéronautique
768	5 730 - 5 900 (170)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
769	5 900 - 6 200 (300)	Radiodiffusion
770	6 200 - 6 525 (325)	Mobile maritime
771	6 525 - 6 765 (240)	Mobile aéronautique
772	6 765 - 7 000 (235)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
773	7 000 - 7 100 (100)	Amateur
774	7 100 - 7 350 (250)	Radiodiffusion
775	7 350 - 8 195 (845)	Fixe
776	8 195 - 8 815 (620)	Mobile maritime
777	8 815 - 9 040 (225)	Mobile aéronautique
778	9 040 - 9 500 (460)	Fixe
779	9 500 - 9 800 (300)	Radiodiffusion

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
780	9 800 - 9 995 (195)	Fixe
781	9 995 - 10 005 (10)	Fréquence étalon (10 000 kc/s)
782	10 005 - 10 100 (95)	Mobile aéronautique
783	10 100 - 11 175 (1075)	Fixe
784	11 175 - 11 200 (25)	Mobile aéronautique
785	11 200 - 11 250 (50)	*a)* Fixe *b)* Mobile
786	11 250 - 11 360 (110)	Mobile aéronautique
787	11 360 - 11 370 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile
788	11 370 - 11 400 (30)	Mobile aéronautique
789	11 400 - 11 700 (300)	Fixe
790	11 700 - 12 075 (375)	Radiodiffusion
791	12 075 - 12 320 (245)	Fixe
792	12 320 - 12 330 (10)	Mobile aéronautique
793	12 330 - 13 200 (870)	Mobile maritime
794	13 200 - 13 220 (20)	*a)* Fixe *b)* Mobile
795	13 220 - 13 260 (40)	Mobile aéronautique
796	13 260 - 13 300 (40)	*a)* Fixe *b)* Mobile

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
797	13 300 - 13 360 (60)	Mobile aéronautique
798	13 360 - 14 000 (640)	Fixe (La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 13 560 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0{,}05\%$ de la fréquence fondamentale. Les services fixes désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications)
799	14 000 - 14 350 (350)	Amateur
800	14 350 - 14 370 (20)	Mobile aéronautique
801	14 370 - 14 990 (620)	Fixe
802	14 990 - 15 010 (20)	Fréquence étalon (15 000 kc/s)
803	15 010 - 15 100 (90)	Mobile aéronautique
804	15 100 - 15 550 (450)	Radiodiffusion
805	15 550 - 16 440 (890)	Fixe
806	16 440 - 16 460 (20)	Mobile aéronautique
807	16 460 - 17 160 (700)	Mobile maritime
808	17 160 - 17 360 (200)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
809	17 360 - 17 700 (340)	Fixe
810	17 700 - 17 900 (200)	Radiodiffusion
811	17 900 - 18 030 (130)	Mobile aéronautique

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
812	18 030 - 19 990 (1960)	Fixe
813	19 990 - 20 010 (20)	Fréquence étalon (20 000 kc/s)
814	20 010 - 21 000 (990)	Fixe
815	21 000 - 21 450 (450)	Amateur
816	21 450 - 21 750 (300)	Radiodiffusion
817	21 750 - 21 850 (100)	Fixe
818	21 850 - 22 000 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
819	22 000 - 22 720 (720)	Mobile maritime
820	22 720 - 23 200 (480)	Fixe
821	23 200 - 23 350 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
822	23 350 - 24 990 (1640)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
823	24 990 - 25 010 (20)	Fréquence étalon (25 000 kc/s)
824	25 010 - 25 600 (590)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
825	25 600 - 26 100 (500)	Radiodiffusion
826	26 100 - 27 500 (1400)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 06\%$ de la fréquence fondamentale)

827 République Fédérale d'Allemagne

109. *Il est proposé de modifier comme suit le Tableau de répartition des bandes de fréquences.*

133. *Ajouter in fine:*

Dans la bande 405 - 415 kc/s, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières.

Motifs

Accord de la C.A.E.R., numéro 39.

	Bandes de fréquences actuelles	Bandes de fréquences proposées et attributions proposées			
		Bandes de fréquences et (largeur des bandes)	Mondiale	Région 1	Observations
	kc/s	kc/s			
828	2 000 - 2 065 (65)	2 045 - 2 065 (20)	Mobile maritime		Application des Recommandations N° 2 et 3 de Göteborg (Fréquences navire-navire et navire-terre communes aux trois Régions)
	Mc/s	Mc/s			
829	29,7 - 88 (58,3)	29,7 - 87,5 (57,8)		68 - 74,8 (6,8)	
830	88 - 100 (12)			*a)* Fixe *b)* Mobile	
				74,8 - 75,2 (0,4)	
				Radionavigation aéronautique [70]	
				75,2 - 87,5 (12,3)	
				a) Fixe *b)* Mobile	
		87,5 - 100 (12,5)	Radiodiffusion		
831	146 - 235 (89)	146 - 235 (89)		146 - 152 (6)	
				Mobile aéronautique (OR) [35] [79] [83]	

	Bandes de fréquences actuelles Mc/s	Bandes de fréquences proposées et attributions proposées			
		Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
				152 - 174 (22) *a)* Fixe *b* Mobile, sauf mobile aéronautique [79] [83] [85]	
				174 - 223 (49) Radiodiffusion [87] [88] [89]	
				223 - 235 (12) Radionavigation aéronautique [89] [90] [91]	
832	335,4 - 420 (84,6)	335,4 - 400 (64,6)	*a)* Fixe *b)* Mobile		
833	420 - 450 (30)	400 - 430 (30)	Fixe [94] [95]		
834	450 - 460 (10)	430 - 440 (10)	Amateur		
		440 - 460 (20)	*a)* Fixe *b)* Mobile		
835	460 - 470 (10)	460 - 470 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile		La fréquence 461,04 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,2 % de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

	Bandes de fréquences actuelles Mc/s	Bandes de fréquences proposées et attributions proposées			
		Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
836	470 - 585 (115)	470 - 790 (320)	Radiodiffusion		
837	585 - 610 (25)				
838	610 - 940 (330)	790 - 960 (170)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion		
839	940 - 960 (20)				
840	1 215 - 1 300 (85)	1 215 - 1 250 (35)	Radionavigation		
		1 250 - 1 300 (50)	Amateur		
841	2 300 - 2 450 (150)	2 300 - 2 350 (50)	Amateur		
842	2 450 - 2 700 (250)	2 350 - 2 700 (350)	Fixe		La fréquence 2 400 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 Mc/s de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de cette bande doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
843	2 900 - 3 300 (400)	2 900 - 3 600 (700)	Radionavigation [109] [110]		
844	3 300 - 3 900 (600)				
845	3 900 - 4 200 (300)	3 600 - 4 200 (600)	Fixe		

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

	Bandes de fréquences actuelles Mc/s	Bandes de fréquences proposées et attributions proposées			
		Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
846	5 650 - 5 850 (200)	5 650 - 5 775 (125)	Amateur		
847	5 850 - 5 925 (75)	5 775 - 6 625 (850)	Fixe		La fréquence 5 850 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applitions doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 Mc/s de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de cette bande doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
848	5 925 - 8 500 (2 575)				
		6 625 - 7 425 (800)	*a)* Fixe *b)* Mobile		
		7 425 - 8 025 (600)	Fixe		
		8 025 - 8 500 (475)	*a)* Fixe *b)* Mobile		
849	8 500 - 9 800 (1 300)	8 500 - 9 800 (1 300)	Radionavigation [116] [117]		La bande 8 800 - 9 200 Mc/s est assignée aux radars côtiers.
850	10 000 - 10 500 (500)	10 000 - 10 250 (250)	*a)* Fixe *b)* Mobile		
		10 250 - 10 500 (250)	Amateur		
851	au-dessus de 10 500	10 500 - 11 500 (1 000)	Fixe		
		11 500 - 12 500 (1 000)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion		

Suède

852 **109. Tableau de répartition des bandes de fréquences.**

Proposition générale

Le tableau actuel comporte des notes en bas de page qui sont signalées, dans le corps du tableau, par des nombres imprimés en petits chiffres et qui diffèrent des numéros portés par les notes elles-mêmes. La Suède propose que les nombres figurant dans le corps du tableau soient les mêmes que les numéros auxquels ils renvoient, et qu'ils soient imprimés en plus gros caractères.

853

110 - 160 kc/s. *Insérer une note reproduisant le numéro 233 actuel.*

854

130 - 150 kc/s. *Insérer la nouvelle note suivante :*

[6 *bis*]) Une station suédoise portative de radionavigation, émettant sur 132,774 kc/s, peut fonctionner dans cette bande.

855

2 045 - 2 065 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire :*

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile aéronautique
[30])

856

148. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[34]) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel du service mobile maritime radiotéléphonique; elle peut être utilisée par les stations d'aéronef pour la transmission du signal d'alarme radiotéléphonique et pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

857

29,7 - 31,7 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire :*

a) Fixe
b) Mobile

858

328,6 - 335,4 Mc/s. *Insérer la nouvelle note suivante :*

[93 *bis*]) Cette bande est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente). Voir le numéro 259.

859

5 250 - 5 460 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire :*

Radionavigation aéronautique.

860

226. *Biffer.*

861 Suisse

109. Répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s á 10 500 Mc/s.

La répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s à 29,7 Mc/s et les numéros 110 à 172 restent inchangés.

Ne sont mentionnées ci-après que les bandes et les notes à modifier.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
862 29,7 - 88 (58,3)		29,7 - 31,7 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile 59) 61)	
62)		41 - 47 (6) *a)* Fixe *b)* Mobile 64) 65)	
		47 - 68 (21) Radiodiffusion 64) 65)	
863 29,7 - 88 (suite)		68 - 70 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile 66)	
		72,8 - 74,8 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile	
70)		74,8 - 75,2 (0,4) Radionavigation aéronautique	
		78 - 80 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile 71) 72)	
		83 - 85 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile 71) 72)	

177. *Biffer.*

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
864 100 - 108 (8)		100 - 104 (4) Radiodiffusion [71] [79]	
		104 - 108 (4) Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35] [71] [79]	
865 216 - 235		216 - 230 (14) Radiodiffusion [89] [90] [91]	
		230 - 235 (5) *a)* Fixe *b)* Mobile [89] [90] [91]	

866

210. *Biffer.*

867 420 - 450 (30)	420 - 432 (12) *a)* Fixe *b)* Mobile [97]		
	432 - 438 (6) Amateur [97]		
	438 - 450 (12) Radionavigation aéronautique [97]		

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
868	450 - 460 (10)		450 - 460 (10) *a)* Fixe *b)* Mobile	
869	585 - 610 (25)		585 - 610 (25) Radiodiffusion [99])	
870	610 - 940 (330) [98])		610 - 790 (180) Radiodiffusion [99]) [100])	
			790 - 940 (150) Fixe [100])	
871	940 - 960 (20)		940 - 960 (20) Fixe	
872	1 215 - 1 300 (85)	Amateur [101]) [102 *bis*])		
873	2 300 - 2 450 (150) [106])	*a)* Fixe *b)* Mobile		
874	2 450 - 2 700 (250)	2 450 - 2 600 (150) *a)* Fixe *b)* Mobile [106]) [107])		
		2 600 - 2 700 (100) [107]) [107 *bis*])		

875 Suisse *(suite)*

215. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[102 *bis*]) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 1 230 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 15 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

876

221. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[107 *bis*]) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 2 650 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
877	3 300 - 3 900 (600)		3 300 - 3 600 (300) Radionavigation	
			3 600 - 3 900 (300) Fixe	
878	3 900 - 4 200 (300)	Fixe		
879	5 650 - 5 850 (200) [114])	Amateur		
880	9 800 - 10 000 (200)	Radionavigation		
881	10 500 - 13 250		*a)* Fixe *b)* Mobile	

882

228. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[114]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

883 **U. R. S. S.**

PROPOSITION

relative aux modifications à apporter au tableau de répartition des bandes de fréquences de 10 kc/s à 27 500 kc/s et aux dispositions de l'article 5 du RR pour ce qui concerne la Région 1.

Ne sont mentionnées ci-après que les bandes et les notes à modifier.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
884	10 - 14 (4)	Radionavigation
885	14 - 24 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])
	24 - 26 (2)	Fréquence étalon [1] *bis*)
	26 - 48 (22)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1])
	48 - 52 (4)	Fréquence étalon [1] *ter*)
	52 - 70 (18)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) [1] *quater*)
886	70 - 80 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) *c)* Radionavigation [1] *quater*)

887 **110.** *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes :*

[1] *bis*) La fréquence étalon est 25 kc/s.

888 [1] *ter*) La fréquence étalon est 50 kc/s.

889 [1] *quater*) En U.R.S.S., la bande 60 - 80 kc/s peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

890 **111.** *Au début, supprimer la référence à la* Région 1.

Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
80 - 150 (70)	*a)* Fixe *b)* Mobile [5]) *c)* Radionavigation [4] *bis*)
150 - 160 (10)	*a)* Mobile maritime *b)* Radiodiffusion
160 - 255 (95)	Radiodiffusion
255 - 285 (30)	*a)* Mobile maritime [9]) *b)* Radiodiffusion *c)* Radionavigation aéronautique

894 **113.** *Au début, supprimer la référence à la* Région 1.

895 **113.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[4] *bis*) Dans les régions des bassins maritimes, le service mobile maritime bénéficie d'un droit de priorité dans la bande 130 - 150 kc/s.

896 **114.** *Remplacer le texte actuel par le texte suivant :*

[5]) La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'article 33.

897 **115.** *A supprimer, car on admet l'emploi partagé de cette bande.*

898 **117.** *A supprimer. N'a plus de raison d'être.*

899 **118.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[9]) Le service mobile maritime ne doit causer aucun brouillage nuisible à la réception d'une station de radiodiffusion dans le territoire du pays où cette station est située.

900 **120.**

901 **121.**

902 **122.**

903 **123.**

A supprimer, comme ayant été pris en considération dans des accords ultérieurs.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
904	285 - 315 (30)	Radionavigation maritime (radiophares) [13 *bis*)]
	315 - 325 (10)	Radionavigation aéronautique [14)]
905	325 - 405 (80)	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [17 *bis*)] [18)]
906	405 - 415 (10) [21)]	*a)* Mobile *b)* Radionavigation aéronautique *c)* Radionavigation maritime (radiogoniométrie)

907 **125.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[13 *bis*)] En U.R.S.S., la bande 285 - 315 kc/s peut aussi être utilisée pour la radionavigation aéronautique.

908 **126.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[14)] En U.R.S.S., la bande 315 - 325 kc/s peut aussi être utilisée pour la radionavigation maritime.

909 **129.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[17 *bis*)] En U.R.S.S., la bande 315 - 405 kc/s peut être utilisée par le service de radiodiffusion dans les régions situées à l'Est du méridien 40° Est.

910 **130.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[18)] La fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande 325 - 405 kc/s.

911 **131.**

912 **134.**

A supprimer, comme ayant été pris en considération dans des accords ultérieurs.

913 **135.**

914 **136.**

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
915	415 - 490 (75)	Mobile maritime [24*bis*] [25]
916	490 - 510 (20)	Bande de garde de la fréquence internationale d'appel et de détresse 500 kc/s [26]
917	510 - 525 (15)	Mobile maritime [25] [26*bis*]

918 **138.** *A supprimer, car il en a été tenu compte dans le plan de radiodiffusion de Copenhague.*

919 **138.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[24 *bis*]) En U.R.S.S., la bande 415 - 490 kc/s peut aussi être utilisée par le service de radionavigation aéronautique, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages au service mobile maritime.

920 **140.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[26]) Les conditions d'utilisation de la fréquence 500 kc/s sont fixées à l'article 33.

921 **140.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[26 *bis*]) En U.R.S.S., la bande 510 - 525 kc/s peut aussi être utilisée par le service de radionavigation aéronautique à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages au service mobile maritime.

922	525 - 1 605 (1080)	Radiodiffusion [29*bis*]
923	1 605 - 2 065 (460)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
924	2 065 - 2 170 (105)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
	2 170 - 2 194 (24)	Bande de garde de la fréquence d'appel et de détresse du service mobile maritime radiotéléphonique 2 182 kc/s [34*bis*]
	2 194 - 2 300 (106)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35]
925	2 300 - 2 498 (198)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35] *c)* Radiodiffusion [36]

926 **143.** *A supprimer. Superflu.*

927 **143.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[29 bis]) En U.R.S.S., la bande 525 - 850 kc/s peut aussi être utilisée par le service de radionavigation aéronautique.

928 **144.** *A supprimer, comme ayant été pris en considération dans des accords ultérieurs.*

929 **148.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[34 bis]) Les conditions d'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s sont fixées à l'article 34.

930 **149.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[35]) La signification des expressions « R » et « OR » est donnée dans le Règlement.

931 **150.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[36]) Les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion sont indiquées aux numéros 243, 244 et 250 à 254.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
931 *bis*	2 502 - 2 625 (123)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35])
	2 625 - 2 650 (25)	*a)* Mobile maritime *b)* Radionavigation maritime
	2 650 - 2 850 (200)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35])
932	2 850 - 3 155 (305)	Mobile aéronautique
933	3 155 - 3 200 (45)	*a) Fixe* *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35])
934	3 200 - 3 230 (30)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (R) [35]) *c)* Radiodiffusion [36])
935	3 230 - 3 400 (170)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique *c)* Radiodiffusion [36])
936	3 400 - 3 500 (100)	Mobile aéronautique
937	3 500 - 3 650 (150)	*a)* Amateurs *b)* Fixe *c)* Mobile, sauf mobile aéronautique
	3 650 - 3 800 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
	3 800 - 3 900 (100)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	3 900 - 3 950 (50)	Mobile aéronautique

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
938	3 950 - 4 063 (113)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion [36]
939	4 063 - 4 438 (375)	Mobile maritime [41]
940	4 650 - 4 750 (100)	Mobile aéronautique
941	4 750 - 4 850 (100)	*a)* Fixe *b)* Mobile aéronautique (OR) [35] *c)* Mobile terrestre *d)* Radiodiffusion [36] [41*bis*]

942 **154.** *A supprimer, car il en est tenu compte au numéro 155.*

943 **155.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

[41]) La bande 4 063 - 4 438 kc/s peut être utilisée à la condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, par des stations fixes d'une puissance limitée effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales.

944 **155.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[41 *bis*]) En U.R.S.S., la bande 4 750 - 4 995 kc/s peut être utilisée pour la radiodiffusion régionale dans les régions situées à l'Est du méridien 40° Est, à condition que les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S. ne causent aucun brouillage nuisible aux services des autres pays.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
945	4 850 - 4 995 (145)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre *c)* Radiodiffusion [36] [41*bis*]
946	4 995 - 5 005 (10)	Fréquence étalon [42]
947	5 005 - 5 060 (55)	*a)* Fixe *b)* Radiodiffusion [36]
948	5 060 - 5 250 (190)	Fixe
949	5 480 - 5 730 (250)	Mobile aéronautique

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
950	5 730 - 5 900 (170)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
951	5 900 - 6 200 (300)	Radiodiffusion
952	6 200 - 6 525 (325)	Mobile maritime [43 *bis*)]
953	6 525 - 6 765 (240)	Mobile aéronautique
954	6 765 - 7 000 (235)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
955	7 000 - 7 100 (100)	Amateur
956	7 100 - 7 350 (250)	Radiodiffusion
957	7 350 - 8 195 (845)	Fixe
958	8 195 - 8 815 (620)	Mobile maritime [46)]
959	8 815 - 9 040 (225)	Mobile aéronautique
960	9 040 - 9 500 (460)	Fixe
961	9 500 - 9 800 (300)	Radiodiffusion
962	9 800 - 9 995 (195)	Fixe

963 **157.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[43 *bis*)] La bande 6 200 - 6 525 kc/s peut être utilisée par des stations fixes d'une puissance limitée effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales, à la condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime.

964 **158.** *Supprimer la référence à la Région 1, où l'utilisation de cette bande n'est admise que pour la radiodiffusion.*

965 **160.** *Biffer in fine :* Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
966	9 995 - 10 005 (10)	Fréquence étalon [47])
967	10 005 - 10 100 (95)	Mobile aéronautique
968	10 100 - 11 175 (1075)	Fixe
969	11 175 - 11 200 (25)	Mobile aéronautique
	11 200 - 11 250 (50)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	11 250 - 11 360 (110)	Mobile aéronautique
	11 360 - 11 370 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	11 370 - 11 400 (30)	Mobile aéronautique
970	11 400 - 11 700 (300)	Fixe
971	11 700 - 12 075 (375)	Radiodiffusion
	12 075 - 12 320 (245)	Fixe
	12 320 - 12 330 (10)	Mobile aéronautique
972	12 330 - 13 200 (870)	Mobile maritime [49])

973 **162.** *A supprimer. N'a plus de raison d'être.*

974 **163.** *Biffer in fine :* Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
975	13 220 - 13 220 (20)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	13 200 - 13 260 (40)	Mobile aéronautique
976	13 260 - 13 300 (40)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	13 300 - 13 360 (60)	Mobile aéronautique
977	13 360 - 14 000 (640)	Fixe [50])
978	14 000 - 14 350 (350)	Amateur [51])
979	14 350 - 14 370 (20)	Mobile aéronautique
	14 370 - 14 990 (620)	Fixe
980	14 990 - 15 010 (20)	Fréquence étalon [52])
981	15 010 - 15 100 (90)	Mobile aéronautique
982	15 100 - 15 550 (450)	Radiodiffusion
	15 550 - 16 440 (890)	Fixe
	16 440 - 16 460 (20)	Mobile aéronautique
983	16 460 - 17 360 (900)	Mobile maritime [53])
984	17 360 - 17 700 (340)	Fixe

985 **167.** *Biffer in fine :* Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
986	17 700 - 17 900 (200)	Radiodiffusion
987	17 900 - 18 030 (130)	Mobile aéronautique
988	18 030 - 19 990 (1 960)	Fixe
989	19 990 - 20 010 (20)	Fréquence étalon [54])
990	20 010 - 21 000 (990)	Fixe
991	21 000 - 21 450 (450)	Amateurs
992	21 450 - 21 750 (300)	Radiodiffusion
993	21 750 - 21 850 (100)	Fixe
994	21 850 - 22 000 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
995	22 000 - 22 720 (720)	Mobile maritime
996	22 720 - 23 200 (480)	Fixe
997	23 200 - 23 350 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
998	23 350 - 24 990 (1 640)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
999	24 990 - 25 010 (20)	Fréquence étalon [56])
1000	25 010 - 25 600 (590)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
1001	25 600 - 26 100 (500)	Radiodiffusion [56 *bis*])
1002	26 100 - 27 500 (1 400)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique [57])

1003 **170.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[56 *bis*]) En U.R.S.S., la bande 25 600 - 26 100 kc/s est également attribuée au service mobile terrestre.

1004 Remarque du S. G.

Relevé synoptique des propositions de modifications concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences.

On trouvera ci-dessous, pour chacune des bandes de fréquences figurant dans la colonne de gauche du tableau de répartition, ainsi que pour chacune des notes relatives à ce tableau, la liste des pays qui ont présenté des propositions concernant la bande ou la note en question. Les noms des pays qui ont présenté des propositions identiques sont groupés autant que possible entre parenthèses. Lorsqu'un pays, ou un ensemble de pays, ont présenté plusieurs propositions se rapportant à une même bande de fréquences ou à une même note, leurs noms ne figurent qu'une fois en regard de la bande de fréquence ou de la note en question.

Bandes de fréquences	*Notes*	
kc/s		
10 - 14		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
14 - 70		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
70 - 90		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
90 - 110		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	110	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — U.R.S.S.
	111	Japon — U.R.S.S.
	112	Inde.
kc/s		
110 - 130		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — Suède — U.R.S.S.
130 - 150		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Pologne (Rép. Popul. de) — Suède — U.R.S.S.
150 - 160		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — Suède — U.R.S.S.
	113	(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — U.R.S.S.
	114	U.R.S.S.
	115	U.R.S.S.
	117	U.R.S.S.
	118	U.R.S.S.
kc/s		
160 - 285		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	120	U.R.S.S.
	121	U.R.S.S.
	122	Inde — U.R.S.S.
	123	Norvège — U.R.S.S.
	124	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon.
	125	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Japon — U.R.S.S.
kc/s		
285 - 325		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.

Bandes de fréquences	*Notes*	
	126	U.R.S.S.
	128	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
kc/s		
325 - 405		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	129	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — U.R.S.S.
	130	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Inde — Japon — U.R.S.S.
	131	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — U.R.S.S.
	132	Norvège.
kc/s		
405 - 415		(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	133	République Fédérale d'Allemagne.
	134	U.R.S.S.
	135	U.R.S.S.
	136	U.R.S.S.
	137	Japon
kc/s		
415 - 490		Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
490 - 510		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
510 - 525		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
525 - 535		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
535 - 1 605		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	138	U.R.S.S.
	139	Inde.
	140	U.R.S.S.
	143	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — U.R.S.S.
kc/s		
1 605 - 2 000		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
2 000 - 2 065		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — République Fédérale d'Allemagne — Suède — U.R.S.S.
	144	Japon — U.R.S.S.
	146	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas)
	147	(France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas) — Italie — Japon
kc/s		
2 065 - 2 300		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
2 300 - 2 850		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.

Bandes de fréquences	*Notes*	
	148	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Chine — Japon — Suède — U.R.S.S.
	149	U.R.S.S.
	150	U.R.S.S.
kc/s		
2 850 - 3 025		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 025 - 3 155		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 155 - 3 200		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 200 - 3 230		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 230 - 3 400		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 400 - 3 500		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
3 500 - 4 000		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 000 - 4 063		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 063 - 4 438		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 438 - 4 650		Pologne (Rép. Popul. de).
4 650 - 4 700		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 700 - 4 750		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	154	U.R.S.S.
	155	Australie (Féd. de l') — Inde — U.R.S.S.
kc/s		
4 750 - 4 850		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 850 - 4 995		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
4 995 - 5 005		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 005 - 5 060		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 060 - 5 250		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 250 - 5 480		Pologne (Rép. Popul. de).
5 480 - 5 680		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 680 - 5 730		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 730 - 5 950		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
5 950 - 6 200		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
6 200 - 6 525		Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
6 525 - 6 685		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
6 685 - 6 765		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
6 765 - 7 000		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
7 000 - 7 100		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
7 100 - 7 300		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	157	Inde — U.R.S.S.
	158	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — U.R.S.S.
	159	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas)

Bandes de fréquences *kc/s*	*Notes*	
7 300 - 8 195		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
8 195 - 8 815		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
8 815 - 8 965		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
8 965 - 9 040		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
9 040 - 9 500		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
9 500 - 9 775		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
9 775 - 9 995		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
9 995 - 10 005		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	160	Australie (Féd. de l') — U.R.S.S.
kc/s		
10 005 - 10 100		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
10 100 - 11 175		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
11 175 - 11 275		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
11 275 - 11 400		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
11 400 - 11 700		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
11 700 - 11 975		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
11 975 - 12 330		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
12 330 - 13 200		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	162	U.R.S.S.
	163	Australie (Féd. de l') — U.R.S.S.
kc/s		
13 200 - 13 260		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
13 260 - 13 360		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
13 360 - 14 000		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
14 000 - 14 350		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
14 350 - 14 990		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
14 990 - 15 010		Australie (Féd. de l') — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
15 010 - 15 100		Australie (Féd. de l') — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
15 100 - 15 450		Australie (Féd. de l') — Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
15 450 - 16 460		Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
16 460 - 17 360		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
17 360 - 17 700		Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
17 700 - 17 900		Inde — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
17 900 - 17 970		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
17 970 - 18 030		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	167	Australie (Féd. de l') — U.R.S.S.
kc/s		
18 030 - 19 990		Australie (Féd. de l') — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
19 990 - 20 010		Australie (Féd. de l') — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
20 010 - 21 000		Australie (Féd. de l') — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.

Bandes de fréquences	*Notes*	
kc/s		
21 000 - 21 450		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
21 450 - 21 750		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
21 750 - 21 850		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
21 850 - 22 000		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
22 000 - 22 720		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
22 720 - 23 200		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
23 200 - 23 350		Italie — Pays-Bas — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
23 350 - 24 990		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
24 990 - 25 010		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
	170	U.R.S.S.
kc/s		
25 010 - 25 600		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
25 600 - 26 100		Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
26 100 - 27 500		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Pologne (Rép. Popul. de) — U.R.S.S.
27 500 - 28 000		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
28 000 - 29 700		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon
	172	Japon.
Mc/s		
29,7 - 88		Australie (Féd. de l') — Belgique — Italie — (France, France d'Outre-Mer) — Pays-Bas — (Belgique, Italie) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) — Bulgarie (Rép. Popul. de) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — Norvège — République Fédérale d'Allemagne — Suède — Suisse.
	174	Australie (Féd. de l').
	177	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — Suisse.
	184	(Belgique, France, France d'Outre-Mer).
	188	Australie (Féd. de l').
Mc/s		
88 - 100		Australie (Féd. de l') — République Fédérale d'Allemagne.
100 - 108		Australie (Féd. de l') — Belgique — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Suisse.
108 - 118		*(néant)*
118 - 132		*(néant)*
	190	(France, France d'Outre-Mer, Italie).
	194	Australie (Féd. de l').
Mc/s		
132 - 144		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
144 - 146		*(néant)*
146 - 235		Australie (Féd. de l') — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Belgique — Japon — Norvège — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.

Bandes de fréquences *Mc/s*	*Notes*	
	196	Australie (Féd. de l') — Japon.
	197	(France, France d'Outre-Mer).
	198	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) — Pays-Bas — Chine — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Inde.
	200	Australie (Féd. de l').
Mc/s		
235 - 328,6		Australie (Féd. de l') — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
328,6 - 335,4		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Suède.
335,4 - 420		(France, France d'Outre-Mer) — Pays-Bas — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) — Italie — République Fédérale d'Allemagne.
	207	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
	208	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
	209	(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
Mc/s		
420 - 450		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Pays-Bas — (France, France d'Outre-Mer, Italie) — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
450 - 460		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer, Italie) — Pays-Bas — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Inde — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
460 - 470		Australie (Féd. de l') — Pays-Bas — République Fédérale d'Allemagne.
470 - 585		Australie (Féd. de l') — Pays-Bas — République Fédérale d'Allemagne.
	210	(France, France d'Outre-Mer) — (Belgique, Italie, Pays-Bas) — Pays-Bas — (France, France d'Outre-Mer, Italie) — Inde — Suisse.
	211	Australie (Féd. de l') — Japon.
Mc/s		
585 - 610		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer, Italie) — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
610 - 940		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
940 - 960		Australie (Féd. de l') — Belgique — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
960 - 1 215		Australie (Féd. de l') — (France, France d'Outre-Mer).
1 215 - 1 300		Australie (Féd. de l') — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
	213	Australie (Féd. de l') — (France, France d'Outre-Mer, Italie) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) — Japon.
	214	Australie (Féd. de l') — Japon.
	215	Australie (Féd. de l') — Japon — Suisse.
Mc/s		
1 300 - 1 700		Australie (Féd. de l') — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Belgique — Pays-Bas — Chine.
1 700 - 2 300		Australie (Féd. de l') — (Belgique, Italie, Pays-Bas).
2 300 - 2 450		Australie (Féd. de l') — (Belgique, Italie, Pays-Bas) — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.

Bandes de fréquences	*Notes*	
Mc/s		
	216	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Chine.
	218	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (France, France d'Outre-Mer).
	219	Australie (Féd. de l').
	220	(Italie, Pays-Bas) — Chine — Japon.
Mc/s		
2 450 - 2 700		(Belgique, Italie, Pays-Bas) — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
2 700 - 2 900		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
2 900 - 3 300		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — République Fédérale d'Allemagne.
3 300 - 3 900		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Belgique — (France, France d'Outre-Mer) — Italie. — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
	221	Suisse.
	222	Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
	223	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
	224	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon.
Mc/s		
3 900 - 4 200		République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
4 200 - 4 400		*(néant)*
4 400 - 5 000		Australie (Féd. de l').
5 000 - 5 250		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
5 250 - 5 650		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon — Suède.
5 650 - 5 850		Australie (Féd. de l') — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon — République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
	225	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas).
	226	Suède.
	227	(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) — Japon.
	228	Belgique — (France, France d'Outre-Mer) — Italie — Pays-Bas — Japon — Suisse.
Mc/s		
5 850 - 5 925		République Fédérale d'Allemagne.
5 925 - 8 500		République Fédérale d'Allemagne.
8 500 - 9 800		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — République Fédérale d'Allemagne.
9 800 - 10 000		Suisse.
10 000 - 10 500		Australie (Féd. de l') — Japon — République Fédérale d'Allemagne.
Au-dessus de 10 500 Mc/s		République Fédérale d'Allemagne — Suisse.
	230	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).
	231	Belgique — (France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) — Japon.

Dispositions actuelles

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 § 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des navires et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage peuvent en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro **712**).

233 § 2. Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de fréquences de 110 à 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement.

Propositions

1005 Chine

232. *Supprimer la deuxième phrase.*

Motifs

Disposition inutile.

1006 France, France d'Outre-Mer

232. *Supprimer* (réserve).

Motifs

Voir les propositions **232, 233** et **234.**

1007 Maroc

232. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant les installations de secours des navires, existantes au 1er janvier 1960, sont autorisées à en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712), jusqu'au 1er janvier 1965.

Motifs

Faible efficacité de la classe B en raison de la grande dispersion de l'énergie.

1008 Royaume-Uni

232. *Biffer la deuxième phrase.*

Motifs

Eliminer complètement les émissions de classe B.

1009 U. R. S. S.

232. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

Motifs

L'emploi des ondes amorties est périmé.

Dispositions actuelles

Propositions

1010 France, France d'Outre-Mer, Maroc

233. *Biffer :* Par exception .... exclusivement.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Les stations utilisant la bande de fréquences 110 - 125 kc/s pour les signaux horaires ne fonctionnent pas en classe A2.

1011 U. R. S. S.

233. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 80 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées pour les signaux horaires exclusivement.

Motifs

Voir nos propositions de modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

1012 Pays-Bas

232 et **233.** *Biffer.*

Motifs

Ces deux paragraphes concernent essentiellement le service mobile; il convient donc de les transférer à l'article 33 (voir les propositions **1945** et **1952.**

1013 Suède

232 et **233.** *La Suède propose, ou bien que ces deux numéros soient révisés, de manière que l'article 6 s'étende à toutes les bandes de fréquences intéressées ou bien qu'ils soient inclus dans les dispositions spéciales relatives aux diverses bandes (voir les numéros 574, 711 et 752, ainsi que la proposition d'ordre général (proposition 13) présentée par la Suède, conjointement avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège, au sujet d'une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du Règlement).*

Motifs

Rendre le RR plus complet.

Dispositions actuelles

Propositions

ARTICLE 7

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

234 § 1. (1) Les pays membres de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance, et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

1014 **Inde**

234. *Biffer.*

Motifs

Semble inutile.

1015 **Royaume-Uni**

234. *Remplacer* Les pays membres de l'Union *par* Les Membres et Membres associés de l'Union.

Motifs

Aligner le texte du RR sur celui de la Convention.

1016 *et remplacer* 5 000 *par* 4 000.

Motifs

4 000 est plus exact.

1017 **U. R. S. S.**

234. *Remplacer* 5 000 - 30 000 kc/s *par* 4 000 - 30 000 kc/s.

Motifs

Voir notre proposition **1011**.

235 (2) Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles.

1018 **Inde**

235. *Au début, remplacer* cette bande *par* la bande comprise entre 5 000 et 30 000 kc/s.

Motifs

Conséquence de la proposition **1014**.

Dispositions actuelles

Propositions

1019 Japon

235. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les administrations sont instamment invitées à utiliser des émissions à bande latérale unique et, notamment dans le service fixe et dans le service mobile sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, à remplacer les émissions radiotéléphoniques à double bande latérale par des émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique.

Motifs

Utiliser les émissions à bande latérale unique comme moyen pratique de diminuer l'encombrement du spectre dans les bandes de fréquences inférieures à 30 Mc/s.

236 § 2. Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

1020 Royaume-Uni

236. *Supprimer, in fine de b)* de la même catégorie.

Motifs

Faciliter, en cas de détresse, les communications exceptionnelles entre stations du service aéronautique et stations côtières.

237 § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

1021 France, France d'Outre-Mer, Maroc

238. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Au cours de l'établissement des plans adoptés par la C.A.E.R., il a été reconnu que l'emploi par une station mobile de fréquences assignées à une station côtière risquait d'entraîner, dans la plupart des cas, des brouillages nuisibles.

Dispositions actuelles

239 § 5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime.

ARTICLE 8

Protection des fréquences de détresse

240 § 1. Dans la bande de fréquences 475-535 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisée.

Propositions

1022 Royaume-Uni

239. *Supprimer* comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Motifs

Donner au RR un caractère moins restrictif et étendre la portée des dispositions du numéro **571**.

1023 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

240. *Modifier le texte de manière à introduire la fréquence 2 182 kc/s et à prévoir, en tenant compte des progrès de la technique qui ont eu lieu, des bandes de garde suffisantes autour des fréquences 500 kc/s et 2 182 kc/s. (Voir le numéro 42 de l'Accord de la C.A.E.R.)*

1024 France, France d'Outre-Mer

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les administrations doivent prendre les mesures appropriées pour proscrire toute émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence 500 kc/s ou sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

a) Il est nécessaire de protéger également la fréquence 2 182 kc/s.

b) Les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence peuvent être rendus inopérants pour des raisons qui ne sont pas seulement liées à la classe de l'émission perturbatrice.

1025 Maroc

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les administrations doivent prendre les mesures appropriées pour proscrire toute émission susceptible de rendre inopérants:

1° les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence 500 kc/s ou sur la fréquence 2 182 kc/s;

2° les signaux de détresse émis sur 8 364 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

1026 République Fédérale d'Allemagne

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Dans les bandes 475 - 535 kc/s et 2 150 - 2 215 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux et les messages de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s ou sur 2 182 kc/s respectivement n'est autorisée.

Motifs

Extension de la bande mentionnée aux numéros 40, 42 et 64 de l'Accord de la C.A.E.R., dans le but d'assurer à la fréquence de détresse 2 182 kc/s une protection équivalente à celle dont jouit la fréquence de détresse 500 kc/s.

1027 Royaume-Uni

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Aucune émission susceptible de rendre inopérant les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur les fréquences internationales de détresse de 500 kc/s ou de 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Faire figurer la fréquence 2 182 kc/s.

1028 Suède

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Dans la bande ..... kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme, ainsi que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité transmis sur 500 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Disposition d'application plus générale que le texte actuel.

1029 U. R. S. S.

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Dans les bandes de fréquences 475 - 535 kc/s et 2 170 - 2 194 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s et 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Conforme aux décisions prises par la Conférence de Göteborg (1955).

Dispositions actuelles

Propositions

1030 Japon

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande de fréquences 2 170 - 2 194 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Nécessité de protéger la fréquence 2 182 kc/s qui est une fréquence de détresse.

1031 Pays-Bas

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande de fréquences 2 170 - 2 194 kc/s, toutes les émissions sont interdites, à l'exception des émissions autorisées sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Voir le numéro 42 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

1032 Suède

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande ..... kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme, ainsi que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, transmis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

La protection de la fréquence de détresse 2 182 kc/s devrait faire l'objet d'une disposition figurant à l'article 8.

241 § 2. Dans la bande de fréquences 325-345 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité émis sur 333 kc/s n'est autorisée dans les Régions 1 et 3.

1033 Australie (Féd. de l')

241. *Biffer.*

Motifs

La fréquence 333 kc/s n'est pas utilisée maintenant en Australie en tant que fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef qui travaillent dans la bande 325 - 405 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

1034 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

241. *Biffer.*

1035 France, France d'Outre-Mer

241. *Biffer.*

Motifs

L'utilisation de la fréquence 333 kc/s n'est plus celle qui est visée dans ce numéro.

1036 Inde

241. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition 638 relative à la bande 325 - 405 kc/s.

1037 Japon

241. *Remplacer in fine*, dans les Régions 1 et 3 *par* dans la Région 1.

Motifs

La fréquence 333 kc/s n'est pas utilisée dans la Région 3 et n'est pas appelée à l'être.

1038 Royaume-Uni

241. *Biffer.*

Motifs

Conséquence des propositions relatives au numéro 109.

1039 Chine

241. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2 *bis.* Les administrations intéressées prennent les mesures nécessaires, le cas échéant au moyen

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

d'accords particuliers, pour que des bandes de garde de largeur suffisante soient prévues autour de toutes les fréquences autres que celles ci-dessus et qui peuvent être utilisées en cas de détresse, notamment: 2 182 kc/s, 121,50 Mc/s et 156,80 Mc/s.

Motifs

Voir les numéros 195, 815, 830, 869 et 870.

1040 Inde

241. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2 *bis.* Dans la bande 2 177 - 2 187 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux radiotéléphoniques de détresse, de sécurité, d'alarme ou d'urgence émis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Assurer la protection de la fréquence de détresse radiotéléphonique de 2 182 kc/s.

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à des services particuliers

Section I. Service de radiodiffusion

242 § 1. *Généralités*

1041 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

242. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

§ 1. (...) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires ou de tout objet flottant dans les eaux internationales.

243 (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5 060 kc/s ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kc/s) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

1042 République Fédérale d'Allemagne

243. *Après* inférieures à 5 060 kc/s *ajouter* ou supérieures à 41 Mc/s *(le reste sans changement).*

Motifs

Les dispositions du numéro 243 doivent s'appliquer aux fréquences supérieures à 41 Mc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

1043 Suisse

243. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(1) Les dispositions concernant les stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 1 605 kc/s sont fixées dans les accords conclus par les conférences régionales de radiodiffusion.

Motifs

Pour tenir compte de la situation actuelle, le texte du numéro 243 passant sous 1045.

1044 U. R. S. S.

243. *Remplacer* 3 900 - 4 000 kc/s *par* 3 900 - 4 063 kc/s.

Motifs

Voir nos propositions de modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

244 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la zone tropicale telle qu'elle est définie dans la présente section (numéro **252**):

2 300-2 498 kc/s (Région 1)
2 300-2 495 kc/s (Région 2 et 3)
3 200-3 400 kc/s (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kc/s (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kc/s (Toutes les Régions)

1045 Suisse

244. *Après ce numéro, ajouter ici le texte de l'ancien numéro 243.*

245 § 2. *Radiodiffusion dans la zone européenne.*[1])

245.1 [1]) Pour la définition de la zone européenne, voir le numéro **107**.

1046 Royaume-Uni

245. *Lire :* § 2. *Zone européenne de radiodiffusion* [1]).

Motifs

Eviter toute confusion possible avec la zone européenne maritime.

246 (1) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne, les restrictions ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les pays de la zone européenne, sont apportées à l'application du principe énoncé au numéro 88.

247 (2) A défaut d'accord préalable entre les pays de la zone européenne, la faculté prévue au numéro **88** ne peut pas, dans les limites de la zone européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes attribuées à ce service par le présent Règlement sur des fréquences inférieures à 1 605 kc/s.

1047

245. 1 *Après* européenne, *ajouter* de radiodiffusion.

Motifs

Voir la proposition 1046.

Dispositions actuelles

248 (3) En principe, les accords préalables prévus à l'alinéa précédent sont conclus lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Toutefois, si, dans l'intervalle de deux conférences, un pays désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique des stations, etc.), il en saisit les pays de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Tout pays qui n'a pas répondu dans un délai de six semaines après réception de cette communication est considéré comme ayant donné son assentiment.

249 (4) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable est également nécessaire chaque fois que, dans une station de radiodiffusion de la zone européenne travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, il est envisagé d'apporter un changement aux caractéristiques précédemment inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, et que ce changement est susceptible d'affecter les conditions des brouillages internationaux.

Propositions

1048 Suisse

245. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055.**

1049 France, France d'Outre-Mer, Maroc

245 à **249.** *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer.

Les questions traitées dans les numéros 245 à 249 sont habituellement réglées par les Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Si ces numéros devaient être maintenus, leur rédaction devrait être sensiblement modifiée.

Maroc :

Questions traitées par les Conférences européennes de radiodiffusion.

1050 Suisse

246. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055.**

1051 Royaume-Uni

246 à **249.** *Partout où ils se rencontrent, remplacer les mots* zone européenne *par* zone européenne de radiodiffusion.

Motifs

Conséquence de la proposition **1046.**

1052 Suisse

247. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055.**

Dispositions actuelles

Propositions

1053 Royaume-Uni

248. *Au commencement, remplacer:* lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne *par* lors des conférences spéciales de la zone européenne (de radiodiffusion) convoquées aux termes de l'article 10 de la Convention.

Motifs

Se conformer à l'article 10 de la Convention (lequel ne mentionne pas explicitement les conférences de radiodiffusion).

Suisse

1054 **248.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055.**

1055

249. *Biffer.*

Motifs

L'inclusion de ces numéros dans le RR a été dictée par la situation de la radiodiffusion européenne au moment où eut lieu la Conférence d'Atlantic City. Il n'y a plus de raison de faire une exception en parlant de la radiodiffusion de la Région I et non de celles des autres régions. Le nouveau numéro 243 remplace le contenu des numéros à biffer.

250 § 3. *Radiodiffusion dans la zone tropicale.*

251 (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro **252**, où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences.

1056 France, France d'Outre-Mer, Maroc

251. *Lire in fine :* ... un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

Motifs

En application du numéro 85 du RR.

1057 Inde

251. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition d'inclure l'expression « radiodiffusion tropicale » dans les définitions.

Dispositions actuelles

252 (2) La zone tropicale (voir l'appendice 16) est définie comme suit:

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément, la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

253 (3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **244**.

254 (4) Le service de radiodiffusion, à l'intérieur de la zone tropicale, et les autres services, à l'extérieur de cette zone, doivent travailler conformément aux dispositions du numéro **90**.

Section II. Service mobile aéronautique

255 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Propositions

1058 U. R. S. S.

252. *Sous* (2), *b) remplacer in fine* parallèles 30° Nord et 40° Nord *par* parallèles 30° Nord et 43° Nord.

1059 France, France d'Outre-Mer

255. *Supprimer, à la fin de la première phrase du paragraphe, le membre de phrase suivant:*

approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités.

Motifs

L'Accord de la C.A.E.R. a tenu compte des dispositions de la C.I.A.R.A.

1060 Royaume-Uni

255. *Au milieu, lire* règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés intéressés ont été invités.

Motifs

Rédaction.

Dispositions actuelles

256 § 5. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 § 6. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Section III. Service de radionavigation aéronautique

258 § 7. (1) L'équipement standard d'approche qui est autorisé dans la bande de fréquences 31,7 à 41 Mc/s pour la Région 1 comprend un radioalignement et des balises destinés à faciliter la préparation de l'atterrissage des aéronefs.

Propositions

1061 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

258. *Biffer.*

1062 France, France d'Outre-Mer, Maroc

258. *Biffer.*

Motifs

Cet alinéa est devenu sans objet.

1063 Royaume-Uni

258. *Biffer.*

Motifs

Plus nécessaire après 1961.

1064 Suisse

258. *Biffer.*

Motifs

Ces équipements n'existent plus.

Dispositions actuelles

Propositions

1065 U. R. S. S.

258. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

1066 Japon

258 à **261.** *Biffer.*

Motifs

Plus nécessaire, ou bien déjà contenu dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

259 (2) La bande de fréquences de 328,6 à 335,4 Mc/s est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente).

1067 France, France d'Outre-Mer, Maroc

259. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Voir la proposition **528.**

Maroc:
Cet alinéa est devenu sans objet.

1068 Royaume-Uni

259. *Biffer.*

Motifs

Une nouvelle note de bas de page proposée pour le numéro 109 répond à l'objet.

1069 U. R. S. S.

259. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

Dispositions actuelles

260 (3) La bande de fréquences de 4 200 à 4 400 Mc/s est réservée pour l'usage des radioaltimètres.

Propositions

1070 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

260. *Biffer.*

Motifs

Cet alinéa est devenu sans objet.

1071 **U. R. S. S.**

260. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

1072 **Royaume-Uni**

260 et **261.** *Biffer.*

Motifs

La nouvelle note de bas de page proposée pour le numéro 109 et qui traite du développement pris par les aides électroniques aéroportés à la navigation aérienne répond à cet objet.

261 (4) La bande de fréquences de 5 000 à 5 250 Mc/s est réservée pour l'usage des systèmes d'atterrissage aux instruments.

1073 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

261. *Biffer.*

Motifs

Cet alinéa est devenu sans objet.

1074 **U. R. S. S.**

261. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

Dispositions actuelles

Section IV. Service mobile maritime

262 § 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent, dans la mesure du possible, émettre sur les fréquences indiquées à l'article 33 (voir le numéro **730**).

Propositions

1075 France, France d'Outre-Mer, Maroc

262. *Biffer*, dans la mesure du possible.

Motifs

Cette suppression est également proposée à l'article 33 (numéro 730).

Royaume-Uni

1076 **262.** *Supprimer* dans la mesure du possible.

Motifs

Mettre le texte en accord avec l'amendement proposé pour le numéro 730.

1077 **262.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 8 *bis.* Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime travaillant dans les bandes des fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s (Voir l'article 5) doivent, chaque fois que possible, être subdivisées comme suit:

1 605 - 1 625 kc/s	Radiotélégraphie exclusivement.
1 625 - 1 670 kc/s	Radiotéléphonie à faible puissance.
1 670 - 1 950 kc/s	Stations côtières.
1 950 - 2 045 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 065 - 2 176 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 176 - 2 188 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kc/s.
2 188 - 2 440 kc/s	Communications des navires entre eux.
2 440 - 2 578 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 578 - 2 850 kc/s	Stations côtières.
3 155 - 3 340 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
3 340 - 3 400 kc/s	Communications des navires entre eux.
3 500 - 3 600 kc/s	Communications des navires entre eux.
3 600 - 3 800 kc/s	Stations côtières.

Motifs

Incorporer dans le RR le numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R.

Dispositions actuelles

263 § 9. (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s (voir l'article 5) sont subdivisées comme suit:

264 *a) Stations de navire,* téléphonie
4 063 — 4 133 kc/s
8 195 — 8 265 kc/s
12 330 — 12 400 kc/s
16 460 — 16 530 kc/s
22 000 — 22 070 kc/s

265 *b) Stations côtières,* téléphonie
4 368 — 4 438 kc/s
8 745 — 8 815 kc/s
13 130 — 13 200 kc/s
17 290 — 17 360 kc/s
22 650 — 22 720 kc/s

266 *c) Stations de navire,* télégraphie
4 133 — 4 238 kc/s
6 200 — 6 357 kc/s
8 265 — 8 476 kc/s
12 400 — 12 714 kc/s
16 530 — 16 952 kc/s
22 070 — 22 400 kc/s

267 *d) Stations côtières,* télégraphie
4 238 — 4 368 kc/s
6 357 — 6 525 kc/s
8 476 — 8 745 kc/s
12 714 — 13 130 kc/s
16 952 — 17 290 kc/s
22 400 — 22 650 kc/s

268 (2) Dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **266**, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel:
4 177 — 4 187 kc/s
6 265,5 — 6 280,5 kc/s
8 354 — 8 374 kc/s
12 531 — 12 561 kc/s
16 708 — 16 748 kc/s
22 220 — 22 270 kc/s

269 (3) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5-2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

Propositions

1078 Royaume-Uni

268. *Remplacer dans la première colonne*
6 265,5 *par* 6 266
16 708 *par* 16 709
22 220 *par* 22 222,5

Motifs

Conséquence des propositions faites à l'article 33 et tendant à l'adoption de voies à large bande supplémentaires.

Japon

1079 **269.** *Lire, au début :* (3) Dans les Régions 2 et 3; ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Faire figurer au RR la fréquence 2 091 kc/s utilisée pour l'appel conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

1080 **269.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*). Dans la Région 3, la bande de fréquences 2 634 - 2 642 kc/s est réservée aux communications radiotéléphoniques entre navires sur la fréquence 2 638 kc/s.

Motifs

Faire figurer au RR la fréquence 2 638 kc/s utilisée pour les communications entre navires conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

270 § 10. Pour réduire au minimum les brouillages nuisibles dans les bandes de fréquences réservées à la téléphonie dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s, les administrations conviennent d'appliquer les règles suivantes:

271 *a)* les émissions téléphoniques des stations de navire ou des stations d'aéronef, lorsque ces dernières communiquent avec les stations du service mobile maritime, doivent être conformes, en ce qui concerne les tolérances de fréquences, aux conditions fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières;

272 *b)* les recommandations relatives au fonctionnement du service radiotéléphonique formulées à l'article 34, notamment en ce qui concerne les voies duplex, doivent être appliquées chaque fois que cela est possible.

1081 France, France d'Outre-Mer

270 à **272.** *Biffer.*

Motifs

Il semble plus approprié d'indiquer sans ambiguïté dans l'appendice 3 les tolérances de fréquences applicables aux stations de navires fonctionnant en téléphonie dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s; par ailleurs, les recommandations formulées à l'article 34 se suffisent à elles-mêmes.

1082 Japon

270 à **272.** *Biffer.*

Motifs

Les numéros 270 et 271 ne sont plus nécessaires, le tableau des tolérances de fréquence devant être revisé. En ce qui concerne le numéro 272, il n'est pas nécessaire de faire figurer les dispositions qu'il contient dans l'article 9 puisqu'elles sont déjà contenues dans l'article 34 actuel.

Dispositions actuelles

Propositions

1083 Royaume-Uni

270 à **272.** *Biffer.*

Motifs

La question faisant l'objet du numéro 271 peut être traitée dans l'appendice 3 et le numéro 272 est considéré comme superflu. Le numéro 270 devient de ce fait inutile.

273 § 11. Les stations de navire et les stations côtières télégraphiques peuvent utiliser à titre provisoire les bandes réservées à la téléphonie à condition que:

1084 Maroc

270 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Voir appendice 3 pour les tolérances de fréquences. Actuellement, la radiotéléphonie doit avoir l'usage exclusif des bandes qui lui sont réservées.

274 *a)* dans toute la mesure du possible, les tolérances de fréquences fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières soient observées par les stations de navire;

275 *b)* toutes les mesures utiles soient prises pour réduire au minimum les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service radiotéléphonique; des accords particuliers seront conclus en cas de besoin;

276 *c)* tous les efforts soient faits pour que l'exploitation des stations télégraphiques soit suspendue dans les bandes de téléphonie pour la date de la prochaine Conférence administrative normale des radiocommunications.

1085 Australie (Féd. de l')

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Les dispositions des numéros 273, 274, 275 et 276 sont superflues pour autant qu'il s'agit de l'Administration australienne. On peut donc les supprimer.

1086 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

273 à **276.** *Remplacer ces quatre numéros par le texte suivant :*

§ 11. Les stations de navire et les stations côtières radiotélégraphiques ne sont pas autorisées à travailler dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kc/s.

1087 France, France d'Outre-Mer

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

L'usage, à titre provisoire, des bandes réservées à la téléphonie, par les stations de navires et les stations côtières radiotélégraphiques, ne peut plus être admis actuellement.

Dispositions actuelles

Propositions

1088 Italie

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Les dispositions de ce paragraphe avaient un caractère provisoire. On propose de ne pas les inclure dans le nouveau RR.

1089 Japon

273. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. Les stations côtières radiotélégraphiques travaillant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s peuvent utiliser les fréquences attribuées aux stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 265) à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique.

Motifs

Atténuer les difficultés d'exploitation rencontrées par les stations côtières radiotélégraphiques dans certaines régions.

1090 Royaume-Uni

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire.

1091 Japon

274 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Il s'agit de dispositions provisoires qui ne sont plus nécessaires.

1092 Royaume-Uni

276. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 11 *bis.* Les fréquences assignées au service mobile maritime travaillant dans les bandes comprises entre

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

156 et 174 Mc/s (article 5) doivent être conformes aux dispositions de l'article 34, section IV.

Motifs

Faire figurer dans le RR les dispositions relatives au service mobile maritime sur ondes métriques.

1093 U. R. S. S.

276. *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être.

277 § 12. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage.

1094 Maroc

277. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les émetteurs d'embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, pour la transmission, en radiotélégraphie A2, des appels et messages de détresse. La fréquence 8 364 kc/s ne doit pas être assignée, à un navire, comme fréquence d'appel ordinaire.

Section V. Service fixe

278 § 13. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police.*

279 (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

1095 Royaume-Uni

279. *Après* accord particulier, *ajouter* conclu en vertu de l'article 41 de la Convention.

Motifs

Introduire une référence appropriée à la Convention.

280 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

1096 Suisse

280. *Biffer.*

Motifs

Déjà contenu dans les numéros 292, 293 et 295.

Dispositions actuelles

281 § 14. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.*

282 (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

283 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences
Comité international d'enregistrement des fréquences

Propositions

1097 Royaume-Uni

282. *Après* accord particulier, *ajouter* conclu en vertu de l'article 41 de la Convention.

Motifs

Introduire une référence appropriée à la Convention.

1098 Suisse

283. *Biffer.*

Motifs

Déjà contenu dans les numéros 292, 293 et 295.

1099 U. R. S. S.

Remplacer le titre actuel par le suivant :

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences
Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

Motifs

Voir nos propositions de modification de la Convention.

1100 Belgique

Proposition générale Les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence des plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le Règlement; il est proposé d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéro 297 et numéros 299 à 307).

Dispositions actuelles

ARTICLE 10

Dispositions générales

284 § 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à:

285 *a)* effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites .par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

286 *b)* fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

Propositions

1101 France, France d'Outre-Mer

Proposition générale. L'Administration française estime que les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence des plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le RR. Aussi propose-t-elle d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéros 297 et 299 à 307).

1102 Belgique

284. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (article 6, § 1).

Motifs

Voir la proposition **1112.**

1103 France, France d'Outre-Mer, Maroc

284. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (Article 6. § 1).

Motifs

France, France d'Outre-Mer :
Voir la proposition **1112.**

1104 Chine

284 à **308.** *Supprimer tout l'article* 10.

Motifs

La place de l'article 10 est plutôt dans la Convention.

Dispositions actuelles

Propositions

1105 Royaume-Uni

284 à **286.** *Biffer.*

Motifs

L'objet de ces dispositions est du ressort de la Convention, où il se trouve d'ailleurs (article 6 de la Convention de Buenos Aires).

1106 Belgique

285. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) Effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Voir la proposition **1112.**

1107 France, France d'Outre-Mer, Maroc

285. *Remplacer* dans le présent Règlement *par* dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :
Voir la proposition **1112.**

1108 Belgique

286. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

Dispositions actuelles

Propositions

1109 France, France d'Outre-Mer, Maroc

286. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :
Voir la proposition **1112**.

1110 U. R. S. S.

286. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) fournir des avis aux Membres et Membres associés de l'Union, sur leur demande, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

286. *Après ce numéro, ajouter les deux alinéas suivants :*

1111

b bis) exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

1112

b ter) tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

Dispositions actuelles

Propositions

Motifs

Belgique, France, France d'Outre-Mer :

Bien que les tâches essentielles du Comité figurent dans la Convention, il semble nécessaire de les faire figurer également en tête de l'article du RR se rapportant au Comité. Le texte ci-dessus est celui de l'article 6 — paragraphe 1 de la Convention de Buenos Aires. Au cas où la Conférence de plénipotentiaires déciderait d'y apporter des modifications, celles-ci devraient être insérées dans le RR.

287 § 2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :

288 *a)* inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions du numéro **285**;

289 *b)* établir, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, qui en assure la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

290 *c)* rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée;

291 *d)* reviser périodiquement les inscriptions contenues dans le fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

292 *e)* enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

293 *f)* poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux diverses administrations pour le remaniement des assignations de fréquences, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits;

1113

Royaume-Uni

287. *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

294 *g)* préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences;

295 *h)* participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers.

Propositions

1114 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

295. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions se rapportant à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

Motifs

Belgique, France, France d'Outre-Mer :

La présence de membres de l'I.F.R.B. peut être utile à ces conférences même si elles ne conduisent pas à un accord régional ou de service.

296 § 3. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

1115 Belgique, France, France d'Outre-Mer

296. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) La composition du Comité, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont fixés dans la Convention (article 6).

Motifs

Voir proposition générale en tête de l'article.

297 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

298 (3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des

1116 Royaume-Uni

296 à **308.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1105.**

Dispositions actuelles

principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaborent leurs décisions sur les assignations de fréquences (voir le numéro **285**) en tenant compte uniquement de considérations techniques.

299 Toutefois, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro **286**, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

300 (4) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général.

301 (5) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chacun des membres de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

302 Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une branche quelconque des télécommunications.[1])

302.1 [1]) L'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite, en raison d'un emploi ou de services antérieurs

303 § 4. (1) Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure que cette conférence établit elle-même.

304 (2) Les membres du Comité élus lors d'une réunion de ladite Conférence prennent leur service à la date fixée par cette Conférence. Ils restent en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

305 (3) A chacune de ses réunions, la Conférence fixe le nombre des membres du Comité et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du globe.

Propositions

1117 Belgique, France, France d'Outre-Mer

297. *Biffer.*

Motifs

La question traitée a sa place dans la Convention.

1118 U. R. S. S.

298 à **308.** *Biffer.*

1119 Belgique, France, France d'Outre-Mer

299 à **307.** *Biffer.*

Motifs

Les questions traitées dans ces alinéas ont leur place dans la Convention.

Dispositions actuelles

306 (4) Les membres du Comité sont rééligibles.

307 (5) Lorsqu'un membre du Comité est obligé de cesser définitivement ses fonctions avant leur terme réglementaire, il est remplacé dans un délai aussi court que possible par un nouveau membre désigné par le pays membre de l'Union auquel appartenait le membre sortant. Si ce pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil d'administration de l'Union désigne un nouveau membre choisi dans un pays appartenant à la même région.

308 § 5. Le Comité est assisté d'un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille, sous l'autorité directe du président du Comité, à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat sont choisis par le Comité; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, est rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

Propositions

1120 Belgique, France, France d'Outre-Mer

308. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille, sous l'autorité directe du président du Comité, à l'organisation et à l'expédition du travail.

Motifs

a) L'adjectif « petit » a été supprimé devant le mot « secrétariat » car l'expérience a montré que le secrétariat du Comité devait être assez nombreux.

b) La deuxième phrase du numéro qui visait le recrutement et le statut du secrétariat du Comité a été supprimée car cette question est traitée dans la Convention (article 8 § 2. *b)*).

1121 Maroc

308. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille, sous l'autorité directe du Président du Comité, à l'organisation et à l'exécution du travail.

Motifs

Statut du secrétariat défini à l'article 8 de la Convention.

Dispositions actuelles

ARTICLE 11

Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences

Propositions

1122 Remarque du S. G.

En ce qui concerne les termes Fichier de référence des fréquences *et* Répertoire des fréquences, *il est peut-être utile de rappeler les dispositions du numéro 205 de l'Accord de la C.A.E.R. rédigé ainsi qu'il suit :*

205. C.A.E.R.
§ 2. Jusqu'à nouvelle décision, les termes « Fichier de référence des fréquences » et « Répertoire des fréquences » cités dans le présent Accord auront respectivement la même acception que les termes « Fichier de référence international des fréquences » et « Liste internationale des fréquences » (liste I de l'appendice 6) qui figurent dans le Règlement des radiocommunications.

1123 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. La présente proposition est présentée sous forme de trois sections:
   Section I. Procédure applicable aux assignations de fréquence dans les bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.
   Section II. Procédure applicable aux assignations de fréquence dans les autres bandes.
   Section III. Dispositions communes.
2. Il est souhaitable qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences s'étendant à l'ensemble des bandes de fréquences comprises entre 10 kc/s et 27,5 Mc/s (ou 41 Mc/s) puisse être adoptée au cours de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.
   Dans cette hypothèse, seules les Sections I et III de la présente proposition seraient à retenir, la Section II devenant sans objet.
3. C'est en considérant les difficultés importantes susceptibles d'être rencontrées pour l'élaboration de cette nouvelle Liste dans son ensemble, qu'a été préparée la présente proposition qui met en évidence deux procédures distinctes:
   — procédure applicable aux assignations de fréquences dans les bandes de fréquences pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés (Section I),
   — procédure applicable aux assignations de fréquence dans les autres bandes (Section II).
   Dans cette dernière hypothèse, la proposition serait à retenir dans son ensemble.
4. L'Administration française désire présenter le nouvel article 11 dans son ensemble et demande que sa proposition ne soit pas fractionnée par numéros.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

		N° du RR	N°	Propositions de modifications
	1124		Titre	**Règles relatives à l'inscription des assignations de fréquence dans le fichier de référence international des fréquences**
				Motifs
				Le titre actuel de l'Article 11 est trop restrictif puisque cet article contient des prescriptions dont les unes s'appliquent aux administrations et les autres à l'I.F.R.B.
	1125			**Section I. Procédure applicable aux assignations de fréquence dans les bandes pour lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.**
	1126			A. *Préambule*
Section I. Préambule				
309 § 1. (1) Toutes les assignations de fréquences faites aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, terrestres de radionavigation, et d'émission de fréquences étalon en vue de radiocommunications internationales, ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, sont notifiées au Comité et inscrites par lui dans le fichier de référence international des fréquences, où elles sont réparties entre deux colonnes.	**1127**	309	11 - 01	*A maintenir.*
310 (2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS.	**1128**	310	11 - 02	*A maintenir.*
	1129	311	11 - 03	*Remplacer le texte actuel par le suivant:*
				Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles provenant d'assignations inscrites ultérieurement dans le fichier de référence international des fréquences ou d'assignations ne figurant pas dans ce fichier.
				Motifs
				Pour rendre le texte plus clair.
311 Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.				
312 (3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persiste à vouloir maintenir en service, est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.	**1130**	312	11 - 04	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

		N° du RR	N°	Propositions de modifications
313 L'inscription, dans ce cas, est faite en vue de donner aux membres de l'Union internationale des télécommunications la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service; et, figurant dans la colonne NOTIFICATIONS, elle ne donne à l'assignation de fréquence correspondante aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro **329**.	**1131**	**313**	11 - 05	*A maintenir.*
Section II. Notification des assignations de fréquence				
314 § 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assigne une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon placée sous son autorité ou son contrôle, ou lorsqu'il modifie une assignation de fréquence existante ou l'une quelconque des caractéristiques (mentionnées en détail au numéro **318**) d'une telle assignation, doit le notifier au Comité par un moyen de communication faisant foi de cette notification.	**1132**			B. *Notification des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations existantes.* **Motifs** Les numéros contenus dans cette partie B s'appliquent non seulement aux nouvelles assignations mais également aux modifications des assignations existantes.
315 (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles.	**1133**	**314**	11 - 06	*A maintenir.*
	1134	**315**	11 - 07	*A maintenir.*
316 (3) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne doivent pas faire l'objet de notifications.	**1135**	**316**	11 - 08	*A maintenir.*
	1136	**317**	11 - 09	*A maintenir.*
317 § 3. La notification prévue au § 2 du présent article doit être communiquée au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante et en temps utile pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les démarches qui leur paraissent nécessaires pour la protection de leurs services. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent, et s'il apparaît que la mise en œuvre d'une assignation de fréquence ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation peut ne pas être notifiée d'avance.	**1137**	**318**	11 - 10	*Remplacer la ligne* Horaire de fonctionnement *par* Horaire de fonctionnement de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée. **Motifs** La C.A.E.R. a jugé peu pratique de déterminer l'horaire d'utilisation de chaque fréquence (voir Appendice à l'Accord de la C.A.E.R.).

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
318 § 4. (1) Toute fiche de notification doit comprendre au moins les renseignements suivants: Nom du pays dont la notification émane; Fréquence; Classe de la station; Emplacement de la station; Classe de l'émission et largeur de bande; Puissance; Horaire de fonctionnement; Emplacement, si possible, des correspondants prévus (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées); Date de mise en service; Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord. Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires prévus à l'appendice 1 et, le cas échéant, d'autres renseignements.	**1138**	319	11 - 11	*A maintenir.*
	1139	320	11 - 12	*A maintenir.*
	1140			C. *Procédure pour l'examen des fiches de notification.*
	1141	321	11 - 13	*A maintenir.*
	1142	322	11 - 14	*A maintenir.*
	1143	323	11 - 15	*A maintenir.*
	1144	324	11 - 16	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Tout pays n'ayant adressé aucune communication au Comité quatre semaines au plus tard après réception de la circulaire est considéré comme n'ayant pas d'objection ou d'observation à formuler.
319 (2) Un avis préliminaire peut être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la classe de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.				
320 (3) C'est la date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui détermine son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne peut être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date.[1])	**1145**	325	11 - 17	*A maintenir.*
	1146	326	11 - 18	*A maintenir.*
	1147	327	11 - 19	*A maintenir.*
320.1 [1]) Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne doit nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.	**1148**	328	11 - 20	*A maintenir.*
	1149	329	11 - 21	*A maintenir.*
	1150	330	11 - 22	*A maintenir.*
Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification	**1151**	331	11 - 23	*A maintenir.*
321 § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il l'enregistre et en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du pays auteur de la notification.	**1152**	332	11 - 24	*A maintenir.*
322 § 6. (1) Chaque semaine, le Comité diffuse par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays membres de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.	**1153**			D. *Inscription des assignations de fréquence*
	1154	333	11 - 25	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

323 (2) Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la circulaire dans laquelle une notice est publiée, tout pays qui désire présenter des objections ou des observations au sujet de cette notice doit notifier au Comité, par télégramme, l'essentiel de ses objections ou observations.

324 (3) Tout pays n'ayant adressé aucune communication au Comité pendant ce délai de deux semaines est considéré comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.

325 (4) Dans un délai supplémentaire de deux semaines, une lettre doit être envoyée au Comité pour compléter les objections ou observations déjà télégraphiées.

326 § 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification en tenant compte de:

327 *a)* sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

328 *b)* sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

329 *c)* la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions des numéros **327** et **328** sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

330 (2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

331 § 8. En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tient compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1155	334	11 - 26	*Lire : Conclusions favorables relativement aux trois numéros* 11 - 19, 11 - 20 *et* 11 - 21 *(le reste sans changement).*
1156	335	11 - 27	*Lire : Conclusions défavorables relativement au numéro* 11 - 20. *(le reste sans changement).*
1157	336	11 - 28	*Lire : Conclusions favorables relativement aux numéros* 11 - 19 *et* 11 - 20 *mais défavorables relativement au numéro* 11 - 21 *(le reste sans changement).*
1158	337	11 - 29	*Remplacer* numéro 334 *par* numéro 11 - 26.
1159	338	11 - 30	*A maintenir.*
1160		11 - 31	*Ajouter le nouvel alinéa suivant :* Si toutefois le Comité après l'examen d'une fiche conclut à une probabilité de brouillage nuisible, mais que celle-ci soit faible ou ne puisse se produire que pendant des périodes courtes de la journée ou du cycle solaire, l'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences et la date est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS. Toutefois une observation indique alors que la probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions devront être prises dans l'emploi de cette assignation pour éviter des brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le fichier.

Dispositions actuelles

332 § 9. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions du § 7 du présent article, sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord.

Section IV. Inscription des assignations de fréquence

333 § 10. (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au § 7, la procédure se poursuit comme suit:

334 (2) *Conclusions favorables relativement aux trois points* **327**, **328** *et* **329**.

L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Comité, du premier avis étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

335 (3) *Conclusions défavorables relativement au point* **328**.

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

336 (4) *Conclusions favorables relativement aux points* **327** *et* **328**, *mais défavorables relativement au point* **329**.

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier comme prévu au numéro **334**, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

338 Dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquen-

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			Motifs Si une assignation ne risque de causer de brouillages nuisibles que pendant de courtes périodes de la journée ou du cycle solaire, il convient de ne pas en interdire l'emploi pendant le reste du temps. Il est bien entendu que les droits des assignations déjà inscrites doivent être protégés.
1161	339	11 - 32	*Lire : Conclusions favorables relativement aux numéros* 11 - 20 *et* 11 - 21 *mais défavorables relativement au numéro* 11 - 19. *(le reste sans changement).*
1162	346	11 - 33	*Ajouter le nouvel alinéa suivant :* *Cas des modifications aux assignations existantes* Dans le cas où un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales, spécifiées au N° 11 - 10 qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette modification est notifiée au Comité qui l'étudie de la même manière qu'une assignation nouvelle. Si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques n'entraîne pas de probabilité de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence déjà inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'inscription. Dans le cas contraire, la date portée est celle à laquelle l'assignation a été modifiée. **Motifs** Le nouvel alinéa est inspiré du numéro 346 qui est mal placé dans la Section V, car il vise l'examen

Dispositions actuelles

ces, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

339 (5) *Conclusions favorables relativement aux points* **328** *et* **329**, *mais défavorables relativement au point* **327**.

L'assignation est inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des inscriptions

340 § 11. (1) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité peut être demandé:

— par le pays notificateur ou

— par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible prévu ou constaté.

341 (2) Avant de procéder au réexamen, le Comité communique la demande par poste aérienne à tous les pays membres de l'Union. Ces derniers doivent télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, ils doivent adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.

342 (3) Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient.

343 § 12. (1) Si, en conformité avec les clauses des numéros **336** et **338** une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir donné aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			d'une fiche de notification se rapportant aux modifications d'une assignation ancienne et non le réexamen de conclusions formulées par l'I.F.R.B.
1163		Titre	*A remplacer par :* E. *Réexamen des conclusions* **Motifs** Ce nouveau titre semble plus approprié que l'ancien.
1164	**340**	11 - 34	*A maintenir.*
1165	**341**	11 - 35	*A maintenir.*
1166	**342**	11 - 36	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Le Comité réexamine la question en tenant compte des trois numéros 11 - 19, 11 - 20 et 11 - 21 et formule la conclusion qu'il juge appropriée. **Motifs** Le nouveau texte est plus clair que le texte actuel.
1167	**343**	11 - 37	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Si, en conformité avec les clauses des numéros 11 - 28 et 11 - 30 une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur

Dispositions actuelles

344 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date est transférée sans modification de la colonne NOTIFICATIONS dans la colonne ENREGISTREMENTS. Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne NOTIFICATIONS.

345 (3) Si le Comité conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement. Si, toutefois, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas formulé de conclusions dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible, la date est transférée dans la colonne ENREGISTREMENTS sans modification.

346 § 13. Si un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales, spécifiées au numéro **318**, qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette dernière doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifie les nouvelles caractéristiques et la date de leur réception par le Comité. Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques ne causera pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'enregistrement.

Section VI. Annulation des inscriptions de fréquences

347 § 14. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le pays notificateur, annule l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constate qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'assignation, l'inscription peut être prolongée pour une période ne dépassant pas un an.

348 (2) A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			formulée après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir consulté les administrations intéressées.
			Motifs
			Afin de rendre le texte plus clair.
1168	**344**	11 - 38	*Biffer la seconde phrase.*
1169	**345**	11 - 39	*Remplacer le texte actuel par le suivant :*
			Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne NOTIFICATIONS. Si le Comité conclut, non seulement à la probabilité d'un brouillage nuisible, mais également à la certitude d'un tel brouillage, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement.
1170		11 - 40	Si malgré une conclusion défavorable relative à la probabilité d'un brouillage nuisible, le Comité conclut que ce brouillage ne s'est pas effectivement produit, bien que l'assignation ait été réellement utilisée pendant un laps de temps couvrant toutes les phases du cycle solaire, la date est transférée dans la colonne ENREGISTREMENTS sans modification.

Dispositions actuelles

les circonstances justifient le maintien de cette assignation, l'inscription peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois années.

349 (3) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

350 § 15. Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.

351 § 16. Si le Comité constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annule l'inscription dans le fichier des fréquences, après accord du pays notificateur; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée durant les périodes de maximum et de minimum de l'activité solaire par un service en fonctionnement, l'inscription peut être maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

Section VII. Etudes et recommandations

352 § 17. Si la demande lui en est faite par un pays quelconque, membre de l'Union, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité procède à une étude et établit un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes:

353 *a)* recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le numéro **336**;

354 *b)* nécessité éventuelle de dégager des voies supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.

355 § 18. Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et établit un rapport destiné à être publié par le Secrétariat général de l'Union, dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			Motifs *a)* le texte du numéro 345 n'est pas clair, aussi a-t-on jugé utile de le rédiger autrement ce qui a entraîné une répartition différente entre les trois numéros 11 - 38, 11 - 39 et 11 - 40. *b)* la référence à « six ans de service » ne permettait pas de s'assurer qu'aucun brouillage ne se produirait pendant tout le cycle solaire.
1171	**346**		*Biffer.* **Motifs** Voir le numéro 11 - 33.
1171 *bis*			**Section II. Procédure applicable aux assignations de fréquence dans les autres bandes.** A. *Préambule*
1172	**309**	11 - 41	*Biffer in fine* où elles sont réparties entre deux colonnes.
1173	**310**	11 - 42	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Pour toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications une date est indiquée dans la colonne MISE EN SERVICE.
1174	**311**	11 - 43	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Cette inscription est faite afin de permettre aux administrations de choisir leurs assignations futures en sorte qu'elles ne produisent pas de brouillages nuisibles à cette assignation.

Dispositions actuelles

356 § 19. Si le Comité constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre:

357 *a)* de loger une nouvelle station, ou

358 *b)* de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou

359 *c)* de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique,

et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence est enregistré sur le fichier de référence international des fréquences, sans modification de la date ou des dates primitives.

Section VIII. Communication des documents

360 § 20. Le Comité met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétaire général de l'Union, pour prompte publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

361 § 21. Si un pays membre de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1175	**312**	11 - 44	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Pour toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, une date est également portée dans la colonne MISE EN SERVICE mais en outre un symbole spécial figure dans la colonne OBSERVATIONS pour distinguer cette assignation de celle visée au numéro 11 - 42.
1176	**313**	11 - 45	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* L'inscription dans ce cas est faite en vue de donner aux Membres de l'U.I.T. la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence est en service, mais elle ne donne à cette assignation aucun droit à être protégée sauf dans le cas prévu au numéro 11 - 61.
1177			B. *Notifications des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations existantes.*
1178	**314**	11 - 46	§ 2a. *A maintenir.*
1179	**315**	11 - 47	*A maintenir.*
1180	**316**	11 - 48	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1181	**317**	11 - 49	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* § 3a. La notification prévue au § 2a du présent article doit, en principe, parvenir au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante, mais pas plus de trois mois auparavant. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent et s'il apparaît que la mise en œuvre d'une assignation de fréquence ne créera pas de brouillage international nuisible, il n'est pas nécessaire de notifier cette assignation à l'avance.
1182	**318**	11 - 50	*Remplacer* Horaire de fonctionnement *par* Horaire de fonctionnement de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région), pour lesquelles la fréquence est utilisée.
1183	**319**	11 - 51	*A maintenir.*
1184	**320**	11 - 52	*A maintenir.*
1185			C. *Procédure pour l'examen des fiches de notifications*
1186	**321**	11 - 53	*A maintenir.*
1187	**322**	11 - 54	*A maintenir.*
1188	**323**	11 - 55	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1189	**324**	11 - 56	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Tout pays n'ayant adressé aucune communication au Comité quatre semaines au plus tard après réception de la circulaire est considéré comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.
1190	**325**	11 - 57	*A maintenir.*
1191	**326**	11 - 58	*A maintenir.*
1192	**327**	11 - 59	*A maintenir.*
1193	**328**	11 - 60	*A maintenir.*
1194	**329**	11 - 61	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* *c)* La probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le fichier de référence international des fréquences conformément au numéro 11 - 42, soit d'une assignation inscrite conformément au numéro 11 - 44, satisfaisant aux conditions des numéros 11 - 59 et 11 - 60 et n'ayant pas en fait créé de brouillage nuisible.
1195	**330**	11 - 62	*A maintenir.*
1196	**331**	11 - 63	*A maintenir.*
1197	**332**	11 - 64	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1198			D. *Inscription des assignations de fréquence*
1199	**333**	11 - 65	*A maintenir.*
1200	**334**	11 - 66	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* *Conclusions favorables relativement aux trois numéros* 11 - 59, 11 - 60 *et* 11 - 61. L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de mise en service indiquée sur la fiche étant portée dans la colonne MISE EN SERVICE. Toutefois, si cette date est antérieure de plus de 10 jours, à la date de réception de la fiche par le Comité, la date inscrite dans le fichier doit être antérieure de 10 jours à cette date de réception.
1201	**335**	11 - 67	*Lire :* *Conclusions défavorables relativement au numéro* 11 - 60 *(le reste sans changement).*
1202	**336**	11 - 68	*Lire :* *Conclusions favorables relativement aux numéros* 11 - 59 *et* 11 - 60, *mais défavorables relativement au numéro* 11 - 61 *(le reste sans changement).*
1203	**337**	11 - 69	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier et la date de mise en service de l'assignation modifiée est portée dans la colonne MISE EN SERVICE.
1204	**338**	11 - 70	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* Dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de mise en service de l'assignation étant portée dans la colonne MISE EN SERVICE, mais un symbole spécial figure dans la colonne OBSERVATIONS pour indiquer que l'assignation a été inscrite dans le fichier sur l'insistance de l'administration et malgré les conclusions défavorables du Comité.
1205		11 - 71	Si toutefois le Comité après l'examen d'une fiche conclut à la probabilité de brouillage nuisible, mais que celle-ci soit faible, ou ne puisse se produire que pendant des périodes courtes de la journée ou du cycle solaire, l'assignation est inscrite dans la colonne MISE EN SERVICE. Toutefois une obser-

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			vation indique alors que la probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'emploi de cette assignation pour éviter des brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le fichier de référence international des fréquences.
1206	**339**	11 - 72	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* *Conclusions favorables relativement aux numéros* 11 - 60 *et* 11 - 61 *mais défavorables relativement au numéro* 11 - 59. L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de mise en service étant portée dans la colonne MISE EN SERVICE, et un symbole approprié figure dans la colonne OBSERVATIONS. Cependant, si l'utilisation de la fréquence assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des bandes de fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.
1207	**346**	11 - 73	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* *Cas des modifications aux assignations existantes* Dans le cas où un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			spécifiées au numéro 11 - 50 qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette modification est notifiée au Comité qui l'étudie de la même manière qu'une assignation nouvelle, Si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques n'entraîne pas de probabilité de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence déjà inscrite; l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'inscription. Dans le cas contraire, la date portée est celle à laquelle l'assignation a été modifiée.
1208			E. *Réexamen des conclusions*
1209	**340**	11 - 74	*A maintenir.*
1210	**341**	11 - 75	*A maintenir.*
1211	**342**	11 - 76	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* (3) Le Comité réexamine la question en tenant compte des trois numéros 11 - 59, 11 - 60 et 11 - 61 et formule la conclusion qu'il juge appropriée.
1212	**343**	11 - 77	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* § 12a (1) Si en conformité avec les clauses des numéros 11 - 68 et 11 - 70 une inscription a été faite dans le fichier

Dispositions actuelles	Propositions		
			Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*
	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			de référence international des fréquences avec le symbole spécial dans la colonne OBSERVATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir consulté les administrations intéressées.
1213	**344**	11 - 78	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, le symbole spécial est supprimé dans la colonne OBSERVATIONS.
1214	**345**	11 - 79	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, aucune modification n'est apportée à l'inscription figurant dans le fichier de référence international des fréquences. Si le Comité conclut, non seulement à la probabilité d'un brouillage nuisible, mais également à la certitude d'un tel brouillage, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement.
1215		11 - 80	(4) Si malgré la conclusion défavorable relative à la probabilité d'un brouillage nuisible, le Comité conclut que

Dispositions actuelles		Propositions Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*	
	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			ce brouillage ne s'est pas effectivement produit, bien que l'assignation ait été réellement utilisée pendant un laps de temps couvrant toutes les phases du cycle solaire, le symbole spécial est supprimé dans la colonne OBSERVATIONS.
1216	**346**		*Biffer.* **Motifs** Voir numéro 11 - 73.
1217			**Section III. Dispositions communes.**
1218			A. *Annulation des inscriptions de fréquences*
1219	**347**	11 - 81	*A maintenir.*
1220	**348**	11 - 82	*A maintenir.*
1221	**349**	11 - 83	*A maintenir.*
1222	**350**	11 - 84	*A maintenir.*
1223	**351**	11 - 85	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1224			B. *Etudes et recommandations*
1225	**352**	11 - 86	*A maintenir.*
1226	**353**	11 - 87	*Remplacer* le numéro 336 *par* les numéros 11 - 28 ou 11 - 68.
1227	**354**	11 - 88	*A maintenir.*
1228	**355**	11 - 89	*A maintenir.*
1229	**356**	11 - 90	*A maintenir.*
1230	**357**	11 - 91	*A maintenir.*
1231	**358**	11 - 92	*A maintenir.*
1232	**359**	11 - 93	*c) Inchangé.*
1233	**359**	11 - 94	*2e alinéa, lire :* et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence est inscrit dans le fichier de référence international des fréquences sans modification de la date ou des dates primitives.
1234			C. *Communications des documents*
1235	**360**	11 - 95	*A maintenir.*
1236	**361**	11 - 96	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

1237 Royaume-Uni

309 à **313.** *Biffer.*

Motifs

Le numéro 309 n'est plus nécessaire, vu la proposition de remanier la rédaction du numéro 314. Quant au fond des numéros 310 à 313, il est proposé de le reprendre, convenablement modifié, dans les nouveaux paragraphes qui suivent le numéro 339.

U. R. S. S.

1238 **311.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Une telle assignation de fréquence, enregistrée au Bureau, a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.

1239 **313.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

L'inscription, dans ce cas, est faite en vue de donner aux Membres et Membres associés de l'Union la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service; l'inscription de cette assignation de fréquence dans la colonne NOTIFICATIONS ne lui donne aucun droit à une protection internationale.

1240 Royaume-Uni

314. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) Toute modification dans l'utilisation des fréquences par une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur doit être notifiée au Comité si la fréquence dont il s'agit doit être utilisée en vue de radiocommunications internationales ou est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

Motifs

Texte actuel remanié, de façon à reprendre les dispositions du numéro 309 et à inclure l'expression « Modification dans l'utilisation des fréquences », qu'il est proposé de définir à l'article 1.

Dispositions actuelles

Propositions

1241 Royaume-Uni

315. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles.

Motifs

Tenir compte des fréquences utilisées entre stations mobiles.

1242 **315.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

Motifs

Texte du numéro 349 actuel transféré en un endroit plus convenable.

1243 **316.** *Ajouter, in fine :*

Toutefois, le Comité procédera, en ce qui concerne ces fréquences, aux inscriptions appropriées dans le fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Prévoir l'inscription des fréquences dont il s'agit.

1244 **316.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants :*

§ 2 *bis*. Les notifications sont inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, qui est établi et tenu à jour par le Comité, conformément aux dispositions du présent article.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1245 § 2 *ter.* Le Comité inscrira dans le fichier de référence international des fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes qui figureront dans le fichier de référence des fréquences à la date de mise en vigueur du présent article:

1246 *a)* les assignations qui ont une date dans la colonne 2c seulement, et celles qui ont une date dans la colonne 2c et dans la colonne 13, qui comportent le symbole « P » et qui ont été notifiées en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. Pour celles de ces assignations qui sont en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date figurant dans la colonne 2c du fichier de référence des fréquences (ou, s'il existe une date dans la colonne 2c et une autre dans la colonne 13, la plus ancienne de ces deux dates). Pour celles de ces assignations qui ne sont pas en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira la date définie ci-dessus dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences. Dans les deux cas, la lettre « U » sera inscrite dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences.

1247 *b)* les assignations qui ont des dates dans les colonnes 2a et 2c, ou 2b et 2c. Ces dates seront reportées dans les colonnes correspondantes du fichier de référence international des fréquences sans changement.

1248 *c)* les autres assignations qui ont des dates dans la colonne 2c seulement ou dans les colonnes 2c et 13. Pour chacune de ces assignations, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle il a reçu l'avis de notification de la modification dans l'utilisation des fréquences, si cet avis a fait de sa part l'objet d'une conclusion favorable formulée sans réserve; dans le cas contraire, le Comité inscrira cette date dans la colonne 2b. Dans les deux cas, le Comité inscrira dans la colonne 2c du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle l'administration déclare que la modification a eu lieu.

1249 § 2 *quater.* Le Comité reportera dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences les remarques inscrites dans la colonne 13 du fichier de référence des fréquences dont le maintien lui paraîtra utile et qui ne seront pas en contradiction avec les dispositions du § 2 *ter, a), b)* et *c).*

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Transférer, lorsqu'il y aura lieu, les inscriptions du fichier de référence des fréquences dans le fichier de référence international des fréquences.

1250 Royaume-Uni

317. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. La notification, prévue au numéro 314, d'une modification dans l'utilisation des fréquences doit chaque fois que possible, être communiquée au Comité avant que cette modification ait eu lieu. En règle générale, elle ne devrait pas lui être communiquée plus de trois mois avant la date de la modification.

Motifs

Fixer une limite dans le temps aux notifications faites à l'avance, tout en permettant qu'une notification ait lieu plus tôt dans des cas exceptionnels.

1251 Australie (Féd. de l')

318. *Entre* Puissance *et* Horaire de fonctionnement, *insérer :* Caractéristiques de rayonnement.

Motifs

Fournir à l'I.F.R.B. des renseignements qui doivent être pris en considération par ce Comité lorsqu'il procède à l'examen technique d'une assignation.

1252 Royaume-Uni

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. (1) Sous réserve des exceptions prévues au numéro (1 *bis*) (Voir proposition 1254), toute fiche de notification doit comprendre les renseignements suivants:

Nom du Membre ou Membre associé dont la notification émane;
Fréquence;
Date d'utilisation;
Indicatif d'appel;
Nom et emplacement géographique de la station;
Localités ou régions avec lesquelles la communication est prévue;
Classe de la station et nature du service effectué;
Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission;
Puissance de crête, en kW;

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre;

Horaire maximum d'utilisation (T.M.G.) pour chaque localité ou région avec laquelle la communication est prévue.

A cet égard, il est recommandé que le Membre ou Membre associé dont émane la notification utilise une fiche analogue à celle dont le modèle figure à l'Appendice 1, et communique également les renseignements supplémentaires indiqués dans cet appendice, ainsi que tous autres renseignements qu'il peut juger utiles.

Motifs

Faire en sorte que les fiches soient présentées de façon uniforme et qu'elles contiennent, qualitativement et quantitativement, autant que possible l'état signalétique minimum exigé pour toutes les assignations au-dessous de 27 500 kc/s aux termes de la procédure intérimaire définie par la C.A.E.R.

1253 U. R. S. S.

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. (1) Toute fiche de notification doit comprendre au moins les renseignements suivants:

Nom du pays dont la notification émane;
Fréquence;
Classe de la station;
Emplacement de la station;
Classe de l'émission et largeur de bande;
Puissance;
Horaire de fonctionnement;
Emplacement, si possible, des correspondants prévus (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées);
Date de mise en service et référence à l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires prévus à l'Appendice 1.

Royaume-Uni

1254 **318.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Pour les fréquences notifiées en exécution des dispositions du numéro 315, le minimum de renseignements essentiels est le suivant:

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Nom du Membre ou Membre associé dont émane la notification;
Fréquence;
Date d'utilisation;
Région, ou régions, dans laquelle l'utilisation est prévue;
Nature du service;
Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission.

Motifs

Préciser quels sont les renseignements essentiels dans le cas considéré.

1255 **320.** *Après ce numéro, ajouter au début de la Section III le nouveau paragraphe suivant :*

§ 4 *bis.* Lorsque le Comité reçoit un avis (autre qu'un avis préliminaire transmis par télégraphe) qui est incomplet au point de vue des renseignements essentiels, il le retourne par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont il émane en lui indiquant la raison de ce renvoi. Le Comité ne fait aucune inscription au fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Faire en sorte qu'il n'y ait aucune inscription au fichier dans un pareil cas.

1256 **321.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il en porte immédiatement la date de réception à la connaissance de Membre ou Membre associé dont elle émane.

Motifs

Afin de bien établir qu'aucune inscription au fichier n'a lieu à ce stade.

1257 **323** à **325.** *Biffer.*

Motifs

On peut se demander si la procédure envisagée serait pratiquement applicable dans toute la gamme des fréquences. L'I.F.R.B. doit procéder à son propre examen de l'avis avant de l'enregistrer et cela devrait protéger d'une manière suffisante les intérêts des autres pays intéressés.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

1258 **326** à **328.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 7. (1) Le Bureau examine chaque fiche de notification en tenant compte de:

a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

1259 **329.** *Biffer.*

1260 Royaume-Uni

329. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Un avis conforme au tableau et aux règles de répartition des fréquences ne doit toutefois pas être soumis à l'examen prévu au numéro 329 s'il concerne une fréquence supérieure à 30 Mc/s (exception faite du cas d'une fréquence employée dans une station utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou la troposphère, ou dans une station de radiodiffusion), à moins que l'administration dont émane l'avis ne demande expressément au Comité d'effectuer un tel examen au moment où elle présente cet avis, ou qu'une autre administration intéressée ne fasse cette demande dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la circulaire dans laquelle a été publié cet avis.

Motifs

Economiser les moyens dont dispose l'I.F.R.B., en le dispensant d'effectuer, pour les assignations sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, l'examen relatif à la probabilité de brouillage nuisible, à moins qu'une administration intéressée ne considère un tel examen comme nécessaire.

1261 U. R. S. S.

331. *Biffer.*

Dispositions actuelles

Propositions

1262 Royaume-Uni

332. *Ajouter, in fine :*

Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard de ces assignations.

Motifs

Identifier les assignations notifiées en vertu d'un accord de service ou d'un accord régional.

U. R. S. S.

1263 **332.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 9. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional a été conclu, le Bureau doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard de l'enregistrement des fréquences faite en application de ces accords est conforme aux dispositions du § 7 du présent article.

1264 **333.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 10. (1) Sur la base de l'examen prévu au § 7, le Bureau inscrit l'assignation de fréquence :

1265 Royaume-Uni

334. *Remplacer* L'assignation *par* La modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Terminologie conforme à la définition proposée pour l'article 1.

1266 U. R. S. S.

334. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les assignations de fréquence qui satisfont aux dispositions des numéros 327 et 328 sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Bureau, du premier avis étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Dispositions actuelles

Propositions

1267 Royaume-Uni

335. *Remplacer* au pays *par* au Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1267 bis U. R. S. S.

335. *Biffer.*

1268 Royaume-Uni

336. *Remplacer* au pays *par* au Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1269 U. R. S. S.

336. *Biffer.*

Royaume-Uni

1270 **337.** 1° *Remplacer* le pays *par* le Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1271 2° *Remplacer* l'assignation *par* la modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Terminologie conforme à la définition proposée pour l'article 1.

1272 U. R. S. S.

337. *Biffer.*

Dispositions actuelles

Propositions

1273 Royaume-Uni

338. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Cependant, si le Membre ou Membre associé dont émane la notification présente de nouveau la fiche originale non modifiée, et fait savoir au Comité que la modification dans l'utilisation des fréquences a eu lieu sans qu'aucun brouillage nuisible ait été signalé, la modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, si les conclusions du Comité restent les mêmes, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

Motifs

Bien préciser les conditions qui doivent être remplies avant que l'inscription au fichier ait lieu.

1274 U. R. S. S.

338. *Biffer.*

1275 Chine

339. *Biffer.*

Motifs

Tous les Membres et Membres associés doivent respecter le tableau de répartition des bandes de fréquences et on ne saurait admettre d'exception.

1276 Royaume-Uni

339. *Remplacer* l'assignation *par* la modification dans l'utilisation des fréquences *et ajouter, in fine* Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard d'une telle assignation.

Motifs

Terminologie conforme à la proposition relative à l'article 1. Identifier les assignations dont il s'agit.

Dispositions actuelles

Propositions

1277 U. R. S. S.

339. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(5) *Les assignations de fréquence qui ne satisfont pas aux dispositions des points 327 et 328* sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Bureau, du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des bandes de fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Royaume-Uni

339. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas et paragraphes suivants :*

1278 (5 *bis*) *Conclusions favorables relativement aux points 327 et 328, examen prévu au numéro 329 non requis.*

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

Motifs

Conséquence de la proposition **1 260**.

1279 § 10 *bis.* Cependant, si un avis se rapporte à un changement apporté aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante (autre qu'un changement de fréquence, un changement important de l'emplacement géographique de la station, une augmentation de la largeur de bande émise ou de la puissance, un changement de l'azimut du rayonnement maximum, dans le cas d'une émission dirigée, ou une extension de l'horaire maximum d'utilisation), et que le Comité arrive à la conclusion que ce changement n'augmentera pas la probabilité de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date figurant dans la colonne 2 du fichier.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Préciser les cas dans lesquels les dates inscrites dans la colonne2 du fichier peuvent rester inchangées à l'occasion d'un changement apporté à une assignation existante. Remplace le numéro 346 actuel.

1280 § 10 *ter.* (1) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences et qui sont en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles.

Motifs

Modification et transfert du numéro 311 actuel.

1281 (2) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences n'ont aucun droit à la protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro 329.

Motifs

Modification et transfert du numéro 313 actuel.

1282 **340.** 1° *Remplacer* le pays notificateur *par* le Membre ou Membre associé dont émane la notification.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1283 2° *Biffer, in fine, les mots* prévu ou.

Motifs

Le seul critère doit être celui de l'existence effective d'un brouillage.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1284 **343.** 1° *Après* 338, *ajouter* ou des alinéas *b)* et *c)* du n° 316, § 2 *ter* (voir les propositions 1247 et 1248).

Motifs

Couvrir le cas des inscriptions initiales dans le fichier.

1285 2° *Au milieu remplacer* du pays *par* du Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1286 3° *Après les mots* a fonctionné, *ajouter* en conformité avec les renseignements indiqués dans la notification.

Motifs

Précision.

1287 **345.** *Biffer la deuxième phrase.*

Motifs

Il semble préférable que le cas du transfert d'une assignation dans la colonne Enregistrements soit prévu uniquement aux numéros 343 et 344.

1288 **346.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence des propositions **1265** et **1278.**

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

346. *Après ce numéro, ajouter (dans la Section VI) le nouveau paragraphe suivant :*

1289 § 13 *bis*. Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être a bandonné définitivement, le Membre ou Membre associé dont émane la notification doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.

Motifs

Transfert du numéro 350 actuel en un endroit mieux approprié.

1290 **347.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 14. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le Membre ou Membre associé dont émane la notification, annule l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constate qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de la date de réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'inscription, celle-ci peut être conservée, sous réserve que le cas soit réexaminé tous les deux ans.

Motifs

Fixer la date de début de la période de deux ans pour le cas des inscriptions initiales. Permettre qu'une inscription soit maintenue pendant plus de trois ans dans les cas appropriés.

1291 U. R. S. S.

347 à **349.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1296.**

Royaume-Uni

1292 **348.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) A titre exceptionnel, dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, si la fréquence n'a pas

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'inscription, celle-ci peut être conservée, sous réserve que le cas soit réexaminé tous les trois ans.

Motifs

Fixer la date de début de la période de trois ans pour le cas des inscriptions initiales. Permettre qu'une inscription soit maintenue pendant plus de six ans dans les cas appropriés.

1293 **349.** *Biffer.*

Motifs

Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 2 (2 *bis*) (voir la proposition **1242**).

1294 **350.** *Biffer.*

Motifs

Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 13 *bis* (voir la proposition **1289**).

1295 **351.** *Remplacer, in fine* pendant une période supplémentaire de trois ans *par* sous réserve que le cas soit réexaminé par le Comité tous les trois ans.

Motifs

Prolonger la période pendant laquelle une inscription peut être maintenue, si l'utilisation de la fréquence, compte tenu de l'activité solaire, justifie ce maintien.

1296 **U. R. S. S.**

351 à **359.** *Biffer.*

Motifs

D'après le principe que seul un pays a le droit d'annuler une inscription d'assignation de fréquence.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1297 **356.** *Remplacer* dans les fréquences *par* dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Prévoir le cas où le changement porte sur d'autres caractéristiques fondamentales d'une assignation.

1298 **359.** *Remplacer* le changement de fréquence *par* la modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Voir la proposition **1297**.

1299 Remarque du S. G.

360. *Cette disposition devrait, semble-t-il, être complétée dans le sens de la Résolution N° 70 (modifiée) du CA. On devrait, en effet préciser les langues de diffusion. Il s'agit de documents prévus à l'article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention. On devrait donc lire :*

Le Comité met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétaire général de l'Union, pour prompte publication dans les trois langues de travail de l'Union, tous les documents...

1300 Royaume-Uni

360. *Ajouter, in fine.* Ces documents sont publiés dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Motifs

Conformité à la pratique et à la Résolution N° **70** (modifiée) du Conseil d'administration.

1301 U. R. S. S.

360. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 20. Le Bureau met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétariat général, pour prompte publication, tous les documents concernant des questions relatives à l'utilisation du spectre et à l'enregistrement des fréquences.

Dispositions actuelles

ARTICLE 12

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 § 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

364 (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

Propositions

1302 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le fonctionnement du Comité, en application du règlement intérieur défini dans l'article 12, a pu rencontrer certaines difficultés dont les administrations devront tenir compte pour modifier éventuellement ce règlement intérieur.

L'Administration française estime prématuré de proposer des modifications avant que le Comité n'ait officiellement fait connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce règlement.

Elle estime, cependant, nécessaire de proposer une nouvelle rédaction du numéro 363 mieux adaptée à la situation présente.

1303 U. R. S. S.

Biffer cet article.

Motifs

Les modifications proposées sont rendues nécessaires du fait des modifications à la procédure d'enregistrement des fréquences et aux attributions du Bureau.

1304 France, France d'Outre-Mer, Maroc

363. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président et un nouveau vice-président est élu en temps opportun pour qu'il puisse prendre ses fonctions au cours de la première réunion annuelle du Comité.

1305 France, France d'Outre-Mer

364 à 371. *A modifier éventuellement si le rapport du Comité à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications fait apparaître la nécessité de telles modifications.*

Dispositions actuelles

Propositions

365 § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En outre, aucun membre ne peut être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question a été discutée.

366 (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent peut être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication n'est pas rendue publique.

367 (3) Les problèmes qui sont nettement de nature non-technique sont résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il doit sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents.

368 (4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

369 § 4. Chaque fiche de notification est examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article 11 pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

370 § 5. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui sont fournis par le

1306 Remarque du S. G.

370. *La fin de cette disposition est en contradiction avec la Convention. Il ne fait pas de doute*

Dispositions actuelles

Secrétariat général de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Comité sont établis dans les langues officielles de l'Union.

371 § 6. Chaque pays a le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparaît devant le Comité pour exposer les vues, favorables ou défavorables, de son pays sur toute fiche de notification, ou sur tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays.

CHAPITRE V

Brouillages. Mesures contre les brouillages

ARTICLE 13

Brouillages et essais

Section I. Brouillages généraux

372 § 1. Les transmissions inutiles et la transmission de signaux ou de correspondances superflus sont interdites à toutes les stations.

373 § 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

374 § 3. Afin d'éviter les brouillages:
— l'emplacement des stations émettrices doit être choisi avec un soin particulier;
— le rayonnement dans les directions inutiles doit, lorsque la nature du service le permet, être réduit le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives.

375 § 4. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer, il doit être fait usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite.

Propositions

que les documents en question sont au nombre de ceux prévus à l'article 14, para. 3.(2) de la Convention. La question a été soulevée au CA qui a pris la Résolution N° 70 (modifiée) à son sujet. On devrait donc lire la dernière phrase :

Tous les documents du Comité sont établis dans les trois langues de travail de l'Union.

Royaume-Uni

1306 *bis*

370. 1° *Ne concerne que le texte anglais.*

2° *Lire in fine :* ... sont établis dans les langues de travail de l'Union ainsi qu'il est défini dans la Convention.

Motifs

Voir la proposition **1300.**

1307 France, France d'Outre-Mer

Section I. Lire :

Section II. Brouillages généraux

1308 France, France d'Outre-Mer, Maroc

375. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. Pour assurer un service déterminé, et compte tenu des considérations techniques et pratiques correspondantes, il doit être fait usage de la classe d'émission exigeant la largeur de bande nécessaire la plus petite possible.

Motifs

Cette rédaction tient compte des nouvelles définitions de l'article 1.

Dispositions actuelles

376 § 5. Si, bien qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 17, un émetteur cause des brouillages nuisibles par suite de l'intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles, des mesures particulières doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

Propositions

1309 Etats-Unis d'Amérique

376. *Ne concerne que le texte anglais.*

1310 France, France d'Outre-Mer, Maroc

376. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Si, bien qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 17, un émetteur cause des brouillages nuisibles par suite de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulères doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles » a été remplacée par l'expression « ses rayonnements non essentiels », conformément aux définitions données dans le paragraphe 1.1. de l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

Maroc:

Emploi des définitions de l'Avis N° 147 du C.C.I.R.

1311 Japon

376. *Au milieu, remplacer* de l'intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles *par* de ses rayonnements non essentiels.

Motifs

Conforme aux propositions **247** à **257.**

1312 Royaume-Uni

376. *Lire le début*

§ 5. Si, bien qu'elle satisfasse aux dispositions de l'article 17, une station cause des brouillages...

Motifs

La disposition doit s'appliquer aux brouillages causés par des récepteurs ou par des appareils accessoires.

Dispositions actuelles

Propositions

Section II. Brouillages industriels

377 § 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

1313 France, France d'Outre-Mer

Section II. Lire :

Section III. Brouillages industriels

1314 Etats-Unis d'Amérique

377. *Ne concerne que le texte anglais.*

1315 Inde

377. *Remplacer* des appareils et installations électriques *par* des appareils, réseaux et installations électriques.

Motifs

Tenir compte des brouillages que peuvent produire les lignes de transport d'énergie.

Section III. Cas particuliers de brouillage

378/379 § 7. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire ou entre stations de navire et stations d'aéronef ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi brouillé, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station côtière intéressée.

France, France d'Outre-Mer

1316 *Section III. Lire :*

Section IV. Cas particuliers de brouillage

1317 *Section IV. Lire :*

Section V. Essais

Section IV. Essais

380 § 8. (1) Avant d'autoriser des essais et expériences dans une station, chaque administration prescrit, en vue d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, si possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant des essais et expériences doit être éliminé aussi rapidement que possible.

1318 France, France d'Outre-Mer, Maroc

380. *Remplacer* aussi rapidement que possible *par* sans délai.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « aussi rapidement que possible » a été remplacée par l'expression « sans délai », les brouillages produits par des essais devant être éliminés immédiatement.

Maroc:

Les brouillages produits par des essais doivent être immédiatement supprimés.

Dispositions actuelles

Propositions

381 (2) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code international de signaux.

382 (3) Pour les essais dans les stations des services mobiles, voir les numéros **679** et **680**.

1319 Etats-Unis d'Amérique

382. *Ne concerne que le texte anglais.*

Section V. Identification des émissions

1320 France, France d'Outre-Mer

Section V. Lire :

Section I. Identification des émissions

Motifs

Cette section (autrefois section V) qui traite de l'« Identification des émissions » semble devoir figurer avant les considérations relatives aux brouillages et aux essais.

383 § 9. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

1321 France, France d'Outre-Mer, Maroc

383. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

. § 9. Toute radiocommunication dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « la transmission des signaux » a été remplacée par l'expression « toute radiocommunication », cette dernière étant définie à l'Article I, N° 4.

1322 Inde

383. *Biffer.*

Motifs

Couvert par l'article 19.

Dispositions actuelles

Propositions

1323 Chine

383 à **385.** *Biffer.*

Motifs

La place de ces dispositions est plutôt dans l'article 19.

1324 Etats-Unis d'Amérique

Section V.

383 à **385.** *Supprimer toute la section V (numéros 383, 384 et 385).*

Motifs

Ces dispositions seraient mieux à leur place dans l'article 19.

384 § 10. Afin que l'identification des stations soit aussi rapide que possible, les stations pourvues d'un indicatif d'appel en application des dispositions de l'article 19 doivent, sauf si le présent Règlement en dispose autrement, transmettre cet indicatif d'appel, au cours de leurs émissions, aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire.

385 § 11. Une station quelconque faisant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit, au cours de ces émissions, transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles.

1325 Inde

384 et **385.** *Transférer ces deux numéros au début de l'article 19.*

Motifs

Emplacement plus indiqué.

ARTICLE 14

Procédure contre les brouillages

386 § 1. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont

1326 Pays-Bas

Titre. Lire :

Procédure contre les brouillages nuisibles

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

dépend la station d'émission brouillée, ou, dans certains cas, le bureau centralisateur du contrôle, demande l'aide d'autres administrations, bureaux centralisateurs, ou autres organisations, en vue de l'exécution des observations et des mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.

387 § 2. Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau centralisateur visé au numéro **386** informe l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou, le cas échéant, le bureau centralisateur de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles, de façon que cette administration ou le bureau centralisateur puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

388 § 3. L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau centralisateur de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau centralisateur.

389 § 4. Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 2.

390 § 5. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau centralisateur intéressé.

391 § 6. Si les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, l'administration intéressée transmet le dossier de l'affaire pour information au Comité international d'enregistrement des fréquences et, si elle le désire, elle peut demander à ce Comité d'agir comme il est prévu au numéro **355**.

386 à **391.** *Remplacer les dispositions actuelles par les suivantes :*

1327 *(Nouveau)* Si une station dont l'assignation de fréquence a été faite conformément aux dispositions du numéro 88 cause des brouillages nuisibles à une station dont l'assignation répond aux dispositions du numéro 87, elle doit cesser d'émettre aussitôt qu'elle a été avisée de l'existence de ces brouillages nuisibles.

1328 *(nouveau)* Si une station dont l'assignation de fréquence est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS du fichier de référence international des fréquences cause des brouillages nuisibles à une station dont l'assignation est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS de ce fichier, elle doit cesser d'émettre aussitôt qu'elle a été avisée de l'existence de ces brouillages nuisibles.

1329 **387.** *(modifié)* Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, soit par application de la procédure d'identification décrite à l'article 18, soit de toute autre manière, l'administration du pays qui a constaté le brouillage se met en relation avec celle du pays dont dépend la station brouillée et avec celle du pays dont dépend la station brouilleuse, en donnant tous les renseignements utiles de façon que toutes les administrations intéressées puissent prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

1330 *(nouveau)* Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations devront communiquer entre elles par les voies les plus rapides. Chaque fois que possible, il conviendra d'indiquer les renseignements suivants au sujet du brouillage:

(1) Nom, indicatif d'appel ou catégorie de la station brouilleuse;

(2) Fréquence;

(3) Emission;

(4) Nature;

(5) Nom, indicatif d'appel ou catégorie de la station qui subit le brouillage;

(6) Fréquence;

(7) Station de réception ayant constaté le brouillage;

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

(8) Dates et heures auxquelles le brouillage a été constaté;

(9) Autres caractéristiques, le cas échéant.

1331 **389.** *Inchangé.*

1332 **390.** *Inchangé.*

1333 **391.** *Inchangé.*

1334 *(nouveau)* S'il se présente des difficultés au cours des mesures prises pour éliminer un brouillage nuisible, les administrations intéressées et, le cas échéant, l'I.F.R.B., ne devront pas omettre de tenir compte de ce que, en plus des dates inscrites au fichier de référence international des fréquences, il y a d'autres facteurs que l'on peut prendre en considération en vue d'éliminer le brouillage, par exemple:

1335 (1) l'utilisation effective des fréquences considérées pendant une durée significative, la nature et le but de leur utilisation, ces facteurs étant d'une importance particulière;

1336 (2) l'intérêt qu'ont tous les pays à ce que l'on emploie des méthodes techniques et un matériel propres à assurer l'utilisation économique et rationnelle des fréquences; à cet égard, il convient de prêter une attention particulière:

a) à l'efficacité avec laquelle est utilisé le spectre des fréquences,

b) aux mesures que les stations qui subissent un brouillage peuvent prendre en vue d'y remédier, par exemple l'emploi de récepteurs suffisamment sélectifs et d'antennes bien conçues; il convient, dans chaque cas particulier, d'apprécier les avantages pouvant résulter de l'application des méthodes et des appareils les plus modernes, compte tenu des règles de l'art;

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

1337 (3) la mesure dans laquelle sont respectés les principes énoncés aux numéros; 234, 235 et 373 à 376.

Motifs

Une expérience de plusieurs années a montré qu'il convient de modifier la procédure à appliquer en cas de brouillage nuisible telle qu'elle est décrite à l'article 14 du RR. L'objet essentiel des modifications à apporter est le suivant: les premières mesures à prendre pour éliminer le brouillage devraient être confiées à la responsabilité de l'administration dont une station de réception a constaté le brouillage, pour la simple raison que cette administration est à même de fournir les renseignements les plus importants à ce sujet.

L'Administration néerlandaise considère que, dans la majorité des cas, on obtiendra ainsi des résultats suffisants.

Cependant, si les mesures envisagées ne conduisaient pas à une solution satisfaisante, on pourrait revenir à la procédure définie à l'article 14 actuel, étant entendu que, dans bien des cas au moins, il ne sera pas nécessaire de recommencer les observations et les mesures ayant pour but d'identifier la station brouilleuse (voir le numéro 386 du RR).

Royaume-Uni

1338 **387.** *Lire, in fine :*

... ou, le cas échéant, le bureau centralisateur de ce pays, en indiquant la fréquence, ainsi que les moments et les endroits où le brouillage a été constaté, et en donnant tous autres renseignements utiles, de façon que cette administration ou le bureau centralisateur puisse prendre les mesures nécessaires et appropriées pour éliminer le brouillage.

Motifs

Faire en sorte que les renseignements fondamentaux relatifs au brouillage soient fournis.

Pour l'adjonction du mot « appropriées »: l'administration intéressée peut prétendre à une priorité sur la fréquence.

1339 **390.** *Ne concerne que le texte anglais.*

1340 France, France d'Outre-Mer, Maroc

391. *Lire :*

Lorsqu'elle le juge utile et notamment lorsque les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, l'administration intéressée ... *(le reste sans changement).*

Dispositions actuelles

ARTICLE 15

Rapport sur les infractions

392 § 1. Les infractions à la Convention et aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Mettre l'I.F.R.B. au courant des brouillages, dans les cas importants, même lorsque les interventions directes entre administrations produisent des résultats satisfaisants.

Maroc :

Informer l'I.F.R.B. des brouillages importants.

1341 Inde

391. *Remplacer* le dossier de l'affaire *par* des extraits de la correspondance relative à l'affaire.

Motifs

Il n'est pas possible de transmettre le dossier original.

1342 U. R. S. S.

391. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Si les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, la priorité d'utilisation de la fréquence doit revenir à l'administration dont la notification à l'U.I.T. porte la date la plus ancienne dans la colonne 2c du Répertoire des fréquences.

1343 Etats-Unis d'Amérique

392. *Ne concerne que le texte anglais.*

1344 Inde

392. *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

393 § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

394 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise dans une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE VI

Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions

ARTICLE 16

Choix des appareils

395 § 1. Le choix des appareils et des dispositifs à employer dans une station est libre, à condition que leur fonctionnement et leurs émissions satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

Propositions

1345 Etats-Unis d'Amérique

393. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les représentations relatives aux infractions constatées sont faites à l'administration appropriée par les administrations qui ont constaté les infractions. Ces administrations utilisent à cet effet un état conforme au modèle reproduit à l'appendice 2. Lorsqu'elles le jugent utile, elles peuvent au préalable envoyer à l'administration en cause un résumé de leur rapport, afin que celle-ci soit en mesure d'étudier la possibilité de prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Motifs

Rendre les dispositions de ce numéro conformes à la pratique ainsi qu'aux modifications que nous proposons d'apporter à l'article 14, à propos des formules à employer pour établir les rapports de brouillage ou d'infraction.

1346 Inde

394. *Ne concerne que le texte anglais.*

1347 Royaume-Uni

395. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Le fonctionnement des appareils et des dispositifs à employer dans une station, ainsi que toutes leurs émissions, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

Motifs

Il convient d'éviter l'expression: « Le choix des appareils... est libre », attendu qu'on pourrait l'interpréter comme interdisant toute restriction sur le choix des appareils, dans le cadre des règlements nationaux sur cette question. De plus, la nouvelle rédaction proposée est mieux en accord avec le paragraphe suivant qui indique que le choix des appareils doit s'inspirer des Avis du C.C.I.R.

Le remplacement de « leurs émissions » par « toutes leurs émissions » a pour objet de préciser qu'il s'agit de toutes les émissions non désirées, et pas seulement des émissions des appareils dont le rôle est d'émettre.

Dispositions actuelles

396 § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R.

ARTICLE 17

Qualité des émissions

397 § 1. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.

Propositions

1348 France, France d'Outre-Mer, Maroc

396. *Lire, in fine :*

Dans les Avis du C.C.I.R. et dans les tableaux, annexés à ces Avis, donnant en particulier les valeurs des différentes caractéristiques des récepteurs.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Cette adjonction a été suggérée par la Commission d'Etudes N° II du C.C.I.R.

1349 Inde

396. *Remplacer* doit s'inspirer *par* devrait s'inspirer.

Motifs

Rédaction préférable.

1350 Royaume-Uni

396. *Remplacer* Toutefois *par* De même.

1351 Etats-Unis d'Amérique

397. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer

1352 **397.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées

— par l'appendice 3,
ou
— par l'Avis N° ... [1]) du C.C.I.R. (Los Angelès, 1959)
ou
— par les avis les plus récents du C.C.I.R., aux dates indiquées pour la mise en vigueur des différentes dispositions de ces avis.

1353

[1]) Numéro de l'Avis qui remplacera l'Avis N° 148 (Varsovie, 1956).

Motifs

Voir les propositions N°s **1356** et **1363**.

Dispositions actuelles

398 § 2. La largeur de bande des émissions, le niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique et les émissions non essentielles doivent être maintenus à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer. Les appendices 4 et 5 doivent être considérés, de ce point de vue, comme un guide jusqu'à publication d'avis plus récents du C.C.I.R.

Propositions

1354 Australie (Féd. de l')

398. *Remplacer la deuxième phrase par la suivante :*

Les valeurs effectivement utilisées doivent, dans toute la mesure du possible, être conformes à celles recommandées dans les avis les plus récents du C.C.I.R.

Motifs

Etant donné les progrès de la technique, il convient, dans le domaine dont il s'agit, d'appliquer les avis du C.C.I.R.

1355 Etats-Unis d'Amérique

398. *Lire :*

§ 2. La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus... *(le reste sans changement).*

Motifs

Il convient d'employer l'expression générale « émissions non essentielles », telle qu'elle figure dans l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) et dans la définition que nous proposons d'introduire à l'article 1, Section IV, du RR. Nous proposons également d'introduire cette expression à l'appendice 4 et le texte du numéro 398 doit être en harmonie avec celui de cet appendice.

1356 France, France d'Outre-Mer

398. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) Dans la mesure permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer, la largeur de bande occupée par toute émission doit être maintenue à la valeur la plus basse et la plus voisine possible de la largeur de bande nécessaire fixée pour la classe d'émission correspondante .

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

— par l'appendice 5

ou

— par l'Avis N°... [2]) du C.C.I.R. (Los Angelès, 1959)

ou

— par les avis les plus récents du C.C.I.R.

Sous les mêmes réserves, le spectre émis hors de la bande nécessaire doit être maintenu au-dessous des spectres limites fixés par ... *(les mêmes documents)*.

1357

[2]) Numéro de l'avis qui remplacera l'Avis N° 145 (Varsovie, 1956).

1358 Inde

398. *Lire :*

§ 2. La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles à fréquence radioélectrique doivent être maintenus ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

1. L'expression « émissions non essentielles », recommandée par le C.C.I.R. (Avis N° 147) est plus représentative que l'expression « Harmoniques et émissions non essentielles ».

2. Conséquence de l'amendement à l'appendice 4 (Proposition **2715**).

1359 Japon

398. *Au début, lire :*

§ 2. La largeur de bande des émissions et leurs rayonnements non essentiels doivent être maintenus... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Conforme aux propositions 247 à 252.

1360 Maroc

398. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Dans la mesure permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer, la largeur de

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

bande occupée par toute émission doit être maintenue à la valeur la plus basse et la plus voisine possible de la largeur de bande nécessaire fixée pour la classe d'émission correspondante par l'appendice 4.

1361 République Fédérale d'Allemagne

398. *a) Dans la première phrase, remplacer* le niveau des harmoniques à fréquence radioélectriques et les émissions non essentielles *par* le niveau des émissions non essentielles.

b) Ajouter, in fine : Il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique, conformément aux avis pertinents du C.C.I.R.

Motifs

a) Extension de la définition de l'expression « émissions non essentielles » conformément à la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 58 (proposition N° 147), laquelle repose sur l'Avis N° 147 du C.C.I.R., paragraphe 1.1 (modifié par le document I/61, Genève, 1958).

b) La proposition relative à l'emploi des émissions à bande latérale unique découle de l'Avis N° 40 (paragraphe 2.1) du C.C.I.R.

1362 Royaume-Uni

398. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. La largeur de bande des émissions désirées et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence indiquées spécifiquement à l'appendice 4. Le reste de cet appendice et l'appendice 5 doivent être considérés comme un guide, jusqu'à ce que de nouvelles tolérances soient spécifiées.

Motifs

Rendre le texte conforme à la définition de « rayonnement non essentiel », telle qu'elle figure à l'Avis N° 147 du C.C.I.R., et à la définition d' « émission non essentielle », proposée pour l'article 1. Rendre également le texte conforme aux révisions proposées pour les appendices 4 et 5.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer

1363 **398.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2 *bis.* Dans la mesure permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer, le niveau des rayonnements non essentiels hors bande doit être maintenu au-dessous des limites fixées

— par l'appendice 4
ou
— par l'Avis N° ... [1]) du C.C.I.R. (Los Angelès, 1959)
ou
— par les avis les plus récents du C.C.I.R.

1364

[1]) Numéro de l'avis qui remplacera l'Avis N° 147 (Varsovie, 1956).

Motifs

Les trois variantes qui sont indiquées dans chacune des propositions **1352, 1356** et **1363** correspondent à trois décisions différentes que l'Administration française propose au choix de la Conférence administrative des radiocommunications.

1. La Conférence décide de conserver les appendices 3, 4 et 5. Dans ce cas, les appendices ne peuvent être que la reproduction des Avis N° 148, 145 et 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) tels qu'ils seront révisés à Los Angelès, sous réserve des corrections de forme jugées utiles par la Conférence.

2. La Conférence décide de ne pas conserver les appendices 3, 4 et 5 et de renvoyer aux mêmes avis révisés à Los Angelès. Cette décision, techniquement équivalente à la précédente, aurait l'avantage d'écourter le RR et de diminuer son prix d'édition, mais obligerait, dans chaque cas, à consulter un document supplémentaire. Les avis révisés à Los Angelès devraient être maintenus dans les éditions ultérieures du Volume I du C.C.I.R.

3. La Conférence décide d'approuver — par avance — les avis, tels qu'ils seront révisés par chaque assemblée plénière, jusqu'à la Conférence administrative suivante. Dans ce cas, le C.C.I.R. serait invité à ne pas rendre plus sévères les dispositions contenues dans les avis et applicables aux cas déjà étudiés. Ses assemblées plénières intérimaires

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

se contenteraient de corriger les dispositions anciennes, sans les rendre plus sévères et d'ajouter les dispositions nouvelles applicables aux classes d'émission et aux cas non couverts par les rédactions précédentes. La refonte complète des avis ne serait faite qu'à la dernière assemblée plénière, précédant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications et la nouvelle rédaction serait soumise à cette conférence. Cette dernière décision renforcerait de façon appréciable l'autorité du C.C.I.R., et donnerait une plus grande progressivité à la réglementation.

Note. — Quelle que soit la décision qui sera adoptée par la Conférence, l'Administration française estime que cette décision devrait être la même pour chacune des propositions 1352, 1356 et 1363, étant donné que la meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques repose sur l'amélioration de la qualité des émissions, c'est-à-dire: sur l'observation de tolérances applicables non seulement à la stabilité des émissions mais aussi à la largeur de bande occupée et au niveau des rayonnements non essentiels hors bande.

1365 Maroc

398. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2 *bis.* Dans la mesure permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer, le niveau des rayonnements non essentiels hors bande doit être maintenu au-dessous des limites fixées par l'appendice 5.

1366 Etats-Unis d'Amérique

399. *Ne concerne que le texte anglais.*

399 § 3. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que des mesures fréquentes soient faites sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents avis du C.C.I.R.

1367 Etats-Unis d'Amérique

400. *Ne concerne que le texte anglais.*

400 § 4. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'article 18 et en suivant la procédure décrite à l'article 14.

1368 *Annulé.*

Dispositions actuelles

ARTICLE 18

Contrôle international des émissions

401 § 1. Les dispositions du numéro **399** peuvent être appliquées grâce à l'emploi de stations de contrôle. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

402 § 2. Les administrations conviennent de coopérer pour l'établissement d'un système de contrôle international des fréquences et, dans la mesure du possible, pour l'organisation d'autres contrôles, sur la base des avis qui seront formulés par le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.). Les stations mentionnées au numéro **401** pourront faire partie de ce système.

403 § 3. (1) Provisoirement, les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ou par les autres administrations des pays membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'I.F.R.B. en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées, de façon que l'I.F.R.B. puisse prendre note de ces résultats.

404 (2) Dans la mesure considérée comme possible par l'administration intéressée, toutes les stations de contrôle d'un pays, ou d'une organisation internationale, participant à ce contrôle international correspondent et transmettent leurs résultats de mesure par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur unique. Quand un tel bureau existe, il reçoit directement toutes les demandes de contrôle émanant de l'I.F.R.B. ou de bureaux centralisateurs similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées; il transmet de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle, ainsi qu'à l'I.F.R.B.

405 § 4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

Propositions

Pays-Bas

1369 *Titre. Lire :*

Service du contrôle international des missions

401 à 411. *Remplacer les dispostions actuelles par les suivantes :*

1370 (**401** *modifié*) Les administrations conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, pour continuer à développer un service de contrôle international des émissions, en vue de mettre en application les dispositions pertinentes du présent Règlement.

Les stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par eux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

1371 (**403** *modifié*) Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'I.F.R.B. en même temps qu'à l'administration directement intéressée, de façon que l'I.F.R.B. puisse prendre note de ces résultats.

1372 (**404** *modifié*) Toutes les stations de contrôle d'un pays, ou d'une organisation internationale, participant à ce contrôle international, correspondent et transmettent leurs résultats de contrôle par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur unique. Les bureaux centralisateurs reçoivent directement toutes les demandes de contrôle émanant de l'I.F.R.B. ou de bureaux centralisateurs similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées; ils transmettent de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle, ainsi qu'à l'I.F.R.B.

Dispositions actuelles

406 § 5. (1) Après la publication par le C.C.I.R. d'un avis relatif aux normes techniques de travail qui devront être appliquées par les différentes catégories de stations de contrôle, et après l'expiration des délais prévus dans cet avis pour l'application des nouvelles normes techniques, l'I.F.R.B. pourra reconnaître provisoirement ces normes techniques comme normes pratiques optima.

407 (2) Il appartiendra aux administrations ou aux organisations internationales de déterminer si leurs stations de contrôle satisfont à ces normes techniques. Elles notifieront au Secrétaire général de l'Union les noms et les emplacements des stations susceptibles de participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle devront être envoyées; la notification devra comprendre une déclaration des normes de mesure appliquées par ces stations.

408 (3) Le Secrétaire général publiera périodiquement une liste des stations de contrôle visées au numéro **407**, avec les autres renseignements connexes ainsi notifiés, ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B.

409 (4) Lorsque les résultats fournis par une station de contrôle paraîtront à l'I.F.R.B. douteux, ou insuffisants pour ses besoins, l'I.F.R.B. en avisera par intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, l'administration ou l'organisation internationale intéressée, en donnant les détails utiles.

410 § 6. L'I.F.R.B. tient un registre des résultats qui lui sont fournis par les stations participant au contrôle international. Pour chaque série de mesures, il met en évidence la précision estimée, ainsi que le mode opératoire de mesure suivi par la station de contrôle.

411 § 7. L'I.F.R.B. prépare périodiquement, avec l'aide du Secrétaire général de l'Union, qui est chargé de les publier, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

1373 *(nouveau)* Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les bureaux centralisateurs correspondent entre eux, et avec l'I.F.R.B., en utilisant les voies les plus rapides.

1374 **405.** *Inchangé.*

1375 (**406** *modifié*) Les normes techniques de travail, recommandées par le C.C.I.R. afin d'être appliquées par les stations de contrôle, seront reconnues par l'I.F.R.B. comme normes techniques optima pour les stations de contrôle participant au service de contrôle international des émissions.

Toutefois, en vue de répondre à certains besoins spéciaux en matière de renseignements de contrôle, l'I.F.R.B. peut accepter des rapports établis à titre provisoire par des stations de contrôle ne répondant qu'à des normes techniques inférieures à celles figurant dans les avis en vigueur du C.C.I.R.

1376 **407.** *Inchangé.*

1377 **409.** *Inchangé.*

1378 **410.** *Inchangé.*

1379 *(nouveau)* Le bureau centralisateur du pays dont une station subit un brouillage nuisible ou constate une infraction doit, non seulement tenir compte des dispositions de l'article 14, mais encore, si la chose est nécessaire, rechercher la coopération d'autres bureaux centralisateurs en vue de faire des observations et des mesures nécessaires à l'identification de la source du brouillage et à l'établissement des circonstances relatives au brouillage ou à l'infraction.

1380 *(nouveau)* Afin que les renseignements de contrôle publiés soient bien à jour et qu'ils s'étendent au monde entier, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la nomenclature des stations du service de contrôle international des émissions (voir article 20) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que lesdites stations effectuent toutes des observations de contrôle et en communiquent les résultats à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

1381 **411.** *Inchangé.*

Motifs

La participation au « service de contrôle international des émissions » dont nous suggérons la création ne serait pas obligatoire. Cependant, une administration qui participerait à ce service serait obligée de créer un « bureau centralisateur ».

Le terme « contrôle » ne signifie pas seulement la mesure des fréquences inférieures à 30 Mc/s, mais aussi des mesures de champ et de largeur de bande. Toutefois, il se peut que certaines stations ne participent pas à la totalité du service de contrôle, mais seulement à certaines opérations faisant partie de l'activité de ce service, ceci étant conforme au considérant *d)* de l'Avis N° 19 du C.C.I.R.

1382 Royaume-Uni

402. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Les administrations conviennent de coopérer dans la mesure du possible pour l'établissement et l'exploitation d'un système de contrôle international des fréquences. Les stations mentionnées au numéro 401 pourront faire partie de ce système.

Motifs

Introduire la notion d'exploitation du système de contrôle international au même titre que celle de son établissement.

1383 France, France d'Outre-Mer

403. *Lire:*

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles... *(le reste sans changement).*

Motifs

a) Supprimer dans le texte actuel le premier mot: « provisoirement », dont la présence n'est pas justifiée et qui ne correspond pas au mot anglais « meanwhile ».

b) Dans la première phrase remplacer l'expression « dans la mesure où elles l'estiment possible » par l'expression « dans toute la mesure du possible ». En effet l'appendice C, dont la suppression est proposée par ailleurs attire l'attention des administrations sur l'intérêt du contrôle international des émissions, il convient de faire apparaître dans l'article 18 une expression insistant auprès des administrations sur l'intérêt de ce contrôle international.

Dispositions actuelles

Propositions

1384 Maroc

403. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par les autres administrations des pays Membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au Comité international d'enregistrement des fréquences en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées.

Motifs

Supprimer le mot « provisoirement ».

1385 U. R. S. S.

403. *Biffer.*

Motifs

Périmé.

1386 **404.** *Biffer.*

Motifs

Ne correspond pas à la pratique actuelle d'échange de renseignements du service de contrôle.

1387 Royaume-Uni

406. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. (1) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle seront reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optimums du système de contrôle international.

Motifs

Le C.C.I.R. a maintenant formulé quelques avis sur cette question.

Dispositions actuelles

Propositions

1388 U. R. S. S.

406. *Biffer*

Motifs

Périmé.

1389 **408.** *B r, in fine:*

..., ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

1390 Royaume-Uni

409 et **410.** *Permuter ces deux numéros.*

Motifs

Suivre un ordre plus logique.

1391 U. R. S. S.

409. *Biffer.*

Motifs

L'appréciation des résultats du service de contrôle des émissions ne doit pas entrer dans les attributions du futur I.F.R.B.

1392 **410.** *Biffer la seconde phrase:* Pour chaque série... station de contrôle.

Motifs

Voir la proposition **1391**.

1393 Inde

Insérer le nouvel article suivant:

Article 18 *bis.*

Service de fréquences étalon et de signaux horaires

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

1394 § 1. Le service de fréquences étalon et de signaux horaires est conforme aux dispositions du présent article et à celles de l'appendice 5 *bis*.

1395 § 2. Les administrations s'efforcent d'établir, sur une base internationale, un système coordonné d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.

1396 § 3. Toute administration qui assure ce service publie rapidement:

i) les valeurs provisoires mesurées des fréquences et des signaux horaires pour chaque jour à une heure déterminée, ou pour chaque groupe de cinq jours à une heure déterminée;

ii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des signaux horaires;

iii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des fréquences dépassant 1×10^{-9} par jour.

1397 § 4. Toute administration qui assure ce service doit communiquer au C.C.I.R., pour groupement et distribution:

i) les valeurs définitives mesurées des fréquences et signaux horaires pour chaque année (les valeurs étant données pour chaque groupe de cinq jours à une heure déterminée);

ii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des signaux horaires;

iii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des fréquences dépassant 1×10^{-9} par jour.

1398 § 5. Chaque administration coordonne avec le C.C.I.R. toute émission nouvelle de fréquences étalon ou toute modification dans les émissions existantes de fréquences étalon.

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

1399 § 6. Chaque administration adresse au C.C.I.R. toute nouvelle information utile sur les stations de fréquences étalon.

1400 § 7. Aucune station nouvelle de fréquences étalon, travaillant dans les bandes de fréquences étalon, ne doit être notifiée à l'I.F.R.B. avant que les recherches expérimentales et la coordination aient été achevées, conformément aux avis du C.C.I.R.

1401 § 8. Toute station de fréquences étalon travaillant conformément aux dispositions du présent article et reconnue comme causant un brouillage nuisible dans les zones de service des autres stations existantes doit prendre des mesures pour éliminer ce brouillage.

Chaque fois que possible, les administrations s'efforceront d'établir un plan de partage des émissions dans le temps, de telle sorte que la zone de réception commune à plusieurs systèmes sur une fréquence déterminée soit desservie sans risque de brouillages mutuels pendant une bonne partie de la période de réception.

1402 § 9. Les administrations qui n'ont pas encore dégagé les bandes exclusives attribuées aux émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doivent le faire le plus tôt possible.

1403 § 10. Les pays Membres de l'Union coordonneront également les émissions de signaux horaires sur une base internationale, de concert avec le Bureau international de l'heure et les autres organismes internationaux compétents directement intéressés à la question.

Motifs

Nouvel article nécessaire en raison de l'importance du service de fréquences étalon et de signaux horaires dans l'utilisation du spectre des fréquences (Avis N° 179 du C.C.I.R., Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

CHAPITRE VII

Identification des stations

ARTICLE 19

Indicatifs d'appel

Section I. Attribution et notification

412 § 1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro **419**.

413 (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés par des documents internationaux.

414 § 2. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

1404 Royaume-Uni

414. *Lire, in fine :* ... par un indicatif d'appel distinct, formé comme il est prévu aux numéros 421 et 422, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Motifs

Encourager l'emploi de suffixes formés de chiffres.

1405 République Fédérale d'Allemagne

416. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

(3 *bis*) Il est recommandé que les stations côtières utilisent un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1]).

1406

Ajouter le nouveau renvoi suivant :

[1]) Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Motifs

Simplification de l'exploitation.

417 § 3. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

1407 France, France d'Outre-Mer, Maroc

417. *Lire, in fine :*

... qu'il a attribués en même temps que les renseignements à faire figurer dans les listes I à VII inclus. Cette disposition... *(Le reste sans changement.)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le Secrétariat général de l'U.I.T. établit la liste VIII (Indicatifs d'appel) d'après les autres listes. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une notification séparée.

Maroc:

La notification séparée de l'indicatif d'appel n'est pas nécessaire.

418 (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales

419 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

1408 Remarque du S. G.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 151 (modifiée), à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les questions relatives aux indicatifs d'appel. Les séries ci-après suivies du

Dispositions actuelles

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Pays	Indicatifs
Etats-Unis d'Amérique	AAA-ALZ
(Non attribués)	AMA-AOZ
Pakistan	APA-ASZ
Inde	ATA-AWZ
Fédération Australienne	AXA-AXZ
République Argentine	AYA-AZZ
Chine	BAA-BZZ
Chili	CAA-CEZ
Canada	CFA-CKZ
Cuba	CLA-CMZ
Maroc	CNA-CNZ
Cuba	COA-COZ
Bolivie	CPA-CPZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ
Portugal	CSA-CUZ
Uruguay	CVA-CXZ
Canada	CYA-CZZ
Allemagne	DAA-DMZ
Congo Belge	DNA-DQZ
République soviétique socialiste de Biélorussie	DRA-DTZ
République des Philippines	DUA-DZZ
Espagne	EAA-EHZ
Irlande	EIA-EJZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EKA-EKZ
République de Libéria	ELA-ELZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EMA-EOZ
Iran	EPA-EQZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	ERA-ERZ
Estonie	ESA-ESZ
Ethiopie	ETA-ETZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EUA-EZZ
France et colonies et protectorats	FAA-FZZ
Grande-Bretagne	GAA-GZZ
Hongrie	HAA-HAZ
Suisse	HBA-HBZ
Equateur	HCA-HDZ
Suisse	HEA-HEZ
Pologne	HFA-HFZ
Hongrie	HGA-HGZ
République d'Haïti	HHA-HHZ
République Dominicaine	HIA-HIZ
République de Colombie	HJA-HKZ
Corée	HLA-HMZ
Iraq	HNA-HNZ
République de Panama	HOA-HPZ
République de Honduras	HQA-HRZ
Siam	HSA-HSZ
Nicaragua	HTA-HTZ
République de El Salvador	HUA-HUZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ
Italie et colonies	IAA-IZZ
Japon	JAA-JSZ
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ
Norvège	JWA-JXZ
(Non attribués)	JYA-JZZ
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ
Norvège	LAA-LNZ
République Argentine	LOA-LWZ
Luxembourg	LXA-LXZ
Lithuanie	LYA-LYZ
Bulgarie	LZA-LZZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ
Pérou	OAA-OCZ
République du Liban	ODA-ODZ

Propositions

renvoi [1]) ont été attribuées provisoirement, dans les conditions mentionnées dans la Résolution N° 151 (modifiée).

Au surplus, il conviendra de mettre à jour l'ensemble de noms des pays figurant dans le Tableau.

Pays	Indicatifs
Espagne	AMA-AOZ [1])
Royaume hachémite de Jordanie	JYA-JYZ [1])
Nouvelle-Guinée néerlandaise	JZA-JZZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SSA-SSM
Soudan	SSN-STZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SUA-SUZ
France et colonies et protectorats	TJA-TRZ
Tunisie	TSA-TSM [1])
France et colonies et protectorats	TSN-TZZ
France et colonies et protectorats	XTA-XTZ
Cambodge	XUA-XUZ [1])
Viêt-Nam	XVA-XVZ [1])
Laos	XWA-XWZ [1])
République Arabe Unie (Région syrienne)	YKA-YKZ
Tunisie	3VA-3VZ [1])
Viêt-Nam	3WA-3WZ [1])
(Non attribué)	3XA-3XZ
Ceylan	4PA-4SZ [1])
Israël (Etat d')	4XA-4XZ [1])
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.)	4YA-4YZ [1])
Royaume-Uni de Libye	5AA-5AZ [1])
Maroc	5CA-5CZ [1])
Libéria	5LA-5MZ [1])
Danemark	5PA-5QZ [1])
Japon	7JA-7JZ [1])
Japon	8JA-8JZ [1])
Saint-Marin	9AA-9AZ [1])
Ghana	9GA-9GZ [1])
Kuwait	9KA-9KZ [1])
Malaisie (Fédération de)	9MA-9MZ [1])
Népal	9NA-9NZ [1])
République Fédérale d'Allemagne	9SA-9SZ [1])

Dispositions actuelles

Pays	Indicatifs
Autriche	OEA-OEZ
Finlande	OFA-OJZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ
Danemark	OUA-OZZ
Pays-Bas	PAA-PIZ
Curaçao	PJA-PJZ
Indes Néerlandaises	PKA-POZ
Brésil	PPA-PYZ
Surinam	PZA-PZZ
(Abréviations réglementaires)	QAA-QZZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	RAA-RZZ
Suède	SAA-SMZ
Pologne	SNA-SRZ
Egypte	SSA-SUZ
Grèce	SVA-SZZ
Turquie	TAA-TCZ
Guatemala	TDA-TDZ
Costa-Rica	TEA-TEZ
Islande	TFA-TFZ
Guatemala	TGA-TGZ
France et colonies et protectorats	THA-THZ
Costa-Rica	TIA-TIZ
France et colonies et protectorats	TJA-TZZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	UAA-UQZ
République soviétique socialiste d'Ukraine	URA-UTZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	UUA-UZZ
Canada	VAA-VGZ
Fédération Australienne	VHA-VNZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Inde	VTA-VWZ
Canada	VXA-VYZ
Fédération Australienne	VZA-VZZ
Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
Mexique	XAA-XIZ
Canada	XJA-XOZ
Danemark	XPA-XPZ
Chili	XQA-XRZ
Chine	XSA-XSZ
France et colonies et protectorats	XTA-XWZ
Colonies portugaises	XXA-XXZ
Birmanie	XYA-XZZ
Afghanistan	YAA-YAZ
Indes Néerlandaises	YBA-YHZ
Iraq	YIA-YIZ
Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Syrie	YKA-YKZ
Lettonie	YLA-YLZ
Turquie	YMA-YMZ
Nicaragua	YNA-YNZ
Roumanie	YOA-YRZ
République de El Salvador	YSA-YSZ
Yougoslavie	YTA-YUZ
Vénézuéla	YVA-YYZ
Yougoslavie	YZA-YZZ

Propositions

1409 Congo Belge

419. *Tableau de répartition des indicatifs d'appel.*

1. Congo Belge DNA - DQZ. *Lire :* Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi DNA - DQZ

1410

2. Belgique et Colonies ONA - OTZ. *Lire :* Belgique, Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi ONA - OTZ

1411 France, France d'Outre-Mer

419.

a) *Remplacer dans la colonne 1 devant les séries :*

FAA - FZZ
HWA - HYZ
THA - THZ
TJA - TRZ
TSN - TZZ
XTA - XTZ

L'intitulé France et colonies et protectorats *par la nouvelle rédaction* France et France d'Outre-Mer.

1412

b) *Remplacer dans la colonne 1* France et colonies et protectorats *par:*

Tunisie	*devant la série* TSA	- TSM
Cambodge	*devant la série* XUA	- XUZ
Viet-Nam	*devant la série* XVA	- XVZ
Laos	*devant la série* XWA	- XWZ
Tunisie	*devant la série* 3VA	- 3VZ

Motifs

Confirmation des changements d'attribution déjà effectués et notifiés au Secrétariat de l'Union.

Dispositions actuelles

Pays	Indicatifs
Albanie	ZAA-ZAZ
Colonies et protectorats britanniques	ZBA-ZJZ
Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Colonies et protectorats britanniques	ZNA-ZOZ
Paraguay	ZPA-ZPZ
Colonies et protectorats britanniques	ZQA-ZQZ
Union de l'Afrique du Sud	ZRA-ZUZ
Brésil	ZVA-ZZZ
Grande-Bretagne	2AA-2ZZ
Principauté de Monaco	3AA-3AZ
Canada	3BA-3FZ
Chili	3GA-3GZ
Chine	3HA-3UZ
France et colonies et protectorats	3VA-3VZ
(Non attribués)	3WA-3XZ
Norvège	3YA-3YZ
Pologne	3ZA-3ZZ
Mexique	4AA-4CZ
République des Philippines	4DA-4IZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	4JA-4LZ
Vénézuéla	4MA-4MZ
Yougoslavie	4NA-4OZ
Colonie et protectorats britanniques	4PA-4SZ
Pérou	4TA-4TZ
Organisation des Nations Unies	4UA-4UZ
République d'Haïti	4VA-4VZ
Yemen	4WA-4WZ
(Non attribués)	4XA-4ZZ
(Non attribués)	5AA-5ZZ
(Non attribués)	6AA-6ZZ
(Non attribués)	7AA-7ZZ
(Non attribués)	8AA-8ZZ
(Non attribués)	9AA-9ZZ

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

1413

c) *Ajouter l'attribution de la série* 4YA - 4YZ *à* l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Motifs

Confirmation d'une attribution provisoire.

1414

d) *Attribuer huit séries nouvelle à la* France et France d'Outre-Mer.

par exemple : 5SA à 5ZZ.

Motifs

Pouvoir faire face à des besoins d'attribution d'indicatifs d'appel à des stations nouvelles mises en service dans le cadre du développement de l'infrastructure des télécommunications.

1415 Italie

419. *Sous* Italie *remplacer les mots* et colonies *par* et territoires sous mandat de l'O.N.U.

1416 Japon

419. *Ajouter :*

Japon 7JA - 7ZZ
Japon 8JA - 8ZZ

Motifs

Etant donné que, par suite de la récente augmentation du nombre des stations de radiocommunications au Japon, les séries internationales JAA-JSZ qui ont été attribuées à notre pays ne suffisent plus pour répondre aux besoins en indicatifs d'appel de l'Administration japonaise, celle-ci est dans l'obligation d'attribuer des indicatifs d'appel formés de plusieurs lettres et chiffres, autrement qu'il n'est indiqué à l'article 19, Section III (formes des indicatifs d'appel). L'adjonction proposée a pour but de répondre aux besoins actuels et de faire face à l'accroissement du nombre des stations de radiocommunications dans le proche avenir.

Dispositions actuelles

Propositions

1417 Maroc

419. 1. *Attribuer définitivement la série*
5CA - 5CZ
au Royaume du Maroc.

Motifs

Confirmation d'une attribution provisoire.

1418 2. *Attribuer au* Royaume du Maroc *les séries:*
5DA - 5GZ

Motifs

Faire face à de nouveaux besoins.

Section III. Formes des indicatifs d'appel

420 § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro **419**, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre:

421 *a)* Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes.

422 *b)* Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

— les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

— les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

423 *c)* Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **429**).

1419 Italie

422. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

— Toutefois les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques sont composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

— Les indicatifs d'appel des stations fixes sont composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

Motifs

On estime qu'il faut rendre obligatoires les dispositions concernant la composition de ces indicatifs d'appel pour obtenir que la règle soit généralement suivie.

1420 Pays-Bas

422. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies par un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Motifs

Certaines stations côtières utilisent plus de huit émetteurs.

Dispositions actuelles

424 *d)* Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **431**).

425 *e)* L'indicatif d'appel du navire ou de l'aéronef de base, suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

Propositions

1421 France, France d'Outre-Mer, Maroc

425. *Biffer* ou de l'aéronef.

1422 Royaume-Uni

425. *Biffer* ou de l'aéronef.

Motifs

Restreindre cette disposition au cas des engins de sauvetage maritimes.

1423 France, France d'Outre-Mer, Maroc

425. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

e bis) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base comportant cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux stations transmettant automatiquement le signal de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'est pas raisonnable d'allonger les communications par l'utilisation d'un indicatif à sept caractères. Aucune confusion n'est possible avec d'autres formes d'indicatifs. Par ailleurs, les stations situées dans les engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs (canots pneumatiques), sont susceptibles d'être mises en œuvre après un atterrissage ou un amérissage forcé par des personnes non spécialistes des communications.

C'est la raison pour laquelle l'équipement ne comporte qu'un simple émetteur dont la manipulation est assurée automatiquement par une came transmettant le signal SOS suivi d'un trait long. Cet émetteur doit pouvoir être interchangeable à bord des aéronefs, il n'est donc pas souhaitable de prévoir un réglage manuel de la came pour afficher un indicatif d'appel particulier.

Maroc:

Ne pas allonger outre mesure les indicatifs.

Dispositions actuelles

Propositions

1424 Royaume-Uni

425. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

e bis) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base, formé de cinq lettres, suivi d'un chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. Cette disposition ne s'applique pas aux stations qui émettent le signal de détresse automatiquement.

Motifs

Réduire le nombre de caractères qui constituent l'indicatif d'appel des engins de sauvetage aéronautiques, afin d'éviter l'émission de signaux inutiles.

426 *f)* Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **433**).

427 *g)* Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

428 § 6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **421** et **422**;

— soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.

1425 Pays-Bas

428. *Supprimer, in fine :*

ou de toute autre indication appropriée.

Motifs

Le mot RADIO, sans autre détail, est suffisant.

1426 Royaume-Uni

428. *Dans le dernier alinéa, remplacer* la nomenclature des stations côtières et de navire *par* la nomenclature des stations côtières.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

Dispositions actuelles

429 (2) Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **423**;
— soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);
— soit le nom du navire tel qu'il figure dans les documents internationaux, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire.

Propositions

1427 Pays-Bas

429. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Il est recommandé de choisir les noms des navires de telle façon qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité.

Motifs

Récemment, par la simple transmission de son nom, le navire hollandais « Medea » a provoqué involontairement la transmission d'un trafic de détresse.

430 (3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **421** et **422**;
— soit le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, suivi du mot TOUR ou de tout autre mot approprié.

1428 France, France d'Outre-Mer, Maroc

430. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— le nom de l'aéroport, ou le nom géographique de lieu, ou un mot conventionnel tel qu'il figure à la nomenclature des stations aéronautiques suivi d'un mot approprié précisant la fonction assurée.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Nouvelle rédaction plus précise qui tient compte des dispositions en vigueur dans le service mobile aéronautique.

Maroc:

Rédaction tenant compte des dispositions en vigueur dans le service mobile aéronautique.

431 (4) Les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **424**;

— soit une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef.

1429 **431.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 424, éventuellement précédé d'un vocable désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef,

— soit une combinaison de caractères correspondant aux marques d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

— soit un vocable désignant l'entreprise de transport aérien suivi du numéro d'identification du vol.

Motifs

Voir la proposition **1428.**

1430 Japon

431. *Ajouter, in fine :*

— soit l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), ou le type de l'aéronef, suivi d'un indicatif d'appel établi conformément aux dispositions du numéro 424, ou de la marque d'immatriculation attribuée à l'aéronef;

— soit l'abréviation du nom de l'entreprise de transport aérien, suivie du numéro d'identification du vol.

Motifs

Il est nécessaire de spécifier tous les cas qui se présentent dans la pratique en ce qui concerne les stations d'aéronefs qui font usage de la radiotéléphonie.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1431 **431.** 1. *Dans le deuxième alinéa, après* 424 *ajouter* et pouvant être précédé par un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

1432 2. *Dans le dernier alinéa, remplacer* la marque d'immatriculation officiellement attribuée *par* les marques d'immatriculation officiellement attribuées.

Motifs

Conformité à la pratique.

1433 Suède

431. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 424; cet indicatif peut être précédé par un mot désignant le propriétaire ou le type de l'appareil;

— soit une combinaison de caractères correspondant aux marques d'immatriculation de l'aéronef;

— soit un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

Motifs

Adopter un texte plus précis que le texte actuel et tenir compte de la pratique suivie dans le service mobile aéronautique.

1434 Royaume-Uni

431. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef qui utilisent la radiotéléphonie peuvent employer comme indicatif d'appel un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

Motifs

Conformité à la pratique.

Dispositions actuelles

Propositions

432 (5) Les stations terrestres qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **421**;

— soit le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

1435 **432.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(5) Les stations de base qui font usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 421;

— soit deux ou trois lettres suivies de 4 chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);

— soit le nom géographique du lieu suivi le cas échéant de toute autre indication nécessaire.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Permettre une uniformité dans les indicatifs d'appel d'une station de base et des stations mobiles terrestres groupées en réseau.

Ces dernières, en effet, peuvent disposer d'un indicatif formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (voir proposition **1436**).

Maroc:

Uniformiser les indicatifs d'appel des stations groupées en réseau.

433 (6) Les stations mobiles qui ne sont ni des stations de navire, ni des stations d'aéronef, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **426**;

— soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);

— soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

1436 **433.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(6) Les stations mobiles terrestres qui font usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 426;

— soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);

— soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Mise en conformité de la rédaction avec la définition donnée dans la proposition **129**, en ce qui concerne le N° 47.

Dispositions actuelles

434 § 7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **424** ou **431**), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué:

435 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

436 *b)* en radiotéléphonie, par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivie, soit des deux dernières lettres de l'indicatif, soit des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation, soit du numéro de référence du voyage.

Propositions

1437 France, France d'Outre-Mer, Maroc

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) en radiotéléphonie:

— soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

— soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

— soit par le type de l'aéronef suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'abrègement d'un indicatif doit consister en un raccourcissement d'une des formes définies au numéro 431 et ne pas constituer une nouvelle forme d'indicatif. Il n'est pas souhaitable en effet qu'une station d'aéronef change de type d'indicatif d'appel au cours d'un vol.

1438 Inde

436. *Supprimer, in fine* ... soit du numéro de référence du voyage.

Motifs

Risque de confusion avec les indicatifs d'appel, en particulier lors de l'émission d'un appel ou message de détresse provenant d'un aéronef de ce genre.

1439 Japon

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) en radiotéléphonie, par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) ou le type de l'aéronef, suivi, soit des deux dernières lettres de l'indicatif d'appel

Dispositions actuelles | **Propositions**

Japon *(suite)*

établi conformément aux dispositions du numéro 424, soit des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

Motifs

Cet amendement est conforme à la proposition **1430** et s'inspire de l'usage courant.

1440 Royaume-Uni

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) en radiotéléphonie:

— par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet à cinq lettres, ou

— par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou individu), ou encore

— par le type de l'aéronef, suivi des deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet, ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

Motifs

Conformité à la pratique.

1441 Suède

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) en radiotéléphonie:

— par le premier caractère de l'indicatif complet de cinq lettres, *ou*

— par un mot désignant le propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), *ou*

— par le type de l'aéronef, suivi des deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres.

Motifs

1. L'indicatif d'appel abrégé doit consister en l'une des diverses formes indiquées au numéro 431, et doit rester inchangé au cours d'un vol. Le plus pratique des indicatifs d'appel abrégés est celui qui est indiqué en premier lieu au numéro 431.

2. Les dispositions du numéro 436 proposé permettent d'employer telle autre méthode qui peut être commode dans un cas particulier, par exemple pour les petits avions privés.

Dispositions actuelles

437 (2) Les dispositions des numéros **434**, **435** et **436**, peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre pays intéressés.

438 § 8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

440 *a)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 *b)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

442 *c)* pour les stations d'amateur, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres O ou I.

443 (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

444 (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

445 § 9. Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

Propositions

Chine

1442 **445.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section IV. Identification des émissions

Motifs

Il convient de rassembler en une section toutes les dispositions qui se rapportent à la méthode d'identification des émissions. Nous avons adopté à cet effet l'Avis N° 220 du C.C.I.R. (Varsovie).

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

1443 § 9 *bis.* La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

Motifs

Repris du numéro 383 actuel.

1444 § 9 *ter.* Afin que l'identification des stations soit aussi rapide que possible, les stations pourvues d'un indicatif d'appel en application des dispositions de l'article 19 (Sections I, II et III) doivent, sauf si le présent Règlement en dispose autrement, transmettre cet indicatif d'appel, au cours de leurs émissions, aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire.

Motifs

Repris du numéro 384 actuel.

1445 § 9 *quater.* Une station quelconque faisant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit, au cours de ces émissions, transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles.

Motifs

Repris du numéro 385 actuel.

1446 § 9 *quinquies.* Le signal d'identification est transmis soit en code Morse international, soit en code à cinq moments (alphabet télégraphique international N° 2), soit à la voix.

Motifs

Repris de l'Avis N° 220 du C.C.I.R., point 1.2.

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

1447 § 9 *sexies.* Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur un circuit commun, comme stations de relais ou en parallèle, sur différentes fréquences, chacune d'elles doit émettre son propre indicatif d'appel, aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire; sinon, chaque station doit transmettre les indicatifs d'appel de toutes les stations travaillant en groupe sur un circuit commun.

Motifs

Repris de l'Avis N° 220 du C.C.I.R., point 1.3.

1448 § 9 *septies.* Aux fins d'identification, un des signaux d'appel spéciaux suivants doit être transmis:

— un indicatif d'appel en code Morse international, en classe d'émission A1, A2 ou F1, transmis de préférence à vitesse manuelle;

— un indicatif d'appel en code à cinq moments (alphabet télégraphique international N° 2), en classe d'émission A1, A2 ou F1, transmis à une vitesse correspondant à une émission à une seule voie et de préférence à la vitesse normalisée de 50 bauds;

— un indicatif d'appel radiotéléphonique transmis en langage clair.

Motifs

Repris de l'Avis N° 220 du C.C.I.R., point 2.

1449 § 9 *octies.* Le procédé de transmission du signal d'identification devrait être l'un des suivants:

(i) dans le cas d'une émission de classe F1, en particulier d'une transmission à grande vitesse ou d'une transmission multivoie, la superposition de l'indicatif d'appel par une manipulation en amplitude utilisant le code Morse international;

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

(ii) dans le cas d'une émission à bande latérale unique, une manipulation en amplitude de la porteuse réduite ou d'une autre fréquence pilote;

— la manipulation de l'onde porteuse réduite avec une différence de niveau de 10 db permet une identification satisfaisante même en présence de brouillages; lorsque la différence de niveau dépasse environ 6 db, la transmission téléphonique dans les bandes latérales commence à être affectée de distorsion. En l'absence de brouillages, l'identification est satisfaisante pour une différence de niveau dépassant environ 5 db, surtout si le signal d'identification est répété;

(iii) dans le cas d'une émission de fac-similé utilisant la classe d'émission A4, la transmission de l'indicatif d'appel en code Morse international pendant les interruptions du trafic, ou bien, en cours de trafic, la transmission de cet indicatif par modulation d'amplitude sur une fréquence inférieure à celles utilisées pour la modulation du fac-similé. Si l'émission est à bande latérale unique, on peut employer la manipulation en amplitude prévue en (ii) ci-dessus;

(iv) dans le cas où un indicatif d'appel spécial est transmis en cours de trafic, cas pouvant se présenter dans les conditions décrites en (i), (ii) et (iii) ci-dessus ou autrement, le signal que l'on transmet pour indiquer que l'indicatif qui va suivre est superposé à une autre émission doit être transmis de la même manière que l'indicatif et on doit utiliser à cet effet l'abréviation QTT.

Motifs

Repris de l'Avis N° 220 du C.C.I.R., point 3.

1450 § 9 *nonies.* Si le signal d'appel ne peut pas être transmis fréquemment ou de façon continue, le travail des stations de contrôle serait facilité si les indicatifs étaient transmis pendant l'intervalle des 10 minutes qui précédent ou qui suivent l'heure (T.M.G.).

Motifs

Repris de l'Avis N° 220 du C.C.I.R., point 5.

Dispositions actuelles

Propositions

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

Documents de service

446 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général de l'Union:

447 (I) *Liste I.* Liste internationale des fréquences.

a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquences inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11 (voir les numéros **309** et **318**). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés à l'appendice 6.

448 *b)* La liste indique également les fréquences spéciales (par exemple 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, et contient des informations relatives aux fréquences ou bandes de fréquences attribuées par les membres de l'Union à des stations d'autres catégories qui, individuellement, ne doivent pas faire l'objet d'une notification au Comité international d'enregistrement des fréquences; toutes les stations auxquelles une fréquence commune est attribuée peuvent être indiquées d'une manière globale pour chaque pays.

1451 France, France d'Outre-Mer

447. *Remplacer* (voir les numéros 309 et 318) *par:* (voir les numéros 11 - 01, 11 - 10, 11 - 41 et 11 - 50), *(propositions 1127, 1137, 1172 et 1182).*

Motifs

Pour tenir compte de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11.

1452 Maroc

448. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La liste des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s est établie sur une base géographique régionale.

Motifs

Recommandation N° 13 de la C.A.E.R.

1453 Royaume-Uni

448. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(I *bis*) *Liste I A.* Liste des assignations de fréquences figurant dans la liste I, et ne comprenant que les renseignements des colonnes 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la liste I (voir l'appendice 6).

Motifs

Etablir une version abrégée de la liste I à l'usage des opérateurs et des constructeurs qui n'ont pas besoin des renseignements figurant dans les colonnes 2, 7, 9, 11, 12 et 13 de la liste I.

Dispositions actuelles

449 (II) *Liste II.* Nomenclature des stations fixes (index alphabétique des stations fixes dont les fréquences figurent dans la liste I).

450 (III) *Liste III.* Nomenclature des stations de radiodiffusion. Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les fréquences figurent dans la liste I et qui font les émissions suivantes:

a) émissions parlées et musique;

b) télévision;

c) fac-similé.

451 (IV) *Liste IV.* Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 13).

Propositions

1454 Royaume-Uni

449. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(II) *Liste II.* Nomenclature des stations fixes (index alphabétique des stations fixes dont les fréquences figurent dans la liste I, classées par ordre des pays).

Motifs

Supprimer la partie *a)* (stations classées par ordre alphabétique) de la liste II actuelle.

1455 Inde

450. *Supprimer c)* fac-similé.

Motifs

Dans la nomenclature des stations de radiodiffusion publiée par l'U.I.T., il n'est pas fait mention des stations de radiodiffusion de fac-similé.

1456 Belgique

451.

Remplacer Nomenclature des stations côtières et de navire *par* Nomenclature des stations côtières.

Motifs

Diviser la volumineuse nomenclature des stations côtières et de navires en deux éditions distinctes; réduire le volume de la seconde en éliminant les renseignements concernant les stations de navire qui ne sont pas ouvertes à la correspondance publique ainsi que les renseignements concernant les stations de navire qui ne viennent qu'exceptionnellement ou jamais en contact avec une station côtière étrangère.

1457 France, France d'Outre-Mer, Maroc

451. *Ajouter, in fine:* Cette liste est publiée en deux volumes.

Motifs

France, France-d'Outre-Mer:

La liste IV devient trop volumineuse. Il y aurait intérêt à la publier en deux volumes. Les stations installées à bord des navires obligatoirement dotés d'une installation radiotélégraphique n'auraient pas à être pourvues du second volume.

Maroc:

La liste IV devient trop volumineuse.

Dispositions actuelles

Propositions

1458 Italie.

451. *Au début, après* navire *ajouter*: rédigée selon les dispositions relatives à la liste IV — appendice 6 — au présent règlement et complétée... *(le reste sans changement).*

Motifs

Précision.

1459 Pays-Bas

451. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(IV) *Liste IV.* Nomenclature des stations côtières.

Motifs

Nous proposons de diviser en deux la nomenclature actuelle des stations côtières et de navire, l'une pour les stations côtières, l'autre pour les stations de navire. En effet:

a) la nomenclature actuelle devient trop volumineuse en raison du nombre toujours croissant des stations côtières et des stations de navire;

b) les modifications apportées aux stations côtières étant bien moins fréquentes que celles des stations de navire, la nomenclature réservée aux stations côtières pourrait être publiée à intervalles bien moins fréquents que la nomenclature réservée aux stations de navire.

1460 Royaume-Uni

451. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(IV) *Liste IV.* Nomenclature des stations côtières (radiotélégraphiques et radiotéléphoniques).

Motifs

Les renseignements concernant les stations côtières et les stations de navire devraient être répartis en trois volumes (voir les propositions **1464** et **1465**).

1461 Belgique

451. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Liste IV bis. Nomenclature des stations de navire, contenant toutes les stations de navire ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion toutefois,

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique *(suite)*

des navires de pêche dont le trafic est limité aux stations côtières de leur propre nationalité.

Motifs

Voir la proposition **1456**.

1462 France, France d'Outre-Mer, Maroc

451. *Après ce numéro, ajouter les deux alinéas suivants :*

Le premier volume comprend : les stations côtières, les stations de navire à l'exclusion des stations ne disposant que d'installations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s ou entre 156 et 162 Mc/s;

Le deuxième volume comprend: les stations de navire ne disposant que d'installations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s ou entre 156 et 162 Mc/s.

Motifs

Voir la proposition **1457**.

1463 Pays-Bas

451. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(IV *bis*) *Liste IV bis.* Nomenclature des stations de navire. Cette liste comprend tous les navires de haute mer pourvus d'une installation radioélectrique, à l'exception des navires de pêche.

Motifs

Conséquence de la proposition **1459**.

Royaume-Uni

451. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

1464

(IV *bis*) *Liste IV A.* Nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées à la fois pour la

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

radiotélégraphie et la radiotéléphonie. Cette nomenclature ne comprend pas les stations de navires de guerre. Elle est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les vacations des stations de navire classées dans les deuxième, troisième et cinquième catégories (voir l'appendice 13).

Motifs

Tenir compte de la proposition relative au numéro 451 (proposition **1460**). Omettre les stations de navires de guerre.

Par suite de l'addition, à la section IV de l'article 35, des quatrième, cinquième et sixième catégories, il convient de mentionner ici les deuxième, troisième et cinquième catégories.

1465

(IV *ter*) *Liste IV B.* Nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie. Cette nomenclature ne comprend pas les stations de navires de guerre. Elle est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les vacations des stations de navire classées dans la cinquième catégorie (voir l'appendice 13).

Motifs

Voir la proposition **1464**.

452 (V) *Liste V.* Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef. Les seules stations d'aéronef figurant dans cette liste sont celles des aéronefs qui font des vols internationaux.

1466 Australie (Féd. de l')

452. *Supprimer les renseignements relatifs à toutes les stations:*

a) *qui ne sont pas des stations aéronautiques ouvertes à la correspondance publique; et*

b) *qui ne sont pas des stations d'aéronef affectées à des vols internationaux et ouvertes à la correspondance publique.*

Motifs

Les renseignements relatifs aux stations aéronautiques affectées au service aéronautique de navigation et de sécurité sont contenus dans des documents publiés par les différentes administrations, conformément aux prescriptions de l'O.A.C.I.

On ne voit aucune utilité à publier des renseignements relatifs à des stations d'aéronef non-ouvertes à la correspondance publique.

1467 France, France d'Outre-Mer, Maroc

452. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(V) *Liste V.* Nomenclature des stations aéronautiques.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

A la Conférence d'Atlantic City, en 1947, il avait été proposé de supprimer la partie C de la nomenclature. Par mesure transactionnelle, il avait été décidé de ne faire figurer dans cette partie que les stations des aéronefs effectuant des vols internationaux. Les renseignements dont il s'agit ne présentent que peu d'intérêt. Ils sont d'ailleurs incomplets car de nombreux pays n'estiment pas nécessaire de fournir de renseignements pour ce qui concerne leurs aéronefs.

Maroc:

Suppression de la partie C qui ne présente que peu d'intérêt.

1468 Royaume-Uni

452. *Biffer.*

Motifs

Cette nomenclature ne sert à rien. Les services intéressés de l'aviation civile obtiennent par ailleurs tous les renseignements nécessaires.

453 (VI) *Liste VI.* Nomenclature des stations de radiorepérage. Cette liste ne comprend ni les stations de radionavigation aéronautiques terrestres dont les fréquences sont supérieures à 70 Mc/s, ni les stations mobiles de radionavigation, lorsque l'identification de telles stations est publiée dans d'autres documents officiels internationaux.

1469 Australie (Féd. de l')

453. *Supprimer les renseignements relatifs aux stations de radionavigation aéronautiques.*

Motifs

Ils sont contenus dans des documents publiés par les différentes administrations, conformément aux prescriptions de l'O.A.C.I.

1470 France, France d'Outre-Mer, Maroc

453. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VI) *Liste VI.* Nomenclature des stations de radiorepérage. Cette liste ne comprend pas les stations dont l'identification est publiée dans l'autres documents officiels internationaux.

Motifs

Il ne semble pas utile d'inclure dans la nomenclature les stations qui figurent déjà dans les documents officiels internationaux mis à la disposition des administrations.

Dispositions actuelles

Propositions

1471 Inde

453. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VI) *Liste VI.* Nomenclature des stations de radiorepérage. Cette nomenclature comprend toutes les stations mobiles de radionavigation et les stations terrestres de radionavigation aéronautique.

Motifs

Etant donné les récents progrès des systèmes de navigation aéronautique, les restrictions du numéro 453 actuel n'ont plus de raison d'être.

Royaume-Uni

1472 **453.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VI) *Liste VI.* Nomenclature des stations maritimes de radiorepérage et des stations émettant des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux et des bulletins épidémiologiques.

Motifs

Supprimer les renseignements relatifs aux stations aéronautiques qui ne sont demandés ni par l'aviation civile ni par la marine. Répartir le contenu de la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux de façon que l'utilité générale de ce contenu, pour le service maritime, soit augmentée, par l'incorporation dans la nomenclature des stations de radiorepérage des renseignements tirés de la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

454 (VII) *Liste VII.* Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux:

1473 **454.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VII) *Liste VII.* Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux: transmission de signaux horaires, de fréquences étalon et d'ursigrammes.

Motifs

Conséquence de la proposition **1472**.

Dispositions actuelles

455 *a)* Stations émettant des signaux horaires.

456 *b)* Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

457 *c)* Stations émettant des avis aux navigateurs.

458 *d)* Stations transmettant des avis médicaux.

459 *e)* Stations émettant des fréquences étalon.

460 (VIII) *Liste VIII.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations figurant dans les listes I à VII inclus et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateur et des stations expérimentales. Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

Propositions

1474 Royaume-Uni

455 à **459.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

France, France d'Outre-Mer, Maroc

1475 **456.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
b) Station émettant des bulletins météorologiques.

Motifs

Les bulletins météorologiques émis par les stations comprennent non seulement des bulletins réguliers mais également des bulletins spéciaux irréguliers.

1476 **459.** *Après ce numéro, ajouter les deux alinéas suivants:*

f) Stations transmettant des bulletins épidémiologiques.

g) Stations émettant des ursigrammes.

Motifs

Ces deux rubriques sont déjà publiées.

1477 Belgique

460. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VIII) *Liste VIII.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations radioélectriques du service mobile maritime contenant tous les indicatifs d'appel des stations du service mobile maritime figurant dans les listes IV, IV *bis*, VI et VII inclus, pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19.

Motifs

Diviser l'ancienne liste en deux parties.

Dispositions actuelles

Propositions

1478 France, France d'Outre-Mer, Maroc

460. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VIII) *Liste VIII.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations figurant dans les listes I à VII inclus et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateur, des stations expérimentales, des stations de base et des stations de navire figurant dans le deuxième volume de la nomenclature des stations côtières et de navire.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'y a pas d'intérêt à inclure les indicatifs d'appel de certaines stations. Par ailleurs, la liste devient trop volumineuse et il y aurait intérêt à la publier en deux volumes dont l'un serait réservé au service maritime.

Maroc:

Il n'y a pas d'intérêt à inclure les indicatifs d'appel de certaines stations.

1479 Royaume-Uni

460. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(VIII) *Liste VIII.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, de toutes les stations qui figurent dans les listes I à VII, mais non des stations qui figurent dans la liste VIII A. La liste VIII est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

Motifs

Supprimer, dans la liste des indicatifs d'appel actuelle, certains renseignements n'intéressant que le service maritime et les publier en un volume distinct.

1480 Belgique

460. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(VIII *bis*) *Liste VIII* bis. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations radioélectriques autres

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique *(suite)*

que celles du service mobile maritime, contenant tous les indicatifs d'appel de ces stations figurant dans les listes I, II, III, V, VI et VII pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19.

Motifs

Voir la proposition **1477.**

1481 France, France d'Outre-Mer, Maroc

460. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

Cette liste est précédée:

— du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19;

— d'un tableau annexe indiquant la forme des indications d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales;

— de la liste alphabétique des signaux caractérisant les émissions des radiophares dont les états signalétiques figurent dans la nomenclature des stations de radiorepérage.

1482

Cette liste est publiée en deux volumes.

Le premier volume comprend: les indicatifs d'appel des stations côtières, des stations de navire, des stations de radiorepérage du service maritime et des stations effectuant des services spéciaux du service maritime;

Le deuxième volume comprend: les indicatifs d'appel des autres stations.

Motifs

Voir la proposition **1478.**

Dispositions actuelles

461 (IX) *Cartes* des:

462 *a)* Stations côtières ouvertes à la correspondance publique.

463 *b)* Stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des aéronefs.

464 *c)* Stations terrestres de radionavigation.

465 (X) *Graphiques en couleur* indiquant les attributions internationales et régionales du spectre des fréquences.

466 (XI) *Statistique générale des radiocommunications.*

467 § 2. *a)* Le Secrétaire général de l'Union publie les amendements à apporter aux documents énumérés au § 1 du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux listes IV, V, VI et VII. Il utilise d'autre part, pour apporter aux listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions de l'article 11, § 2. Il apporte

Propositions

1483 Royaume-Uni

460. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(VIII *bis*) *Liste VIII A.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations côtières, des stations radiotélégraphiques de navire, des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de navire (à l'exclusion des navires de guerre) et des radiophares maritimes.

Motifs

Voir la proposition **1479.**

1484 461 à 464. *Biffer.*

Motifs

Cesser de publier des cartes.

1485 U. R. S. S.

464. *Sous* (IX) *Cartes* des : *ajouter :*

d) Stations ionosphériques.

1486 Royaume-Uni

467. *Au milieu du texte, remplacer :* IV, V, VI et VII *par :* IV, IV A, IV B, VI et VII.

Plus loin, remplacer : I, II et III *par :* I, I A, II et III.

Dans la dernière phrase, remplacer : VIII *par* VIII et VIII A.

Motifs

Conséquence des autres propositions du Royaume-Uni relatives à l'article 20.

Dispositions actuelles

à la liste VIII les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des listes I à VII.

468 *b)* Pour les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (liste VI), voir le numéro **1018**.

469 § 3. Dans les listes III, IV, V, VI et VII, chaque catégorie de stations fait l'objet d'une section spéciale.

470 § 4. La liste internationale des fréquences et la nomenclature des stations fixes sont publiées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour par des suppléments mensuels, également publiés séparément, et qui sont récapitulatifs de trois en trois.

Propositions

1487 Royaume-Uni

469. *Remplacer* V *par* IV A, IV B.

Motifs

Voir la proposition **1486**.

1488 France, France d'Outre-Mer, Maroc

470. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. La liste internationale des fréquences et la nomenclature des stations fixes sont publiées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour par des suppléments trimestriels qui sont également publiés séparément.

1489 Royaume-Uni

470. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. La liste internationale des fréquences (liste I) et la liste abrégée (liste I A) des assignations de fréquences figurant dans la liste I sont rééditées à des intervalles que détermine le Secrétaire général, mais qui ne dépassent pas deux ans. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

Motifs

Faire en sorte que la publication des listes I et I A soit laissée à la discrétion du Secrétaire général — mais dans une certaine mesure — que les suppléments soient trimestriels et qu'ils soient tous récapitulatifs.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1490 **470.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 4 *bis.* La nomenclature des stations fixes est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour par des suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles ne dépassant pas trois mois.

Motifs

Faire en sorte que la publication soit laissée à la discrétion du Secrétaire général; que les suppléments soient publiés en principe tous les trois mois et qu'ils soient tous récapitulatifs.

471 § 5. En ce qui concerne la nomenclature des stations de radiodiffusion, la nomenclature des stations de radiorepérage et la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, le Secrétaire général décide à quels intervalles elles doivent être rééditées. Des suppléments récapitulatifs sont publiés tous les six mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion et tous les trois mois pour la nomenclature des stations de radiorepérage et pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

1491 **471.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. La nomenclature des stations de radiodiffusion, la nomenclature des stations maritimes de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (liste VI) ainsi que la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux : transmission de signaux horaires, de fréquences étalon et d'ursigrammes (liste VII) sont rééditées à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Des suppléments récapitulatifs sont publiés tous les six mois pour chacune d'elles.

Motifs

Faire en sorte que des suppléments récapitulatifs soient publiés tous les six mois pour les trois listes ci-dessus.

472 § 6. La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions.

1492 **Belgique**

472. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. La nomenclature des stations côtières est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

Motifs

Economie.

Dispositions actuelles

Propositions

1493 France, France d'Outre-Mer, Maroc

472. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les dix-huit mois. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés tous les six mois.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'intervalle entre deux éditions successives peut être augmenté sans inconvénient.

1494 Italie

472. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois. Elle est tenue à jour par des suppléments trimestriels.

Motifs

La pratique a montré qu'il est nécessaire que le personnel des stations côtières et de navire soit tenu au courant le plus tôt possible, de tout changement ou variation concernant la nomenclature.

1495 Pays-Bas

472. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. La nomenclature des stations côtières est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

Motifs

Conséquence de la proposition **1459**.

1496 Royaume-Uni

472. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. La nomenclature des stations côtières est rééditée tous les trois ans; elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs annuels.

Dispositions actuelles

Propositions

Motifs

Faire en sorte que la nomenclature des stations côtières soit publiée moins fréquemment et qu'elle soit complétée par des suppléments, en raison de la séparation de cette nomenclature et de celle des stations de navire.

1497 Belgique

472. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 6 *bis.* La nomenclature des stations de navire est rééditée tous les dix-huit mois et tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

Motifs

Economie.

1498 Pays-Bas

472. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 6 *bis.* La nomenclature des stations de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions.

Motifs

Conséquence de la proposition **1463.**

1499 Royaume-Uni

472. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 6 *bis.* La nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie (liste IV A) et la nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie (liste IV B) sont rééditées tous les dix-huit mois, sans supplément entre deux éditions.

Motifs

Faire en sorte que les nomenclatures des stations de navire soient publiées moins fréquemment.

Dispositions actuelles

Propositions

1500 France, France d'Outre-Mer, Maroc

473. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 7. La nomenclature des stations aéronautiques est rééditée tous les dix-huit mois. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés tous les six mois.

Motifs

L'intervalle entre deux éditions successives peut être augmenté sans inconvénient.

473 § 7. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est publiée tous les six mois, sans supplément entre deux rééditions.

1501 Royaume-Uni

473. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1468.**

474 § 8. La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs mensuels.

1502 Belgique

474. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 8. La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations radioélectriques du service mobile maritime est rééditée tous les deux ans avec suppléments récapitulatifs trimestriels.

Motifs

Economie.

1503 Royaume-Uni

474. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 8. Les listes alphabétiques des indicatifs d'appel (listes VIII et VIII A) sont rééditées lorsque le Secrétaire général le juge utile. Toutefois, pour la liste VIII A, l'intervalle entre deux éditions n'est pas inférieur à dix-huit mois. Des suppléments récapitulatifs sont publiés à des intervalles que détermine le Secrétaire général.

Motifs

Conséquence du nouvel alinéa (VIII *bis*). Faire en sorte: *a)* que l'intervalle entre deux éditions de la liste VIII A ne soit pas inférieur à dix-huit mois, *b)* que les suppléments récapitulatifs soient publiés moins fréquemment.

Dispositions actuelles

Propositions

1504 Belgique

474. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 8 *bis*. La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations radioélectriques autres que celles du service mobile maritime, est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

Motifs

Economie.

475 § 9. La statistique générale des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.

476 § 10. (1) Les modèles d'après lesquels les documents mentionnés au § 1 (listes I à VII et statistique générale des radiocommunications) doivent être préparés sont indiqués à l'appendice 6 du présent Règlement. Les préfaces de ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque notification doit être accompagnée du symbole approprié, indiqué à l'appendice 7, pour désigner la catégorie de station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux diverses administrations.

477 (2) Dans les documents de service, les noms géographiques des stations côtières, aéronautiques, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis respectivement des mots:

478 — RADIO pour les stations côtières;

479 — GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

480 — PHARE pour les stations de radiophare maritimes;

481 — AERADIO pour les stations aéronautiques;

482 — AEROGONIO pour les stations radiogoniométriques aéronautiques;

483 — AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautiques.

Dispositions actuelles

484 § 11. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Une colonie, un territoire d'outre-mer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat doivent, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

CHAPITRE IX

ARTICLE 21

Secret

485 Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

486 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

487 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des informations de toute nature obtenues en interceptant les radiocommunications visées au numéro **486**.

CHAPITRE X

ARTICLE 22

Licence

Propositions

République Fédérale d'Allemagne

1505 **484.** *Lire à la fin de la première phrase:*

... dans les limites duquel se trouve la station fixe ou terrestre.

Motifs

Rendre le texte plus clair.

1506 **487.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

c) Dans les cas où l'on utilise, dans des stations radioélectriques du réseau général de télécommunication, des dispositifs techniques destinés à gêner ou à empêcher l'interception non autorisée de communications radioélectriques, les autorités compétentes s'engagent à appliquer les avis du C.C.I.R. qui s'appliquent en pareil cas.

Motifs

Cette obligation découle de l'article 32 de la Convention. L'Avis N° 74 du C.C.I.R. contient certains détails sur les dispositifs techniques envisagés.

1507 Pologne (République Populaire de)

Il est proposé d'uniformiser et de publier dans le RR les modèles des licences pour les stations mobiles se trouvant temporairement sur le territoire d'un autre pays.

Dispositions actuelles

488 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

489 (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat.

490 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 32 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

491 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Propositions

1508 République Fédérale d'Allemagne

488. *Ajouter, in fine:*

... à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées que la licence est délivrée par un autre gouvernement.

Motifs

Recommandation N° 10 de la C.A.E.R.

1509 France, France d'Outre-Mer

489. *Lire:*

(2) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans une colonie... *(le reste sans changement).*

Motifs

Rédaction plus générale et meilleure.

1510 Maroc

489. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées en ce qui concerne la délivrance des licences comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

Motifs

Rédaction plus générale.

1511 Etats-Unis d'Amérique

490. *Dans la deuxième phrase, après* doit stipuler, *ajouter* expressément ou non.

Motifs

Permettre que les licences puissent être établies sous une forme abrégée.

Dispositions actuelles

492 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation principale et, le cas échéant, de l'installation de secours (réserve).

Propositions

1512 France, France d'Outre-Mer, Maroc

492. *Biffer, in fine :* ... principale et le cas échéant, de l'installation de secours (réserve).

Motifs

Rédaction plus générale.

1513 Royaume-Uni

492. *Ajouter, in fine :*

Dans le cas d'une station d'aéronef, l'état signalétique comprend essentiellement le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, la catégorie dans laquelle la station est classée du point de vue de la correspondance publique.

Motifs

Il convient de simplifier les dispositions relatives aux stations d'aéronef, de manière à éviter que les licences de ces stations leur soient fréquemment retirées en vue de l'inscription de modifications dans les caractéristiques de leurs installations. L'état signalétique proposé suffit à l'identification d'une station d'aéronef en cas de brouillage.

1514 Suisse

492. *Ajouter, in fine :*

Pour les stations mobiles terrestres une disposition sera insérée dans la licence, aux termes de laquelle l'exploitation sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite sauf arrangement spécial entre les pays intéressés.

Motifs

Pour tenir compte du développement de la radiotéléphonie dans les automobiles et en raison des facilités introduites dans le franchissement des frontières pour les véhicules.

1515 Australie (Féd. de l')

492. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 4 *bis.* En cas de changement du lieu d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef d'un pays à un autre, dans des circonstances telles qu'il soit impossible à l'administration du pays où ce navire

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') *(suite)*

ou cet aéronef est désormais immatriculé de lui délivrer au préalable une licence, l'administration du pays où il était précédemment immatriculé doit, à la demande de la compagnie exploitante intéressée, fournir un certificat indiquant si la station satisfait aux stipulations du Règlement. Ce certificat, qui peut être établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit indiquer l'état signalétique défini au numéro 492.

Le détenteur du certificat doit satisfaire à tous les règlements qui s'appliquent au détenteur d'une licence.

La demande de remplacement du certificat par le détenteur d'une licence, comme prévu au présent Règlement, doit être adressée sans retard à l'administration du pays auquel l'immatriculation a été transférée.

L'administration qui délivre le certificat doit en aviser celle qui est chargée de délivrer la licence.

Motifs

Eviter les difficultés que l'on éprouve actuellement lorsqu'il y a un changement du pays d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef et que ce navire ou cet aéronef doit partir à bref délai pour se rendre dans le pays où il est désormais immatriculé.

CHAPITRE XI

Inspection des stations mobiles Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

ARTICLE 23

Inspection des stations mobiles

493 § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sans délai. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

1516 Italie

493. *Biffer dans la dernière phrase* Dans toute la mesure du possible.

Motifs

La disposition doit être rendue obligatoire.

1517 Royaume-Uni

493. *Terminer la première phrase comme suit :* ...peuvent exiger la production de la licence en vue de l'examiner.

Motifs

Rendre le texte plus clair.

Dispositions actuelles

494 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

495 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

496 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

Propositions

1518 France, France d'Outre-Mer, Maroc

494. *Lire, in fine :*

... du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Motifs

Rédaction plus générale, conforme à celle du numéro 565.

1519 Royaume-Uni

494. *Remplacer* du commandant ou de son remplaçant *par* de la personne responsable de la station (voir le numéro 565).

Motifs

Cette disposition doit être applicable aux stations du service mobile en général.

1520 Italie

495. *Au début biffer :* Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées,

Motifs

Le numéro 495, dans sa forme actuelle, est tout à fait illogique. En effet pour constater des anomalies manifestes il est nécessaire qu'une inspection soit faite, tandis que, suivant la règle actuelle, l'inspection peut être effectuée seulement lorsque la licence ne peut pas être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées. D'autre part la proposition a pour but d'adapter la règle à la pratique qui est déjà presque généralement suivie dans plusieurs pays.

1521 Royaume-Uni

496. *Remplacer* la production des certificats des opérateurs *par* la production des certificats des opérateurs et de leurs permis d'exploiter...

Motifs

Conséquence de la proposition **1535**.

Dispositions actuelles

497 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **495**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

498 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir le numéro **565**).

499 § 3. Les pays membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas visées dans le présent Règlement.

Propositions

1522 Etats-Unis d'Amérique

497. *Ne concerne que le texte anglais.*

1523 Royaume-Uni

497. *Remplacer* lorsque les certificats d'opérateur *par* lorsque les certificats des opérateurs et leurs permis d'exploiter...

Motifs

Conséquence de la proposition **1535**.

1524 Etats-Unis d'Amérique

498. *Ne concerne que le texte anglais.*

1525 France, France d'Outre-Mer, Maroc

498. *Lire, in fine :*

... faire part, par écrit, de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir le numéro 565).

Motifs

Pour permettre au commandant ou à la personne responsable d'être exactement informé.

1526 Etats-Unis d'Amérique

499. *Ne concerne que le texte anglais.*

1527 France, France d'Outre-Mer

499. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. Les pays Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement.

Motifs

Voir la proposition **1532**.

Dispositions actuelles

Propositions

1528 Maroc

499. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. Les pays Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement.

1529 Royaume-Uni

499. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

499. *Après ce numéro, ajouter les trois nouveaux paragraphes suivants :*

1530

§ 3 *bis.* Les stations installées à bord de mobiles qui viennent d'être construits et ne possèdent pas encore leur nationalité définitive devront être considérées comme des stations étrangères et seront traitées selon la règle ci-dessus.

1531

§ 3 *ter.* Dans le cas où une station mobile étrangère ferait, dans les eaux territoriales ou sur le territoire d'un pays, des séjours prolongés, des conditions techniques ou d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues par le présent Règlement ne pourraient être imposées qu'après accord avec l'administration du pays dont dépend cette station.

1532

§ 3 *quater.* Les prescriptions ci-dessus n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas visées dans le présent Règlement.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les § 3 et 3 *quater* de la rédaction proposée reproduisent les termes du numéro 499 actuel.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Le § 3 *bis* a été ajouté pour préciser que la règle du numéro 499 doit être appliquée dans un cas particulier important qui a donné lieu parfois à des contestations.

Le § 3 *ter* a été ajouté pour la raison suivante:

Dans la plupart des pays, les installations radioélectriques de bord sont soumises à des règlements particuliers plus détaillés que les règlements internationaux: toute modification d'une installation faite sans l'accord de l'administration du pays dont dépend la station peut placer celle-ci en contravention avec les règlements nationaux.

Maroc:

Pour tenir compte des réglementations nationales.

ARTICLE 24

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Royaume-Uni

1533 *Remplacer le titre par le suivant :*

Certificats et permis d'exploiter des opérateurs des stations de navire et d'aréonef

Motifs

Introduire dans le RR la notion du « permis d'exploiter ».

Le fait qu'un individu possède un certificat ne garantit pas qu'il est parfaitement apte à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef. Il se peut qu'au cours des ans, pour diverses raisons, le titulaire d'un certificat ne soit plus à même d'accomplir efficacement les tâches que l'on attend de lui; or, il n'existe aucun règlement qui permette de lui interdire d'exercer des fonctions auxquelles il n'est pas apte.

Le numéro 518 du RR autorise les administrations à exiger que les opérateurs remplissent diverses conditions: connaissances techniques et professionnelles complémentaires, aptitudes physiques, avoir accompli un certain nombre d'heures de vol, etc., avant de leur permettre d'assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef. Cela suppose qu'en plus du certificat, une sorte de « permis d'exploiter » est nécessaire pour montrer que l'intéressé est parfaitement apte à exercer ses fonctions.

Les pratiques actuellement suivies ne sont pas partout les mêmes. Il apparaît que toutes les administrations ne traitent pas de la même façon le cas des personnes qui, tout en étant titulaires d'un certificat, sont considérées comme devenues inaptes à s'acquitter de leur travail. Certaines administrations considèrent qu'un certificat comprend deux parties: d'une part, une preuve que son titulaire possède les compétences techniques requises, d'autre part, un permis d'exploiter une station radio. En pareil cas, le certificat n'est pas retiré en totalité lorsque son titulaire devient inapte à l'exploitation. Le permis d'exploiter peut être suspendu ou révoqué, selon l'aptitude générale de l'opérateur à exercer ses fonctions. D'autres administrations considèrent le certificat comme un tout; elles le retirent ou l'annulent lorsqu'elles considèrent son titulaire comme devenu inapte au service.

De ce fait, il peut arriver qu'un opérateur dont le « permis d'exploiter » a été retiré par son administration, mais qui a conservé son certificat, de caractère purement technique, trouve un emploi sur une station dépendant d'une administration qui, elle, ne délivre pas de « permis d'exploiter ». Nous estimons qu'il convient de prendre quelque mesure de précaution contre une telle éventualité.

Le certificat de capacité est décerné à ceux qui ont prouvé qu'au jour de l'examen, ils possédaient certaines connaissances techniques et une aptitude à transmettre selon certaines

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

normes. Un « permis d'exploiter » est une autorisation d'exercer certaines fonctions; sa délivrance peut être subordonnée aux aptitudes physiques et mentales de l'individu, et à son aptitude générale à exercer les fonctions dont il s'agit à tout moment.

Il convient donc que les administrations adoptent une pratique commune et le mieux serait à cet effet qu'elles délivrent un « permis d'exploiter » qui pourrait être retiré dans les cas où la capacité de l'intéressé devient inférieure à certaine norme.

Section I. Dispositions générales

500 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

1534 **500.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat et d'un permis d'exploiter, délivrés ou reconnus par le gouvernement dont dépend cette station.

Motifs

Introduire la notion de « permis d'exploiter » et faire une distinction entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

1535 **500.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat et d'un permis d'exploiter délivrés ou reconnus par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat et du permis d'exploiter peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

Motifs

Introduire la notion de « permis d'exploiter » et prévoir que l'installation radiotéléphonique peut être utilisée par un tiers sous réserve d'une clause de sauvegarde convenable.

501 (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

France, France d'Outre-Mer

1536 **501.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois: *a)* Les stations d'engins de sauvetage visées à l'article 28 — Section IV du présent règlement peuvent être mises en œuvre par des personnes ne possédant aucun certificat — sauf dans le cas où il s'agirait d'essais effectués autrement qu'avec l'antenne fictive dont est muni l'émetteur.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

1537

b) Pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

Motifs

Les appareils d'engins de sauvetage doivent être normalement conçus pour pouvoir être utilisés par une personne non compétente. Par contre les essais sur antenne réelle doivent être faits par une personne compétente pour éviter des brouillages ou des fausses émissions de détresse.

1538 Pays-Bas

501. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, pour les stations mobiles radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s et n'effectuant ni des traversées internationales ni des vols internationaux, chaque gouvernement... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Les stations mobiles qui effectuent des traversées internationales ou des vols internationaux peuvent causer de sérieux brouillages internationaux.

1539 Maroc

501. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les stations d'engins de sauvetage visées à l'article 28 — Section IV du présent règlement peuvent être mises en œuvre par des personnes ne possédant aucun certificat — sauf dans le cas où il s'agirait d'essais effectuées autrement qu'avec l'antenne fictive dont est muni l'émetteur.

Motifs

Les essais sur antenne réelle doivent être faits par une personne compétente pour éviter des brouillages ou de fausses émissions de détresse.

Dispositions actuelles

502 (3) La disposition du numéro **501** n'est pas applicable aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées exclusivement aux aéronefs qui font des voyages internationaux.

Propositions

1540 France, France d'Outre-Mer

502. *Remplacer* numéro 501 *par* numéro 501 *b).*

1541 Pays-Bas

502. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1538.**

Royaume-Uni

1542 **502.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) La disposition du numéro 501 n'est pas applicable:

a) aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées aux aéronefs qui font des voyages internationaux,

b) aux stations de navire qui participent au service mobile maritime de correspondance publique et au service portuaire.

Motifs

Le mot « exclusivement » qui figure dans le texte actuel du numéro 502 n'est pas nécessaire. La nouvelle rédaction tient compte du service mobile maritime en ondes métriques.

503 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

1543 **503.** *Lire :...* d'un certificat et d'un permis d'exploiter valable délivré ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534.**

Dispositions actuelles

504 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **508**.

505 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

506 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification, tels que la photographie du titulaire, etc.

Propositions

Royaume-Uni

1544 **504.** *Lire :* ... ou un opérateur n'ayant pas de permis d'exploiter valable ou n'ayant pas de certificat suffisant, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

1545 **505.** *Lire, in fine* ... titulaire du certificat et du permis d'exploiter prévu au § 1 du présent article.

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

1546 France, France d'Outre-Mer, Maroc

506. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature et la photographie du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, en outre, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

La photographie constitue un moyen d'authentification simple et plus efficace que la seule signature.

Maroc:

La photographie constitue un moyen d'authentification simple et efficace.

1547 Royaume-Uni

506. *Lire :* ... l'emploi frauduleux des certificats et permis d'exploiter. A cet effet, ces certificats et permis portent la signature... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

Dispositions actuelles

507 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

508 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **490**.

Section II. Classes et catégories de certificats

509 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes.[1])

Propositions

1548 France, France d'Outre-Mer, Maroc

507. *Ajouter, in fine :*

En outre, les indications relatives à la classe ou la catégorie des certificats doivent toujours être traduites dans les cinq langues officielles de l'Union.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Rendre plus facile la vérification de la classe ou de la catégorie des certificats.
Maroc:
Rendre plus facile la vérification des certificats.

1549 Italie

507. *Ajouter, in fine :*

et choisies parmi les langues de travail de l'U.I.T.

Motifs

Pour limiter le choix de la langue.

1550 Royaume-Uni

507. *Lire :* ...la vérification des certificats et permis d'exploiter, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534.**

1551 Pays-Bas

509. *Supprimer :* ainsi qu'un certificat spécial.

Motifs

Nous proposons de supprimer le certificat spécial; le titulaire d'un tel certificat est susceptible de provoquer des brouillages internationaux au même titre que celui d'un certificat de 2e classe, puisqu'il est autorisé à manœuvrer le même appareil.

Dispositions actuelles

510 (2) Il y a deux catégories de certificats (général et restreint) pour les opérateurs radiotéléphonistes.[1])

509.1 et **510.1** [1]) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **25.**

511 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

Propositions

1552 Royaume-Uni

510. *Ne concerne pas le texte français.*

1553 Inde

511. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef.

Motifs

Conforme à une recommandation de l'O.A.C.I. (Annexe 1).

1554 République Fédérale d'Allemagne

511. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste, peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

Motifs

Le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste est d'un niveau plus élevé que le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, et il garantit que son titulaire est qualifié pour le service radiotéléphonique.

Dispositions actuelles

Propositions

1555 Royaume-Uni

511. *Lire :*

... de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef (voir le numéro 515).

Motifs

Rendre le texte plus précis.

1556 Inde

511. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*). Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1e ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire.

Motifs

Conséquence de la proposition **1553**.

512 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

— que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 100 watts;

— ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

1557 **512.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

1558 — que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 100 watts.

1559 — que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

AR3) ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'utilisation de transmissions à bande latérale unique et onde porteuse réduite (classe AR3) doit être prévue. On a maintenu pour la classe AR3 les valeurs de 100 et 500 watts prévues pour la classe A3; c'est une solution simple qui favorise sensiblement les émissions à bande latérale unique.

Maroc:

L'utilisation de transmission à bande latérale unique et onde porteuse réduite (classe AR3) doit être prévue.

1560 Pays-Bas

512. *Biffer tout ce qui suit* pour la radiotéléphonie *à la fin de l'alinéa (2).*

Motifs

L'exploitation de l'un quelconque des appareils de radiotéléphonie actuellement en usage exige uniquement la manœuvre d'organes de commutation externes, à l'exclusion de tout réglage manuel d'un élément qui agit sur la fréquence. Il suffit donc, pour l'exploitation des appareils radiotéléphoniques de bord fonctionnant en ondes hectométriques ou décamétriques, de prévoir un seul certificat de radiotéléphoniste dont les conditions d'obtention sont celles du certificat restreint actuel.

1561 Royaume-Uni

512. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

Motifs

Eliminer les restrictions relatives à la puissance des stations et étendre le champ d'application de ce numéro.

Dispositions actuelles

513 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

— que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts;

— ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Propositions

1562 France
France d'Outre-Mer, Maroc

513. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

1563

— que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3 ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 50 watts;

1564

— ou bien que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 100 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

A. Introduction des émetteurs de classe AR3: mêmes motifs que pour la proposition **1559.**

B. Remplacement de « 250 watts » par « 100 watts »:

a) Les deux certificats de radiotéléphonistes doivent concerner des catégories d'émetteurs bien différentes: or, il y a assez peu de différence entre un émetteur de 250 watts et un émetteur de 500 watts.

b) Les puissances utilisées par les stations mobiles au-dessous de 4 000 kc/s sont très généralement inférieures à 100 watts (le numéro 825 en fait une obligation dans la Région I pour la bande 1 605 à 2 850 kc/s). Le certificat restreint sera donc toujours suffisant pour la radiotéléphonie au-dessous de 4 000 kc/s.

c) En ondes décamétriques, on trouve souvent des puissances supérieures à 100 watts: mais alors la longueur des voyages, comme les particularités de l'exploitation, justifient la présence à bord d'un titulaire du certificat général de radiotéléphoniste.

Maroc:

Mêmes motifs que pour la proposition **1559.**

Dispositions actuelles

Propositions

1565 Pays-Bas

513. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire lorsque l'installation ne fonctionne que sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

Motifs

Compatible avec la nouvelle rédaction proposée pour le numéro 501. (Proposition **1538**.)

1566 Royaume-Uni

513. *Lire le début :*

Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire des 5e et 6e catégories, ou de toute station radiotéléphonique d'aéronef, à condition: ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Conséquence de la proposition relative à la Section IV de l'article 35. Etendre le champ d'application du numéro 513.

514 (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

1567 Pays-Bas

514. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

1568 République Fédérale d'Allemagne

514. *Biffer.*

Motifs

1. Le numéro 561 prévoit déjà que, à bord des stations de navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.
2. La présente proposition découle également de celle présentée par la République Fédérale d'Allemagne à propos du numéro 511, dans laquelle il est suggéré que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste puisse assurer le service de toute station radiotéléphonique.

Dispositions actuelles

Propositions

1569 Royaume-Uni

514. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé.

Motifs

Présenter ce numéro sous la même forme que les précédents.

515 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

1570 Pays-Bas

515. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

1571 République Fédérale d'Allemagne

515. *Biffer.*

Motifs

Etant donné que, dans le service mobile maritime, il y a presque trois fois plus de stations radiotéléphoniques que de stations radiotélégraphiques, et que la radiotéléphonie a pris aussi une importance accrue dans le service mobile aéronautique, il est tout à fait justifié d'exiger que le titulaire de n'importe quel certificat d'opérateur radio soit capable d'assurer le service radiotéléphonique. Il convient donc de supprimer les exceptions qui figurent au numéro 515 actuel.

Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimum.

517 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

Dispositions actuelles

518 § 9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol; etc.).

Propositions

Royaume-Uni

1572 **518.** *Remplacer* avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef *par* avant de délivrer un permis d'exploiter.

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

1573 **518.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 9 *bis.* Aucun permis d'exploiter n'est considéré comme valable à bord d'une station de navire auquel une installation radiotélégraphique est imposée par un accord international si ce permis date de plus de deux ans, et si:

a) ou bien le titulaire ne justifie pas d'une expérience totale de trois mois en tant qu'opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière,

b) ou bien si le dernier emploi du titulaire en tant qu'opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière remonte à plus de deux ans,

à moins qu'un examen approprié n'ait démontré à l'administration qui délivre le permis d'exploiter que le titulaire de ce permis possède toujours les qualités nécessaires pour exploiter la station de navire.

Motifs

S'assurer de ce que le titulaire d'un certificat est toujours bien qualifié lorsqu'il a quitté le service depuis longtemps.

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe

519 § 10. Le certificat de 1re classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

520 *a)* La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la

1574 Finlande

520. *Ajouter les mots* les équipements de radar *entre les mots* radiogoniométriques, *et* ainsi que.

Motifs

Le radiotélégraphiste de navire est la seule personne à bord qui assume la responsabilité de l'entretien technique de l'équipement de radar. Il conviendrait de tenir compte de ce point dans la formation des opérateurs de navire.

Dispositions actuelles | **Propositions**

prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

521 *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **520.**

Finlande

1575 **521.** *Ajouter les mots* de radar *entre les mots* radiotéléphoniques, *et* et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition **1574.**

522 *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

1576 **522.** *Ajouter les mots* de radar *entre les mots* radiotéléphoniques, *et* et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition **1574.**

1576 bis Royaume-Uni

522. *Ne concerne que le texte anglais.*

523 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en

1577 Finlande

523. *Ajouter, in fine, la nouvelle phrase suivante :*

Pour l'épreuve portant sur le texte en langage clair, le candidat doit être apte à recevoir ce texte sur une machine à écrire.

Motifs

Du fait que la machine à écrire facilite le travail de l'opérateur, il serait judicieux d'en introduire l'emploi le plus possible. Dans la plupart des stations, l'aptitude à dactylographier est déjà exigée. La réception sur machine à écrire prendra plus d'importance s'il en est fait mention expresse dans le RR.

Dispositions actuelles

Propositions

langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

1578 Inde

523. *Remplacer, in fine* cinq minutes *par* trois minutes.

Motifs

Durée suffisante pour l'épreuve.

Royaume-Uni

1579 **523.** *Lire, au début :*

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, ...) *(le reste sans changement).*

Motifs

Rendre le texte plus précis.

524 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

525 *f)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

1580 **525.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Il n'y a lieu d'exiger la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que des opérateurs du service mobile maritime.

Dispositions actuelles

526 *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.

527 *h)* La connaissance suffisante d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable,

Propositions

1581 Australie (Féd. de l')

526. *Biffer.*

Motifs

Etant donné les renseignements que l'on trouve dans les documents dont sont pourvues les stations de navire (voir l'appendice 8), il n'est pas nécessaire d'exiger des opérateurs les connaissances prévues au numéro 526.

1582 France, France d'Outre-Mer, Maroc

526. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

g) La connaissance élémentaire de la géographie du monde, notamment des principes lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « géographie générale » désigne, en français, l'étude des méthodes et lois générales de la géographie — ce qui n'est pas le cas ici.

Maroc:

L'expression « géographie générale » est impropre.

1583 Royaume-Uni

526. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, selon la nature du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Motifs

Etablir une distinction entre les connaissances requises pour le service maritime et le service aéronautique.

1584 Finlande

527. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) Les candidats doivent être capables de s'exprimer en anglais d'une manière suffisamment claire, tant verbalement que par écrit.

Dispositions actuelles

tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

Propositions

Finlande *(suite)*

Motifs

L'imprécision du texte actuel est de nature à détourner les candidats de l'étude de l'anglais, qui est la langue dominante dans le trafic maritime international. Le texte précis proposé faciliterait beaucoup la tâche de l'opérateur.

1585 France, France d'Outre-Mer, Maroc

527. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) La connaissance suffisante, en plus de leur langue nationale, d'une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la deuxième langue imposée.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Faciliter les relations entre mobiles de nationalités différentes puisque tous les titulaires du certificat de première classe connaîtront au moins deux langues. (Il conviendra sans doute de compléter ce numéro selon la suite qui pourrait être donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg).

Maroc:

Faciliter les relations entre mobiles de nationalités différentes.

1586 Italie

527. *A la fin de la première phrase ajouter après* du service mobile *les mots:* et choisie parmi les langues de travail de l'U.I.T.

Motifs

Voir la proposition **1549.**

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe

528 § 11. Le certificat de 2e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

Dispositions actuelles | **Propositions**

529 *a)* La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

Finlande

1587 **529.** *Même adjonction qu'au numéro 520.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

530 *b)* La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **529**.

1588 **530.** *Même adjonction qu'au numéro 521.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

531 *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

1589 **531.** *Même adjonction qu'au numéro 522.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

1590 Royaume-Uni

531. *Ne concerne que le texte anglais.*

532 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation

Finlande

1591 **532.** 1° *Ajouter à la première phrase, après le mot* minute: et de texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots à la minute.

Dispositions actuelles

comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

Propositions

Finlande *(suite)*

1592 2° *Ajouter, in fine, la phrase suivante:*

Pour l'épreuve portant sur le texte en langage clair, le candidat doit être apte à recevoir ce texte sur une machine à écrire.

Motifs

1. Les capacités des opérateurs radiotélégraphistes sont insuffisantes immédiatement après le cours. La vitesse professionnelle des nouveaux opérateurs décroît trop durant la première phase d'adaptation au travail pratique; c'est le cas notamment lorsqu'un nouvel opérateur doit attendre assez longtemps son premier navire. Une vitesse professionnelle plus élevée acquise pendant le cours améliorerait la situation indiquée.

2. Voir la proposition **1577**.

Inde

1593 **532.** *Insérer, à la fin de la première phrase, les mots :* et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute.

1594 *et, entre la 2e et la 3e phrase, la phrase suivante :* Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

1595 *Remplacer, in fine* cinq minutes *par* trois minutes.

Motifs

Le langage clair est communément utilisé dans les communications et il est, par conséquent, désirable de vérifier l'aptitude du candidat à recevoir et envoyer des messages en langage clair.

1596 Royaume-Uni

532. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

Motifs

Ajouter aux épreuves celle d'un texte en langage clair, comme pour le certificat de première classe.

Dispositions actuelles

Propositions

1597 U. R. S. S.

532. *Sous d), ajouter après* ... à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute *ce qui suit :* et d'un texte en langage clair composé de lettres à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Rendre cette disposition plus précise.

533 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.

1598 République Fédérale d'Allemagne

533. *Supprimer les mots* sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 515, où il est proposé de supprimer la restriction concernant le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe limité au service radiotélégraphique.

534 *f)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

1599 Inde

534. *Supprimer tout ce qui suit le mot* radioélectricité.

Motifs

Le titulaire d'un certificat de deuxième classe n'a pas à opérer à bord d'un aéronef.

1600 Royaume-Uni

534. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Voir la proposition **1580.**

535 *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.

1601 Australie (Féd. de l')

535. *Biffer.*

Motifs

Etant donné les renseignements que l'on trouve dans les documents dont sont pourvues les stations de navire (voir l'Appendice 8), il n'est pas nécessaire d'exiger des opérateurs les connaissances prévues au numéro 535.

1602 France, France d'Outre-Mer, Maroc

535. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

g) La connaissance élémentaire de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.

Motifs

Voir la proposition **1582.**

1603 Royaume-Uni

535. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, selon la nature du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Motifs

Voir la proposition **1583.**

Dispositions actuelles

536 *h)* S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

Propositions

1604 Finlande

536. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable en anglais, tant verbalement que par écrit.

Motifs

Voir la proposition **1584.**

1605 France, France d'Outre-Mer, Maroc

536. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) La connaissance élémentaire, en plus de leur langue nationale, d'une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la deuxième langue imposée.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Faciliter les relations entre mobiles de nationalités différentes puisque tous les titulaires du certificat de deuxième classe connaîtront au moins deux langues. (Il conviendra sans doute de compléter ce numéro selon la suite qui pourra être donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg.)

Maroc:

Faciliter les relations entre mobiles de nationalités différentes.

1606 Italie

536. *A la fin de la première phrase, ajouter, après* du service mobile *les mots:* et choisie parmi les langues de travail de l'U.I.T.

Motifs

Voir la proposition **1549.**

Dispositions actuelles

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

537 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Ces candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.

Propositions

1607 France, France d'Outre-Mer

537. *A maintenir provisoirement étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer, en outre, la connaissance des mots conventionnels normalisés.*

1608 République Fédérale d'Allemagne

537. *Supprimer les mots* sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

1. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 511, où il est prévu que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique.

2. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 515, où il est proposé de supprimer la restriction concernant le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste limité au service radiotélégraphique.

1609 Royaume-Uni

537. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. Les candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission et à la réception téléphoniques correctes, sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

Voir la proposition **1596**.

Dispositions actuelles

538 (2) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **515**, les conditions fixées aux numéros **544**, **545** et **547** ou **548**, selon le cas, doivent être satisfaites.

Propositions

1610 Finlande

537 et **538.** *Biffer.*

Motifs

Nous jugeons insuffisantes les connaissances et aptitudes citées dans ces deux paragraphes. En augmentant le nombre de ces opérateurs, on risque de nuire, en particulier, à l'efficacité du trafic de détresse.

1611 Pays-Bas

537 et **538.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551.**

1612 France, France d'Outre-Mer, Maroc

538. *Supprimer le renvoi au numéro* 548.

Motifs

La suppression du N° 548 est proposée ci-dessous.

1613 République Fédérale d'Allemagne

538. *Remplacer la seconde phrase par la suivante :*

Cependant, les conditions fixées aux numéros 544, 545 ou 547, selon le cas, doivent être satisfaites.

Motifs

1. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 511, où il est prévu que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique du service mobile maritime.
2. Il convient que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste ait des connaissances supérieures à celles exigées pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste.

1614 Royaume-Uni

538. *In fine, lire* 544, 545 ou 547.

Motifs

Conséquence de la proposition **1624.**

Dispositions actuelles

D. Certificats de radiotéléphoniste

539 § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **511**):

540 *a)* La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

541 *b)* La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

542 *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique;

543 *d)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

Propositions

1615 Pays-Bas

539 à **543.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1560.**

1616 France, France d'Outre-Mer, Maroc

540. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie et des lois générales de la propagation des ondes hertziennes.

Motifs

Utilisation des ondes décamétriques.

1617 France, France d'Outre-Mer

542. *A maintenir provisoirement, étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer, en outre, la connaissance des mots conventionnels normalisés.*

1618 Royaume-Uni

543. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et la

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux communications radiotéléphoniques, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Depuis la Conférence d'Atlantic City, les dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ont été étendues à la radiotéléphonie.

544 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après.

1619 Pays-Bas

544. *Au début remplacer* restreint *par* général.

Motifs

Conséquence de la proposition **1560**.

545 *a)* La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

546 *b)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

1620 France, France d'Outre-Mer

546. *A maintenir provisoirement, étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer en outre la connaissance des mots conventionnels normalisés — ou, au moins, des principaux de ceux-ci.*

547 *c)* La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

1621 Royaume-Uni

547. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux communications radiotéléphoniques, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Voir la proposition **1618**.

Dispositions actuelles

548 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire et d'aéronef dont la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.

549 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **548**.

Propositions

1622 France, France d'Outre-Mer, Maroc

548. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le programme prévu pour le certificat restreint de radiotéléphoniste représente le minimum de connaissances indispensables pour l'utilisation de fréquences inférieures à 30 Mc/s, compte tenu des règles d'exploitation relativement complexes sur ces fréquences et des risques de brouillages à des distances importantes.

Maroc:

Le programme prévu pour le certificat restreint de radiotéléphoniste représente le minimum de connaissances indispensables.

1623 Pays-Bas

548. *Biffer.*

Motifs

Les stations dont la puissance dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts peuvent, elles aussi, causer de sérieux brouillages internationaux lorsqu'elles émettent à l'étranger.

1624 Royaume-Uni

548 et **549.** *Biffer.*

Motifs

Dispositions considérées comme superflues.

1625 Pays-Bas

548. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

1626

(2 *bis*) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

1627

(2 *ter*) *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques,

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

1628

(2 *quater*) *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

Motifs

Conforme à la proposition **1538**.

1629 France, France d'Outre-Mer, Maroc

549. *Biffer, in fine :* ... et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 548.

Motifs

La suppression du N° 548 a été proposée ci-dessus.

1630 Pays-Bas

549. *Supprimer tout ce qui suit* restreint.

Motifs

Conséquence de la proposition **1623**.

550 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords particuliers peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

1631 Royaume-Uni

550. *Lire :* ... des accords particuliers entre administrations peuvent...

Motifs

Rendre le texte plus clair.

Section IV. Stages professionnels

551 § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).

552 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

1632 Royaume-Uni

551 à **553.** *Remplacer l'ensemble de ces trois numéros par le texte suivant :*

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4e, 5e ou 6e catégories (voir les numéros .... et .... 1re, 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

Dispositions actuelles

553 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **843**), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

554 § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).

555 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1632 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2e ou de la 3e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

1632 ter

(3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 1re catégorie (voir le numéro 843), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1e classe doit avoir au moins un an d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

Australie (Féd. de l')

1633 **552.** *Biffer les mots* ou dans une station côtière.

Motifs

Nous considérons que cette disposition doit être supprimée, car les opérateurs des stations côtières n'ont pas l'occasion de manipuler des appareils comme des émetteurs de bord, des radiogoniomètres de bord, des auto-alarmes de bord ni des appareils d'émission et de réception d'embarcations de sauvetage.

1634 **553.** *Biffer les mots* ou dans une station côtière.

Motifs

Les mêmes que pour la proposition **1633**.

Royaume-Uni

554 et **555.** *Remplacer l'ensemble de ces deux numéros par le texte suivant :*

1635

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4e, 5e ou 6e catégories (voir les numéros .... et .... 1re, 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

1635 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2e ou de la 3e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

1636 Australie (Féd. de l')

555. *Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 18 *bis.* Dans le service radiotélégraphique international de correspondance publique, chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour qu'il y ait dans ses stations côtières un effectif suffisant pour l'exécution du service pendant les heures d'ouverture des stations, et pour que tous les opérateurs de ces stations soient titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe.

Motifs

Il est nécessaire que les opérateurs des stations côtières ouvertes au service international de la correspondance publique soient capables de travailler en Morse à une vitesse au moins égale à celle que l'on exige des opérateurs de bord avec lesquels ils communiquent, et qu'ils connaissent parfaitement les procédures d'exploitation du service mobile, notamment celles qui ont trait à la détresse, l'urgence et la sécurité.

Royaume-Uni

555. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéa et paragraphe suivants :*

1637

(2 *bis*) Le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 4e catégorie à laquelle une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international, ou d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie, si l'installation répond aux dispositions du numéro 513 (voir les 1er, 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

Motifs

Définir les droits du titulaire d'un certificat spécial.
(Voir les propositions **2356, 2358** et **2359**).

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1638 § 18 *bis.* (1) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

1639 (2) Le titulaire d'un certificat resteint de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845), si l'installation répond aux dispositions du numéro 513.

Motifs

Définir les droits du titulaire d'un certificat général ou d'un certificat restreint.
(Voir les propositions **2358** et **2359**).

CHAPITRE XII

Personnel des stations mobiles

ARTICLE 25

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

556 § 1. Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées.

1640 France, France d'Outre-Mer

556. *Ajouter à la fin :*
(Voir les numéros 842, 843, 844, 845, 851 et 859.)

Motifs

Addition devant faciliter les recherches dans le règlement.

557 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 24 (voir les numéros **551** à **555**), le personnel de ces stations doit comporter au moins:

1641 Royaume-Uni

557. *Dans la parenthèse lire :*
(Voir les numéros 511, 514, 515 et 555.)

Motifs

Précision.

Dispositions actuelles

558 *a)* pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

559 *b)* pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

560 *c)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **561** et **562**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

Propositions

1642 Royaume-Uni

559. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) pour les stations de navire de la 2e et de la 3e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

1643 France, France d'Outre-Mer, Maroc

560. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 561: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphie de première ou de deuxième classe.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842). Les stations radiotéléphoniques constituent une seule catégorie (voir le numéro 851).

Maroc:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842).

1644 Pays-Bas

560. *Remplacer* aux numéros 561 et 562 *par* au numéro 562.

Motifs

Conséquence des propositions **1551** et **1647**.

Dispositions actuelles

Propositions

1645 Royaume-Uni

560. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) pour les stations de navire de la 4e catégorie auxquelles une installation radiotélégraphique est imposée par un accord international: un opérateur titulaire au moins d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

561 *d)* pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

1646 Finlande

561. *Biffer les mots:*

... d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou ...

Motifs

Voir les numéros 537 et 538. De plus, si un navire est pourvu d'une installation radiotélégraphique, il faut qu'une personne ayant la compétence d'un opérateur radiotélégraphiste international soit responsable de cette installation.

1647 Pays-Bas

561. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551.**

1648 Royaume-Uni

561. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) pour les autres stations de navire de la 4e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

Dispositions actuelles

562 *e)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros **511** et **514**).

563 *f)* pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro **564**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

564 *g)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir le numéro **511**), selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Propositions

1649 République Fédérale d'Allemagne

562. *Dans la dernière parenthèse, supprimer :* et 514.

Motifs

Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne tendant à supprimer le numéro 514.

1650 Royaume-Uni

562. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

e) pour les stations de navire de la 5e et de la 6e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat général de radiotéléphoniste, ou, si l'installation répond aux dispositions du numéro 513, un opérateur titulaire au moins d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat restreint de radiotéléphoniste;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

1651 Inde

563. *Supprimer les mots* ou de deuxième.

Motifs

Voir la proposition **1553**.

1652 Pologne (Rép. Pop. de)

564. *Lire, au commencement ;*

g) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique et non munis d'une installation radiotélégraphique: un opérateur ... *(le reste sans changement)*.

Dispositions actuelles

ARTICLE 26

Autorité du commandant

565 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

566 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

Propositions

Finlande

Titre. Lire:

1653 **Autorité et responsabilité du commandant et du radiotélégraphiste**

1654 **565** et **566.** *Remplacer les dispositions actuelles par les suivantes :*

Le service de radiocommunication effectué, aux termes du présent règlement, par une station mobile, de même que l'entretien technique de l'équipement radioélectrique de cette station sont placés en premier lieu sous la responsabilité de l'opérateur radiotélégraphiste du grade le plus élevé parmi le personnel desservant la station dont il s'agit.

Cet opérateur radiotélégraphiste est placé sous l'autorité du commandant ou d'une autre personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

La personne qui détient cette autorité supérieure doit exiger que les opérateurs radiotélégraphistes utilisent et entretiennent de manière efficace l'équipement de radiocommunication et que les périodes de veille assignées à la station soient strictement observées.

Si l'opérateur radiotélégraphiste estime qu'un ordre reçu du commandant n'est pas conforme au présent Règlement ou aux instructions supplémentaires émanant de l'administration compétente, il doit néanmoins obéir à son supérieur; cependant, il est autorisé à demander que cet ordre lui soit donné par écrit de manière à pouvoir le conserver par-devers lui comme pièce à conviction.

Motifs

Cet article a souvent donné lieu à des contestations. Selon la rédaction actuelle, toute la responsabilité de la station incombe à des personnes incompétentes. Si l'opérateur radiotélégraphiste ne peut être rendu responsable de rien, l'observation des Règlements, etc., reste douteuse.

1655 Danemark, Islande, Norvège, Suède

566. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement ainsi que des Règlements supplémentaires que peut éventuellement publier l'administration ou la compagnie responsable de l'exploitation de la station.

Motifs

Adjonction justifiée par la pratique.

Dispositions actuelles

Propositions

567 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

CHAPITRE XIII

Conditions de fonctionnement des services mobiles

ARTICLE 27

Stations d'aéronef et stations aéronautiques

568 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 40 de la Convention).

1656 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

568 à **999.** *Voir la proposition générale concernant une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR, I^e partie, A. du cahier.*

1657 Etats-Unis d'Amérique

568. *Ne concerne que le texte anglais.*

1658 France, France d'Outre-Mer

568. *Remplacer* article 40 *par* article 41.

569 § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables, d'une façon générale, à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondance publique dans les stations du service mobile aéronautique.

1659 Royaume-Uni

569. *Biffer* d'une façon générale.

Motifs

Pour assurer le respect du RR.

570 § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime.

1660 France, France d'Outre-Mer

570. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

Motifs

Voir la proposition **1662.**

Dispositions actuelles

571 (2) C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

Propositions

1661 Etats-Unis d'Amérique

571. *Ajouter, in fine :*

Les aéronefs qui utilisent des fréquences du service mobile maritime prennent le plus grand soin de ne pas interrompre des communications de ce service. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que les émissions de fréquences supérieures à 30 Mc/s effectuées par un aéronef volant à grande altitude ont une portée considérablement augmentée.

Motifs

L'emploi de fréquences du service mobile maritime sur ondes métriques par des aéronefs volant à grande altitude peut, en raison précisément de l'altitude, causer des brouillages aux stations côtières et aux stations de navire situées dans une zone de grande superficie.

1662 France, France d'Outre-Mer

571. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les stations d'aéronef doivent à cette occasion utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime.

Motifs

Ce n'est pas la seule occasion qu'ont les stations d'aéronef d'utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. En effet, l'utilisation de certaines fréquences telles que 500 kc/s et 8 364 kc/s font l'objet de dispositions particulières et il peut être envisagé, sur ces fréquences, des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage avec des stations autres que celles du service mobile maritime.

1663 Pays-Bas

571. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) A cette occasion, elles doivent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Les administrations prennent toutes les mesures qui peuvent être nécessaires afin d'éviter que les aéronefs volant à haute altitude et émettant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s n'interrompent les communications du service mobile maritime.

Motifs

Dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, un petit nombre de fréquences seulement ont été attribuées au service mobile maritime. Dans certaines régions du monde, ces fréquences ont fait l'objet d'assignations et sont utilisées, conformément à des plans, pour les communications en surface.

Dispositions actuelles

Propositions

1664 France, France d'Outre-Mer

571. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Cependant, les administrations prendront toutes les mesures utiles pour que, dans l'utilisation de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, les stations d'aéronef volant à des altitudes élevées, ne perturbent pas, à grande distance, les communications établies entre des stations du service mobile maritime.

Motifs

Aux altitudes élevées la portée des émissions des stations d'aéronef peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres; il est nécessaire de protéger les communications du service mobile maritime.

572 (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 38, 39, 40 et 41).

1665 Etats-Unis d'Amérique

572. *Ne concerne que le texte anglais.*

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

1666 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. L'évolution des « Conditions à remplir par les stations mobiles » rend nécessaire une refonte complète de l'article 28.

2. Les références utilisées dans la première colonne de la proposition sont les suivantes:

Règlement des radiocommunications (RR)
Référence: numéro de l'alinéa

Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de Göteborg
Référence: G .....

Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de La Haye
Référence: LH .....

3. Une numérotation provisoire des alinéas est indiquée dans la deuxième colonne.

4. L'Administration française désire présenter le nouvel article 28 dans son ensemble et demande que sa proposition ne soit pas fractionnée par numéros.

Dispositions actuelles

Section I. Dispositions générales

573 § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du chapitre III.

574 (2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires, voir le numéro **711**.

575 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.

577 § 4. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

579 § 5. Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer de procéder à des émissions de radiodiffusion.

580 § 6. Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8.

Section II. Stations de navire

581 § 7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée par l'appendice 3, les stations de navire doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

582 § 8. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

583 § 9. (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire faisant usage d'émissions de la classe A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1667			**Section I. Dispositions générales**
1668	573	28 - 01	*A maintenir.*
1669	574	28 - 02	*A remplacer :* Voir le numéro 711 *par* voir les numéros 711 et 712.
1670	575	28 - 03	*A maintenir.*
1671	581	28 - 04	*A remplacer par :* Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance. **Motifs** Cet alinéa est mieux placé dans la Section I. Par ailleurs, il est préférable qu'il s'applique à toutes les stations mobiles.
1672	576	28 - 05	*A maintenir.*
1673	577	28 - 06	*A maintenir.*
1674	578	28 - 07	*A maintenir.*
1675	579	28 - 08	*A maintenir.*
1676	580	28 - 09	*A maintenir.*
1677			**Section II. Stations de navire fonctionnant en radiotélégraphie**
1678	(581)		*(Voir le numéro* 28 - 04.*)*

Dispositions actuelles

584 (2) Toute station de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit être en mesure de faire usage de la fréquence 500 kc/s et d'au moins une fréquence de travail.

585 § 10. (1) Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radiotélégraphique par suite d'un accord international doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A2:

586 *a)* sur la fréquence 500 kc/s

587 *b)* et sur deux fréquences de travail au moins des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s.

588 (2) La disposition du numéro **587** ne s'applique ni aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) des stations de navire.

589 § 11. Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.

590 § 12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

591 *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins;

592 *b)* les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences, et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant;

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1679	**595** et **596**	28 - 10	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir en plus de la fréquence 500 kc/s toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service, en classes A1 et A2.
1680	**597**	28 - 11	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice-versa sans manœuvre de commutation.
			Bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s
1681	**582**	28 - 12	*A maintenir.*
			Bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s
1682	**583**	28 - 13	*A maintenir.*
1683	**584** et **585**	28 - 14	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotélégraphiques travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent posséder au moins un émetteur capable de fonctionner:
1684	**586**	28 - 15	*a)* en classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;
1685	**587**	28 - 16	*b)* en classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s.
1686	**588**	28 - 17	Les dispositions des numéros 28 - 14, 28 - 15 et 28 - 16

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
594			*d)* les dispositions des numéros **592** et **593** ci-dessus ne seront applicables qu'à partir de la date effective d'application aux stations de navire et d'aéronef des tolérances de fréquence indiquées par la colonne 3 de l'appendice 3.
595			§ 13. (1) Les stations des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 500 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.
596			(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les émissions des classes A1 et A2.
597			(3) Les stations radiotélégraphiques de navire seront équipées aussitôt que possible de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation.
			Section III. Stations d'aéronef
598			§ 14. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s.
599			(2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.
			Section IV. Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage
600			§ 15. (1) Toute installation utilisée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir faire des émissions radiotélégraphiques, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s. Au cas où l'équipement permettrait l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il devrait pouvoir faire des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 8 364 kc/s.
			ne s'appliquent pas aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage (voir la Section V) ni aux émetteurs de secours des stations de navire.
			Bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s
1687	**590**	28 - 18	*A maintenir.*
1688	**591**	28 - 19	*A maintenir, en ajoutant à la fin :* (voir les numéros 789 et 795).
1689	**592**	28 - 20	*A maintenir.*
1690	**593**	28 - 21	*A maintenir.*
1691	**594**		*A supprimer.* **Motifs** Il a paru nécessaire de regrouper sous différentes rubriques, les dispositions anciennes et de modifier certaines d'entre elles pour tenir compte de l'évolution des installations de navires. Les textes précédents ont pour base l'introduction dans l'article 1 de trois définitions supplémentaires qui sont les suivantes: *Emetteur principal:* Emetteur radioélectrique de navire normalement utilisé pour l'écoulement du trafic. *Emetteur de réserve:* Emetteur radioélectrique de navire utilisable pour l'écoulement du trafic à la place de l'émetteur principal. En général la puissance de l'émetteur de réserve est inférieure à celle de l'émetteur principal. *Emetteur de secours:* Emetteur radioélectrique de navire utilisable seulement pour les besoins de la détresse sur les fréquences de détresse.
1692	**595** et **596**		(voir le numéro 28 - 10)

Dispositions actuelles

601 (2) Si l'équipement comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s et, au cas où l'émetteur permettrait l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 266 à 8 745 kc/s.

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1693	(597)		(voir le numéro 28 - 11)
1694			**Section III. Stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie.** *Bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s*
1695	**589** G2	28 - 22	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s, doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service, en classe A3.
1696	**589** G1	28 - 23	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s doivent pouvoir faire des émissions de la classe A3, *a)* sur la fréquence 2 182 kc/s *b)* sur au moins, une fréquence « navires vers côtières » et une fréquence « navires entre eux ».
1697	**825**	28 - 24	La puissance fournie à l'antenne par ces émetteurs ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée. **Motifs** Regroupement de diverses dispositions du RR et du Règlement supplémentaire de Göteborg (1955). De plus, l'augmentation de la puissance émise augmente considérablement les brouillages sans accroître de façon notable la portée.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			Bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s
1698		28 - 25	Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent pouvoir, dans chacune de ces bandes, faire des émissions de la classe A3 et/ou AR3. *a)* sur une fréquence d'appel *b)* sur au moins une fréquence de travail. **Motifs** Le RR recommande l'utilisation de voies associées par paires; dans le cas des navires désirant communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, la prise de contact serait simplifiée si une voie par bande était réservée à l'appel dans le sens navire vers côtière.
1699		28 - 26	Les dispositions du numéro 28 - 25 ne s'appliquent pas, dans la zone tropicale, aux navires engagés dans une navigation côtière; en outre la puissance fournie à l'antenne par les émetteurs de ces navires ne doit pas dépasser 25 watts. **Motifs** Dans la zone tropicale, certains navires utilisent des fréquences dans les bandes 4 à 8 Mc/s; il n'est pas nécessaire de les astreindre aux dispositions précédentes; par contre, il semble raisonnable de limiter la puissance émise compte tenu des faibles distances des liaisons et de la nécessité de réduire les brouillages causés aux autres liaisons à grande distance.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			Bandes autorisées entre 156 et 162 Mc/s
1700	LH 1 et 2	28 - 27	Les stations des navires participant au service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques dans les bandes autorisées entre 156 et 162 Mc/s doivent pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 *a)* sur la fréquence 156,80 Mc/s *b)* sur au moins: — une voie « navire-navire » — une voie « opérations portuaires » — et deux voies semi-duplex de « correspondance publique »
1701	LH3	28 - 28	Ces stations de navire doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur les autres fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service. **Motifs** Il est souhaitable de définir, dans le monde entier, les caractéristiques principales du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques. En outre, les définitions « simplex », « semi-duplex » et « duplex » indiquées dans l'Accord de La Haye devront figurer à l'article 1.
1702	LH Ann.2	28 - 29	Les caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence participant au service mobile maritime international sur ondes métriques devront être les suivantes:

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1703		28 - 30	Actuellement l'excursion de fréquence ne devra pas dépasser ± 15 kc/s et la valeur de l'excursion maximum fera l'objet d'une révision ultérieure s'il apparaît qu'en pratique on constate des brouillages inacceptables dans les voies adjacentes, en particulier lorsque l'utilisation des voies augmente.
1704		28 - 31	Tous les récepteurs devront pouvoir recevoir convenablement des émissions dont l'excursion maximum est de ± 15 kc/s.
1705		28 - 32	La polarisation verticale devra être utilisée.
1706		28 - 33	Les appareils devront être prévus pour fonctionner avec une séparation de 50 kc/s entre voies adjacentes.
1707		28 - 34	La modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave devra être utilisée (modulation de phase), ainsi qu'une désaccentuation correspondante dans le récepteur.
1708		28 - 35	La puissance de sortie des émetteurs de navire ne devra pas dépasser 20 watts sauf dans des cas particuliers qui sont laissés à l'appréciation de chaque administration.
1709		28 - 36	Sur la fréquence d'un rayonnement non essentiel hors bande quelconque, la puissance mesurée à la sortie de l'émetteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne ne devra pas dépasser 50 microwatts.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1710		28 - 37	La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 c/s.
1711		28 - 38	La tolérance de fréquence de l'émetteur ne devra pas dépasser 0,002 %.
1712		28 - 39	Les appareils devront être étudiés de telle manière que le changement de fréquence pour les voies assignées puisse se faire rapidement, par exemple en quelques secondes.
			Section IV. Stations d'aéronef.
1713	**598**	28 - 40	*A remplacer par :* Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s, ou, à défaut, de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.
1714	**599**	28 - 41	*A maintenir.*

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
1715	**600**	28 - 42	**Section V. Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.**
1716	**600**	28 - 42	Les fréquences d'émission des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont à choisir selon le but recherché, parmi les suivantes:

Gammes d'ondes	*Classes*	*Fréquences*
Ondes hectométriques	A2	500 kc/s
Ondes hectométriques	A3	2 182 kc/s
Ondes décamétriques	A2	8 364 kc/s
Ondes métriques	A3	..... [1]

[1]) Par exemple 121,5 Mc/s ou 243 Mc/s.

1717			
1718	**601**	28 - 43	Les bandes des fréquences de réception des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont à choisir, selon le but recherché, parmi les suivantes:

Gammes d'ondes	*Classes*	*Fréquences*
Ondes hectométriques	A2	de 495 à à 505 kc/s
Ondes hectométriques	A3	de 2 175 à 2 189 kc/s
Ondes décamétriques	A1, A2	de 8 266 à 8 745 kc/s
Ondes métriques	A3	..... [1])

[1]) Par exemple: 121,5 Mc/s ou 243 Mc/s.

1719			

Motifs

L'évolution technique des appareils utilisés dans les opérations de recherche et de sauvetage conduit à définir, pour différentes gammes d'ondes, les fréquences spécifiques à utiliser.

Il appartiendra à la prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de préciser les dispositions qui lui paraîtront appropriées tant à l'émission qu'à la réception.

Dispositions actuelles

Propositions

1720 Royaume-Uni

574. *Biffer.*

Motifs

Couvert par le numéro **711**.

1721 U. R. S. S.

574. *Biffer.*

Motifs

L'émission d'une bande trop large n'est pas admissible.

Royaume-Uni

1722 **578.** *Biffer* une fois la communication établie.

Motifs

Restriction superflue.

1723 **578.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant ;*

(2 *bis*) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

Motifs

Ce numéro reprend les dispositions qui figurent au numéro 809 actuel et qui semblent mieux à leur place dans ce chapitre.

1724 Japon

580. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8. Elles peuvent toutefois être dégagées de cette obligation en ce qui concerne

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

certains documents jugés inutiles par l'administration; les licences, les certificats de l'opérateur ou des opérateurs ainsi que le registre (journal du service radioélectrique) demeurent en tout cas obligatoires.

Motifs

Il est des documents, tels que certaines des nomenclatures énumérées à l'appendice 8, dont les stations de bord n'ont pas à être obligatoirement pourvues étant donné le rayon d'action des navires ou des aéronefs intéressés. C'est pourquoi on a l'intention de spécifier que chaque administration est laissée libre de dégager les stations de bord en question de l'obligation d'être pourvues de ces documents.

Royaume-Uni

1725 **580.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'appendice 8.

Motifs

Exclure les stations mobiles terrestres.

1726 **583.** *Remplacer* faisant usage d'émissions de la classe A2 *par* travaillant.

Motifs

Cette disposition doit s'appliquer également aux émissions de classe A1.

1727 **584.** *Biffer.*

Motifs

Couvert par les propositions relatives aux numéros 585 à 587. (Voir la proposition **1728**.)

1728 **585** à **587.** *Remplacer le texte actuel de ces trois numéros par le suivant :*

§ 10. (1). Toutes les stations de navire équipées pour travailler dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent pouvoir:

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

a) émettre et recevoir sur la fréquence 500 kc/s,

b) émettre, en outre, sur au moins deux fréquences de travail des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s,

c) émettre et recevoir, sur les mêmes fréquences, les émissions des classes A1 et A2,

d) recevoir sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

Le texte proposé est une combinaison des dispositions des numéros 585, 586, 587, 595 et 596 actuels, étendues pour s'appliquer à toutes les stations de navire qui utilisent la bande 405 - 535 kc/s.

1729 **588.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les dispositions des numéros ..... à ..... [*numéros contenus dans la proposition 1728, points* b), c) *et* d)] ne s'appliquent ni aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) des stations de navire, lorsque ces derniers sont destinés à être utilisés seulement en cas de détresse et d'urgence.

Motifs

Restreindre les dispositions du numéro 588 aux installations de secours (réserve) destinées uniquement aux cas de détresse et d'urgence.

1730 Japon

588. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis.

Motifs

Cela est jugé nécessaire pour les émissions sur 2 091 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1731 **588.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 10 *bis.* Les stations radiotélégraphiques de navire doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation, ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception pendant les émissions.

Motifs

Les dispositions du numéro 597 sont transférées en un endroit plus approprié et sont étendues de manière à mentionner une pratique moderne.

1732 **589.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. Toutes les stations de navire utilisant la radiotéléphonie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent pouvoir:

a) émettre et recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s,

b) émettre et recevoir sur au moins deux fréquences de travail,

c) recevoir sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

On considère que ces trois fréquences constituent un minimum nécessaire pour une service public satisfaisant.

1733 U. R. S. S.

589. *Biffer.*

Motifs

Cette disposition figure déjà à l'article 34.

1734 République Fédérale d'Allemagne

589. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 11 *bis.* Les stations de navire qui sont fréquemment en contact avec une station côtière de nationalité

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

autre que la leur peuvent utiliser la même procédure de trafic que les stations de navire de la nationalité de cette station côtière, si les administrations intéressées sont d'accord à cet effet.

Motifs

Conférence de Göteborg (1955), Résolution N° 3, paragraphe 5.

1735 Royaume-Uni

593. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) en matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

Motifs

La partie du texte dont la suppression est proposée est inutile.

1736 Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, U. R. S. S.

594. *Biffer.*

Motifs

Japon:
Cette disposition de caractère provisoire n'a plus lieu d'être maintenue.

Pays-Bas, Royaume-Uni:
N'a plus de raison d'être.

U.R.R.S.:
Les appareils modernes permettent de respecter les conditions des numéros 592 et 593; cette réserve est donc inutile.

Royaume-Uni

1737 **594.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 12 *bis*. Toutes les stations radiotéléphoniques de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 Mc/s doivent être en mesure d'émettre et de recevoir:

a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 Mc/s,

b) sur la fréquence de la première voie navire-navire 156,30 Mc/s,

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

Numéros 1 à 3 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1738 595 et 596. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans le nouveau paragraphe destiné à remplacer les numéros 585 à 587 (proposition **1728**).

1739 Japon

597. *Lire au commencement :*

(3) Ces stations doivent être équipées de dispositifs permettant... *(le reste sans changement).*

Motifs

Il paraît inutile de faire figurer les mots « aussitôt que possible » dans un texte relatif à des stations de navire obligatoirement pourvues d'appareils radiotélégraphiques.

1740 Royaume-Uni

597. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la proposition **1731**.

1741 Japon

598. *Lire, in fine :*

... et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s ou de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Une station d'aéronef suivant un parcours maritime doit utiliser la fréquence 500 kc/s pour communiquer, pour des raisons de sécurité, avec une station du service mobile maritime. La fréquence 2 182 kc/s sera ajoutée pour les émissions de classe A3, son emploi étant plus approprié à l'équipement actuel des stations d'aéronef et à leur fonctionnement.

Dispositions actuelles

Propositions

1742 Pologne (Rép. Pop. de)

598. *Ajouter, in fine ...* ou, si c'est impossible de l'utiliser, la fréquence 2 182 kc/s de la classe A3.

1743 Royaume-Uni

598. *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être.

1744 Inde

600. *A la fin de la première phrase, supprimer* de préférence *et ajouter, à la fin du paragraphe* modulée à 1 000 c/s.

Motifs

Assurer la qualité des émissions de la classe A2 des embarcations, engins de sauvetage, etc...

Royaume-Uni

1745 **601.** *Biffer tout ce qui suit les mots* sur la fréquence 500 kc/s.

1746 **601.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Lorsque l'émetteur permet l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, et que l'équipement permet de recevoir dans ces bandes, le récepteur doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 266 à 8 475 kc/s.

Motifs

Rendre le texte plus clair.

Dispositions actuelles

ARTICLE 29

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Dispositions générales

602 § 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'article 37.

603 (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

604 (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

605 § 2. L'emploi des signaux du code Morse définis par le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

606 § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.

607 (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.

Propositions

1747 Royaume-Uni

Dans le titre, biffer radiotélégraphique.

1748 France, France d'Outre-Mer, Maroc

602. *Remplacer* sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse, auquel *par* sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité auxquels

1749 Royaume-Uni

605. *Après le mot* aéronautique, *ajouter le mot* radiotélégraphiques.

Motifs

L'article 29 ne concerne que la radiotélégraphie.

1750 Finlande

607. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le service radiotélégraphique mobile maritime, les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées en premier lieu.

Motifs

Un allègement est nécessaire parce que le terme «seules» n'est pas applicable en pratique.

Dispositions actuelles

Propositions

1751 Suède

607. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 sont autorisées dans le service international.

Note : Le titre de l'appendice 9 serait à modifier en conséquence.

Motifs

Rendre la disposition actuelle moins restrictive.

1752 Italie

607. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Toutefois, le cas échéant, les abréviations contenues dans le « Code et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » publié par l'U.I.T. peuvent être utilisées, s'il y a lieu.

Motifs

Pour diffuser l'emploi de ce code récemment publié par l'U.I.T.

1753 Royaume-Uni

607. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*.) Les dispositifs automatiques d'appel peuvent être employés dans le service mobile radiotéléphonique.

Motifs

La disposition du numéro 808 actuel est transférée ici, endroit plus approprié.

1754 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

608 § 4. Les dispositions des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article sont applicables aux radiocommunications téléphoniques du service mobile.

608. *Biffer.*

Motifs

Belgique:
Les dispositions en question font l'objet d'un chapitre à part concernant la radiotéléphonie.

France, France d'Outre-Mer, Maroc:
Un autre article du Règlement traite de la procédure radiotéléphonique.

Royaume-Uni:
Conséquence de l'inclusion, dans cet article, de détails concernant la radiotéléphonie.

Dispositions actuelles

Propositions

Section II. Opérations préliminaires

609 § 5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro **721**.

1755 **Royaume-Uni**

609. *Après* trafic, *ajouter* radiotélégraphique.

Motifs

Cette disposition ne concerne que la radiotélégraphie.

610 § 6. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions en cours dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

1756 **610.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. (1) Il convient qu'avant d'émettre, toute station prenne les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt approprié de la transmission qu'elle pourrait troubler.

Motifs

Rendre cette disposition applicable à tous les types de service.

611 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes:

1757 **Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède**

612 *a)* Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte à la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

612. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

Motifs

Faire en sorte que le texte ne s'applique pas seulement à la radiotélégraphie à courte distance, et éviter l'emploi de l'expression « zone de communication » qui n'est pas définie dans le RR (voir la proposition **1853**).

Dispositions actuelles

Propositions

613 *b)* Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

614 *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

615 **Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

1758 France, France d'Outre-Mer

615. *Supprimer ce numéro placé en face d'un sous-titre.*

616 § 7. *Forme de l'appel.*

1759 Pays-Bas

616. *Lire :*

§ 7. *Forme d'appel en radiotélégraphie.*

Motifs

Bien préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1760 Royaume-Uni

616. *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Etablir dans ce paragraphe une distinction entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

617 (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
— le mot DE;
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

1761 **617.** *Ne concerne pas le texte français.*

Dispositions actuelles

618 (2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de huit.

Propositions

1762 U. R. S. S.

617. *Ajouter in fine:*

— la lettre «K» (invitation à répondre).

1763 Belgique

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, par exception à cette règle, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont particulièrement difficiles être émis plus de trois fois, mais pas plus de huit.

Motifs

Mettre fin à une pratique qui se généralise; les stations de navire ayant pris l'habitude d'émettre les indicatifs d'appel huit fois et plus. Cette pratique augmente sérieusement le volume des émissions dans les bandes d'appel réservées spécialement à cet effet et provoque ainsi un brouillage nuisible dans ces bandes.

1764 Chine

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de douze.

Motifs

L'expérience montre que, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, il est toujours indispensable de répéter plus de huit fois l'indicatif d'appel de la station appelée. La limite actuellement fixée par le RR (huit répétitions) est donc fréquemment dépassée dans la pratique. Dans ces conditions, une violation du RR devient inévitable. Nous recommandons par conséquent de remplacer le nombre « huit » par le nombre « douze ».

1765 France, France d'Outre-Mer

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, l'indicatif d'appel

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix.

Motifs

En cas de difficultés, c'est l'indicatif de la station appelée, qui doit être répété.

1766 Pays-Bas

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, cet appel peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être répété, mais pas plus de trois fois sans interruption. Si aucune réponse n'est reçue, l'ensemble peut être répété deux fois en observant un intervalle de deux minutes. Ensuite, on doit appliquer la procédure du numéro 694.

Motifs

Disposer d'une méthode d'appel pratique, dans laquelle la station appelée peut répondre plus rapidement que selon le système actuel.

1767 République Fédérale d'Allemagne

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, les indicatifs d'appel de la station appelante et de la station appelée peuvent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de DEFG DEFG ABC ABC de DEFG DEFG ABC ...) jusqu'à concurrence d'un maximum de 16 indicatifs.

Motifs

En cas de brouillage, la disposition proposée permet de reconnaître plus facilement la station appelante; d'autre part, l'emploi du signal BK pourrait, dans une certaine mesure, permettre de diminuer la charge sur la fréquence d'appel.

Royaume-Uni

1768 **618.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

être transmis jusqu'à cinq fois si les conditions d'établissement du contact sont difficiles.

Motifs

Détourner les opérateurs d'émettre des signaux inutiles.

1769 **618.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

1770 *Puis ajouter le nouveau paragraphe suivant :*
§ 7 *bis.* (1) L'appel est constitué comme suit:

— « Allo, ... (indicatif d'appel de la station appelée) », trois fois au plus,

— le mot ICI,

— trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Après l'établissement du contact, les indicatifs d'appel ne peuvent être émis qu'une seule fois.

Motifs

Numéro 3 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1771 (2) Dans le service mobile maritime, si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au paragraphe 7 *bis.* (1).
(Proposition 1770).

Motifs

Numéro 5 (généralisé) du Règlement supplémentaire de La Haye.

Dispositions actuelles

619 § 8. *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

620 (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise la fréquence sur laquelle veille la station appelée.

621 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

Propositions

1772 **Royaume-Uni**

619. *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1773 **France, France d'Outre-Mer**

620. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

Motifs

La station appelée peut veiller simultanément plusieurs fréquences.

Royaume-Uni

1774 **621.** *Remplacer* spécialement réservée à cet effet *par* (voir le numéro 655).

Motifs

Précision.

1775 **621.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1776 *Puis ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 8 *bis.* (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, en règle générale, utiliser la fréquence 2 182 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1777 (2) Toutefois, une station de navire qui appelle une station côtière de sa propre nationalité peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle elle sait que cette station côtière maintient une veille.

Motifs

Numéro 4 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1778 (3) Une station de navire qui appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle cette station côtière maintient une veille, à condition que les administrations intéressées soient mutuellement d'accord à cet effet.

Motifs

Numéro 5 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1779 (4) Une station de navire qui appelle une autre station de navire doit, en règle générale, utiliser la fréquence 2 182 kc/s.

1780 (5) Toutefois, dans les zones de trafic intense, il convient qu'une station de navire qui appelle une autre station de navire utilise une fréquence de travail navire-navire.

Motifs

Numéro 6 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1781 (6) Une station côtière qui appelle une station de navire doit, en règle générale, utiliser la fréquence 2 182 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1782 (7) Toutefois, une station côtière qui appelle une station de navire de sa propre nationalité peut utiliser une fréquence de travail.

Motifs

Numéros 7 et 8 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1783 (8) (i) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s utilisées pour le service de la correspondance publique et le service des opérations portuaires, il convient que les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 Mc/s. Toutefois, dans le cas où elles utilisent une voie à deux fréquences destinée à l'appel dans le service de correspondance publique, elles émettent sur 162,00 Mc/s et 157,40 Mc/s respectivement, mais cela n'empêche pas l'appel et la réponse initiaux dans la voie de travail dans les cas d'arrangement préalable à cet effet.

1784 (8) (ii) Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer dans le service des opérations portuaires peut établir le contact à l'aide de la fréquence de la première voie du service des opérations portuaires, à savoir 156,60 Mc/s.

Motifs

Numéros 6 et 7 du Règlement supplémentaire de La Haye. Donner effet à la recommandation de Bruxelles relative à la voie à deux fréquences destinée à l'appel dans les bandes d'ondes métriques.

622 § 9. *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.*

1785 **622.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

Dispositions actuelles

623 (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro **616**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

624 (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic:

625 *a)* si la station appelante est une station terrestre, c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature;

626 *b)* si la station appelante est une station mobile, c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

Propositions

Royaume-Uni

1786 **623.** *Remplacer* fréquence *par* fréquence de travail.

Motifs

Précision.

1787 **624** à **626.** *Biffer.*

Motifs

Rendre obligatoire l'indication de la fréquence de travail par la station appelante et par conséquent réduire l'importance des signaux préparatoires.

1788 **626.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre ;* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1789 *Puis ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

b bis) Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

Motifs

Numéro 9 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1790 § 9 *bis*. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s utilisées pour le service de la correspondance publique, une fois que le contact a été établi entre une station côtière et une station de navire, soit sur la fréquence 156,80 Mc/s, soit, en cas de nécessité, sur la voie à deux fréquences 157,40/162,00 Mc/s, les deux stations passent sur l'une de leurs voies de travail normales afin d'échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie par le numéro qui la désigne (voir l'appendice 12 *bis*).

Motifs

Numéro 8 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1791 (2) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une station côtière du service des opérations portuaires sur la fréquence 156,80 Mc/s, la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.) et que la station côtière fasse alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie par le numéro qui la désigne (voir l'Appendice 12 *bis*).

Motifs

Numéro 9 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1792 (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station côtière du service des opérations portuaires fasse connaître la voie à employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie par le numéro qui la désigne (voir l'appendice 12 *bis*).

Motifs

Numéro 10 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1793 (4) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'em-

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

ployer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie par le numéro qui la désigne (voir l'appendice 12 *bis*).

Motifs

Numéro 11 du Règlement supplémentaire de La Haye.

627 § 10. *Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.*

1794 **627.** *Lire :*

§ 10. Indication, en radiotélégraphie, du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

Motifs

Etablir une distinction pour le cas de la radiotélégraphie.

628 (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

1795 **629.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux sous-titre et paragraphe suivants :*

§ 10 bis. Indication du nombre des radiotélégrammes transmis en radiotéléphonie, et des communications radiotéléphoniques.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

629 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

1796 Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Motifs

Numéro 11 du Règlement supplémentaire de Göteborg et numéro 12 du Règlement supplémentaire de La Haye.

630 § 11. *Forme de la réponse à l'appel.*

La réponse à l'appel est constituée comme suit:
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
— le mot DE;
— L'indicatif d'appel de la station appelée.

1797 **630.** « *Après Forme de la réponse à l'appel* », *ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1798 *Puis remplacer* trois fois *par* deux fois.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1799 **630.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1800 *Puis ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— « Allo ..... (indicatif d'appel de la station appelante) », deux fois, au plus,

— le mot ICI,

— l'indicatif d'appel de la station appelée.

Motifs

Numéro 12 du Règlement supplémentaire de Göteborg et numéro 13 du Règlement supplémentaire de La Haye, modifiés en vue de détourner les opérateurs d'émettre des signaux inutiles.

631 § 12. *Fréquence de réponse.*

1801 **631.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

632 (1) Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

633 (2) Par exception à cette règle:

634 *a)* quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes de 110 à 160 kc/s, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature;

1802 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

634. *Remplacer* ... est indiquée dans la nomenclature *par* ... est indiquée en caractères gras dans la nomenclature;

Motifs

Voir la proposition **1804.**

Dispositions actuelles

Propositions

1803 Royaume-Uni

634. *Ne concerne que le texte anglais.*

635

b) quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail de la même bande; cette fréquence est indiquée dans la nomenclature.

1804 France, France d'Outre-Mer, Maroc

635. *Remplacer* ... est indiquée dans la nomenclature *par* ... est indiquée en caractères gras dans la nomenclature.

Motifs

Cette proposition est conforme à la pratique couramment utilisée pour désigner la fréquence normale de travail.

1805 Royaume-Uni

635. *Ne concerne que le texte anglais.*

1806 Belgique

635. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

b bis) Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 500 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur la fréquence mondiale de réponse des stations côtières 512 kc/s.

Motifs

Limiter l'utilisation, par les stations côtières, de la fréquence 500 kc/s à l'appel, au trafic de détresse et d'urgence. Diminuer ainsi le volume des émissions sur la fréquence 500 kc/s d'environ 50 %, réduire le brouillage, assurer une protection efficace aux signaux et appels de détresse et faciliter le travail des stations côtières et des stations mobiles. Pour obtenir ce résultat il est indispensable d'attribuer une fréquence mondiale de réponse aux stations côtières. Etant donné que la fréquence 512 kc/s est déjà attribuée au service mobile maritime dans les Régions 1 et 3 et au service mobile dans la Région 2, il sera vraisemblablement possible d'obtenir l'approbation mondiale au sujet de son utilisation, par les stations côtières, comme fréquence mondiale de réponse dans les bandes comprises entre 405 et 535 kc/s.

Royaume-Uni

1807 **635.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1808 *Puis ajouter les nouvelles dispositions suivantes:*

(1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

Motifs

Numéro 13 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1809 (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

Motifs

Numéro 14 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1810 (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

Motifs

Numéro 10 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1811 (4) Un navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

Motifs

Numéro 16 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1812 (5) Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, répondent aux appels des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail soit sur 2 182 kc/s.

Motifs

Numéro 15 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1813 § 12 *bis*. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s, il convient de répondre sur la fréquence 156,80 Mc/s aux appels reçus sur cette fréquence.

Motifs

Numéro 14 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1814 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle un navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Motifs

Numéro 15 du Règlement supplémentaire de La Haye.

636 § 13. *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.*

1815 **636.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

637 (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

638 *a)* la réponse à l'appel;

639 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante;

640 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **648**;

641 *d)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

642 *e)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9);

1816 **639.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

Dispositions actuelles

643 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence résultant des dispositions des numéros **623** et **624**, elle transmet:

644 *a)* la réponse à l'appel;

645 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission demandées;

646 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **648**.

647 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Propositions

Royaume-Uni

1817 **643.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

Motifs

Précision.

1818 **645.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

1819 **647.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

1820 **647.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants :

1812 (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

1822 *a)* la réponse à l'appel;

1823 *b)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

1824 *c)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1825 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

1826 *a)* la réponse à l'appel;

1827 *b)* l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.

1828 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

Motifs

Prévoir des dispositions concernant l'écoulement du trafic en radiotéléphonie.

1829 Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s, si une station de navire n'est pas équipée pour travailler dans la voie indiquée par une station côtière, il convient qu'elle lui fasse connaître les autres voies dans lesquelles elle peut travailler, et c'est la station côtière qui décide de la voie à utiliser.

Motifs

Numéro 16 du Règlement supplémentaire de La Haye.

648 § 14. *Réponse à la demande de transmission par séries.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro **629**), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

649 § 15. *Difficultés de réception.*

1830 Pays-Bas

649. *Lire : Difficultés de réception en radiotélégraphie.*

Motifs

Bien préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1831 Royaume-Uni

649. *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

Dispositions actuelles

650 (1) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro **636**, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

651 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Propositions

Royaume-Uni

1832 **650.** *Remplacer* est empêchée de recevoir *par :* n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Précision.

1833 **651.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants :

1834 (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro ..... *(nouvel alinéa voir proposition 1800)*, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « attendez ..... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Numéro 17 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1835 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel.

Motifs

Numéro 18 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

Dispositions actuelles

Propositions

Section IV. Acheminement du trafic

652 § 16. *Fréquence de trafic.*

653 (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail indiquées dans la nomenclature pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

1836 France, France d'Outre-Mer

Titre, lire:

Section IV. Ecoulement du trafic

Motifs

Le mot « Ecoulement » est plus approprié que l'ancien mot « Acheminement ».

1837 Royaume-Uni

653. *Biffer* indiquées dans la nomenclature.

Motifs

Les fréquences de travail des stations de navire particulières ne figurent pas dans la nomenclature.

654 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

1838 **654.** *Après* chaque station, *ajouter :* côtière.

Motifs

On considère que cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux stations côtières.

655 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

1839 Belgique

655. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Par trafic non autorisé on sous-entend les transmissions relatives aux —TR— et aux —QSL—.

Motifs

Eviter des émissions superflues sur les fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel (voir article 33, numéros 714 et 775.

656 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée:

— de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
— du mot DE;
— de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Royaume-Uni

1840 **656.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée:

1841 *a) en radiotélégraphie :*

— de l'indicatif d'appel de la station appelée, deux fois au plus;
— du mot DE;
— de l'indicatif d'appel de la station appelante, deux fois au plus;

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1842 *b) en radiotéléphonie :*

— de: « Allô ..... (indicatif d'appel de la station appelée) », deux fois au plus;
— du mot ICI ;
— de l'indicatif d'appel de la station appelante, deux fois au plus.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie, et raccourcir la durée des appels.

657 (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

— de l'indicatif d'appel de la station appelée;
— du mot DE;
— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

1843 **657.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

1844 *a) en radiotélégraphie :*

— de l'indicatif d'appel de la station appelée;
— du mot DE;
— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

1845 *b) en radiotéléphonie :*

— de: « Allô ..... (indicatif d'appel de la station appelée) »;
— du mot ICI ;
— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

1846 **657.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Transmission des radiotélégrammes.

1847 *Puis insérer le texte du numéro 661 actuel.*

Motifs

Transférer le numéro 661 en un endroit mieux approprié.

Dispositions actuelles

658 § 17. *Numérotage par séries quotidiennes.* En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

659 § 18. *Longs radiotélégrammes.*

660 (1) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours de transmission.

661 (2) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à ce que le trafic ait été écoulé en totalité ou jusqu'à ce que la station réceptrice

Propositions

1848 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

658. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 17. *Numérotage par séries quotidiennes.* Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes continues. Si nécessaire, les radiotélégrammes transmis par une station mobile à destination de différentes stations terrestres peuvent être numérotés par séries quotidiennes séparées.

Motifs

En général, le nombre des radiotélégrammes transmis chaque jour par une station mobile est insuffisant pour justifier leur numérotage par séries séparées.

1849 Royaume-Uni

658. *In fine, biffer le mot* terrestre.

Motifs

Préciser l'intention en ce qui concerne les messages retransmis.

1850 **659.** *Ajouter :* (radiotélégraphie).

Motifs

Indiquer que ce paragraphe ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1851 **661.** *Biffer.*

Motifs

Transféré plus haut (voir la proposition **1847**).

Dispositions actuelles

l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

662 (3) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage convenu ou chiffré.

663 (4) A la fin de chaque tranche, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

664 § 19. *Suspension du trafic.*

Lorsqu'une station du service mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille ainsi les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Section V. Fin du trafic et du travail

665 § 20. *Signal de fin de transmission.*

Propositions

1852 Royaume-Uni

662. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Si la méthode décrite au numéro ..... *(proposition 1847)* ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret, sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage secret.

Motifs

Conséquence de la proposition de transférer le N° 661 (voir la proposition **1847**). Conforme à la notion de « langage secret » telle qu'elle est utilisée dans le RTg.

1853 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

664. *Biffer.*

Motifs

Fait double emploi avec 612.

1854 France, France d'Outre-Mer

Titre. Lire:

Section V. Fin du travail et trafic

1855 Royaume-Uni

665. *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre ;* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

Dispositions actuelles

666 (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▫ ▬ ▫ ▬ ▫ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

667 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▫ ▬ ▫ ▬ ▫ et la fin de chaque série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

Propositions

1856 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède

666. *Supprimer :* de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et

Motifs

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède:
Conforme à la pratique.

Royaume-Uni:
On considère qu'il est inutile d'émettre l'indicatif d'appel à la fin du trafic.

1857 Japon

666. *Ajouter, in fine :*

Toutefois, si le radiotélégramme est court, l'indicatif d'appel de la station transmettrice peut être omis.

Motifs

Dans le cas de communications de courte durrée, la transmission de l'indicatif d'appel au début de l'émission suffit pour identifier celle-ci. Il convient d'éviter les transmissions inutiles afin de simplifier les radiocommunications.

1858 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

667. *Après* par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ *ajouter* (fin de transmission) *et supprimer :* l'indicatif d'appel de la station transmettrice et

Motifs

Conforme à la pratique.

1859 Royaume-Uni

667. *Biffer :* l'indicatif d'appel de la station transmettrice et ....

Motifs

On considère qu'il est inutile d'émettre l'indicatif d'appel à la fin du trafic.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1860 **667.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1861 *Puis ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La transmission d'un radiotélégramme se termine par les mots: « Radiotélégramme terminé » suivis de « Commutez ».

Motifs

Prévoir le cas de la transmission d'un radiotélégramme en radiotéléphonie.

668 § 21. *Accusé de réception.*

1862 **668.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

669 (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme. Cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

— l'indicatif d'appel de la station qui a transmis;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

670 (2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro **669.**

1863 Japon

670. *Remplacer* numéro du dernier radiotélégramme reçu *par* nombre de radiotélégrammes reçus ou du numéro du dernier radiotélégramme reçu.

Motifs

En pratique, il est plus commode d'indiquer le nombre de radiotélégrammes reçus en série.

Dispositions actuelles

671 (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence sur laquelle elle a répondu à l'appel (voir le numéro **631**).

Propositions

1864

France, France d'Outre-Mer, Maroc

671. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro 652).

Royaume-Uni

1865 **671.** *Ajouter, in fine :*

..... et la transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

Motifs

Bien souligner que c'est à la station d'émission qu'incombe la responsabilité d'obtenir un accusé de réception.

1866 **671.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1867 *Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné sous la forme suivante:

— « Allô ..... (indicatif d'appel de la station qui a envoyé le radiotélégramme) »;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui a reçu le radiotélégramme;

— « Bien reçu votre radiotélégramme N° ..., commutez. »

1868 (2) Lorsque la station de réception n'est pas certaine de l'exactitude du texte qu'elle a reçu, elle répète le radiotélégramme à la station qui le lui a transmis, à titre de vérification.

1869 (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence sur laquelle elle a répondu à l'appel [voir les numéros ..... *(propositions 1807, etc.)*] et la transmission ne doit pas

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

672 § 22. *Fin du travail.*

1870 **672.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

673 (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ — ▪ — (fin du travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

1871 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

673. *Supprimer :* suivi de son propre indicatif d'appel.

Motifs

Conséquence des propositions **1856** et **1858**.

1872 Japon

673. *Ajouter, in fine :*

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une émission de courte durée, la transmission des indicatifs d'appel peut être omise.

Motifs

Dans le cas de communications de courte durée, la transmission des indicatifs d'appel au début du travail suffit pour identifier les émissions. Il convient d'éviter les transmissions inutiles pour simplifier les radiocommunications.

1873 Pays-Bas

673. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(1) Si l'accusé de réception est trouvé correct, la station qui a transmis le télégramme indique la fin du travail en employant la formule suivante:

— l'indicatif d'appel de la station qui a reçu le télégramme;
— le mot DE;

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

— l'indicatif d'appel de la station qui a transmis le télégramme;
— le signal ...▬.▬ (fin du travail).

Motifs

Répondre à des besoins pratiques.

1874 Royaume-Uni

673. *Biffer, in fine,* suivi de son propre indicatif d'appel.

Motifs

Disposition superflue.

674 (2) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser sa fréquence de travail et la station réceptrice la fréquence de réponse à l'appel.

1875 Finlande

674. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Ces signaux sont transmis sur la fréquence sur laquelle la communication a été écoulée.

Motifs

Un changement de fréquence est inutile uniquement pour transmettre le signal fin du travail; en fait, cette manière de procéder n'est plus employée dans la pratique. De plus, on peut ainsi réduire l'emploi de la fréquence de détresse pour le trafic de service.

1876 France, France d'Outre-Mer, Maroc

674. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Pour ces signaux les deux stations continuent à utiliser leurs fréquences de trafic respectives.

1877 Royaume-Uni

674. *Biffer.*

Motifs

Disposition superflue.

Dispositions actuelles

675 (3) Le signal . . . — . — (fin du travail) est aussi utilisé:

— à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;

— à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VI. Durée et contrôle du travail

676 § 23. En aucun cas, dans le service mobile maritime, la durée du travail sur 500 kc/s ne doit dépasser cinq minutes.

Propositions

Royaume-Uni

1878 **675.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

1879 *Puis ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé ».

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

1880 France, France d'Outre-Mer

Titre. Lire :

Section VI. Direction du travail

1881 *Puis à la suite, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse d'urgence et de sécurité (voir le numéro 602).

1882 France, France d'Outre-Mer, Maroc

676. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1964**.

1883 Royaume-Uni

676. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 23. Dans le service mobile maritime, sur les fréquences 500 kc/s et 2 182 kc/s, la transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic ne doit pas dépasser trois minutes (voir le numéro 602).

Motifs

Etendre les dispositions actuelles à l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s et souligner que cette disposition ne s'applique pas aux cas de détresse.

Dispositions actuelles

677 § 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

678 § 25. Dans les communications entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro **677**.

Propositions

1884 Finlande

677. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 24. La station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Motifs

Il faut accroître la responsabilité de la station terrestre.

1885 France, France d'Outre-Mer, Maroc

677. *Supprimer la dernière phrase :*

Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Motifs

Voir la proposition **1887**.

1886 Royaume-Uni

677. *Biffer la dernière phrase, et ajouter in fine* (voir le numéro 602).

Motifs

Aucune des dispositions de l'article 29 ne s'applique aux cas de détresse.

1887 France, France d'Outre-Mer, Maroc

678. *Supprimer :* et sauf dans le cas de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les directives à suivre pour le trafic normal ne peuvent s'appliquer aux cas de détresse d'urgence ou de sécurité dont la procédure est définie dans un autre article du Règlement.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1888 **678.** *Biffer* et sauf dans le cas de détresse, *et ajouter, in fine :* (voir le numéro 602).

Motifs

Aucune des dispositions de l'article 29 ne s'applique aux cas de détresse.

Section VII. Essais

679 § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680 § 27. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

1889 **680.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 27. Lorsqu'une station doit faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. En radiotélégraphie, ces signaux doivent être constitués d'une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais; en radiotéléphonie, ils doivent comprendre l'indication « ..... (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.

1890 **680.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 27 *bis.* Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum.

Motifs

Numéros 19 et 20 du Règlement supplémentaire de Göteborg, et numéros 18 et 19 du Règlement supplémentaire de La Haye.

Dispositions actuelles

ARTICLE 30

Appels

681 § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

682 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

683 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

Propositions

1891 Pays-Bas

Titre. Lire :

Appel en radiotélégraphie.

Motifs

Bien préciser que l'article 30 ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1892 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

683. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec une station terrestre afin de lui passer son trafic, de lui demander des renseignements sur le trafic en instance, ou pour toute autre raison. Toutefois, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

Motifs

Souligner l'importance des demandes de renseignements sur le trafic en instance que les stations de navire peuvent être amenées à adresser lorsque, pour une raison quelconque, elles n'ont pas pu écouter les listes d'appel d'une station côtière.

1893 France, France d'Outre-Mer

683. *Lire, in fine :*

... la station terrestre que si elle estime pouvoir être entendue d'elle.

Motifs

Il est très difficile de définir le rayon d'action d'une station terrestre.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1894 **683.** *Remplacer, in fine* ... qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci, *par* que lorsqu'elle se trouve dans la zone de service de celle-ci, et en utilisant une fréquence appropriée.

Motifs

Plus approprié aux techniques modernes.

684 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

1895 **684.** *Remplacer, in fine* ... est à sa portée et assure l'écoute, *par* assure l'écoute et se trouve dans sa zone de service.

Motifs

Voir la proposition **1894**.

685 § 3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

686 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.

1896 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

686. *Lire, in fine :* sur leurs fréquences normales de travail.

Motifs

De nombreuses stations côtières émettent leurs listes d'appel sur plus d'une fréquence de travail.

Dispositions actuelles

687 (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

— CQ DE... (indicatif d'appel de la station appelante)

— QSW suivi de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Propositions

1897 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

687. *Dans l'alinéa commençant par QSW, lire* de la fréquence (ou des fréquences) de travail... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1896**.

Royaume-Uni

1898 **687.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

1899

a) Radiotélégraphie:

— CQ DE ... indicatif d'appel de la station appelante);

— QSW suivi de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appel va être transmise aussitôt après;

1900

b) Radiotéléphonie:

— deux fois, au plus, « appel à tous les navires »;

— « ICI ... (indicatif d'appel de la station appelante) »;

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... (indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après) ».

1901

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

Motifs

N° 22 du Règlement supplémentaire de Göteborg et N° 21 du Règlement supplémentaire de La Haye.

Dispositions actuelles

688 (4) Les dispositions du numéro **687** sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la fréquence 500 kc/s.

689 (5) Elles ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

690 (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.

691 (7) Les stations mobiles qui perçoivent leur indicatif dans une liste d'appels doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

692 (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.

693 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Propositions

Royaume-Uni

1902 **688.** *Remplacer* de la fréquence 500 kc/s *par* des fréquences 500 kc/s, 2182 kc/s et 156,8 Mc/s.

Motifs

Ajouter les fréquences d'appel radiotéléphoniques.

1903 **690.** *Remplacer, in fine* dans la nomenclature *par* dans la nomenclature des stations côtières.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

1904 **691.** *Lire :*

(7) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appel des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif dans une liste ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Souligner l'importance qu'il y a à ce que les stations de navire écoutent les émissions des listes d'appel par les stations côtières.

1905 **693.** *Ajouter, in fine :*

... ou de conversations téléphoniques.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

Dispositions actuelles

Propositions

1906 Royaume-Uni

693. *Ajouter, in fine :*

... ou de conversations radiotéléphoniques.

Motifs

Etendre les dispositions du RR aux conversations radiotéléphoniques.

1907 U. R. S. S.

693. *Remplacer la seconde phrase par la suivante :*

.... Sa décision doit s'inspirer uniquement du degré d'urgence des radiotélégrammes en instance à bord des navires, et de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Motifs

Compléter et préciser la rédaction.

694 § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

1908 **694.** *Remplacer, in fine* 15 minutes *par* 5 minutes.

Motifs

L'intervalle de 15 minutes est considéré comme exagérément long.

695 (2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

1909 **695.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1908**.

1910 Royaume-Uni

695. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Cependant, s'il y a des raisons de penser que l'appel ne causera pas de brouillages nuisibles

Dispositions actuelles

696 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

697 (4) L'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

à d'autres communications, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des numéros 694 et 695 et l'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs.

Motifs

Préciser les dispositions du numéro 697 lorsqu'il n'y a pas à craindre de brouillage nuisible.

1911 République Fédérale d'Allemagne

697. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) L'appel émis trois fois à intervalles de deux minutes peut être renouvelé après une période inférieure à 15 minutes s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

Motifs

En rapprochant le numéro 694 du numéro 697, on ne peut pas arriver à voir sans ambiguïté si les appels peuvent être repris après un intervalle de 2 minutes ou de 15 minutes.

1912 Royaume-Uni

697. *Biffer.*

Motifs

Remplacé par le § 5. (2 *bis*). (Voir la proposition **1910**.)

1913 France, France d'Outre-Mer

697. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Les dispositions du numéro 694 ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Motifs

Ce rappel paraît nécessaire.

1914 République Fédérale d'Allemagne

697. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de 15 minutes.

Motifs

La restriction prévue à l'alinéa (4 *bis*) est nécessaire, si l'on songe aux conditions de propagation des fréquences considérées.

Dispositions actuelles

Propositions

1914 bis Royaume-Uni

697. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

Motifs

Numéro 23 du Règlement supplémentaire de Göteborg et numéro 22 du Règlement supplémentaire de La Haye.

698 § 6. (1) Lors de l'établissement de sa première communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile pour éviter toute confusion, transmettre son nom en toutes lettres.

1915 France, France d'Outre-Mer, Maroc

698. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
De nombreux navires portent le même nom; l'indicatif d'appel est le seul signe distinctif valable; si des renseignements complémentaires sont nécessaires ils peuvent être fournis en application des dispositions du numéro 699.

Maroc:
L'indicatif d'appel est le seul signe distinctif valable.

699 (2) Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport. A cette fin, elle utilise les abréviations réglementaires appropriées.

1916 Royaume-Uni

699. *Supprimer la dernière phrase.*

Motifs

Tenir compte de la radiotéléphonie.

700 § 7. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes:

701 *a)* distance approximative en milles nautiques et relèvement par rapport à la station terrestre, position indiquée par la latitude et la longitude (Greenwich), route et vitesse;

702 *b)* prochain lieu d'escale.

703 (2) Les indications visées au numéro **700** sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile.

1917 Finlande

700 à **703.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 7. La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation QRD ou TR, demander à la station mobile de lui founir les indications nécessaires à son service et relatives à l'itinéraire de la station mobile.

Dans sa réponse, la station mobile indique le dernier et le prochain lieu d'escale en utilisant l'abréviation QRD ou l'abréviation bnd .... fm .... et les noms de lieux appropriés.

D'une manière générale, une station mobile est tenue de donner à une station côtière, lorsqu'elle arrive dans la zone de service de cette dernière, et même en l'absence d'une demande précise, les renseignements mentionnés au paragraphe précédent. Cette disposition ne s'applique pas dans les eaux

Dispositions actuelles

Propositions

Finlande *(suite)*

où le trafic est intense. Dans l'avis relatif à l'emplacement géographique de la station mobile, on utilise l'une des abréviations ETA, psn ou QTH.

Motifs

Les dispositions actuelles s'éloignent par trop de la pratique réelle. Les renseignements simplifiés qui seraient donnés selon l'amendement proposé sont nécessaires à la station côtière; de plus, le texte proposé souligne la responsabilité qui incombe aux navires de prendre contact de leur propre initiative avec les stations côtières. En temps de paix, le service ne doit pas être entravé par des formalités relatives au secret.

1918 Italie

700. *Remplacer* au moyen de l'abréviation PTR *par* au moyen des abréviations admises (PTR, QRB, QRD, QTH, etc.).

Motifs

Ces abréviations sont d'usage commun. Aucune raison pour les exclure.

1919 Royaume-Uni

700. *Remplacer* PTR *par* TR.

Motifs

La lettre P s'emploie rarement devant le groupe TR.

1920 France, France d'Outre-Mer, Maroc

701. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) position, route et vitesse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
La position peut être déterminée sur la base de données très diverses.

1921 Royaume-Uni

701. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou à un point géographique connu, ou sa position indiquée par la latitude et la longitude (Greenwich).

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Si l'on donne les coordonnées du navire, il est inutile d'indiquer la distance et le relèvement par rapport à la station terrestre; d'ailleurs il est souvent plus commode d'indiquer la position par rapport à un point géographique connu. Comme il est rare que l'opérateur puisse fournir des renseignements sur la route et la vitesse, ceux-ci ne devraient pas être obligatoires.

1922 Suède

702. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702, précédés de l'abréviation TR, devraient être fournis spontanément par les stations de navire chaque fois que cela semble approprié.

Motifs

Faciliter la transmission du trafic à destination des stations de navire.

1923 France, France d'Outre-Mer, Maroc

703. *Lire, in fine :*

... la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Motifs

Pour mettre le texte en harmonie avec celui du numéro 565.

1924 Suède

703. *Remplacer* au numéro 700 *par* au § 7. (1) *a), b)* et (1 *bis*).

Motifs

Conséquence de la proposition **1922.**

Dispositions actuelles

ARTICLE 31

Appel général « à tous »

704 § 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

705 *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros **707** et **708**),

706 *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **709**).

707 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

708 § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

709 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Propositions

1925 Pays-Bas

Titre, lire :

Appel général « à tous » en radiotélégraphie

Motifs

Bien préciser que l'article 31 ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1926 France, France d'Outre-Mer, Maroc

704 *à* **706** *A supprimer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les indications des numéros 705 et 706 sont peu claires; les numéros 707, 708 et 709 se suffisent à eux-mêmes.

Maroc:

Les numéros 707, 708 et 709 suffisent.

République Fédérale d'Allemagne

704 à **709** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

1927 § 1. Trois types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

1928 *a)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 1 *bis*).

(Voir la proposition 1931);

1929 *b)* appel CY suivi de la lettre K (voir sous § 2 et § 3).

(Voir les propositions 1933 et 1934);

1930 *b bis)* appel CY non suivi de la lettre K (voir sous § 4).

(Voir la proposition 1935).

1931 § 1 *bis*. L'appel CQ (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

1932 § 1 *ter*. L'appel CY est employé dans tous les autres cas où les conditions préalables du numéro 708 ne sont pas remplies.

1933 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

le signal de recherche CY remplaçant dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

1934 § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CY suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

1935 § 4. Dans la transmission des listes d'appel (voir les numéros 685 à 687), on ne doit employer que l'appel CY non suivi de la lettre K.

1936 *Note.* Au lieu de l'appel CY proposé, on peut choisir tout autre groupe de deux lettres commençant par la lettre « C ».

Motifs

Dans les appels « à tous », il semble commode d'établir une distinction entre:

a) les informations destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter, et

b) les informations non destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter, du fait qu'elles ne s'adressent qu'à certaines stations, même si initialement on ne sait pas quelles sont ces stations.

Royaume-Uni

704 à **706.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

1937 § 1. Deux types d'appels « à tous » sont reconnus:

1938 *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros 707 et 708);

1939 *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 709).

Motifs

Précision.

1940 Japon

708. *Remplacer, in fine* d'urgence *par* d'urgence et d'avertissement.

Motifs

Conformitée avec les propositions **2562** à **2565.**

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique

1941 **708.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 3 *bis.* Lorsqu'un appel CQ suivi de la lettre K (numéro 705) est émis sur la fréquence 500 kc/s, sous réserve des dispositions du numéro 708, les stations côtières désireuses d'y répondre, doivent le faire sur la fréquence 500 kc/s.

Motifs

Dans ce cas, il est logique que la station côtière qui désire y répondre, transmette sa réponse sur la fréquence 500 kc/s. Il serait, en effet, difficile à une station qui émet un appel CQ suivi de la lettre K, d'assurer simultanément l'écoute sur les fréquences 500 et 512 kc/s.

1942 **709.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 4 *bis.* Dans les régions de trafic intense, lorsqu'une station de navire désire communiquer son —TR— à plusieurs stations côtières, elle doit le faire sous forme d'un appel CQ non suivi de la lettre K.

Motifs

Il arrive fréquemment qu'une station de navire appelle plusieurs stations côtières les unes après les autres pour leur transmettre son —TR—. Cette procédure donne lieu à des appels et à des transmissions répétées parfaitement inutiles.

1943 Pays-Bas

Titre, lire :

Appel, en radiotélégraphie, à plusieurs stations sans demande de réponse

Motifs

Bien préciser que l'article 32 ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1944 Royaume-Uni

710. *Biffer.*

Motifs

Rien ne prouve que l'appel CP soit employé, et il semble que le système des appels « à tous » réponde à tous les besoins.

1945 Pays-Bas

711. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. (1). L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations, à l'exception toutefois des installations de secours (réserve) des stations de navire, et des équipements des embarcations, radeaux

ARTICLE 32

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse

710 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

ARTICLE 33

Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

Section I. Restrictions

711 . § 1. (1) L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations.[1])

711.1 [1]) Exceptionnellement, les stations de navire relevant de l'Australie peuvent, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leur pays, continuer à utiliser à titre temporaire, sur les fréquences 425 et 500 kc/s, leurs équipements à ondes amorties actuellement existants.

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

et engins de sauvetage, pour la transmission exclusive du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, des messages urgents relatifs aux mouvements du navire et des messages essentiels concernant la navigation.

Motifs

a) Les émetteurs à étincelles sont plus robustes que les émetteurs à lampes, ce qui peut être d'une grande importance pour un navire, par exemple dans le cas où il aurait heurté une mine.

b) Il est souhaitable qu'un navire dont l'émetteur principal est hors d'état de fonctionner soit en mesure de transmettre des messages importants pour la navigation.

Australie (Féd. de l')

1946 **711.** *Supprimer le renvoi* [1]).

1947 **711.1.** *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire.

Royaume-Uni

1948 **711.** *Supprimer le renvoi 1) et ajouter, in fine :* (voir le numéro 232).

1949 **711.1.** *Biffer.*

712 (2) Toutefois, il est admis pour les installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

1950 **Chine**

712. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

1951 **France, France d'Outre-Mer**

712. *Supprimer :* (réserve).

Dispositions actuelles

Propositions

1952 Pays-Bas, Royaume-Uni, U. R. S. S.

712. *Biffer.*

Motifs

Pays-Bas:
Mise en harmonie avec le numéro 711.

Royaume-Uni:
Interdire complètement les émissions de la classe B (voir la proposition **1008**).

U.R.S S.:
Afin d'épargner à de nombreuses stations les brouillages nuisibles causés par une largeur de bande excessive.

1953 *Annulé.*

1954 Pays-Bas

712. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de 110 à 160 kc/s pour les stations du service mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de 110 à 125 kc/s, pour les signaux horaires exclusivement.

Motifs

Mise en harmonie avec le numéro 233.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s.

1955 France, France d'Outre-Mer

Titre, lire :

Section III. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s

Motifs

Voir la proposition **1992.**

Dispositions actuelles

713 § 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse.

714 § 3. (1) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée à cet effet par les stations de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences comprises entre **405** et **535** kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

715 (2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros **720** et **722**);

Propositions

1956 Japon

714. *Remplacer, in fine* pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité *par* pour les signaux et messages d'urgence, de sécurité et d'avertissement.

Motifs

Conformité avec les propositions **2562** à **2565.**

1957 Royaume-Uni

714. *Remplacer la dernière phrase par la suivante :*

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence et pour le signal de sécurité; les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur 500 kc/s.

Motifs

Réduire l'encombrement sur la fréquence 500 kc/s.

1958 Belgique

715. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) par les stations mobiles pour l'appel et la réponse (voir les numéros 720 et 722). *(Proposition* 1967.*)*

1959 France, France d'Outre-Mer

715. *L'alinéa commençant par :*

a) pour l'appel ... *doit être précédé d'un numéro.*

Dispositions actuelles

716 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro **688.**

717 (3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée pour le trafic, en dehors des zones de trafic intense, dans les conditions prévues aux numéros **727**, **728** et **729.**

Propositions

1960 Belgique

716. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) par les stations côtières pour:

— l'appel,

— annoncer l'émission de leurs listes d'appel dans les conditions prévues au numéro 688,

— annoncer l'émission des messages repris sous le numéro ..... *(proposition 2779)* dans les conditions prévues à ce numéro.

Motifs

Les stations côtières utilisent la fréquence mondiale de réponse 512 kc/s pour répondre aux appels émis sur 500 kc/s.

1961 France, France d'Outre-Mer

717. *Biffer.*

Motifs

Il est du plus haut intérêt de supprimer les dérogations susceptibles d'affaiblir le rôle de la fréquence 500 kc/s en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine.

1962 Royaume-Uni

717. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions de trafic intense.

Motifs

Limiter à la radiogoniométrie l'utilisation exceptionnelle de la fréquence 500 kc/s.

1963 U. R. S. S.

717. *Biffer.*

Motifs

Le nombre de navires équipés d'émetteurs radioélectriques a considérablement augmenté; c'est pourquoi, l'utilisation de la fréquence 500 kc/s pour le trafic ordinaire causera des brouillages nuisibles intolérables à la réception des signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ainsi que des appels.

Dispositions actuelles

718 (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kc/s, et sous réserve des dispositions du numéro **721**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 kc/s.

719 (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence 500 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence.

B. Appel et réponse.

720 § 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kc/s.

721 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **720** lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.

Propositions

1964 France, France d'Outre-Mer

719. *Lire, in fine :* ... sur cette fréquence dont l'occupation ne devra en aucun cas dépasser trois minutes.

Motifs

Incorporation du texte du numéro 676 supprimé par ailleurs et réduction de la durée des émissions autorisées.

1965 Royaume-Uni

719. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kc/s doivent être réduites au minimum.

Motifs

Eviter l'emploi du mot « travailler » qui s'applique en général au trafic et non aux appels.

1966 France, France d'Outre-Mer

721. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Cependant afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

assigner à leurs stations côtières ouvertes à la correspondance publique des fréquences d'appel comprises dans la bande 495 - 505 kc/s.

Motifs

Pour rendre le texte plus clair.

1966 bis Royaume-Uni

721. *In fine, remplacer* 5 kc/s *par* 2 kc/s.

Motifs

Nécessaire par suite de l'amélioration de la qualité des récepteurs.

722 § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **720**) est la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel.

1967 Belgique

722. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel 500 kc/s (voir le numéro 720) est:

a) pour une station mobile la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel;

b) pour une station côtière la fréquence mondiale de réponse des stations côtières 512 kc/s (voir le numéro 636).

1968 Royaume-Uni

722. *A la fin de ce numéro, remplacer le membre de phrase :* la même que la fréquence d'appel *par* sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse. (Voir le numéro 632).

Motifs

Se conformer à la pratique actuelle et réduire l'encombrement sur la fréquence 500 kc/s.

723 (2) Toutefois, dans les régions de trafic intense, les stations de navire doivent, dans toute la mesure du possible, inviter les stations côtières à répondre au moyen de leur fréquence normale de travail (voir le numéro **632**).

1969 Belgique

723. *Biffer.*

Motifs

Les dispositions de ce numéro envisageaient la réduction de volume des émissions sur la fréquence 500 kc/s. Ce but n'a cependant jamais été atteint du fait que les fréquences de travail des stations côtières dans les bandes entre 405 et 535 kc/s étaient souvent indisponibles. Très peu de stations de navire se conforment encore aux dispositions du numéro 723.

Dispositions actuelles

Propositions

1970 République Fédérale d'Allemagne

723. *Ajouter, in fine :*

Les stations côtières doivent répondre sur leur fréquence de travail aux appels des navires de leur propre nationalité.

Motifs

Il convient de restreindre dans la mesure du possible l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour le trafic. Les stations côtières de certains pays ont déjà adopté la procédure proposée ci-dessus.

Royaume-Uni

1971 **723.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail (voir le numéro 632).

Motifs

Renforcer la disposition en vigueur.

C. Trafic.

724 § 6. (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station.

1972 **724.** *Remplacer la seconde phrase par la suivante :*

La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras dans la nomenclature.

Motifs

Précision et conséquence des propositions relatives à l'article 20.

725 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 405 à 415 kc/s est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre III.

1973 **725.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

726 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

727 § 7. Par exception aux dispositions des numéros **714**, **715** et **716**, et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut être utilisée:

728 *a)* pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs; [1])

728.1 [1]) A titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

729 *b)* hors des zones de trafic intense, pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

Propositions

1974 République Fédérale d'Allemagne

726. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

(3 *bis*) Dans les régions où le trafic est intense, il convient que les stations côtières utilisent des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

Motifs

Application du numéro 375.

1975 France, France d'Outre-Mer

727, **728**, **728.1** et **729.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition 1961.

1976 Royaume-Uni

727, **728** et **728.1.** *Biffer.*

Motifs

Limiter, dans toutes les régions, l'emploi de la fréquence 500 kc/s à l'appel et à la détresse.

1977 Australie (Féd. de l')

728.1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

1) Certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

Motifs

Permettre de simplifier les opérations dans certaines stations côtières dont le trafic est très faible et où l'emploi de la méthode d'exploitation plus compliquée ne se justifie pas.

1978 Royaume-Uni

729. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1962.**

Dispositions actuelles

Propositions

1979 Belgique

730. *Lire le 2e alinéa ainsi qu'il suit :*

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.

730 § 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468 et 480 kc/s.

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les régions 1 et 3 et la fréquence 448 kc/s dans la région 2.

1980 France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni

730. *Supprimer les mots* dans la mesure du possible.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Il y a intérêt à rendre obligatoire l'utilisation de ces fréquences de travail.

Royaume-Uni:
Pour limiter l'échange du trafic aux fréquences autorisées.

1981 République Fédérale d'Allemagne

730. *Remplacer le texte du 2e alinéa par le suivant :*

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les Régions 1 et 3 en observant les dispositions du numéro 732, et elles peuvent utiliser la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.

Motifs

Dans la Région 1, la fréquence 512 kc/s est souvent utilisée par les stations de navire comme fréquence de travail. Lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour le trafic de détresse, il arrive souvent que les appels sur 512 kc/s soient brouillés par ce trafic.

731 (2) Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser à l'émission les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la région à laquelle elle appartient.

732 (3) Dans les régions 1 et 3, les stations côtières et les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse.

1982 Belgique

732. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse:

a) les stations de navire peuvent utiliser une des fréquences de travail reprises sous le numéro 730 à désigner comme fréquence d'appel supplémentaire.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique *(suite)*

b) les stations côtières peuvent utiliser la fréquence mondiale de réponse 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire.

c) les stations côtières peuvent en outre utiliser la fréquence 512 kc/s pour donner le reçu (QSL) des messages transmis par les stations de navire.

République Fédérale d'Allemagne

1983 **732.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse, les stations de navire ne doivent pas, dans les Régions 1 et 3, utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence de travail. Elles peuvent toutefois utiliser cette fréquence pour appeler les stations côtières qui ne participent pas au trafic de détresse; à titre exceptionnel, les stations côtières peuvent également utiliser cette fréquence.

Motifs

1. Dans la Région 1, la fréquence 512 kc/s est souvent utilisée par les stations de navire comme fréquence de travail. Cependant, il arrive fréquemment, lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse, qu'il se produise des brouillages entre l'appel et l'écoulement du trafic sur 512 kc/s.
2. La veille supplémentaire des stations côtières sur 512 kc/s, qui est une condition préalable au succès des appels sur cette fréquence, ne sera pas toujours garantie dans le cas des stations côtières qui participent en fait au trafic de détresse, car elles se trouvent engagées dans des opérations supplémentaires en rapport avec le trafic de détresse (par exemple celles qui sont indiquées au numéro 910).
3. Aucun règlement n'impose aux stations de navire d'assurer une veille ou une veille supplémentaire sur la fréquence 512 kc/s en cas de détresse. Il est donc pratiquement sans objet de prévoir que les stations côtières appelleront les stations de navire sur cette fréquence. Cependant, il convient que les stations côtières soient en mesure, en cas de détresse, d'appeler d'autres stations côtières sur 512 kc/s sans brouiller le trafic de détresse.
4. Si les stations côtières n'emploient la fréquence 512 kc/s que dans les conditions précisées ci-dessus, cela réduira le nombre des cas où l'on pourra, en invoquant le numéro 732, s'écarter des dispositions réglementaires du numéro 731.

1984 **732.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Les stations côtières transmettent sur leur fréquence normale de travail (voir le numéro 723) les réponses aux appels qu'elles ont reçus sur la fréquence 512 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

Motifs

1. Cette proposition découle du numéro 723 d'après lequel, dans les régions de trafic intense, les stations côtières, quand elles y sont invitées par une station de navire, doivent répondre au moyen de leur fréquence normale de travail.

2. Elle découle également de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 723, d'après laquelle les stations côtières doivent toujours répondre sur leur fréquence normale de travail aux appels de navires de leur propre nationalité.

3. Elle a pour conséquence que les stations côtières utilisent une procédure uniforme pour répondre aux appels des stations de navire émis sur 500 ou sur 512 kc/s.

D. Veille.

733 § 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

1985 France, France d'Outre-Mer

733. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

1986 Royaume-Uni

733. *Ajouter in fine* au moyen d'un opérateur écoutant au casque ou d'un haut-parleur.

Motifs

Préciser la façon dont la veille doit être assurée.

734 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'article 37 (voir les numéros **934** à **949**):

735 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes de 485 à 515 kc/s;

736 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro **733**.

737 § 10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kc/s. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

1987 Australie (Féd. de l')

737. *Remplacer la deuxième phrase par la suivante :*

Cette veille est obligatoire pour les émissions de classe A1, sauf lorsqu'elle est assurée par un auto-alarme, auquel cas elle est obligatoire pour les émissions de classe A2.

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') *(suite)*

Motifs

Etant donné que les émissions de classe A1 et A2 peuvent être les unes et les autres reçues par un opérateur qui assure la veille sur les émissions de classe A1, nous considérons que la veille manuelle sur les émissions de classe A1 contribuerait à augmenter la sécurité de la vie humaine en mer.

1988 Royaume-Uni

737. *Lire la deuxième phrase :*

Cette veille doit normalement être assurée par un opérateur écoutant au casque; elle n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

Motifs

Préciser la façon dont la veille doit être assurée.

738 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **733**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

France, France d'Outre-Mer

1989 **738.** *Biffer.*

Motifs

Voir la nouvelle rédaction du numéro 739.

739 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur, soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

— les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navire.

1990 **739.** *Lire :*

(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences que la fréquence 500 kc/s:

— les stations de navire doivent maintenir la veille *(le reste sans changement)*;

— les stations côtières doivent maintenir la veille *(le reste sans changement)*.

Motifs

La veille sur la fréquence 500 kc/s doit être assurée de façon efficace.

1991 Royaume-Uni

739. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur écoutant au casque (le cas

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

échéant, à deux écouteurs indépendants) soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

— les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur écoutant au casque (le cas échéant, à deux écouteurs indépendants), soit au moyen d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières.

Motifs

Permettre l'emploi de casques à écouteurs indépendants.

Section III. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s.

1992 France, France d'Outre-Mer

Titre. *Au lieu de* Section III, *lire :*

Section II. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s

Motifs

L'interversion des Sections II et III permet de conserver l'ordre croissant des fréquences.

A. Appel et réponse.

740 § 11. (1) La fréquence 143 kc/s (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes de 90 à 160 kc/s.

741 (2) A l'exception de la fréquence 143 kc/s, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kc/s est interdit.

742 § 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kc/s est:

— pour une station de navire, la fréquence 143 kc/s;

— pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

B. Trafic.

743 § 13. (1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime employant des émissions de la classe A1 dans les bandes de 90 à 160 kc/s.

744 (2) *a)* Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

Dispositions actuelles

745 *b)* La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.

746 (3) *a)* Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

747 *b)* Cette fréquence doit être employée exclusivement:
— pour les appels individuels et les réponses à ces appels;
— pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

748 (4) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

749 § 14. (1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 110 à 160 kc/s, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kc/s pendant cinq minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

750 (2) La fréquence 143 kc/s peut être employée pour les appels individuels, et doit de préférence être utilisée à cet effet pendant les périodes indiquées au numéro **749**.

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

751 § 15. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kc/s (voir la section V).

Propositions

1993 France, France d'Outre-Mer

749. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

1994 France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni

751. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
L'utilisation de la radiotélégraphie dans ces bandes apporte des brouillages considérables; en outre les plans régionaux établis dans ces bandes n'ont pas tenu compte des dispositions du numéro 751.

Royaume-Uni:
Cette disposition n'est plus nécessaire; elle n'est plus respectée dans l'élaboration des plans régionaux.

Dispositions actuelles

Propositions

Japon

751. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3 :

1995 § 15 *bis.* (1) La fréquence 2 091 kc/s est la fréquence d'appel du service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles ce service est admis.

1996 (2) La fréquence 2 091 kc/s peut être utilisée pour l'appel et la réponse.

1997 (3) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel 2 091 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.

1998 (4) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotélégraphique est admis.

1999 (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

2000 (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

Motifs

Ces nouvelles dispositions sont jugées nécessaires pour le travail sur la fréquence de 2 091 kc/s.

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

A. Dispositions générales.

752 § 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial et pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage (voir le numéro **600**), l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu.

2001 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

752. *Au début, lire :*

§ 16. (1) Les stations mobiles et les stations côtières équipées... *(le reste sans changement).*

Dispositions actuelles

Propositions

2002 France, France d'Outre-Mer

752. *Remplacer* les stations mobiles *par* les stations du service mobile maritime.

Motifs

Application du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

2003 Pologne (Rép. Pop. de)

752. *Remplacer* ... employer uniquement les émissions de la classe A1... *par* ... employer les émissions de la classe A1 et F1...

2004 Royaume-Uni

752. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes d'appel du service mobile maritime et dans les bandes de travail des navires à passagers et des navires de charge comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, les stations d'engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2.

2005 France, France d'Outre-Mer

752. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Les stations côtières télégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance maximum*
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Motifs

Numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

752. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

2006 (1 *bis*) Pour les autres types d'émissions, les stations doivent employer les voies à large bande indiquées au numéro 787.

Motifs

Précision. Conséquence de la proposition relative à l'attribution d'une bande réservée aux émissions à large bande.

2007 (1 *ter*) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de la classe A2.

Motifs

Incorporer dans le Règlement le numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

2008 (1 *quater*) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Limite de puissance*
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Motifs

Incorporer dans le Règlement le numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R.

753 (2) Les règles de procédure fixées à l'article 29 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

754 (3) Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 405 à 535 kc/s en plus de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro **737**.

2009 France, France d'Outre-Mer

753 et **754.** *Biffer.*

Motifs

Ces numéros semblent superflus.

Dispositions actuelles

755 § 17. (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en trois parties:

756 *a)* bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers; [1])

756.1 [1]) Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande d'octobre à mars de chaque année.

757 *b)* bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 *c)* bande des fréquences de travail des stations des navires de charge.

759 (2) Dans la présente section:
— les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
— les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

760 (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 10.

Propositions

Royaume-Uni

2010 **755.** *Remplacer, in fine,* trois parties: *par* quatre parties:

2011 **755.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(.) bande des fréquences de travail pour les stations de navire qui utilisent des émissions à large bande;

Motifs

Etendre les dispositions actuelles relatives aux voies à large bande en relation harmonique, dans le service mobile maritime.

2012 **756.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2013 **756.1.** 1) *Supprimer, in fine :* d'octobre à mars de chaque année.

Motifs

Permettre aux usines flottantes d'utiliser les fréquences de cette bande lorsqu'elles se rendent sur leurs lieux de pêche ou en reviennent, déplacement qui peut avoir lieu à n'importe quelle période de l'année.

2014 **758.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

761 § 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse.

762 § 19. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro **775**.

763 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros **776** à **780** inclus.

764 § 20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

765 § 21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro **774**).

766 (2) En règle générale, une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros **685** et **686**).

2015 **765.** *In fine, supprimer les mots :* et de navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

2016 **766.** *Au commencement, remplacer* En règle générale *par* Dans la mesure du possible

2017 *et, in fine, supprimer les mots* et de navire.

Motifs

Conformité avec le numéro 685 et conséquence des propositions relatives à l'article 20.

Dispositions actuelles

767 § 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

768 *a)* pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

769 *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

770 § 23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés à la nomenclature des stations côtières et de navire.

C. Trafic.

771 § 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **762**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Aucun trafic ne doit être écoulé sur les fréquences des bandes d'appel.

Propositions

2018 France, France d'Outre-Mer

770. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

2019 Royaume-Uni

770. *In fine, supprimer* et de navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

2020 République Fédérale d'Allemagne

771. *Ajouter, in fine :*

... à l'exception d'une brève indication de la position, transmise au moyen des abréviations QTH, QTO ou QTP.

Motifs

La durée nécessaire pour l'émission d'une brève indication de la position est à peu près la même que pour l'émission de signaux demandant un changement de fréquence.

2021 Royaume-Uni

771. *Remplacer la dernière phrase par :* Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

Motifs

Eviter que cette phrase puisse être interprétée comme signifiant que le « trafic » ne concerne que les radiotélégrammes.

Dispositions actuelles

772 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros **781** à **797** inclus.

773 § 25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

774 (2) Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes:

4 238	à	4 368	kc/s
6 357	à	6 525	kc/s
8 476	à	8 745	kc/s
12 714	à	13 130	kc/s
16 952	à	17 290	kc/s
22 400	à	22 650	kc/s

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles. [1])

774.1 [1]) Bien que la présente section prévoie l'assignation de fréquences à toutes les stations de navire opérant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il est recommandé que, pour certains types anciens d'émetteurs actuellement en usage, la fréquence servant de point de comparaison pour la mesure des variations de fréquence soit celle sur laquelle l'émission débute. Cette disposition ne s'appliquera que jusqu'au moment où ces émetteurs auront été modifiés ou remplacés de façon à satisfaire aux tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3.

1. Fréquences d'appel des stations de navire

775 § 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes:

4 177	à	4 187	kc/s
6 265,5	à	6 280,5	kc/s
8 354	à	8 374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 708	à	16 748	kc/s
22 220	à	22 270	kc/s

776 (2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s.

777 (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine

Propositions

2022 France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni

774.1. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Cette disposition particulière n'avait qu'un caractère transitoire.

Royaume-Uni:

N'a plus de raison d'être.

2023 Royaume-Uni

775. *Dans la première colonne, remplacer:*

6 265,5	*par*	6 266	
16 708	*par*	16 709	et
22 220	*par*	22 222,5	

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

Dispositions actuelles

de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.

778 § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro **776**. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.

779 § 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro **775** est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kc/s.

780 (2) La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro **600**).

Propositions

France, France d'Outre-Mer

2024 **779.** *Biffer.*

Motifs

Il n'est pas souhaitable d'assigner aux stations d'aéronef la fréquence 8 364 kc/s.

2025 **780.** *Lire, in fine :* ... et s'ils désirent fournir des informations relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 600).

Motifs

Le nouveau texte tient compte de ce que les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage ne sont pas toujours en mesure de recevoir.

2026 Royaume-Uni

780. *Ne concerne que le texte anglais.*

2026 bis Belgique

780. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) La fréquence 8 364 kc/s peut également être utilisée dans ce but par les stations d'aéronef.

Dispositions actuelles

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Généralités.

781 § 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande des 4 000 kc/s, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 5 kc/s et les autres voies sont larges de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 135 kc/s et 4 175 kc/s.

Propositions

Royaume-Uni

2027 **781.** *Avant ce numéro, ajouter le nouve lalinéa suivant :*

(.) Dans la bande des 4 000 kc/s, les voies à large bande sont larges de 3,5 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 4 134,75 et 4 152,25 kc/s, ainsi que l'indique l'appendice 10.

Motifs

Tenir compte des voies à large bande qu'il est proposé d'ajouter.

2028 **781.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 29. (1) Les fréquences de travail des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande des 4 000 kc/s, les voies sont larges de 1,75 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 4 155 et 4 176 kc/s, ainsi que l'indique l'appendice 10.

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

2029 U. R. S. S.

781. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers dans la bande des 4 000 kc/s sont espacées de façon à former des voies d'une largeur de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées à ces stations de navire sont 4 135 et 4 160 kc/s.

Motifs

Selon la répartition actuelle des fréquences dans la bande des 4 000 kc/s, une largeur totale de 48,5 kc/s est attribuée aux navires de charge, et une largeur de 40 kc/s aux navires à passagers. Les navires à passagers sont donc privilégiés par rapport aux navires de charge, du fait que les bandes de fréquences attribuées à ces deux catégories de navires ont à peu près la même largeur, tandis que le nombre des navires à passagers est plus de 10 fois inférieur à celui des navires de charge. Afin d'améliorer les radiocommunications des navires de charge, on propose de réduire de 15 kc/s la largeur de bande totale attribuée aux navires à passagers dans la bande des 4 Mc/s.

Dispositions actuelles

782 (2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

783 (3) Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 000 kc/s.

784 (4) Dans la bande des 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante:

785 *a)* Dans la bande des navires à passagers, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 20 kc/s et les autres voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.

Propositions

2030 U. R. S. S.

782. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées à ces stations de navire sont 4 163 kc/s et 4 176 kc/s ainsi que 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

Motifs

La largeur de bande totale allouée aux stations des navires à passagers ayant été réduite de 15 kc/s, la largeur de bande totale disponible pour les navires de charge est augmentée en conséquence. L'augmentation réelle est de 13 kc/s, étant donné qu'il faut réserver 2 kc/s à titre de bandes de garde.

Royaume-Uni

2031 **784.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Dans la bande réservée aux émissions à large bande, les voies sont larges de 15 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 22 078 et 22 138 kc/s.

Motifs

Tenir compte des voies à large bande qu'il est proposé d'ajouter dans la bande des 22 Mc/s.

2032 **785.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) Dans la bande des stations des navires à passagers, les fréquences de travail sont espacées de 7 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 22 149 et 22 219 kc/s.

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

2033 **785.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) Dans la bande des navires à passagers, les voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.

Motifs

Cette modification résulte de la réduction de la largeur de bande totale allouée aux navires à passagers.

786

b) Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assi- assignées sont 22 272,5 kc/s et 22 395 kc/s.

2034 **786.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 165 et 22 215 kc/s ainsi que 22 272,5 et 22 395 kc/s.

Motifs

Cette modification résulte de l'extension de la largeur de bande allouée aux navires de charge.

787 § 30. A toute station mobile autorisée à travailler dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent être assignées le plus tôt possible, et conformément aux numéros **788** à **797** inclus, des fréquences de travail dans les bandes desquelles son équipement lui permet d'émettre.

2035 **France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni**

787. *Biffer :* le plus tôt possible.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Ces assignations sont faites en application de la procédure définie dans les numéros 788 à 797.

Royaume-Uni:

N'ont plus de raison d'être.

2036 **Pays-Bas**

787. *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2037 **787.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre :*

Fréquences de travail des stations de navire qui emploient des émissions à large bande.

Puis ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

2038 § 30 *bis.* Les fréquences de travail assignées aux stations de navire qui emploient des émissions à large bande sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133	à	4 154	kc/s
6 200	à	6 231	kc/s
8 265	à	8 308	kc/s
12 400	à	12 462	kc/s
16 530	à	16 616	kc/s
22 070	à	22 145,5	kc/s

2039 § 30 *ter* (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des émissions à large bande au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins probables de son trafic.

2040 (2) Aux stations de navire employant des émissions à large bande auquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent les fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

Motifs

Assurer une répartition ordonnée des voies à large bande.

b) Fréquences de travail des navires à passagers.

788 § 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133	à	4 177	kc/s
6 200	à	6 265,5	kc/s
8 265	à	8 354	kc/s
12 400	à	12 531	kc/s
16 530	à	16 708	kc/s
22 070	à	22 220	kc/s

2041 **788.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 154	à	4 177	kc/s
6 231	à	6 266	kc/s
8 308	à	8 354	kc/s
12 462	à	12 531	kc/s
16 616	à	16 709	kc/s
22 145,5	à	22 222,5	kc/s

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

Dispositions actuelles

Propositions

2042 U. R. S. S.

788. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133 — 4 162 kc/s
6 200 — 6 243 kc/s
8 265 — 8 324 kc/s
12 400 — 12 486 kc/s
16 530 — 16 648 kc/s
22 070 — 22 160 kc/s

Motifs

Les bandes attribuées aux navires à passagers se trouvent réduites en raison de l'extension de celles attribuées aux navires de charge.

789 § 32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 (2) Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

791 (3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, et indiquées en traits pleins dans l'appendice 10, sont assignées aux stations des navires à passagers dont les émetteurs ne satisfont pas encore à la tolérance de fréquence de 0,02 % fixée dans la colonne 3 de l'appendice 3. [1]) Ces fréquences sont également utilisées par les stations mobiles qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

2043 France, France d'Outre-Mer

791. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, et indiquées en traits pleins dans l'appendice 10, sont utilisées par les stations mobiles qui emploient des classes d'émission occupant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

2044 Japon

791. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, qui sont indiquées

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

en traits pleins dans l'appendice 10, sont assignées aux stations de navire qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

Motifs

Il n'existe plus de stations de navires à passagers qui ne puissent satisfaire à la tolérance de fréquence de 0,02% et on estime qu'il suffit que ces conditions soient remplies par les stations des navires de charge qui emploient des procédés spéciaux de transmission à large bande.

2045 Pays-Bas

791. *Biffer.*

2046 Royaume-Uni

791. *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions **2039** et **2040**.

791.1 [1]) Il est prévu que le nombre de tels émetteurs diminuera peu à peu à bord des navires à passagers avant la date effective d'application des tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3. Les fréquences considérées seront ainsi progressivement libérées pour l'emploi des procédés spéciaux de transmission à large bande.

2047 France, France d'Outre-Mer, Japon, Royaume-Uni

791.1. *Biffer.*

Motifs

Japon:
Conformité avec la proposition **2044**.

Royaume-Uni:
N'a plus de raison d'être.

2048 Pays-Bas

791. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Les bandes de fréquences suivantes sont réservées pour les stations qui utilisent des procédés

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges:

4 133	à	4 143	kc/s
6 200	à	6 215	kc/s
8 265	à	8 285	kc/s
12 400	à	12 430	kc/s
16 530	à	16 570	kc/s
22 070	à	22 110	kc/s

Motifs

Etendre la largeur des bandes prévues au numéro 791 actuel. Dans les bandes actuellement prévues, il n'est pas possible en effet d'aménager de façon satisfaisante les stations utilisant certains procédés de transmission perfectionnés: téléimprimeur, fac-similé, multiplex, etc... L'emplacement proposé (à savoir, entre la limite des bandes de radiotéléphonie des navires et la bande des fréquences de travail des navires à passagers) est préférable à l'emplacement actuel (entre la bande des fréquences d'appel et celle des fréquences de travail des navires à passagers), notamment pour ce qui concerne l'identification des émissions à large bande, car cette identification doit se faire soit en radiotélégraphie soit en radiotéléphonie.

792 § 33. Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations des navires à passagers, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à passagers.

2049 France, France d'Outre-Mer

792. *Remplacer* est assignée *par* peut être assignée.

Motifs

Cette assignation n'a pas un caractère obligatoire.

c) Fréquences de travail des navires de charge.

793 § 34. Les fréquences de travail assignées aux navires de charge sont comprises dans les bandes suivantes:

4 187	à	4 238	kc/s
6 280,5	à	6 357	kc/s
8 374	à	8 476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

2050 U. R. S. S.

793. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 34. Les fréquences de travail assignées aux navires de charges sont comprises dans les bandes suivantes:

4 162	à	4 177	kc/s et	4 187	à	4 238	kc/s
6 243	à	6 265,5	kc/s et	6 280,5	à	6 357	kc/s
8 324	à	8 354	kc/s et	8 374	à	8 476	kc/s
12 486	à	12 531	kc/s et	12 561	à	12 714	kc/s
16 648	à	16 708	kc/s et	16 748	à	16 952	kc/s
22 160	à	22 220	kc/s et	22 270	à	22 400	kc/s

Motifs

Les bandes attribuées aux navires de charge sont élargies aux dépens de celles attribuées aux navires à passagers.

Dispositions actuelles

794 § 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande, le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 10).

795 (2) Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.

796 (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

797 (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

d) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.

798 § 36. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail:

Propositions

U. R. S. S.

2051 **794.** *Remplacer la première phrase par la suivante :*

§ 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge situées au-dessus de la bande des fréquences d'appel, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise, car les bandes de fréquences attribuées aux navires de charge sont en dessous de la bande des fréquences d'appel.

2052 **797.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 35 *bis*. Dans la bande des navires de charge située au-dessous de la bande des fréquences d'appel, chaque administration assigne librement les fréquences aux navires de charge relevant de son autorité.

Motifs

Etablir un ordre d'emploi dans les bandes de fréquences supplémentaires attribuées aux navires de charge aux dépens des navires à passagers.

Dispositions actuelles

799 *a)* Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.

800 *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2053 **800.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, il convient qu'elle lui demande de passer sur émission sur sa fréquence de travail, en transmettant l'abréviation QSS ? La station de navire répond alors par l'abréviation QSS suivie de trois chiffres, comme il est indiqué au numéro 799.

2054 **800.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

b bis) Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire vient d'indiquer (voir le numéro 800) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander de passer sur émission sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

Motifs

Rendre plus claires les dispositions du numéro 800 actuel.

Section VI. Service mobile aéronautique

801 § 37 Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.

2055 Royaume-Uni

801. *Remplacer* Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences *par* Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser...

Dispositions actuelles

802 § 38. Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros **711** à **723**.

Propositions

2056 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

802. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 38 *bis.* Pour l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros ... .

Motifs

1° Rendre les dispositions relatives à la fréquence 2 182 kc/s applicables au service mobile aéronautique.

2° Conforme à la proposition relative à l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s en cas de détresse.

803 § 39. Dans les régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les sations d'aéronef faisant usage de fréquences comprises entre 325 et 405 kc/s.

2057 Australie (Féd. de l') Danemark, Finlande, France, France d'Outre-Mer, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède

803. *Biffer.*

Motifs

Australie (Féd. de l'):
La fréquence 333 kc/s n'est pas actuellement utilisée par les stations d'aéronef en Australie.

France, France d'Outre-Mer:
L'utilisation de la fréquence 333 kc/s n'est plus celle prévue au numéro 803.

Royaume-Uni:
N'est plus nécessaire au service aéronautique.

2058 Japon

803. *Au commencement, remplacer* Dans les régions 1 et 3 *par* Dans la région 1,

Motifs

Voir la proposition **1037**.

Dispositions actuelles

ARTICLE 34

Radiotéléphonie dans le service mobile maritime

Propositions

2059 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *, Maroc **, Pays-Bas

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Le développement des installations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime rend nécessaire l'introduction dans le RR de deux articles (34 et 34 *bis*) analogues aux articles 29, 30 et 33 qui se rapportent à la radiotélégraphie.

2. Les titres proposés pour ces deux articles sont les suivants:

   Article 34: Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime.

   Article 34 *bis*: Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

3. Les références utilisées dans la proposition sont les suivantes:

   Règlement des radiocommunications (RR)
   Articles 29, 30, 33 et 34.

   Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de Göteborg
   Référence G ...

   Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de la Haye
   Référence LH ...

   Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève
   Référence CAER ...

   Note:

   Les Administrations belge et française désirent présenter les nouveaux articles 34 et 34 *bis* dans leur ensemble et demandent que leur proposition ne soit pas fractionnée par numéros.

---

* En plus des propositions communes des pays mentionnés ci-dessus, l'Italie présente deux propositions relatives aux numéros 816 et 826. Elles sont classées plus loin en regard de ces numéros.

** Dans l'ensemble, les propositions et motifs du Maroc sont identiques à ceux des pays mentionnés dans ce titre. Sur certains numéros, quelques divergences se présentent. Dans ces cas, les propositions ou motifs du Maroc figurent à part, à la suite des propositions ou motifs dont ils divergent. Ces divergences sont désignées en marge par un trait gras, ainsi que par le nom du pays Maroc.

Dispositions actuelles

Propositions

2060 Pays-Bas

Remarque

1. *Le service mobile maritime radiotéléphonique présente bien des caractères particuliers selon qu'il s'effectue dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques ou métriques ; le service des opérations portuaires (ondes métriques) a notamment des exigences qui lui sont propres.*

Nonobstant ces différences, il est préférable de rassembler en un seul et même chapitre toute la réglementation internationale relative à la radiotéléphonie dans le service mobile maritime. Cela évite de rédiger trois ensembles distincts de règles, dans lesquels il y aurait forcément de nombreuses répétitions et des renvois. Si les divers paragraphes du chapitre unique sont disposés de façon rationnelle, les administrations n'auront guère de difficulté à retrouver elles-mêmes les règles relatives à une bande de fréquence particulière, en vue de leur propre usage.

2. *Il convient de faire figurer dans le chapitre unique envisagé : les dispositions pertinentes de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951), de la Conférence radiotéléphonique de la mer Baltique et de la mer du Nord (Göteborg, 1955) et de la Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957).*

3. *Considérant que la révision proposée par la France pour l'article 34 ainsi que le nouvel article 34 bis également proposé par la France remplissent les conditions susmentionnées, l'Administration néerlandaise se rallie aux propositions de l'Administration française.*

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France France d'Outre-Mer Italie, Maroc, Pays-Bas

PROCÉDURE GÉNÉRALE RADIOTÉLÉPHONIQUE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Section I. Dispositions générales

804 § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

805 (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article.

806 § 2. (1) Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 24.

807 (2) Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir les numéros **428** et **429**.

808 § 3. Ces stations peuvent faire usage de dispositifs automatiques d'appel.

809 § 4. Afin d'obtenir des communications rapides et satisfaisantes, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime doivent, autant que possible, être équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

810 § 5. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne les fréquences d'émission et de réception (associées par paires dans le cas de la téléphonie duplex) attribuées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2061			**Section I. Dispositions générales**
2062	**804**	34 - 01	*A remplacer par:* § 1. (1) Dans le service mobile maritime, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité auxquels sont applicables les dispositions de l'article 37. **Motifs** Texte comparable à celui du N° 602 modifié.
2063	**805**	34 - 02	*A maintenir.*
2064	**806**	34 - 03	*A maintenir.*
2065	**807**	34 - 04	*A maintenir.*
2066	**808**	34 - 05	*A maintenir.*
2067	**809**	34 - 06	*A maintenir.*
2068	**810**	34 - 07	*A remplacer par:* § 5. La Nomenclature des stations côtières et de navire mentionne les fréquences d'émission (et

Dispositions actuelles

811 § 6. Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service mobile maritime radiotéléphonique les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives:

— à la procédure (article 29),
— aux appels (article 30),
— à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité (article 37),
— aux conditions de clôture du service (article 35).

812 § 7. Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée à l'appendice 11.

Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

A. Appel, réponse et détresse.

813 § 8. (1) La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée (voir le chapitre III).

814 (2) Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements particuliers si c'est nécessaire, réservent une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.

815 § 9. (1) La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. En dehors de cet usage, elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse.

816 (2) Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, son emploi pour l'appel et la réponse n'est permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement particulier si c'est nécessaire. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne cette autorisation.

817 (3) Toute administration peut assigner à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

818 (4) Le signal de détresse radiotéléphonique est défini au numéro **873**.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			éventuellement les fréquences de réception) attribuées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.
2069	**811**		*Biffer.*
2069 bis	**812**	34 - 08	*Supprimer la deuxième phrase.*
2070	**G. Rec. 5**	34 - 09	Dans le cas de difficultés linguistiques, les stations du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires et les expressions conventionnelles définies à l'appendice ... épelées selon l'alphabet défini à l'appendice ....
			Maroc
2071	**812**		Dans le cas de difficultés linguistiques, les stations du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires et les expressions conventionnelles définies à l'appendice 9 épelées selon l'alphabet défini à l'appendice. 11.

Dispositions actuelles

B. Veille.

819 § 10. (1) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel de 2 182 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.

820 (2) Si cette veille n'est pas assurée par un opérateur, la nomenclature indique de façon précise le procédé utilisé.

C. Trafic.

821 § 11. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.

822 (2) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont mentionnées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

823 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

D. Dispositions additionnelles applicables à la région 1.

824 § 12. (1) Dans la région 1, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'au service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse.

825 (2) La puissance dans l'antenne de ces stations mobiles ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas des accords particuliers prévus au numéro **550**.

826 (3) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2072			**Section II** (813 - 827) **Section III** (828 et 829) **Section IV** (830 - 834) *Ces trois sections sont à remanier.* **Motifs** Nouvelle présentation des règles applicables à la radiophonie.
2073			**Section II. Opérations préliminaires**
2074	**(610)**	34 - 10	§ 6. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions en cours dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.
2075	**(611)**	34 - 11	(2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes:
2076	**(612)**	34 - 12	*A remplacer par:* *a)* Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte à la correspondance publique la station dont l'émission produit le

Dispositions actuelles

827 (4) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 167 à 2 197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.

Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

828 § 13. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent au service radiotéléphonique entre les stations côtières et les stations de navire dans les bandes de fréquences attribuées à cet effet au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s.

829 (2) Pour la radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 12.

Section IV. Bande de fréquences 152-162 Mc/s

830 § 14. (1) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et les services des ports.

831 (2) Les administrations intéressées prennent les mesures nécessaires, au besoin par arrangements particuliers, pour réserver une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.

832 (3) La fréquence 156,80 Mc/s ne doit pas être employée pour des usages autres que ceux définis au numéro **830** dans les zones où il pourrait en résulter des brouillages nuisibles au service mobile maritime.

833 § 15. L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans la région 2, et est fortement recommandé dans les autres régions.

834 § 16. Les administrations intéressées peuvent, au besoin par arrangements particuliers, désigner d'autres fréquences de la bande 152-162 Mc/s pour l'écoulement, dans le service mobile maritime, de la correspondance publique, de communications relatives à l'exploitation des navires, etc.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée.
2077	**(613)**	34 - 13	*b)* Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.
2078	**(614)**	34 - 14	*c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
			Maroc
			Section II. Opérations préliminaires
2079			Avant d'émettre toute station radiotéléphonique s'assure qu'elle ne troublera pas une communication déjà en cours, conformément à la procédure définie dans les numéros 610 à 614 inclus, du présent Règlement.
2080			**Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**
			A. *Forme de l'appel*
2081	**617+G3 + L H 4**	34 - 15	Dans les cas où la station côtière ou la station

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			de navire n'est pas munie d'un dispositif d'appel sélectif, l'appel est constitué comme suit: — trois fois au plus l'indicatif d'appel de la station appelée; — le mot « ICI »; — trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante. Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ne peut être émis qu'une seule fois.
2082	L H 5	34 - 16	Dans les cas où la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et où la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 34 - 15 ci-dessus.
			B. *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires* *a)* Bandes de fréquences comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2083	G 4	34 - 17	Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, elle utilise:
			— soit une fréquence de travail assignée à cet effet par l'administration
			Maroc
2084			— soit une fréquence de travail assignée à cet effet par son administration nationale.
2085			— soit la fréquence 2 182 kc/s seulement où et lorsque la densité du trafic est faible.
2086	G 5	34 - 18	Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne elle utilise, en règle générale, la fréquence 2 182 kc/s. Cependant lorsque les administrations sont mutuellement d'accord, à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.
2087			**Maroc**
			Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne elle utilise, en règle géné-

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			rale, la fréquence 2 182 kc/s. Cependant lorsque les administrations nationales sont mutuellement d'accord, à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.
2088	G 6	34 - 19	Lorsqu'une station de navire appelle une autre station de navire elle utilise, en règle générale, une fréquence de travail navire-navire, mais, où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s.
2089		34 - 20	Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle utilise la fréquence 2 281 kc/s.
2090	G 7	34 - 21	Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité — soit sur une fréquence de travail — soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels, sur la fréquence 2 182 kc/s.
2091	G 8	34 - 22	En règle générale, les stations côtières utilisent la fréquence 2 182 kc/s pour appeler les stations de navire de nationalité autre que la leur.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			b) Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s.
2092		34 - 23	Lorsqu'une station de navire appelle en radiotéléphonie une station côtière, elle utilise la fréquence réservée à cet effet dans la bande choisie.
2093		34 - 24	Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise une de ses fréquences de travail précisée dans la Nomenclature.
2094		34 - 25	Toutefois, les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à ce service.
			c) Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 162 Mc/s
2095	L H 6	34 - 26	En règle générale, les stations côtières et les stations de navire utilisent la fréquence 156,80 Mc/s.
2096	L H 6	34 - 27	Toutefois, dans les cas où elles utilisent la voie à deux fréquences destinées à l'appel dans le service de correspondance publique, les stations côtières appellent sur 161,80 Mc/s et les stations de navire appellent sur 157,20 Mc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2097	**L H 6**	34 - 28	Les dispositions prévues aux numéros 34 - 26 et 34 - 27 ci-dessus n'empêchent pas l'appel et la réponse initiaux sur les fréquences d'une voie de travail mentionnée à la Nomenclature des stations côtières et de navire.
2098	**L H 7**	34 - 29	Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer dans le service des opérations portuaires peut établir le contact à l'aide de la fréquence de la première voie des opérations portuaires, c'est-à-dire 156,60 Mc/s. C. *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic* *a)* Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s
2099	**G 9**	34 - 30	Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, la station côtière et la station de navire passent d'un commun accord sur l'une de leurs fréquences de travail pour échanger leur trafic.
2100	**G 10**	34 - 31	La station de navire, après avoir appelé une station côtière ou une autre station de navire, indique la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel. *b)* Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s.
2101		34 - 32	Si une station de navire a établi le contact avec une station côtière ou, éventuellement, avec une autre station de navire en utilisant la fréquence d'appel de la bande choisie, les deux stations passent d'un commun accord sur l'une de leurs fréquences de travail de cette bande. *c)* Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 162 Mc/s
2102	**L H 8**	34 - 33	Lorsque le contact a été établi entre une station de navire et une station côtière du service de correspondance publique soit sur la fréquence 156,80 Mc/s, soit sur la voie à deux fréquences 157,20/161,80 Mc/s, les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. La station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (voir le numéro 34b - 30).

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2103	**L H 9**	34 - 34	Après avoir établi le contact avec une station côtière du service des opérations portuaires sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins etc...); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (voir le numéro 34b - 30).
2104	**L H 10**	34 - 35	Après avoir établi le contact avec une station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station côtière du service des opérations portuaires fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (voir le numéro 34b - 30).
2105	**L H 11**	34 - 36	Après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station de navire fait connaître la voie « navire-navire » qu'elle propose

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (voir le numéro 34b - 30).
			D. *Indication du trafic à transmettre*
2106	**G 11 - L H 12**	34 - 37	Lorsque la station appelante a plusieurs communications radiotéléphoniques à écouler ou plusieurs radiotélégrammes à transmettre elle doit l'indiquer après la prise de contact.
			E. *Forme de la réponse à l'appel*
2107	**G 12 - L H 13**	34 - 38	La réponse à l'appel est constituée comme suit: — trois fois au plus l'indicatif d'appel de la station appelante; — le mot « ICI »; — trois fois au plus l'indicatif d'appel de la station appelée.
			F. *Fréquence de réponse*
			a) Bandes de fréquences comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s.
2108	**G 13**	34 - 39	Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kc/s, elle répond sur la même fréquence, à moins qu'une des autres fréquences dont elle dispose n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2109	**G 14**	34 - 40	Afin de réserver le plus possible l'usage de la fréquence 2 182 kc/s pour les besoins de la détresse, les administrations peuvent édicter des règlements particuliers concernant les fréquences de réponse à l'appel. Ces règlements ne s'appliquent qu'aux stations de leur propre nationalité. Cependant par accord entre administrations, ils peuvent être étendus à des stations de navire d'autre nationalité échangeant fréquemment du trafic avec les stations côtières du pays considéré.
			b) Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s
2110		34 - 41	Lorsqu'une station de navire est appelée en radiotéléphonie par une station côtière, elle répond en utilisant, en règle générale, la fréquence d'appel de la bande considérée.
2111		34 - 42	Lorsqu'une station côtière est appelée en radiotéléphonie par une station de navire elle répond en utilisant une de ses fréquences de travail précisée dans la Nomenclature.
			c) Bandes de fréquences comprises entre 156 Mc/s et 162 Mc/s
2112	**L H 14**	34 - 43	Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 Mc/s elle répond sur cette fréquence.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2113	**L H 15**	34 - 44	Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière ouverte à la correspondance publique sur une voie à deux fréquences, soit à la voix, soit par appel sélectif, elle répond sur la fréquence associée à celle de la station côtière.
2114	**L H 15**	34 - 45	Une station côtière répond à un appel de navire sur la fréquence associée à celle que la station de navire a utilisée pour l'appel.
			G. *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.*
2115		34 - 46	Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet: — la réponse à l'appel (voir le numéro 34-38) — l'expression conventionnelle (ou l'abréviation) réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante. — l'expression conventionnelle (ou l'abréviation) réglementaire indiquant que la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			— si cela est utile, les expressions conventionnelles (ou abréviations) réglementaires relatives à la qualité de l'émission de la station appelante.
2116	**L H 16**	34 - 47	Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence à utiliser pour le trafic, elle transmet: — la réponse à l'appel (voir le numéro 34 - 38); — l'expression conventionnelle (ou l'abréviation) réglementaire indiquant les fréquences qu'elle peut utiliser.
2117	**L H 16**	34 - 48	Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, c'est la station côtière qui, finalement, décide des fréquences à utiliser.
			H. *Difficultés de réception*
2118	**G 17- L H 17**	34 - 49	Si la station appelée est empêchée de recevoir le trafic elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 34 - 38 ci-dessus puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « Attendez ..... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes); dans le cas de difficultés linguistiques, la station appelée donne cette indication en utilisant l'expression conventionnelle correspondante.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2119	**G 18**	34 - 50	Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel n'ait été répété et compris.
2120	**G 18**	34 - 51	Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à la station appelante de répéter son indicatif d'appel.
2120 bis			**Section IV. Ecoulement du trafic**
2121		34 - 52	A. *Fréquence de trafic*
2122	**(653)**	34 - 53	Chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
2123	**(654)**	34 - 54	En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature, chaque station peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.
2124	**(655)**	34 - 55	A l'exception du trafic de détresse, l'emploi des

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			fréquences dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
2124 bis		34 - 56	B. *Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes*
			a) Généralités
2125		34 - 57	Dès que la liaison est établie sur les fréquences de travail, la station appelante transmet son radiotélégramme ou formule sa demande de communication radiotéléphonique.
2126		34 - 58	En règle générale, le trafic s'écoule sans autre identification ou appel. Toutefois l'indicatif de la station appelée ainsi que celui de la station appelante doivent être énoncés chaque fois qu'une erreur d'identité risquera de se produire.
			b) Etablissement des communications radiotéléphoniques
2127		34 - 59	Les communications radiotéléphoniques sont établies, aussitôt que possible. La station appelante doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail choisie jusqu'à l'établissement de la liaison ou l'indication d'un rappel.
2128		34 - 60	A la fin de chaque communication radiotéléphonique l'opérateur de la

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			station appelée énonce son indicatif et le fait suivre du mot « terminé » (exprimé dans la langue de la communication) ou d'une nouvelle demande de communication; la station correspondante répond « terminé » ou donne suite à la nouvelle demande, ou formule elle-même une demande de communication; en cas de difficultés linguistiques, les opérateurs des deux stations utilisent les expressions conventionnelles figurant à l'appendice..... *(Voir la proposition* **3003***).*
2129	**(658)**	34 - 61	*c)* Transmission des radiotélégrammes En règle générale, les radiotélégrammes sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente. Une série commencée en radiotélégraphie peut être continuée en radiotéléphonie et inversement.
2130		34 - 62	Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou, à la demande de cette dernière par la station transmettrice.
2131		34 - 63	L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sons la forme « reçu numéro ... (numéro du radiotélégramme) ».

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2132		34 - 64	L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme « reçu x radiotélégrammes, du numéro ... au numéro ... (numéro du premier et du dernier radiotélégramme de la série) ».
2133		34 - 65	La transmission d'un accusé de réception est précédée de l'indicatif de la station réceptrice.
			d) Epellation des mots et transmission des nombres
2134		34 - 66	Lorsqu'au cours de la transmission d'un radiotélégramme ou d'une demande de communication radiotéléphonique il est nécessaire d'épeler certaines expressions (indicatif d'appel, abréviations, mots difficiles, etc. ...) on utilise le code d'épellation figurant à l'appendice...
2135		34 - 67	Tout nombre écrit en chiffres est transmis en énonçant chaque chiffre séparément. La transmission d'un nombre en chiffres peut être précédée des mots « en chiffres ». En cas de doute à la réception les nombres peuvent être répétés immédiatement par l'opérateur de la station transmettrice ou, après transmission du message, par l'opérateur de la station réceptrice.
2136		34 - 68	Les nombres écrits en lettres sont transmis comme ils sont écrits en fai-

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Pas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			sant précéder leur transmission par les mots « en toutes lettres ».
2137			**Section V. Essais**
2138	**(679)**	34 - 69	Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
2139	**(680) G 19 L H 18**	34 - 70	Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel de la station, qui émet pour essais; cet indicatif doit être épelé et prononcé lentement et distinctement.
2140	**G 20 L H 19**	34 - 71	La durée des émissions d'essais doit être réduite au minimum et en particulier sur la fréquence 2 182 kc/s.
2141			**Section VI. Appels**
2142	**(681)**	34 - 72	Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2143	**(682)**	34 - 73	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.
2144	**(683)**	34 - 74	*Remplacer le texte actuel par le suivant :* En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler à cet effet la station terrestre que si elle estime pouvoir être entendue d'elle.
2145	**(684)**	34 - 75	Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.
2146	**(685)**	34 - 76	Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
2147	**G 21 L H 20 (686)**	34 - 77	Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.
2148	**G 22 L H 21**	34 - 78	Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur la fréquence d'appel lorsqu'il en existe une dans la bande considérée (2 182 kc/s ou 156,80 Mc/s) — trois fois au plus « CQ » (épelé) — le mot « ICI » — Trois fois au plus « ... Radio » — « Q S W » (épelé) sur ... kc/s (Mc/s). En aucun cas ce préambule ne peut être répété.
2149			**Maroc** — trois fois au plus « appel à tous les navires » — le mot « ICI » — trois fois au plus « ... Radio » — « écoutez ma liste d'appel » En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2150	**(690)**	34 - 79	Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.
2151	**(691)**	34 - 80	Les stations mobiles qui perçoivent leur indicatif dans une liste d'appels doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.
2152	**(692)**	34 - 81	Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.
2153	**(693)**	34 - 82	§ 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2154	G 23 L H 22 (694)	34 - 83	Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et ne peut être repris que quinze minutes plus tard, excepté dans les de cas communications de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
2155	(695)	34 - 84	Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.
2156	(696)	34 - 85	Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
2157	(697)	34 - 86	L'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.
2158	(698)	34 - 87	**Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas** Lors de l'établissement de sa première communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile pour éviter toute confusion, énoncer son nom en toutes lettres.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2159	(699)	34 - 88	Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport. A cette fin, elle utilise les abréviations réglementaires appropriées.
2160	(700)	34 - 89	La station terrestre peut demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes:
2161	(701)	34 - 90	*a)* position, route et vitesse
2162	(702)	34 - 91	*b)* prochain lieu d'escale
2163	(703)	34 - 92	Les indications visées au numéro 34 - 89 sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2164 Article 34. *Lire le titre comme suit:*

Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique

Motifs

Les dispositions générales relatives à la radiotéléphonie étant maintenant incorporées à d'autres articles, il est proposé que l'article 34 ne traite que de la question des fréquences utilisées en radiotéléphonie.

2165 **804.** *Biffer.*

Motifs

Superflu.

2166 **806.** *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions relatives aux articles 24 et 25.

2167 **807.** *Biffer.*

Motifs

Voir les numéros 428 et 429.

2168 **808.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1753**

2169 **809.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1723.**

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2170 **810.** *Remplacer la première phrase par:*

La nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission et, s'il y a lieu, de réception... *(le reste sans changement).*

Motifs

Précision. Voir les propositions relatives à l'article 20.

2171 **811.** *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire (voir les propositions relatives aux articles mentionnés).

2172 **812.** *Au début, supprimer le mot* uniquement.

Motifs

Restriction inutile.

U. R. S. S.

812. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes:*

2173

§ 7 *bis* (1) Les navires qui sont pourvus d'appareils radiotéléphoniques et qui ne maintiennent pas normalement la veille de détresse sur la fréquence 500 kc/s doivent être munis, dès que ce sera réalisable, d'un appareil d'émission du signal d'alarme radiotéléphonique.

2174 (2) Les navires obligatoirement pourvus d'une installation radioélectrique, qui accomplissent des voyages internationaux et sont équipés uniquement pour la radiotéléphonie, doivent être pourvus des documents suivants:

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

1° la licence prévue à l'article 22 du Règlement des radiocommunications;

2° le certificat de chaque opérateur;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, avec indication de l'heure:

a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence, ou de sécurité,

b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,

c) les incidents de service importants,

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour.

Ces navires doivent également disposer à titre d'information:

1° d'une liste des stations côtières avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les fréquences de travail et les taxes;

2° du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

2175 (3) Lorsqu'il est nécessaire pour une station radiotéléphonique du service mobile d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indication « ... (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.

2176 (4) Les émissions d'essai sur la fréquence 2 182 kc/s doivent être réduites au minimum.

2177 Australie (Féd. de l')

Dans la Section II de l'article 34, insérer un ensemble complet de règles s'appliquant au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s, telles que celles figurant au Chapitre IV des Actes finals de la Conférence de Göteborg (1955). Ces règles doivent comprendre l'alphabet phonétique international, y compris les chiffres.

Motifs

Le développement qui s'est produit dans le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s entraîne la nécessité d'un tel ensemble de règles.

Dispositions actuelles

Propositions

2178 U. R. S. S.

Section II. Modifier le titre ainsi qu'il suit:

Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s.

Royaume-Uni

2179 Section II. Sous-section A. *Titre. Lire:*

A. Détresse

Motifs

Traiter séparément le cas de la détresse.

2180 **813.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. (1) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie. Elle est utilisée à cet effet par les stations de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 2 182 kc/s.)

Motifs

Adopter une rédaction semblable à celle du numéro 714 pour la fréquence 500 kc/s et bien préciser que la fréquence 2 182 kc/s est une fréquence de détresse générale du service mobile.

2181 U. R. S. S.

813. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. (1) La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s, dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée.

2182 Royaume-Uni

813. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

a) pour l'appel et la réponse (voir la sous-section A *bis*);

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros 685 à 688.

Motifs

Elargir la définition de l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s et adopter une rédaction semblable à celle des numéros 714 à 716.

2183 U. R. S. S.

813. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée,

— le mot ICI,

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Après l'établissement du contact, les indicatifs d'appel ne peuvent être émis qu'une seule fois.

2184 Chine

814. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1039**.

2185 Royaume-Uni

814. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 2 182 kc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 176 et 2 188 kc/s.

Motifs

Normaliser la bande de garde pour toutes les régions et tirer parti des progrès de la construction des émetteurs et des récepteurs.

Dispositions actuelles

Propositions

2186 Japon

815. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 9. (1) La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité, ainsi que pour les signaux et messages d'avertissement précédés du signal d'avertissement. En dehors de cet usage, elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse.

Motifs

Conformité avec les propositions **2562** à **2565.**

2187 Singapore-Bornéo britannique (Groupe)

815. *La fréquence* 2 182 *kc/s ne convient pas comme fréquence internationale d'appel et de détresse dans les zones tropicales.*

. (Voir la proposition **2221.**)

Royaume-Uni

2188 **815.** *Biffer.*

Motifs

Inclus dans le numéro 813 et le nouvel alinéa (1 *bis*) du § 8 (proposition **2182**).

2189 **815.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 2 182 kc/s doivent être réduites au minimum.

Motifs

Rédaction semblable à celle du numéro 719.

2190 *Puis ajouter la nouvelle sous-section:*

A *bis. Appel et réponse.*

Motifs

Traiter le cas de l'appel et de la réponse séparément de celui de la détresse.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

et ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

2191 § 9 *bis.* La fréquence générale d'appel à employer par toute station de navire ou toute station côtière travaillant en radiotéléphonie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 2 182 kc/s.

2192 § 9 *ter.* La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel est la fréquence 2 182 kc/s, la même que la fréquence d'appel.

Motifs

Rédaction semblable à celle des numéros 720 et 722, et conséquence des propositions relatives à la sous-Section A.

2193 Italie

816. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, son emploi, pour l'appel, est admis seulement de la part des stations de navire. La station côtière doit toujours répondre, sauf dans des cas exceptionnels, sur sa propre fréquence de travail.

Motifs

Il est absolument nécessaire d'alléger le trafic sur la fréquence 2 182 kc/s.

2194 Royaume-Uni, U. R. S. S.

816. *Biffer.*

Motifs

Royaume-Uni:
N'est plus nécessaire (voir les propositions relatives à l'article 29).

U. R. S. S.

816. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes:*

2195

a) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise à cet effet une fréquence de

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

travail navire-terre, mais où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s.

2196 *b)* Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2 182 kc/s.

Cependant, lorsque les administrations intéressées sont mutuellement d'accord à cet effet, le navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

2197 *c)* Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'en règle générale elle utilise à cet effet une fréquence de travail navire-navire, mais où et lorsque la densité du trafic est faible, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kc/s.

2198 *d)* Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, appellent les stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels, sur la fréquence 2 182 kc/s.

2199 *e)* En règle générale, il convient que les stations côtières qui appellent les stations radiotéléphoniques des navires de nationalité autre que la leur utilisent la fréquence 2 182 kc/s.

2200 *f)* Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient que la station côtière et la station de navire passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

Il convient que les stations radiotéléphoniques de navire, après avoir appelé une station côtière ou une autre station de navire, indiquent la fréquence sur laquelle la réponse doit leur être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normale associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

2201 *g)* La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée.

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

2202 *h)* Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

2203 *i)* Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de la même nationalité, il convient qu'elle réponde sur la fréquence de travail navire-terre normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

Il convient que les stations côtières, selon les règlements de leur pays, répondent aux appels des stations radiotéléphoniques des navires de leur propre nationalité soit sur une fréquence de travail, soit sur la fréquence 2 182 kc/s.

2204 *j)* Les stations radiotéléphoniques de navire qui échangent fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

2205 *k)* Les stations côtières transmettent leurs listes d'appel sur leur fréquence normale de travail.

2206 *l)* Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur la fréquence 2 182 kc/s. :

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires »;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, « ... Radio »;

— « écoutez ma liste d'appel sur ... kc/s ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

2207 *m)* Lorsqu'une station radiotéléphonique appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que quinze minutes plus tard. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

2208 *n)* Lorsqu'une station radiotéléphonique reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à la station appelante de répéter son indicatif d'appel.

Royaume-Uni

2209 **817.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 9 *quater.* Toutefois, les administrations peuvent autoriser l'emploi de fréquences de travail pour l'appel et la réponse (voir les numéros... et suivants). *(Proposition 1775 et suivantes.)*

Motifs

Conforme au Règlement supplémentaire de Göteborg.

2210 **818.** *Biffer.*

Motifs

Voir le numéro 873.

2211 **819.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 10. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone doivent maintenir la veille sur la fréquence 2 182 kc/s pendant leurs vacations en radiotéléphonie dans ces bandes.

Motifs

Numéro 24 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

Dispositions actuelles

Propositions

2212 U. R. S. S.

819. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 2 850 kc/s et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone doivent maintenir pendant leurs vacations la veille sur la fréquence 2 182 kc/s.

2213 Royaume-Uni

820. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les stations côtières maintiennent cette veille au moyen d'un opérateur écoutant au casque (le cas échéant, à deux écouteurs indépendants) ou d'un haut-parleur.

Motifs

Numéro 25 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

2214 U. R. S. S.

820. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les stations côtières radiotéléphoniques doivent maintenir cette veille sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.

Royaume-Uni

820. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas et paragraphe suivants:*

2215 (2 *bis*) Les stations de navire ouvertes à la correspondance publique, qui travaillent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, rester à l'écoute sur la fréquence d'appel 2 182 kc/s pendant leurs vacations.

Motifs

Prévoir des dispositions analogues à celles de l'article 33 (numéro 737).

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2216 (2 *ter*) Cette veille doit être assurée au moyen d'un opérateur écoutant au casque, (le cas échéant, à écouteurs indépendants), ou au moyen d'un haut-parleur.

Motifs

Prévoir des dispositions analogues à celles de l'article 33 (numéros 738 et 739).

2217 § 10 *bis* (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de cette bande prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure pendant trois minutes commençant à x h. 00 et x h. 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.), durant leurs vacations pour le service radiotéléphonique.

Motifs

Etendre à toutes les régions l'application du numéro 826 et préciser que cette veille n'est exigée que durant les vacations du service radiotéléphonique.

2218 (2) Pendant les périodes indiquées ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 173 à 2 191 kc/s, à l'exception des émissions prévues à l'article 37 (voir les numéros 935 à 949).

Motifs

Transférer le numéro 827 et le modifier pour tenir compte des techniques modernes.

U. R. S. S.

820. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants*:

2219

(Ancien 826) (2 *bis*) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure pendant trois minutes commençant à x h. 00 et x h. 30 T.M.G.

2220 *(Ancien 827)* (2 *ter*) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 167 à 2 197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

Motifs

Comme les numéros 826 et 827 du RR se rapportent entièrement à la sous-section « B — Veille », ils sont placés dans cette sous-section aux alinéas (2 *bis*) et (2 *ter*).

2221 Singapore-Bornéo britannique (Groupe)

821. *Il y a lieu d'adopter une deuxième fréquence internationale d'appel et de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la zone tropicale, cette fréquence étant située de préférence dans la bande de 8 Mc/s.*

Il est suggéré de rechercher une telle fréquence entre 8 340 et 8 350 kc/s. On croit savoir que les navires qui, en 1947, ne satisfaisaient pas aux dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ont reçu des fréquences situées dans la bande précitée, et qu'ils doivent avoir maintenant dégagé lesdites fréquences.

Motifs

La région Malaya-Bornéo britannique est située dans la zone tropicale, où le niveau des bruits est très élevé; l'expérience a montré que, dans une telle zone, la portée utile des émissions faites dans la bande des 2 Mc/s n'est que de l'ordre de 50 à 100 milles; il existe, dans la région considérée, un nombre très élevé de navires de faible tonnage dont la grande majorité n'est équipée que pour la radiotéléphonie et n'utilise en général que des émetteurs de faible puissance; il est donc impossible aux stations de cette zone de satisfaire intégralement aux dispositions du chapitre IV, règle 15 (*c*), de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Dans la zone considérée, les bandes les plus utiles pour le service mobile maritime radiotéléphonique sont celles des 4 et des 8 Mc/s.

2222 U. R. S. S.

821. *Remplacer* entre 1 605 et 2 850 kc/s *par* entre 1 605 et 3 800 kc/s.

Royaume-Uni

2223 **822.** *Ne concerne que le texte anglais.*

823. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

2224

(3 *bis*) La fréquence 2 172 kc/s peut être utilisée comme fréquence de travail par une station de navire

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

qui désire communiquer avec une station côtière de nationalité autre que la sienne.

Motifs

Recommandation N° 3 de Göteborg.

2225 (3 *ter*) La fréquence 2 192 kc/s peut être utilisée comme fréquence de travail par une station de navire qui désire communiquer avec une station de navire d'une nationalité autre que la sienne.

Motifs

Recommandation N° 2 de Göteborg.

U. R. S. S.

823. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes:*

2226 *a)* Les stations radiotéléphoniques de navire qui travaillent dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s doivent pouvoir utiliser les fréquences internationales 2 320, 2 430 et 2 510 kc/s, en plus de la fréquence 2 182 kc/s.

2227 *b)* Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

2228 *c)* Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, il convient que la station côtière et la station de navire passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

2229 *d)* Il convient que les stations radiotéléphoniques de navire, après avoir appelé une station côtière ou une autre station de navire, indiquent la fréquence sur laquelle la réponse doit leur être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normale associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

2230 *e)* Lorsque la station appelante a plusieurs appels radiotéléphoniques, ou un ou plusieurs radiotélégrammes en instance, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

2231 *f)* Si la station radiotéléphonique appelée est empêchée de recevoir le trafic, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro ... *(proposition 2201)* puis elle fait suivre sa réponse de l'expression

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

« attendez ..... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

2232 *g)* Dans les Régions 1, 2 et 3, les stations de navire peuvent employer la fréquence 2 320 kc/s pour communiquer entre elles par radiotéléphonie.

Les administrations des pays des régions précitées prennent toutes les dispositions en leur pouvoir pour que, dans la bande de fréquences 2 317,5 - 2 322,5 kc/s, aucune station d'aucun service ne cause de brouillage nuisible aux communications radiotéléphoniques entre navires sur la fréquence 2 320 kc/s.

2233 *h)* Dans les Régions 1, 2 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 2 510 kc/s pour les liaisons radiotéléphoniques navire-terre.

Les administrations prennent toutes les dispositions en leur pouvoir pour que, dans la bande de fréquences 2 506,7 - 2 513,5 kc/s, aucune station d'aucun service ne cause de brouillage nuisible aux communications radiotéléphoniques navire-terre sur la fréquence 2 510 kc/s.

2234 *i)* Dans les Régions 1, 2 et 3, lorsque la fréquence 2 182 kc/s est occupée par une communication de détresse, les stations de navire peuvent employer la fréquence 2 430 kc/s pour les communications radiotéléphoniques d'urgence navire-navire et navire-terre.

Les administrations des pays des régions précitées prennent toutes les dispositions en leur pouvoir pour que, dans la bande de fréquences 2 426,5 - 2 433,5 kc/s, aucune station d'aucun service ne cause de brouillage nuisible aux communications radiotéléphoniques d'urgence navire-navire et navire-terre sur la fréquence 2 430 kc/s.

2235 Royaume-Uni

824. *Remplacer* qu'au service des stations radiotéléphoniques mobiles *par* qu'aux stations du service mobile maritime radiotéléphonique.

Motifs

Etendre les dispositions de ce numéro aux stations côtières.

Dispositions actuelles

Propositions

2236 Royaume-Uni

825. *Remplacer* de ces stations mobiles *par* des stations de navire.

Motifs

Précision.

2237 U. R. S. S.

825. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) La puissance dans l'antenne des stations de navire utilisant la radiotéléphonie ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas d'accords particuliers entre les gouvernements intéressés.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

Royaume-Uni

825. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

2238

(2 *bis*) Dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, la puissance moyenne de chaque station côtière radiotéléphonique est limitée à:

— 2 kW pour les stations situées au Nord du parallèle 32° N,

— 3 kW pour les stations situées au Sud du parallèle 32° N.

Motifs

Recommandation N° 4 de la C.A.E.R.

2239 (2 *ter*) Les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625 - 1 670 kc/s attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettent, en principe, avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne doit pas dépasser 20 watts.

Motifs

Numéro 31 de l'Accord de la C.A.E.R.

2240 (2 *quater*) Lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, elle peut, d'accord avec cette

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

station côtière, utiliser l'une de ses propres fréquences (navire-côtière), même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

Motifs

Numéro 46 de l'Accord de la C.A.E.R.

2241 Australie (Féd. de l')

826. *Prévoir que cette disposition s'applique non seulement à la Région 1 mais aussi à la Région 3.*

Motifs

L'emploi toujours accru de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime entre 1 605 et 3 800 kc/s oblige à prévoir l'application de cette disposition dans la Région 3.

2242 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

826. *Ajouter in fine:*

ainsi qu'une veille continue, à l'aide de tout système approprié, à l'endroit d'où le navire est ordinairement gouverné, sur le signal d'alarme radiotéléphonique prescrit au numéro .....

Motifs

Résolution N° 4 de Göteborg (1955).

2243 Italie

826. *Biffer, au milieu* autant que possible.

Motifs

En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, il est absolument indispensable d'assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s.

2244 Royaume-Uni

826 et **827.** *Biffer.*

Motifs

Transférer sous B, de manière à donner au RR une application générale.

Dispositions actuelles

Propositions

2245 Royaume-Uni

829. *Biffer* autant que possible.

Motifs

Conformité avec l'appendice 12.

2246 Australie (Féd. de l')

830. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 14. (1) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. On peut également l'utiliser pour les messages précédés du signal d'urgence et, si la chose est nécessaire, pour les messages de détresse.

Motifs

Etant donné l'essor pris par le service mobile maritime en ondes métriques, on considère que la fréquence 156,80 Mc/s ne devrait être utilisée que pour l'appel et la sécurité.

Royaume-Uni

2247 **830.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 14. (1) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la sécurité dans le service mobile maritime.

2247 bis Section IV. *Titre, lire:*

Section IV. Bande de fréquences 156 - 174 Mc/s.

Motifs

Pour mettre en concordance avec le tableau de répartition des fréquences.

U. R. S. S.

2247 ter Section IV. *Titre et sous-titre, lire:*

Section IV. Bande de fréquences 156-162 Mc/s

A. *Généralités*

2248 **830.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 14. (1) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2249 **830.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse,

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro 688.

Motifs

Limiter l'usage de la fréquence 156,8 Mc/s conformément à la Recommandation N° 2 de La Haye. Adopter des dispositions analogues à celles de l'alinéa (1 *bis*) du § 8. (Voir la proposition **2182**).

2250 **831.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le service mobile maritime, exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 156,80 Mc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 156,725 et 156,875 Mc/s.

Motifs

Fixer une bande de garde autour de la fréquence de détresse, comme prévu dans le tableau d'attribution des fréquences adopté à La Haye.

2251 **832.** *Remplacer* au numéro 830 *par* au § 14. (1) et (1 *bis*).

Motifs

Conséquence de l'introduction d'un nouvel alinéa.
Voir la proposition **2249**.

832. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

2252

(3 *bis*) Il convient que chaque station côtière participant au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s assure autant que possible la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s pendant ses vacations en radiotéléphonie dans ces bandes. Il convient que les stations de navire

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

assurent autant que possible la veille sur cette fréquence pendant leurs vacations lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service d'une station côtière.

Motifs

Numéros 23 et 24 du Règlement supplémentaire de La Haye.

2253 (3 *ter*) Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de sécurité, il convient que dans la zone intéressée les stations côtières du service des opérations portuaires assurent de plus la veille des appels émis sur la fréquence 156,60 Mc/s.

Motifs

Numéro 26 du Règlement supplémentaire de La Haye.

2254 (3 *quater*) Il convient que les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et faisant usage de la voie d'appel à deux fréquences (157,40/162,00 Mc/s) assurent autant que possible la veille sur la fréquence 157,40 Mc/s pendant leurs vacations.

Motifs

Numéro 25 du Règlement supplémentaire de La Haye.

2255 Inde

833. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 15. L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire.

Motifs

1. Adoption universelle du système de modulation de fréquence, recommandé par les Conférences maritimes.
2. Avis N° 223 du C.C.I.R.

2256 Royaume-Uni

833. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 15. L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

Motifs

Rendre l'emploi de la modulation de fréquence obligatoire dans toutes les régions.

Dispositions actuelles

Propositions

2257 U. R. S. S.

833. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 15. L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans le monde entier.

2258 Royaume-Uni

834. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 16. Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières et aux stations de navire pour le service de la correspondance publique, des opérations portuaires et des communications des navires entre eux doivent être conformes au tableau d'attribution des fréquences contenu à l'appendice 12 *bis*.

Motifs

Imposer le respect du tableau d'attribution des fréquences de La Haye.

2259 U. R. S. S.

834. *Biffer.*

Royaume-Uni

834. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants :*

2260 § 16 *bis*. Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué dans le tableau de l'appendice 12 *bis*, soit respecté.

Motifs

Note 1 du tableau d'attribution des fréquences de La Haye.

2261 § 16 *ter*. Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de telle manière qu'il n'en résulte pas de brouillages mutuels.

Motifs

Note 4 du tableau d'attribution des fréquences de La Haye.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2262 § 16 *quater.* Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

Motifs

Note 11 du tableau d'attribution des fréquences de La Haye.

U. R. S. S.

834. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes:*

2263 *a)* Les voies à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques sont désignées par des numéros allant de 1 à 28, à savoir: le numéro 1 pour la voie 156,05 Mc/s, le numéro 2 pour la voie 156,10 Mc/s, et ainsi de suite par tranches de 50 kc/s, jusqu'au numéro 28 pour la voie 157,40 Mc/s, comme il est indiqué à l'Appendice 12 *bis.*

2264 *b)* Il convient que les stations côtières participant au service de correspondance publique soient en mesure de communiquer avec les navires équipés pour l'exploitation duplex ou semi-duplex (alternat à commande manuelle).

2265 *c)* Il convient que le service de correspondance publique destiné aux passagers soit exploité généralement en duplex.

2266 *d)* Lorsqu'une station est dans l'obligation d'émettre des signaux d'essai, il convient que ces signaux ne durent pas plus de 10 secondes de suite et qu'ils comprennent l'indication « ..... (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.

2267 *e)* La durée des émissions d'essai doit être réduite au minimum.

2268 B. *Appel, réponse et signaux préparatoires au trafic:*

2269 *a)* Dans le cas où la station côtière ou la station de navire n'est pas munie d'un dispositif d'appel sélectif, il convient que l'appel soit constitué comme suit:

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
— le mot ICI;
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ne peut être émis qu'une seule fois.

2270 *b)* Dans le cas où la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et où la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée à l'alinéa B *a)*.

2271 *c)* Il convient que les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 Mc/s; toutefois, dans les cas où elles utilisent la voie à deux fréquences destinée à l'appel dans le service de correspondance publique, elles appellent sur 161,80 Mc/s et 157,20 Mc/s *) respectivement, mais cela n'empêche pas l'appel et la réponse initiaux dans la voie de travail dans les cas d'arrangement préalable à cet effet.

2272

*) Les administrations fixeront, selon leurs propres besoins, la date à laquelle ces deux fréquences seront utilisées pour l'appel dans le service de correspondance publique.

2273 *d)* Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer dans le service des opérations portuaires peut établir le contact à l'aide de la fréquence de la première voie du service des opérations portuaires, à savoir 156,60 Mc/s.

2274 *e)* Il convient que la réponse à l'appel soit constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
— le mot ICI;
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée.

2275 *f)* Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire sur une voie à deux fréquences, soit à la voix, soit par appel sélectif, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière;

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

une station côtière répond à un appel de navire sur la fréquence associée à celle que la station de navire a utilisée pour l'appel.

2276 C. *Trafic*

2277 *a)* Toutes les stations de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 156,025 Mc/s et 157,425 Mc/s doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur la fréquence 156,80 Mc/s.

2278 *b)* Les stations de navire doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur la fréquence de la première voie navire-navire.

2279 *c)* Les stations de navire doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur les autres fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

2280 *d)* Si une station de navire n'est pas équipée pour travailler dans la voie indiquée par une station côtière, il convient qu'elle lui fasse connaître les autres voies dans lesquelles elle peut travailler, et c'est la station côtière qui décide de la voie à utiliser.

2281 *e)* Une fois que le contact a été établi entre une station de navire et une station côtière du service de la correspondance publique, soit sur la fréquence 156,80 Mc/s, soit sur la voie à deux fréquences 157,20/161,80 Mc/s, les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (Appendice 12 *bis*).

2282 *f)* Il convient qu'après avoir établi le contact avec une station côtière du service des opérations portuaires sur la fréquence 156,80 Mc/s, la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignement sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.) et que la station côtière fasse alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution de fréquences (Appendice 12 *bis*).

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

2283 *g)* Il convient qu'après avoir établi le contact avec une station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s. une station côtière du service des opérations portuaires fasse connaître la voie à employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (Appendice 12 *bis*).

2284 *h)* Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 Mc/s, une station de navire fasse connaître la voie « navire-navire » qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie soit par la fréquence exprimée en Mc/s, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie dans le Tableau d'attribution des fréquences (Appendice 12 *bis*).

2285 *i)* Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques, ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

2286 *j)* Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa B, *e)*, puis qu'elle fasse suivre sa réponse des mots « attendez .... minutes » (durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes, l'attente doit être motivée.

2287 *k)* Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique transmettent leurs listes d'appel sur la fréquence de leur première voie de travail.

2288 *l)* Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur la fréquence d'appel 156,80 Mc/s;

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires »;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, « ..... Radio »;

— « écoutez ma liste d'appel sur la fréquence ..... Mc/s, voie numéro ..... ».

2289 *m)* Lorsqu'une station ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que quinze minutes plus tard, excepté dans les cas de communication de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

2290 D. *Veille*

2291 *a)* Il convient que chaque station côtière participant au service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques assure autant que possible la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s pendant ses vacations.

2292 *b)* Les administrations prendront les mesures voulues pour que les stations de navire munies d'un équipement leur permettant de participer au service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques soient encouragées à assurer la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s lorsqu'elles se trouvent à portée de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

2293 *c)* Il convient que les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et faisant usage de la voie d'appel à deux fréquences (157,20/161,80 Mc/s) assurent autant que possible la veille sur la fréquence 157,20 Mc/s pendant leurs vacations.

2294 *d)* Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, il convient que dans la zone intéressée, les stations côtières du service des opérations portuaires assurent de plus la veille des appels émis sur la fréquence de la première voie du service des opérations portuaires, à savoir 156,60 Mc/s.

Motifs

Pour tout l'article 34, nos propositions tiennent compte des dispositions adoptées par les Conférences régionales de Göteborg (1955) et de La Haye (1957) au sujet du service radiotéléphonique maritime.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas

ARTICLE 34 *bis*

EMPLOI DES FRÉQUENCES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTÉLÉPHONIQUE

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2295			**Section I. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s**
			A. *Appel, réponse et détresse*
2296	813	34*b* - 01	La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée (voir le chapitre III).
2297	(732)	34*b* - 02	Les stations côtières et les stations de navire peuvent utiliser la fréquence ..... kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kc/s est employée pour la détresse. **Motifs** Il y a intérêt à prévoir dans ces bandes une fréquence d'appel supplémentaire analogue à la fréquence 512 kc/s prévue au numéro 732; la valeur de cette fréquence ne peut pas être déterminée actuellement. **Maroc:** Prévoir une fréquence d'appel supplémentaire.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2298	**814**		*Biffer.* **Motifs** La bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s doit figurer au Tableau.
2299	**815**	34*b* - 03	La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. En dehors de cet usage, elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse.
2300	**(718)**	34*b* - 04	Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 2 182 kc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 174 et 2 190 kc/s.
2301	**(719)**	34*b* - 05	Afin de faciliter la réception des appels de détresse toutes les stations travaillant sur la fréquence 2 182 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence dont l'occupation ne devra en aucun cas dépasser deux minutes.
2302	**816**	34*b* - 06	Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse n'est permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			particulier si c'est nécessaire. La Nomenclature des stations côtières et de navire mentionne cette autorisation.
2303	**817**	34*b* - 07	Toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.
2304	**818**	34*b* - 08	Le signal de détresse radiotéléphonique est défini au numéro 873.
2305			B. *Veille*
2306	**819 G 24**	34*b* - 09	Toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone doivent maintenir, pendant leurs vacations, la veille sur la fréquence 2 182 kc/s.
2307	**820 G 25**	34*b* - 10	Les stations côtières peuvent maintenir cette veille sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur, en plus de toute autre veille maintenue au moyen d'un récepteur automatique d'alarme.
2308	**826**	34*b* - 11	En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent les mesures uti-

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			les pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps universel (T.U).
2309	**827**	34*b* - 12	Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 170 à 2 194 kc/s à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.
2310			C. *Trafic*
2311	**821**	34*b* - 13	Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'une ou de plusieurs autres fréquences choisies dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.
2312	**822**	34*b* - 14	L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont mentionnées dans la Nomenclature en caractères ordinaires.
2313	**823**	34*b* - 15	Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2314	**824**		*Biffer.* **Motifs** L'emploi de la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse devrait être étendu à toutes les stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s, quelle que soit la Région où elles se trouvent.
2315	**825**	34*b* - 16	La puissance dans l'antenne des stations mobiles fonctionnant en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée. **Motifs** Les stations mobiles en raison de leur déplacement peuvent provoquer des brouillages aux stations voisines utilisant des fréquences des mêmes bandes; il importe donc de limiter la puissance d'émission de ces stations. **Maroc:** Les stations mobiles en raison de leur déplacement peuvent provoquer des brouillages aux stations voisines utilisant des fréquences des mêmes bandes.
2316	**CAER Rec. 4 G. Rés. 8**	34*b* - 17	En Région 1, la puissance dans l'antenne des stations côtières fonctionnant en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 3 800 kc/s ne doit pas dépasser: — 2 kW sur l'onde porteuse non modulée pour les stations côtières situées au Nord du parallèle 32° N;

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			— 3,5 kW sur l'onde porteuse non modulée pour les stations côtières situées au Sud du parallèle 32° N. **Motifs** Il est préférable de faire référence, comme pour les stations mobiles, à la puissance fournie à l'antenne sur l'onde porteuse non modulée.
2317			**Section II. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s**
2318	**828**	34*b* - 18	Dans les bandes autorisées pour le service radiotéléphonique entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s les stations de navire utilisent pour l'appel l'une des fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous: *Bandes* — *Fréquences* 4 000 kc/s ..... 8 000 kc/s ..... 12 000 kc/s ..... 16 000 kc/s ..... 22 000 kc/s .....
2319	**829**	34*b* - 19	Les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire de même nationalité sont, autant que possible, associées par paires ainsi que l'indique l'appendice 12. **Motifs** L'exploitation de ce service montre que l'association des fréquences par paires se heurte souvent à des difficultés.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR ou R.S.	N°	Propositions de modifications
2320			**Section III. Bandes de fréquences comprises entre 156 et 162 Mc/s** A. *Généralités*
2321	**833**	34*b* - 20	Le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes de fréquences comprises entre 156 et 162 Mc/s est exploité en classe F 3 (modulation de fréquence avec préaccentuation ou modulation de phase).
2322	**834**		*Biffer.* **Motifs** Devenu sans objet.
2323	**830** **LH - Rec 2**	34*b* - 21	La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.
2324	**831** **(718)** **832**	34*b* - 22	Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 156,80 Mc/s, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 156,725 Mc/s et 156,875 Mc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2325			**Maroc** *Pour* A. *Généralité, le Maroc propose l'ordre suivant :* 830, 831 et 832, 833, 834.
2326			B. *Veille*
2327	**LH 23**	34*b* - 23	Il appartient aux administrations d'indiquer à la Nomenclature des stations côtières et de navire celles de leurs stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s pendant leurs vacations.
2328	**LH 24**	34*b* - 24	Lorsqu'elles se trouvent à portée de stations côtières, les stations de navire doivent assurer la veille sur la fréquence 156,80 Mc/s à moins qu'elles ne soient occupées sur d'autres voies; cette veille peut être assurée au moyen d'un haut-parleur.
2329	**LH 25**	34*b* - 25	Il appartient aux administrations d'indiquer à la Nomenclature des stations côtières et de navire celles de leurs stations côtières ouvertes à la correspondance publique qui assurent la veille sur la fréquence 157,20 Mc/s pendant leurs vacations.
2330	**LH 26**	34*b* - 26	Si la fréquence 156,80 Mc/s est utilisée pour des

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, les stations côtières du service des opérations portuaires assurent pendant leurs vacations, la veille des appels émis sur la fréquence de la première voie des opérations portuaires, à savoir 156,60 Mc/s.
2331			C. *Trafic*
2332		34*b* - 27	L'écoulement du trafic s'effectue selon les trois modes d'exploitation simplex, duplex, ou semi-duplex définis à l'Article 1 (voir les numéros ... et ...) *(propositions 284, 285 et 286)*.
2333		34*b* - 28	Le tableau d'attribution de fréquences et les notes qui lui sont jointes (voir les numéros 34*b*-30 à 34*b* - 41) définissent le mode d'exploitation de chacune des voies attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique international.
2334	**LH - Rec 3**	34*b* - 29	Les voies sont désignées par des numéros commençant par le numéro 1 pour la voie 156,05 Mc/s, le numéro 2 pour la voie 156,10 Mc/s et ainsi de suite par tranches de 50 kc/s, conformément au Tableau d'attribution de fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique international (voir le numéro 34*b* - 30).

Numéro du RR ou RS	N°	Propositions de modifications
2335	34b - 30	

TABLEAU D'ATTRIBUTION
DE FRÉQUENCES AU SERVICE MOBILE MARITIME
RADIOTÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Numéros des voies	Fréquence des stations de navire		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Emission Mc/s	Réception Mc/s		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05 *)	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15 *)	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30	156,30	1			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40	156,40	2			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50	156,50	3			
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	156,75	Bande de garde (156,725 - 156,775 Mc/s)				
16	156,80	156,80	Appel et sécurité			
17	156,85	Bande de garde (156,825 - 156,875 Mc/s)				
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			1	
21	157,05	ou 156 05 **) / 161,65			5	Voir la note 9
22	157,10	161,70			2	
23	157,15	ou 156,15 **) / 161,75				5
24	157,20***	161,80				4
25	157,25	161,85				3
26	157,30	161,90				1
27	157,35	161,95				2
28	157,40	162,00				6

*) Voir la note 10. **) Voir la note 9. ***) Voir la note 8.

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
2336		34*b* - 31	Note 1: Le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué pour chaque voie dans le Tableau, doit être respecté pour les services internationaux.
2337		34*b* - 32	Note 2: Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel les voies sont mises en service par la station mobile.
2338		34*b* - 33	Note 3: Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel les voies sont mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.
2339		34*b* - 34	Note 4: En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles pourraient survenir.
2340		34*b* - 35	Note 5: L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indi-

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			quées dans le Tableau d'attribution doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément au Tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.
2341		34*b* - 36	Note 6: Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,3 Mc/s aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.
2342		34*b* - 37	Note 7: Les administrations doivent faire en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant uniquement des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.
2343		34*b* - 38	Note 8: Lorsqu'une administration tient pour nécessaire d'utiliser une voie à deux fréquences pour l'appel dans la correspondance publique, c'est la voie marquée du symbole ***) qui doit être utilisée à cet effet. C'est également cette voie qui doit être utilisée pour l'appel

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas *(suite)*

	N° du RR	N°	Propositions de modifications
			sélectif si ce mode d'appel est mis en application dans la correspondance publique.
2344		34*b* - 39	Note 9: Ce sont les fréquences de réception de station de navire 156,05 Mc/s et 156,15 Mc/s, marquées du symbole **), qui sont utilisées dans le cas des systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique fonctionnant avec une séparation de 1 Mc/s entre fréquences d'émission et de réception, tels que ceux utilisés par la Belgique et la France et que d'autres pays pourraient utiliser dans l'avenir.
2345		34*b* - 40	Note 10: Les fréquences marquées du symbole *) sont utilisées à la réception par les stations de navire dans le cas des systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique dont il est question dans la Note 9 ci-dessus.
2346		34*b* - 41	Note 11: Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

Dispositions actuelles

Propositions

ARTICLE 35

Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Préambule

835 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2347 **835.** *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

836 § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0000 à 2400 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

2348 **836.** *Au début, remplacer* Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* Le temps universel (T.U.).

Section II. Stations côtières

837 § 3. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

2349 Italie

837. *Ajouter, in fine :* et les notifie au Secrétariat général de l'U.I.T., qui les publie dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

838 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir :

2350 Royaume-Uni

838. *Ne concerne que le texte anglais.*

839 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

840 *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Dispositions actuelles

Propositions

Section III. Stations aéronautiques

841 § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité principale du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Royaume-Uni

2351 **841.** *Supprimer le mot* principale.

Motifs

Précision.

Section IV. Stations de navire

842 § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories:

2352 **842.** *Remplacer* trois *par* quatre.

Motifs

Instituer une quatrième catégorie.

843 — Stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent.

844 — Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros **847** et **848.**

2353 Etats-Unis d'Amérique

844. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

2354 **844.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

— Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent le service au moins pendant les heures fixées à l'appendice 13 (section I, colonne 4).

Motifs

Fixer à 16 heures la durée des vacations des navires de deuxième catégorie (voir les propositions relatives à l'appendice 13).

845 — Stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

2355 **845.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

— Stations de troisième catégorie: ces stations assurent le service au moins pendant les heures fixées à l'appendice 13 (section I, colonne 4).

Motifs

Fixer à 8 heures la durée des vacations des navires de troisième catégorie (voir les propositions relatives à l'appendice 13).

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

845. *Après ce numéro ajouter les nouveaux alinéa et paragraphes suivants :*

2356 — Stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement, mais convenue avec l'administration dont elles relèvent.

Motifs

Instituer une quatrième catégorie comprenant les navires dont les vacations ne sont pas fixées.

2357 § 6 *bis*. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour la radiotéléphonie sont classées en deux catégories:

Motifs

Instituer deux catégories de navires équipés exclusivement pour la radiotéléphonie (voir le numéro 851).

2358 — Stations de cinquième catégorie: ces stations assurent le service au moins pendant les heures fixées à l'appendice 13 (section I, colonne 5).

Motifs

Instituer une cinquième catégorie comprenant les navires dont les vacations sont de 8 heures (voir les propositions relatives à l'appendice 13).

2359 — Stations de sixième catégorie: ces stations assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement, mais convenue avec l'administration dont elles relèvent.

Motifs

Instituer une sixième catégorie comprenant les navires dont les vacations ne sont pas fixées.

2360 § 6 *ter*. Les stations de navire équipées à la fois pour la radiotélégraphie et pour la radiotéléphonie sont placées dans la catégorie appropriée des stations radiotélégraphiques.

Motifs

Bien préciser la situation des navires équipés à la fois pour la radiotélégraphie et pour la radiotéléphonie.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2361 § 6 *quater*. Les navires qui effectuent normalement des traversées de moins de 16 heures et qui sont obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international, sont classés dans la troisième catégorie, mais ils assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont ils relèvent.

Motifs

Conséquence de la révision des catégories et nécessité de couvrir le cas des courtes traversées (voir le numéro 848).

846 (2) Chaque gouvernement détermine lui-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.

2362 **846.** *Supprimer le mot* radiotélégraphiques *et remplacer* trois *par* six.

Motifs

Conséquence des propositions précédentes.

2363 **846.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Toutefois une station de navire obligatoirement pourvue d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international ne doit pas être classée dans une catégorie dont la durée de service est inférieure au nombre d'heures de veille auditive prévu par ledit accord.

Motifs

Faire en sorte que la durée de la veille ne soit pas inférieure à celle que prévoit un accord de sécurité.

847 § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 13. La licence doit porter mention de cette durée.

2364 **Etats-Unis d'Amérique**

847. *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2365 **847.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 7. (1) Lorsque la durée du service d'une station de navire est fixée par le présent Règlement, la licence doit porter mention de cette durée.

Motifs

Etendre cette disposition à toutes les catégories de stations.

848 (2) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

2366 **848.** *Biffer.*

Motifs

Ce cas est prévu au § 6 *quater*. (Voir proposition **2361**).

849 § 8. Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

2367 **849.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 8. Le cas échéant, les heures de service des stations de navire des quatrième et sixième catégories doivent s'inscrire dans les limites des périodes fixées à l'appendice 13 (section I, colonne 5). Dans la mesure du possible, elles doivent être mentionnées dans la nomenclature.

Motifs

Conséquence de l'institution des quatrième et sixième catégories et nécessité de rattacher les vacations à la veille de sécurité.

850 § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie qu'elle présume être dans son rayon d'action, et qui n'a pas d'heures fixes de service, elle appelle cette station de navire pendant la première demi-heure des 1re et 3e périodes de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 13.

2368 **Etats-Unis d'Amérique**

850. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

2369 **850.** *Remplacer* de la troisième catégorie *par* des quatrième et sixième catégories

2370 *et supprimer les mots:* de la deuxième catégorie.

Motifs

Etendre la portée du Règlement en conséquence de l'augmentation du nombre des catégories de stations.

Dispositions actuelles

851 § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

852 § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

853 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

Propositions

2371 Royaume-Uni

851. *A supprimer.*

Motifs

Question traitée dans les propositions **2357** à **2359**.

2372 U. R. S. S.

851. *Remplacer la deuxième phrase par:* Ces stations assurent un service dont la durée est déterminée par l'administration dont elles relèvent.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

2373 Etats-Unis d'Amérique

853. *Ajouter, in fine :* ou par une demande de secours en mer;

Motifs

Il arrive parfois que les navires qui répondent à une demande de secours en mer éprouvent de grandes difficultés et des retards pour établir le contact et prendre rendez-vous. Ceci provient de ce que les navires qui demandent du secours ne maintiennent pas toujours la veille en permanence, ce qui empêche d'échanger des renseignements relatifs aux positions et d'obtenir des relèvements radiogoniométriques.

Les numéros 852 et 853 actuels ne visent que les cas de détresse, d'urgence et de sécurité. Il faut élargir la portée du texte actuel, de manière qu'il s'applique à d'autres cas, et attirer l'attention sur la nécessité d'assurer une veille permanente chaque fois qu'un secours en mer a été demandé.

Dispositions actuelles

Propositions

854 *b)* écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

855 (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

856 § 12. (1) *a)* Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.

2374 Royaume-Uni

856. *Remplacer* station mobile *par* station de navire, *et biffer*, par suite,

Motifs

Précision.

U. R. S. S.

2375 **856.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. (1) *a)* Une station de navire arrivant dans un port doit cesser tout service et en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est nécessaire, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise et plus détaillée.

857 *b)* Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

2376 **857.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Une station de navire peut continuer à travailler alors que le navire est au port, si elle y est autorisée par les autorités portuaires ou autres de l'Etat intéressé.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise et plus détaillée.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

857. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

2377 *b bis)* Toutefois, une station de navire arrivant dans un port peut poursuivre son service jusqu'à ce qu'elle ait terminé le trafic de détresse ou la transmission des messages de détresse ou de sécurité, ou encore des messages ayant trait à la navigation dans les glaces.

Motifs

Il est possible qu'une station de navire n'ait pas achevé le trafic de détresse à son entrée dans un port.

2378 *b ter)* Une station de navire arrivant dans un port peut poursuivre son service dans les cas suivants:

1° à la demande d'une station côtière (portuaire) de l'Etat dont ce port fait partie;

2° en cas de trafic relatif aux opérations portuaires ou aux liaisons avec les pilotes, et pour le trafic radiotéléphonique public sur ondes métriques.

858 (2) Lorsqu'elle quitte le port, la station mobile doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

2379 Etats-Unis d'Amérique

858. *Ajouter, in fine :* Toutefois, s'il s'agit d'une station de navire de la troisième catégorie dont les vacations ne sont pas fixées par le présent Règlement, elle peut attendre le moment même de sa réouverture, après son départ du port, pour se conformer à la disposition précédente.

Motifs

Lorsque les vacations d'un navire ne sont pas fixées par le Règlement, ce navire devrait pouvoir être libre de communiquer la réouverture de sa station au moment même de cette réouverture, et pas forcément au moment où il quitte le port.

2380 Royaume-Uni

858. *Remplacer* station mobile *par* station de navire.

Motifs

Précision.

Section V. Stations d'aéronef

859 § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Dispositions actuelles

CHAPITRE XIV

Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

ARTICLE 36

Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage

860 § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve) et les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

861 § 2. Le présent Règlement ne définit ni les aéronefs qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve), ni les radeaux et autres engins de sauvetage des aéronefs qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques, ni les conditions que doivent remplir de tels équipements.

Propositions

2381 France, France d'Outre-Mer

Titre. *Lire :*

Alarme, détresse, urgence et sécurité

2382 Japon

Titre. *Lire :*

Détresse, signaux d'alarme, d'urgence, de sécurité et d'avertissement

Motifs

Conséquence de la proposition tendant à inclure une nouvelle section XI *bis* (signaux d'avertissement) dans le RR.

2383 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Dans le titre, biffer (réserve).

Motifs

Voir la proposition **2388**.

2384 Royaume-Uni

Ne concerne que le texte anglais.

2385 France, France d'Outre-Mer, Maroc

860. *Supprimer le mot* (réserve).

Motifs

Voir la proposition **2388**.

2386 Australie (Féd. de l')

861. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. L'Annexe 6 à la Convention de l'O.A.C.I. relative à l'Aviation civile internationale prévoit que tous les aéronefs qui effectuent un long vol transocéa-

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') *(suite)*

nique doivent être pourvus d'un émetteur portatif, pouvant flotter et résister à l'action de l'eau, et susceptible d'être exploité, en dehors de l'aéronef, par une personne inexpérimentée, une fois que l'aéronef a amerri.

Motifs

Conformité aux recommandations de l'O.A.C.I. relatives aux installations de secours dont les aéronefs doivent être munis.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2387 **861.** *Supprimer le mot* (réserve).

Motifs

Voir la proposition **2388.**

862 § 3. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées pour l'utilisation des installations de secours (réserve) et des appareils des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

2388 **862.** *Supprimer le mot* (réserve).

Motifs

La suppression du mot « (réserve) » dans le titre et dans les numéros 860, 861 et 862 tient compte des nouvelles définitions proposées à l'article 1.

863 § 4. Les navires équipés d'une installation d'émission de la classe A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser une installation de secours (réserve) de la classe B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

2389 **Chine**

863. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1950.**

2390 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

863. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. Les navires équipés d'un émetteur de secours fonctionnant en classe B ne peuvent utiliser cette installation que pour la transmission du signal et du trafic de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'est pas possible d'admettre qu'un émetteur de classe B puisse être utilisé à d'autres fins que celles de la détresse lorsque les autres émetteurs (principal ou de réserve) du navire ne sont plus en état de fonctionnement.

Dispositions actuelles

Propositions

2391 Pays-Bas

863. *Ajouter, in fine :*

Les conditions d'utilisation de l'émetteur de secours (réserve) de la classe B dans le cas où l'émetteur principal de la classe A1 ou A2 n'est pas en état de fonctionnement sont indiquées au numéro 711 (modifié).

Motifs

Ne pas laisser croire que la classe B peut être employée pour la transmission de n'importe quel message lorsque l'émetteur principal n'est pas en état de fonctionnement.

2392 Royaume-Uni

863. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la suppression du numéro 712. (Voir la proposition **1952.**

2393 U. R. S. S.

863. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1953.**

2394 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Règles relatives au signal de détresse et au trafic de détresse en radiotélégraphie (RR d'Atlantic City, article 37, numéros 876-877, 886-889 et 931)

2935 1. *Conformément aux Règles 3 et 7 du chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), les navires à passagers et les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 1600 tonneaux doivent être pourvus d'une installation radiotélégrafique. De plus, chacun de ces navires doit avoir à bord,*

ARTICLE 37

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Généralités

Dispositions actuelles

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède *(suite)*

lorsqu'il est à la mer, au moins un opérateur qualifié et, s'il n'est pas pourvu d'un auto-alarme, doit assurer un service d'écoute permanent sur la fréquence de détresse radiotélégraphique de 500 kc/s.

En conséquence de ce qui précède, la plupart des navires auxquels s'appliquent ces règles ont été pourvus d'un auto-alarme qui, pendant la plus grande partie de la journée, assure à la place de l'opérateur la veille sur la fréquence de détresse, si bien qu'il est généralement possible de ramener à 8 heures par jour, ou même moins, l'horaire de travail de l'opérateur.

Le signal de détresse SOS n'actionne pas les appareils auto-alarme qui sont prévus pour fonctionner à la réception du signal d'alarme ; donc, s'il n'est pas précédé du signal d'alarme, le signal SOS est insuffisant pour donner l'alarme en cas de détresse.

Afin d'éliminer cette sérieuse déficience des prescriptions en vigueur pour la radiotélégraphie à propos de la sécurité de la vie humaine en mer, il faut que le signal d'alarme soit rendu obligatoire, de manière que tout appel de détresse puisse actionner les appareils auto-alarme des stations côtière et des stations de navire à portée de l'émission.

2396 2. *Quand les circonstances le permettent, l'appel et le message de détresse doivent être envoyés, selon les dispositions en vigueur, sous la forme indiquée à l'appendice 1 à la présente proposition.*

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'une révision de ces dispositions s'impose.

2397 a) *Pour l'avenir, nous considérons que le mieux serait de prescrire que l'appel et le message de détresse doivent suivre le signal d'alarme immédiatement, et non après deux minutes, comme le veut le Règlement actuel. Cette modification ferait gagner deux minutes dans les opérations de sauvetage, ce qui peut être d'une importance vitale. En tous cas, cela permettrait aux stations côtières (qui, pour bien des raisons, jouent un rôle essentiel dans les opérations de sauvetage et peuvent agir instantanément dès réception du signal d'alarme) de se mettre immédiatement au courant du cas de détresse, au lieu de devoir attendre le message de détresse pendant encore deux minutes.*

2398 b) *Si le temps le permet, la transmission de l'appel et du message de détresse devrait être répétée après un bref intervalle. Entre temps, il y a lieu de s'attendre à ce que les opérateurs des autres navires aient eu le temps de s'approcher de leurs appareils*

Dispositions actuelles

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède *(suite)*

et de les mettre en marche. Ce serait alors une sérieuse amélioration si les stations côtières étaient déjà suffisamment renseignées sur le cas de détresse grâce à la première transmission et si elles avaient pu déjà entreprendre la procédure de sauvetage.

Vu ce qui précède, et animés du désir d'améliorer le système de sécurité en radiotélégraphie, le **Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède** proposent ce qui suit:

2399 1. *que l'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur la fréquence 500 kc/s, soit précédé du signal d'alarme défini au numéro 920 ;*

2400 2. *que la procédure pour la transmission de l'appel et du message de détresse soit celle qui est indiquée à l'appendice 2 à la présente proposition ;*

2401 3. *que les numéros 876 - 877, 886 - 889 et 931 du RR soient modifiés comme suit :*

2402 **876.** L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est précédé du signal d'alarme défini au numéro 920.

2403 **877.** Le signal d'alarme est immédiatement suivi de l'appel de détresse et du message de détresse.

2404 **886.** Après la transmission de son message de détresse, la station mobile émet le signal .—.—. (fin de transmission).

2405 **887.** Si le temps le permet, toute la procédure, depuis l'émission du signal d'alarme, est répétée après un bref intervalle.

2406 **888.** Cette répétition peut être faite plusieurs fois, si c'est nécessaire, notamment pendant la période de silence prévue au numéro 733 et jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

2407 **889.** Toutefois, les intervalles entre ces répétitions doivent ... *(le reste sans changement).*

2408 **931.** *Biffer.*

Appendice 1 : DIAGRAMME REPRÉSENTANT LA SUCCESSION DES OPÉRATIONS TELLE QU'ELLE EST PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947) POUR LA TRANSMISSION D'UN MESSAGE DE DÉTRESSE EN RADIOTÉLÉGRAPHIE

1. Le *signal d'alarme* (non obligatoire), pour actionner les appareils d'alarme des stations côtières et des autres stations de navire.

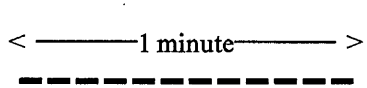

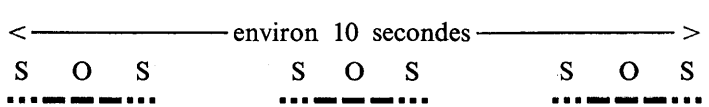

2. Le *signal de détresse*, trois fois (877)

3. Un *intervalle* (877)

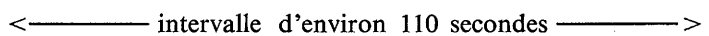

4. L'*appel de détresse* (878)

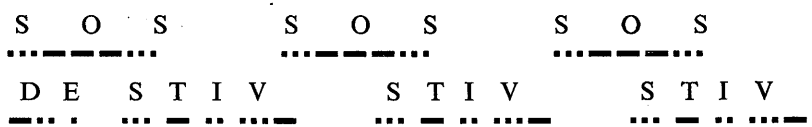

5. Le *message de détresse* (882), comprenant:

a) l'*appel de détresse* (878)

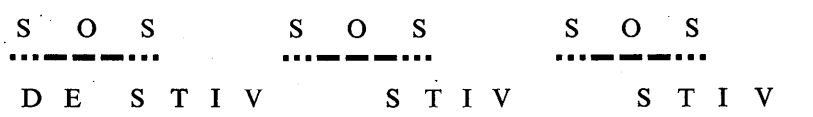

b) le *nom du navire*



c) des *renseignements* sur la position, etc.



6. Deux *traits* et l'*indicatif d'appel* du navire (886)

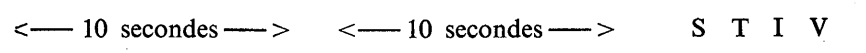

Appendice 2 : DIAGRAMME REPRÉSENTANT LA SUCCESSION DES OPÉRATIONS DANS LA NOUVELLE PROCÉDURE PROPOSÉE POUR LA TRANSMISSION D'UN MESSAGE DE DÉTRESSE EN RADIOTÉLÉGRAPHIE

1. Le *signal d'alarme* (obligatoire), pour actionner les appareils d'alarme des stations côtières et des autres stations de navire

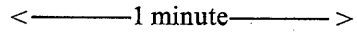

2. L'*appel de détresse* (878)

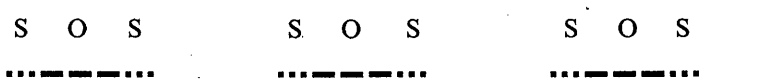

3. Le *message de détresse* (882), comprenant:

a) le *signal de détresse*[1])

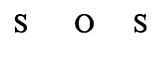

b) le *nom du navire*



c) des *renseignements* sur la position, etc.



4. le signal de *fin de transmission.*

[1]) Voir la proposition **2460**.

Dispositions actuelles

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2411

Emission du signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kc/s

1. Il y a lieu de s'attendre à ce que les stations côtières emploient généralement des dispositifs propres à recevoir le signal d'alarme radiotéléphonique, en vue d'améliorer l'efficacité de la veille de sécurité sur 2 182 kc/s.

2. Dans les zones maritimes de trafic intense, il est à craindre qu'un appel de détresse de faible niveau passe inaperçu au milieu des autres signaux.

3. L'utilisation du signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kc/s est de nature à permettre à une station de navire de se faire entendre au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante.

4. Pour ces raisons, nous considérons que le système de sécurité en radiotéléphonie serait sérieusement amélioré si tous les navires équipés pour la radiotéléphonie dans la bande des 2 Mc/s faisaient usage du signal d'alarme radiotéléphonique.

2412 Vu ce qui précède, **le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède** proposent que la Conférence administrative des radiocommunications adopte les numéros 26 et 32 du Règlement supplémentaire des radiocommunications de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955), modifiés comme suit:

2413 26. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie sur 2 182 kc/s est précédé du signal d'alarme décrit au numéro 34, lorsqu'il est transmis par une station pourvue du dispositif d'alarme approprié.

2414 32. Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel et du message de détresse est, chaque fois que possible, précédée de l'émission du signal d'alarme décrit au numéro 34.

Dispositions actuelles

Propositions

2415 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre. *Lire:*

Signaux d'alarme de détresse, d'urgence et de sécurité. Trafic de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Le nouveau titre proposé est plus approprié.

2416 Japon

Titre. *Lire:*

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence, de sécurité et d'avertissement

Motifs

Conséquence de la proposition tendant à inclure une nouvelle section XI *bis* (signaux d'avertissement) dans le règlement.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

864 § 1. Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure fixée par le présent article est obligatoire.

865 § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

866 § 3. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute.

2417 **866.** *Lire au commencement:*

En radiotélégraphie, la vitesse de transmission...

2418 **866.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) En radiotéléphonie, la vitesse d'élocution doit être réduite dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour permettre une transcription facile des informations reçues.

867 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au numéro **920**.

2419 **867.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 920.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

2420 **867.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro ...
(Voir la proposition 2538.)

Section II. Fréquences à employer en cas de détresse

868 § 4. *Navires.*
(1) En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro **714**). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B.

2421 Chine

868. *Lire, in fine:*

de la classe A2.

Motifs

Voir la proposition **1005**.

869 (2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2 182 kc/s (voir l'article 34 et notamment le numéro **815**).

2422 France, France d'Outre-Mer

868 et **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. *Navires.*
En cas de détresse, la fréquence à employer est:
— soit la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (500 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B
— soit la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A3.

2423 Maroc

868 et **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. *Navires.*
En cas de détresse, la fréquence à employer est:
— soit la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (500 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A2.
— soit la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A3.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

2424 **868.** *Biffer, in fine* ou B.

Motifs

Voir le numéro 712.

2425 **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s font usage de la fréquence de détresse 2 182 kc/s (voir l'article 34 et notamment le numéro 815)

et ajouter le nouvel alinéa suivant:

2426 (2 *bis*) En cas de détresse, les stations équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans les bandes comprises entre 156 et 162 Mc/s font usage de la fréquence 156,80 Mc/s pour les appels et le trafic de détresse.

Motifs

Accord de La Haye (1957).

870 (3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

871 § 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.

2427 France, France d'Outre-Mer

871. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, la fréquence à employer est l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou toute autre fréquence veillée par ces stations.

2428 Japon

871. *Lire, in fine:*

..... sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s pour les émissions de classe A2 ou la

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

fréquence 2 182 kc/s pour les émissions de classe A3 ou les autres fréquences de veille de ces stations.

Motifs

Voir la proposition **1741**.

Maroc

2429 **871.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit d'abord transmettre l'appel et le message de détresse sur la fréquence de route air/sol désignée par l'organisme de contrôle.

2430 **871.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:*

§ 5 *bis.* Si l'aéronef ne peut établir la communication sur la fréquence air/sol désignée, il utilise:

— la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s,

— ou toute autre fréquence disponible pour établir le contact avec n'importe quelle station terrestre, mobile ou radiogoniométrique.

2431 § 5 *ter.* Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, la fréquence à employer est l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2182 kc/s) ou toute autre fréquence veillée par ces stations.

2432 République Fédérale d'Allemagne

871. *Dans la seconde phrase, après* 500 kc/s, *ajouter* ou 2 182 kc/s.

Motifs

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948) prévoit que les navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique assurent la veille sur la fréquence de détresse 2182 kc/s.

Dispositions actuelles

Section III. Signal de détresse

872 § 6. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse est constitué par le groupe ...▬▬▬... émis comme un seul signal, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

873 (2) En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

Propositions

2433 France, France d'Outre-Mer, Maroc

872. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe ...▬▬▬... transmis comme un seul signal et de telle manière que les traits puissent être distingués nettement des points.

2434 Belgique

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2). En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par les trois lettres S.O.S.

Motifs

Conformément à l'Avis N° 23 du C.C.I.R., Varsovie 1956. Le C.C.I.R. a émis à l'unanimité l'avis que le signal radiotéléphonique international de détresse soit dorénavant constitué par les trois lettres S.O.S., au lieu du mot MAYDAY.

2435 France, France d'Outre-Mer

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

2436 Inde

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par les trois lettres S.O.S.

Motifs

Avis N° 23 du C.C.I.R.

2437 Japon

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) En radiotéléphonie, le signal de détresse est

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

constitué par le groupe S.O.S. prononcé comme dans l'aphabet anglais.

Motifs

Se conformer à l'Avis N° 23 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

2438 Maroc

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par les trois lettres S. O. S. prononcées séparément et distinctement.

Motifs

Avis N° 23 (1956) du C.C.I.R.

874 § 7. Ces signaux de détresse indiquent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section IV. Appel de détresse

875 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

876 § 9. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme défini par le numéro **920**.

877 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse ...—————... transmis trois fois, afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro **931**.

2439 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

876 et **877.** *Voir les propositions* **2394** *à* **2410**.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2440 **876.** *Lire, in fine:*

..... d'alarme radiotélégraphique défini par le numéro 920.

2441 **877.** *Lire, au commencement:*

En radiotélégraphie, lorsque les circonstances le permettent, la transmission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. *(Le reste sans changement.)*

Dispositions actuelles

878 § 10. L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse transmis trois fois;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse transmis trois fois.

879 § 11. Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est en général précédé du signal ...▬▬▬... obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié.

880 § 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;
— le mot ICI, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

881 § 13. L'appel de détresse a priorité absolue sur les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse n'ait été transmis.

Propositions

Inde

2442 **877** à **881.** *Supprimer les numéros 877 à 881 et remplacer leur ensemble par ce qui suit :*

2443 § 9 *bis.* Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est en général précédé du signal ...▬▬▬... obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié. *(Texte du N° 879 actuel inchangé.)*

2444 § 9 *ter.* L'appel de détresse a priorité absolue sur les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse, et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Sauf dans le cas des stations d'aéronef, cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse ait été transmis. Dans le cas d'une station d'aéronef, il convient que cet appel soit adressé à une station au sol déterminée qui, de l'avis du commandant de bord, est susceptible de fournir le maximum d'assistance. La station au sol ne doit pas accuser réception de l'appel avant que le message de détresse ait été transmis. *(Texte du numéro 881 actuel modifié.)*

2445 § 9 *quater.* Dans le cas de stations mobiles autres que les stations d'aéronef:

(1) l'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse transmis trois fois;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse transmis trois fois. *(Texte du numéro 878 actuel inchangé.)*

2446 (2) l'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois;
— le mot ICI suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, répété trois fois. *(Texte du numéro 880 actuel modifié.)*

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

2447 § 9 *quinquies.* Dans le cas des stations d'aéronef:

(1) l'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse transmis trois fois;

— l'indicatif d'appel de la station au sol transmis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station d'aéronef en détresse transmis trois fois. *(Texte du numéro 878 actuel modifié.)*

2448 (2) l'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois;

— l'indicatif d'appel de la station au sol transmis trois fois;

— le mot ICI suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de l'aéronef en détresse, répété trois fois. *(Texte du numéro 880 actuel modifié.)*

Motifs

1. Avec les dispositions actuelles, il existe un risque de confusion du fait que la station d'aéronef n'adresse pas l'appel de détresse à une station déterminée.

2. La triple répétition du mot ICI n'est pas nécessaire, étant donné le temps limité dont dispose le pilote d'un aéronef en détresse.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2449 **879**, **880** et **881.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. L'appel de détresse lorsqu'il est transmis en radiotéléphonie sur 2 182 kc/s est, en règle générale, précédé du signal d'alarme radiotéléphonique défini par le numéro ....

(Voir la proposition 2538.)

2550 § 12 L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY, prononcé trois fois,

— le mot ICI (prononcé une fois seulement),

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

2451 § 13. *Lire, in fine :* ...réception avant la fin de la transmission du message de détresse qui doit suivre, aussitôt que possible, celle de l'appel de détresse.

U. R. S. S.

2452 **879, 880.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kc/s ou 156,80 Mc/s, l'appel de détresse est en règle générale précédé du signal d'alarme défini à la section IX de l'article 37.

Motifs

Accords de Göteborg (1955) et de La Haye (1957).

2453 § 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie est constitué comme suit:

— le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

Motifs

Accord de Göteborg (1955).

2454 Maroc

880. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
§ 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois,

— le mot ICI (prononcé une fois seulement),

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

Dispositions actuelles

Propositions

2455 Belgique

880. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. L'appel de détresse en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois,

— le mot ICI, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

Motifs

Conformément à l'Avis N° 23 du C.C.I.R., Varsovie 1956. Le C.C.I.R. a émis à l'unanimité l'avis que le signal radiotéléphonique international de détresse soit dorénavant constitué par les trois lettres S.O.S., au lieu du mot MAYDAY.

2456 Chine

880. *Remplacer le 3e alinéa par le texte suivant:*

— le mot ICI, prononcé une fois seulement, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, répété trois fois.

Motifs

Bien préciser que le mot ICI ne doit être prononcé qu'une fois.

2457 Japon

880. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

Motifs

Conformité avec la proposition **2437**. De plus, le mot ICI n'a pas à être répété trois fois; une seule fois suffit.

Dispositions actuelles

Propositions

2458 Pays-Bas

880. *Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:*

— le mot ICI, prononcé une seule fois, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

Motifs

Tenir compte de la pratique actuelle et rester en conformité avec la procédure radiotélégraphique.

2459 U. R. S. S.

881. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 13 *bis*. Une station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « stoppez l'émission » suivis du signal de détresse MAYDAY.

Motifs

Disposition de l'Accord de Göteborg (1955)

Section V. Message de détresse

882 § 14. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend:

— l'appel de détresse;
— le nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse;
— les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;
— éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

2460 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

882. *Remplacer dans l'énumération:*

— l'appel de détresse

par

— le signal de détresse.

Motifs

On considère que le message de détresse devrait commencer par le signal de détresse et non par l'appel de détresse, étant donné que ce message doit être noté par écrit par les stations de réception.

2461 France, France d'Outre-Mer, Maroc

882. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 14 (1) Le message de détresse comprend

— le nom ou l'indicatif d'appel du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse;

Dispositions actuelles

Propositions

France, Franèe d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

— les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;

— éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
L'ancienne rédaction du 882 était peu claire puisque l'appel de détresse se trouvait répété au début du message de détresse, même quand celui-ci suivait immédiatement l'appel de détresse.

Maroc:
L'ancienne rédaction était peu claire.

2462 Japon

882. *Ajouter in fine:*

Toutefois, si l'appel de détresse précède immédiatement le message de détresse, l'appel de détresse compris dans le message de détresse peut être omis.

Motifs

Dans le cas visé, on estime qu'il est inutile de répéter l'appel de détresse dans le message de détresse.

2463 Pays-Bas

882. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Quand le message de détresse peut être émis immédiatement après l'appel de détresse, il n'est pas nécessaire de transmettre de nouveau cet appel au début du message de détresse ainsi que le prévoit le numéro 882, mais à la condition que l'expéditeur du message de détresse soit bien certain qu'aucune confusion ne peut résulter de cette simplification.

Motifs

Pour des raisons de rapidité et d'économie, il ne convient pas que la répétition de l'appel de détresse en tête du message de détresse soit absolument obligatoire.

883 (2) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Le signal ▫▬▫▬▫▬ sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

2464 Japon

883. *Remplacer* de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST *par* de l'une des lettres N ou S et de l'une des lettres E ou W.

Motifs

Les lettres N, S, E et W sont communément utilisées pour indiquer les directions. Leur adoption simplifierait les radiocommunications.

Dispositions actuelles

884 (3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;
— cap vrai et vitesse à l'indicateur;
— altitude;
— type de l'aéronef;
— nature de la détresse;
— intention du commandant (par exemple amérissage forcé ou atterrissage à tous risques).

Propositions

2465 Belgique

884. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;
— cap (en spécifiant vrai ou magnétique);
— vitesse à l'indicateur;
— altitude;
— type de l'aéronef;
— nature de la détresse;
— intention du commandant (par exemple amérissage forcé ou atterrissage à tous risques).

2466 France, France d'Outre-Mer, Maroc

884. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation,
— cap, spécifié en degrés magnétiques ou degrés vrais, et vitesse à l'indicateur,
— altitude,
— type de l'aéronef,
— nature de la détresse et type d'aide demandée,
— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (y compris l'intention du commandant, par exemple amerrissage forcé ou atterrissage à tous risques).

2467 Inde

884. *Remplacer* cap vrai *par* cap (préciser s'il s'agit du cap vrai ou magnétique).

Motifs

Laisser plus de latitude au commandant de l'aéronef en détresse.

Dispositions actuelles

Propositions

2468 Japon

884. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;

— cap (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai, en degrés) et vitesse à l'indicateur;

— altitude;

— type de l'aéronef;

— nature de la détresse et genre d'assistance désiré;

— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

Motifs

Adapter le règlement aux conditions pratiques du trafic de détresse dans le service mobile aéronautique.

885 (4) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position:

— soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich) exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

— soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

Inde

2469 **885.** *a) Remplacer, au premier alinéa,* de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST *par* de l'une des lettres N ou S et de l'une des lettres E ou W.

2470 *b) Remplacer, au deuxième alinéa,* de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST *par* de l'une des lettres N, S, E ou W.

Motifs

Des abréviations sont recommandées en raison de l'extrême urgence.

2471 Japon

885. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position:

— soit, si possible, par sa latitude et sa longitude (Greenwich) exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'une des lettres N ou S et de l'une des lettres E ou W;

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

— soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'une des lettres N, S, E ou W, ou éventuellement, des lettres indiquant des directions intermédiaires.

Motifs

Voir la proposition **2464**.

2472 France, France d'Outre-Mer, Maroc

885. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa:*

(4 *bis*) Un aéronef qui émet en radiotélégraphie peut utiliser, avec les chiffres relatifs aux coordonnées ou aux distances, la première lettre des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, à savoir les signaux N, S, E ou W, pour indiquer la latitude et la longitude ou la direction.

886 § 15. Après la transmission de son message de détresse, la station mobile émet deux traits continus d'environ 10 secondes chacun, suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission peut être répétée à des intervalles fréquents.

887 § 16. (1) Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **733**, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 (2) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889 (3) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

2473 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

886 à **889.** Voir les propositions 2394 à 2410.

2474 Pays-Bas

886. *Au début, après le mot* transmission, *ajouter le mot* télégraphique.

Motifs

Bien spécifier que ce numéro ne s'applique qu'à la télégraphie.

2475 France, France d'Outre-Mer, Maroc

886. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

En radiotéléphonie, la station mobile peut, en outre, être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel.

Motifs

Pour tenir compte des possibilités offertes en radiotéléphonie.

Dispositions actuelles

890 (4) Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891 § 17. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Propositions

2476 France, France d'Outre-Mer, Maroc

887. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 16. (1.) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues aux numéros 733 pour la radiotélégraphie et ... *(voir la proposition 2309)* pour la radiotéléphonie jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

Motifs

Pour tenir compte de la nouvelle contexture du message de détresse indiquée au numéro 882.

2477 Belgique

891. *Ajouter, in fine :*

... continue, à condition que cela n'augmente pas les risques d'incendie.

Motifs

C'est au commandant ou à la personne responsable de l'aéronef de prendre une décision de ce genre.

2478 France, France d'Outre-Mer, Maroc

891. *In fine, lire :* ... doivent, en règle générale et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Dans certains cas, et plus particulièrement en ce qui concerne les aéronefs, le maintien sous tension d'appareils radioélectriques peut entraîner un risque d'incendie supplémentaire.

Maroc:
Pas d'obligation en raison du risque d'incendie.

Dispositions actuelles

Propositions

2479 Pays-Bas

891. *Après les mots* d'un navire ou d'un aéronef, *lire:*

... il convient que les appareils radioélectriques soient placés en position d'émission continue, si les circonstances le permettent et à condition qu'il n'en résulte pas de risques accrus d'incendie.

Motifs

Si les dispositions du numéro 891 actuel étaient rendues obligatoires pour les aéronefs existants ou futurs, elles obligeraient à apporter des modifications importantes, et non entièrement justifiées, aux appareils radioélectriques; de plus, ces dispositions seraient nuisibles dans la mesure où elles risqueraient d'accroître les dangers d'incendie.

892 § 18. Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

893 *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même:

894 *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

Inde

894. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

2480 § 18 *bis.* Le message de détresse en question doit être transmis sous la forme suivante:

(1) en radiotélégraphie:

— SOS CQ, SOS CQ, SOS CQ;
— CQ;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui transmet le message de détresse de la part d'une station en détresse, répété trois fois;
— le texte du message de détresse.

2481 (2) en radiotéléphonie:

— S.O.S. à tous, S.O.S. à tous, S.O.S. à tous;
— l'appel « à tous »;
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui transmet le message de détresse de la part d'une station en détresse, répété trois fois;
— le texte du message de détresse.

Motifs

Eviter toute confusion.

Dispositions actuelles

895 § 19. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros **913**, **914** et **915**). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, ces stations peuvent transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles, voir le numéro **565**). Elles prennent soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

896 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

897 (3) Les dispositions des numéros **895** et **896** s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2482 **895.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 19. (1) Toute station du service mobile qui reçoit un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible dans son voisinage, doit, en accuser réception immédiatement (voir les numéros 913, 914 et 915). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, elle peut transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir le numéro 565). Elle prend soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

2483 **896.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toute station du service mobile qui reçoit un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans son voisinage, doit laisser s'écouler en court intervalle de temps pour permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse, d'accuser réception sans brouillage et afin d'apprécier s'il est nécessaire qu'elle accuse elle-même réception du message de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Pour rendre la rédaction plus claire et mieux adaptée à la pratique courante.

Maroc:

Rédaction mieux adaptée à la pratique.

U. R. S. S.

2484 **897.** *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

§ 19 *bis.* Après l'émission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

2485 § 19 *ter*. Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 826, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

Section VI. Trafic de détresse

898 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

899 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

2486 France, France d'Outre-Mer, Maroc

899. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 21. La transmission de ces messages doit toujours être précédée du signal de détresse.

900 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions des numéros **892** et **893**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

901 § 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...---...

2487 Belgique

901. *Lire, in fine :*

Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT suivie, en télégraphie, du signal de détresse ...---..., et des mots « stopper l'émission » suivis du signal de détresse S.O.S. en téléphonie.

Motifs

Pour faciliter la procédure téléphonique.

2488 France, France d'Outre-Mer

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

« à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

— en radiotélégraphie, de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...---...

— en radiotéléphonie, de l'expression ..... suivie du signal de détresse MAYDAY.

2489 Japon

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse et/ou la station qui dirige le trafic de détresse peuvent imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elles adressent ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elles font usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...---...

Motifs

Préciser le sens du numéro 901 actuel pour bien indiquer que non seulement la station en détresse mais encore la station qui dirige le trafic de détresse (voir le numéro 900) est autorisée à employer l'abréviation réglementaire QRT suivie du signal de détresse S.O.S.

2490 Maroc

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

— en radiotélégraphie, de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...---...

— en radiotéléphonie, de l'expression ..... suivie du signal de détresse S.O.S.

902 (2) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro **901**, en substituant au signal de détresse le mot DÉTRESSE suivi de son propre indicatif d'appel.

2491 France, France d'Outre-Mer

902. *Biffer.*

Dispositions actuelles

903 (3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT doit être réservé, autant que possible, à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

904 § 24 (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du numéro **881**.

905 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

906 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

907 *a)* d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse;

908 *b)* de faire des émissions de la classe B.

Propositions

2492 Finlande

903. *Biffer les mots* autant que possible.

Motifs

L'usage excessif de l'abréviation QRT porte atteinte fréquemment à l'efficacité du trafic de détresse.

2493 France, France d'Outre-Mer, Maroc

903. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT ou de l'expression ....., doit être réservé, autant que possible, à la station mobile et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse. Toutefois cette abréviation ou cette expression peuvent être également utilisées par toute autre station du service mobile qui juge indispensable d'imposer le silence.

2494 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

906 à 908. *Remplacer ces trois numéros par le texte suivant:*

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

Motifs

1° Préciser le texte en mentionnant le numéro 911. 2° Voir la proposition relative à l'appendice 9 (abréviation QUM).

Dispositions actuelles

Propositions

2495 France, France d'Outre-Mer, Maroc

906. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tant qu'elles ne reçoivent pas un message indiquant que le service normal peut être repris (voir le numéro 911) il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance du trafic de détresse et qui n'y participent pas:

Pays-Bas

2496 **906.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant que le travail normal peut être repris (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas [1]):

2497 *Ajouter le renvoi suivant:*

1) Afin de faciliter l'utilisation normale des fréquences d'une famille attribuée à un réseau donné du service mobile aéronautique, il y aurait avantage à ce que la station aéronautique intéressée demandât des instructions au Centre de recherche et de sauvetage, afin de savoir à quel moment il lui sera possible de reprendre le travail sur les fréquences qui ont été réservées au trafic de détresse, mais qui ne sont plus utilisées à cette fin.

Motifs

Etendre le domaine d'application des dispositions du numéro 906 aux besoins du service aéronautique et préciser le texte actuel, compte tenu des dispositions du numéro 911.

909 (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions des numéros **906**, **907** et **908** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

2498 République Fédérale d'Allemagne

909. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) A titre d'exception, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse (de préférence par des stations côtières) et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

le message d'urgence ou de sécurité. Dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros 934, 935, 943 et 944 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW ...).

Motifs

1. Il convient d'éviter qu'un trafic de détresse retienne pendant des heures la transmission de rapports d'urgence ou de sécurité qui concernent eux aussi la sauvegarde et la sécurité de la vie humaine en mer et qui peuvent finalement être de la plus haute importance pour l'embarcation en détresse et pour les navires qui participent aux opérations de sauvetage.
2. Il devrait être suffisant de ne transmettre qu'une fois les groupes XXX ou TTT (ou leurs équivalents en radiotéléphonie) étant donné que, de toute façon, aucune transmission autre que celle du trafic de détresse n'est autorisée sur une fréquence de détresse pendant l'écoulement de ce trafic.

910 § 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2499 **910.** *Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 25 *bis.* Aussitôt que le navire ou l'aéronef en détresse a reçu l'assistance demandée et que les circonstances le permettent, il convient que le trafic de détresse transmis sur une fréquence de détresse prenne fin et que les communications ultérieures avec le navire ou l'aéronef en cause soient écoulées sur les fréquences de travail.

Motifs

On a souvent constaté que la période de silence imposée aux stations dans le cas où un navire était en détresse se prolongeait au delà de la durée nécessaire (par exemple, à la fois sur 500 kc/s et sur 2 182 kc/s).

911 § 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé.

2500 **911.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la même fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le travail normal peut être repris.

Motifs

Bien souligner le fait que la reprise du « travail normal » n'est pas forcément subordonnée à la cessation complète du trafic de détresse.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2501 **911.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic doit transmettre sur cette fréquence un message adressé à tous indiquant que le service normal peut être repris.

Motifs

Dans la pratique, il arrive que le service normal puisse être repris avant que le trafic de détresse soit terminé.

912 (2) Ce message présente la forme suivante:
— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » CQ (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— l'abréviation réglementaire QUM.

2502 **912.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Ce message présente le forme suivante:

— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » CQ (trois fois);
— le mot DE en radiotélégraphie ou le mot ICI en radiotéléphonie;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— l'abréviation réglementaire QUM en radiotélégraphie ou l'expression ..... en radiotéléphonie.

2503 Finlande

912. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 26 *bis.* Le trafic de détresse doit cesser ausitôt que l'arrivée du secours demandé a été assurée, et il ne doit pas reprendre tant qu'il n'y a pas un besoin absolu de réserver la fréquence de détresse pour ce trafic. La communication avec la station en détresse doit alors être transférée sur une autre fréquence. Dans le cas d'une situation de détresse prolongée, des mesures devraient être prises pour transférer le trafic normal sur d'autres fréquences appropriées.

Dispositions actuelles

Propositions

Finlande *(suite)*

Motifs

On a constaté que certaines stations côtières prolongent la durée de la situation de détresse au-delà du temps qui peut être raisonnablement considéré comme justifié en pratique, même si elles se trouvent à une grande distance de la zone de détresse. En outre, ces stations diffèrent quelquefois l'envoi du message indiquant que le trafic de détresse est terminé. Il est inutile d'interdire les communications de trafic normal sur 500 kc/s lorsque le trafic de détresse est écoulé sur la fréquence 2 182 kc/s.

2504 U. R. S. S.

912. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Le message indiquant que le trafic de détresse est terminé présente la forme suivante lorsqu'il est émis en radiotéléphonie:

— le signal de détresse MAYDAY;
— l'appel « à tous » (trois fois);
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— les mots « le trafic de détresse est terminé ».

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse

913 § 27 L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
— le groupe RRR;
— le signal de détresse.

2505 France, France d'Outre-Mer, Maroc

913. *Lire, au commencement :*

§ 27. En radiotélégraphie, l'accusé de réception ... *(Le reste sans changement.)*

2506 Pays-Bas

913. *Après* sous la forme suivante: *commencer l'énumération par :* — le signal de détresse.

Motifs

Conforme aux dispositions du numéro 899.

Dispositions actuelles

Propositions

2507 France, France d'Outre-Mer, Maroc

913. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

En radiotéléphonie, l'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);

— l'expression .....

— le signal de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il est nécessaire de donner la forme de l'accusé de réception en radiotéléphonie; l'expression équivalente à RRR en radiotélégraphie, devra être déterminée par la Conférence.

Maroc:

Il est nécessaire de donner la forme de l'accusé de réception en radiotéléphonie.

2508 U. R. S. S.

913. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

L'accusé de réception d'un message de détresse émis en radiotéléphonie est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);

— le mot REÇU;

— le signal de détresse.

Motifs

Disposition de l'Accord de Göteborg (1955).

Dispositions actuelles

914 § 28. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;
— sa position dans la forme indiquée aux numéros **883** et **885**;
— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers le navire, aéronef ou autre véhicule en détresse.

915 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse

916 § 29. (1) Toute station du service mobile qui n'est pas à même de fournir du secours, et qui a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception immédiatement, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en mesure de fournir du secours.

917 (2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2509 **914.** *Remplacer* — la vitesse avec laquelle... *par*

— le délai approximatif qui lui serait nécessaire pour rejoindre le navire en détresse.

2510 **917.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur l'une des fréquences internationales de détresse soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 868 à 871). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

2511 République Fédérale d'Allemagne

917. *Après la deuxième phrase, insérer le texte suivant:*

Dans tous les cas où elle le juge approprié, une station terrestre peut répéter un appel ou un message

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

de détresse sur une fréquence de détresse ou sur une de ses fréquences normales de travail.

Motifs

Telle est déjà la pratique en cours dans la plupart des stations côtières européennes.

918 (3) Lorsqu'elle est faite en radiotélégraphie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro **920**. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse, pour que les stations mobiles dont la veille n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute.

2512 France, France d'Outre-Mer, Maroc

918. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro ...

(Voir la proposition 2538.)

919 (4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

2513 Belgique

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse transmettra la répétition sous la forme suivante:

— trois fois le signal de détresse suivi chaque fois de l'abréviation RPT;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui répète l'appel ou le message de détresse;

— reçu de ..... (indicatif d'appel ou nom de la station mobile en détresse) à ..... heure;

— le message de détresse éventuel;

— le mot DE;

— l'indicatif de la station qui répète l'appel ou le message de détresse.

Motifs

Comme la première réaction de l'opérateur qui reçoit un appel de détresse est de prendre un relèvement du point d'où provient l'émission tout en captant le message lui-même, il est indispensable qu'il soit en mesure, au moment même où il reçoit le premier signal, de déterminer si l'appel émane d'une station mobile en détresse ou d'une station qui répète simplement un appel de détresse qu'elle a reçu.

Dispositions actuelles

Propositions

2514 France, France d'Outre-Mer, Maroc

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) En radiotélégraphie, une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse transmet la répétition sous la forme suivante:

— trois fois le signal de détresse ...---... suivi chaque fois de l'abréviation RPT;

— l'abréviation RPT suivie du mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station en détresse (trois fois);

— le message de détresse éventuel;

— l'abréviation ER;

— l'indicatif d'appel de la station répétant l'appel de détresse ou le message de détresse (trois fois).

2515 Inde

919. *Lire au début:*

(4) Une station mobile autre qu'une station d'aéronef qui répète ..... *(Le reste sans changement.)*

Motifs

Conséquence des propositions 2520 et 2521.

2516 Pays-Bas

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse en radiotélégraphie transmet la répétition sous la forme suivante:

— le signal de détresse SOS transmis trois fois et suivi chaque fois de l'abréviation RPT;

— l'abréviation ER;

— l'indicatif d'appel de la station qui répète l'appel ou le message de détresse (trois fois);

— l'abréviation RPT suivie de DE;

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);

— le cas échéant, le message de détresse.

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

EXEMPLE: SOS RPT SOS RPT SOS RPT
ER FCBH FCBH FCBH
(indicatif d'appel de la station qui répète)
RPT DE FCDB FCDB FCDB
(indicatif d'appel de la station en détresse)
MESSAGE DE DÉTRESSE, S'IL Y A LIEU.

Motifs

Voir la proposition **2523**.

2517 Pologne (Rép. Pop. de)

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Une station qui émet un message ou un appel de détresse au nom d'une autre station utilise dans la radiotélégraphie l'abréviation OSO au lieu de SOS et dans la radiotéléphonie le mot DÉTRESSE au lieu de MAYDAY.

2518 République Fédérale d'Allemagne

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Un appel (ou un message) de détresse répété par une station est donné sous la forme suivante:

— le signal de détresse;
— l'appel CQ « à tous » (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse (trois fois);
— les mots SOS reçu à ... (heure T.M.G. à laquelle a été reçu l'appel ou le message de détresse) sur ..... (fréquence sur laquelle a été reçu l'appel ou le message de détresse) DE ..... (indicatif d'appel de la station mobile en détresse),
et ensuite,
— le texte du message de détresse;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse (pas plus de trois fois).

Motifs

Lorsqu'on suit la procédure indiquée au numéro 919 actuel, ce n'est qu'à la fin de l'émission qu'il devient évident que le message de détresse émis est une répétition. Ceci peut donc conduire, au début de l'émission, à une certaine confusion. Aussi un certain nombre de stations d'Europe ont-elles en règle générale adopté la procédure proposée ci-dessus.

Dispositions actuelles

Propositions

2519 France, France d'Outre-Mer

919. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) En radiotéléphonie, une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse transmet la répétition sous la forme suivante:

— MAYDAY ECHO (trois fois);
— les mots ECHO DE;
— l'indicatif d'appel de la station en détresse (trois fois);
— le message de détresse éventuel;
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station répétant l'appel de détresse ou le message de détresse (trois fois).

Inde

919. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants*:

2520

(4 *bis*) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse d'une station d'aéronef en radiotélégraphie transmet la répétition sous la forme suivante:

— trois fois le signal de détresse SOS, suivi chaque fois de l'abréviation RPT;
— l'abréviation RPT suivie du mot DE;
— trois fois l'indicatif d'appel de l'aéronef en détresse;
— le message de détresse éventuel;
— l'abréviation ER;
— trois fois l'indicatif d'appel de la station répétant l'appel de détresse ou le message de détresse.

2521 (4 *ter*) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse d'une station d'aéronef en radiotéléphonie transmet la répétition sous la forme suivante:

— trois fois le signal de détresse S.O.S., suivi chaque fois du mot ECHO;
— les mots ECHO DE;
— l'identification de l'aéronef en détresse, énoncée trois fois;
— le message de détresse éventuel;
— le mot ICI;

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

— trois fois l'identification de la station répétant l'appel de détresse ou le message de détresse.

Motifs

Conforme à la Recommandation de l'O.A.C.I. relative aux appels de détresse (reproduite dans la Circulaire de l'U.I.T., Division des radiocommunications, Circulaire N° 756 du 11 juillet 1958).

2522 Maroc

919. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) En radiotéléphonie, une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse transmet la répétition sous la forme suivante:

— S.O.S. ECHO (trois fois);
— les mots ECHO DE;
— l'indicatif d'appel de la station en détresse (trois fois);
— le message de détresse éventuel;
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station répétant l'appel de détresse ou le message de détresse (trois fois).

2523 Pays-Bas

919. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse en radiotéléphonie transmet la répétition sous la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois et suivi chaque fois du mot ECHO;
— le mot ICI;
— l'indication de la station qui répète l'appel ou le message de détresse;
— les mots ECHO DE;
— l'indication de la station mobile en détresse, prononcée trois fois;
— le cas échéant, le message de détresse.

EXEMPLE: MAYDAY ECHO MAYDAY ECHO MAYDAY ECHO

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

ICI NEWYORK RADIO NEWYORK RADIO NEWYORK RADIO
(indication de la station qui répète)
ECHO DE NORTHAIR FIVE NORTHAIR FIVE NORTHAIR FIVE
(indication de la station en détresse)
MESSAGE DE DÉTRESSE, S'IL Y A LIEU.

Motifs

L'expérience acquise pendant les opérations de recherche et de sauvetage a montré que la formule actuellement employée pour la retransmission des appels et messages de détresse est tellement voisine de la formule employée par la station en détresse elle-même, que l'identification est extrêmement difficile. Dans certains cas, il en est résulté que l'on a pris le relèvement radiogoniométrique d'une station qui retransmettait un appel de détresse au lieu du relèvement de la station en détresse. Les modifications proposées rendront plus facile l'identification correcte de la station en détresse.

U. R. S. S.

919. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

2524 (4 *bis*) Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini à l'article 37, Section IX.

2525 (4 *ter*) Une station qui répète en radiotéléphonie un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot ICI et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

Section IX. Signal d'alarme

2526 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre. *Lire:*

Section IX. Signal d'alarme radiotélégraphique

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il paraît nécessaire de réserver la Section IX aux questions se rapportant au signal d'alarme radiotélégraphique et d'ajouter une Section IX **bis** traitant du signal d'alarme radiotéléphonique.

Maroc:

Réserver la Section IX au signal d'alarme radiotélégraphique.

Dispositions actuelles

Propositions

2527 Pays-Bas

Titre. *Lire:*

Signal d'alarme en radiotélégraphie

Motifs

Etablir une distinction entre le signal d'alarme en radiotéléphonie et en radiotélégraphie et préciser que la Section IX se rapporte à ce dernier.

2528 France, France d'Outre-Mer, Maroc

920 et **921.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

920 § 30. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

922 (3) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

2529 Finlande

922. *Lire la deuxième phrase comme suit:*

Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un message précédé du signal d'urgence ou contenant un avis urgent de cyclone. Pour la transmission de messages précédés par le signal d'urgence, le signal d'alarme ne peut être employé qu'en cas de danger immédiat pour des vies humaines. En cas d'avis urgent de cyclone, il ne peut être utilisé que par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par leur gouvernement.

Motifs

Le signal d'urgence à lui seul ne garantit pas une réponse suffisante en cas de danger immédiat pour des vies humaines.

Dispositions actuelles

Propositions

2530 République Fédérale d'Allemagne

922. *Lire la deuxième phrase :*

Il doit être employé uniquement, soit pour annoncer qu'un appel de détresse, un message de détresse ou un avis urgent de cyclone va suivre, soit pour annoncer un appel « à tous », lequel devrait être précédé par le signal d'urgence aux termes du numéro 936.

Motifs

Bien des messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas mentionnés ci-dessus, on n'obtiendra une aide efficace que lorsque le dispositif d'alarme automatique pourra attirer l'attention de tous les navires du voisinage afin qu'ils se portent à l'écoute sur 500 kc/s et qu'ils reçoivent le message d'urgence.

923 (4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au numéro **876**. Dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

924 § 31. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

2531 France, France d'Outre-Mer, Maroc

923 à **927.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

2532 U. R. S. S.

925. *Biffer* ou B.

Motifs

Les émissions de la classe B ont été supprimées.

925 *a)* fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de la classe A2 ou B, au moins;

926 *b)* enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition qu'ils ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de ces appareils;

927 *c)* n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

928 *d)* posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, l'appareil soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours

2533 France, France d'Outre-Mer

928. *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique *et supprimer le mot* (réserve).

Dispositions actuelles

(réserve) d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et, de préférence, même à des distances plus grandes;

929 *e)* avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille.

930 § 32. Avant qu'un appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

931 § 33. L'adoption du signal d'alarme défini au numéro **920** n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions précédentes et serait actionné par le signal de détresse ▪▪▪▬▬▬▪▪▪

Propositions

2534 France, France d'Outre-Mer

930 et **931.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

2535 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

931. *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions **2394** à **2410.**

2536 République Fédérale d'Allemagne Norvège, Suède

931. *Biffer.*

Motifs

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), spécifie au chapitre IV, Règle 11, alinéa a (ii) uniquement le type d'auto-alarme radiotélégraphique pour la réception du signal d'alarme décrit au numéro 920. Il en résulte que l'on n'utilise en pratique aucun auto-alarme qui réponde au signal ▪▪▪▬▬▬▪▪▪; la suppression du numéro 931 paraît donc justifiée.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

931. *Après ce numéro insérer la nouvelle section suivante :*

2537

Section IX bis. Signal d'alarme radiotéléphonique

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

2538 § 33 *bis* (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement, dont le premier a une fréquence de 2 200 c/s et le second une fréquence de 1 300 c/s; chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes. La tolérance sur chacune des deux fréquences est égale à $\pm$ 1,5 %; la tolérance sur la durée de chaque signal élémentaire est égale à $\pm$ 50 ms et l'intervalle entre deux signaux élémentaires successifs ne doit pas dépasser 50 ms; le rapport entre l'amplitude du signal élémentaire le plus fort et l'amplitude de l'autre signal doit être compris entre 1 et 1,2.

2539 (2) Lorsqu'il est produit automatiquement le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée de une minute.

2540 (3) Ce signal spécial a pour but d'attirer l'attention des personnes à l'écoute et, éventuellement de faire fonctionner des appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement, soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur administration.

2541 § 33 *ter*. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Le dispositif de réception automatique doit répondre au signal d'alarme radiotéléphonique malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme radiotéléphonique, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) Il ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

2542 § 33 *quater*. Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence 2 182 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

a) Ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante.

b) Ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

2543 Maroc

Après l'alinéa b) *du § 33* quater *ci-dessus, ajouter l'alinéa suivant :*

c) Ils doivent pouvoir être vérifiés simultanément au moyen de l'émetteur radiotéléphonique fonctionnant sur antenne fictive.

2544 Pays-Bas

931. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante :*

Section IX bis. Signal d'alarme en radiotéléphonie

Motifs

L'Administration des Pays-Bas se rallie à la proposition de la F.C.C. tendant à ce que les dispositions de Göteborg soient insérées in extenso dans le RR.

U. R. S. S.

931. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

2545 *a)* Le signal d'alarme radiotéléphonique, tel qu'il est défini dans l'Avis N° 125 du C.C.I.R., se compose de deux impulsions sinusoïdales transmises alternativement, dont la première a une fréquence de 2 200 c/s et la seconde une fréquence de 1 300 c/s. Chacune d'elle est émise pendant une durée de 250 millisecondes.

2546 *b)* Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée d'une minute environ.

2547 *c)* Il convient que le signal d'alarme radiotéléphonique soit employé par les stations côtières soit pour annoncer qu'un appel (ou un message) de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par leur administration.

2548 *d)* Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° le dispositif de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

2° il ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ni par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

2549 *e)* Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme sur la fréquence 2 182 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante;

2° ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

Motifs

Accord de Göteborg (1955).

Dispositions actuelles

Propositions

Section X. Signal d'urgence

932 § 34. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

933 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

934 § 35. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2550 **934.** *Lire, in fine :* ... Il est transmis avant l'appel.

935 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est émis avant l'appel.

2551 **935.** *Lire, in fine :* ... Il est transmis avant l'appel.

936 § 36. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

2552 **936.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 868 à 871).

937 (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

938 (3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, il doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

2553 République Fédérale d'Allemagne

938. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Le signal d'urgence peut être adressé à une station déterminée ou « à tous ». Dans ce dernier cas, il est, en règle générale, précédé du signal d'alarme.

Motifs

Bien des messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas mentionnés ci-dessus, on n'obtiendra une aide efficace que lorsque le dispositif d'alarme automatique pourra attirer l'attention de tous les navires du voisinage afin qu'ils se portent à l'écoute sur 500 kc/s et qu'ils reçoivent le message d'urgence.

Dispositions actuelles

Propositions

2554 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

938. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Après une annonce transmise sur la fréquence de détresse et précédée du signal d'urgence, il convient que le message d'urgence soit transmis sur la fréquence de travail indiquée dans l'annonce.

Motifs

Conforme à la proposition concernant une utilisation nouvelle de la fréquence 2 182 kc/s.

939 § 37. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux.

2555 France, France d'Outre-Mer, Maroc

939. *Biffer, in fine :* sauf dans le cas de messages médicaux.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

La rédaction actuelle du numéro 939 semble indiquer que les messages médicaux doivent obligatoirement être rédigés en code, ce qui n'est pas le cas dans la pratique.

940 § 38. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » (CQ).

942 § 39. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé « à tous » (CQ).

Dispositions actuelles

Propositions

Section XI. Signal de sécurité

943 § 40. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

944 (2) En radiotéléphonie, on utilise comme signal de sécurité le mot SÉCURITÉ prononcé en français répété trois fois.

2556 France, France d'Outre-Mer, Maroc

944. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot SÉCURITÉ prononcé distinctement en français. Il est transmis avant l'appel.

2557 U. R. S. S.

944. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité SÉCURITÉ, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime radiotéléphonique, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 826 du Règlement des radiocommunications); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

Motifs

Accord de Göteborg (1955).

945 § 41. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

946 (2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**).

2558 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

946. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Après une annonce transmise sur la fréquence de détresse et précédée du signal de sécurité, il convient que le message de sécurité soit transmis sur la fréquence de travail indiquée dans l'annonce.

Motifs

Conforme à la proposition concernant une utilisation nouvelle de la fréquence 2 182 kc/s.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2559 **946.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse. (Voir les numéros 868 à 871.)

947 § 42. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **733**); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

2560 **947.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 42. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente [voir le numéro 733 pour la radiotélégraphie et le numéro ... *(voir la proposition 2309)* pour la radiotéléphonie]; le message est transmis immédiatement après la période de silence.

948 (2) Dans le cas prévu par les numéros **1050**, **1053** et **1056**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la fin de la première période de silence suivante.

949 § 43. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence sur laquelle le signal de sécurité a été émis, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ainsi annoncé ne présente pas d'intérêt pour elles. Elles doivent, de plus, ne faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

2561 **949.** *Remplacer* émis *par* transmis.

Japon

949. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante :*

2562 **Section IX bis. Signal d'avertissement**

2563 § 43 *bis.* (1) En radiotélégraphie, le signal d'avertissement consiste en trois répétitions du groupe COC transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel.

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

2564 (2) En radiotéléphonie, le signal d'avertissement consiste en trois répétitions du mot ATTENTION, prononcé comme en français.

2565 § 43 *ter.* Le signal d'avertissement indique que la station va transmettre un message demandant aux stations mobiles se trouvant dans son voisinage d'échanger des renseignements sur leur position, la route qu'elles suivent et leur vitesse afin d'éviter les collisions en cas de brouillard intense, etc.

Motifs

Il est nécessaire de prescrire des procédures appropriées pour éviter les collisions de navires en cas de brouillard intense, etc.

CHAPITRE XV

Radiotélégrammes

ARTICLE 38

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

950 L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Radiotélégrammes relatifs à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel.

7° Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été demandé.

8° Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service

2566 Royaume-Uni

Remplacer le titre actuel par :

Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

2567 France, France d'Outre-Mer, Maroc

950. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Radiotélégrammes et communications radiotéléphoniques relatifs à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Radiotélégrammes et communications radiotéléphoniques relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel.

Dispositions actuelles

des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment transmis.

9° Toutes les autres communications.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

7° Radiotélégrammes d'Etat et communications radiotéléphoniques d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été demandé.

8° Radiotélégrammes et communications radiotéléphoniques de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment transmis.

9° Toutes les autres communications.

Motifs

Inclure également les communications radiotéléphoniques.

2568 Italie

950. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appel de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° Communications précédées du signal d'urgence;

3° Communications précédées du signal de sécurité;

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° Radiotélégrammes relatifs à la navigation, et à la sécurité des mouvements des aéronefs;

6° Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

7° Radiotélégrammes d'Etat Priorité Nations;

8° Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été demandé;

9° Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des télécommunications ou à des radiotélégrammes précédemment transmis y compris les accusés de réception;

10° Radiotélégrammes pour lesquels la taxe télégraphique relative aux télégrammes urgents a été payée pour le parcours sur le réseau général des voies de télécommunication;

11° Radiotélégrammes d'Etat autres que ceux indiqués sous 7° et 8° ci-dessus;

12° Tous les autres radiotélégrammes;

13° Radiotélégrammes-lettres.

Motifs

Pour compléter la liste des priorités, en tenant compte aussi de celles prévues dans le nouveau RTg.

Dispositions actuelles

Propositions

2569 Japon

950. *Ajouter, après* 3°, *le texte suivant :*

3° *bis.* Communications précédées du signal d'avertissement.

Motifs

Conformité avec les propositions **2562** à **2565.**

2570 Royaume-Uni

950. *Aux alinéas* 5°, 6°, 7° et 8°, *remplacer chaque fois le mot* radiotélégrammes *par le mot* communications, *et à l'alinéa* 8° *remplacer le mot* transmis *par* écoulées.

Motifs

Prévoir le cas des conversations radiotéléphoniques.

ARTICLE 39

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

Pays-Bas

2571 *Titre, lire :*

Indication de la station mobile d'origine ou de destination d'un radiotélégramme

951 § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/-OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

2572 **951.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Afin d'éviter toute confusion possible avec une station ayant le même nom ou un nom très semblable, le nom de la station mobile d'origine ou de destination d'un radiotélégramme doit être suivi de son indicatif d'appel, séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

Motifs

Répondre aux besoins de la pratique.

952 § 2. Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du numéro **951.**

2573 **952.** *Remplacer* tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée *par* ainsi qu'il est défini au numéro 951 *et biffer la dernière phrase.*

Motifs

Répondre aux besoins de la pratique.

Dispositions actuelles

953 § 3. Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 40

Acheminement des radiotélégrammes

954 § 1. (1) En règle générale, toute station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande de 405 à 535 kc/s transmet ses radiotélégrammes à la station côtière ou aéronautique la plus proche. Pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 9 du Règlement additionel des radiocommunications).

955 (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations côtières ou aéronautiques qui se trouvent approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Si la station choisie n'est pas la plus proche et si la station qui est réellement la plus proche éprouve des brouillages du fait de la transmission, la station mobile doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande de la station côtière ou aéronautique la plus proche.

956 § 2. Les stations mobiles qui utilisent des émissions de la classe A1, A2 ou A3, en dehors de la bande de 405 à 535 kc/s, doivent, en règle générale, donner la préférence à la station côtière ou aéronautique établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

957 § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros **954**, **955** et **956** soient remplies.

Propositions

2574 Royaume-Uni

954 à **956.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

2575 § 1. (1) Pour acheminer un radiotélégramme, il convient qu'en règle générale une station mobile donne la préférence à la station côtière ou aéronautique située sur le territoire du pays de destination ou du pays qui parait devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

2576 (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes à une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle (voir également l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications).

2577 § 2. Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande de 405 à 535 kc/s et qui transmet un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve elle-même, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande de la station côtière ou aéronautique qui est réellement la plus proche, si cette dernière éprouve des brouillages du fait de la transmission.

Motifs

Conformité à la pratique.

2578 Italie

957. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. Si l'administration d'origine ou l'administration dont dépend la station de bord d'origine l'admet, l'expéditeur d'un radiotélégramme peut désigner la (ou les) station(s) côtière(s) ou aéronautique(s) à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, ou bien il peut demander d'acheminer son radiotélégramme par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

Dans ces cas il doit porter lui-même, sur sa minute, la mention de voie correspondante, et les centraux respectifs, ou la station mobile, se conforment, autant que possible, à cette indication.

Toutefois, les centraux respectifs, ou la station mobile, doivent, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique ou bien à un navire désigné, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 954, 955 et 956 soient remplies.

958 § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

Motifs

Le principe selon lequel l'expéditeur qui désigne la voie d'acheminement d'un message doit l'indiquer lui-même sur sa minute a été déjà introduit dans le RTg (revision de Genève, 1958) pour éviter tout malentendu dans le calcul des taxes qu'il doit payer. D'autre part le choix de la voie d'acheminement par l'expéditeur doit être subordonné à l'approbation de l'administration intéressée.

ARTICLE 41

2579 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

La plupart des pays appliquent, pour les comptes afférents aux communications radiotéléphoniques, les dispositions en vigueur pour les radiotélégrammes, mais aucune règle ne figure, à ce sujet, dans le Règlement des radiocommunications. Il est proposé de combler cette lacune.

Cette proposition entraîne un remaniement de l'article 41 dont les sections seraient les suivantes:

Section I — Préambule.

Section II — Etablissement des comptes afférents aux radiotélégrammes.

Section III — Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques.

Section IV — Echange, vérification et liquidation des comptes.

Comptabilité des radiotélégrammes

2580 France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

Titre. *Lire :*

Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

Dispositions actuelles

Propositions

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Voir le commentaire général.

Royaume-Uni:
Prévoir le cas des conversations radiotéléphoniques.

Section I. Etablissement des comptes

2581 France, France d'Outre-Mer

Titre. *Lire :*

Section I. Préambule

Motifs

Voir le commentaire général.

2582 Maroc

Titre. *Lire :*

Section I. Généralités

2583 Royaume-Uni

Titre. *Lire :*

Section I. Etablissement des comptes des radiotélégrammes

Motifs

Traiter séparément le cas des radiotélégrammes.

2584 République Fédérale d'Allemagne

Section I:

Les règles de comptabilité des radiotélégrammes devraient être étendues de manière à s'appliquer également aux conversations radiotéléphoniques

Motifs

Développement toujours croissant des communications radiotéléphoniques.

Dispositions actuelles

959 § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

960 § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de conclure entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.[1]) De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

Propositions

2585 Etats-Unis d'Amérique

959. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. En principe, les taxes terrestres et de bord entrent dans les comptes télégraphiques internationaux, de même que les autres taxes applicables aux radiotélégrammes. (Le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef.)

Motifs

La pratique prescrite par le Règlement actuel remonte probablement aux premiers jours des radiocommunications, époque où la remise d'un radiotélégramme adressé à un navire était une chose plus ou moins incertaine; il y avait donc de bonnes raisons pour retenir les taxes terrestres et de bord au bureau d'origine, afin de faciliter le remboursement à l'expéditeur en cas de non remise. Maintenant que l'on dispose de matériel moderne, que les communications à grande distance fonctionnent mieux et que le service maritime est mieux organisé, la non remise d'un radiotélégramme transmis de la terre à un navire est assez rare, aussi la méthode prescrite pour la comptabilité du trafic de cette nature ne peut plus se justifier. L'obligation que les taxes afférentes à un radiotélégramme unique soient divisées et traitées selon deux méthodes de comptabilité différentes conduit à des complications, à des lourdeurs, et à des frais, pour autant qu'elle exige un traitement spécial pour une partie très faible du trafic total. Le système actuel n'est donc plus à jour et il convient de l'abandonner.

2586 France, France d'Outre-Mer, Maroc

959. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. En principe, les taxes terrestres et de bord afférentes aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

Motifs

Inclure également les communications radiotéléphoniques.

2587 Etats-Unis d'Amérique

960. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les gouvernements se réservent la faculté de conclure entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

Motifs

Voir la proposition **2585**.

Dispositions actuelles

960.1 [1]) Les Etats-Unis et le Canada demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

961 § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro **960**, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations intéressées.

962 § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes,

Propositions

2588 Etats-Unis d'Amérique

960. 1. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **2585.**

2589 France, France d'Outre-Mer, Maroc

960. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les gouvernements se réservent la faculté de conclure entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques[1]). De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

Motifs

Inclure également les communications radiotéléphoniques.

2590 Royaume-Uni

960. *Au début, insérer, avant* intéressées, *le mot* reconnues.

Motifs

Voir la proposition **2593.**

Etats-Unis d'Amérique

2591 **961.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2592 **962.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des numéros **964** à **999** sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

963 (2) Les radiotélégrammes visés au numéro **699** peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont dépend le navire ou l'aéronef.

964 § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine

Propositions

2593 Royaume-Uni

962. *Au début, remplacer* si l'exploitant *par* si l'exploitation privée reconnue qui exploite.

Motifs

Se conformer à la terminologie du RTg (Revision de Genève, 1958).

2594 Etats-Unis d'Amérique

963. *Après:* « visés au numéro », *remplacer* 699 *par* 966

Motifs

Correction d'une erreur d'imprimerie.

2595 Royaume-Uni

963. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Lorsque les dispositions du numéro 699 n'ont pas été appliquées, et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile en vue de leur transmission, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

Motifs

Faciliter la liquidation des comptes lorsque les renseignements relatifs à l'organisme responsable n'ont pas encore été publiés dans les documents internationaux.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2596 **963.** *Après ce numéro, insérer le sous-titre suivant:*

Section II. Etablissement des comptes afférents aux radiotélégrammes

2597 **964.** *Premier alinéa, lire:*

§ 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la

Dispositions actuelles

— des taxes terrestres,
— des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
— des taxes totales perçues pour les réponses payées,
— des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
— des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion,
— des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

station terrestre débite l'administration du pays où est établi l'exploitant de la station de bord d'origine. *(Le reste sans changement.)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Actuellement, les comptes du service radiomaritime sont transmis pour vérification et paiement à l'Administration dont dépendent les navires avec lesquels les radiotélégrammes ont été échangés.

Or, il est fréquent que les stations radioélectriques dont ces navires sont équipés soient exploitées par des compagnies d'une nationalité différente de celle du navire. Dans ce cas, il arrive que certaines administrations après avoir réparti les comptes entre les compagnies intéressées, se désintéressent ensuite des paiements à effectuer par celles-ci. Il en résulte que les compagnies exploitantes payent directement à l'administration qui a établi les comptes, les sommes dues sous forme de chèques séparés ou inclus dans d'autres règlements, mais sans aucune référence aux comptes d'origine. Parfois il n'existe aucune mention particulière permettant d'identifier la nature du paiement.

Pour remédier à ces inconvénients qui compliquent le service et retardent la liquidation des comptes, il conviendrait de ne plus considérer la nationalité des navires mais celle des compagnies exploitantes. Pour cette raison, il est proposé que les comptes soient échangés avec l'administration du pays où est établi l'exploitant de la station de bord.

Maroc:
Pour simplifier le service et accélérer la liquidation des comptes, il conviendrait de ne plus considérer la nationalité des navires mais celle des compagnies exploitantes.

Italie

2598 **964.** 1° *Lire le dernier alinéa:*

— Des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

Motifs

Aligner le numéro 964 avec le numéro 972 pour éviter que le même service ne soit différemment taxé dans les deux sens de transmission.
En effet à l'article 7 du RTg (Genève, 1958) on lit: le tarif est le même entre les bureaux de deux pays quelconques de l'Union, par la même voie et dans les deux sens.

2599 2° *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

— des taxes afférentes aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

Motifs

Compléter le texte.

Dispositions actuelles

Propositions

2600 Pays-Bas

964. *Biffer:*

— des taxes terrestres et télégraphiques reçues pour le collationnement,

Motifs

Simplifier la comptabilité internationale. Les cas de TC, Poste, Exprès, TM, sont si rares qu'il serait préférable pour les administrations d'effectuer les paiements correspondants sur la base d'accords mutuels.

965 (2) Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

966 § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

2601 Italie

966. *In fine, biffer:* des minima par télégramme ou

Motifs

Conséquence de la proposition **2607**.

2602 Royaume-Uni

966. *Après* publiés par ces administrations, *lire: ...*; le cas échéant, il faut tenir compte du minimum réglementaire de perception égal à la taxe de cinq mots (voir le numéro 2024 du Règlement additionnel des radiocommunications).

Motifs

Conséquence de l'extension universelle du minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, consacrée par le RTg (Revision de Paris, 1949).

967 (2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et pour les radiotélégrammes du régime européen.

Remarque du S.G.

2603 Circ. 624/1950

967. *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris,* 1949, *le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

(2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes ordinaires et de dix mots pour les radiotélégrammes de presse comme conséquence du numéro 169 du Règlement télégraphique (Révision de Paris, 1949).

Dispositions actuelles

Propositions

Après la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève (1958), ce texte devrait être rédigé ainsi qu'il suit:

(2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de sept mots pour les radiotélégrammes ordinaires et de quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse comme conséquence du numéro 35 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

2604 Belgique

967. *Biffer.*

2605 Etats-Unis d'Amérique

967. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) On doit tenir compte des taxes minimums prescrites par le Règlement télégraphique, et qui correspondent à la taxe de cinq mots pour les radiotélégrammes, de dix mots pour les radiotélégrammes de presse et de vingt deux mots pour les télégrammes-lettres.

Motifs

Conforme aux dispositions du numéro 169 du RTg (Révision de Paris, 1949).*

* **Note.** Cette proposition sera éventuellement réexaminée compte tenu des décisions de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Genève, 1958).

2606 France, France d'Outre-Mer, Maroc

967. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de sept mots pour les radiotélégrammes ordinaires et de quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

Italie

2607 **967.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois on doit tenir compte que pour chaque radiotélégramme il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les radiotélégrammes-lettres.

Motifs

On propose d'instituer les minima de perception pour les radiotélégrammes pour les motifs suivants:

a) actuellement, comme on le sait, chaque radiotélégramme est soumis à deux différentes méthodes de taxation: la première qui concerne la taxe côtière et la taxe de bord tient compte du nombre de mots pur et simple, sans égard à aucun minimum; la seconde, qui concerne le parcours terrestre du radiotélégramme, tient compte, au contraire, des dispositions du RTg concernant le nombre minimum des mots admis, lequel, par suite de la récente Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, a été élevé à 7 mots pour les télégrammes ordinaires et urgents.

b) La proposition, qui précède tendrait à éliminer cette anomalie en introduisant dans le RR le principe des minima de taxation déjà en vigueur pour les télégrammes.

c) La différence entre les deux systèmes appliqués à un même radiotélégramme donne souvent lieu à des équivoques et ne semble avoir aucun fondement. Les agents taxateurs doivent parfois se donner du mal pour convaincre les usagers des raisons des deux différents principes de taxation.

d) Le cas est fréquent de radiotélégrammes expédiés ou reçus par des usagers qui résident dans la ville où se trouve la station côtière. Ces usagers, sur la base des dispositions actuelles, sont très favorisés en comparaison des autres puisque, à défaut du parcours terrestre, leurs radiotélégrammes peuvent ne pas être soumis aux minima de taxation.

e) Le RR prévoit que les taxes pour le parcours radioélectrique peuvent ne pas être rémunératives du service même et admet pourtant des exceptions aux règles de taxation, qui vont de la possibilité de fixer un minimum de taxation, à celle de dépasser les maxima établis pour les taxes côtières ou de bord.

La proposition qui précède a pour but d'assurer un minimum de revenu pour chaque radiotélégramme en supprimant les exceptions actuellement prévues.

f) On sait que le budget du service radiotélégraphique est déficitaire, dans le monde entier. D'ailleurs il ne semble pas opportun, au moment actuel, de proposer des augmentations de taxes qui sont déjà élevées. La proposition italienne pourrait constituer un premier pas pour approcher les taxes des radiotélégrammes du prix de revient du service, suivant les mêmes critères déjà adoptés dans le service télégraphique.

g) D'après une enquête statistique faite ces derniers mois, et portant sur un millier de radiotélégrammes ordinaires de et pour différentes destinations, il en est résulté que le nombre moyen de mots taxés est de 12 à 13 environ.

2608 Royaume-Uni

967. *Biffer.*

Motifs

Repris dans le numéro 966 amendé. (Voir la proposition **2602**.)

Dispositions actuelles

968 § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro **2109** l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre celle dont dépend le bureau d'origine.

969 (2) L'administration dont dépend la station terrestre débite toujours l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. Pour les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples on opère, dans les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

Propositions

2609 Etats-Unis d'Amérique

968. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **2585.**

2610 Pays-Bas

968. *Au milieu de l'alinéa supprimer* ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement.

Motifs

Conséquence de la proposition **2600.**

2611 Etats-Unis d'Amérique

969. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le cas des radiotélégrammes adressés à une station de navire ou d'aéronef, l'administration dont dépend la station terrestre débite toujours l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, de la taxe terrestre et de la taxe de bord, plus la taxe terrestre et la taxe de bord applicables au collationnement, les taxes télégraphiques, les taxes totales afférentes aux réponses payées et les taxes télégraphiques afférentes au collationnement. Pour les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, on opère, dans les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

Motifs

Voir la proposition **2585.**

Italie

2612 **969.** 1° *A la fin de la première phrase ajouter après les mots :* ... afférentes au collationnement *le membre de phrase* ainsi que les taxes afférentes aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

Motifs

Pour compléter le texte.

2713 2° *In fine, ajouter :*

... en tenant compte, toutefois, des prescriptions fixées au numéro 2 030.

Motifs

Conséquence de la proposition **3091.**

Dispositions actuelles

970 (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station de bord destinataire:

971 *a)* de la taxe de bord;

972 *b)* s'il y a lieu,
- — des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
- — de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- — de la taxe de bord relative au collationnement,
- — des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

973 § 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont, à tous égards, traitées dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

974 § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

975 *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:*

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

Propositions

2614 France, France d'Outre-Mer, Maroc

970. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration du pays où est établi l'exploitant de la station de bord destinataire.

Motifs

Voir la proposition **2597**.

2615 Pays-Bas

972. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) S'il y a lieu, de la taxe totale perçue pour les réponses payées.

Motifs

Voir la proposition **2600**.

2616 Suisse

973. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes du service mobile comme si cette taxe était payée en numéraire.

Motifs

Préciser la rédaction.

Dispositions actuelles

976 *b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:*

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros **964** et **965**. Ensuite, on opère selon les stipulations des numéros **968** à **972**;

977 *c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:*

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros **964** et **965**. Ensuite, on opère selon les dispositions des numéros **968** à **972** en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

Propositions

2617 Etats-Unis d'Amérique

976. *Ne concerne que le texte anglais.*

2618 France, France d'Outre-Mer, Maroc

976. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle du pays où est établi l'exploitant de la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros 964 et 965. Ensuite, on opère selon les dispositions des numéros 968 à 972.

Motifs

Voir la proposition **2597.**

2619 Etats-Unis d'Amérique

977. *Ne concerne que le texte anglais.*

2620 France, France d'Outre-Mer, Maroc

977. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle du pays où est établi l'exploitant de la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros 964 et 965. Ensuite, on opère selon les dispositions des numéros 968 à 972 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

Motifs

Voir la proposition **2597.**

Dispositions actuelles

978 § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou à deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

979 *a)* la station de bord destinataire, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou des cas envisagés aux numéros **976** et **977** (second parcours radiotélégraphique);

980 *b)* la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou des cas envisagés au numéro **975** et aux numéros **976** et **977** (premier parcours radiotélégraphique).

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

2621 **979.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2622 **980.** *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

980. *Après ce numéro, insérer la nouvelle section suivante:*

2623 **Section III. Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques**

2624 § 10 *bis.* Pour les communications radiotéléphoniques originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration du pays où est établi l'exploitant de la station de bord d'origine:

— des taxes terrestres,

— des taxes afférentes à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes de ligne.

2625 § 10 *ter.* Pour les communications radiotéléphoniques à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord;

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

— crédite celle du pays où est établi l'exploitant de la station de bord destinataire, de la taxe de bord.

2626 § 10 *quater*. Pour les communications radiotéléphoniques échangées avec un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes de ligne entrent dans les comptes internationaux dans les mêmes conditions que les taxes téléphoniques. Les taxes de ligne à liquider résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance téléphonique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations intéressées et publiés par ces administrations.

Motifs

Fixer des règles pour la comptabilité des communications radiotéléphoniques.

2627 *Puis lire:*

Section IV. Echange, vérification et liquidation des comptes

Royaume-Uni

980. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux titre et paragraphe suivants:*

2628 Etablissement des comptes des conversations radiotéléphoniques

2629 § 10 *bis*. (1) En principe, les taxes des stations terrestres, de navire et d'aéronef ne sont pas portées dans les comptes téléphoniques internationaux.

2630 (2) Les gouvernements se réservent le droit de prendre, tant entre eux qu'avec les exploitations privées reconnues intéressées, des arrangements différents visant l'adoption d'autres systèmes de comptabilité.

2631 (3) En l'absence d'un arrangement visé à l'alinéa (2) *(proposition 2630)* les comptes relatifs aux taxes spécifiées à l'alinéa (1) *(proposition 2629)* sont établies chaque mois par les administrations dont dépendent les stations terrestres et sont transmises par ces administrations aux administrations intéressées.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2632 (4) Lorsque l'exploitation privée reconnue exploitant la station terrestre n'est pas l'administration du pays, cette exploitation peut remplacer l'administration dont il s'agit pour ce qui est des comptes à liquider. Dans ce cas, les dispositions des alinéas (5) à (8) *(propositions 2633 à 2636)* s'appliquent à cette exploitation de la même manière qu'à une administration.

2633 (5) Dans le cas des conversations radiotéléphoniques émanant de stations de navire ou d'aéronef, l'administration dont dépend la station terrestre:

a) débite l'administration dont dépend la station mobile, ou l'exploitation privée reconnue à laquelle elle est rattachée, de la taxe terrestre, de la taxe intérieure et de toutes les taxes éventuelles relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international;

b) crédite, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays de destination et, le cas échéant, les administrations des pays intermédiaires, des taxes relatives aux conversations téléphoniques internationales.

2634 (6) Lorsque les dispositions du numéro 699 n'ont pas été appliquées et que l'exploitation privée exploitant la station mobile n'est pas connu, il y a lieu d'envoyer les comptes à l'administration dont dépend cette station mobile en vue de leur transmission, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

2635 (7) Dans le cas des conversations radiotéléphoniques à destination de stations mobiles et émanant du territoire de l'administration dont dépend la station terrestre, cette administration crédite de la taxe de bord l'administration dont dépend la station mobile ou l'exploitation privée reconnue à laquelle elle est rattachée.

2636 (8) Dans le cas des conversations radiotéléphoniques émanant d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre:

(i) l'administration dont dépend la station terrestre:

a) débite l'administration du pays d'origine de la taxe terrestre et de la taxe de bord;

b) crédite de la taxe de bord l'administration dont dépend la station mobile ou l'exploitation privée reconnue à laquelle elle est rattachée.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

(ii) l'administration du pays dont émane la conversation téléphonique crédite, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station mobile et, le cas échéant, les administrations des pays intermédiaires, des taxes relatives aux conversations téléphoniques internationales.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

Section II. Echange, vérification et liquidation des comptes

981 § 11. En principe, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 14. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

2637 Etats-Unis d'Amérique

981. *Ne concerne que le texte anglais.*

2638 Italie

981. *In fine lire:*

Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Motifs

Le délai de trois mois n'est pas suffisant pour l'envoi des comptes relatifs aux radiotélégrammes.

2639 Royaume-Uni

981. *Remplacer la première phrase par:*

En principe, les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques font l'objet d'écritures distinctes, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

2640 Italie

981. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes réciproques couvrent une période dépassant un mois, ces comptes doivent être échangés avant la

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

fin du quatrième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle se réfèrent les comptes en question.

Motifs

Ce principe a été déjà introduit dans le RTg (Genève, 1958).

982 § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi.

2641 République Fédérale d'Allemagne

982. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration (ou exploitation privée reconnue) qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

Motifs

a) Texte plus clair (voir le numéro 988).

b) Texte conforme à celui du RTg (Révision de Paris, 1949), numéro 934.

2642 Italie

982. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 12 *bis.* L'Administration ou exploitation privée reconnue qui n'a pas reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

Motifs

Principe déjà introduit dans le RTg (Genève, 1958).

983 § 13. Les délais mentionnés aux numéros **981** et **982** peuvent être dépassés quand des difficultiés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent.

2643 Etats-Unis d'Amérique

983. *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

Propositions

2644 Royaume-Uni

983. *In fine, après* des radiotélégrammes, *ajouter* ou après la date d'établissement des conversations radiotéléphoniques.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

984 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

2645 Etats-Unis d'Amérique

984. *Ne concerne que le texte anglais.*

2646 Royaume-Uni

984. *In fine, après* radiotélégraphiques, *ajouter* et radiotéléphoniques.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

985 § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à dix francs (10 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

— 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
— 0,5 pour 100 de la somme excédente.

2647 Italie

985. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 15. (1) Lors de différences entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente:

Montants du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
Inférieurs à 2 500 francs	25 francs
De 2 500 à 100 000 francs	1 % du montant du compte créditeur
Supérieurs à 100 000 francs	1% des premiers 100 000 francs et 0,5% du surplus du montant du compte créditeur.

Motifs

Uniformité avec le RTg (Genève, 1958). Nécessaire pour l'application éventuelle du numéro 960.

Dispositions actuelles

986 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro **985**.

987 § 16. (1) Sauf arrangement contraire entre les les deux administrations intéressées, l'administration créditrice dresse, immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, et elle le transmet en deux exemplaires à l'administration débitrice. Celle-ci, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

988 (2) A défaut d'acceptation de l'un quelconque des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées au numéro **989**. Les rectifications ultérieurement reconnues nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989 § 17. L'administration débitrice doit vérifier le compte trimestriel et en payer le montant dans un délai de six semaines à dater du jour où elle a reçu le compte. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

Propositions

2648 Etats-Unis d'Amérique

986. *Ne concerne que le texte anglais.*

2649 Italie

987. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 16.(1) Sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, l'administration dont dépend la station terrestre dresse immédiatement, au bas des comptes mensuels prévus au numéro 981, un compte faisant ressortir le solde pour le mois auquel ils se rapportent et elle le transmet en deux exemplaires à l'administration correspondante.

Celle-ci, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

Motifs

Pour régulariser la pratique habituelle généralement suivie.

2650 Etats-Unis d'Amérique

988. *Ne concerne que le texte anglais.*

2651 Italie

988. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) A défaut d'acceptation d'un compte mensuel après l'expiration du délai de six mois à partir de la date de son envoi, l'administration créditrice peut exiger la liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées au numéro 989.

Les rectifications ultérieurement reconnues nécessaires, par suite de l'application du numéro 983, sont comprises dans une liquidation subséquente.

Motifs

Conséquence de la proposition **2649**.

2652 Ghana

989. *Remplacer* 6 % *par* 15 %.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie

2653 **989.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 17. L'administration débitrice doit payer le montant exigé à titre de liquidation provisoire ou le montant du compte déjà accepté dans un délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu l'invitation de l'administration créditrice. Passé ce délai, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence des propositions **2649** et **2651.**

990 § 18. (1) L'administration débitrice paie à l'administration créditrice le solde du compte trimestriel en francs-or pour un montant équivalent à sa valeur; ce paiement peut être effectué:

2654 **990.** *Remplacer* trimestriel *par* mensuel.

Motifs

Conséquence de la proposition **2649.**

991 *a)* au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux numéros **994** et **995** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur;

992 *b)* suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

993 *c)* par tout autre moyen convenu entre les administrations intéressées.

994 (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle d'émission, achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

2655 Etats-Unis d'Amérique

991. *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

995 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

996 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au numéro **994**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

997 (5) Lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, l'administration débitrice doit, si l'administration créditrice le demande, notifier par télégramme de service la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant.

998 § 19. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

Section III. Délais de conservation des archives comptables

999 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Propositions

2656 Etats-Unis d'Amérique

996. *Ne concerne que le texte anglais.*

2657 Italie

999. *Lire, in fine :*

... et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit celui de la date de l'envoi du compte prévu au numéro 981.

Motifs

Réduire le délai minimum de conservation des archives en faveur des administrations qui dressent les comptes avec diligence.

2658 Royaume-Uni

999. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents relatifs aux radiotélégrammes et aux conversations radiotéléphoniques retenus par les

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

administrations sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes ou de l'établissement des conversations radiotéléphoniques.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

2659 Italie

999. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire ses documents avant les délais susindiqués, et de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supportera toutes les conséquences, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

Motifs

Ce principe a été déjà introduit dans le RTg (Genève, 1958).

CHAPITRE XVI

Stations et services divers

ARTICLE 42

Stations d'amateur

1000 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1001 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

Dispositions actuelles

1002 (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés.

1003 § 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette condition lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 1 000 (mille) Mc/s.

1004 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

Propositions

2660 Australie (Féd. de l')

1003. *Remplacer* 1 000 (mille) Mc/s *par* 50 (cinquante) Mc/s.

Motifs

Le code Morse est peu utilisé dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, aussi considère-t-on que cette disposition devrait s'appliquer aux fréquences supérieures à 50 Mc/s.

2661 Maroc

1003. *Biffer.*

Motifs

De nombreuses stations d'amateur travaillent en radiotéléphonie. D'autre part le service d'amateur étant un service « d'instruction individuelle » (nº 31 du RR) il n'y a pas lieu d'exiger des opérateurs une semblable qualification.

Royaume-Uni

2662 **1003.** *A la fin de la première phrase, remplacer* des textes *par* de langage clair et de chiffres.

2663 *In fine, remplacer* 1 000 (mille) Mc/s *par* 400 Mc/s.

Motifs

Faire en sorte que les textes ne soient pas limités au langage clair et permettre un assouplissement, lorsque celui-ci est jugé désirable, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine des radiocommunications d'amateur.

2664 Maroc

1004. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

En particulier, avant de délivrer la licence à une station d'amateur équipée d'un émetteur à réglage continu de la fréquence, il leur est recommandé:

a) de vérifier l'existence et le bon état de fonctionnement d'un dispositif approprié permettant à

Dispositions actuelles

1005 § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1006 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1007 (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 43

Stations expérimentales

1008 § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administra-

Propositions

Maroc *(suite)*

l'opérateur de s'assurer que la bande occupée par son émission fondamentale est tout entière contenue dans une des bandes autorisées pour le service d'amateur;

b) de s'assurer que l'opérateur sait se servir correctement de cet appareil de contrôle.

Motifs

Eviter les brouillages nuisibles.

2665 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1006. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Pour rendre le texte plus clair et mieux adapté à la terminologie du C.C.I.R.

Maroc:
Utilisation de la terminologie du C.C.I.R.

2666 Inde

1006. *Biffer.*

Motifs

Ne présente pas d'utilité.

Dispositions actuelles

tion dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

1009 (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

1010 § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.

1011 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.

1012 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1013 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.

1014 (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.

1015 § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

ARTICLE 44

Service de radiorepérage

Section I. Dispositions générales

1016 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la

Propositions

Royaume-Uni

2667 **1010.** *In fine, remplacer* des textes *par* de langage clair et de chiffres.

Motifs

Faire en sorte que les textes ne soient pas limités au langage clair.

2668 **1012.** *Ajouter, in fine* et du but pour lequel leur création a été autorisée.

Motifs

Précision.

Dispositions actuelles

Propositions

régularité de ce service. Cependant elles n'acceptent aucune responsabilité relativement aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations procurées que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1017 § 2. En cas de mesure douteuse ou aléatoire, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

2669 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

1017. *Biffer* ... ou aléatoire...

Motifs

Il est préférable de supprimer l'adjectif « aléatoire » qui peut prêter à une interprétation erronée.

1018 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général de l'Union les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage, et tout changement d'une nature permanente est notifié au Secrétaire général de l'Union.

2670 **Royaume-Uni**

1018. *Dans la deuxième phrase, après* ces renseignements, *ajouter* à l'exception de ceux qui se rapportent à des stations aéronautiques.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

1019 § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1020 § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

1021 § 6. Toute information relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1022 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

Dispositions actuelles

1023 *b)* les changements permanents ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1024 § 7. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Service des stations radiogoniométriques

1025 § 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1026 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 15.

1027 § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

1028 § 11. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Service des stations de radiophare

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2671 *Titre. Lire:*

Section II. Stations radiogoniométriques

2672 **1025.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, et autant que possible sur la fréquence 2 182 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux d'alarme, de détresse ou d'urgence.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Les relèvements sur 2 182 kc/s peuvent, dans certains cas, fournir des renseignements précieux.

2673 Titre. *Lire :*

Section III. Stations de radiophare

Dispositions actuelles

1029 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1030 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non-directionnel;

1031 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

1032 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées au chapitre III.

1033 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent à cet effet leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

Propositions

2674 Royaume-Uni

1032. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) La puissance rayonnée par chaque radiophare doit être réglée à la valeur minimum nécessaire pour donner à l'intensité de champ la valeur voulue à la limite de portée.

Motifs

Englober les articles 4 et 5 de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes (Paris, 1951) ainsi que les numéros 26 à 28 de l'Accord de la C.A.E R. On considère qu'il ne convient pas d'indiquer les valeurs des intensités de champ dans le RR.

2675 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1033. *Après ce numéro, insérer la nouvelle section suivante :*

Section IV. Stations de radiodétection de surveillance

Lorsqu'une administration juge utile d'établir une station de radiodétection de surveillance, elle prend également les dispositions appropriées pour transmettre au navire qui en fait la demande, des renseignements sur sa position ainsi que sur les obstacles de toute nature qui pourraient entraver l'évolution du navire dans la zone considérée.

Dispositions actuelles **Propositions**

ARTICLE 45

Services spéciaux

Section I. Météorologie

1034 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

1035 *a)* des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

1036 *b)* des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

1037 — aux stations de navire;

1038 — à la protection des aéronefs;

1039 — au public.

1040 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1041 *a)* des observations à heure fixe;

1042 *b)* des avis de phénomènes dangereux;

1043 *c)* des prévisions et avertissements;

1044 *d)* des exposés de la situation météorologique générale.

1045 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1046 (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **1035, 1036, 1037** et **1038** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1047 § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

Dispositions actuelles

1048 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. La vitesse de transmission est choisie de façon qu'un opérateur titulaire du certificat de 2e classe puisse lire les signaux.

1049 (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

1050 (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 733), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences fixées au numéro **946.**

1051 (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

1052 (5) Les dispositions des numéros **1048** à **1051** sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

1053 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

1054 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2676 **1048.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser 16 (seize) mots par minute.

2677 **1050.** *Remplacer* (voir le numéro 733) *par* (voir les numéros 733 ...) *(proposition 2309).*

Dispositions actuelles

1054a (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes

1055 § 6. Les prescriptions des numéros **1048** à **1052** inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes. Toutefois, les dispositions du numéro **1050** ne s'appliquent pas aux signaux horaires.

1056 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

Propositions

Belgique

2678 **1055.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Les prescriptions des numéros 1048, 1049, 1051 et 1052 inclus, sont applicables aux signaux horaires.

2679 **1055.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 6 *bis.* Les avis aux navigateurs à l'intention du service mobile maritime émis par les stations côtières sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés comme indiqué au numéro 1050 et ils sont précédés du signal de sécurité. Toutefois, ils sont transmis, après annonce préalable sur les fréquences 500 et 2 182 kc/s, sur les fréquences normales de travail des stations côtières comprises entre 405 et 535 kc/s et entre 1 605 et 3 800 kc/s. Les prescriptions des numéros 1048, 1049, 1051 et 1052 inclus, sont également applicables aux avis aux navigateurs.

Motifs

Le nombre des avis aux navigateurs émis par les stations côtières à l'intention du service mobile maritime n'a cessé d'augmenter depuis Atlantic City 1947, à tel point que le volume de leurs émissions provoque des brouillages nuisibles sur les fréquences 500 et 2 182 kc/s. Il serait souhaitable d'appliquer la procédure prévue au § 6 *bis*, celle-ci est d'ailleurs déjà appliquée par bon nombre de stations côtières dans la Région 1.

Dispositions actuelles

1057 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

CHAPITRE XVII

ARTICLE 46

Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

Propositions

Royaume-Uni

1057. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante :*

Section III. Avis médicaux

2680 § 8 *bis.* Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations côtières indiquées comme assurant un tel service dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

2681 § 8 *ter.* Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence (voir les numéros de 932 à 942).

Motifs

Prévoir l'existence du service d'avis médicaux.

2682 Chine

Supprimer tout le chapitre XVII.

Motifs

La place du chapitre XVII est plutôt dans la Convention.

2683 Royaume-Uni

Remplacer l'article 46 *actuel par le texte suivant :*

Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

La constitution, les tâches et les méthodes de travail du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) sont fixées par la Convention et la 2e partie du Règlement général y annexé.

Motifs

Du moment que la Convention fixe la constitution de l'Union et de ses organismes permanents, et qu'elle est complétée par les quatre Règlements administratifs, il n'est pas nécessaire de répéter dans le RR les dispositions de la Convention ou du Règlement général.

Dispositions actuelles

Propositions

2684 France, France d'Outre-Mer

1058. *Avant ce numéro ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Les tâches du Comité consultatif international des radiocommunications sont définies comme suit dans la Convention [article 7 § 1. (3)].

Motifs

Bien que les tâches du Comité soient définies dans la Convention, il semble nécessaire de les faire figurer en tête de l'article du Règlement qui se rapporte au Comité.

1058 § 1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques relatives aux radiocommunications, ainsi que sur les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

1059 § 2. Les questions qui doivent être étudiées par le C.C.I.R., et sur lesquelles ce Comité est chargé d'émettre des avis, sont celles qui lui sont soumises soit par la Conférence de plénipotentiaires, soit par la Conférence administrative des radiocommunications, soit par le Conseil d'administration de l'Union, soit par un autre Comité consultatif de l'Union, ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que celles qui sont adoptées par l'assemblée plénière du C.C.I.R. lui-même, ou celles qui sont présentées par au moins douze pays membres de l'Union dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière.

2685 Etats-Unis d'Amérique

1059 à 1075. *Remplacer ces numéros par le texte suivant :*

§ 1 *bis*. La constitution et les méthodes de travail du C.C.I.R. sont fixées à l'article 7 de la Convention et à la deuxième partie du Règlement général y annexé.

Motifs

La Convention et le Règlement général comprennent toute la substance du texte qu'il est proposé de supprimer. Ces deux documents, et en particulier le Règlement général, traitent ces questions beaucoup plus en détail que le Règlement des radiocommunications. Il serait donc plus simple et plus indiqué de se référer simplement à ces textes, plutôt que de les citer en totalité ou en partie.

Note: Le C.C.I.T.T. est traité de la même façon dans le RTg de Paris (1949).

2686 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1059. *Remplacer* douze pays membres de l'Union *par* douze Membres ou Membres associés de l'Union.

Motifs

Convention, article 7, § 2.

Dispositions actuelles

Propositions

2687 U. R. S. S.

1059. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les questions qui doivent être étudiées par le C.C.I.R., et sur lesquelles ce Comité est chargé d'émettre des avis, sont celles qui lui sont soumises soit par la Conférence de plénipotentiaires, soit par la Conférence administrative des radiocommunications, soit par le Conseil d'administration de l'Union, soit par le C.C.I.T.T., ainsi que celles qui sont adoptées par son Assemblée plénière, ou celles qui sont présentées par au moins douze pays membres de l'Union dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise. L'I.F.R.B. ne peut soumettre de questions à l'étude du C.C.I.R. que par l'intermédiaire du Conseil d'administration de l'U.I.T., ou des administrations.

1060 § 3. (1) Le C.C.I.R. a pour membres:

1061 *a)* les administrations des pays membres de l'Union;

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2688 **1061.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union.

Motifs

Convention, article 7, § 3.

1062 *b)* les exploitations privées des radiocommunications reconnues par les administrations de leurs pays respectifs qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ce Comité.

2689 **1062.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux du Comité.

Motifs

Convention, article 7, § 3.

1063 (2) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer aux travaux du C.C.I.R. à titre consultatif.

1064 (3) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux télécommunications, et qui sont reconnus par les administrations de leurs pays repectifs, membres de l'Union, peuvent être admis à assister à titre consultatif aux réunions des commissions d'études du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

1065 § 4. Le fonctionnement du C.C.I.R. est assuré par:

1066 *a)* l'assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les deux ans, à l'endroit fixé lors de la réunion précédente, avec la condition qu'une de ces réunions doit avoir lieu environ un an avant chaque réunion de la Conférence administrative normale des radiocommunications;

1067 *b)* des commissions d'études, qui sont constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions mises à l'étude;

1068 *c)* le directeur, assisté d'un vice-directeur spécialisé en radiodiffusion, qui sont nommés l'un et l'autre par l'assemblée plénière pour une période indéterminée, mais avec le droit réciproque de mettre unilatéralement fin à leurs mandats;

Propositions

2690 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1066. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) l'assemblée plénière qui se réunit normalement tous les trois ans, à l'endroit fixé lors de la réunion précédente, avec la condition qu'une de ces réunions doit avoir lieu environ six mois avant chaque réunion de la Conférence administrative des radiocommunications.

Motifs

Un intervalle de trois ans est nécessaire pour permettre aux Commissions d'Etudes du C.C.I.R. de remplir leur tâche; par ailleurs, un délai de l'ordre de six mois avant la Conférence administrative des radiocommunications est suffisant.

2691 France, France d'Outre-Mer

1068. *Lire, au commencement :*

c) le directeur, assisté d'un vice-directeur, l'un des deux étant spécialisé en radiodiffusion, qui sont nommés ... *(Le reste sans changement.)*

Motifs

Le développement des travaux du C.C.I.R. dans le domaine de la radiodiffusion sonore ou visuelle justifie cette nouvelle rédaction.

2692 Inde

1068. *Lire au commencement :*

c) le directeur et le vice-directeur (l'un d'eux étant spécialisé en radiodiffusion), qui sont nommés ... *(Le reste sans changement.)*

Motifs

Il convient de préciser que le directeur et le vice-directeur du C.C.I.R. ne doivent pas être l'un et l'autre spécialisés en radiodiffusion.

Dispositions actuelles

1069 *d)* le secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions;

1070 *e)* les laboratoires ou installations techniques que l'Union estime devoir établir.

1071 § 5. Le Secrétaire général de l'Union, ou son représentant, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que ceux des autres Comités consultatifs de l'Union, peuvent assister aux réunions du C.C.I.R. à titre consultatif.

1072 § 6. Le C.C.I.R. peut former avec les autres Comités consultatifs de l'Union des commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités.

1073 § 7. Le C.C.I.R. peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou d'autres organisations internationales auxquelles il a été invité.

1074 § 8. (1) Le C.C.I.R. se conforme aux dispositions du Règlement intérieur contenu dans le Règlement général annexé à la Convention.

1075 (2) L'assemblée plénière du C.C.I.R. peut ajouter à ce Règlement intérieur des dispositions nouvelles de nature à faciliter ses travaux, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations du Règlement général.

CHAPITRE XVIII

ARTICLE 47

Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications

1076 § 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s[1]) et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste:

Propositions

2693 **U. R. S. S.**

Chapitre XVIII. *Biffer.*

Motifs

L'ensemble du chapitre XVIII n'a plus de raison d'être.

2694 **Japon**

1076. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le ...

Dispositions actuelles

Propositions

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28; numéro **621**; article 33; numéro **869**; article 34; numéros **1025**, **1032**; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

1076.1 [1]) Cependant, la nouvelle répartition fixée pour la bande 150-2850 kc/s (qui n'est pas soumise à l'examen du C.P.F.) pourra entrer en vigueur, pour la totalité ou pour une partie quelconque de cette bande, dans la région 2, le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

Japon

2695 **1076.1.** *Biffer.*

1077 § 2. La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences (voir le numéro **1076**).

2696 **1077.** *Biffer.*

1078 § 3. En foi de quoi, les délégués des pays membres de l'Union représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

C. Propositions d'ordres divers concernant les Appendices annexés au RR

2697 **Inde**

Insérer la disposition générale suivante, sous forme d'appendice au RR, en un endroit approprié.

Dans toute la mesure du possible, les administrations utilisent dans leurs services de radiocommunications, le système d'unités M.K.S. rationalisé (système Giorgi).

Motifs

Conforme à l'Avis N° 143 du C.C.I.R.

L'Inde utilise normalement le système M.K.S. rationalisé.

Dispositions actuelles

APPENDICES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Atlantic City, 1947)

PREMIÈRE SÉRIE

APPENDICE 1

Modèle de fiche
pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon.

1. ..... 2. .....
Gouvernement notificateur Date de la fiche
3. .....
Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu)
4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).
5. Classe de l'émission [note *a)*].
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne:
   A) Pays;
   B) Localité;
   C) Latitude et longitude [note *b)*].
9. Directivité de l'antenne [note *c)*].
   A) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
   B) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés [note *d)*]
   C) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée [note *e)*].
10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station [note *f)*].
12. Nature du service effectué [CP, CO, etc. — note *f)*].
13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue(s) [note *g)*].
14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
15. Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.) [note *h)*].

Propositions

2698 Australie (Féd. de l')

Au chiffre 9, *ajouter ce qui suit :*

D) Pour le cas des stations fixes de puissance supérieure à 500 watts:
   (i) répartition verticale du rayonnement sur la fréquence assignée;
   (ii) direction et gain des lobes secondaires, ou bien renseignements d'ordre mécanique ou électrique suffisants pour en permettre le calcul.

Motifs

Fournir à l'I.F.R.B. des renseignements complets au sujet des caractéristiques de l'antenne.

2699 France, France d'Outre-Mer

Chiffre 15. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.) [note *h)*].

Dispositions actuelles

16. Longueur de la liaison en km [note *j)*].
17. Nature de la transmission utilisée [note *j)*].
18. Administration ou compagnie exploitante.
19. Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont dépend la station [note *k)*].
20. Observations [note *l)*].
21. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

.....
.....

.....
Signature

.....
Titre

Notes

a) Indiquer la classe d'émission seulement par les symboles tels que: A1, F2, etc. (voir l'article 2).
Les autres renseignements concernant les émissions doivent être indiqués aux lignes 17 ou 20.

b) En degrés et minutes seulement, sauf pour les stations terrestres de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

c) Indiquer si l'antenne existe ou est en projet.

d) L'angle d'ouverture du lobe principal est, en projection sur le plan horizontal, l'angle total, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 décibels à la puissance rayonnée dans la direction privilégiée.

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

2700 *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Note h) L'horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée, est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire, pour chacune des liaisons énumérées à la ligne 13. Par exemple si, à une période donnée, on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.U. et, á une autre période de 1100 à 1600 T.U., l'horaire maximum d'utilisation est 1000 - 1600 T.U.

2701 Inde

Le modèle de fiche peut être remplacé par celui qu'utilise couramment l'I.F.R.B. et qui est conforme à l'Accord de la C.A.E.R.

Motifs

Conforme à la pratique.

2702 Maroc

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Modèle de fiche

pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation — ou de la modification d'assignation — d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon.

Administration notificatrice

Référence:.....A.....le.....

1 Fréquence assignée en kc/s ou en Mc/s [note *a)*]
2 Date de mise en service.
3 Indicatif d'appel [note *b)*].
4*a* Nom, position géographique [note *c)*] de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station.
4*b* Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) [note *d)*].
4*c* Longueur de chaque liaison en kilomètres [note *e)*].
5 Classe de la station et nature du service effectué [note *f)*].

Dispositions actuelles

e) Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en ½ onde (voir l'article 1).

f) Se référer à l'appendice 7.

g) S'il faut desservir plus d'une localité, toutes les localités doivent être indiquées. De toute façon, les localités où se trouvent les bureaux centraux radioélectriques doivent être indiquées.

h) L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire. Par exemple, si à une période donnée on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000-1600 T.M.G.

i) Dans le cas où plusieurs correspondants du service fixe sont desservis simultanément, la distance à chaque centre récepteur doit être indiquée.
Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée.
Dans le cas d'émissions destinées à desservir une grande région géographique, on indique soit la distance au centre approximatif de la région, soit les distances aux points de cette région les plus rapprochés et les plus éloignés.

j) Les renseignements à fournir doivent comprendre:
— dans le cas de la télégraphie, le type de code utilisé, tel que: Morse par tout ou rien — Morse par déplacement de fréquence — Code à 7 unités — Système Hell — Fac-similé, etc.;
— dans le cas de la téléphonie, les détails tels que: Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.
En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.

k) Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'article 14).

l) Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Propositions

Maroc *(suite)*

6 Largeur de bande occupée et classe d'émission [note *g)*].

7 Nature de la transmission [note *h)*].

8 Puissance moyenne en kilowatts appliquée à l'antenne.

9*a* Azimut du rayonnement maximum de l'antenne en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

9*b* Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés [note *i)*].

9*c* Gain de l'antenne en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée [note *j)*].

10 Horaire maximum de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.) [note *k)*].

11 Administration ou compagnie exploitante.

12 Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir article 14 du présent Règlement) dont dépend la station.

13 Observations [note *l)*].
Renseignements complémentaires [note *m)*].

Notes

a) Utiliser l'unité « kc/s » pour exprimer toute fréquence inférieure ou égale à 27 500 kc/s. Utiliser l'unité « Mc/s » pour exprimer toute fréquence supérieure à 27,5 Mc/s.

b) N'inscrire sur cette ligne que l'indicatif d'appel de la série internationale. Lorsque l'indicatif est établi conformément au N° 413 du présent Règlement un astérique placé sur la ligne « 3 » renvoie à la ligne « 13 » sur laquelle sont inscrits les signaux d'identification.

c) En degrés et minutes seulement, sauf pour les stations terrestres de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

d) S'il faut desservir plus d'une localité, toutes les localités doivent être indiquées. Lorsqu'une région et non une localité est indiquée, cette région doit être bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation on puisse prévoir l'utilisation de la fréquence.

e) Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée.

f) Utiliser les notations de l'appendice 7 au présent Règlement.

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

g) Voir l'article 2 du présent Réglement.

h) Désignation du système de transmission employé et du code utilisé.

i) L'angle d'ouverture du lobe principal est, en projection sur le plan horizontal, l'angle total en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction privilégiée.

j) Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en demi-onde (voir l'article 1). Si la détermination de ce gain est difficile, l'Administration fournira un croquis coté du réseau directif utilisé.

k) L'horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée, est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire, pour chacune des liaisons énumérées à la ligne 4*b*. Par exemple, si, à une période donnée, on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.U. et, à une autre période de 1100 à 1600 T.U., l'horaire maximum d'utilisation est 1000 - 1600 T.U. Indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

l) Lorsque ceci est possible et approprié, indiquer la saison et la période (indice) de l'activité solaire pendant lesquelles la fréquence est susceptible d'être utilisée, et si cette utilisation a lieu pendant le jour, la nuit ou la période de transition (à la station d'émission).

Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

m) Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Royaume-Uni

Modèle de fiche pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences d'une modification dans l'utilisation des fréquences

(voir l'article 11)

Membre ou Membre associé dont émane la notification _____

Assignation supplémentaire ☐ Modification *) d'une assignation existante ☐ Annulation d'une assignation ☐ Notification N°.....

Partie à remplir par l'I.F.R.B.

1 Fréquence _____ kc/s / _____ Mc/s

2c _____ Date d'utilisation

3 _____ Indicatif d'appel

Référence à une notification télégraphique préliminaire _____

4a Emplacement de la station d'émission _____ Nom _____ Position géographique _____ Pays

4b Localité(s) ou région(s) de réception	**4c** Longueur de la liaison, en km.	**9a** Azimut du rayonnement maximum de l'antenne	**9b** Angle d'ouverture du lobe principal	**9c** Gain de l'antenne, en décibels (db)

5 _____ Classe de la station et nature du service

6 _____ Largeur de bande nécessairement occupée et classe de l'émission

7 _____ Nature de la transmission

8 _____ Puissance de crête, en kW

10 _____ Horaire d'utilisation des liaisons (T.M.G.)

11 _____ Administration ou compagnie exploitante

12 Bureau centralisateur: _____ Adresse télégraphique: _____

13 Observations: _____

Coordination effectuée avec les administrations intéressées suivantes: _____

*) Les caractéristiques modifiées sont soulignées

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Notes

4*a* Position géographique.

Indiquer la latitude et la longitude de la station d'émission en degrés et en minutes, sauf pour les stations terrestres de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

4*b* Localités ou régions de réception.

S'il faut desservir plus d'une localité ou d'une région, les différentes localités ou régions doivent être toutes énumérées et, si nécessaire, l'emplacement du récepteur ou des récepteurs doit être indiqué.

4*c* Longueur de la liaison en km.

Dans le cas où plusieurs correspondants du service fixe sont desservis simultanément, la distance à chaque centre récepteur doit être indiquée.

Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée.

Dans le cas d'émissions destinées à desservir une grande région géographique, on indique soit la distance au centre approximatif de la région, soit les distances aux points de cette région les plus rapprochés et les plus éloignés.

9*a* Azimut du rayonnement maximum.

En degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

9*b* Angle d'ouverture du lobe principal du rayonnement.

L'angle d'ouverture du lobe principal est en projection sur le plan horizontal, l'angle total, en degrés, à l'intérieur dequel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 décibels à la puissance rayonnée dans la direction privilégiée.

9*c* Gain de l'antenne en db.

Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en ½ onde (voir l'article 1).

5 Classe de la station et nature du service.

Se référer à l'appendice 7.

6 Largeur de bande nécessairement occupée et classe de l'émission.

Donner la désignation complète de la classe d'émission conformément aux indications figurant à l'article 2. Les autres renseignements concernant les émissions doivent être indiqués aux lignes 7 ou 13.

7 Nature de la transmission.

Les renseignements à fournir doivent comprendre:

— dans le cas de la télégraphie, le type de code utilisé, tel que: Morse par tout ou rien —

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Morse par déplacement de fréquence — Code à 7 unités — Système Hell — Fac-similé, etc. ;

— dans le cas de la téléphonie, les détails tels que: Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.

En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.

10 Horaire d'utilisation des liaisons (T.M.G.).

Indiquer en T.M.G. l'horaire maximum d'utilisation de chacune des liaisons avec chacune des localités ou régions avec lesquelles l'utilisation est prévue. L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cyle solaire. Par exemple, si, à une période donnée, on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000 - 1600 T.M.G.

12 Bureau centralisateur.

Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'article 14).

13 Observations.

Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

2704 U. R. S. S.

Remplacer la texte actuel par le suivant :

Modèle de fiche

pour la notification au Bureau international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon

1. ..... Gouvernement notificateur

2. ..... Date de la fiche

3. ..... Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu)

4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

5. Classe de l'émission [note *a)*].
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne
   A) Pays;
   B) Localité;
   C) Latitude et longitude [note *b)*].
9. Directivité de l'antenne [note *c)*].
10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station [note ...)].
12. Nature du service effectué [CP, CO, etc. — note ...)].
13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue(s) [note ...)].
14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
15. Nature de la transmission utilisée [note ...)].
16. Administration.
17. Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont dépend la station [note ...)].
18. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

.....
Signature

.....
Titre

APPENDICE 2

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications

(Voir les articles 13, 14, 15 et 23)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) [Remarque *a)*]
2. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
3. Nationalité, si elle est connue
4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s) .....
5. Classe de l'émission [Remarque *b)*] .....

Détails relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

6. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative [Remarques *c)* et *h)*] .....

Dispositions actuelles

Détails de l'irrégularité ou de l'infraction:

10. Nom [Remarque *d)*] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
11. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
12. Heure [Remarque *e)*] et date .....
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [Remarque *f)*] .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire)

Renseignements sur la station émettrice brouillée [Remarque *g)*]:

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station brouillée .....
16. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
17. Fréquence assignée (kc/s ou Mc/s) .....
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....
19. Classe de l'émission et largeur de bande .....
20. Lieu de réception (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant [Remarques *c)* et *h)*] .....
21. Certificat:

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le ..... 19 ..... [1])

1) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.

Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Indications pour remplir cette formule

Remarque *a)* Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station [voir remarque *d)*].

Remarque *b)* Voir l'article 2.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2705

Renseignements sur la station émettrice brouillée

Remplacer le titre par : Renseignements sur l'émission brouillée [Remarque *g)*].

Motifs

Ce n'est pas la station d'émission elle-même qui est brouillée, mais l'émission.

2706 Chiffre 15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station émettrice dont la réception est brouillée.

Motifs

Ce n'est pas la station d'émission elle-même qui est brouillée.

Dispositions actuelles

Remarque *e)* L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis autant que possible à la machine à écrire (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

Remarque *g)* Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

Remarque *h)* Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....

.....

2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....

3. Mesure prise .....

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence

(Voir l'article 17)

1° La tolérance de fréquence est définie à l'article 1.

2° Pour les stations de navire, en l'absence de fréquence assignée (voir l'article 11) à un navire particulier ou à un émetteur de navire particulier, la fréquence qui tient lieu de fréquence assignée est celle sur laquelle une émission débute.

Propositions

2707 Remarque *e) Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le temps T.M.G. est le temps moyen de Greenwich, de 12 à 12 h. On utilise en réalité le temps civil de Greenwich, qui est le temps universel (T.U.). L'Union Astronomique Internationale a condamné à deux reprises l'utilisation de T.M.G. à la place de T.U. La remarque ** de l'Avis 179 du C.C.I.R. de Varsovie fait allusion au temps universel.

Maroc:

Utiliser le Temps Universel de l'Union Astronomique Internationale.

2708 France, France d'Outre-Mer

A l'occasion de l'examen de l'article 17, l'Administration française a proposé trois variantes en ce qui concerne le mode de présentation de ces tolérances et elle se réserve de faire des propositions plus précises au cours de la Conférence.

Dispositions actuelles

Tableau des tolérances de fréquence

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1950	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
1	2	3
A. *De 10 à 535 kc/s.*		
1. Stations fixes:		
— de 10 à 50 kc/s	0,1	0,1
— de 50 kc/s à la fin de la bande	0,1	0,02
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,1	0,02
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,1	0,05
b) Stations aéronautiques	0,1	0,02
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,3 [6])	0,1 [1])
stations d'aéronef	0,3	0,05
— émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	0,5	0,5
4. Stations de radionavigation	0,05	0,02
5. Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
B. *De 535 à 1 605 kc/s* Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
C. *De 1 605 à 4 000 kc/s.*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,01 [2])	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,02	0,01
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,02	0,01
b) Stations aéronautiques:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,02	0,01
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,02	0,01
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,05 [6])	0,02 [3])
— stations d'aéronef	0,05	0,02 [3])
— stations mobiles terrestres	0,05	0,02
4. Stations de radionavigation:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,02	0,01
5. Stations de radiodiffusion	0,005	0,005

Dispositions actuelles

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1950	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1950; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1953
1	2	3
D. *De 4 000 à 30 000 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	0,01	0,003
— d'une puissance inférieure à 500 watts	0,02	0,01
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières	0,02	0,005
b) Stations aéronautiques:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 500 watts	0,02	0,01
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	0,02	0,005
— d'une puissance inférieure à 500 watts	0,02	0,01
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,05 [6])	0,02 [3])
— stations d'aéronef	0,05	0,02 [3])
— stations mobiles terrestres	0,05	0,02
— émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	0,05	0,02
4. Stations de radiodiffusion	0,005	0,003
E. *De 30 à 100 Mc/s:*		
1. Stations fixes	0,03	0,02
2. Stations terrestres	0,03	0,02
3. Stations mobiles	0,03	0,02
4. Stations de radionavigation	0,02 [5])	0,02 [5])
5. Stations de radiodiffusion	0,01	0,003
F. *De 100 à 500 Mc/s:*		
1. Stations fixes	0,03	0,01
2. Stations terrestres	0,03	0,01
3. Stations mobiles	0,03	0,01 [4])
4. Stations de radionavigation	0,02 [5])	0,02 [5])
5. Stations de radiodiffusion	0,01	0,003
G. *De 500 à 10 500 Mc/s:*	0,75	0,75 Jusqu'à la parution d'un avis du C.C.I.R., aucun chiffre de tolérance plus sévère ne pourra figurer dans cette colonne.

Renvois

[1]) Il est reconnu que certains pays éprouveront des difficultés pour équiper avant 1953 tous leurs navires avec du matériel qui satisfasse à la tolérance indiquée; cependant il est demandé à ces pays d'achever la transformation nécessaire le plus tôt possible.

Dispositions actuelles

[2]) Pour les émetteurs des stations fixes actuellement en fonctionnement et ayant une puissance comprise entre 200 et 500 watts, la tolérance de 0,02 % est temporairement maintenue.

[3]) Pour cette catégorie, la date limite du 1er janvier 1953 est reportée jusqu'à la date à laquelle le Règlement des radiocommunications de la prochaine Conférence sera mis en application.

[4]) Dans cette bande et pour cette catégorie, il est reconnu que certains pays ne sont pas sûrs que leur matériel pourra satisfaire à une tolérance plus sévère que celle fixée pour la bande 30-100 Mc/s; cependant, ces pays s'efforceront d'utiliser du matériel satisfaisant à la tolérance de la bande 100-500 Mc/s.

[5]) Dans les bandes de fréquence E et F, il est reconnu qu'il existe des émetteurs de la catégorie 4, fonctionnant par impulsions, pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 %.

[6]) Les variations de fréquence doivent être mesurées au cours d'une période ne dépassant pas dix minutes à partir du début d'une émission.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux émetteurs en service avant le 1er janvier 1950 et jusqu'à leur remplacement par du matériel moderne, seulement dans les bandes allouées exclusivement au service mobile maritime, à l'exception des parties de ces bandes réservées aux émissions radiotéléphoniques des navires. Passé ce délai, les tolérances de fréquence spécifiées devront être respectées pendant toute la durée d'une émission.

Propositions

2709 Inde

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Tableau des tolérances de fréquence [6])

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966
1	2	3
A. *De 10 à 535 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— de 10 à 50 kc/s	0,1	0,1
— de 50 kc/s à la fin de la bande	0,02	0,02
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,02
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,05	0,05
b) Stations aéronautiques:	0,02	0,02
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,1	0,1
— stations d'aéronef	0,05	0,05
— émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	0,5	0,5
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02
5. Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
B. *De 535 à 1 605 kc/s:* Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	10 cycles par seconde
C. *De 1 605 à 4 000 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966
1	2	3
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01
b) Stations aéronautiques:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,02 [3])	0,02
— stations d'aéronef	0,02 [3])	0,02
— stations mobiles terrestres	0,02	0,02
4. Stations de radionavigation:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01
5. Stations de radiodiffusion	0,005	0,005
D. *De 4 000 à 30 000 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	0,003	0,0015
— d'une puissance inférieure à 500 watts	0,01	0,005
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières et aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure à 500 watts (côtières)	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 500 watts (aéronautiques)	0,01	0,01
— d'une puissance supérieure à 500 watts, mais inférieure à 5 kW	0,005	0,005
— d'une puissance supérieure à 5 kW	0,005	0,0015
b) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 500 watts	0,01	0,01
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,02 [3])	0,02
— stations d'aéronef	0,02 [3])	0,02
— stations mobiles terrestres	0,02	0,02
— émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	0,02	0,02
4. Stations de radiodiffusion *)	0,003	i) 50 cycles par seconde.[1]) ii) 100 cycles par seconde.[2])
E. *De 30 à 100 Mc/s:*		
1. Stations fixes		
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	0,02	0,02
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,003
2. Stations terrestres:		
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	0,02	0,005
— d'une puissance supérieure à 5 watts	0,02	0,002
3. Stations mobiles:		
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	0,02	0,005
— d'une puissance supérieure à 5 watts	0,02	0,002
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02 [4])
5. Stations de radiodiffusion	0,003	0,002
6. Stations de télévision	—	1 000 cycles par seconde
7. Relais radioélectriques à large bande	—	0,02 [6])

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966
1	2	3
F. *De 100 à 500 Mc/s:*		
1. Stations fixes	0,01	0,01
2. Stations terrestres	0,01	0,002
3. Stations mobiles:		
— stations de navire opérant sur 156,8 Mc/s ou sur une fréquence voisine	0,01	0,002
— autres stations de navire	0,01	0,005
— autres stations mobiles	0,01	0,002
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02 [4]
5. Stations de radiodiffusion autres que les stations de télévision	0,003	0,002
6. Stations de télévision (émetteurs son et vision)	—	1 000 cycles par seconde
7. Relais radioélectriques à large bande	—	0,01 [5]
G. *De 500 à 10 500 Mc/s:*		
1. Relais radioélectriques à large bande	0,75	0,05 pendant quelques années [5] 0,03 ultérieurement

Notes :

1) Pour les émetteurs travaillant dans des voies partagées, la tolérance de fréquence est 50 c/s.

2) Pour les autres émetteurs, la tolérance de fréquence ne doit pas dépasser 100 c/s; l'espacement minimum entre les fréquences assignées est supposé égal à 10 kc/s.

3) Pour cette catégorie, la date définitive d'entrée en vigueur des tolérances indiquées ici est le 1er janvier 1961 *(conformément aux dispositions de l'appendice 3 (note 3) du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City)*.

4) Dans les bandes de fréquences E et F, il est reconnu qu'il existe des émetteurs de la catégorie 4, fonctionnant par impulsions, pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 %.

5)Afin de faciliter l'interconnexion internationale des systèmes de relais radioélectriques à large bande, les administrations peuvent appliquer les tolérances prévues pour ces systèmes le plus tôt possible et sans attendre les dates fixées.

6) Les tolérances ci-dessus sont applicables aux stations susceptibles de provoquer des brouillages sur le plan international ou qui sont utilisées pour des liaisons internationales.

Motifs

Avis No 148 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

2710 Japon

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Tableau de tolérances de fréquences

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en millionièmes) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en millionièmes) applicable: — aux nouveaux émetteurs — installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
A. *De 10 à 535 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— de 10 à 50 kc/s	1000	1000
— de 50 kc/s à la fin de la bande	200	200
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	200	200
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	500	500
b) Stations aéronautiques	200	100
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	1000	1000
— stations d'aéronef	500	500
— émetteurs de secours (réserve) à bord des navires, embarcations, radeaux et engins de sauvetage	5000	5000
4. Stations de radionavigation	200	100
5. Stations de radiodiffusion	20 c/s	10 c/s
B. *De 535 à 1 605 kc/s:*		
Stations de radiodiffusion	20 c/s	10 c/s
C. *De 1605 à 4000 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	100	100
2. Stations terrestres		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	100	100
b) Stations aéronautiques:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	100	100
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	100	100
3. Stations mobiles:		
a) Stations de navire	200	200
b) Stations d'aéronef	200	100
c) Stations mobiles terrestres	200	200
d) Emetteurs de secours (réserve) à bord des navires, embarcations, radeaux et engins de sauvetage		200

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en millionièmes) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en millionièmes) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
4. Stations de radionavigation:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 200 watts	100	100
5. Stations de radiodiffusion	50	50
D. *De 4 000 à 29 700 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	30	15
— d'une puissance égale ou inférieure à 500 watts	100	50
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15
— d'une puissance supérieure à 500 watts, mais ne dépassant pas 5 kW	50	30
— d'une puissance égale ou inférieure à 500 watts	50	50
b) Stations aéronautiques:		
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15
— d'une puissance supérieure à 500 watts, mais ne dépassant pas 5 kW	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 500 watts	100	100
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts	50	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 500 watts	100	100
3. Stations mobiles:		
a) Stations de navire:		
i) Emissions de la classe A1:		
— d'une puissance supérieure à 1 kW	200	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 1 kW	200	100
ii) Emissions autres que celles de la classe A1:		
— d'une puissance supérieure à 1 kW	200	30
— d'une puissance supérieure à 50 watts, mais ne dépassant pas 1 kW	200	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts	200	100 [1]
b) Stations d'aéronef	200	100
c) Stations mobiles terrestres	200	200
d) Emetteurs de secours (réserve) à bord des navires, embarcations, radeaux et engins de sauvetage	200	200
4. Stations de radiodiffusion	30	15
E. *De 29,7 à 100 Mc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 50 watts	200	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts	200	50
2. Stations terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	200	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	200	50
3. Stations mobiles:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	200	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	200	50
4. Stations de radionavigation	200	200

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en millionièmes) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en millionièmes) applicable: — aux nouveaux émetteurs — installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
5. Stations de radiodiffusion (sauf les stations de télévision):		
— d'une puissance supérieure à 50 watts	30	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts	30	50
6. Stations de radiodiffusion (stations de télévision) [2]):		
— d'une puissance supérieure à 50 watts	30	1000 c/s
— d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts	30	100
F. *De 100 à 470 Mc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 50 watts	100	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 50 watts	100	50
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	100	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	100	50
b) Stations aéronautiques	100	50
c) Stations de base:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	100	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	100	50
3. Stations mobiles		
a) Stations de navire:		
— du service mobile maritime international	100	20
— des autres services	100	50
b) Stations d'aéronef	100	50
c) Emetteurs à bord des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	100	100
d) Stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	100	20
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	100	50
4. Stations de radionavigation:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	200	50
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	200	200
5. Stations de radiodiffusion (sauf stations de télévision)	30	20
6. Stations de radiodiffusion (stations de télévision) [2])		
— d'une puissance supérieure à 100 watts	30	1000 c/s
— d'une puissance égale ou inférieure à 100 watts	30	100
G. *De 470 à 2 450 Mc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 100 watts	7500	100 [4])
— d'une puissance égale ou inférieure à 100 watts	7500	300 [3])
2. Stations terrestres	7500	300 [3])
3. Stations mobiles	7500	300 [3])
4. Stations de radionavigation (sauf radar):		
— d'une puissance supérieure à 5 watts	7500	300 [3])
— d'une puissance égale ou inférieure à 5 watts	7500	500

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en millionièmes) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en millionièmes) applicable: — aux nouveaux émetteurs — installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
5. Stations de radionavigation (radar):		
— fréquences égales ou inférieures à 960 Mc/s	7500	300 [3]
— fréquences supérieures à 960 Mc/s	7500	5000
6. Stations de radiodiffusion (sauf stations de télévision)	7500	100
7. Stations de radiodiffusion (stations de télévision) [2]:		
De 470 à 960 Mc/s:		
— d'une puissance supérieure à 100 watts	7500	
— d'une puissance égale ou inférieure à 100 watts	7500	100
H. *De 2 450 à 10 500 Mc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 100 watts	7500	100 [4]
— d'une puissance égale ou inférieure à 100 watts	7500	300 [3]
2. Stations terrestres	7500	300 [3]
3. Stations mobiles	7500	300 [3]
4. Stations de radionavigation (sauf radar)	7500	2000
5. Stations de radionavigation (radar)	7500	5000

Notes relatives au tableau des tolérances de fréquence

1) Pour certains émetteurs de navire n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 Mc/s dans les régions tropicales, la tolérance peut être portée de 100 à 200. Dans ces régions, ces émetteurs sont employés parfois dans les mêmes conditions que ceux qui fonctionnent dans la bande 1 605 - 4 000 kc/s.

2) Les tolérances prévues pour les stations de télévision s'appliquent aux émissions son et vision.

3) Pour certaines stations qui utilisent le multiplexage par répartition dans le temps, la tolérance de fréquence peut être portée de 300 à 500.

4) Cette tolérance ne s'applique qu'aux émissions utilisant une largeur de bande inférieure ou égale à 3 Mc/s; pour les émissions utilisant une largeur de bande supérieure, il y a lieu d'appliquer une tolérance de 300.

2711 Maroc

Insérer ici le nouveau Tableau des tolérances de fréquence *qui sera établi lors de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).*

2712 Royaume-Uni

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Tableau des tolérances de fréquence

voir l'Article 17)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1.

2. Pour les stations de navire, en l'absence de fréquence assignée (voir l'article 11) à un navire particulier ou à un émetteur de navire particulier, la fréquence qui tient lieu de fréquence assignée est celle sur laquelle une émission débute.

Tableau des tolérances de fréquence[1])

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
A. *De 10 à 535 kc/s*		
1. Stations fixes:		
— de 10 à 50 kc/s,	0,1	0,1
— de 50 kc/s à la fin de la bande	0,02	0,02
2. Stations terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,02	0,02
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts.	0,05	0,05
3. Stations mobiles:		
— stations de navire,	0,1	0,1
— stations d'aéronef,	0,05	0,05
— émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.	0,5	0,5
4. Stations de radionavigation.	0,02	0,01
5. Stations de radiodiffusion.	20 c/s	10 c/s
B. *De 535 à 1 605 kc/s*		
Stations de radiodiffusion	20 c/s	10 c/s
C. *De 1 605 à 4 000 kc/s*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts.	0,01	0,01
2. Stations terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	0,01	0,01
3. Stations mobiles	0,02	0,02
4. Stations de radionavigation:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts	0,01	0,01
5. Stations de radiodiffusion	0,005	0,0015

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
1	2	3
D. *De 4 000 à 30 000 kc/s*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 500 watts,	0,003	0,0015
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts.	0,01	0,005
2. Stations terrestres:		
a) stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 5 kilowatts,	0,005	0,0015
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 kilowatts.	0,005	0,005
b) autres stations terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 5 kilowatts,	0,005	0,0015
— d'une puissance supérieure à 500 watts mais inférieure à 5 kilowatts,	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts.	0,01	0,01
3. Stations mobiles		
— Stations de navire: A1, A2	0,02	0,02
— Stations de navire: toutes les autres classes d'émission	0,005	0,005
4. Stations de radiodiffusion	0,003	0,0015
E. *De 30 à 100 Mc/s* [2]		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,02	0,003
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 watts,	0,02	0,02
— systèmes de relais radioélectriques à large bande.	0,02	0,02
2. Stations terrestres:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts,	0,02	0,002
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 watts.	0,02	0,005
3. Stations mobiles:		
— d'une puissance supérieure à 5 watts,	0,02	0,002
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 watts.	0,02	0,005
4. Stations de radionavigation.	0,02	0,02
5. Stations de radiodiffusion:		
— radiodiffusion sonore,	0,003	0,002
— télévision (émetteurs son et vision).	0,003	1000 c/s [3]
F. *De 100 à 470 Mc/s* [2]		
1. Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande).	0,01	0,01
2. Stations terrestres.	0,01	0,002
3. Stations mobiles:		
— stations de navire,	0,01 [4]	0,005 [5]
— stations d'aéronef,	0,01	
— stations mobiles terrestres.	0,01 [4]	0,002 [4]
4. Stations de radionavigation.	0,02	0,02
5. Stations de radiodiffusion:		
— radiodiffusion sonore,	0,003	0,002
— télévision (émetteurs son et vision).	0,003	1000 c/s [3]

Royaume-Uni *(suite)*

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
G. *De 470 à 2 450 Mc/s* [2]		
1. Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande).	0,05	0,03
2. Stations de télévisions (émetteurs son et vision).	0,75	5000 c/s [3]
3. Toutes les autres stations.	0,75	0,1
H. *Au dessus de 2 450 Mc/s*		
1. Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande).	0,75	0,03
2. Toutes les autres stations	0,75	0,75 jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait formulé un avis à ce sujet.

Renvois

[1]) Ces tolérances sont applicables aux stations qui peuvent causer des brouillages internationaux ou qui sont utilisées pour des services internationaux.

[2]) Il est reconnu qu'il existe dans les bandes de fréquences E, F et G des émetteurs fonctionnant par impulsions pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 % (par exemple, services de navigation et de radio-astronomie).

[3]) Pour les stations de télévision qui émettent sur porteuses décalées, il peut être nécessaire d'adopter une tolérance plus sévère; par exemple, la Conférence de Stockholm (1952) a adopté pour ces stations une tolérance de 500 c/s.

[4]) Il est reconnu que, pour les stations de cette catégorie fonctionnant dans la bande de 100 à 470 Mc/s, quelques pays ne sont pas certains que leur matériel pourra satisfaire à une tolérance plus sévère que celle fixée pour la bande de 30 à 100 Mc/s; ces pays s'efforceront néanmoins de respecter la tolérance fixée pour la bande de 100 à 470 Mc/s.

[5]) Pour les stations de navire, la tolérance devrait être de 0,002 % dans la bande de 156 à 162 Mc/s.

Motifs

De façon générale, on a transféré dans la colonne 2 du tableau proposé les valeurs qui figurent dans la colonne 3 du tableau actuel; dans la colonne 3 du nouveau tableau, on a porté les valeurs figurant au paragraphe 1 de l'Avis N° 148 du C.C.I.R.

Les renvois qui n'ont plus de raison d'être ont été supprimés.

Les autres révisions ont essentiellement été motivées par les clauses de l'Avis N° 148 du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

APPENDICE 4

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites [1])

(Voir l'article 17)

Bande de fréquences	Tolérances
10-30 000 kc/s	La puissance [2]) d'un harmonique ou d'une émission parasite doit être inférieure d'au moins 40 décibels à la puissance de la fondamentale et ne doit en aucun cas être supérieure à 200 milliwatts. [3])

[1]) Pour les stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués.

[2]) La puissance ici considérée est la puissance fournie à l'antenne sur la fréquence de l'harmonique ou de l'émission parasite.

[3]) Cette dernière limite se rapporte à la puissance moyenne.

Propositions

2713 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre, lire :

Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels hors bande

(Voir l'article 17)

2714 France, France d'Outre-Mer

A l'occasion de l'examen de l'article 17, l'Administration française a proposé trois variantes en ce qui concerne le mode de présentation de ces tolérances et elle se réserve de faire des propositions plus précises au cours de la Conférence.

2715 Inde

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels [1])

Bande de fréquences de la fréquence fondamentale des émetteurs	Tolérances
10 kc/s à 30 Mc/s	*a)* Pour tout rayonnement non essentiel dont la fréquence moyenne est comprise entre 10 kc/s et 60 Mc/s, la puissance moyenne fournie à l'antenne devrait être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui de l'émission fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 200 mW et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur en dessous de 10 mW; [2]) *b)* pour tout rayonnement non essentiel dont la fréquence moyenne se trouve au-dessus de 60 Mc/s, le chiffre de 200 mW ci-dessus est remplacé par 25 mW, toutes autres dispositions demeurant inchangées.

[1]) Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés après le 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966.

[2]) Exception possible dans le cas des émetteurs mobiles.

Motifs

Avis No 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

2716 Maroc

Insérer ici le nouveau tableau qui sera établi lors de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles 1959).

2717 Royaume-Uni

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Tableau des tolérances pour l'intensité des émissions non essentielles [1])

(Voir l'article 17)

Bande des fréquences fondamentales	Bande des fréquences des émissions non essentielles	Tolérances
10 kc/s - 30 Mc/s	10 kc/s - 60 Mc/s	La puissance moyenne [2]) fournie à l'antenne [3]) doit être inférieure d'au moins 40 db à la puissance de la fondamentale sans dépasser 200 mW.
	Au-dessus de 60 Mc/s	La puissance moyenne [2]) fournie à l'antenne [3]) doit être inférieure d'au moins 40 db à la puissance de la fondamentale sans dépasser 25 mW.
Au-dessus de 30 Mc/s		La question est étudiée par le C.C.I.R. [4])

[1]) Pour les stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres ndiqués.

[2]) Pour toute émission non essentielle dont la fréquence centrale est située dans la bande de fréquences spécifiée.

[3]) La puissance des rayonnements non essentiels provenant des parties de l'installation d'émission autres que l'antenne ne doit pas avoir d'effet plus grand que celui produit par la puissance maximum fixée pour le rayonnement de l'antenne sur la fréquence de ces rayonnements non essentiels.

[4]) Il y a lieu de s'attendre à ce que le C.C.I.R., à sa IXe Assemblée plénière, formule un avis à ce sujet. Cet avis s'appliquerait aux bandes de fréquences que l'on utilise dans les modes de transmission par diffusion.

Motifs

L'objet essentiel de cette proposition est d'incorporer les points 3 et 6 de l'Avis N° 147 du C.C.I.R.

Dispositions actuelles

APPENDICE 5

Bandes de fréquences nécessaires pour certains types de radiocommunications

La largeur de la bande de fréquences nécessaire à l'ensemble d'une liaison, y compris l'émetteur et le récepteur, pour la reproduction convenable à la réception des informations transmises, n'est pas nécessairement celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour la détermination de cette largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées:

B = vitesse télégraphique en bauds.

$\frac{N}{T}$ = nombre maximum possible des éléments « noirs et blancs » à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

M = fréquence maximum de modulation, en cycles par seconde.

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée; D est, suivant le cas, plus grand que $2M$, plus grand que $\frac{N}{T}$ ou plus grand que B. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

t = durée de l'impulsion, en secondes.

K = un facteur numérique général qui dépend de l'émission; il dépend de la distorsion admissible du signal et, en télévision, du temps perdu dans les signaux de synchronisation.

Dispositions actuelles

Tableau des largeurs de bande nécessaires

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	BK $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, la largeur de bande est 100 c/s Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie: $B = 170$, $K = 5$, la largeur de bande est 850 c/s	0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée à fréquence audible A2	$BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute avec une fréquence de modulation de 1 000 c/s, $B = 20$, la largeur de bande est 2 100 c/s	2,1A2
Téléphonie commerciale A3	M pour les émissions à bande latérale unique $2M$ pour les émissions à double bande latérale	Téléphonie ordinaire à bande latérale unique: $M = 3\,000$ Téléphonie de haute qualité à bande latérale unique: $M = 4\,000$	3A3a 4A3a
Radiodiffusion A3	$2M$	M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	8A3 à 20A3
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A4	$\frac{KN}{T} + 2M$ $K = 1,5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre (hauteur de l'image) multipliée par le nombre de lignes par unité de longueur et par la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre: 70 mm. Nombre de lignes par mm: 3.77. Vitesse du cylindre: 1 tour par seconde. Fréquence de modulation: 1 800 c/s. La largeur de bande est 3 600 + 1 242 = 4 842 c/s.	4,84A4
Télévision A5	$\frac{KN}{T}$ $K = 1,5$ (ceci tient compte des signaux de synchronisation et des caractéristiques imposées aux filtres). Note: Cette bande peut être convenablement réduite lorsqu'on emploie une transmission à bande asymétrique.	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal au nombre de lignes dont est composée chaque image, multiplié par le nombre d'éléments par ligne et par le nombre d'images transmis par seconde. Nombre de lignes = 500. Nombre d'éléments par ligne = 500. Nombre d'images par seconde = 25. La largeur de bande est environ 9 Mc/s.	9000A5

Dispositions actuelles

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	$BK + 2D$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie, $B = 170$, $D = 425$, et $K = 5$; la largeur de bande est 1 700 c/s.	1,7F1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion F3	$2M + 2DK$ Pour la téléphonie commerciale $K = 1$ Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale avec $D = 15\,000$, $M = 3\,000$, la largeur de bande est 36 000 c/s.	36F3
Fac-similé F4	$\frac{KN}{T} + 2M + 2D$ $K = 1,5$	(Voir fac-similé, modulation d'amplitude). Diamètre du cylindre: 70 mm. Nombre de lignes par mm: 3,77. Vitesse du cylindre: 1 tour par seconde. Fréquence de modulation: 1 800 c/s, $D = 10\,000$ c/s. La largeur de bande est approximativement 25 000 c/s.	25F4
III. ÉMISSIONS PAR IMPULSIONS			
Impulsions non modulées P0	$2\frac{K}{t}$. K varie entre 1 et 10 suivant la déformation admissible d'une impulsion rectangulaire dans chaque cas particulier. Dans beaucoup de cas, il n'est pas nécessaire de donner à K des valeurs supérieures à 6.	Avec $t = 3 \times 10^{-6}$ $K = 6$ la largeur de bande est 4×10^6 c/s.	4 000P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.		

Propositions

2718 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre, lire :

Largeurs de bande nécessaires pour certains types de radiocommunications

2719 France, France d'Outre-Mer

A l'occasion de l'examen de l'article 17, l'Administration française a proposé trois variantes en ce qui concerne le mode de présentation de ces largeurs de bande nécessaires et elle se réserve de faire des propositions plus précises au cours de la Conférence.

2720 Inde

Titre, lire :

Largeur de bande nécessairement occupée par les émissions pour certains types de radiocommunications

2721 *Remplacer les deux premiers alinéas par :*

La largeur de bande nécessairement occupée par l'ensemble d'une liaison, y compris l'émetteur et le récepteur, n'est pas nécessairement celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour la détermination de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, le tableau suivant peut être pris comme guide.

2722 *Tableau de l'appendice* 5

Remplacer le titre actuel du tableau par :

Tableau des largeurs de bande nécessairement occupées

2723 *Remplacer le titre de la deuxième colonne par :*

Largeur de bande nécessairement occupée, en cycles par seconde.

2724 **Section I. Modulation d'amplitude.**

Téléphonie commerciale A3

Remplacer le texte actuel de la 3e et de la 4e colonne par :

Téléphonie ordinaire à double bande latérale: M = 3 000	6A3
Téléphonie ordinaire à bande latérale unique: M = 3 000	3A3a
Téléphonie de haute qualité à bande latérale unique: M = 4 000	4A3a
Téléphonie ordinaire à deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite: M = 3 000	6A3b
Téléphonie de haute qualité à deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite: M = 6 000	12A3b

2725 **Section II. Modulation de fréquence.** **Inde** *(suite)*

Télégraphie par déplacement de fréquence F1

Remplacer le texte actuel de la 2e, de la, 3e et de la 4e colonne par :

$2{,}5D + 0{,}5B$ pour $2{,}5 < \frac{2D}{B} \leqslant 8$ $2D + 2{,}5B$ pour $8 < \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie, B = 170 et D = 425; la largeur de bande est 1 150 c/s	1,15F1

2726 **Section III. Émissions par impulsions**

Impulsions modulées

Dans la 1e colonne, supprimer P2 ou P3.

Motifs

1. Avis N° 145 du C.C.I.R., Varsovie, 1956.
2. Voir les propositions relatives à l'article 2.

Japon

2727 *Modifier le titre et le préambule de l'appendice comme suit :*

Largeurs de bande nécessairement occupées pour certains types de radiocommunications (voir les articles 2 et 17)

Pour la détermination de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, le tableau suivant peut être pris comme guide.

En l'absence de ce tableau, la largeur de bande nécessairement occupé par une émission peut être calculée conformément aux avis les plus récents émis par le C.C.I.R., ou tout au moins mesuré selon une méthode décrite dans les avis du C.C.I.R.

Dans la rédaction du tableau, on a utilisé les notations suivantes:

(Le reste du préambule sans changement.)

2728 *Remplacer le titre du tableau par le suivant :* **Japon** *(suite)*

Tableau des largeurs de bande nécessairement occupées

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessairement occupée, en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			

(Le reste sans changement.)

2729 Maroc

Insérer ici le texte de l'Avis qui sera émis sur la question par le C.C.I.R. lors de sa IXe Assemblée plénière (Los Angeles, 1959).

2730 Royaume-Uni

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Largeur de bande nécessairement occupée par une émission

La largeur de bande dans l'ensemble d'une liaison, y compris l'émetteur et le récepteur, nécessairement occupée par une émission pour la reproduction convenable à la réception des informations transmises, n'est pas forcément celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par cette émission.

Pour la détermination de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, on peut prendre pour guide le tableau suivant.

Dans la rédaction de ce tableau, on a utilisé les notations ci-dessous.

B = rapidité de modulation en bauds.

N = nombre maximum possible des éléments « noirs et blancs » à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

M = fréquence maximum de modulation, en cycles par seconde.

C = fréquence de la sous-porteuse, en cycles par seconde.

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée; la fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

t = durée de l'impulsion, en secondes.

K = facteur numérique général qui dépend de l'émission; il dépend de la distorsion admissible du signal et du rapport de la durée de l'impulsion au temps d'établissement.

Tableau des largeurs de bande nécessairement occupées par les émissions

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessairement occupée par l'émission en c/s	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	BK K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute, B = 20, K = 5. La largeur de bande est 100 c/s.	0,1 A1
	K = 3 pour les liaisons sans évanouissement	Multiplex à 4 voies par répartition dans le temps. Code à 7 moments; 42,5 bauds par voie. B = 170, K = 5. La largeur de bande est 850 c/s.	0,85 A1
Télégraphie modulée à fréquence audible A2	BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements	Code Morse à 25 mots par minute avec une fréquence de modulation de 1000 c/s. B = 20, M = 1 000, K = 5. La largeur de bande est 2 100 c/s.	2,1 A2
	K = 3 pour les liaisons sans évanouissement		
Téléphonie commerciale A3	M pour les émissions à bande latérale unique	Téléphonie ordinaire à bande latérale unique. M = 3 000	
	2M pour les émissions à double bande latérale	La largeur de bande est 3 000 c/s.	3 A3a
Radiodiffusion A3	2M	Parole et musique M = 4 500 La largeur de bande est 9 000 c/s	9 A3
Télévision A5	Le Rapport N° 83 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) indique les largeurs de bande pour les systèmes de télévision couramment utilisés.		
Fac-similé par modulation de fréquence d'une sous-porteuse qui module elle-même en amplitude l'onde porteuse principale A7	KN + 2C + 2D K = 1,5	Le nombre total des éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde = la circonférence du cylindre × le nombre de lignes par unité de longueur × la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre = 66 mm Nombre de lignes par mm = $\frac{16}{3}$ Vitesse de rotation = 60 t/mn N = 1 100 C = 1 900 D = 400 La largeur de bande est 6 250 c/s	6,25 A7
A7a	$\frac{KN + 2C + 2D}{2}$	La largeur de bande est 3 125 c/s	3,13 A7a

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessairement occupée par l'émission (en c/s)	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	2,5D + 0,5B pour $2{,}5 < \frac{2D}{B} \leqslant 8$ 2D + 2,5B pour $8 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à 2 voies par répartition dans le temps, avec un code à 7 éléments, et 50 bauds par voie: B = 100 D = 200 La largeur de bande est 550 c/s	0,55 F1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion F3	2M + 2DK Pour la téléphonie commerciale, K = 1. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale, avec D = 15 000 M = 3 000 La largeur de bande est 36 000 c/s	36 F3
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F6	Si les voies ne sont pas synchronisées, la largeur de bande est: 2,5D + 2,5B, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à 4 fréquences, avec un espacement de 400 c/s entre fréquences, voies non synchronisées, 100 bauds sur chaque voie: D = 600 B = 100 La largeur de bande est 1 750 c/s	1,75 F6
III. ÉMISSIONS PAR IMPULSIONS			
Onde porteuse modulée en amplitude par des impulsions non modulées PO	$\frac{2K}{t}$ K varie entre 1 et 10 suivant la déformation admissible d'une impulsion rectangulaire dans chaque cas particulier. Dans bien des cas, il n'est pas nécessaire de donner à K des valeurs supérieures à 6.	$t = 3 \times 10^{-6}$ K = 6 La largeur de bande est: 4×10^6 c/s	4 000 PO
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.		

Motifs

La révision proposée pour l'appendice 5 tient compte de la proposition relative au numéro 83 *(proposition 348)* et de l'Avis N° 145 du C.C.I.R. Elle constitue également une simplificasion et une mise à jour de l'appendice actuel.

Inde

2731 *Ajouter le nouvel appendice suivant :*

APPENDICE 5 *bis*

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.

Le service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doit répondre aux normes suivantes:

1. les émissions de fréquences étalon comprennent une fréquence porteuse étalon modulée par des signaux horaires et éventuellement par une ou plusieurs fréquences audibles étalon;
2. les fréquences audibles étalon sont choisies, de préférence, parmi les valeurs 440, 600 et 1 000 c/s;
3. les signaux horaires sont constitués par des impulsions répétées à des intervalles d'une seconde et maintenues à moins de 50 ms du Temps Universel T.U.2;
4. ces impulsions comprennent, de préférence, n cycles à la fréquence de modulation 200 n c/s, n'étant un nombre entier dont la valeur est limitée par la largeur des bandes attribuées aux émissions de fréquences étalon et de signaux horaires;
5. la première impulsion de chaque minute est prolongée pour être facilement identifiable;
6. les signaux horaires sont émis de préférence sans aucune autre modulation, pendant des périodes de une ou plusieurs minutes, et un total d'au moins 10 minutes par heure;
7. chaque station de fréquences étalon a une période d'interruption d'au moins 4 minutes par heure;
8. les fréquences transmises sont maintenues à $\pm 2 \times 10^{-8}$ près;
9. les intervalles de temps transmis sont exacts à $\pm 2 \times 10^{-8} \pm 1$ microseconde près;
10. les exigences des paragraphes 8 et 9 peuvent être le mieux réalisées par comparaison directe ou indirecte à un étalon de fréquence atomique ou moléculaire, par exemple celui qui est fondé sur la résonance Fm (4,0) <———> (3,0) du Césium avec un champ nul (9.192.631.830 $\pm$ 10 c/s).

Motifs

Voir la proposition **1393** et suivantes.

2732

Ajouter le nouvel appendice suivant :

APPENDICE 5 *ter*

Systèmes duoplex à quatre fréquences

1. Il y a lieu d'adopter les valeurs préférées suivantes pour les espacements entre les fréquences adjacentes utilisées dans les systèmes duoplex à quatre fréquences:

Espacement entre les fréquences adjacentes (c/s)	Vitesse télégraphique nominale de chaque voie (bauds)
1000	plus de 300
500*)	200 à 300
400*)	100 à 200
200 ou 250	inférieure à 100

*) Des vitesses télégraphiques plus faibles peuvent être employées actuellement avec ces deux espacements.

2. La valeur employée pour l'espacement entre fréquences adjacentes doit être la plus faible parmi les valeurs préférées, qui soit compatible tant avec les vitesses télégraphiques maxima employées normalement qu'avec les conditions de propagation et la stabilité des appareils.
3. Dans le cas où les deux voies ne sont pas synchronisées, il est désirable de limiter la vitesse maximum de variation de la fréquence, afin de réduire la largeur de bande de l'émission.

Motifs

Avis N° 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

APPENDICE 6

Documents de service

(Voir les articles 10, 11 et 20)

Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Dates			Indicatif d'appel	Liaison			Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission et largeur de bande	Nature de la transmission	Puissance, en kW	Caractéristiques de rayonnement [4])			Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante [3])	Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir l'art. 14) dont dépend la station [3])	Observations
	d'enregistrement [2])	de notification [1])	d'utilisation		Nom, position géographique [2]) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la(les) communication(s) est(sont) prévue(s)	Longueur de la liaison, en km					Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés	Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée				
1	2a	2b	2c	3	4a	4b	4c	5	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	12	13

[1]) Pour la signification de ces dates, voir l'article 11.

[2]) En degrés et minutes (Méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

[3]) Ne doivent figurer aux colonnes 11 et 12 que des numéros de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.

[4]) Voir l'appendice 1.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2733 Liste I. Colonne 2c: *remplacer l'intitulé par :*

de mise en service

2734 Colonne 10: *remplacer l'intitulé par :*

horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.)

2735 U. R. S. S.

Liste 1. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Liste I. Liste internationales de fréquences

Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Dates			Indicatif d'appel	Liaison		Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission et largeur de bande	Nature de la transmission	Puissance en kW	Administration ou compagnie exploitante	Adresse postale ou télégraphique du bureau centralisateur dont dépend la station	Observations
	d'enregistrement	de notification	d'utilisation		Nom, position géographique de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) maintenue(s)							
1	2a	2b	2c	3	4e	4b	5	6	7	8	9	10	11

2736 Royaume-Uni

Après Liste I, ajouter une nouvelle section :

Liste I A. Liste des assignations de fréquence figurant dans la liste I (Liste internationale des fréquences)

Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Indicatif d'appel	Liaison			Classe de la station et nature du service	Classe d'émission et largeur de bande	Puissance en kW	Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)
		Nombre, position géographique[1]) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) prévue(s)	Longueur de la liaison, en km				
1	2	3a	3b	3c	4	5	6	7

[1]) En degrés et minutes (Méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

Motifs

Conséquence de la proposition **1453.**

Dispositions actuelles

Liste II. Nomenclature des stations fixes

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans la liste I)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s
1	2	3

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Propositions

2737 France, France d'Outre-Mer

Liste II. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Liste II. Nomenclature des stations fixes

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans la Liste I)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations:

Station	Voir partie *b)* page (s)
1	2

b) par pays:

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Motifs

Les fréquences et les indicatifs d'appel en service dans chaque station étant mentionnés, dans la partie *b)* il n'apparaît pas nécessaire de les répéter dans la partie *a)*. Dans cette partie, une ligne suffirait alors pour l'inscription de chaque station et il en résulterait un allègement fort important de la nomenclature, de l'ordre de 40 %.

2738 Royaume-Uni

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Liste II. Nomenclature des stations fixes

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans les listes I et IA)

Index alphabétique des stations rangées par pays

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Motifs

Conséquence de la proposition **1454**.

Dispositions actuelles

Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations

1° *Stations de radiodiffusion à modulation d'amplitude, sur ondes kilométriques, hectométriques ou décamétriques*

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel [1])	Fréquences kc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Dispositions actuelles

2° *Stations de radiodiffusion à modulation de fréquence*

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences Mc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

3° *Stations de télévision*

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Limite des voies Mc/s	Fréquences		Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes
			porteuse de la télévision Mc/s	porteuse du son Mc/s	
1	2	3	4	5	6

Puissance		Classe de l'émission		Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
voie télévision kW	voie son kW	voie télévision	voie son		
7	8	9	10	11	12

4° *Stations d'émission de fac-similé*

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence Mc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Classe de l'émission	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

Propositions

2739 Inde

Liste III. *Biffer :* 4° Stations d'émission de fac-similé *ainsi que le tableau correspondant.*

Motifs

La nomenclature des stations de radiodiffusion publiée par l'U.I.T. ne contient pas de stations d'émission de fac-similé.

2740 Royaume-Uni

Liste III, Partie B. *Modifier comme suit les renseignements à prévoir pour chacun des tableaux* 1° *à* 4° *:*

Fréquences	Nom de la station	Indicatif d'appel	Latitude et longitude de l'antenne d'émission en degrés et minutes	Localité(s), pays ou région(s) de réception	Puissance en kW	Azimut du rayonnement	Horaire d'utilisation	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Motifs

Assurer une présentation conforme à celle de la 14e édition de la nomenclature des stations fixes publiée par l'U.I.T.

Dispositions actuelles

Liste IV. Nomenclature des stations côtières et de navire

Partie A. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Dispositions actuelles

Partie B. Etat signalétique des stations côtières

{ Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique

Nom de la station [8]	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes [5] [6]	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Observations [7]
		Fréquences [1] kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance [3] kW	Nature	Heures d'ouverture [4]			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810 du Règlement.

[2]) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.

[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne:

— Indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7);
— puissance dans l'antenne en kW;
— mètres-ampères, entre parenthèses, pour la fréquence 500 kc/s,[1])

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur réelle de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par l'intensité efficace en ampères du courant à la base de l'antenne;
— nature du service;

[1]) Si la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adopte un autre système pour évaluer la portée normale d'une station de navire, ce renseignement devra être remplacé par une indication conforme au nouveau système.

Dispositions actuelles

— heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes:

— Au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

— Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans le cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

— Pays dont relève la station (indication abrégée);

— Indications des classes d'émission et des bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras:

w	=	110	à	150 kc/s
x	=	405	à	535 kc/s
y	=	1 605	à	2 850 kc/s
z	=	4 000	à	23 000 kc/s
v	=	152	à	162 Mc/s

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la nomenclature de renvois contenant des observations succinctes et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés, les fréquences normales de travail étant imprimées en caractères gras.

Propositions

Belgique

2741 Liste IV. *Remplacer le titre par :*

Nomenclature des stations côtières

Partie A. *Sans changement.*

Partie B. *Sans changement.*

2742 *Supprimer l'indication Partie C et le titre et remplacer par :*

Liste IV *bis.* **Nomenclature des stations de navire**

Etat signalétique des stations de navire

Dans la mention des bandes de fréquences, lire :

y = 1 605 à 3 800 kc/s
v = 156 à 157,4 Mc/s.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2743 Liste IV. Partie A. *A maintenir.*

2744 Partie B. *Remplacer le renvoi 4) par :*

4) Temps universel (T.U.).

2745 Partie C *(1e ligne). Remplacer à la fin de l'alinéa,*

... temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

par

... temps universel (T.U.).

2746 Partie C *(2e et 3e lignes). Remplacer* y *et* v *par :*

y = 1 605 à 3 800 kc/s
v = 156 à 162 Mc/s

Pays-Bas

2747 Liste IV. *Titre, lire :*

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Cette nomenclature comprend:

1. *Observations et explications relatives à :*

   Partie A. Index alphabétique des stations côtières.
   Partie B. Etat signalétique des stations côtières.
   Abréviations désignant les pays qui ont des états signalétiques de stations dans la partie B.
   Annexe: Tableau des taxes télégraphiques intérieures, etc. Tableau de répartition des indicatifs d'appel. Tableau des abréviations.
2. *Partie A.* Index alphabétique des stations côtières.
3. *Partie B.* Etat signalétique des stations côtières.
4. *Tableau des taxes télégraphiques intérieures, limitrophes,* etc.

Puis ajouter :

2748 **Liste IV bis. Nomenclature des stations de navire**

La nomenclature des stations de navire comprend:

1. *Observations et explications relatives à :*
   Etat signalétique des stations de navire.

Abréviations désignant les pays qui ont des états signalétiques de stations dans la Nomenclature.
Tableau de répartition des indicatifs d'appel.
Tableau des abréviations.
Vacations des stations de navire de la deuxième catégorie.

2. *Etat signalétique des stations de navire.*

3. *Observations relatives aux stations de navire.*

2749

Recommandations

Nomenclature des stations côtières et de navire (30e édition)

A. *Il serait possible de réduire considérablement la longueur de l'état signalétique des stations côtières sans nuire à la clarté de la présentation, ce qui permettrait de supprimer un grand nombre de pages.*

Exemples :

a) *Aux pages 76 à 80 incluse apparaissent 9 horaires dont les têtes de colonne, identiques, sont répétées chaque fois (4 lignes). Si l'on groupait ces 9 horaires sous une tête de colonne unique, on gagnerait 32 lignes.*

b) *Page 95, sous LOV, on trouve :*

— *9 indications de fréquences suivies de A1 A3 0,5*
— *12 indications de fréquences suivies de A1 A3 0,1*

Il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne distincte pour chacune de ces fréquences.

c) *Aux pages 238 à 240 incluse, on trouve 4 fois une note de 8 lignes concernant les SLT. Ces notes ne diffèrent que par un mot (notes 10, 16, 21 et 22) et pourraient être groupées en une seule.*

d) *aux pages 315 à 318 incluse, il serait possible de gagner beaucoup de place en adoptant une présentation plus ramassée des données.*

e) *Les pays ayant plus d'une station côtière pourraient grouper en un tableau unique les renseignements relatifs à l'émission des listes d'appel.*

f) *L'imprimeur a laissé inutilisées de grandes parties de certaines pages sans raison apparente (pages, 73, 74, 155, 159, 168, 197, 202, 205, 217, 218, 326, 343, 344, 352, 395, 408, 431, 433).*

B. *Il serait également possible de réduire notablement la longueur de l'état signalétique des stations de navire, en ayant recours aux procédés suivants :*

a) *n'indiquer que les renseignements absolument nécessaires, soit :*

— *l'indicatif d'appel,*
— *le nom du navire,*
le cas échéant, l'existence d'une installation d'émission dans les embarcations,
— *CP (CO, CR, CV),*
— *H...*
— *la taxe de bord, avec observations,*
— *la nationalité,*
— *la classe d'émission (A1, A2, A3),*
— *les bandes de fréquences (X, Z, etc...)*

b) *indiquer ces renseignements sous une forme aussi concise que possible.*

EXEMPLE I:

CSGV Alvaro Martins Homen [1] |A| △

0,3 ——
0,05 ——
0,2 ——
0,05 —— } CP H8

40[4]) Port A1, A2 } x
A2
A1, A2 z
A3 y

(au total 9 lignes). On pourrait réduire ces indications à 2 lignes, en procédant comme suit :

CSGV Alvaro Martins Homen [1] CP H8
40 [4]) Port A1, A2 x - A1 z - A3 y

EXEMPLE II:

ELBS Atholl McBean [1]

0,25 (810)
0,04 ——
0,022———
0,3 — }

...[3]) Libe A1, A2 350-500 [CP H8

A2* 300 - 500
A2† 500 - 8 364
A1, A2 2 000 - 24 000
* Emetteur de secours. Emergency transmitter. Transmisor de emergencia.
† Canot de sauvetage. Lifeboat. Bote salvavidas.

(au total 13 lignes). Ces indications pourraient être réduites à 2 lignes, en procédant comme suit :

ELBS Atholl McBean [1] CP H8
... 3) Libe A1, A2 x - A1 yz

EXEMPLE III:

ONMI Marguerite/ONMI △

0,035 ...
0,075 (128)
0,125 (128)
0,125 —
0,035 —
0,03 —
0,03 — } CP H8

40 [8]) Belg A2
A1, A2 } x
A1
A1
A2 } z
A3
A3 y

(au total 15 lignes). Ces indications pourraient être réduites à 2 lignes, en procédant comme suit :

ONMI Marguerite/ONMI CP H8
40 [8]) Belg A1, A2 x - A1, A3 z - A3 y.

Royaume-Uni

2750 Liste IV. Partie C. *Remplacer le titre actuel par :*

Liste IV A. Nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie

et

2751 **Liste IV B. Nomenclature des stations de navires équipées uniquement pour la radiotéléphonie**

Motifs

Voir les propositions **1464** et **1465**.

Dispositions actuelles

Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques

{ Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pour la transmission		Pour la réception		Puissance [3]	Service		Taxes [5] [6]	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Observations
		Fréquences [1] kc/s *ou* Mc/s	classe d'émission	Fréquences kc/s *ou* Mc/s	Classe d'émission	kW	Nature	Heures d'ouverture [4]			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2]) En degrés et minutes (méridien de Greenwich).

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Dispositions actuelles

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Emissions			Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration à laquelle les comptes doivent être envoyés	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences [1] [2] kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance Watts						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes:

a = au-dessous de 415 kc/s
b = 415 à 2 850 kc/s
c = 2 850 à 25 000 kc/s
d = 118 à 132 Mc/s

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2752 Liste V. *Titre à remplacer par :*

Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques

2753 Partie A. *A maintenir.*

2754 Partie B. *Remplacer le renvoi* 4) *par :*

4) Temps universel (T.U.).

2755 Partie C. *A supprimer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Conséquence de la proposition **1467.**

2756 Royaume-Uni

Liste V. *A supprimer entièrement.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1468.**

Dispositions actuelles

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B page
1	2	3	4

Dispositions actuelles

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte [1]) *a)* de l'antenne réceptrice de la station gonio; *b)* de l'antenne émettrice de la station gonio *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8;	Indicatif d'appel	Fréquences et classes			Puissance	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature, *b)* heures d'ouverture [2]), etc.
			Pour appeler la station gonio kc/s ou Mc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s ou Mc/s	kW			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).
[2]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2° Stations de radiophare.

Les radiophares sont rangés en deux sections:
a) Service maritime. *b)* Service aéronautique.

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare [1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emissions			Portée normale [2])	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel	Observations *a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture [3]); *c)* taxes, etc.; *d)* description de l'émission.
				Fréquence kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s			kc/s ou Mc/s	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).
[2]) Les portées sont indiquées en milles nautiques pour les stations du service maritime et en kilomètres ou milles terrestres pour les stations du service aéronautique.
[3]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
Nota: Le Secrétaire général de l'Union, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux de radiorepérage, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2757 Liste VI. Partie A. *A maintenir.*

2758 Partie B. 1° *A remplacer par :*

Partie B. Etat signalétique des stations

1° *Stations radiogoniométriques*

Les stations radiogoniométriques sont rangées en deux sections:

a) Service maritime,

b) Service aéronautique.

A l'intérieur de chacune de ces deux sections les stations radiogoniométriques sont classées par pays et par stations (ordre alphabétique).

Motifs

Cette présentation faciliterait la consultation de la liste par les usagers de l'un ou de l'autre des deux services.

2759 (Tableau: à maintenir)

Remplacer le renvoi 2) par :

[2]) Temps universel (T.U.).

2760 Partie B (2°). *A remplacer par :*

2° *Stations de radiophare*

Les stations de radiophare sont rangées en deux sections:

a) Service maritime,

b) Service aéronautique.

A l'intérieur de chacune de ces deux sections, les stations de radiophare sont classées par pays et par stations (ordre alphabétique).

Motifs

Même motif que pour les stations radiogoniométriques.

2761 (Tableau: à maintenir)

Remplacer le renvoi 2) par :

[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres ou milles marins pour les stations du service aéronautique.

Motifs

Le mille terrestre n'est pratiquement plus utilisé.

2762 *Remplacer le renvoi 3) par :*

[3]) Temps universel (T.U.).

Royaume-Uni

2763 Liste VI. *Titre, lire:*

Liste VI. Nomenclature des stations maritimes de radiorépérage et des stations effectuant des services spéciaux: bulletins météorologiques réguliers, avis aux navigateurs, avis médicaux et bulletins épidémiologiques.

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

2764 Partie A. *Modifier comme suit le titre de la colonne 4:*

Voir page(s) ....

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

2765 Partie B. *Modifier le titre pour lui donner le libellé suivant: Partie B. Etat signalétique des stations de radiorepérage.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

2766 1° *Stations radiogoniométriques.*

Remplacer: { Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

par: Les stations figurent dans l'ordre des pays sur les lignes de navigation internationales.

Motifs

Nouvelle présentation des stations.

2767 2° *Stations de radiophare.*

Supprimer Les radiophares sont rangés ..... Service aéronautique.

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

2768 *Remplacer:* { Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

par: Les stations figurent dans l'ordre des pays sur les lignes de navigation internationales.

Motifs

Nouvelle présentation des stations.

2769 *Dans la colonne 8 du tableau, remplacer*

Portée normale [2])

par

Portée normale (milles marins).

et supprimer la note [2]) au bas du tableau,

Motifs

Omettre la mention des stations du service aéronautique.

2770 *Ajouter les nouvelles sections suivantes* 2° *bis*, 2° *ter*, 2° *quater* et 2° *quinquies:*

2° *bis. Stations Loran.*

Nom de la station	Position géographique	Caractéristiques	Portée	Observations
1	2	3	4	5

2771 2° *ter. Navires-stations océaniques*

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Pour appeler la station kc/s ou Mc/s	Signal caractéristique du radiophare	Fréquence d'émission du radiophare kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu c/s	Portée	Pour transmettre à la station les signaux requis pour prendre des relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station kc/s ou Mc/s	Puissance de l'émetteur de la station gonio	Observations *a)* Renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature *b)* Heures d'ouverture (T.M.G.) *c)* Description de l'émission du radiophare
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

2772 2° *quater. Stations de détection électromagnétique*

Station	Position	Indicatif d'appel	Heures d'ouverture	Observations
1	2	3	4	5 [1]

[1]) Détails de la procédure à suivre pour obtenir des renseignements par détection électromagnétique.

2773 2° *quinquies. Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres*

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne d'émission du radiophare en degrés, minutes, secondes (Méridien de Greenwich)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Emission			Portée normale (les portées sont indiquées en milles marins)	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel	Observations
				Fréquence kc/s ou Mc/s)	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (c/s)			kc/s ou Mc/s	*a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature *b)* heures d'ouverture (T.M.G.) *c)* taxes, etc., *d)* description de l'émission
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Motifs

Prévoir des stations qu ne figurent pas actuellement à l'appendice 6.

2774 *Ajouter la nouvelle* Partie B *bis suivante:*

Partie B bis. Etat signalétique des stations effectuant des services spéciaux

1° *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.*

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission [1])	Observations [2])
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

2° *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

3° *Stations transmettant des avis médicaux.*

Les renseignements comprennent: le nom du pays, le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, la classe de l'émission, les heures d'ouverture de la station, et des observations (indiquer notamment si le radiotélégramme pour la demande et/ou la réponse à une demande d'avis médical est sujet à une taxe et si la consultation médicale elle-même est gratuite ou non).

4° *Stations transmettant des bulletins épidémiologiques.*

Les renseignements comprennent: le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, la classe d'émission, les heures d'ouverture de la station et des observations.

Motifs

Conséquence de la proposition **1472.**

Dispositions actuelles

Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations émettant des signaux horaires.

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission [1])	Méthode [2])
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

2° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

{ Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission [1])	Observations [2])
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

Dispositions actuelles

3° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

4° Stations transmettant des avis médicaux.

Les renseignements comprennent: le nom du pays, le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, la classe de l'émission, les heures d'ouverture de la station, et des observations (indiquer notamment si le radiotélégramme pour la demande et/ou la réponse à une demande d'avis médical est sujet à une taxe et si la consultation médicale elle-même est gratuite ou non).

5° Stations émettant des fréquences étalon.

Indiquer la stabilité de la fréquence.

Propositions

Finlande

2775 *Liste VII. Partie B, point* **2°**.

La liste des stations émettant des bulletins météorologiques réguliers devrait contenir des renseignements suffisants sur les émissions CQ destinées à des eaux différentes. De cette manière, il n'y aurait plus besoin de listes auxiliaires distinctes.

Motifs

Les renseignements dont on dispose actuellement sont très limités. Il est très rare qu'un opérateur radiotélégraphiste possède des cartes ou des codes de déchiffrage de l'O.M.M. ou d'autres institutions correspondantes.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2776 *Liste VII.* Partie A. *A maintenir.*

2777 Partie B. 1°

Remplacer le renvoi 1) *par*:

[1]) Temps universel (T.U.).

2778 Partie B. 2°

Remplacer le sous-titre par:

2° *Stations émettant des bulletins météorologiques.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Conséquence de la proposition **1475**.

2779 Tableau. *Ajouter, dans le tableau une colonne supplémentaire:*

4 *bis*: Puissance en kW.

2780 *Remplacer le renvoi* 1) *par:*

[1]) Temps universel (T.U.).

2781 Partie B. 3°

Remplacer le texte actuel par le suivant:

3° *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

Les stations émettant des avis aux navigateurs sont rangées en deux sections:

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

A l'intérieur de chacune de ces deux sections, ces stations sont classées par pays et par stations (ordre alphabétique).

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Même motif que pour les stations radiogoniométriques et les stations de radiophare.

2782 Partie B. 4°

A maintenir.

2783 Partie B. 5°

A maintenir.

Royaume-Uni

2784 Liste VII. *Titre, lire:*

Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux: Emission de signaux horaires, de fréquences étalons et d'URSIgrammes

Motifs

Conséquence de la proposition **1473.**

2785 Partie B. *Supprimer entièrement les sections* 2° *à* 4°.

Motifs

Selon la proposition **1472,** ces sections sont transférées dans la Liste VI.

2786 *Ajouter une nouvelle section:*

5° *bis. Stations émettant des URSIgrammes*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Motifs

Prévoir des stations qui ne figurent pas actuellement à l'appendice 6.

Dispositions actuelles

Statistique générale des radiocommunications

Nom du pays	Année administrative	Partie I. Nombre de stations																				
		1° Fixes ouvertes au service:				2° Terrestres					3° Mobiles					4° Terrestres de radiorepérage						5° Radiodiffusion			6° Amateurs
						Côtières			Aéronautiques	De base	De navire			D'aéronef	Terrestres	De radiophare		Radiogoniométriques		De détection électromagnétique	Autres stations de radiorepérage	Sonore	Télévision	Fac-similé	
		Télégraphique	Téléphonique	Phototélégraphique	A plusieurs services	Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes			Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes			Service maritime	Service aéronautique	Service maritime	Service aéronautique						
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

Partie II. Nombre d'émetteurs						Partie III. Trafic									
1° A modulation d'amplitude		2° A modulation de fréquence		3° A impulsions		1° Service fixe					2° Service avec les stations de navire				3° Service avec des stations d'aéronef	
Stations fixes et terrestres	Stations mobiles	Stations fixes et terrestres	Stations mobiles	Stations fixes et terrestres	Stations mobiles	Télégrammes transmis	Télégrammes reçus	Phototélégrammes transmis	Phototélégrammes reçus	Conversations téléphoniques	Radiotélégrammes transmis par les stations côtières	Radiotélégrammes reçus par les stations côtières	Conversations téléphoniques	Consultations médicales	Radiotélégrammes transmis par les stations terrestres	Radiotélégrammes reçus par les stations terrestres
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41

Propositions

2787 France, France d'Outre-Mer

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Statistique générale des radiocommunications

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
1° Service mobile maritime						2° Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations téléphoniques	Consultations médicales
Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes	Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes					

Motifs

Il est proposé de limiter la statistique:

— aux stations côtières participant au service de correspondance publique;
— aux stations de navire;
— aux stations d'amateur.

Pour le service fixe de correspondance publique, certains renseignements apparaissent déjà dans la statistique générale de la télégraphie.

Les exploitants des autres stations estiment qu'il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la statistique, des renseignements sur lesdites stations.

2788 Inde

Supprimer la colonne 23.

Motifs

Voir la proposition **2739.**

Dispositions actuelles

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service

(Voir l'article 20 et l'appendice 6)

⚔	Station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre.
[A]	Appareil récepteur automatique d'alarme.
[ ]	Station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33).
O	De jour.
O	De nuit.
[ ]	Navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage.
△	Radiogoniomètre à bord d'une station mobile.
AL	Station terrestre de radionavigation aéronautique.
AM	Station mobile de radionavigation aéronautique.
BC	Station de radiodiffusion.
CF	Station côtière radiotéléphonique.
CO	Station ouverte à la correspondance officielle exclusivement.
CP	Station ouverte à la correspondance publique.
CR	Station ouverte à la correspondance publique restreinte.
CT	Station côtière radiotélégraphique.
CV	Station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.
D 30°	Antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre).
DR	Antenne directive pourvue d'un réflecteur.
FA	Station aéronautique.
FAX	Station aéronautique fixe.
FB	Station de base.
FC	Station côtière.
FR	Station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication.
FS	Station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine.
FX	Station fixe.
T.M.G.	Temps Moyen de Greenwich.
H 8	Station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service.
H 16	Station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service.
H 24	Station ayant un service permanent, de jour et de nuit.

Propositions

2789 Australie (Féd. de l')

Supprimer les sept premiers symboles et les remplacer respectivement par ce qui suit:

GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
AA	appareil récepteur automatique d'alarme
TI	station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33)
DJ	de jour
DN	de nuit
S-	navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques, le chiffre qui suit la lettre S indique le nombre de ces embarcations
GM	radiogoniomètre à bord d'une station mobile.

Motifs

Supprimer les opérations manuelles actuellement nécessaires pour reproduire les symboles lorsqu'une administration prépare des fiches à insérer dans un document de service de l'U.I.T.

2890 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Supprimer les symboles:

[A] appareil récepteur automatique d'alarme.

△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile.

Motifs

Ne semblent être d'aucune utilité sur la plan international dans les documents de service. Ces symboles, de même que celui de « installation de détection électromagnétique à bord d'une station mobile » (Partie C de la nomenclature des stations côtières et de navire) pourraient donc être supprimés.

Etats-Unis d'Amérique

2791 *Ne concerne que le texte anglais.*

2792 *Ne concerne que le texte anglais.*

Dispositions actuelles

HJ	Station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour).
HX	Station n'ayant pas de vacations déterminées.
OT	Stations écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé.
RC	Radiophare non directionnel.
RD	Radiophare directionnel.
RG	Station radiogoniométrique.
RM	Station mobile de radionavigation maritime.
RT	Radiophare tournant.
SF	Station radiotéléphonique de navire.
SS	Station émettant des fréquences étalon.
ST	Station radiotélégraphique de navire.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

2793 △ *Après la définition, ajouter:*

(Nomenclature des stations côtières et de navire).

2794 *Avant* AL *Insérer les deux notations suivantes:*

R(	radar à bord d'une station mobile
AG	statio radiogoniométrique aéronautique

2795 BC *A supprimer.*

2796 CF *A supprimer.*

2797 *Entre* AM *et* CO *Insérer les six nouvelles notations suivantes:*

AP	station de radiophare aéronautique
AX	station fixe aéronautique
BA	station de radiodiffusion à modulation d'amplitude
BF	station de radiodiffusion à modulation de fréquence
BT	station de radiodiffusion, télévision
C	exploitation continue pendant la période indiquée

2798 CT *A supprimer.*

2799 FAX *A supprimer.*

2800 *Entre* FC *et* FR *Insérer la nouvelle notation suivante:*

FL	station terrestre.

2801 *Après* T.M.G. *Insérer la nouvelle notation suivante:*

H	exploitation selon un horaire déterminé.

Dispositions actuelles **Propositions**

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

2802 H8 *Lire:*

station effectuant 8 heures de service; s'applique également à une station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service.

2803 H16 *Lire:*

station effectuant 16 heures de service; s'applique également à une station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service.

2804 *Après*

H24 *Insérer la nouvelle notation suivante:*

HD fréquence de jour seulement.

2805 *Après* HJ *Insérer les deux nouvelles notations suivantes:*

HN Station utilisant cette fréquence de nuit seulement.

HT Station utilisant cette fréquence de transition seulement.

2806 *Entre* HX *et* OT *Insérer les huit nouvelles notations suivantes:*

I station ayant des vacations déterminées, mais dont les émissions sont intermittentes.

LP station terrestre de détermination de la position.

MA station d'aéronef.

ML station mobile terrestre.

MO station mobile.

MP station mobile de détermination de la position.

MS station de navire.

NL station terrestre de radionavigation maritime.

2807 *Après* RG *Insérer la nouvelle notation suivante:*

RL station terrestre de radionavigation.

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

2808 SF *A supprimer.*

2809 *Avant* SS *Insérer la nouvelle notation suivante:*

SM station du service des auxiliaires de la météorologie.

2810 ST *A supprimer.*

Motifs

Mettre à jour les dispositions concernant les notations à utiliser dans les documents de service; utiliser des symboles mieux arrêtés; faire figurer dans l'appendice 7 les symboles couramment utilisés par l'I.F.R.B. dans le répertoire des fréquences.

France, France d'Outre-Mer

2811 [A] *Biffer.*

Motifs

Notation inutile.

2812 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

 Installation de radiodétection à bord d'une station mobile.

2813 CF *Biffer.*

2814 CT *Biffer.*

Motifs

Ces notations sont très peu utilisées. Une station côtière, quelle que soit la nature du service assuré, est indiquée dans la plupart des cas par la notation FC. Les notations CF et CT ne sont utilisées que rarement. Certains pays emploient d'ailleurs les notations FC et CF ou CT indifféremment. D'ailleurs la classe d'émission, figurant dans l'état signalétique de la fréquence ou de la station, permet de caractériser la nature du service assuré.

2815 ST *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **2826.**

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

2816 SF *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **2826.**

2817 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

SM Station du service des auxiliaires de la météorologie.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2818 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

DM Station qui assure un service de diffusion météorologique.

2819 T.M.G. *Biffer.*

Motifs

A remplacer par T.U.

2820 H 8 *A remplacer par:*

Service de 8 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie.

2821 H 16 *A remplacer par:*

Service de 16 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie.

2822 H 24 *A remplacer par:*

Service continu, de jour et de nuit.

2823 HJ *A remplacer par:*

Service de jour.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

2824 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

HN Service de nuit.

2825 HX *A remplacer par:*

Service intermittent, de jour et de nuit.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Modification de la rédaction afin que les définitions puissent s'appliquer tant à l'horaire d'exploitation des liaisons (Liste I) qu'à l'horaire de fonctionnement des stations.

2826 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

MS Station de navire.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
En remplacement des notations SF et ST dont la suppression est proposée plus haut. La classe d'émission figurant dans l'état signalétique de la fréquence ou de la station permet de caractériser la nature du service assuré.

2827 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

RS Station de radiodétection de surveillance.

2828 *Ajouter la nouvelle notation suivante:*

T.U. Temps universel.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Notation à utiliser en remplacement de T.M.G.

Inde

2829 *Remplacer* RC *par* NDB.

Motifs

L'indication NDB est très employée et comprise partout.

Dispositions actuelles

APPENDICE 8

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(Voir les articles 20, 22, 23, 24, 28 et l'appendice 6)

Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

1° La licence prévue à l'article 22;

2° Le certificat de chaque opérateur;

3° Le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) Dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;

b) Les communications d'urgence et de sécurité;

c) Les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

d) Les incidents de service de toute nature;

e) Si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4° La liste alphabétique des indicatifs d'appel;

5° La nomenclature des stations côtières et de navire;

6° La nomenclature des stations de radiorepérage;

7° La nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;

8° Le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;

9° Les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;

10° Si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, le Règlement télégraphique.

Propositions

2830 France, France d'Outre-Mer

Commentaire général

L'Administration française, estimant que la Conférence administrative des radiocommunications devra réviser l'appendice 8 en tenant compte des modifications qui seront apportées aux articles 20, 22, 23, 24, 28 et à l'appendice 6, ne juge pas approprié de faire des propositions actuellement.

2831 Belgique

Section I. *A modifier comme suit:*

Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

1° *Sans changement.*

2° *Sans changement.*

3° *Sans changement.*

4° *Lire:*

La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations radioélectriques du service mobile maritime.

5° *Lire:*

La nomenclature des stations côtières.

6° *Sans changement.*

7° *Sans changement.*

8° *Sans changement.*

9° *Sans changement.*

10° *A supprimer.*

Etats-Unis d'Amérique

2832 *Ne concerne que le texte anglais.*

2833 *Ne concerne que le texte anglais.*

2834 6° *et* 7°. *A supprimer. Renuméroter en conséquence* 6°, 7° *et* 8° *les trois alinéas suivants.*

Motifs

Conforme aux propositions relatives à l'article 20, tendant à supprimer la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, la nomenclature des stations de radiorepérage et la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Dispositions actuelles

Propositions

Finlande

2835 10°, *lire in fine:*

... le Règlement télégraphique en vigueur.

Motifs

Il importe que chaque opérateur radiotélégraphiste puisse disposer de ce règlement, afin d'interpréter comme il convient le RA et de connaître à fond la méthode de compte des mots.

Pays-Bas

2836 4° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel utilisés dans le service maritime;

2837 5° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

5° la nomenclature des stations côtières

et ajouter l'alinéa suivant:

2838 5° *bis*) la nomenclature des stations de navire.

Motifs

Compatibilité avec la proposition **1459**.

Royaume-Uni

2839 Section I. *Remplacer le titre par:*

Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international:

Motifs

Plus approprié au contexte.

2840 4° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel maritimes.

2841 5° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

5° la nomenclature des stations côtières;

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

puis ajouter le nouvel alinéa suivant:

2842 5° *bis* la nomenclature des stations de navire équipées pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées à la fois pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

2843 6° et 7° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

la nomenclature des stations de radiorepérage,
la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux,
} à moins

que le navire ne soit pourvu d'une liste nationale donnant tous les renseignements dont peut vraisemblablement avoir besoin un navire faisant une traversée quelconque dans le monde entier.

Motifs

Pour permettre aux navires d'être pourvu d'une liste nationale.

Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire:

— Les documents visés aux alinéas 1° à 5° inclus de la section I.

2844 Section II. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

— Les documents visés aux alinéas 1° à 5° *bis* inclus, 8° et 9° de la Section I.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

2845 *Après la Section II actuelle, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section II bis. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la Section I;

2° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés sommairement, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,

b) les communications entre la station de navire et les stations terrestres ou mobiles,

Dispositions actuelles

Propositions

c) les incidents de service importants,

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

3° la nomenclature des stations côtières ou, à titre d'information, une liste des stations côtières avec lesquelles le navire est susceptible d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

4° le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications;

5° les tarifs télégraphiques et téléphoniques des pays avec lesquels le navire est susceptible d'échanger des communications.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie dans une section analogue à la section I, et incorporer une disposition de la Résolution N° 7 de Göteborg.

Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie:

1° Les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I;

2° Le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés sommairement, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) Toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,

b) Les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,

c) Les incidents de service importants;

3° Les documents contenant les informations nécessaires pour l'exécution du service.

Australie (Fédération de)

2846 Section III. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie

Les stations de navire d'une jauge brute comprise entre 500 et 1600 tonneaux, obligatoirement munis d'une installation radioélectrique, qui effectuent des voyages internationaux et qui sont équipés uniquement pour la radiotéléphonie, doivent être pourvues des documents suivants:

1° la licence prévue à l'article 22,

2° le certificat de chaque opérateur,

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) un résumé des communications échangées entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

c) une indication des incidents de service importants;

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour.

4° une liste des stations côtières avec lesquelles le navire est susceptible de correspondre, indiquant les heures de veille, les fréquences et les taxes,

Dispositions actuelles

Propositions

5° le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, pour autant qu'ils s'appliquent au service radiotéléphonique.

Motifs

Nous considérons qu'une liste plus détaillée que la liste actuelle est rendue nécessaire par le développement du service mobile maritime radiotéléphonique.

Belgique

2847 *Titre, lire:*

Section III. Pour les stations équipées uniquement pour la radiotéléphonie

2848 1° *Sans changement.*

2849 2° *Ajouter un nouvel alinéa:*

d) si le règlement de bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour.

2850 3° *Lire:*

a) La liste des stations côtières avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

b) Le chapitre complet concernant la procédure à utiliser dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2851 Section III. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie:

1° la licence prévue à l'article 22 du RR;

2° le certificat de chaque opérateur;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

Dispositions actuelles **Propositions**

b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

c) une mention des incidents de service importants;

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4° une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

5° Le Règlement des radiocommunications et les autres règlements nationaux se rapportant aux radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

Motifs

Résolution N° 7 de la Conférence de Göteborg (1955).

Etats-Unis d'Amérique

2852 Section III. *Ne concerne que le texte anglais.*

2853 2° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

2° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnées toutes les communications relatives aux cas de détresse et d'urgence, au moment où elles ont lieu et avec l'indication de l'heure;

Motifs

Permettre aux administrations de donner plus de souplesse aux règlements qu'elles édictent pour leurs stations radiotéléphoniques de navire, lesquelles travaillent dans des conditions très diverses et sont exploitées par des opérateurs également très divers.

Royaume-Uni

2854 Section III. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Section III. Pour les autres stations radiotéléphoniques de navire

1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la Section I;

2° les documents visés aux alinéas 3° et 5° de la Section II *bis*.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie dans une section analogue à la section II.

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

2855 Section III. *Ajouter un nouvel alinéa au point 2°:*

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour.

Motifs

Conforme aux décisions de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955).

Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations:

1° Pour chaque installation, si c'est nécessaire, les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° de la section I;

2° Pour une seule d'entre elles, les autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

Etats-Unis d'Amérique

2856 *Ne concerne que le texte anglais.*

2857 *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

2858 Section IV.1° *Ajouter, ine fine:*
ou aux alinéas 1° et 2° de la section II *bis*, selon le cas;

2859 2° *Remplacer* III *par* II *bis.*

Motifs

Conséquence de l'introduction de la section II **bis**. (Voir la proposition **2845**.)

Section V. Pour les stations d'aéronef:

1° Les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I;

2° Le registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3° de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;

3° La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, la nomenclature des stations de radiorepérage, ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

Etats-Unis d'Amérique

2860 *Ne concerne que le texte anglais.*

2861 3° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

3° les documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations, et auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

Motifs

Conforme aux propositions relatives à l'article 20, tendant à supprimer la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef et la nomenclature des stations de radiorepérage.

Dispositions actuelles

APPENDICE 9

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications

(Voir l'article 29)

SECTION I. CODE Q

Propositions

Royaume-Uni

2862 Section V. 3° *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

3° les autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

Commentaires généraux

2863 Danemark, Finlande Islande, Norvège, Suède

Principe général: les abréviations du code Q ne devraient pas comporter plusieurs significations différentes désignées chacune par un numéro. Dans la plupart des cas, on pourrait, à la place ajouter une explication en langage clair. Cependant, à titre d'instructions pour l'emploi du code Q, des significations supplémentaires pourraient être données comme exemples.

2864 Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis proposent que toutes les abréviations du code Q qui sont utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage soient mises à la disposition du service maritime et du service aéronautique. Jusqu'à présent, quelques-unes d'entre elles seulement se trouvent dans la série d'abréviations réservées au service aéronautique. Dans la liste proposée, certaines abréviations ont été extraites de la série aéronautique et insérées dans la série des signaux du code général. Dans quelques cas, les Etats-Unis proposent en outre certaines améliorations des définitions existantes.

2865 France, France d'Outre-Mer

L'Administration française considérant que, dans l'exploitation actuelle des radiocommunications, les abréviations utilisées sont prises dans divers codes (Code Q, Code Z, Code de l'Aviation Civile, Code International de Signaux, etc...), estime que la Conférence administrative des radiocommunications devrait étudier de quelle manière un code international de l'U.I.T. pourrait permettre de satisfaire les besoins des exploitants qui désirent exprimer, sous forme d'abréviations, un nombre toujours croissant de questions, réponses ou avis.

Dispositions actuelles

Propositions

2866 République Populaire de Pologne

Il est proposé d'examiner la possibilité d'introduire dans l'Appendice 9 toutes les abréviations et tous les signaux utilisés dans les radiocommunications.

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QUZ mentionnées ci-après sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement C ou N immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications doivent être transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation du code Q, employée comme question, est suivie d'indications complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces indications.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées doivent être suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro doit être transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

2867 Finlande

Introduction. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

7 *bis.* L'emploi d'abréviations du langage clair tirées de l'anglais est également admis. Ces abréviations sont par exemple GE, GN, SL, SRI, SU, TKS, etc.

Motifs

Les abréviations ci-dessus sont déjà utilisées; il conviendrait de les approuver officiellement.

2868 Inde

Introduction. Alinéa 3, *remplacer* N *par* NO.

Motifs

Conséquence de la proposition **2469**.

2869 Japon

Introduction. Alinéa 3, *remplacer* C *par* ES *et* N *par* NO.

Motifs

Conformité avec la proposition **2967**.

Royaume-Uni

2870 *Introduction. Alinéa* 1. *Remplacer* QUZ *par* QVZ, *et biffer les mots* ... mentionnées ci-après.

Motifs

Prévoir 26 abréviations supplémentaires en prévision des besoins futurs.

2871 Alinéa 3. *Remplacer* C *par* YES *et* N *par* NO.

Motifs

NO permet d'éviter la confusion avec le cas où N signifie Nord. YES est naturellement le mot qu'il convient d'employer pour dire le contraire de NO.

Dispositions actuelles

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... *(lieu)*?	Je compte arriver à ... *(lieu)* à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... *(lieu)*?	Je retourne à ... *(lieu) ou* Retournez à ... *(lieu)*.
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kc/s (*ou* Mc/s).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... (1. Bonne; 2. Variable; 3. Mauvaise).
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La lisibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... (1. Illisible; 2. Lisible par instants; 3. Lisible mais difficilement; 4. Lisible; 5. Parfaitement lisible).
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites.
QRO	Dois-je augmenter la puissance?	Augmentez la puissance.
QRP	Dois-je diminuer la puissance?	Diminuez la puissance.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QRY	Quel est mon tour? *(concerne les communications.)*	Le numéro de votre tour est ... *(ou d'après toute autre indication).* *(concerne les communications.)*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... (1. A peine perceptible; 2. Faible; 3. Assez bon; 4. Bon; 5. Très bon).

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous un navire de charge? *(voir l'article 33, section V.)*	Je suis un navire de charge.
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission *ou* Voulez-vous informer ... *(indicatif d'appel)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour...,y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux?	Je puis vous entendre entre mes signaux.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis [*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...].
QSN	M'avez-vous entendu [*ou* avez-vous entendu ... *(indicatif d'appel)*] sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	Je vous ai entendu [*ou* j'ai entendu ... *(indicatif d'appel)*] sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin [*ou* ... (nom d'une personne)]?	J'ai à bord un médecin [*ou* ... (nom d'une personne)].
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]?	Transmettez une série de V sur cette fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou*... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... *(degrés) à ... (heure)* *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... *(indicatif d'appel)* était de ... degrés à ... *(heure)* *ou* Le relèvement VRAI de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* était de ... *(degrés)* à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez? *(voir l'appendice 15.)*	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude, classe ... à ... heure. *(voir l'appendice 15.)*
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]. *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche? *(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure). *(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* kilomètres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quel est votre cap VRAI (route VRAIE par vent nul)?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... *(lieu)*?	J'ai quitté ... *(lieu)* à ... heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port) *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port) *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant ... minutes maintenant (*ou* à partir de ... heures) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] pour permettre la mesure de votre fréquence?	Je vais transmettre (*ou* je transmettrai à ... heures) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] mon indicatif d'appel pendant ... minutes pour permettre la mesure de ma fréquence.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kc/s (*ou* Mc/s) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kc/s (*ou* Mc/s) (de ... à ... heure).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel)*?	Voici des nouvelles de ... *(indicatif d'appel)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, la direction et la vitesse du vent au sol à ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: ...
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi [*ou* de ... *(indicatif d'appel)*]?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous [*ou* de ... *(indicatif d'appel)*] est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)* à ... heure.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)* à ... heure.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... *(position ou lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous *(ou* vers ...)?	Le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (*ou* vers ....) est de ... degrés à ... *(heure)*.

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [*ou* dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou* de ...)] d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... (1. un aéronef; 2. un navire; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Voulez-vous rechercher ... (1. un aéronef; 2. un navire; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1. projecteur; 2. fumée noire; 3. fusées lumineuses)?	Ma position est indiquée par ... (1. projecteur; 2. fumée noire; 3. fusées lumineuses).
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... (1. Reçu l'équipement de sauvetage; 2. Eté recueillis par un canot de sauvetage; 3. Eté rejoints par l'équipe de sauvetage au sol)?	Les survivants ont ... (1. Reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. Eté recueillis par un canot de sauvetage; 3. Eté rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... (1. Des survivants dans l'eau; 2. Des survivants sur des radeaux; 3. Des débris ou épaves) à ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué (par ...).
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef [1.... *(indicatif d'appel)* sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kc/s (*ou* Mc/s); 2. ... *(indicatif d'appel)* en transmettant sur ... kc/s (*ou* Mc/s) les caps à tenir pour vous atteindre.]
QUV	Quel est mon relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à vous (*ou* par rapport à ...)? *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*	Votre relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à moi (*ou* par rapport à ...) était de ... degrés à ... heures. *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*
QUX	Voulez-vous m'indiquer le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (*ou* vers ...) ? *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (*ou* vers ...) était de ... degrés à ... heures. *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*

Dispositions actuelles

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu)?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heure.
	Qualité des signaux	
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... (1. Bonne; 2. Variable; 3. Mauvaise).
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La lisibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... (1. Illisible; 2. Lisible par instants; 3. Lisible mais difficilement; 4. Lisible; 5. Parfaitement lisible).
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance?	Augmentez la puissance.
QRP	Dois-je diminuer la puissance?	Diminuez la puissance.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... (1. A peine perceptible; 2. Faible; 3. Assez bon; 4. Bon; 5. Très bon).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites.
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kc/s (*ou* Mc/s).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant ... minutes maintenant (*ou* à partir de ... heures) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] pour permettre la mesure de la classe fréquence?	Je vais transmettre (*ou* je transmettrai à ... heures) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] mon indicatif d'appel pendant ... minutes pour permettre la mesure de ma fréquence.

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu [*ou* avez-vous entendu ... *(indicatif d'appel)*] sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	Je vous ai entendu [*ou* j'ai entendu ... *(indicatif d'appel)*] sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]?	Transmettez une série de V sur cette fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QRY	Quel est mon tour? *(Concerne les communications.)*	Le numéro de votre tour est ... *(ou d'après toute autre indication).* *(Concerne les communications.)*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSC	Etes-vous un navire de charge? *(Voir l'article 33, section V.)*	Je suis un navire de charge.
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin [*ou* ... (nom d'une personne)]?	J'ai à bord un médecin [*ou* ... (nom d'une personne)].
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel)*?	Voici des nouvelles de ... *(indicatif d'appel).*
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi [*ou* de ... *(indicatif d'appel)*]?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous [*ou* de ... *(indicatif d'appel)*] est ...
	Acheminement de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission *ou* Voulez-vous informer ... *(indicatif d'appel)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux?	Je puis vous entendre entre mes signaux.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis [*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...].
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou*... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kc/s (*ou* Mc/s) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kc/s (*ou* Mc/s) (de ... à ... heure).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... *(lieu)*?	Je compte arriver à ... *(lieu)* à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... *(lieu)*?	Je retourne à ... *(lieu)*. *ou* Retournez à ... *(lieu)*.
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche? *(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure). *(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* kilomètres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quel est votre cap VRAI (route VRAIE par vent nul)?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... *(lieu)*?	J'ai quitté ... *(lieu)* à ... heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port) *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port) *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... *(position ou lieu)*.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (*ou* vers ...)?	Le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (*ou* vers ...) est de ... degrés à ... *(heure)*.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [*ou* dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou* de ...)] d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
QUX	Voulez-vous m'indiquer le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (*ou* vers ...)? *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (*ou* vers ...) était de ... degrés à ... heures. *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, la direction et la vitesse du vent au sol à ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés:
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou*	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou*	Votre relèvement VRAI relativement à ... *(indicatif d'appel)* était de ... *(degrés)* à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement VRAI de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Le relèvement VRAI de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* était de ... *(degrés)* à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez? *(Voir l'appendice 15)*	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude, classe ... à ... heure. *(Voir l'appendice 15.)*
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]? *ou*	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (*ou* Mc/s)] *ou*
	Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (*ou* Mc/s)?	J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (*ou* Mc/s).
QUV	Quel est mon relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à vous (*ou* par rapport à ...)? *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*	Votre relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à moi (*ou* par rapport à ...) était de ... degrés à ... *(heure)*. *(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime.)*
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou*
		Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... *(position ou lieu)*.
	Détresse	
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... *(indicatif d'appel d'une station mobile)* à ... *(heure)*.
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.
	Recherche et sauvetage	
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [*ou* dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou* de ...) d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse].	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...

Dispositions actuelles

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUO	Dois-je rechercher: (1. Un aéronef; 2. Un navire; 3. Une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Voulez-vous rechercher: (1. Un aéronef; 2. Un navire; 3. Une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1. Projecteur; 2. Fumée noire; 3. Fusées lumineuses)?	Ma position est indiquée par ... (1. Projecteur; 2. Fumée noire; 3. Fusées lumineuses).
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... (1. reçu l'équipement de sauvetage; 2. été recueillis par un canot de sauvetage; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol)?	Les survivants ont ... (1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ...; 2. été recueillis par un canot de sauvetage; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... (1. des survivants dans l'eau; 2. des survivants sur des radeaux; 3. des débris ou épaves) à ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué (par ...).
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef [1. ... *(indicatif d'appel)* sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kc/s (*ou* Mc/s); 2. ... *(indicatif d'appel)* en transmettant sur ... kc/s (*ou* Mc/s) les caps à tenir pour vous atteindre].

Propositions

2872

Remarque du S.G.

Le code Q étant formé de 2 parties:

A. *Liste des abréviations par ordre alphabétique,*

B. *Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis,*

les propositions faites pour la modification du code n'ont été reproduites que dans la partie A. Il conviendra, si elles sont admises, de les faire figurer également dans la partie B.

2873 Chine

Adjonction proposée

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTT	—	Le signal d'appel qui va suivre est superposé à une autre transmission.

Motifs

Voir la proposition **1449**

2874 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Modification proposée

QUM	*Lire:* Faut-il continuer à observer le silence?	*Lire:* Il n'est plus nécessaire d'observer le silence. On peut reprendre le travail normal.

Motifs

Voir les propositions **2494** à **2497** et **2500.**

Etats-Unis d'Amérique

Modifications proposées

2875	QSW	*Lire:* 1. Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kc/s) (*ou* sur ... Mc/s) (*en émission de la classe* ...)? 2. Quelle fréquence de travail voulez-vous utiliser?	*Lire:* 1. Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kc/s) (*ou* sur ... Mc/s) (*en émission de la classe* ...). 2. Je vais utiliser la fréquence de travail ... kc/s (*ou* ... Mc/s).
2876	QTF	*Biffer in fine:* ... (voir l'appendice 15).	*Biffer in fine:* ... (voir l'appendice 15) *et ajouter la note suivante:* *Note spéciale.* — Dans le service de radiogoniométrie aéronautique, toute autre méthode d'indication de la position peut être employée.
2877	QTL	*Ajouter la note suivante:* *Note spéciale.* — Les stations du service international des télécommunications aéronautiques n'ont pas à tenir compte de la note de l'U.I.T. entre parenthèses.	
2878	QUG		*Lire:* Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... *(position ou lieu)* à ... *(heures).*
2879	QUJ	*Modification ne concernant pas le texte français.*	

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2880	QUT	*Lire:* 1. Le lieu de l'accident est-il indiqué? *ou* 2 L'emplacement de l'engin de sauvetage est-il balisé?	*Lire:* 1. Le lieu de l'accident est indiqué (par... *ou* 2. L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... *(heures)* par: 1. brûlot ou bouée fumigène, 2. balise marine, 3. produit colorant, 4. ... *(autre dispositif à spécifier)*.
2881	QUU		*Ne concerne que le texte anglais.*
		Adjonctions proposées:	
2882	Q..		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
		Motifs Il est nécessaire de prévenir le personnel de réception et de contrôle de ce que le signal d'identification qui va suivre est superposé à l'émission normale. Voir l'Avis N° 220 du C.C.I.R.	
2883	Q..		Volez pendant ... minutes sur un cap magnétique de ... degrés.
2884	Q..	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
2885	Q..	Avez-vous l'intention de me demander une série de relèvements?	J'ai l'intention de vous demander une série de relèvements.
2886	Q..	Voulez-vous m'indiquer le cap MAGNÉTIQUE à suivre pour me diriger vers vous (*ou* vers ...) par vent nul?	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre pour vous diriger vers moi (*ou* vers ...) par vent nul était de ... *(degrés)* à ... *(heures)*.
2887	Q..	Pendant combien de temps votre source d'énergie vous permet-elle de communiquer?	Ma source d'énergie me permet: 1. d'émettre et de recevoir pendant ... ... *(heures)*; 2. d'émettre pendant ... *(heures)*; 3. de recevoir pendant ... *(heures)*.
2888	Q..	Pouvez-vous téléphoner en ... *(langue indiquée par un numéro)*, avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences? *Note:* Indiquer la langue en utilisant l'un des numéros suivants. Si plusieurs langues sont indiquées, l'ordre de succession des numéros est l'ordre de préférence: 1. anglais; 2. français; 3. espagnol; 4. allemand; 5. italien; 6. ... (autre langue, à spécifier).	Je peux téléphoner en ... *(indiquer la langue, ou les langues par un numéro, ou des numéros)* sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kc/s) (*ou* sur ... Mc/s).
2889	Q..	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, à quelle heure pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... (*heures* (T.M.G.) ... date.
2890	Q..	Etes-vous sur la zone de recherches ... *(désignation*, ou *latitude et longitude)*?	Je suis sur la zone de recherches ... *(désignation)*.
2891	Q..	Quelles autres unités participent (*ou* vont participer) à l'opération ... *(identification de l'opération)*?	A l'opération ... *(identification de l'opération)* participent (*ou* vont participer) les unités suivantes ... *(noms des unités) ou:* ... *(nom de l'unité)* participe à l'opération ... *(identification de l'opération)* depuis ... *(heures)*.
2892	Q..	Quel est l'état de la mer à ... *(position)*?	L'état de la mer à ... *(position)*... 1. permet d'amérir mais non de décoller; 2. rend l'amérissage extrêmement dangereux.
2893	Q..	Voulez-vous envoyer des fusées?	Je vais envoyer des fusées.
2894	Q..	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... *(chiffre, et unité)*.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2895	Q..	Combien de carburant vous reste-t-il? *(exprimé en heures et/ou minutes de consommation)*?	Il me reste ... *(heures et/ou minutes de consommation)* de carburant.
2896	Q..	La relève aura-t-elle lieu lorsque ... *(identification)* aura contacté les survivants: 1. à vue? 2. par télécommunications?	La relève aura lieu lorsque ... *(identification)* aura contacté les survivants: 1. à vue. 2. par télécommunications.
2897	Q..	Quel est le circuit de recherches employé?	Le circuit de recherches employé est le suivant: 1. ratissage 2. spirale rectangle 3. lacets 4. exploration longitudinale 5. enveloppement 6. recherches combinées par aéronef et navire 7. ... *(précisez)*.
2898	Q..	Donnez des précisions sur l'exploration par ratissage effectuée (*ou* qui sera effectuée). *ou* Dans l'exploration par ratissage effectuée (*ou* qui sera effectuée) quelle(s) est (sont): 1. la direction des bandes? 2. la séparation des bandes? 3. la hauteur au-dessus du niveau de référence?	L'exploration par ratissage est (*ou* sera) effectuée: 1. la direction des bandes étant de ... degrés ... *(vrais ou magnétiques)*; 2. la séparation entre les bandes étant de ... *(distance et unité)*; 3. à une hauteur de ... *(valeur)* au-dessus de ... *(niveau)*.
2899	Q..	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... *(identification)* a repêché: 1. (... *nombre*) survivants; 2. épave; 3. ... *(nombre)* cadavres.
2900	Q..	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance)
2901	Q..	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... *(état)* et ont besoin d'urgence ... *Etat* 2. bon état 4. état passable 6. état critique, non spécifié ou souffre d'exposition 8. état critique, blessures graves, fractures, brûlures ou chocs. *Besoins* 0. pas de besoins urgents, peuvent tenir avec les moyens à leur disposition 1. médecin 3. couverture, vêtements, chaleur 5. médicaments 7. eau ou vivres 9. d'être conduit à l'hôpital. *Notes* 3. à interpréter selon les circonstances, si les survivants sont isolés dans une région polaire, du matériel de chauffage, du combustible, etc. peuvent également être envoyés. 5. les médicaments peuvent être différents pour 6+5 et 8+5.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
			7. l'eau est bien plus importante que les vivres pendant une période de 24 heures; ce principe doit être appliqué selon les circonstances; dans le désert ou dans les mers tropicales, de l'eau seulement peut être fournie; dans les régions polaires, il est préférable de fournir des vivres. 8. indique que des soins chirurgicaux, transfusions, etc., sont peut-être nécessaires. 9. en règle générale, a trait aux soins chirurgicaux; peut également entraîner l'hospitalisation à bord d'un navire; l'évacuation peut être effectuée par hélicoptère, par vedette de sauvetage, etc. Ce genre d'assistance ne doit être demandé qu'en cas d'urgence véritable.
2902	Q..	Avez-vous abandonné les recherches?	*(En l'absence de chiffres):* J'ai abandonné les recherches: *(Si des chiffres suivent):* Je continue de rechercher: 1) l'aéronef 2) le navire 3) l'engin de sauvetage 4) les survivants 5) l'épave.
2903	Q..	Puis-je être relevé à ... *(heures)*?	Vous pouvez vous attendre à être relevé à ... heures par: 1. aéronef ... *(identification)* (*type* ...) 2. navire dont l'indicatif d'appel est ... *(indicatif d'appel)* et/ou dont le nom est ... *(nom)*.
2904	Q..	Pouvez-vous vous diriger en « homing » avec votre radiogoniomètre?	Je me dirige en « homing » avec mon radiogoniomètre sur la station de ...

Note

Toutes les abréviations du code Q qui figurent dans la section I A devraient également figurer dans la section I B. Elles devraient naturellement être insérées parmi les abréviations de la catégorie à laquelle elles appartiennent, à la place qui leur revient dans l'ordre alphabétique.

Motifs

Il convient que l'on trouve réunies ensemble sous une même rubrique toutes les abréviations du code Q servant aux opérations de recherche et sauvetage, qui sont à la disposition de tous les services.

Inde

Modifications proposées

2905	QRE	*Lire:* A quelle heure comptez-vous arriver à/survoler ... *(lieu)*?	*Lire:* Je compte arriver à/survoler ... *(lieu)* à ... heures.

Motifs

Tenir compte également du service aéronautique.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2906	QRM		*Lire:* Je suis brouillé ..... 2. fortement 3. modérément 4. faiblement 5. Je ne suis nullement brouillé.

Motifs

Précision. Conformité avec le code SINPO.

2907	QRN		*Lire:* Je suis troublé par des parasites... 1. Très fortement 2. Fortement 3. Modérément 4. Faiblement 5. Je ne suis nullement troublé par des parasites.

Motifs

1. Comme pour QRM.
2. Recommandations de l'O.A.C.I.

2908	QSW	*Lire:* 1. Voulez-vous émettre sur cette fréquence [*ou* sur ... kc/s (*ou* ... Mc/s)] *(indiquer la classe de l'émission)* ? 2. Quelle fréquence de travail voulez-vous utiliser?	*Lire:* 1. Je vais émettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s, (*ou* sur ... Mc/s)] *(émission de classe ...)* 2. J'utiliserai la fréquence de travail ... kc/s (*ou* ... Mc/s).

2909	QUT	*Lire:* 1. Le lieu de l'accident est-il indiqué? *ou* 2. La position de l'engin de sauvetage est-elle indiquée?	*Lire:* 1. Le lieu de l'accident est indiqué (par ...) 2. La position de l'engin de sauvetage a été indiquée à ... *(heure)* par: 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... *(préciser tout autre moyen de repérage).*

2910

Note:

En modifiant la signification du signal QUT, il conviendrait de supprimer le signal QKM du code aéronautique.

2911 QUV

Dans la note entre parenthèses, lire:

(Ce signal n'est pas utilisé dans le service mobile aéronautique.)

Motifs

Eviter un double emploi, puisqu'il existe déjà des codes distincts pour le service mobile aéronautique.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2912	QUX	*Dans la note entre parenthèses, lire:* *(Ce signal n'est pas utilisé dans le service mobile aéronautique.)*	

Motifs

Eviter un double emploi, puisqu'il existe déjà des codes distincts pour le service mobile aéronautique.

Adjonctions proposées:

2913	QSR	Puis-je être relevé *(à ... heures)*?	Vous pouvez compter être relevé à ... heures *par;* 1. aéronef ... *(identification) (type ...).* 2. navire dont l'indicatif d'appel est ... *(indicatif d'appel)* et/ou dont le nom est ... *(nom).*

Motifs

Transférer dans la série des groupes utilisables dans tous les services la signification de l'abréviation QKF utilisée dans le service aéronautique.

2914	QST	Quelles autres équipes prennent (ou prendront) part à l'opération [... *(identification de l'opération)*]?	Prennent part à l'opération [... *(identification)*] les équipes suivantes ... (nom des équipes) *ou* L'équipe ... *(nom)* prend part à l'opération [... *(identification)*] (à partir de ... heures).

Motifs

Transférer dans la série des groupes utilisables dans tous les services la signification de l'abréviation QKO utilisée dans le service aéronautique.

2915	QTD	Qu'est-ce que le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage a repêché?	... *(identification)* a repêché ... 1) [... *(nombre)*] survivants 2) épave 3) [... *(nombre)*] cadavres.

Motifs

Transférer dans la série des groupes utilisables dans tous les services la signification de l'abréviation QKW utilisée dans le service aéronautique.

2916	QTM	Quel est votre cap magnétique?	Mon cap magnétique est ... degrés.

Motifs

Comme pour QRE.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2917	QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état; ils ont besoin d'urgence de ...: *Etat* 2. bon 4. assez bon 6. critique *(avec ou sans précisions)* 8. critique *(blessures graves, fractures, brûlures ou choc)*. *Besoins* 0. pas de besoins urgents, le matériel actuel suffit 1. médecin 3. couvertures, vêtements, matériel de chauffage 5. médicaments 7. eau ou nourriture 9. transport d'urgence à l'hôpital. *Notes.* L'indication 3 sera interprétée selon les circonstances. Si les survivants sont isolés dans la région arctique, on pourra envoyer également du matériel de chauffage, du combustible, etc... 5. Les fournitures médicales pourraient être différentes pour 6+5 et pour 8+5. 7. L'eau est beaucoup plus importante que les aliments pour une période de 24 heures. Cela dépend d'ailleurs des circonstances: dans le désert ou les mers tropicales, on peut envoyer uniquement de l'eau; dans les régions arctiques, surtout des aliments. 8. Signifie qu'un traitement chirurgical, une transfusion, etc., pourraient être nécessaires. 9. Se réfère en général à un service chirurgical; peut signifier également un navire-hôpital; l'évacuation se fera par hélicoptère, canot de sauvetage, etc. Ce code ne doit être utilisé pour demander l'assistance qu'en cas de réelle urgence.
2918	QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et en ce cas à quelle heure pensez-vous y arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense y arriver à ... heures (G.M.T.) ... le ... *(date)*.
2919	QTZ	Avez-vous abandonné les recherches?	*(Si la réponse n'est pas suivie de chiffres):* J'ai abandonné les recherches; *(Si la réponse est suivie de chiffres):* Je continue à rechercher: 1. un aéronef; 2. un navire; 3. l'équipage survivant; 4. les survivants; 5. l'épave.
2920	QUE	Pouvez-vous utiliser la téléphonie en employant ... *(nom(s))* de l'autre *(ou des autres)* langue(s), précédé(s) d'un numéro), au besoin avec l'aide d'un interprète; en ce cas, sur quelles fréquences? *Note:* Indiquer la ou les langue(s) en question, en utilisant les numéros suivants (par ordre de priorité si l'on indique plus d'une langue): 1. Anglais, 2. Français 3. Espagnol 4. Allemand, 5. Italien, 6. *(indiquer les autres langues)*.	Je puis utiliser la téléphonie en ... *(indiquer la ou les langue(s) avec leur numéro)* sur cette même fréquence [*(ou* sur ... kc/s (Mc/s)].
2921	QUY	Pendant combien de temps votre source d'énergie vous permettra-t-elle de communiquer?	Ma source d'énergie me permettra: 1. d'émettre et de recevoir pendant ... heures. 2. d'émettre pendant ..... heures 3. de recevoir pendant ..... heures

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2922	QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... *(désignation ou latitude et longitude)*]?	Je suis sur la zone de recherches ... *(désignation).*

Motifs

Transférer dans la série des groupes utilisables dans tous les services la signification de l'abréviation QKY utilisée dans le service aéronautique.

Italie

Adjonctions proposées:

2923	QSE	Dois-je maintenir la veille pour vous? (*ou* pour ...) sur ... kc/s (Mc/s)?	Maintenez la veille pour moi (*ou* pour ...) sur ... kc/s (Mc/s).
2924	QSF		Commencez à transmettre sur ... kc/s (Mc/s) et si la communication n'est pas établie dans 5 minutes, revenez à l'autre fréquence sur laquelle vous avez transmis.
2925	QSH		Je ne vous entends pas (*ou* je n'entends pas ...) sur ... kc/s (Mc/s).
2926	QSS	Quelle fréquence utiliserez-vous?	J'utiliserai la fréquence de travail ... kc/s (en règle générale les trois derniers chiffres seulement de la fréquence seront insérés).
2927	QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE ?	Mon cap MAGNÉTIQUE est ... degrés.

Motifs

Abréviations nouvelles du code Q.

2928 Liban, Philippines (Rép. des)

Modification proposée:

QUG		*Lire:* Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... *(position ou lieu)* à ... *(heure).*

Motifs

Pour assurer la concordance avec les dispositions de l'O.A.C.I.

2929 Philippines (Rép. des)

Adjonction proposée:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUW	Voulez-vous me donner un compte rendu en vue d'un amérissage forcé pour votre position (*ou* pour la position ...)?	Voici le compte rendu pour ... *(position)*: La PRESSION au niveau de la mer * est ..... *(chiffres et unités)* (suivis du mot ENVIRON lorsque cette valeur n'est pas donnée par un navire station océanique ou un navire sélectionné) Le VENT A LA SURFACE est ..... degrés vrais ..... nœuds ** La HOULE (QUL) a une intensité de ..... *(chiffre du code numérique)* et sa direction est ..... *(point cardinal ou quadrantal)* ø La MER (QUK) est ..... *(chiffre du code numérique)* VISIBILITÉ ..... *(chiffres et unités)* BASE DES NUAGES ..... huitièmes à ..... *(chiffres et unités)* au-dessus du niveau de la mer * TEMPS PRÉSENT ..... *(chiffre du code 92 de l'O.M.M.)* [REMARQUES ..... *(le cas échéant)*] * ou de l'EAU, dans le cas d'une rivière ou d'un lac ** le signal QUL est transmis avant de rendre compte de l'état de la HOULE ø le signal QUK est transmis avant de rendre compte de l'état de la MER Exemple = QUW 512ON 40W 1006MB 360 10 QUL 4 NW QUK 3 3NM 8 200 FT 63 =

2930 République Fédérale d'Allemagne

Adjonction proposée

QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).

Motifs

Lorsqu'une station de navire travaillant dans la bande comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s passe de sa fréquence d'appel à l'une de ses fréquences de travail et ne peut pas être entendue par la station côtière, ou ne peut être entendue par cette dernière que difficilement, il est souvent nécessaire qu'elle revienne sur la fréquence d'appel de manière que les deux stations conviennent d'un nouveau changement de fréquence. Une abréviation du code Q est parfaitement indiquée à cet effet.

Royaume-Uni

Modifications proposées:

2931	QRO	*Lire:* Dois-je augmenter la puissance d'émission?	*Lire:* Augmentez la puissance d'émission.

Motifs

Précision.

2932

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRP	*.Lire* Dois-je diminuer la puissance d'émission?	*Lire* Diminuez la puissance d'émission.

Motifs

Précision.

2933

QSJ	*Lire:* Quelle est la taxe à percevoir par mot (*ou* par minute de conversation) pour ..... y compris votre taxe côtière et votre taxe intérieure?	*Lire:* La taxe à percevoir par mot (*ou* par minute de conversation) pour ..... est de ..... francs, y compris ma taxe côtière et ma taxe intérieure.

Motifs

Préciser le texte, et prévoir le cas où des stations radiotélégraphiques de navire posent une question relative aux communications radiotéléphoniques.

2934

QSK	*Lire:* Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je vous interrompre dans votre transmission? (Voir la section IV de l'article 29).	*Lire:* Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.

Motifs

Faciliter la transmission de longs radiotélégrammes ou de séries de radiotélégrammes.

2935

QTA	*Lire:* Dois-je annuler le radiotélégramme numéro .....?	*Lire:* Annulez le radiotélégramme numéro .....

Motifs

L'expression supprimée est superflue; de plus, elle pouvait donner lieu à des difficultés au point de vue comptable.

2936

QTF		*Lire:* La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ..... latitude, ... longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe ..... à ..... heures.

Motifs

Permettre l'emploi du signal QTF lorsque la position n'est pas indiquée par une latitude et une longitude.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2937	QTJ		*Lire:* Ma vitesse de marche est de ..... nœuds [*ou* de ..... kilomètres à l'heure, ou de ..... milles terrestres à l'heure (MPH)].

Motifs

Permettre l'indication de la vitesse en milles terrestres à l'heure (abréviation: MPH).

2938	QTK		*Lire:* La vitesse de mon aéronef est de ..... nœuds [*ou* de ..... kilomètres à l'heure, *ou* de ..... milles terrestres à l'heure (MPH)] par rapport à la surface de la terre.

Motifs

Voir la proposition **2937.**

2939	QTL	*Lire:* Quel est votre cap VRAI?	

Motifs

Il convient de supprimer la parenthèse actuelle, en raison des possibilités de malentendu avec les stations aéronautiques.

2940	QTS	*Lire:* Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ..... heures) sur ..... kc/s (ou Mc/s)?	*Lire:* Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ..... heures) sur ..... kc/s (ou Mc/s).

Motifs

Rendre le texte plus précis, et éviter d'avoir recours à un signal particulier pour les cas où l'on demande la transmission de l'indicatif d'appel aux fins de réglage.

2941	QUA	*Lire:* Avez-vous des nouvelles de ..... *(navire, aéronef, survivants,* etc...)?	*Lire:* Voici des nouvelles de ..... *(navire, aéronef, survivants,* etc...).

Motifs

Etendre la signification du signal QUA, notamment au cas des survivants.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2942	QUB	*Lire:* Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction vraie et la vitesse du vent au sol, la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus du sol à ..... *(lieu d'observation)*?	

Motifs

Ranger les éléments dans l'ordre utilisé dans le service aéronautique et faciliter les communications entre stations aéronautiques et stations maritimes.

2943	QUG		*Lire:* Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ..... *(position ou lieu)* à ..... *(heure)*.

Motifs

Rendre le signal QUG plus utile.

2944	QUH	*Lire:* Quelle est la pression barométrique actuelle au niveau de l'eau?	*Lire:* La pression barométrique actuelle au niveau de l'eau est de ..... *(unités)*.

Motifs

Eliminer la possibilité d'erreur ou de confusion due à l'expression « niveau de la mer ».

2945	QUM	*Lire:* Puis-je reprendre le travail normal?	*Lire:* On peut reprendre le travail normal.

Motifs

Permettre la reprise du travail normal lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer le silence.

2946	QUT		*Lire:* Le lieu de l'accident est indiqué par ..... (brûlot ou bouée fumigène, balise marine, produit colorant, *ou* ..... autre dispositif à spécifier).

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

Suppressions proposées:

2947 QUV *et* QUX

Motifs

Ces signaux ne sont plus nécessaires à l'aéronautique.

Adjonctions proposées:

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2948	QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ..... kc/s *(en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).*

Motifs

Faciliter le travail des stations qui utilisent des ondes décamétriques. Ce signal est en vigueur depuis le 1er décembre 1954 (voir la Notification N° 709 de l'U.I.T.).

2949	QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	..... *(identification)* a repêché ..... *(survivants, épave, cadavres).*

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage. Correspond au signal QKW du code aéronautique.

2950	QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ..... degrés.

Motifs

Eliminer la possibilité du confusion entre cap VRAI et cap MAGNÉTIQUE.

2951	QTT	———————	Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

Motifs

Conforme à l'Avis N° 220 du C.C.I.R.

2952	QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, à quelle heure pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ..... heures (T.M.G.) ..... date.

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
2953	QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches de ..... *(aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).*

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

2954	QUE	Pouvez-vous téléphoner en ..... *(langue)*, avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ..... *(langue)* sur ..... kc/s (*ou* Mc/s).

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

2955	QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ..... heures par ..... *(brûlot ou bouée fumigène, balise marine, produit colorant ou ..... autre dispositif à spécifier).*

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage. Correspond au signal QKM du code aéronautique.

2956	QUZ		(Aucune forme interrogative n'est nécessaire.) Arrêtez votre émission; trafic de détresse en cours.

Motifs

Conséquence de la proposition relative au numéro **902.**

Dispositions actuelles

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADS	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
$\overline{AR}$	Fin de transmission (▪▬▪▬▪ *à transmettre comme un seul signal).*
$\overline{AS}$	Attente (▪▬▪▪▪ *à transmettre comme un seul signal).*
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.

Dispositions actuelles

Abréviation ou signal	Définition
BN	Tout entre ... et ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
C	Oui.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées *(Article 32).*
CQ	Appel général à toutes les stations *(Article 31).*
CS	Indicatif d'appel *(employé pour demander un indicatif d'appel).*
DB	Je ne puis pas vous fournir votre relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DE	Utilisé pour séparer l'indicatif d'appel de la station appelée de l'indicatif d'appel de la station appelante.
DF	Votre relèvement à ... heure était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard [*ou à ... (heure)*].
DP	L'erreur possible de relèvement peut atteindre ... degrés.
DS	Réglez votre émetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne peux pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station ne peut pas déterminer le sens du relèvement. Quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement a le sens inverse du relèvement réel *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à des stations du même groupe).*
ER	Ici ...
ETA	Heure estimée d'arrivée.
ITP	La ponctuation compte.
JM	Faites une série de traits si vous m'autorisez à transmettre. Faites une série de points pour arrêter ma transmission *(à ne pas utiliser sur 500 kc/s sauf en cas de détresse).*
K	Invitation à transmettre.
MN	Minute (*ou* Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Non.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NW	Maintenant.
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
PTR	Utilisé par une station côtière pour demander la position et la prochaine escale d'une station mobile *(voir le numéro* **700***).*
R	Reçu.
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez ...).
RQ	Indication d'une demande.
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse (▪▪▪ ▬▬ ▬▬ ▪▪▪ *à transmettre comme un seul signal).*
SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé comme préfixe pour annoncer la réponse à PTR.
TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité *(voir le numéro* **943***).*
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail (▪▪▪ ▬ ▪ ▬ *à transmettre comme un seul signal).*
W	Mot(s) [*ou* Groupe(s)].
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence *(voir le numéro* **934***).*

Propositions

Inde

Modifications proposées

2957 *En regard du signal N, remplacer le mot* Non *par les mots* Nord (point cardinal).

Motifs

Conséquence de la proposition **2469**.

2958 *En regard du signal* W, *remplacer* Mot(s) [*ou* Groupe(s)] *par les mots* Ouest (point cardinal).

Motifs

Conséquence de la proposition **2469**.

Adjonctions proposées:

	Abréviation ou signal	Définition
2959	E	Est (point cardinal)
2960	NO	Non
2961	WD	Mot(s) [*ou* Groupe(s)]
2962	S	Sud (point cardinal)

Motifs

Conséquence des propositions énoncées ci-dessus.

Puis insérer dans les abréviations et signaux divers les abréviations et signaux divers ci-après figurant dans le Chapitre 3 de l'Annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

2963 **ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS**

figurant dans le Chapitre 3 de l'Annexe 10 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale

Les abréviations et signaux marqués d'un astérisque (*) peuvent également être utilisés dans les communications avec les stations du service mobile maritime

Abréviation *ou* signal	Signification
*A0 *A1 *A2 *A3 *A3*a* *A3*b* *A4 *A5 *A9 *A9*c*	Cf. Désignation des émissions. *Même signification qu'au n° 80 RR.*
AC	Altocumulus.
ACC	Contrôle régional.
ACFT	Aéronef.
AD	Aérodrome.
ADZ	Rendez compte.
AERO	Forme AÉRO du code international.
AGN	A nouveau.
AIR	Par rapport à l'air.
ANT	Avant.
APP	Contrôle d'approche.
APR	Après ... *(heure ou lieu).*
ARFOR	Prévision de région.
ARR	Arriver (*ou* arrivée).
AS	Altostratus.
ASC	Je monte [à une hauteur de ... *(chiffres et unité)* au-dessus de ... *(niveau)*].
ATC	Contrôle de la circulation aérienne *(en général).*
ATP	A ... *(heure ou lieu).*
AWY	Voie aérienne.
BABS	Système d'approche BABS.
BCST	Diffusion.
BOH	Hauteur de percée.
BRF	Court(e) *(employé pour indiquer le type d'approche désiré ou nécessaire).*
BTN	Entre.
CB	Cumulonimbus.
CC	Cirrocumulus.
CEN	Degrés centigrades.
CI	Cirrus.
CLA	Formation de glace limpide.
CLR	Autorisé à ...
CS	Cirrostratus.
CTA	Région de contrôle.
CTR	Zone de contrôle.
CU	Cumulus.
*DB *DC	*Même signification que dans le RR.*
DCT	Direct(e) *(concerne les autorisations de vol ou le type d'approche).*
DES	Je descends [à une hauteur de ... *(chiffres et unité)* au-dessus de ... *(niveau)*].
*DF *DG *DI *DJ *DO *DP	*Même signification que dans le RR.*
DRT	Continuez tout droit.
*DS *DT	*Même signification que dans le RR.*
DU	Position non garantie.
*DY *DZ	*Même signification que dans le RR.*
E	Est *ou* longitude est.
*ER	Ici ... *Note spéciale. — Dans le service international des télécommunications aéronautiques,* ER *peut également signifier* ci-joint ...
ERB	L'atterrissage en dehors de la piste est autorisé.
*ETA	*Même signification que dans le RR.*
ETD	Heure de départ prévue.
ETI	Les renseignements sont une estimation.
*F0 *F1 *F2 *F3 *F4 *F5 *F9	Cf. Désignation des émissions. *Même signification qu'au n° 80 RR.*
FAH	Degrés Fahrenheit.
FBL	Léger (légère) *(employé pour préciser le genre de givrage, de turbulence, de brouillage ou d'atmosphériques).*
FIFOR	Prévision de vol.
FIR	Région d'information de vol.
FL	L'indication de la distance verticale est donnée sous forme de numéro de niveau de vol.
FLT	Vol.
FNA	Approche finale.
FOT	Unités du système anglais.
FST	Atterrissage et arrêt complet.
FT	Pieds *(unité de mesure).*
GCA	Système d'approche GCA.
GEO	Géographique *ou* vrai.
GMT	Temps moyen de Greenwich.
GND	Par rapport au sol.
HBN	Phare de danger.
HEL	Hélicoptère.
HF	Hautes fréquences [3 000 kc/s à 30 000 kc/s].
HR	Heure *(période de temps).*
IAR	Intersection de routes aériennes.
ID	Identification.
IFR	Règles de vol aux instruments.
ILS	Système d'atterrissage aux instruments.
*IMI	Point d'interrogation [··▬▬▬··].
IMT	Immédiatement.
INA	Approche initiale.
INF	Au-dessous de ...
INP	Si impossible.
INS	Pouces *(unité de mesure).*
IR	Glace sur la piste.
IRL	Intersection de faisceaux de radioalignement.
IVB	Si la visibilité horizontale est inférieure à ... *(chiffres et unité).*
IVR	Si la visibilité horizontale reste à ... *(chiffres et unité).*
KC	Kilocycles par seconde.
KG	Kilogrammes.
KM	Kilomètres.
KMH	Kilomètres à l'heure.
KT	Nœuds.
LB	Livres *(poids).*
LEFT	Gauche (à gauche) *(direction de virage).*
LF	Basses fréquences [30 kc/s à 300 kc/s].
LNG	Long (longue) *(employé pour indiquer le type d'approche désiré ou nécessaire).*
LRG	Grand rayon d'action.
LSA	Dispositif lumineux d'approche à faible intensité.
LSB	Dispositif lumineux d'approche à haute intensité.
M	Mètres.
MAG	Magnétique.
MB	Millibars.
MC	Mégacycles par seconde.
MER	L'indication de la distance verticale est donnée par la hauteur RÉELLE au-dessus du niveau moyen de la mer *(c'est-à-dire l'altitude indiquée par l'altimètre barométrique calé sur QNH, à laquelle a été apportée la correction de température).*

Abréviation *ou* signal	Signification
MET	Météorologique.
MF	Moyennes fréquences [300 kc/s à 3 000 kc/s].
MKR	Radioborne.
ML	Milles anglais.
*MN	*Même signification que dans le RR.*
MNTN	Maintenir.
MOD	Modéré(e) *(employé pour préciser le genre de givrage, de turbulence, de brouillages ou d'atmosphériques).*
MPH	Milles anglais à l'heure.
MRG	Moyen rayon d'action.
MS	Moins.
MSL	L'indication de la distance verticale est donnée par la lecture de l'altimètre barométrique calé sur QNH, sans correction de température.
MTU	Unités du système métrique.
MX	Formation de glace mêlée *(opaque et limpide).*
N	Latitude nord *(à utiliser seulement avec des chiffres indiquant la latitude, ex.: 4730N).* *Note spéciale. — Dans le service mobile maritime, la lettre* N *signifie* Non *et est employée pour donner un sens négatif aux groupes du code Q.*
NDB	Radiophare non directionnel.
NE	Nord-est.
*NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NM	Milles marins.
NML	Normal.
NO	Non.
*NORTH	Nord *(point cardinal).*
NR	Numéro *ou* nombre.
NS	Nimbostratus.
NW	Nord-ouest.
OPA	Formation de glace opaque.
OPC	Le contrôle indiqué est le contrôle d'exploitation.
ORD	Indication d'un ordre.
*P0 *P1 *P2*d* *P2*e* *P2*f* *P3*d* *P3*e* *P3*f* *P9	Cf. Désignation des émissions, *même signification qu'au N° 80 RR.*
PLA	Approche d'entraînement à faible altitude.
PP	Percée *(procédure de).*
PRES	L'indication de la distance verticale est (*ou* doit être) remplacée par la valeur de la pression atmosphérique, exprimée en millibars, au niveau et à l'emplacement de l'aéronef.
PREVU	Le renseignement est une prévision et ne se rapporte pas aux conditions actuelles.
PSGR	Passager(s).
PS	Plus.
PTN	Virage conventionnel.
QUAD	Quadrant.
RAD	Le contrôle indiqué est le contrôle radio.
RCA	Gagnez l'altitude de croisière.
RDO	Radio.
REP	Point de compte rendu.
RITE	Droite (à droite) *(direction de virage).*
RNG	Radioalignement.
RNWY	Piste.
ROFOR	Prévision de route.
RON	Recevant seulement.
RP	Rapide.
RTT	Radiotélétype.
RUT	Fréquences standard régionales d'émission de route.
S	Sud *ou* latitude sud.
SAP	Dès que possible.
SC	Stratocumulus.
SE	Sud-est.
SEV	Fort(e) *(employé pour préciser le genre de givrage ou de turbulence).*
SIA	Approche standard aux instruments.
SID	Départ standard aux instruments.
SKED	Horaire.
SLW	Lent(e).
SOL	L'indication de la distance verticale est donnée par la lecture de l'altimètre barométrique calé sur QFE, sans correction de température. *(Cette abréviation ne doit être employée que dans le voisinage de la station qui a fourni le QFE.)*
SRG	Petit rayon d'action.
ST	Stratus.
STA	Approche directe.
STD	L'indication de la distance verticale est donnée par la lecture de l'altimètre barométrique calé sur 1 013,2 mb (29,92 pouces), sans correction de température.
SUP	Au-dessus de ...
SW	Sud-ouest.
TAF	Prévision d'aérodrome en forme abrégée.
TAFOR	Prévision d'aérodromes.
TER	L'indication de la distance verticale est donnée par la hauteur RÉELLE au-dessus du niveau officiel de l'aérodrome *(c'est-à-dire la distance verticale indiquée par l'altimètre barométrique calé sur QFE, à laquelle a été apportée la correction de température).*
TFZ	Zone de circulation.
TGL	Atterrissage et redécollage immédiat.
TIL	Jusqu'à.
TIP	Jusqu'au delà de ... *(lieu).*
TO	A *(vers)* ... *(lieu).*
TRB	Il n'est pas nécessaire de demeurer sur la piste et la voie de circulation après l'atterissage.
TT	Télétype.
TWR	Contrôle d'aérodrome.
UAB	Jusqu'à ce que vous soyez avisé par ...
UFN	Jusqu'à nouvel avis.
VAN	Véhicule de contrôle de piste.
VFR	Règles de vol à vue.
VHF	Très hautes fréquences [30 000 kc/s à 300 Mc/s].
VIA	Via ...
VIO	Violent(e) *(employé pour préciser le genre de brouillage ou d'atmosphériques).*
VLR	Très grand rayon d'action.
VOR	Radiophare omnidirectionnel VHF.
VSA	A vue.
W	Ouest *ou* longitude ouest.
WX	Temps *(conditions météorologiques).*
XS	Atmosphériques.
YD	Yards.
YR	Votre.

3064 *Section II*

Il est recommandé que, après l'inclusion des abréviations ci-dessus de l'O.A.C.I., le texte de la section II soit remanié comme suit:

La Partie I contiendrait les abréviations générales communes à tous les services.

La Partie II contiendrait les abréviations utilisées dans le service mobile maritime.

La Partie III contiendrait les abréviations utilisées dans le service aéronautique.

Motifs

1. Incorporer les abréviations de l'O.A.C.I.
2. Faciliter les références.

3065 *Ajouter une Section II* bis *afin de tenir dûment compte de l'Avis N° 221 du C.C.I.R. relatif à l'insertion des codes SINPO et SINPFEMO dans le RR* *.

Motifs

L'Administration de l'Inde est favorable à l'insertion des codes SINPO et SINPFEMO.

3066 * **Note du S.G.**

Cet Avis a la teneur suivante:

AVIS N° 221

ADDITION A L'APPENDICE 9 AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Question N° 28)

Le C.C.I.R. (Genève, 1951 — Londres, 1953 — Varsovie, 1956)

CONSIDÉRANT:

a) qu'un code ne doit être inséré dans le Règlement des radiocommunications que s'il fournit une appréciation suffisamment précise de la qualité des émissions;

b) qu'il y a intérêt à ce que les mêmes codes soient utilisés par toutes les administrations et qu'en conséquence le nombre de codes reconnus officiellement doit être aussi réduit que possible;

c) que les abréviations du code Q ne permettent généralement pas d'obtenir une appréciation précise de la qualité des émissions;

d) que le code SINPO est utilisé depuis plusieurs années par certaines administrations;

e) que les codes FRAME et RAFISBENQO ont longtemps été utilisés, mais:
— que le code SINPO donne une description plus précise de la qualité de la transmission que le code FRAME, et est d'un emploi plus facile;
— que le code SINPFEMO dérive du code SINPO par l'adjonction de trois lettres relatives aux qualités propres des émissions téléphoniques, et est d'un emploi plus facile que les codes RAFISBENQO ou RISAFMONE;

f) que les renseignements qui ne figurent pas dans les codes SINPO et SINPFEMO peuvent, de manière satisfaisante, être communiqués par télégramme de service;

ÉMET A L'UNANIMITÉ L'AVIS

1. que les codes SINPO et SINPFEMO, décrits en annexe, devraient figurer au Règlement des radiocommunications;

2. que, en attendant, ces codes devraient être mis en service dès que possible par accord entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées. A cet effet, il est demandé au Secrétariat général d'inviter toutes les administrations à faire savoir si elles sont prêtes à utiliser ces codes à partir du 1er janvier 1952.

Remarques particulières:

a) un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code;

b) pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;

c) quoique le code SINPFEMO soit prévu pour la téléphonie, l'un ou l'autre des deux codes peut être utilisé au choix pour la télégraphie ou la téléphonie;

d) l'évaluation d'ensemble, pour la télégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II.

TABLEAU I

	Télégraphie automatique
5. Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4. Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3. Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

	Télégraphie Morse
5. Excellent	Grande vitesse
4. Bon	100 mots/minute
3. Satisfaisant	50 mots/minute
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le Tableau III.

TABLEAU III

	Conditions de réception	Qualité
5. Excellent	Signal sans défaut	Commerciale
4. Bon	Signal présentant de légers défauts	
3. Passable	Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs, ou par des abonnés expérimentés	Tout juste commerciale
2. Médiocre	Voie juste utilisable par des opérateurs	Non commerciale
1. Inutilisable	Voie inutilisable par des opérateurs	

ANNEXE

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble (QRK)
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Nulle	Excellent	Maximum	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Lente	Bon	Bon	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

2967 Japon

Modifications proposées:

Remplacer C *par* ES *et* N *par* NO.

Motifs

N étant utilisé pour désigner une position et une direction, il vaut mieux remplacer le N négatif par NO et, du même coup, le C affirmatif par ES.

Adjonctions proposées:

2968	AHR	Préfixe indiquant le 2e télégramme d'une série et tous les télégrammes suivants de cette série
2969	E	Est
2970	N	Nord
2971	NM	Plus rien à transmettre
2972	S	Sud
2973	UP	Revenez (ou je reviens) à la fréquence normale de travail
2974	W	Ouest

Motifs

Ces abréviations sont couramment utilisées dans le trafic international et sont de nature à accélérer l'écoulement du trafic.

2975 COC Ce groupe, transmis trois fois, constitue le signal d'avertissement [voir article 37, § 43 *bis* (1)].

Motifs

Conformité avec la proposition **2563**.

2976 Maroc

Ajouter à la Section II les codes SINPO *et* SINPFEMO.

Motifs

Avis N° 221 du C.C.I.R. (1956).

2977 *Note du S.G.:* Pour l'Avis N° 221 du C.C.I.R., voir la proposition 2966.

Royaume-Uni

Modifications proposées:

2978 DE Définition: *lire* préposition *de.*

Motifs

Plus général que la définition actuelle.

2979 ER *Remplacer par* ERE.

Motifs

ERE est très employé et préférable à ER.

2980 MN *Remplacer par* MIN.

Motifs

MIN est très employé, et préférable à MN.

2981 TR *Remplacer la définition par:*
Préfixe de la position ou du prochain port d'escale d'une station mobile. Suivi de la lettre K, il constitue une invitation à transmettre ces renseignements.

Motifs

Se conformer à la pratique (voir la proposition. **1917**).

Suppressions proposées:

2982 ABV

Motifs

N'est pas nécessaire.

2983 C

Motifs

Remplacer par YES.

2984 CP

Motifs

N'est pas nécessaire (voir les propositions relatives à l'article 32).

2985 DB
2986 DC
2987 DG
2988 DI
2989 DJ
2990 DO
2991 DP
2992 DS
2993 DT
2994 DY
2995 DZ

Motifs

Ne sont pas nécessaires et risquent de prêter à confusion.

2996 JM

Motifs

Inutile.

2997 N

Motifs

Remplacer par NO.

2998 PTR

Motifs

N'est pas utilisé (voir la proposition relative au numéro 700).

Adjonctions proposées:

2999 MPH *Définition:* milles terrestres à l'heure.

Motifs

MPH est très employé.

3000 OL *Définition:* lettre transocéanique.

Motifs

Très employé (voir Rapport N° 90 du C.C.I.R.).

3001 SLT *Définition:* lettre radiomaritime.

Motifs

Très employé (voir Rapport N° 90 du C.C.I.R.).

Suède

Modification proposée:

3002 TR Utilisé comme préfixe pour fournir les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702 (en réponse à PTR ou spontanément).

Motifs

Conséquence de la proposition **1922**.

3003 France, France d'Outre-Mer

Après l'appendice 9, ajouter un nouvel appendice 9 bis.

Etude d'un moyen d'expression radiotéléphonique international pour le service maritime

Commentaire général

1. *Introduction*

L'expansion de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime au cours des quinze années écoulées, a montré la nécessité d'un moyen d'expression international permettant au moins l'échange rapide de

communications dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité de la navigation, ainsi que la prise de contact entre stations du service mobile maritime ou entre stations du service mobile maritime et stations d'aéronefs, de nationalités différentes.

La Recommandation nº 5 de la Conférence radiotéléphonique de la mer Baltique et de la mer du Nord (Göteborg 1955) montre bien le souci de nombreuses administrations de résoudre cet important problème, et prenant exemple sur la solution adoptée pour la radiotélégraphie, préconise une solution prenant pour base le Code international de Signaux.

Le présent commentaire a pour objet d'exposer les vues de l'Administration française sur les différentes méthodes susceptibles de résoudre le problème posé et en conclusion de proposer un système de signalisation des phrases et expressions employées dans les communications échangées entre stations du service mobile maritime ou entre stations du service mobile maritime et stations d'aéronefs, de nationalités différentes, intéressant la sécurité de la navigation et la procédure radiotéléphonique.

2. *Les usagers de la radiotéléphonie*

Avant d'étudier un système quel qu'il soit, il convient tout d'abord de bien considérer les catégories d'usagers auxquels il est destiné car son succès est avant tout subordonné à l'aptitude des usagers à le comprendre, à en assimiler les règles d'emploi ainsi que les expressions principales.

Le service mobile maritime radiotéléphonique s'étend à trois gammes de fréquences très distinctes dont chacune s'adresse à des catégories distinctes d'usagers.

Bande des ondes hectométriques (1 605 - 3 800 kc/s). L'usage de la radiotéléphonie dans cette bande, obligatoire à bord des navires de commerce dont la jauge brute est comprise entre 500 et 1 600 tonneaux, s'est surtout développé, du moins en Europe occidentale, à bord des navires de pêche qui s'éloignent de plus en plus de leur base; les zones de pêche deviennent de plus en plus internationales et plusieurs sont situées dans des zones de survol de l'aviation civile. Des chalutiers ont parfois aidé au sauvetage d'aéronefs et ont à ces occasions rencontré des difficultés de compréhension.

Les usagers de cette bande sont donc en grande majorité des pêcheurs armant de petits navires, possédant une instruction générale de niveau moyen et ne parlant en général aucune langue étrangère.

Bandes des ondes décamétriques (4 000 à 23 000 kc/s). L'usage de la radiotéléphonie dans ces bandes, confiné avant 1939 aux seuls paquebots transatlantiques pour l'usage exclusif des passagers, se développe maintenant assez rapidement à bord des navires de charge. Les difficultés rencontrées dans son emploi, se rapportent principalement à l'établissement de la communication avec des stations côtières étrangères.

Bandes des ondes métriques (156 à 162 Mc/s). Bien que la radiotéléphonie dans cette bande n'en soit qu'à ses débuts, on peut escompter son développement rapide à bord de navires de toutes catégories et son usage non seulement dans les zones portuaires, mais encore en haute mer entre navires à la « vue radar » et dans des opérations de sauvetage aéro-maritimes où se retrouveront toutes les catégories d'usagers.

3. *Conditions à remplir par un moyen d'expression radiotéléphonique international.*

De l'analyse des catégories d'usagers et de leurs besoins on peut conclure que le moyen d'expression radiotéléphonique international doit répondre aux exigences suivantes:

3.1. Il doit être assez simple tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et utilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.

3.2. Sa traduction doit être quasi immédiate, au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.

3.3. Il doit permettre au moins l'échange d'informations concernant la détresse, l'urgence, la recherche, le sauvetage et la sécurité de la navigation, ainsi que l'établissement des communications.

4. *Examen des diverses méthodes d'élaboration d'un moyen d'expression radiotéléphonique international.*

4.1. La méthode apparemment la plus simple consisterait à adopter la langue maritime la plus répandue. Cependant cette méthode est à rejeter car elle ne remplit pas la condition 3.1 ci-dessus qui paraît primordiale.

4.2. Reprenant la Recommandation N° 5 de Göteborg on pourrait utiliser en radiotéléphonie tous les symboles « radio » du Code international de Signaux. On aurait ainsi un véritable dictionnaire maritime international à condition de compléter le code actuel par des expressions afférant aux nouvelles techniques de la navigation. Cette méthode répondrait mal aux conditions 3.1 et 3.2 ci-dessus.

4.3. On peut enfin envisager un « code » extrait du Code international de Signaux, mais se réduisant au strict minimum afin de satisfaire à la condition 3.3.

Ce code réduit peut être aussi conçu de manière à satisfaire les conditions 3.1 et 3.2 en choisissant convenablement les symboles et en ordonnant correctement la constitution du document.

5. *Symbolisation des phrases et expressions.*

Il existe plusieurs moyens de symbolisation:

5.1. Le symbole peut consister en un mot conventionnel dont la consonance soit en relation avec le sens général de la phrase.

Ce système n'est évidemment pas applicable internationalement.

5.2. Le symbole peut être un mot conventionnel quelconque.

On est alors conduit à trouver un nombre assez considérable de mots conventionnels dont la prononciation soit quasi identique dans la grande majorité des langues nationales des pays maritimes, tout en évitant les risques de confusion entre deux mots différents. Il apparaît que ce soit là une tâche considérable dont les résultats seraient très incertains.

5.3. Le symbole peut enfin consister en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres, qui seraient épelés au moyen d'une table internationale d'épellation.

Le nombre de mots à prononciation « internationale » est ainsi réduit à 36 (26 lettres — 10 chiffres).

6. *Les tables d'épellation.*

Il existe actuellement deux tables d'épellation couramment utilisées sur le plan international qui sont la table de l'U.I.T. (Appendice 11 du Règlement des radiocommunications) et la table de l'O.A.C.I. Aucune d'entre elles n'est entièrement satisfaisante en ce qui concerne l'épellation des chiffres. Or l'épellation rapide et sûre des chiffres est de première importance dans le service maritime.

L'Administration française propose d'ajouter à telle table qui sera adoptée pour les lettres, la table pour les chiffres indiquée plus loin.

Cette table présente l'avantage de n'employer que des mots aisément prononçables, ayant un caractère international facile à retenir.

Un nombre serait prononcé chiffre à chiffre, par exemple:

1959 = ouanne nona penta nona.

7. *Projet de Code radiotéléphonique international.*

Partant des considérations ci-dessus, l'Administration française propose l'adoption d'un code radiotéléphonique international tel que celui qui figure à l'appendice 9 *bis*[1]).

7.1. Ce code se présenterait, d'une part, sous la forme d'un livret au format normalisé, qui serait conservé avec les listes de radiosignaux et autres documents de navigation. Il comprendrait:

— une description générale et des consignes d'emploi. [L'exposé de la méthode de composition de signaux, principal et complétifs (route — relèvements — position, etc...). Les tables d'épellation].

[1]) *Note importante.* Dans le projet joint, l'Administration française a utilisé, dans un but de clarification, les symboles du Code international de Signaux (partie: signaux visuels) et, à titre d'exemple, la table d'épellation de l'O.A.C.I. complétée de la table proposée pour les chiffres.

— la partie déchiffrante du code.

— la partie chiffrante du code.

— des signaux de remorquage.

— les signaux de procédure pour l'établissement des communications.

7.2. D'autre part, un tableau, extrait de ce document, serait affiché à la vue de l'opérateur de la station radiotéléphonique du navire, ce tableau reproduirait la forme du signal, de l'appel et du message de détresse, les principales expressions à insérer dans le message de détresse, la table d'épellation, le mode de signalisation des positions et un exemple de message de détresse. Il permettrait ainsi l'envoi immédiat du message de détresse sans consultation préalable du code.

APPENDICE 9 *bis*

Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

Le présent appendice est divisé en six parties:

1e partie — Description
— Méthode pour composer un signal complet
— Signalisation des positions et autres complétifs
— Tables d'épellation.

2e partie — Partie déchiffrante.

3e partie — Partie chiffrante.

4e partie — Signaux de remorquage.

5e partie — Signaux de procédure radiotéléphonique.

6e partie — Tableau des signaux urgents de détresse (destiné à être affiché en permanence auprès de l'installation radiotéléphonique).

PREMIÈRE PARTIE

1. **Description.**

Le code comprend un certain nombre de phrases et expressions les plus couramment utilisées dans les opérations de détresse, recherche, sauvetage, ou qui concernent la sécurité de la navigation. Chaque phrase ou expression est représentée par un symbole de deux ou trois lettres ou d'une lettre suivie de plusieurs chiffres. Les lettres et chiffres sont transmis à l'aide de la table d'épellation ci-jointe (paragraphe 4).

2. **Signal principal et signaux complétifs.**

Une information peut s'exprimer par un ou plusieurs symboles. Dans ce dernier cas, l'idée maîtresse de l'information est exprimée par le symbole appelé « signal principal » et elle est complétée dans ses détails par un ou plusieurs symboles appelés « signaux complétifs » ou, en abrégé, « complétifs ». L'indication des signaux complétifs obligatoires est, en général, donnée dans le texte du signal principal et ils doivent être signalés dans l'ordre indiqué.

Exemple: Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée à (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Cette information comprend le signal principal ci-dessus et dans l'ordre les signaux complétifs: position de l'épave, heure et date. Si le nom de l'épave a pu être reconnu et constitue une information utile

(en opération de recherche ou de sauvetage, par exemple) il peut constituer un complétif qui se placerait au premier rang et le signal deviendrait:

L'épave de (tel navire) a été aperçue à tel point (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Dans ce cas le nom de l'épave est appelé « complétif occasionnel ».

3. **Comment signaler les complétifs ?**

3.1. *Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc. ...).* Par la lettre A suivie obligatoirement de trois chiffres indiquant les degrés, par exemple: 45° s'exprime A.O.4.5. — Alfa zéro quarto penta.

3.2. *Distances.* Par la lettre R suivie des chiffres indiquant la distance en milles nautiques; par exemple: 152 milles s'exprime R.1.5.2. — Roméo ouanne penta bis.

3.3. *Date.* Par la lettre D suivie de deux, quatre, ou six chiffres.

Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours.

Par exemple: le signal D 14 — Delta ouanne quarto — transmis le 15 septembre signifie: le 14 septembre.

Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année.

Exemple: D 1409 — Delta ouanne quarto zéro nona — signifie: le 14 septembre.

S'il en est besoin on peut préciser l'année par deux autres chiffres.

Exemple: D 140959 — Delta ouanne quarto zéro nona penta nona — signifie: le 14 septembre 1959.

3.4. *Heures locales.* Par la lettre H suivie obligatoirement de quatre chiffres. Les deux premiers donnant les heures, les deux derniers les minutes.

Exemple: H 0430 — Hotel zéro quarto ter zéro — signifie: à 4 h 30 locales.

3.5. *Heures T.U.* Par la lettre T suivie obligatoirement de quatre chiffres ayant la même signification que ci-dessus.

3.6. *Direction et force du vent.* Par la lettre W suivie obligatoirement de cinq chiffres, les trois premiers donnant l'azimut d'où vient le vent, les deux derniers la force du vent dans l'échelle de Beaufort.

Exemple: W 1.3.5.0.8. — Whiskey ouanne ter penta zéro octo — signifie: vent de suroît force 8.

3.7. *Nom du navire.* Par son nom prononcé lentement et distinctement, ou de préférence par son indicatif d'appel épelé à l'aide de la table d'épellation. Chaque fois que cela est possible par son nom suivi de son indicatif d'appel.

Exemple: Cap Lihou (T.K.Z.H.) se transmet: Cap Lihou tango kilo zoulou hotel.

3.8. *Nombres.* Par la lettre N suivie du nombre à transmettre.

Exemple: 2078 se transmet: November bis zéro sette octo.

3.9. *Position.* Il y a deux façons de signaler sa position:

— Par la latitude et la longitude (voir 3.10).
— Par l'azimut et la distance comptés d'un point remarquable (voir 3.11).

3.10. *Latitude — Longitude.*

La latitude se signale par la lettre L suivie obligatoirement de quatre chiffres (les deux premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible seulement l'un des mots Nord ou Sud (dont la prononciation est sensiblement la même dans les principales langues maritimes).

La longitude se signale par la lettre G suivie obligatoirement de cinq chiffres (les trois premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible seulement l'un des mots Est ou Ouest.

Exemple: la position: 48°52' N — 006°35' W se signalera: Lima quarto octo penta bis Nord golf zéro zéro exo ter penta Ouest.

3.11. *Azimut et distance comptés d'un point remarquable.* Par le nom du point, suivi de la lettre et de quatre chiffres ou plus dont les trois premiers indiquent l'azimut en degrés compté du point remarquable et les suivants la distance en milles nautiques.

Exemple: une position dans le 64 et à 25 milles de Barfleur se signale:

Barfleur X-ray zéro exo quarto bis penta.

3.12. *Vitesse.* Par la lettre V suivie du nombre entier de nœuds:

Exemple: vitesse 12 noeuds se signale: Victor ouanne bis.

3.13. *Séparatif.* Chaque groupe de lettres ou de chiffres est séparé du groupe suivant par le mot « Stop ».

Ainsi dans un message de détresse, les groupes du code, relatifs à la position du navire, à la nature de la détresse et éventuellement à la nature du service demandé seront séparés les uns des autres par le mot « Stop ».

Exemple: Latitude 43° 52′ N Longitude 023° 20′ W il me faut abandonner mon navire. Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
se transmet de la façon suivante:

LIMA QUARTO TER PENTA BIS GOLF ZERO BIS TER BIS ZERO STOP ALFA DELTA STOP QUEBEC GOLF.

4. **Tables d'épellation.**

4.1. *Tables d'épellation des lettres.* Deux systèmes peuvent être proposés, il suffira de se mettre d'accord sur un des deux si le principe du code réduit est admis

Table d'épellation de l'U.I.T.

Lettre à transmettre	Mot à utiliser
A	Amsterdam
B	Baltimore
C	Casablanca
D	Danemark
E	Edison
F	Florida
G	Gallipoli
H	Havana
I	Italia
J	Jérusalem
K	Kilogramme
L	Liverpool
M	Madagascar
N	New York
O	Oslo
P	Paris
Q	Québec
R	Roma
S	Santiago
T	Tripoli
U	Upsala
V	Valencia
W	Washington
X	Xanthippe
Y	Yokohama
Z	Zurich

Table d'épellation de l'O.A.C.I.

Lettre à utiliser	Mot de Code	Prononciation du mot de code [1])
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI (*ou* CHAR LI)
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BÈK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM (*ou* OU NI FORM)
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zulu	ZOU LOU

4.2. **Table d'épellation des chiffres**

Chiffre à transmettre	Mot à utiliser
0	Zéro
1	Ouanne
2	Bis
3	Ter
4	Quarto
5	Penta
6	Exo
7	Sette
8	Octo
9	Nona
Virgule	Decimal

Exemple: 250 s'épellera: Bis penta zéro.
43,1 s'épellera: Quarto ter décimal ouanne.

[1]) Les syllabes accentuées sont soulignées.

DEUXIÈME PARTIE

Partie déchiffrante

A

A	Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc. ...) suivi obligatoirement de 3 chiffres.
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.
AK	Comptez-vous abandonner votre navire ?
AM	Un accident s'est produit, j'ai besoin d'un médecin.
AT	Je suis échoué, demande secours immédiat.
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant ?

B

BD	J'ai de l'erre en avant.
BJ	Continuez à faire en avant.
BKW	J'ai intercepté un message S.O.S. (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu S.O.S. (ou MAYDAY) du (navire indiqué), à, par (point indiqué), à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours ?
BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BTK	Puis-je franchir la barre ? Quel sera le meilleur moment pour franchir la barre ?
BV	Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.
BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser. Restez près de moi pour recueillir l'équipage.

C

CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG	Amérissez aussi près de moi que possible.
CH	Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI	Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler ?
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous ?
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).

D

D	Suivie de deux, quatre ou six chiffres. Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux autres chiffres.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
DN	Je viens à votre aide.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DX	Je demande l'assistance — de.

E

E	Je viens sur tribord, je viens sur la droite.
EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
ED	Le navire indiqué demande assistance.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué) ?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance ?
EK	Demandez-vous l'assistance de ?
EM	Demandez-vous assistance immédiate ?
EN	Quel groupe de secours demandez-vous ?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou: port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie) ?
EU	La barre est dangereuse.
EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.

F

FER	Médecin.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.

G

G	Longitude (suivie de 5 chiffres et éventuellement des mots Est ou Ouest).
GU	Brisants, récifs, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récifs, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récifs, roche ou banc sur l'avant par tribord.

H

H	Heure locale (suivie de 4 chiffres).
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse, pour la navigation à, par (position indiquée).

I

I	Je viens sur babord; je viens sur la gauche.
IL	Restez où vous êtes.
IN	Ne venez pas plus près.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).

J

JA (navire indiqué) a eu un abordage.

JD Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
JM Je change de route — à, pour venir au.
JN Changez de route — à, pour venir au.
JZ J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.

K

KA Mon navire est très gravement avarié.
KB Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KF Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
KI Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive ?
KL Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
KM Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre ?

L

L Latitude (suivie de 4 chiffres) et éventuellement de Nord ou de Sud.
LC Restez à portée de signaux visuels.
LEW Mon point (position) est:
LFB Le point donné par le navire transmettant S.O.S. (ou MAYDAY) est faux — j'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniomètre et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
LEX Quel est votre point (position) actuel.
LI Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LJ Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué) ?
LK Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
LO Mes machines sont hors de service.
LP Mon appareil à gouverner est en avaries.
LR Avez-vous aperçu un navire désemparé ?
LV Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
LVV Il y a un radeau à (position indiquée).
LY Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
LZ Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.

M

MA La position donnée avec S.O.S. (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MB Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC Le navire indiqué semble en détresse.
MD Avez-vous entendu le S.O.S. (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée) ?
ME Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler.
MF Le navire (relèvement indiqué s'il y a lieu) est-il en détresse ?
MG Quelle était la position donnée par le S.O.S. (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef ?
MT Mes machines sont stoppées.

N

N	(suivie de chiffres): numérique.
NC	Je suis en détresse et demande secours immédiat.
NSE	J'ai intercepté un S.O.S. (ou un MAYDAY), d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative) indiquée.
NSF	J'ai intercepté un S.O.S. (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu S.O.S. (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
NZ	Le navire indiqué est en feu.

O

ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

P

PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.
PY	Je n'ai pas d'embarcations de sauvetage.

Q

QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers nous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage ?
QJ	Montrez continuellement un feu.
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).

R

R	Suivie du nombre de chiffres voulus: Distance en milles nautiques.
R	Je n'ai plus d'erre; vous pouvez passez près de moi avec précaution.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.

S

S	Mes machines sont à toute vitesse en arrière.
SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquer le relèvement s'il y a lieu) ?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu abordage ?
SC	Quel est le nom de votre navire ?
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer ?
SI	Je demande des ordres.

T

T	Heure T.U. (suivie de quatre chiffres).
TH	J'ai perdu mon hélice.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.

U

UI La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ La réponse est négative. La réponse est « non ».

V

V Vitesse (suivie du nombre entier de nœuds).
VC Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.

W

W Direction et force du vent (suivie de 5 chiffres).

X

X Position en azimut distance d'un point remarquable (suivie de 4, 5 ou 6 chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles).
XU Je ne peux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ Dois-je vous prendre en remorque ?

Y

YC Un (ou nombre indiqué de) remorqueur (s) est (sont) en route vers vous.
YP J'ai de l'erre en arrière.

Z

ZL Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ZN Quelles sont la direction et la force du vent ?

TROISIÈME PARTIE

Partie chiffrante

La partie chiffrante du présent appendice est divisée en 9 sections, chaque titre de section évoquant l'idée générale des messages qui y sont contenus.

Pour chiffrer un message il suffit de se rapporter à la section rappelant l'idée générale que l'on veut exprimer et chercher la phrase se rapprochant le plus de l'idée précise que l'on veut transmettre à l'aide du code.

D'ailleurs, la même idée peut très bien figurer sous plusieurs sections différentes ce qui facilite l'emploi du code.

Sections

Section 1. Aéronef.
Section 2. Avaries.
Section 3. Dangers, urgence, sécurité de la navigation.
Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.
Section 5. Manœuvre.
Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.
Section 7. Recherche.
Section 8. Remorquage. Remorqueurs.
Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

Section 1. Aéronef.

CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG	Amérissez aussi près de moi que possible.
CH	Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI	Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
BV	Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.
BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser, restez près de moi pour recueillir l'équipage.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous ?
AC	L'aéronef (indiquez si nécessaire) devra être abandonné.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
MA	La position donnée avec S.O.S. (ou MAYDAY) par l'aéronef était:
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler ?

Section 2. Avaries.

KA	Mon navire est très gravement avarié.
KB	Mon navire est gravement avarié, je désire transborder les passagers.
LO	Mes machines sont hors de service.
LP	Mon appareil à gouverner est en avaries.
JZ	J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.
TH	J'ai perdu mon hélice.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.

Section 3. Dangers, urgence, sécurité, navigation.

UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».
ZN	Quelles sont la direction et la force du vent ?
W	Direction et force du vent (suivie de 5 chiffres).
AM	Un accident s'est produit. J'ai besoin d'un médecin.
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
JD	Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse pour la navigation à, par (position indiquée).
EU	La barre est dangereuse.
EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.
BTK	Puis-je franchir la barre ? Quel sera le meilleur moment pour franchir la barre ?
GU	Brisants, récif, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par tribord.

Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.

NC	Je suis en détresse et demande secours immédiat.
AT	Je suis échoué et demande secours immédiat.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.

NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
LI	Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LO	Mes machines sont hors de service.
LV	Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
DX	Je demande l'assistance — de.
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie) ?
KB	Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KL	Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué) ?
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué) ?
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant.

Section 5. Manœuvres.

I	Je viens sur babord. Je viens sur la gauche.
E	Je viens sur tribord. Je viens sur la droite.
S	Mes machines sont à toute vitesse en arrière.
R	Je n'ai plus d'erre, vous pouvez passer près de moi avec précaution.
MT	Mes machines sont stoppées.
BD	J'ai de l'erre en avant.
YP	J'ai de l'erre en arrière.
JM	Je change de route — à, pour venir au.
JN	Changez de route — à, pour venir au.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
IN	Ne venez pas plus près.
BJ	Continuez à faire en avant.
LZ	Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.
BTK	Puis-je franchir la barre ? Quel sera le meilleur moment pour franchir la barre ?

Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.

LFX	Quel est votre point (position) actuel ?
LEW	Mon point (position) est:
LFB	Le point donné par le navire transmettant S.O.S. (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
A	Azimut (relèvement vrai, route vraie, etc. ...) doit être suivie obligatoirement de 3 chiffres.
MG	Quelle était la position donnée par le S.O.S. (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef ?
MA	La position donnée avec S.O.S. (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
G	Longitude (suivie de 5 chiffres, et éventuellement des mots Est ou Ouest).
L	Latitude (suivie de 4 chiffres et éventuellement des mots Nord ou Sud).
X	Position en azimut distance d'un point remarquable (suivie de 4, 5 ou 6 chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles).
N	(suivie de chiffres) numérique.
R	Distances (Range) (suivie du nombre de chiffres voulus).
D	Suivie de deux, quatre ou six chiffres, les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux autres chiffres.
H	Heure locale (suivie de 4 chiffres).

T	Heure T.U. (suivie de quatre chiffres).
V	Vitesse (suivie du nombre entier de nœuds).
ZN	Quelles sont la direction et la force du vent?
W	Direction et force du vent (suivie de 5 chiffres).
FER	Médecin.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.
UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».

Section 7. Recherche.

MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC	Le navire indiqué semble en détresse.
MF	Le navire (relèvement à indiquer s'il y a lieu) est-il en détresse ?
ME	Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler ?
LR	Avez-vous aperçu un navire désemparé ?
LK	Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN	J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
KI	Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive ?
KF	Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
LVV	Il y a un radeau à (position indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler ?
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).
BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
MG	Quelle était la position donnée par le S.O.S. (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef ?
MA	La position donnée avec S.O.S. (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MD	Avez-vous entendu le S.O.S. (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée) ?
BKX	J'ai reçu S.O.S. (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) et je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours ?
BKW	J'ai intercepté un message S.O.S. (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
NSF	J'ai intercepté un S.O.S. (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSE	J'ai intercepté un S.O.S. (ou MAYDAY) d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu un S.O.S. (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
LFB	Le point donné par le navire transmettant S.O.S. (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
SC	Quel est le nom de votre navire ?
SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquez le relèvement s'il y a lieu) ?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu un abordage ?
SI	Je demande des ordres.
IL	Restez où vous êtes.
QJ	Montrez continuellement un feu.
ZL	Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.

Section 8. Remorquage.

XU	Je ne peux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV	Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ	Dois-je vous prendre en remorque ?

LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué).
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant ?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie) ?
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur(s) est (sont) en route vers vous.
PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.

Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
BKW	J'ai intercepté un message S.O.S. d'un navire (indiqué) à (point indiqué) et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu S.O.S. (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours ?
EK	Demandez-vous l'assistance de ?
EM	Demandez-vous assistance immédiate ?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance ?
ED	Le navire indiqué demande assistance.
AK	Comptez-vous abandonner votre navire ?
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AG	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
EN	Quel genre de secours demandez-vous ?
VC	Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur (s) est (sont) en route vers vous.
DN	Je viens à votre aide.
QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage ?
PY	Je n'ai pas d'embarcation (s) de sauvetage.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers vous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
IN	Ne venez pas plus près.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer ?
KM	Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR	Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
QJ	Montrez continuellement un feu.
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).
JA	(Navire indiqué) a eu un abordage.
LC	Restez à portée de signaux visuels.
ZL	Actionner le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

QUATRIÈME PARTIE

Signaux de remorquage

Ces signaux sont à employer seulement entre remorqueurs et remorqués. La signification des pavillons, en effet, n'y est pas toujours la même que dans les signaux d'une lettre du Code réduit.

Ils peuvent être faits:

1. De jour:

Par un seul pavillon, que l'on peut montrer, soit en le tenant à la main, soit en le hissant, ou bien à l'étai ou aux haubans de l'avant, ou bien à la corne suivant les circonstances.

2. De nuit:

Par signes Morse lumineux, en se gardant de tromper les autres bâtiments.

3. En radiotéléphonie à l'aide de la table d'épellation qui sera retenue.

Ces signaux sont indiqués dans le tableau suivant:

Tableau des signaux de remorquage

Par le remorqueur		Par le remorqué	
A	La remorque est-elle tournée?	A	La remorque est tournée.
B	Tout est-il paré pour le remorquage?	B	Tout est paré pour le remorquage.
C	Oui (ou réponse affirmative).	C	Oui (ou réponse affirmative).
D	Raccourcissez la remorque.	D	Raccourcissez la remorque.
E	Je viens sur tribord.	E	Venez sur tribord.
F	Allongez la remorque (Filez de la remorque),	F	Allongez la remorque (Filez de).
G	Larguez la remorque.	G	Larguez la remorque.
H	Il me faut larguer la remorque.	H	Larguez la remorque.
I	Je viens sur bâbord.	I	Venez sur bâbord.
J	La remorque s'est démarrée.	J	La remorque s'est démarrée.
K	Dois-je continuer à la route actuelle?	K	Continuez la route actuelle.
L	Je stoppe mes machines.	L	Stoppez vos machines immédiatement.
M	Je viens mer de l'arrière.	M	Venez mer de l'arrière.
N	Non (ou réponse négative).	N	Non (ou réponse négative).
O	Un homme à la mer.	O	Un homme à la mer.
P	Il me faut aller à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.	P	Conduisez-moi à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.
Q	Faut-il mouiller immédiatement?	Q	Je désire mouiller immédiatement.
R	Je vais marcher plus doucement.	R	Marchez plus doucement.
S	Mes machines sont en arrière.	S	Faites en arrière.
T	J'augmente de vitesse.	T	Augmentez de vitesse.
U	Vous faites une route dangereuse.	U	Vous faites une route dangereuse.
V	Etablissez la voilure.	V	Je vais établir la voilure.
W	J'allonge la remorque (je file de la remorque).	W	J'allonge la remorque (je file de la remorque).
X	Ayez une remorque de rechange parée.	X	Une remorque de rechange est parée.
Y	Je ne puis exécuter votre ordre.	Y	Je ne puis exécuter votre ordre.
Z	Je commence à tirer.	Z	Commencez à tirer.

CINQUIÈME PARTIE

Signaux de procédure radiotéléphonique

Les abréviations ci-après prennent la forme de questions quand elles sont suivies de la lettre B (point d'interrogation).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Qualité de l'émission	
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux?	L'intelligibilité de vos signaux est: 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites.
	Choix de la fréquence	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)]?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle [*ou* sur ... kc/s (*ou* Mc/s)].
QSX	Voulez-vous écouter (indicatif d'appel sur ... kc/s *ou* Mc/s)?	J'écoute ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s *ou* Mc/s).
	Trafic	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi	Je n'ai rien pour vous.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QTC	Combien avez-vous de radiotélégrammes à transmettre?	J'ai ... radiotélégrammes pour vous.
QTD	Combien avez-vous de communications radiotéléphoniques à demander?	J'ai ... communications radiotéléphoniques á demander.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation sont liquidés les comptes de taxe de votre station?	Les comptes de taxe de ma station sont liquidés par ...
QST	Quelle est la taxe (taxe terrestre plus taxe télégraphique ou de ligne) à percevoir?	La taxe (taxe terrestre plus taxe télégraphique ou de ligne) à percevoir est de ...

Divers

CQ	Appel général à toutes les stations.
SC	Quel est le nom de votre navire?
AS	Attendez ... minutes.
K	Invitation à transmettre (équivalent du français « à vous »).
OK	Nous sommes d'accord (ou « c'est correct »).
VA	Fin de travail (équivalent du français « terminé »).
RPT	Voulez-vous répéter (ou je répète) ... (préciser éventuellement la partie à répéter).
ADS	Abréviation désignant l'adresse du destinataire du radiotélégramme ou le numéro de l'abonné demandé.
TXT	Abréviation désignant le texte du radiotélégramme.
SIG	Abréviation désignant la signature du radiotélégramme.

Note. — Les abréviations (QTD, QST et SC) sont des abréviations nouvelles qui ne figurent pas dans l'appendice 9 du RR.

SIXIÈME PARTIE

Tableau des signaux urgents de détresse

(A afficher à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste)

Navire indicatif d'appel **Cap Lihou/TKZH - Tango - Kilo - Zoulou - Hotel**

Pour signaler la détresse:

1° Transmettre le **signal d'alarme** pendant **30 secondes**

2° Envoyer **l'appel de détresse** suivant en le répétant **trois fois**
MAYDAY - MAYDAY - MAYDAY - ICI CAP LIHOU - TANGO - KILO - ZOULOU - HOTEL

3° Envoyer ensuite le **message de détresse** composé comme suit:
a) Position du navire (voir TABLE II).
b) NATURE DE LA DÉTRESSE ET DU SECOURS DEMANDÉ (voir TABLE III).
c) ÉVENTUELLEMENT TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FACILITANT LES SECOURS (voir CODE RADIOTÉLÉPHONIQUE).

Nota. — ÉPELER LETTRES ET CHIFFRES SELON LA TABLE I.
— Les NOMBRES S'ÉNONCENT CHIFFRE par CHIFFRE. Ex.: 1959 - Ouanne - Nona - Penta - Nona.

Table I. Epellation des lettres et chiffres

A - ALFA	G - GOLF	M - MIKE	S - SIERRA	Y - YANKEE	0 - ZÉRO	5 - PENTA
B - BRAVO	H - HOTEL	N - NOVEMBER	T - TANGO	Z - ZOULOU	1 - OUANNE	6 - EXO
C - CHARLIE	I - INDIA	O - OSCAR	U - UNIFORME		2 - BIS	7 - SETTE
D - DELTA	J - JULIETTE	P - PAPA	V - VICTOR		3 - TER	8 - OCTO
E - ECHO	K - KILO	Q - QUEBEC	W - WHISKEY		4 - QUARTO	9 - NONA
F - FOX TROT	L - LIMA	R - ROMEO	X - EKS-RAY		Virgule - DECIMAL	

Table II. Position

1° En latitude - Longitude

A. **Latitude**: Lettre L suivie de
2 chiffres pour les degrés
2 chiffres pour les minutes
et NORD ou SUD si nécessaire
Ex.: LIMA PENTA BIS TER BIS NORD
= Latitude 52° 32′ Nord

B. **Longitude**: Lettre G suivie de
3 chiffres pour les degrés
2 chiffres pour les minutes
et EST ou OUEST si nécessaire
Ex.: GOLF ZERO ZERO NONA BIS PENTA OUEST
= Longitude 009° 25′ Ouest

2° Par relèvement et distance comptés d'un point remarquable
transmettre dans l'ordre:
a) le nom du point
b) la lettre X
c) 3 chiffres pour le relèvement compté du point
d) 1 ou plusieurs chiffres distance en MILLES

Ex.: BARFLEUR-EKS-RAY - ZERO QUARTO PENTA TER EXO signifie: à 36 milles dans le 45° de BARFLEUR

Table III. Nature de la détresse et du secours demandé

Phrase ou expression à insérer dans le message de détresse		Mots à transmettre
J'ai eu un **abordage** avec (nom du navire abordé)	J A	JULIETTE - ALFA
Un **accident** s'est produit, j'ai besoin d'un **médecin**	A M	ALFA - MIKE
Mon **appareil à gouverner** est en **avarie**	L P	LIMA - PAPA
L'arbre **porte-hélice** est **cassé**	T I	TANGO - INDIA
Je suis en **dérive**, j'ai besoin de secours	D O	DELTA - OSCAR
Je suis **échoué**, demande secours immédiat	A T	ALFA - TANGO
J'ai le **feu à bord**, demande secours immédiat	D Q	DELTA - QUEBEC
J'ai **perdu** mon **hélice**	T H	TANGO - HOTEL
Mes **machines** sont **hors service**	L O	LIMA - OSCAR
Je suis en détresse par **manque** de **combustible**	L V	LIMA - VICTOR
J'ai une **voie d'eau** et demande secours immédiat	D V	DELTA - VICTOR

Réponse à un navire en détresse

Vos **signaux** sont **compris**. De l'aide est en route vers vous	V C	VICTOR - CHARLIE
Je **viens** à votre **aide**	D N	DELTA - NOVEMBER

Exemples de messages de détresse

I. MAYDAY - MAYDAY - MAYDAY - ICI CAP LIHOU - TANGO - KILO - ZOULOU - HOTEL - STOP - LIMA - PENTA - QUARTO - BIS - PENTA - GOLF - ZERO - ZERO - EXO - TER - TER - STOP - DELTA - QUEBEC.
CAP LIHOU/TKZH en détresse par latitude 54° 25′ longitude 006° 33′ - J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.

II. MAYDAY - MAYDAY - MAYDAY - ICI CAP LIHOU - TANGO - KILO - ZOULOU - HOTEL - STOP - OUESSANT - EKS-RAY - TER - OUANNE - OCTO - OUANNE - NONA - ZERO - STOP - TANGO - HOTEL.
CAP LIHOU/TKZH en détresse dans le 318° et à 190 milles d'OUESSANT. J'ai perdu mon hélice.

Dispositions actuelles

APPENDICE 10

(Voir l'article 33)

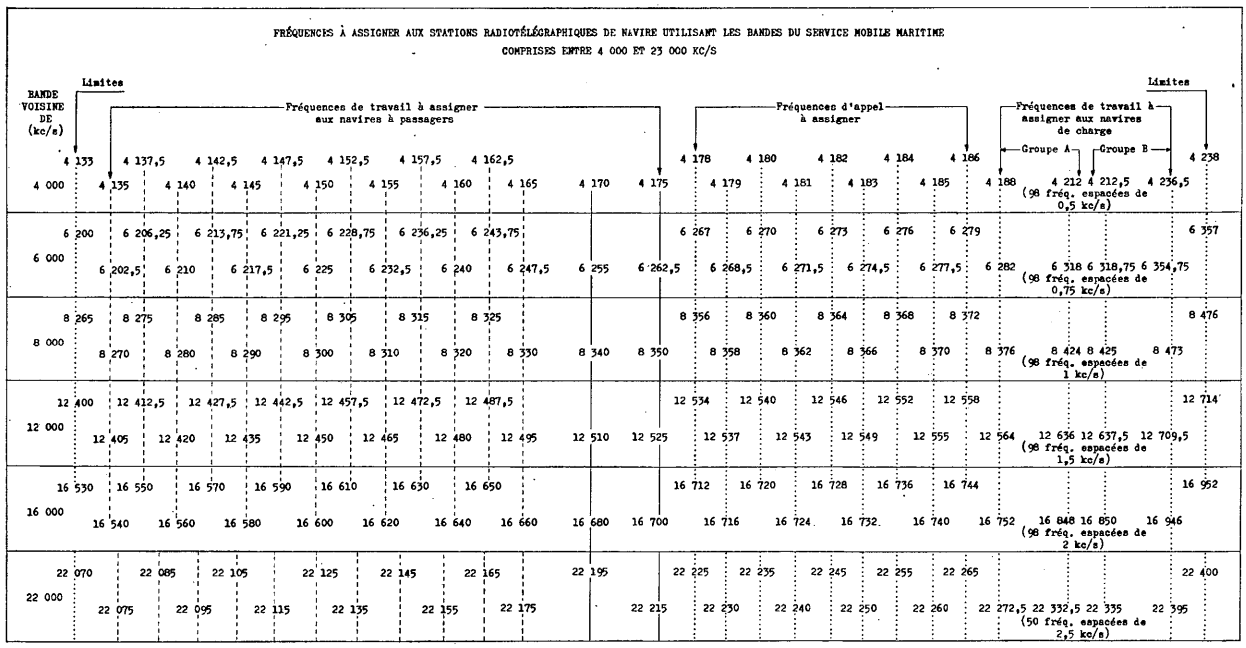

Propositions

3004 Maroc

Dans la bande voisine des 8 Mc/s, supprimer la fréquence d'appel: 8 364 kc/s.

Motifs

Il a été proposé par ailleurs, de réserver cette fréquence pour les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

3005 Royaume-Uni

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

APPENDICE 10
(voir l'article 33)

FRÉQUENCES À ASSIGNER AUX STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES DE NAVIRE UTILISANT DES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISES ENTRE 4 000 ET 23 000 KC/S

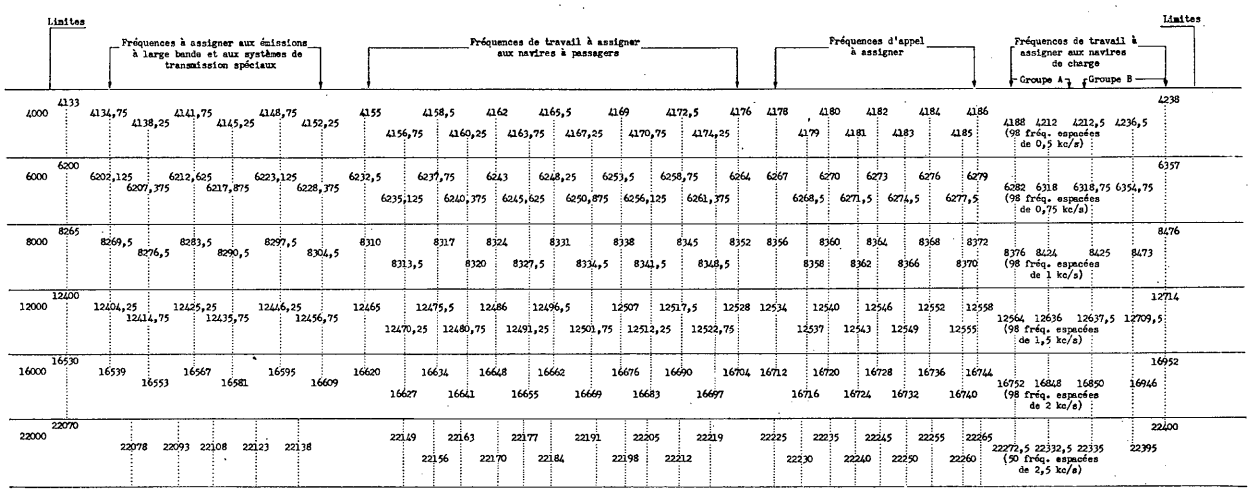

Motifs

Les modifications proposées sont des conséquences des propositions relatives à l'article 33.

3006 U. R. S. S.

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

APPENDICE 10

FRÉQUENCES À ASSIGNER AUX STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES DE NAVIRE UTILISANT LES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISES ENTRE 4 000 ET 23 000 KC/S

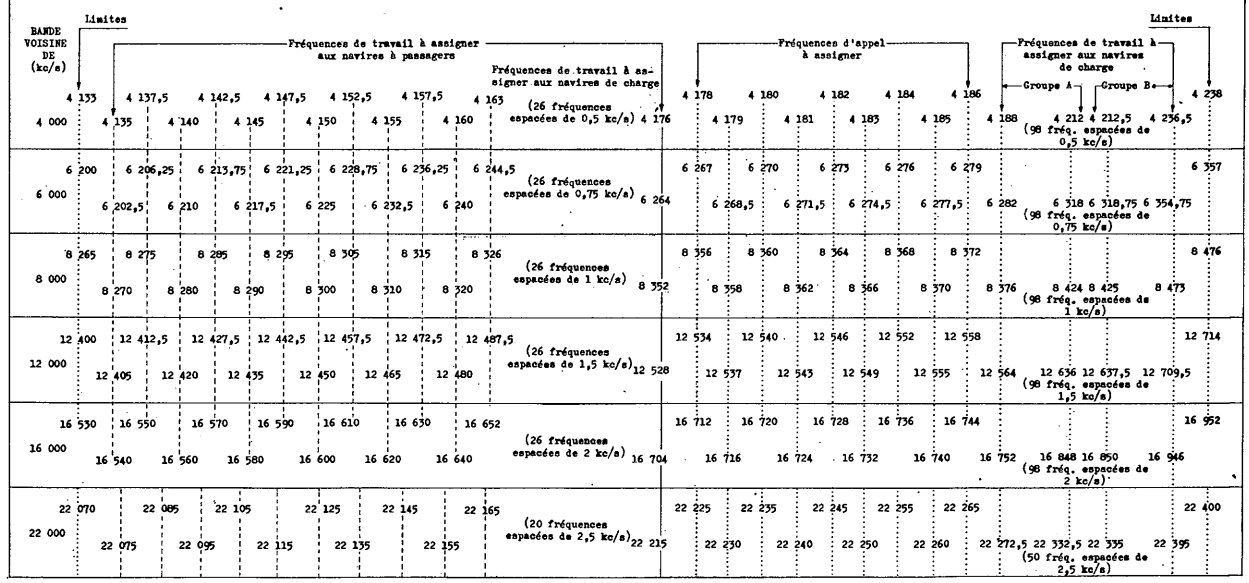

Dispositions actuelles

APPENDICE 11

Procédure dans le service radiotéléphonique mobile

(Voir l'article 34)

§ 1. La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'un radiotélégramme:

1°: A appelle:
Allo B, allo B, ici A, ici A, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2°: B répond:
Allo A, allo A, ici B, ici B, transmettez votre radiotélégramme, transmettez votre radiotélégramme, commutez.

3°: A reprend:
Allo B, ici A, radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... transmission du radiotélégramme terminée. Je répète, radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... radiotélégramme terminé, commutez.

4°: B répond:
Allo A, ici B, votre radiotélégramme commence: de ..... n° ..... nombre de mots ..... jour ..... heure ..... adresse ..... texte ..... signature ..... votre radiotélégramme terminé, commutez.

5°: A répond:
Allo B, ici A, correct, correct, terminé.

6°: A coupe ensuite la communication, et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au début d'une communication, la station appelante et la station appelée, prononcent chacune deux fois la formule d'appel. Elles ne la prononcent qu'une fois lorsque la communication est établie.

§ 2. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si elle renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme de la façon suivante:

Allo A, ici B, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

Propositions

3007 Royaume-Uni

Supprimer les paragraphes 1 et 2.

Motifs

Ces paragraphes ont été inclus dans les propositions relatives à l'article 29.

Dispositions actuelles

§ 3. (1) Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous:

*Chiffre ou signe à transmettre**	*Lettre à transmettre*	*Mot à utiliser*
1	A	Amsterdam
2	B	Baltimore
3	C	Casablanca
4	D	Danemark
5	E	Edison
6	F	Florida
7	G	Gallipoli
8	H	Havana
9	I	Italia
0	J	Jérusalem
Virgule	K	Kilogramme
Barre de fraction	L	Liverpool
Signal séparatif	M	Madagascar
Point	N	New York
	O	Oslo
	P	Paris
	Q	Québec
	R	Roma
	S	Santiago
	T	Tripoli
	U	Upsala
	V	Valencia
	W	Washington
	X	Xanthippe
	Y	Yokohama
	Z	Zurich

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

(2) Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent.

Propositions

3008 Australie (Féd. de l')

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Lettre à identifier	*Mot de code*	*Prononciation du mot de code* *
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI *ou* CHAR LI
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM *ou* OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

3008 bis

Chiffre ou élément numérique	*Prononciation*
0	ZIRO
1	OUANN
2	TOU
3	TRI
4	*FO*-eur
5	*FA*-ÏF
6	SIKS
7	SEV'n
8	EÏT
9	*NAÏ*-neu
Decimal	*DÈ*-SI-*MAL*
Thousand (mille)	*TAOU-ZEND*

Motifs

Le code d'épellation actuel de l'O.A.C.I. est considéré comme le plus satisfaisant des alphabets phonétiques en service. Nous proposons donc qu'il remplace, aux fins de normalisation, l'alphabet figurant à l'appendice 11.

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3009 *Ne concerne que le texte anglais.*

3010 *Remplacer, dans la 3e colonne du tableau, l'alphabet d'épellation :* « Amsterdam, Baltimore, etc... » *par l'alphabet :* « Alfa, Bravo, etc. ... »

Note du S.G.:voir la proposition 3008.

Motifs

L'alphabet phonétique proposé est très répandu et il est conforme aux recommandations de l'O.A.C.I.

3011 France, France d'Outre-Mer

APPENDICE 11. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Procédure dans le service radiotéléphonique mobile

(Voir les articles 34 et 34 *bis*)

§ 1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler certaines expressions (indicatifs d'appel, abréviations, mots difficiles etc. ...) on utilise les tables d'épellation ...

Motifs

Il appartiendra à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959) de préciser ces tables qui pourraient être:
pour les *lettres*, l'une de celles qui figurent à l'appendice 9 *bis* (table de l'U.I.T. ou table de l'O.A.C.I.)
pour les *chiffres*, celle qui figure à l'appendice 9 *bis*.
(Voir la proposition **3003**.)

§ 2. La procédure suivante est indiquée, à titre d'exemple [1]), pour la transmission d'un radiotélégramme ou la demande d'une communication radiotéléphonique:

Le navire « CAP BLANC/TKLO » a un radiotélégramme à transmettre à SAINT-NAZAIRE RADIO (ou désire une communication radiotéléphonique avec un abonné à terre, par l'intermédiaire de cette même station).

[1]) Pour mettre en évidence le mode d'utilisation d'un code, c'est la table d'épellation de l'U.I.T. qui a été utilisée.

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

1er temps. L'opérateur du CAP BLANC appelle SAINT-NAZAIRE RADIO sur 2 321 kc/s [1]):

SAINT-NAZAIRE RADIO (3 fois au plus) ICI

CAP BLANC/TKLO TRIPOLI KILOGRAMME LIVERPOOL OSLO (3 fois au plus) [2])

Je vous écoute sur 1 687 kc/s. [3])

Ecoutez-moi sur 2 506 kc/s. [4])

2e temps. SAINT-NAZAIRE RADIO répond sur 1 687 kc/s:

CAP BLANC (3 fois au plus) ICI

SAINT-NAZAIRE RADIO (3 fois au plus)

Je vous écoute sur 2 506 kc/s. A vous.

3e temps. Le navire émet sur 2 506 kc/s:

SAINT-NAZAIRE RADIO ICI CAP BLANC

Comment me recevez-vous sur 2 506 kc/s. A vous.

4e temps. SAINT-NAZAIRE RADIO répond sur 1 687 kc/s.

CAP BLANC ICI SAINT-NAZAIRE RADIO.

Je vous reçois... (appréciation), transmettez votre radiotélégramme (ou quel numéro désirez-vous).

5e temps. Le navire transmet son radiotélégramme (ou formule sa demande de communication radio téléphonique).

Soit à transmettre le radiotélégramme suivant:

= CAP BLANC/TKLO 3 14 9 1645 = RONCO NANTES =

DEBARQUERONS DEMAIN BRONX ACUFZ DIGHY QUARANTE 17,35

---

[1]) 2 321 kc/s: fréquence assignée par l'administration française pour l'appel des stations côtières françaises par les navires français.

[2]) L'appel peut être formulé avec le seul nom du navire, sans ajouter l'indicatif, ou encore avec le seul indicatif, à la condition que la précision soit donnée par ailleurs (au moment de la transmission du radiotélégramme ou de la demande de communication radiotéléphonique).

[3]) 1 687 kc/s: fréquence normale de travail de SAINT-NAZAIRE RADIO.

[4]) 2 506 kc/s: une des fréquences de travail du CAP BLANC.

Dispositions actuelles	Propositions
	France, France d'Outre-Mer *(suite)*
	PROPOSITION 30119 JAKQO. ACCORD = TRIMUY =
	Il pourra être transmis de la manière suivante:
	— Origine CAP BLANC barre de fraction TRIPOLI KILOGRAMME LIVERPOOL OSLO — Numéro trois — Mots un quatre — Date neuf — Heure un six quatre cinq.
	— Adresse — J'épelle: ROMA OSLO NEWYORK CASABLANCA OSLO — Plus loin: NANTES (ou NEWYORK AMSTERDAM NEWYORK TRIPOLI EDISON SANTIAGO).
	— Texte — DEBARQUERONS — DEMAIN — J'épelle: BALTIMORE ROMA OSLO NEWYORK XANTHIPPE — Plus loin: AMSTERDAM CASABLANCA UPSALA FLORIDA ZURICH — Plus loin: DANEMARK ITALIA GALLIPOLI HAVANA YOKOHAMA — En toutes lettres: QUARANTE — En chiffres: un sept virgule trois cinq — Je répète: un sept virgule trois cinq — PROPOSITION — En chiffres: trois zéro un un neuf — Je répète: trois zéro un un neuf — J'épelle: JERUSALEM AMSTERDAM KILOGRAMME QUEBEC OSLO — ACCORD —
	— Signature: J'épelle TRIPOLI ROMA ITALIA MADAGASCAR UPSALA YOKOHAMA —
	— FIN.
	6e temps. Après vérification, l'opérateur de SAINT-NAZAIRE RADIO demande les répétitions qu'il juge utiles ou répète lui-même le radiotélégramme, ou encore, s'il a la certitude de l'avoir reçu correctement, donne immédiatement l'accusé de réception du message de la façon suivante:
	ICI SAINT-NAZAIRE RADIO
	Reçu numéro trois.
	Le navire répondra:
	ICI CAP BLANC.
	Terminé.

Dispositions actuelles

Propositions

3012 Inde

Dans la troisième colonne du tableau, remplacer les mots du code actuel (Amsterdam, Baltimore, etc. ..). *par ceux du code d'épellation figurant dans l'Annexe 10 à la Convention de l'O.A.C.I.* (Alfa, Bravo, etc. ...).

Note du S.G.: voir la proposition 3008.

Motifs

Etendre aux différents services le code d'épellation en radiotéléphonie de l'O.A.C.I.

3013 Maroc

Remplacer le tableau d'épellation du paragraphe 3 par le tableau correspondant utilisé dans les procédures de l'O.A.C.I .

Note du S.G.: Voir la proposition 3008.

Motifs

Il ne doit exister qu'un seul tableau d'épellation analogique. Le tableau de l'O.A.C.I. est le plus utilisé pratiquement.

3014 Pays-Bas

Il est proposé de remplacer le tableau d'épellation international Amsterdam, Baltimore *utilisé actuellement, par le tableau* Alfa, Bravo.

Note du S.G.: voir la proposition 3008.

Motifs

Ce dernier tableau constitue l'aboutissement d'une étude effectuée par une commission scientifique; il a été adopté déjà par l'O.A.C.I. et par l'O.T.A.N.

Dispositions actuelles

APPENDICE 12

Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

(Voir l'article 34)

Le présent tableau a pour but de préciser les fréquences dont l'utilisation est recommandée pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Il est recommandé aux administrations d'utiliser ce tableau comme un guide pour le choix des fréquences des stations qui relèvent de leur autorité.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouilllages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées par le tableau, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas produire de brouillages nuisibles dans le service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient les fréquences du présent tableau qui leur ont été assignées conformément au présent Règlement.

Propositions

France, France d'Outre-Mer

3015 Titre. *Lire:*

Recommandation pour la fixation des voies de télécommunication radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

Motifs

Le titre a été modifié pour tenir compte de la définition figurant à la proposition **281**.

3016 *Tableau: A maintenir, dans la forme révisée par la C.A.E.R.*

Note du S.G.: Il s'agit du tableau qui constitue l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. et qui est reproduit ci-après:

(voir la proposition 3019)

Maroc

3017 *Titre, lire:*

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s

3018 *Remplacer le tableau par le tableau de l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.*

(voir la proposition 3019.)

Dispositions actuelles

Tableau des fréquences d'émission (en kc/s)

Bandes de fréquences	4 000 kc/s		8 000 kc/s		12 000 kc/s		16 000 kc/s		22 000 kc/s	
Numéro de la série	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire
1	4 371,9	4 066,9	8 748,9	8 198,9	13 133,9	12 333,9	17 293,9	16 463,9	22 653,9	22 003,9
2	4 379,7	4 074,7	8 756,7	8 206,7	13 141,7	12 341,7	17 301,7	16 471,7	22 661,7	22 011,7
3	4 387,4	4 082,4	8 764,4	8 214,4	13 149,4	12 349,4	17 309,4	16 479,4	22 669,4	22 019,4
4	4 395,2	4 090,2	8 772,2	8 222,2	13 157,2	12 357,2	17 317,2	16 487,2	22 677,2	22 027,2
5	4 403,0	4 098,0	8 780,0	8 230,0	13 165,0	12 365,0	17 325,0	16 495,0	22 685,0	22 035,0
6	4 410,7	4 105,7	8 787,7	8 237,7	13 172,7	12 372,7	17 332,7	16 502,7	22 692,7	22 042,7
7	4 418,5	4 113,5	8 795,5	8 245,5	13 180,5	12 380,5	17 340,5	16 510,5	22 700,5	22 050,5
8	4 426,3	4 121,3	8 803,3	8 253,3	13 188,3	12 388,3	17 348,3	16 518,3	22 708,3	22 058,3
9	4 434,0	4 129,0	8 811,0	8 261,0	13 196,0	12 396,0	17 356,0	16 526,0	22 716,0	22 066,0

Propositions

3019 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

Bande	4 000 kc/s		8 000 kc/s		12 000 kc/s		16 000 kc/s		22 000 kc/s	
Série N°	Côtières	Navires	Côtières	Navires	Côtières	Navires	Côtières	Navires	Côtières	Navires
1	4 372,4	4 067	8 747,6	8 198,4	13 134,4	12 334,2	17 294,4	16 464,2	22 654,4	22 004,2
2	4 379,3	4 073,9	8 754,7	8 205,5	13 142,1	12 341,9	17 302,1	16 471,9	22 662,1	22 011,9
3	4 386,2	4 080,8	8 761,8	8 212,6	13 149,8	12 349,6	17 309,8	16 479,6	22 669,8	22 019,6
4	4 393,1	4 087,7	8 768,9	8 219,7	13 157,5	12 357,3	17 317,5	16 487,3	22 677,5	22 027,3
5	4 400	4 094,6	8 776	8 226,8	13 165,2	12 365	17 325,2	16 495	22 685,2	22 035
6	4 406,9	4 101,5	8 783,1	8 233,9	13 172,9	12 372,7	17 332,9	16 502,7	22 692,9	22 042,7
7	4 413,8	4 108,4	8 790,2	8 241	13 180,6	12 380,4	17 340,6	16 510,4	22 700,6	22 050,4
8	4 420,7	4 115,3	8 797,3	8 248,1	13 188,3	12 388,1	17 348,3	16 518,1	22 708,3	22 058,1
9	4 427,6	4 122,2	8 804,4	8 255,2	13 196	12 395,8	17 356	16 525,8	22 716	22 065,8
10	4 434,5	4 129,1	8 811,5	8 262,3						
Séparation entre les fréquences des stations côtières et de navire	305,4 kc/s		549,2 kc/s		800,2 kc/s		830,2 kc/s		650,2 kc/s	

3020 Royaume-Uni

Après l'Appendice 12, ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 12 *bis*

Tableau d'attribution de fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s

(Voir les articles 29 et 34)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (Mc/s)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations côtières	Stations navire		Une fréquence	Deux fréquences	
1	160,65	156,05 [1]			10	8
2	160,70	156,10			8	10
3	160,75	156,15 [1]			9	9
4	160,80	156,20			11	7
5	160,85	156,25			6	12
6		156,30	1			
7	160,95	156,35			7	11
8		156,40	2			
9	156,45 [2]	156,45	5	5		
10		156,50	3			
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65 [2]	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	Bande de garde (156,725 - 156,775 Mc/s)					
16	156,80	156,80	Appel et sécurité			
17	Bande de garde (156,825 - 156,875 Mc/s)					
18	161,50	156,90			3	
19	161,55	156,95			4	
20	161,60	157,00			1	
21	ou 156,05 [3] / 161,65	157,05			5	
22	161,70	157,10			2	
23	ou 156,15 [3] / 161,75	157,15				5
24	161,80	157,20				4
25	161,85	157,25				3
26	161,90	157,30				1
27	161,95	157,35				2
28 [4]	162,00	157,40				6

[1]) Voir note *f)*.
[2]) Voir note *g)*.
[3]) Voir note *e)*.
[4]) Voir note *d)*.

Note a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

Note b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

Note c) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant uniquement des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

Note d) Lorsqu'une administration tient pour nécessaire d'utiliser une voie à deux fréquences pour l'appel dans la correspondance publique, c'est la voie marquée du chiffre « ³) » qui doit être utilisée à cet effet. C'est également cette voie qui doit être utilisée pour l'appel sélectif si ce mode d'appel est mis en application dans la correspondance publique.

Note e) Ce sont les fréquences de réception des stations de navire 156,05 Mc/s et 156,15 Mc/s, marquées du chiffre « ²) », qui sont utilisées dans le cas des systèmes spéciaux de correspondance publique fonctionnant avec une séparation de 1 Mc/s entre fréquences d'émission et de réception, tels que ceux utilisés par la Belgique et la France et que d'autres pays pourraient utiliser dans l'avenir.

Note f) Les fréquences marquées du chiffre « ¹) » sont utilisées à la réception par les stations de navire dans le cas des systèmes spéciaux de correspondance publique dont il est question dans la Note *e)* ci-dessus.

Note g) Les fréquences marquées du chiffre « ²) » ne peuvent être assignées qu'aux stations côtières qui participent au service des opérations portuaires.

Motifs

Incorporer l'Annexe 1 à l'Accord de La Haye (1957).

3021 U. R. S. S.

Après l'Appendice 12, ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 12 *bis*

Tableau d'attribution de fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique international

Numéros des voies	Fréquence des stations de navire		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Emission Mc/s	Réception Mc/s		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05 *)	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15 *)	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30	156,30	1			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40	156,40	2			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50	156,50	3			
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	156,75		Bande de garde (156,725 - 156,775 Mc/s)			
16	156,80	156,80	Appel et sécurité			
17	156,85		Bande de garde (156,825 - 156,875 Mc/s)			
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			1	
21	157,05	ou 156,05 **) 161,65			5	Voir la Note 9
22	157,10	161,70			2	
23	157,15	ou 156,15 **) 161,75				5
24	157,20 ***)	161,80				4
25	157,25	161,85				3
26	157,30	161,90				1
27	157,35	161,95				2
28	157,40	162,00				6

*) Voir la Note 10. **) Voir la Note 9. ***) Voir la Note 8.

Note 1: Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué pour chaque voie dans le Tableau, soit respecté pour les services internationaux.

Note 2: Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

Note 3: Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière.

Note 4: En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administration coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles pourraient survenir.

Note 5: L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau d'attribution doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément au Tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

Note 6: Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,3 Mc/s aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

Note 7: Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant uniquement des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

Note 8: Lorsqu'une administration tient pour nécessaire d'utiliser une voie à deux fréquences pour l'appel dans la correspondance publique, c'est la voie marquée du symbole ***) qui doit être utilisée à cet effet. C'est également cette voie qui doit être utilisée pour l'appel sélectif si ce mode d'appel est mis en application dans la correspondance publique.

Note 9: Ce sont les fréquences de réception de station de navire 156,05 Mc/s et 156,15 Mc/s, marquées du symbole **), qui sont utilisées dans le cas des systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique fonctionnant avec une séparation de 1 Mc/s entre fréquences d'émission et de réception, tels que ceux utilisés par la Belgique et la France et que d'autres pays pourraient utiliser dans l'avenir.

Note 10: Les fréquences marquées du symbole *) sont utilisées à la réception par les stations de navire dans le cas des systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique dont il est question dans la Note 9 ci-dessus.

Note 11: Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

Dispositions actuelles

APPENDICE 13

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie

(Voir les articles 20 et 35)

SECTION I. TABLEAU

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A				
Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique	Méridien 30° W, côte du Groenland	Méridien 30° E au sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E au nord de la Norvège	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B				
Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est	Limite est de la zone A.	Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest le long des côtes de l'Inde	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C				
Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest	Limite est de la zone B	Méridien 160° E	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h

Dispositions actuelles

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
D Océan Pacifique central	Limite est de la zone C	Méridien 140° W	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est	Limite est de la zone D	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique	Méridien 90° W, Golfe du Mexique côte est de l'Amérique du Nord	Méridien 30° W, côte du Groenland	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

SECTION II. GRAPHIQUE

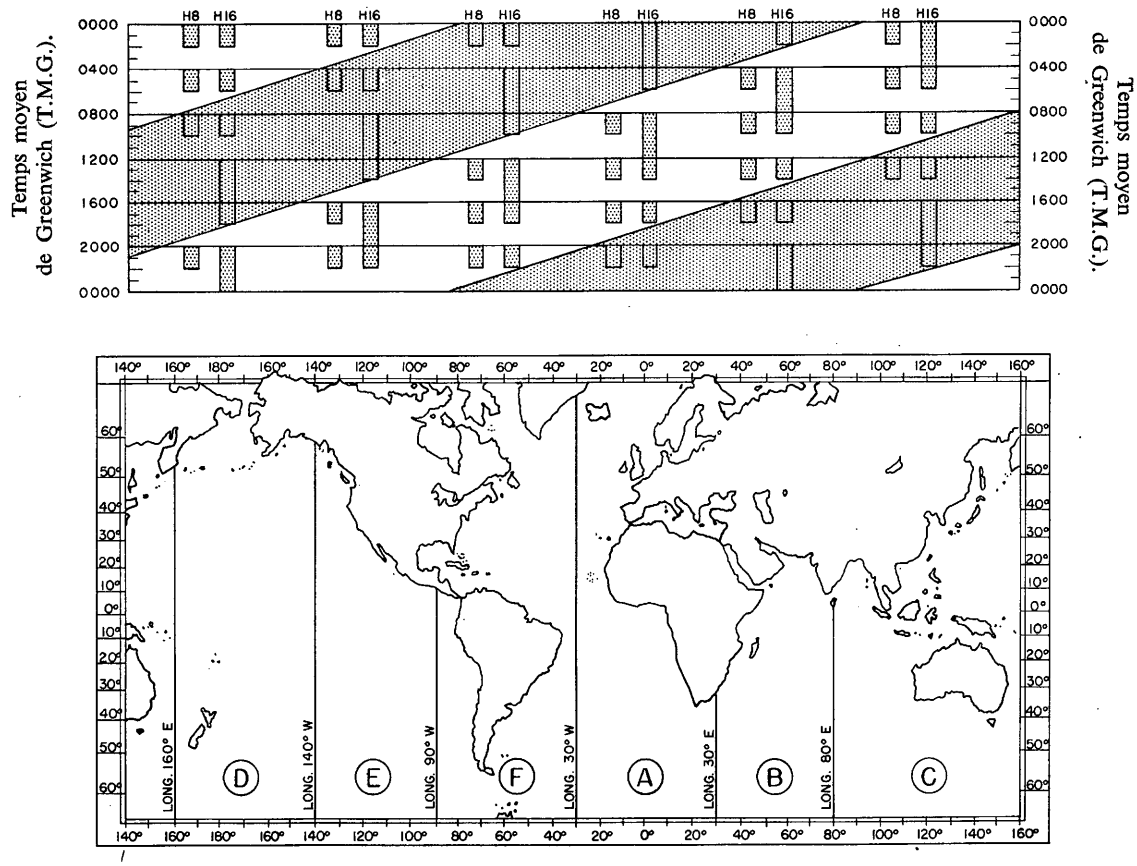

Propositions

3022 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Sections I *et* II:

Remplacer (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.) *par* (temps universel) (T.U.).

Royaume-Uni

3023 *Titre, lire:*

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième, la troisième et la cinquième catégories.

(Voir les articles 20 et 35)

3024 *Dans la Section I* (Tableau), *remplacer le titre de la 4e colonne par le suivant:*

Horaire de service (Temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
Deuxième catégorie 16 heures (H16)	Troisième et cinquième catégories 8 heures (H8)

Motifs

Conséquence des modifications proposées à l'article 35, section IV.

U. R. S. S.

Appendice 13. Modifier cet appendice ainsi qu'il suit:

3025 *Zone B, Limites est:*

Méridien 80° E, côte-ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest le long des côtes de l'Inde, méridien 80° E vers le nord, à partir du littoral de l'U.R.S.S.

Motifs

Il convient de déterminer la limite est de la zone B dans l'Océan Glacial Arctique.

3026 *Zone C, Description de la zone:*

Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Glacial Arctique Est.

Motifs

Il convient de déterminer la région de la Zone C vers le nord, à partir du littoral de l'U.R.S.S.

3027 *Zone C, Limites est:*

Méridien 160° E jusqu'au littoral du Kamtchatka, de là à l'ouest le long du littoral du Kamtchatka, méridien 160° E au nord à partir du littoral de l'U.R.S.S.

Motifs

Il convient de déterminer la limite est de la zone C dans la région du Kamtchatka et dans l'Océan Glacial Arctique.

Dispositions actuelles

APPENDICE 14

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes

(Voir l'article 41)

Compte des radiotélégrammes acheminés entre ..... et ..... (noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières de ..... (nationalité)
pendant le mois de .....

Date	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration ..... porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				Fr.	Cts	Fr.	Cts	

Propositions

3028 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques
(Voir l'article 41)

Compte des { radiotélégrammes [1] / communications radiotéléphoniques [1] } échangés entre .....
et ..... (noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières de.....(nationalité)
pendant le mois de .....

Date	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre: de mots [1] — d'unités de de taxe [1]	L'Administration ..... porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				Fr.	Cts	Fr.	Cts	

[1]) *Biffer la mention inutile.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Inclure également les communications radiotéléphoniques.

Italie

3029 *Après la deuxième colonne ajouter une nouvelle colonne avec le titre suivant:*

Station côtière.

Motifs

Pour faciliter la compilation des comptes.

3030 *A la fin de l'appendice ajouter l'exemple suivant du solde:*

Balance { en faveur / au débit } de l'Administration .....

Frs-or .....

Motifs

Conséquence de la proposition **2649.**

Royaume-Uni

3031 *Titre, lire:*

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes et des conversations radiotéléphoniques

(Voir l'article 41)

3032 *Au début, lire:*

Compte des { radiotélégrammes acheminés / conversations radiotéléphoniques écoulées } entre.....

3033 *Remplacer le titre des 4 premières colonnes du relevé par:*

Date	Origine	Destination	Nombre de mots ou de minutes

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

Dispositions actuelles

APPENDICE 15

Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions

(voir l'article 44)

Section I. Instructions générales

§ 1. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature des stations de radiorepérage:

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent opérer en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

§ 2. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvement doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle » doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3034 *Ne concerne que le texte anglais.*

3035 § 1. *1er alinéa, in fine, remplacer* dans la nomenclature des stations de radiorepérage *par* dans la nomenclature des stations côtières et de navire, ou dans toute autre publication appropriée.

Motifs

Conforme à la proposition de supprimer la nomenclature des stations de radiorepérage (article 20).

Dispositions actuelles

Propositions

station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 3. La nomenclature des stations de radiorepérage contient les indications relatives:

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir le relèvement;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

Section II. Règles de procédure

§ 4. Les règles de procédure suivantes sont fondées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Pour la radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

§ 5. *Obtention d'un relèvement ou d'une route.*

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH ? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe caractérisée par sa précision [voir l'alinéa (9)].

3036 Etats-Unis d'Amérique

§ 3. *Supprimer tout le paragraphe.*

Motifs

Conforme à la proposition de supprimer la nomenclature des stations de radiorepérage (article 20).

3037 France, France d'Outre-Mer, Maroc

§ 3. *Remplacer l'alinéa c) par:*

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si la station n'emploie pas le temps universel (T.U.).

3038 Etats-Unis d'Amérique

§ 5. (1). *Au début, remplacer* par la nomenclature *par* par la nomenclature des stations côtières et de navire ou par toute autre publication appropriée.

Motifs

Conforme à la proposition tendant à supprimer la nomenclature des stations de radiorepérage (article 20).

Dispositions actuelles

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai ou la route vraie par rapport à la station radiogoniométrique;

c) la classe du relèvement;

d) l'heure de l'observation;

e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des trois classes suivantes:

classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm$ 2° (deux degrés) près;

classe B: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm$ 5° (cinq degrés) près;

classe C: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm$ 10° (dix degrés) près.

Propositions

Royaume-Uni

3039 *Dans le titre du § 5, biffer* ou d'une route.

3040 § 5. (6) *b) Biffer* ou la route vraie.

Motifs

Le terme « route » ne convient pas au service maritime et n'est plus nécessaire dans le service aéronautique.

3041 Etats-Unis d'Amérique

§ 5. (9) *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm$ 2° (deux degrés) près, en estimant, d'après une évaluation statistique tirée de la connaissance des variances des cinq composantes qui constituent la variance totale du relèvement (instrument, terrain, propagation, interférences et observation), que la probabilité pour que l'erreur dépasse la valeur susmentionnée est inférieure à $^1/_{20}$, ou bien, s'il n'a ni le temps ni les moyens de

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

faire cette évaluation statistique, en observant des caractéristiques qui indiquent que le relèvement paraît BON et satisfait aux conditions suivantes:

a) intensité de champ élevée,

b) indication nette (zéro bien défini),

c) évanouissements négligeables,

d) brouillage négligeable,

e) oscillation du relèvement inférieure à 3°,

f) émission observée à plusieurs reprises pendant une durée suffisante;

Classe B: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 5° (cinq degrés) près, en se basant soit sur le fait que, d'après son évaluation, la probabilité pour que l'erreur dépasse cette valeur est inférieure à $^1/_{20}$, soit sur des observations analogues à celles faites pour les relèvements de la classe A, à cela près que le relèvement paraît SATISFAISANT, l'un au moins des facteurs suivants en diminuant la qualité:

a) intensité de champ juste suffisante,

b) indication floue,

c) évanouissements et/ou distorsion B.F. intenses,

d) brouillage léger,

e) oscillation du relèvement comprise entre 3° et 5°,

f) durée d'observation brève;

Classe C: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 10° (dix degrés) près, en se basant soit sur le fait que, d'après son évaluation, la probabilité pour que l'erreur dépasse cette valeur est inférieure à $^1/_{20}$, soit sur des observations analogues à celles faites pour les relèvements des classes A et B, à cela près que le relèvement paraît MÉDIOCRE, l'un au moins des facteurs suivants en diminuant la qualité:

a) intensité de champ insuffisante,

b) indication très floue,

c) évanouissements et/ou distorsion B.F. intenses,

d) brouillage élevé,

e) oscillation du relèvement supérieure à 5°,

f) durée d'observation insuffisante;

Classe D: relèvements que l'opérateur peut considérer comme moins précis que ceux de la classe C, en se basant soit sur une évaluation statistique, comme

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

dans les trois cas précédents, soit sur des observations du fait que le relèvement est moins bon qu'un relèvement de classe C, notamment en ce qui concerne son oscillation et la durée d'observation.

Motifs

Les normes que l'on trouve actuellement à l'appendice 15 pour la classification des relèvements et des positions étaient, semble-t-il, destinées à s'appliquer à la radiogoniométrie dans le service maritime dans la bande des 500 kc/s. Elles ne conviennent pas pour le cas des ondes décamétriques, métriques et décimétriques. Aussi, certains réseaux radiogoniométriques des Etats-Unis ont-ils été amenés à établir leurs propres normes pour les bandes autres que celle des 500 kc/s. Il est nécessaire d'établir une normalisation internationale de la classification des positions et relèvements dans les bandes décamétriques, métriques et décimétriques. La méthode permettant de déterminer la probabilité d'erreur dans les relèvements et les positions en fonction des dimensions, de la position et de l'orientation de l'ellipse, est décrite dans le document N° 232 de la VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

§ 6. *Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

(1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué au § 5 (1), et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, elle la transmet à la station appelante sous la forme indiquée au § 5 (6).

(3) Selon son appréciation de l'exactitude des mesures faites, la station de contrôle classe la position dans l'une des trois classes suivantes:

classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

3042 § 6. (3) *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

(3) Selon son appréciation de l'exactitude de la position, la station de contrôle classe la position de la façon suivante, selon la bande de fréquences:

Au-dessous de 2 000 kc/s

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles marins près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles marins près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles marins près;

Classe D: positions pour lesquelles l'opérateur ne peut prétendre à aucun degré de précision, mais qui peuvent lui être utiles pour l'indication générale d'une zone.

De 2 000 à 30 000 kc/s

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles marins près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 40 milles marins près;

Dispositions actuelles

§ 7. *Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 6. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 60 milles marins près;

Classe D: positions pour lesquelles l'opérateur ne peut prétendre à aucun degré de précision, mais qui peuvent lui être utiles pour l'indication générale d'une zone.

Au-dessus de 30 000 kc/s

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 2,5 milles marins près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles marins près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 7,5 milles marins près;

Classe D: positions pour lesquelles l'opérateur ne peut prétendre à aucun degré de précision, mais qui peuvent lui être utiles pour l'indication générale d'une zone. L'indication d'une position de classe D peut être suivie d'un chiffre (supérieur à 7,5) faisant connaître le maximum de l'erreur probable, en milles marins.

Motifs

Voir la proposition **3041**.

3043 § 6. *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Les stations de contrôle peuvent, chaque fois que leurs installations le permettent et que l'opérateur a le temps de le faire, indiquer une position par les dimensions, la position et l'orientation de l'ellipse dans laquelle la station d'émission se trouve avec une probabilité donnée.

Motifs

Voir les propositions **3041** et **3042**.

Dispositions actuelles

APPENDICE 16

Carte des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences

(Voir les numéros **100** à **106** et **252**)

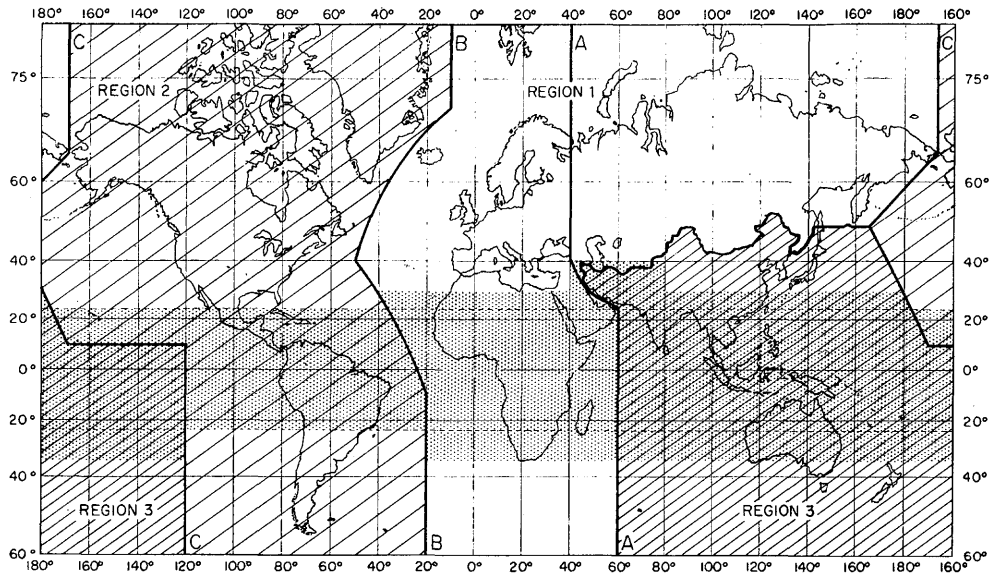

La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro **252**.

Dispositions actuelles

SECONDE SÉRIE

APPENDICE A

Etudes sur la propagation radioélectrique.

Reconnaissant que l'attribution et l'utilisation efficace des fréquences dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation radioélectrique, les pays membres de l'Union internationale des télécommunications s'efforceront de favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les phénomènes ionosphériques, les bruits radioélectriques naturels et les autres phénomènes qui influencent la propagation des ondes; ils s'efforceront aussi de prendre les mesures nécessaires pour étudier, coordonner et diffuser ces données, ainsi que les prédictions sur la propagation des ondes.

Propositions

3044 **Inde**

Appendice A.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Etudes sur la propagation radioélectrique et les bruits radioélectriques

1. Considérant que l'attribution et l'utilisation efficaces des fréquences ainsi que l'organisation des liaisons radioélectriques dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation des ondes et sur les bruits radioélectriques naturels, les Membres de l'Union reconnaissent qu'il convient:

a) de favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les phénomènes ionosphériques, les phénomènes troposphé-

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

riques, les bruits radioélectriques naturels et les autres phénomènes qui influencent la propagation des ondes;

b) d'utiliser dans toutes ces stations, chaque fois que possible, des méthodes de mesure uniformes conformes aux Avis du C.C.I.R., afin de pouvoir comparer directement les données obtenues sans recourir à des facteurs de conversion douteux;

c) de procéder à l'étude, à la coordination et à la diffusion des données relatives à la propagation des ondes et aux bruits radioélectriques naturels, en utilisant une fiche de présentation et des échelles uniformes, selon les Avis les plus récents du C.C.I.R.;

d) de présenter les données relatives à la propagation des ondes de manière normalisée, à l'aide de courbes d'intensité de champ, dont pourront s'inspirer les ingénieurs chargés d'organiser les liaisons radioélectriques de types divers, dans toute l'étendue du spectre des fréquences radioélectriques.

2. En attendant, les Membres de l'Union utiliseront, en vue de l'attribution et de l'utilisation efficaces des fréquences ainsi que de l'organisation des liaisons radioélectriques, les données et les méthodes recommandées par le C.C.I.R.

Motifs

Nouvelle rédaction rendue nécessaire à la lumière des avis les plus récents du C.C.I.R. sur ces questions.

3045 République Fédérale d'Allemagne

Remplacer l'Appendice A actuel par la recommandation suivante:

Etudes et prévisions de la propagation radioélectrique

La Conférence administrative internationale des radiocommunications de Genève (1959),

considérant:

a) qu'en vue de l'allocation et de l'utilisation efficace des fréquences, il est très important de tirer complètement parti des connaissances sur la propagation radioélectrique;

b) que les administrations et le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ont donc grand besoin de posséder les données les plus sûres dans ce domaine;

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

c) que, pour faciliter l'utilisation rationnelle des fréquences, on a tout spécialement besoin d'une méthode plus simple que la méthode actuelle qui repose sur les valeurs médianes à long terme, cette dernière étant souvent défectueuse par suite de l'existence de perturbations ionosphériques;

d) qu'il importe que les administrations et les services exploitants des radiocommunications (radionavigation et autres), qui utilisent des ondes se propageant à travers l'ionosphère, soient avertis, aussi longtemps à l'avance que possible, des commencements de perturbations dans les transmissions ionosphériques, de façon à leur permettre de modifier en conséquence leur programme de trafic;

e) que les méthodes de prévision élaborées jusqu'ici se sont, dans bien des cas, révélées utiles pour l'exploitation des radiocommunications;

f) qu'il est cependant nécessaire de poursuivre les études visant à améliorer lesdites méthodes;

g) que, pour mener à bien les études dont il s'agit et pour établir les prévisions, il faut procéder à un échange mondial des données de base sur la propagation ionosphérique;

h) que les renseignements nécessaires pour l'établissement des prévisions à court terme doivent être échangés avec le moins de perte de temps possible;

i) qu'une collaboration est nécessaire entre les administrations ou les services exploitants et les organismes chargés d'étudier les caractéristiques de l'ionosphère et d'en déduire les prévisions, en vue de vérifier périodiquement l'exactitude de celles-ci,

recommande:

1. que les Membres de l'Union s'efforcent de créer et d'exploiter un réseau mondial de stations d'observation, en vue d'obtenir des données sur les bruits d'origine ionosphérique et sur d'autres phénomènes affectant la propagation radioélectrique;

2. que les pays s'efforcent d'étudier les données relatives à la propagation radioélectrique et d'améliorer leurs prévisions, de les coordonner et de les diffuser, en tenant compte des avis pertinents du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) et de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.);

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

3. que chaque pays établisse un organisme officiel, chargé de recevoir, de coordonner et d'échanger ces données et ces prévisions, et d'établir la liaison avec les organismes correspondants des autres pays, et qu'il informe le Secrétaire général du nom et de l'adresse de cet organisme;

4. que l'on prenne toutes les mesures propres à faciliter l'échange des renseignements;

5. que les renseignements nécessaires à l'établissement des prévisions à court terme soient centralisés et échangés par les organismes visés au point 3 ci-dessus, conformément aux recommandations de l'U.R.S.I., en utilisant autant que possible les moyens de télécommunication les plus directs;

6. que les autres renseignements intéressants pour l'établissement des prévisions à long terme, pour l'amélioration des méthodes de prévision en général ou pour toutes autres questions connexes soient échangés par la poste ordinaire ou la poste aérienne;

7. que toutes les données, prévisions et rapports relatifs à la propagation radioélectrique soient autant que possible présentés sous la forme normalisée que le C.C.I.R. recommandera éventuellement et que, pour l'échange envisagé au paragraphe 5 ci-dessus, on utilise autant que possible des codes normalisés, de préférence ceux qu'emploie l'U.R.S.I.

Motifs

Avis N° 59 du C.C.I.R.

Royaume-Uni

3046 *Appendice A. Remplacer* s'efforceront *par* continueront.

Motifs

Mise à jour du texte.

3047 *Plus loin, après* ionosphériques, *ajouter* les phénomènes troposphériques,

Motifs

Elargir la portée du texte pour tenir compte des progrès des connaissances.

3048 *Plus loin, après* phénomènes *ajouter* géophysiques.

Motifs

Exclure le cas des phénomènes dont l'homme est responsable.

Dispositions actuelles

APPENDICE B

Diffusion de fréquences étalon. et de signaux horaires

1. Les pays membres de l'Union internationale des télécommunications reconnaissent qu'un service de diffusion de fréquences étalon utilisables dans toutes les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunications, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T.

Les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent que ce service peut également être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union. L'addition de signaux horaires superposés à ces mêmes diffusions est aussi extrêmement utile et doit être réalisée dans la mesure du possible.

2. Pour réaliser cet objet, les administrations s'efforceront d'établir sur le plan international un système cohérent de diffusion de fréquences étalon. En ce qui concerne les signaux horaires, reconnaissant le travail déjà entrepris par différents pays qui vise à réaliser la fusion des émissions radioélectriques des signaux horaires et des fréquences étalon, les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent qu'un contact devra être établi aussitôt que possible avec la Commission internationale de l'heure, de façon à réaliser une coordination sur une base internationale.

Propositions

Royaume-Uni

3049 *Appendice B. Remplacer le texte de l'alinéa 2 par le suivant:*

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international l'exploitation du système de diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires, à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies, et à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles entre stations dont les zones de service chevauchent. L'organe de coordination est le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), lequel doit rechercher les conseils et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.) et de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.).

Motifs

Mettre à jour le paragraphe 2 de l'appendice B et bien préciser que l'organe de coordination et d'étude est le C.C.I.R.

APPENDICE C

Contrôle international des émissions.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

reconnaissant:

1. qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, des largeurs de bandes et autres caractéristiques;

2. qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service;

3050 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Appendice C. Biffer.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Fait double emploi avec l'article 18. Cet appendice constitue un vœu pour le développement du Contrôle international des émissions. Ce contrôle s'est développé normalement suivant les prescriptions de l'article 18; le n° 403 du dernier article a été modifié pour insister auprès des administrations sur l'importance du contrôle international.

Maroc:

Fait double emploi avec l'article 18.

Dispositions actuelles **Propositions**

3. que, sauf dans le cas d'exécution d'accords privés relatifs au contrôle, il est désirable que toutes les stations de contrôle d'un pays, participant à un tel service international de contrôle, correspondent et transmettent leurs résultats par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur national unique;

4. qu'il est désirable que ce bureau reçoive toutes les demandes de contrôle originaires de l'I.F.R.B., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et adresse les résultats à l'I.F.R.B. en même temps qu'aux administrations ou organisations qui ont demandé ces contrôles;

5. qu'il est désirable que l'I.F.R.B. ait connaissance des normes utilisées par chaque station de contrôle, de façon à être en mesure de comparer utilement les résultats fournis par les différentes stations de contrôle et de déterminer si ces résultats répondent à ses besoins;

6. qu'il est désirable d'installer des stations de contrôle en des emplacements particuliers, tels qu'il soit possible de fournir des renseignements complets à l'I.F.R.B.;

7. qu'il est possible que certaines stations, conformément avec le désir de l'administration respective, ne participent pas au contrôle dans toute son étendue, et qu'elles ne coopèrent que dans un domaine limité;
8. qu'il est possible que les administrations ne soient pas en mesure d'entreprendre, dans les stations de contrôle placées sous leur autorité, tous les contrôles demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations;

recommande:

a) que, jusqu'à ce qu'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, travaillant avec des normes techniques généralement adoptées, puisse être organisé d'une façon plus satisfaisante, les administrations et organisations, considérant d'une façon attentive les points mentionnés aux paragraphes 1 à 8 précédents, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effectuer tels contrôles et mesures qui pourront être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ou par les administrations des pays membres de l'U.I.T., ou par d'autres organisations internationales travaillant dans le cadre de l'U.I.T.;

Dispositions actuelles | **Propositions**

b) que les administrations et organisations qui sont en mesure d'effectuer de tels contrôles fassent connaître au Secrétaire général de l'Union les noms et adresses des stations placées sous leur autorité qui peuvent participer au contrôle, ainsi que les adresses auxquelles les demandes de contrôle devront être envoyées.

D. Recommandations de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947

Recommandation N° 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique

A. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à entreprendre et à poursuivre ensuite de façon permanente l'étude des mesures de coordination des observations relatives à la propagation radioélectrique effectuées par les différents pays, de manière à aboutir sur le plan mondial à des résultats cohérents, immédiatement utilisables par les services de télécommunications, et, plus généralement, à faire progresser aussi rapidement que possible les connaissances scientifiques et techniques correspondantes.

B. Dans cet ordre d'idées, la Conférence invite le C.C.I.R. à étudier en particulier les questions suivantes:

1° Normalisation des notations et de la présentation des résultats de sondages ionosphériques et, s'il y a lieu, de certaines méthodes de mesure, en vue de permettre le rapprochement immédiat des mesures de diverses origines.

2° Examen critique de l'emplacement des stations de sondages ionosphériques ou autres stations d'observation existantes, détermination des caractéristiques des observations à prévoir en de nouveaux emplacements.

3° Coordination des déterminations relatives à l'absorption, effectuées grâce à des mesures à incidences verticale ou oblique, des enregistrements des valeurs du champ provenant de stations existantes de radiocommunications, ou par toute autre méthode.

Inde

3051 **Recommandation N° 1 au C.C.I.R.**

Titre. Lire:

Recommandation N° 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique et sur les bruits radioélectriques naturels

3052 *Section A. Remplacer le début par ce qui suit:*

La Conférence internationale des radiocommunications de Genève (1959) invite le C.C.I.R. à poursuivre l'étude des mesures etc...

3053 *Après* propagation radioélectrique, *ajouter* et aux bruits radioélectriques naturels.

3054 *Section B. Remplacer la premier alinéa par:*

B. Dans cet ordre d'idées, la Conférence invite le C.C.I.R. à poursuivre, en particulier, l'étude des questions suivantes:

3055 *Paragraphe 1. Après* ionosphériques, *ajouter* et des observations sur les bruits radioélectriques naturels.

3056 *Paragraphe 2. Supprimer ce paragraphe.*

3057 *Paragraphes 3, 4, 5 deviennent respectivement les paragraphes 2, 3 et 4, (Restent inchangés.)*

3058 *Nouveau paragraphe 4. Lire in fine:* ... relatifs à la propagation et aux bruits radioélectriques naturels.

Dispositions actuelles

4° Coordination des études relatives aux bruits radioélectriques naturels.

5° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour l'échange rapide sur le plan international des renseignements de toutes sortes relatifs à la propagation.

6° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour la publication des études d'ordre scientifique et technique présentées par les administrations participantes, et publication périodique des résultats, tels que les prédictions, qui sont d'utilité immédiate pour les services de radiocommunications.

7° Examen de la valeur et de l'importance des différents aspects des travaux sur la propagation et des publications correspondantes, et recommandations qui en découlent.

8° Toutes les autres questions nouvelles d'intérêt général.

C. La Conférence invite le C.C.I.R. à se tenir en relations avec les organismes intéressés aux études de propagation, tels que l'Union radioscientifique internationale, de manière à maintenir la coopération la plus étroite possible avec ces organismes.

Recommandation N° 2 au C.C.I.R. relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires

En vue de déterminer les mesures techniques propres à assurer la réalisation des vues exposées dans l'appendice B annexé aux Règlements des radiocommunications qu'elle a élaborés, la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à:

1. Examiner, en collaboration avec la Commission internationale de l'heure et avec les autres organisations internationales compétentes intéressées d'une façon directe et substantielle par cette question, les méthodes convenables pour assurer la coordination des diverses émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.

2. *a)* Proposer aux conférences administratives de l'Union toutes les mesures nécessaires pour réaliser les vues exposées dans l'appendice B.

   b) Etudier l'exploitation et le fonctionnement des services coordonnés d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires.

   c) Proposer toutes les autres améliorations susceptibles d'accroître l'utilité générale de ces services.

Propositions

Inde *(suite)*

3059 *Paragraphes 6, 7 et 8 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7. (Restent inchangés.)*

3060 *Section C. (Reste inchangée.)*

Motifs

Nouvelle rédaction rendue nécessaire à la lumière des avis les plus récents du C.C.I.R. sur ces questions.

3061

Recommandation N° 2 au C.C.I.R.

Au premier alinéa, remplacer la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à *par* la Conférence internationale des radiocommunications de Genève (1959) invite le C.C.I.R. à continuer à:

Motifs

Le C.C.I.R. doit poursuivre l'étude relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires.

Dispositions actuelles

Propositions

Recommandation N° 3 au C.C.I.R.
relative au contrôle international des émissions

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à mettre d'urgence à l'étude les questions suivantes:

a) élaboration de propositions techniques en vue de l'organisation d'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant aux désiderata exprimés dans l'appendice C, et aux dispositions de l'article 18 du Règlement des radiocommunications;

b) élaboration, en tenant compte des besoins du Comité international d'enregistrement des fréquences, des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être appliqués par les stations participant à ce service de contrôle (ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure-effectué);

c) établissement des modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

Recommandation N° 4 au C.C.I.R.
relative à la revision des appendices 3, 4 et 5 du Règlement international des radiocommunications

Le C.C.I.R. est invité à mettre à l'étude aussitôt que possible les questions suivantes, énumérées dans l'ordre d'urgence:

1. Pour les différentes classes d'émission utilisées, détermination:

— de la largeur de bande strictement nécessaire pour assurer un service de la qualité requise,

— des méthodes pratiques de mesure de la largeur de bande effectivement occupée par chaque émission particulière.

2. Détermination:

— de la largeur de bande qui doit être admise par les divers appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans tous les services,

— des caractéristiques des filtres et, en particulier, de leur efficacité en ce qui concerne la suppression des brouillages en dehors de la bande nominale admise,

— des procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires,

— des méthodes de mesure correspondantes.

3062 Inde

Recommandation N° 4 au C.C.I.R.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Le C.C.I.R. est invité à étudier de façon permanente les questions suivantes:

1. A. Pour les différentes classes d'émission utilisées, détermination:

a) de la largeur de bande strictement nécessaire pour assurer un service de la qualité requise, et des méthodes pratiques permettant de mesurer la largeur de bande effectivement occupée par une émission;

b) (i) du niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique rayonnés par les stations des différents services,

(ii) du niveau auquel il est pratiquement possible de réduire ces harmoniques,

(iii) des méthodes convenables pour réaliser ces réductions,

(iv) des méthodes de mesure correspondantes.

1. B. Etude de l'amélioration des méthodes permettant de stabiliser la fréquence des émetteurs.

Dispositions actuelles

3. Détermination:

— du niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique rayonnés par les stations des différents services,

— du niveau auquel il est pratiquement possible de réduire ces harmoniques,

— des méthodes convenables pour réaliser ces réductions,

— des méthodes de mesure correspondantes.

4. Etude des conditions globales auxquelles il est désirable que satisfassent les équipements employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le matériel (y compris l'appareillage terminal des stations et les systèmes d'antenne) et l'appareillage de mesure utilisé pour vérifier si le matériel répond aux avis du C.C.I.R.

De plus, le C.C.I.R. est invité à poursuivre de façon permanente l'étude des questions précédentes et à prendre toutes les mesures utiles pour que ses avis et leurs revisions éventuelles soient publiés dans le plus court délai possible.

Propositions

Inde *(suite)*

2. Etude des conditions globales auxquelles il est désirable que satisfassent les équipements employés par les différents services en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le matériel (y compris l'appareillage terminal des stations et les systèmes d'antenne) et l'appareillage de mesure utilisé pour vérifier si le matériel répond aux avis du C.C.I.R.

3. Etude de l'intensité de champ nécessaire pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services.

4. Etude des effets de l'instabilité de fréquence des émetteurs sur la séparation minimum entre les fréquences des stations travaillant sur des voies adjacentes.

5. Etude de la séparation minimum praticable entre les fréquences des stations travaillant sur des voies adjacentes pour les différentes classes d'émission et pour les différents services.

De plus le C.C.I.R. est invité à étudier simultanément les questions précédentes, en leur attribuant le même caractère d'urgence, et à prendre toutes les mesures utiles pour que ses Avis et leurs révisions éventuelles soient publiés dans le plus court délai possible.

Motifs

Etendre la portée de la Recommandation N° 4 au C.C.I.R., conformément aux Questions N° 1 (I) et 3 (III) du C.C.I.R.

2e PARTIE

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement additionnel

Remarque du S.G.

3063 *Mise en concordance du RA avec le RTg*

Voir à ce sujet la partie I, A, proposition 1.

Pour ce qui concerne particulièrement le RA, il est apparu que les numéros suivants devaient être modifiés: 2024, 2035, 2039, 2053 à 2056, 2057, 2058, 2081, 2085, 2087, 2093 et 2097.

La nature de ces modifications est indiquée en regard de ces dispositions, dans la section B, sous le titre: Circ. 624/1950.

3064 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2001 à **2139.** *Voir la proposition générale concernant une refonte des chapitres XIII, XIV et XV (proposition 13).*

3065 Japon

Pour les Observations générales concernant les Règlements des radiocommunications, voir en ce qui concerne le RA à la 1re partie du Cahier, sous A. *(voir la proposition 15).*

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement additionnel

Dispositions actuelles

Propositions

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE PREMIER

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

2001 § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2002 § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes.

2003 (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes de service mobile maritime.

2004 § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

Adresse des radiotélégrammes

2005 § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit:

2006 *a)* nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu;

2007 *b)* nom de la station de navire ou, dans le cas d'une station d'aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

3066 Pays-Bas

2007. *Après* station de navire, *ajouter* suivi de l'indicatif d'appel, séparé du nom de la station par une barre de fraction.

Motifs

Eviter les confusions entre des noms de navire identiques ou presque identiques.

Dispositions actuelles

Propositions

3067 Italie

2007. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

b *bis)* dans les cas d'un navire nouveau qui ne figure pas encore dans la nomenclature appropriée, l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire dudit navire.

Motifs

La disposition semble nécessaire pour faciliter l'acheminement des radiotélégrammes adressés aux navires qui ne figurent pas encore dans la nomenclature.

2008 *c)* nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

2009 (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro **2007** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

2010 (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

2011 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

— soit du nom de la subdivision territoriale,
— soit de celui du pays de destination,
— soit de ces deux indications,

si ces stations doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans difficulté.

2012 (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Dispositions actuelles

ARTICLE 3

Heure de dépôt des radiotélégrammes

2013 § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2014 § 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.), de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

2015 § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (voir l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 4

Taxes des radiotélégrammes

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2016 § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2017 *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot «bord» s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

Propositions

3068 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2014. *Remplacer* temps moyen de Greenwich *par* temps universel (T.U.).

3069 Japon

2014. *Remplacer* (0000 à 2400) *par* (0001 à 2400).

Motifs

Conformité avec le RTg (Révision de Genève, 1958), N° 393.

3070 Pays-Bas

2017. *Ajouter, in fine:*

La perception d'une taxe de bord est facultative dans le cas d'un navire.

Motifs

Compatibilité avec la proposition **3076**.

Dispositions actuelles

2018 *b)* la ou les taxes terrestres (voir le numéro **2026**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2019 *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2020 *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2021 § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent Règlement.

Propositions

3071 Italie

2021. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. (1) Pour chaque radiotélégramme il est perçu, soit pour la transmission radiotélégraphique, soit pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les radiotélégrammes-lettres.

Motifs

Voir la proposition **2607**.

3072 Japon

2021. *Supprimer ce qui suit les mots* pur et simple.

Motifs

Conformité avec la proposition **3082**.

3073 Pays-Bas

2021. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord, ainsi que la taxe afférente au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple; pour chaque radiotélégramme, la taxe minimum à percevoir correspond à cinq mots. Pour les télégrammes SLT et ALT, voir les dispositions de l'article 5.

Motifs

Eviter des complications lors du dépôt des radiotélégrammes, en appliquant aux taxes terrestres et de bord le minimum déjà utilisé pour les taxes télégraphiques.

3074 Italie

2021. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en

Dispositions actuelles

Propositions

francs-or; il est le même entre les bureaux de deux pays quelconques de l'Union par la même voie et dans les deux sens.

Le tarif des radiotélégrammes est le même dans les deux sens de transmission par la même voie.

Motifs

Ce principe d'ordre général est fixé dans la Convention et reproduit dans le RTg.

2022 (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

3075 Japon

2022. *Remplacer* soixante centimes (0 fr. 60) *par* cinquante centimes (0 fr. 50) *et* quarante centimes (0 fr. 40) *par* trente centimes (0 fr. 30).

Motifs

Les taxes des télégrammes du service général ayant fait l'objet à plusieurs reprises de révisions qui ont abouti à des réductions, nous proposons que la Conférence étudie le maximum des taxes actuelles des radiotélégrammes en vue de les réduire.

3076 Pays-Bas

2022. *Dans la deuxième phrase, remplacer les mots* La taxe maximum de bord est *par* La taxe de bord, s'il y en a une, est

Motifs

Les taxes de bord pour les navires sont actuellement très diverses: par exemple, 40, 30, 28, 25, 20, 15, 10, 5 centimes, ou néant. Afin de simplifier le dépôt et la comptabilité des radiotélégrammes *internationaux* nous proposons qu'elles soient réduites à deux: 40 centimes, ou néant.

3077 Suisse

2022. *Troisième phrase, lire:*

Les administrations dont dépendent les stations terrestres et les stations de bord doivent notifier au Secrétariat général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

Motifs

Préciser que la fixation des taxes afférentes aux stations terrestres et aux stations de bord est un droit exclusif de l'administration dont relèvent ces stations.

Dispositions actuelles

2023 (3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiquées au numéro **2022** dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2024 (4) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots prévu aux numéros **172** et **173** du Règlement télégraphique (Revision du Caire. 1938) n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Propositions

3078 Italie

2023. *Biffer.*

Motifs

Ces dispositions sont à biffer si l'on accepte la proposition **3074**

3079 Pays-Bas

2023. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer des taxes terrestres supérieures aux maxima indiqués au numéro 2022 dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

Motifs

Conforme à la proposition **3076.**

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3080 **2024.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

(4) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots pour les télégrammes ordinaires et de dix mots pour les télégrammes de presse prévu au numéro **169** du Règlement télégraphique (Révision de Paris, 1949) n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Après la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève (1958), ce texte devrait être rédigé ainsi qu'il suit:

(4) Le minimum de perception égal à la taxe de sept mots pour les télégrammes ordinaires et de quatorze mots pour les télégrammes de presse prévu au numéro 35 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Dispositions actuelles

Propositions

3081 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2024. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Le minimum de perception égal à la taxe de sept mots pour les télégrammes ordinaires et de quatorze mots pour les télégrammes de presse prévu au numéro 35 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

2025 § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, aux numéros **2028** et **2029**, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunications.

2026 (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2027 § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 9 du présent Règlement.

2028 § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. L'administration dont relèvent les stations terrestres notifie cette taxe, en francs-or, au Secrétaire général de l'Union.

2029 (2) Lorsque, par suite du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, il doit en informer le Secrétaire général de l'Union, qui

3082 Japon

2024. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les lettres radiomaritimes et radioaériennes. (Voir le numéro 35 du Règlement télégraphique — Révision de Genève, 1958).

3083 Pays-Bas

2024, **2028** et **2029.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **3073**.

3084 Royaume-Uni

2024. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Le minimum de perception égal à la taxe de sept mots pour les télégrammes ordinaires, prévu au numéro 35 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958), n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Motifs

Aligner ce texte sur celui du RTg, révision de Genève, 1958.

Dispositions actuelles

mentionne dans la nomenclature appropriée le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

Propositions

Italie

3085 **2025.** *Biffer la deuxième phrase. (Le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **3074.**

3086 **2026.** *Ajouter au début après les mots:* Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, *les mots* formulée selon le numéro 957 *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **2578.**

3087 **2028.** *Lire, au milieu:* ... pays est, en principe, calculée suivant les règles générales de taxation. L'administration dont ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **2607.**

3088 Japon

2028. *Dans la première phrase supprimer* en principe *et* sans perception d'un minimum.

Motifs

Voir la proposition **3082.**

3089 Italie

2029. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **2607.**

Dispositions actuelles

Propositions

3090 Japon

2029. *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions **3082** et **3088.**

2030 § 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro **2091**) et les radiotélégrammes à remettre par poste (voir le numéro **2092**) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

3091 Italie

2030. *Au début, lire:* Les taxes que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles *(Le reste sans changement.)*

Motifs

Conséquence de la proposition **3074.**

3092 Japon

2030. *In fine, supprimer* maxima.

Motifs

Conformité avec le RTg.

2031 § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2032 § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

3093 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2032. *Remplacer le texte actuel par les deux alinéas suivants:*

§ 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles.

Dispositions actuelles

Propositions

'§ 8. (1 *bis*) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, le compte des mots fait par la station terrestre est décisif; s'il n'est pas possible de percevoir un complément de taxe sur l'expéditeur du bord, on applique les dispositions du numéro 2033.

Motifs

1. En général, les opérateurs des stations terrestres connaissent mieux les règles relatives au compte des mots.
2. Extension du principe général indiqué au numéro 2037.

2033 (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

— soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

— soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

Italie

3094 **2033.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Néanmoins, un bureau de transit ou bien la station mobile ou le bureau de destination est en droit d'appeler l'attention de la station mobile ou du bureau d'origine sur les irrégularités relevées dans certains radiotélégrammes qu'il transmet. Le bureau ou station mobile d'origine doit examiner ces réclamations. S'il estime qu'elles sont justifiées, il doit s'efforcer de recouvrer éventuellement tout complément de taxe. Si un tel complément est perçu, les quotes-parts respectives de ce complément sont dues aux diverses administrations et exploitations privées reconnues intéressées.

2033. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux numéros suivants:*

3095

(2 *bis*) Lorsqu'un radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations et exploitations privées reconnues ont le droit de prescrire que le bureau ou station mobile d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. Quant il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le radiotélégramme si le destinataire refuse de payer.

Pour l'application du présent numéro un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

3096

(2 *ter*) Les administrations et exploitations privées reconnues qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations et exploitations privées reconnues, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

3097

(2 *quater*) Lorsque le bureau ou station mobile d'arrivée constate qu'un radiotélégramme-lettre libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées ou qu'un radiotélégramme-lettre contient un ou plusieurs mots en langage secret, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe correspondant à la différence entre le prix d'un radiotélégramme ordinaire et le prix d'un radiotélégramme-lettre.

3098

(2 *quinquies*) Lorsque le bureau ou station mobile d'arrivée constate qu'un radiotélégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un radiotélégramme urgent ou ordinaire à plein tarif et celui d'un radiotélégramme de presse de même catégorie.

Si le destinataire refuse de payer les taxes visées aux dispositions (2 *quater*) et (2 *quinquies*) il est fait application des dispositions de l'alinéa (2 *bis*).

3099

(2 *sexies*) Aucun central de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un radiotélégramme en raison d'irrégularités relevées quant au langage employé ou au compte des mots et, sauf dans les cas précis visés ci-dessus, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

Motifs

Les principes exposés aux nouveaux alinéas qui précèdent sont inclus dans le RTg (Genève, 1958) afin de fixer la procédure à suivre dans le cas où des irrégularités de compte de mots se manifesteraient. D'autre part, le progrès des techniques peut permettre aujourd'hui quelques échanges de radiotélégrammes de service de caractère administratif. Il faut prévoir la possibilité que le montant de la taxe éventuellement non perçue par erreur, soit récupéré, autant que possible, sur l'expéditeur qui, généralement, est intéressé à la remise de son message.

2034 § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

2035 *a)* des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro **542** du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938),

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3100 **2035.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris*, 1949, *le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro 567 du Règlement télégraphique, Révision de Paris, 1949) [1]).

[1]) **Actuellement:** (voir le numéro 576 du RTg, Revision de Genève, 1958.)

Dispositions actuelles

Propositions

3101 Italie, Royaume-Uni

2035. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro **576** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958);

Motifs

Royaume-Uni:
Mettre la référence à jour.

3102 Japon

2035. *Remplacer* (voir le numéro 542 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938) *par* (voir le numéro **576** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

Motifs

Conformité avec le RTg (Revision de Genève, 1958).

Italie

3103 **2035.** *Après ce numéro ajouter le nouvel alinéa suivant:*

a bis) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au numéro 2098 (voir l'Article 57 du Règlement télégraphique, Révision de Genève 1958).

2036 *b)* des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises constatées par le bureau ou la station mobile de destination [voir le numéro **2033**]; ces taxes sont perçues sur le destinataire.

3104

2036. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Des taxes relatives aux irrégularités dans le compte des mots et qui selon les dispositions du § 8 (2), [2 *bis*)], [2 *ter*)], [2 *quater*)] [2 *quinquies*)], [2 *sexies*)], doivent être perçues sur le destinataire.

Motifs

Conséquence de la proposition **3095** et suivantes.

Dispositions actuelles

2037 § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2038 § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2009**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2022**.

2039 § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs, ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

Propositions

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950

3105 **2039.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris*, 1949, *le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

§ 12 (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que 15 jours après leur notification[1]) par le Secrétaire général de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai. (Voir le RTg (Revision de Paris, numéro 199).

[1]) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

Après la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève (1958), ce texte devrait être rédigé ainsi qu'il suit, pour être conforme au numéro 60 du nouveau RTg de Genève:

§ 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification[1]) par le Secrétariat général, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[1]) *(La même que ci-dessus.)*

Dispositions actuelles

Propositions

3106 France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc

2039. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que 15 jours après leur notification [1]) par le Secrétaire général de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

3107 [1]) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève).

Royaume-Uni

3108 **2039.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

3109 **2039.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

Motifs

Voir la proposition **3084**.

3110 Italie

2039. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrents déjà notifiées.

Motifs

Voir RTg (Genève, 1958).

Dispositions actuelles

2040 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **2039**.

2041 (3) Les dispositions des numéros **2039** et **2040** n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

2042 § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

2043 *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 *c)* avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 *d)* avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 *e)* avis de service relatifs au service mobile.

B. Radiotélégrammes météorologiques.

2048 § 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

Propositions

3111 Royaume-Uni

2044. *Remplacer* épaves et mines *par* épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation.

Motifs

Il convient d'inclure tout ce qui peut être un danger pour la navigation.

3112 Italie

2048-2052. *Remplacer le texte de ces dispositions par le suivant:*

§ 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un radiotélégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

Dispositions actuelles

2050 (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2051 § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

2052 (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

C. Radiotélégrammes CDE.

2053 § 16. Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

2054 § 17. (1) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

2055 (2) Dans le trafic entre stations de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés

Propositions

(2) Ces radiotélégrammes comportent obligatoirement l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Les taxes terminales et de transit applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont celles des radiotélégrammes privés ordinaires réduites d'au moins 50 pour cent dans toutes les relations.

(4) Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées au § 14. (1) ci-dessus.

(5) Aucune indication de service taxée autre que = OBS = n'est admise dans les radiotélégrammes météorologiques.

Motifs

Précision. Voir RTG (Genève, (1958).

3113 Japon

2051. *Au début, lire:* Les taxes terrestres et de bord et les taxes télégraphiques applicables *(le reste sans changement).*

Motifs

Conformité avec le RTg, Revision de Genève, 1958.

3114 Pologne. (Rép. Pop. de)

2052. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Les radiotélégrammes météorologiques originaires des stations mobiles et contenant spécialement des observations météorologiques, adressés à un service météorologique officiel et transmis par l'intermédiaire de stations côtières doivent être francs de taxe.

Remarque du S.G.

3115 Circ. 619/Circ. 624/1950

2053, 2054, 2055 et **2056.** *La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, (Résolution N° 2) ayant décidé la suppression des télégrammes CDE a estimé que ces numéros sont devenus sans objet.*

Par cette résolution, la Conférence a également estimé que le coefficient de 75 % adopté pour l'unification des télégrammes en langage clair, chiffré ou convenu, n'est pas applicable aux taxes terrestres et de bord des radiotélégrammes.

Dispositions actuelles

comme des radiotélégrammes CDE et la taxe à appliquer est réduite dans la même proportion que celle des télégrammes CDE du régime extra-européen.

2056 (3) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni

3116 **2053-2056.** *Biffer.*

Motifs

Les radiotélégrammes CDE ne sont plus admis.
Mise en concordance avec le RTg.

Italie

Ajouter la nouvelle section suivante:

3117 C *bis. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949.*

3117 bis § 17 *bis.* Les radio télégrammes mentionnés ci-après sont désignés par l'indication de service taxée =RCT= placée avant l'adresse:

a) les radiotélégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés, ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés), par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre [1]);

b) les radiotélégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles [1]);

c) les radiotélégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les Bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ainsi que par les délégations de ces Bureaux ou de cette Agence [2]).

---

[1]) Art. 71, al. 2; 74, al. 5 et 81, al. 4 de la Convention de Genève, du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 104 al. 3; 107, al. 2 et 110, al. 5 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

[2]) Art. 122, 123 et 124 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 136, 140 et 141 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

3118 § 17 *ter*. (1) Dans les radiotélégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= (voir l'article 6. Radiotélégrammes spéciaux), les seuls services spéciaux admis sont les suivants: urgent, réponse payée, accusé de réception (si ces services sont admis par les pays d'origine et de destination).

(2) Les indications de services taxées correspondantes (=Urgent=), (=RPx=), (=PC=) sont taxées au même tarif que le radiotélégramme auquel elles se rapportent.

3119 § 17 *quater*. (1) Les taxes terminales et de transit applicables aux radiotélégrammes ordinaires portant l'indication de service taxée =RCT= sont celles des radiotélégrammes privés ordinaires réduites de 75 pour cent.

(2) La taxe par mot à percevoir pour un radiotélégramme portant les indications de service taxées =Urgent=, =RCT=, est celle afférente à un mot de radiotélégramme privé ordinaire pour le même parcours.

3120 § 17 *quinquies*. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= est le même que pour les radiotélégrammes privés (ordinaires ou urgents, suivant le cas).

3121 § 17 *sexies*. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les radiotélégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les radiotélégrammes privés ordinaires ou urgents.

3122 § 17 *septies*. (1) Les radiotélégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants, doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

(2) Les radiotélégrammes envoyés par les Bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du Bureau, de l'Agence, de la délégation ou de la Société qui les expédie.

Motifs

La nouvelle catégorie des télégrammes RCT a été admise par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958. On estime qu'on doit la prévoir aussi dans le RA.

Dispositions actuelles

D. Radiotélégrammes de presse.

2057 § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles **77** et **78** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

Propositions

3122 bis Belgique

Titre D. *Après le numéro 2052, lire:*

C. *Radiotélégrammes de presse*

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3123 **2057.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que dans ce numéro il lui semblait qu'il conviendrait de*

remplacer ... aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938).

par ... aux articles 75 et 76 du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949) [1]).

[1]) actuellement articles 65 et 66 du RTg (Revision de Genève, 1958).

3124 France, France d'Outre-Mer, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2057. *Remplacer la deuxième phrase par la suivante:*

... Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 et 66 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

3125 Italie

2057. *Remplacer les références aux articles par les suivantes:* 65, 66, 67, 68 et 69 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

3126 Royaume-Uni

2057. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Le minimum de perception égal à la taxe de quatorze mots pour les télégrammes de presse, prévu au numéro **673**, du Règlement télégraphique

Dispositions actuelles

Propositions

(Revision de Genève, 1958), n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes de presse.

Motifs

Voir la proposition **3084.**

2058 (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

3127 Japon

2058. *Après ce numéro, insérer la nouvelle section suivante:*

D *bis. Radiotélégrammes médicaux.*

§ 18 *bis.* (1) Un radiotélégramme médical est un radiotélégramme échangé entre un navire et un hôpital ou une station terrestre désignés par l'administration de leur pays pour recevoir ou donner des avis médicaux au sujet des personnes malades ou blessées en mer.

(2) Le préambule d'un radiotélégramme médical doit porter la mention « médical », qui indique sa catégorie.

(3) La rédaction et le mode de transmission des radiotélégrammes médicaux ainsi que les taxes afférentes sont fixés par les administrations des pays qui fournissent les avis médicaux.

(4) Les administrations intéressées notifient au Secrétaire général les mesures qu'elles ont prises conformément aux alinéas (1), (2) et (3).

Motifs

Poser les bases du service des avis médicaux; il n'existe en effet ni dans le Règlement des radiocommunications, ni dans le Règlement additionnel des radiocommunications aucune disposition relative aux radiotélégrammes médicaux.

Royaume-Uni

2058. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

3128 *D bis. Conversations radiotéléphoniques.*

3129 § 18 *bis.* La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire ou à destination d'une station mobile comprend:

a) la taxe de bord,

b) la taxe terrestre,

c) la taxe pour la transmission sur le réseau téléphonique.

Dispositions actuelles

ARTICLE 5

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes.

2059 § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

2060 *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2061 *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes du régime européen ou du régime extra-européen.

2062 § 2. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2063 § 3. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

3130 § 18 *ter*. La taxe d'une conversation radiotéléphonique est fixée d'après sa durée. Les conversations d'une durée inférieure ou égale à trois minutes sont taxées à raison de trois minutes. Pour les conversations de durée supérieure à trois minutes, la période dépassant les trois premières minutes est taxée par minute, toute fraction de minute étant comptée pour une minute. La taxe par minute est égale au tiers de la taxe pour trois minutes.

3131 § 18 *quater*. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs applicables aux conversations radiotéléphoniques. Elles sont cependant autorisées à demander ces renseignements aux stations terrestres en cas de besoin. Les taxes indiquées par les stations terrestres sont exprimées en francs-or.

Motifs

Prévoir le cas des conversations radiotéléphoniques.

Italie

Remplacer le texte de l'article 5 par le suivant:

Radiotélégrammes-lettres

3132 § 1. (1) A titre facultatif est admise la catégorie des radiotélégrammes-lettres, dont la taxe par mot est égale à 50 pour cent de la taxe afférente aux radiotélégrammes ordinaires. Le minimum du nombre des mots taxés pour les radiotélégrammes-lettres, est fixé à vingt-deux. Les correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement, sur le parcours terrestre, doit avoir lieu par télégraphe.

3133 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les radiotélégrammes-lettres, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations ou exploitations privées reconnues est réduite de 50 pour cent.

Dans ce cas les éventuelles stations de bord ou terrestres intermédiaires sont considérées comme stations de transit et elles doivent percevoir une taxe réduite de 50 pour cent.

3134 § 2. Les radiotélégrammes-lettres sont distingués par l'indication de service taxée =RLT=.

3135 § 3. (1) Les radiotélégrammes-lettres émanant de l'une des autorités mentionnées à l'article 62, § 13 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) ou les réponses aux radiotélégrammes expédiés par ces mêmes autorités, peuvent comporter l'indication de service taxée =RLTF=.

Dispositions actuelles

2064 § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée = ALT =. Ces indications précèdent l'adresse.

2065 § 5. (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont:
= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

2066 (2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:
= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x =

2067 § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2068 § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

2069 *a)* Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée.

2070 *b)* Exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime ou radioaérienne est rédigée.

2071 *c)* Les signes de ponctuation usuels du code Morse sont admis.

Propositions

Italie *(suite)*

Les dispositions de l'article 62, §§ 2 et 3 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) sont applicables aux radiotélégrammes-lettres portant ces indications.

3136 Les radiotélégrammes-lettres portant l'indication de service taxée =RLTF= bénéficient du même tarif et sont soumis, en ce qui concerne l'acceptation, la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les radiotélégrammes-lettres portant l'indication de service taxée =RLT=.

3137 (3) Cependant, les dispositions de l'article 29 de la Convention concernant l'arrêt des télégrammes privés ne sont pas applicables aux radiotélégrammes-lettres =RLTF=.

3138 § 4. Les radiotélégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux restrictions résultant des §§ 5 et suivants du présent article.

3139 § 5. L'usage des adresses enregistrées est admis dans l'adresse des radiotélégrammes-lettres.

3140 § 6. Le texte des radiotélégrammes-lettres doit être entièrement rédigé en langage clair [art. 19; 29, § 1. *a)*, § 2. (1) *a)* du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958].

3141 § 7. Lorsqu'il y est invité par le bureau ou la station mobile d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du radiotélégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues dans lesquelles le radiotélégramme est rédigé.

3142 § 8. (1) Dans les radiotélégrammes-lettres, les seuls services spéciaux admis sont les suivants:
Réponse payée [1]), réexpédition à toute autre adresse [2]), X adresses, communiquer toutes adresses, poste [3]), poste recommandée [3]), poste restante [3]), poste restante recommandée [3]), télégraphe restant [3]), remise par téléphone [3]), remise par télex [3]), télégrammes de luxe et, sous réserve des dispositions des §§ 9 et 10 ci-dessous, remise à une date spécifiée. Les indications de service taxées correspondantes =RPx=,

[1]) Selon les dispositions du numéro 2088.
[2]) Selon les dispositions du numéro 2098.
[3]) Dans le sens bord-terre.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

2072 *d)* Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Pour cette évaluation une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne est toujours considérée comme contenant au moins 20 mots, même si le nombre réel des mots est inférieur à 20.

2073 § 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.

2074 (2) La taxe terrestre jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4 francs pour la première et de 0 fr. 20 pour la seconde. La taxe terrestre doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2075 (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées:

2076 — des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro **2063**;

2077 — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

=Réexpédié de x=, =TMx=, =CTA=, =Poste=, =PR=, =GP=, GPR==, =TR=, =TFx=, =TLx=, =LX=, =LXDEUIL=, et = Remettre-x=) sont taxées au tarif réduit.

3143 (2) La réexpédition télégraphique s'effectue après radiation ou modification, les cas échéants de l'indication =RLT= ou =RLTF=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de service admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination. Les prescriptions de l'article 57 § 7. (1) (2) du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) sont applicables.

3144 § 9. La remise des radiotélégrammes-lettres doit avoir lieu le lendemain matin du jour du dépôt après 8 heures (heure locale).

3145 § 10. Si, dans certaines relations, l'application de cette réglementation a pour résultat de faire bénéficier les radiotélégrammes-lettres d'un service sensiblement égal à celui réservé aux radiotélégrammes ordinaires, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées des pays de destination peuvent prendre les mesures nécessaires pour que ces radiotélégrammes-lettres ne soient distribués qu'après 14 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt ou le surlendemain après 8 heures.

3146 § 11. Si dans certaines relations, l'application des dispositions du § 9 retarde la distribution des radiotélégrammes-lettres de plus de vingt-quatre heures, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées des pays de destination peuvent faire distribuer ces radiotélégrammes-lettres le jour de la date dépôt après 14 heures (heure locale).

3147 § 12. Dans le sens bord-terre la remise des radiotélégrammes-lettres peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone, par téléx ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend le bureau de destination.

3148 § 13. Sont applicables aux radiotélégrammes-lettres les dispositions de l'article 4 du RA, § 8, (2 *quater*) et (2 *quinquies*), et de l'article 38 RR N° 950. 13°, ainsi que celles de l'article 75 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

3149 § 14. (1) La comptabilité des radiotélégrammes-lettres est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 1 du présent article.

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

3150 (2) Le délai artificiel des radiotélégrammes-lettres, prévu ci-dessus doit être appliqué par le bureau télégraphique de destination pour les messages échangés dans le sens bord-terre et par les stations côtières pour les messages échangés dans dans le sens terre-bord.

Motifs

On propose d'instituer les radiotélégrammes-lettres et de supprimer en même temps les lettres-radiomaritimes, pour les motifs suivants:

a) Les lettres-radiomaritimes présentent des inconvénients divers. On a des exemples de lettres-radiomaritimes, pour lesquelles l'usager paie souvent des taxes appréciables qui, étant transmises sur parcours terrestre par poste ordinaire, ne rejoignent parfois pas la destination, ou la rejoignent seulement avec beaucoup de retard. On a encore beaucoup d'exemples de lettres-radiomaritimes expédiées ou adressées à des armateurs ou à des personnes résidant dans la ville où se trouve une station côtière, qui sont remises dans les mêmes temps qu'un radiotélégramme normal pour lequel d'ailleurs l'usager paie une taxe triple. Ces inconvénients donnent lieu, évidemment, dans le premier cas à des réclamations de la part des usagers et dans le second cas causent d'inévitables irrégularités qui peuvent conduire parfois même à la livraison par téléphone des lettres-radiomaritimes.

b) L'organisation du service radiomaritime permet de considérables augmentations de trafic, en même temps que le développement des réseaux télégraphiques permet d'absorber facilement l'augmentation du trafic provenant de l'obligation de la transmission des radiotélégrammes-lettres par voie télégraphique. A l'inverse, il paraît anachronique de confier à la poste un service qui doit être considéré comme essentiellement télégraphique.

c) Les considérations économiques exposées à propos de l'opportunité de fixer les minima de taxation pour les radiotélégrammes, sont aussi valables pour la proposition d'instituer les radiotélégrammes-lettres. Il convient enfin d'observer que l'un des facteurs qui influence surtout le coût d'un message c'est la transmission du préambule et le fait que, dans les transmissions radio, les opérations préliminaires nécessaires pour la prise de contact entre la station terrestre et son correspondant mobile pèsent sur ce coût. Après avoir établi le contact et transmis le préambule, l'opération de transmission d'un certain nombre de mots en plus ne peut certainement constituer une charge sensible. Par contre, les taxes éventuelles, (même réduites) perçues en plus peuvent donner un bénéfice considérable au revenu des administrations.

d) En ce qui concerne la remise des radiotélégrammes-lettres adressés à des localités dépourvues de télégraphe, on pourrait appliquer la règle générale prévue dans le service télégraphique (RTg art. 59) selon laquelle les télégrammes destinés à des localités dépourvues de télégraphe, sont délivrés par express, poste ou poste aérienne.

3151 Japon

2059. *Insérer la phrase suivante entre la 1re et la 2e phrases:*

Ce service n'est admis que pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles et destinés aux stations terrestres.

Motifs

Précision. Il doit être entendu que le service n'est admis que dans le sens station mobile-station terrestre.

Dispositions actuelles

Propositions

3152 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2061. *Remplacer* lettres-télégrammes *par* télégrammes-lettres.

Motifs

Mise en concordance avec le Règlement télégraphique.

3153 Finlande

2062. *Biffer.*

Motifs

Nous ne voyons pas quels motifs on pourrait invoquer pour maintenir ce numéro ou expliquer pourquoi il est nécessaire.

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3154 **2068.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a attiré l'attention sur le fait qu'il est spécifié dans le § 7 qu'en règle générale, le texte* des lettres radiomaritimes et radioaériennes *est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres. Etant donné que les lettres radiomaritimes et radioaériennes n'utilisent pas, en général, le réseau général des voies de télécommunications, le S.G. se bornait à renvoyer à l'article 82* (Télégrammes-lettres) *du RTg de Paris* [1]*, sans se prononcer sur la question de savoir dans quelle mesure les nouvelles dispositions de ce règlement étaient applicables aux lettres radiomaritimes et radioaériennes.*

---

[1]) Actuellement article 70 du RTg (Revision de Genève, 1958).

3155 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2068. *Remplacer* lettres-télégrammes *par* télégrammes-lettres.

Motifs

Mise en concordance avec le Règlement télégraphique.

Dispositions actuelles

Propositions

3156 Japon

2068. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir l'article 70 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958).

3157 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2069. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) le texte des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes doit être entièrement rédigé en langage clair.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

3158 Japon

2069 à **2071.** *Biffer.*

Motifs

Etant donné que le numéro 2 068 renvoie à l'article 70 du RTg, les numéros 2 069 à 2 071 font double emploi avec cet article.

3159 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2070. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute de la lettre radiomaritime ou de la lettre radioaérienne, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues utilisées.

Motifs

Mise en concordance avec le Règlement télégraphique.

Dispositions actuelles

Propositions

3160 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2071 et **2072.** *Biffer.*

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

3161 Japon

2072. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

d) Pour les lettres radiomaritimes et radioaériennes, le nombre minimum de mots taxés est vingt-deux.

Motifs

1. La première phrase est inutile (voir la proposition **3156**).
2. Il y a intérêt à ce que les dispositions relatives aux lettres radiomaritimes et radioaériennes concordent avec celles relatives aux télégrammes-lettres.

3162 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2073. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes, susceptible d'être perçue est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.

Motifs

La perception de la taxe de bord ne doit pas avoir un caractère obligatoire.

Japon

3163 2073. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord des lettres radiomaritimes et radioaériennes sont fixées à la moitié de la taxe par mot afférente aux radiotélégrammes ordinaires.

Motifs

Appliquer le même coefficient de réduction que pour les télégrammes-lettres.

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

3164 **2074.** *Supprimer la première phrase.*

Motifs

Voir la proposition **3163.**

3165 **2077.** *Ajouter in fine:*

Cette taxe est fixée à la moitié de la taxe par mot afférente aux radiotélégrammes ordinaires.

Motifs

Appliquer le même coefficient de réduction que pour les télégrammes-lettres.

2078 § 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2079 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros **2073** et **2074.**

2080 § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue par le fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

2081 (2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **842, 859, 862** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938).

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3166 **2081.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

(2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **845, 864, 865** du Règlement télégraphique (Révision de Paris, 1949) [1]).

[1]) Actuellement 885, 911, 912, 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

3167 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2081. *A maintenir, sous réserve de substituer aux références actuelles les numéros appropriés du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).*

Dispositions actuelles

Propositions

3168 Japon, Royaume-Uni

2081. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **885**, **911**, **912** et **913** du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs

Conformité avec le RTg (Revision de Genève, 1958).

ARTICLE 6

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

2082 § 1. Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

2083 1° Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.

2084 2° Les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =).

2085 3° Les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938).

Remarque du S.G.

Circ. 619/Circ. 624/1950.

3169 **2085.** *La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, (Résolution N° 2) ayant décidé de supprimer la catégorie des télégrammes de félicitations, ce numéro est sans objet.*

3170 France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2085. *Biffer.*

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Genève, 1958).

2086 4° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour

Dispositions actuelles

le radiotélégramme primitif) ils portent la mention « dévié » et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.

2087 5° Les radiotélégrammes urgents, les radiotélégrammes différés, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

2088 6° Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon.

2089 7° Les radiotélégrammes avec collationnement.

2090 8° Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

2091 9° Les radiotélégrammes multiples.

2092 10° Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

Propositions

Remarque du S.G.

Circ. 619/Circ. 624/1950.

3171 **2087.** *La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, (Résolution N° 2) ayant décidé la suppression des télégrammes différés a estimé que les mots* les radiotélégrammes différés *dans ce numéro doivent être biffés.*

3172 France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2087. *Biffer les mots* les radiotélégrammes différés.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève, 1958). N'a plus de raison d'être.

Dispositions actuelles

Propositions

2093 11° Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938).

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3173 **2093.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

11° Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 61 du Règlement télégraphique, Revision de Paris, 1949) [1]).

[1]) Actuellement l'article 60 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

3174 France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2093. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève, 1958).

2094 12° Les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile sur demande de l'expéditeur (= RM =).

2095 13° Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.

3175 Italie

2095. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

13° Les radiotélégrammes-lettres.

Motifs

Conséquence des propositions **3132** et suivantes.

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3176 **2097.** *Par suite de la suppression de ce mode de remise par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, ce numéro est devenu sans objet.*

2096 14° Les radiotélégrammes à remettre en mains propres.

2097 15° Les radiotélégrammes à remettre ouverts.

3177 France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2097. *Biffer.*

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève, 1958). N'a plus de raison d'être.

Dispositions actuelles

Propositions

3178 Pays-Bas

2097. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 1 *bis.* Pour les radiotélégrammes à transmettre comme télégrammes-lettres (=ELT=, =LT= =ELTF=, =LTF=) uniquement dans le sens navire ou aéronef vers station terrestre, et dans les conditions fixées à l'article 82 du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949), la réduction de 50 % ne s'applique qu'aux taxes pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication.

Motifs

Répondre aux besoins de la pratique. Dans bien des cas, le contact par voie radioélectrique entre un navire et une station côtière n'a pas un caractère d'urgence. Il arrive très souvent que l'on envoie un radiotélégramme parce qu'il est impossible d'envoyer une lettre. Cette proposition est donc une extension logique du service SLT.

2098 § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord), = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), = Jour =, = Nuit =.

3179 Italie

2098. *Ajouter l'indication de service taxée:* =TLXx= (sens bord-terre).

3180 Japon

2098. *Après* =TFx= (sens bord-terre) *ajouter* =TLXx= (sens bord-terre), *et biffer* =Jx= (sens terre-bord).

Motifs

Par suite de l'essor du service télex, il est préférable d'admettre l'indication de service taxée =TLXx=. Pour la suppression de =Jx=, voir la proposition **3183**.

2099 § 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme lettres-télégrammes. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

3181 Italie, Pays-Bas

2099. *Supprimer la première phrase.*

Motifs

Italie:
Conséquence des propositions **3132** et suivantes.

Pays-Bas:
Conséquence de la proposition **3178**.

Dispositions actuelles

ARTICLE 7

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer.

2100 § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

2101 (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2102 § 2. (1) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le

Propositions

3182 Japon

2099. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 3 *bis* (1) Les indications de service taxées =Urgent= et =PC= contenues dans un radiotélégramme originaire d'une station terrestre et destiné à une station mobile ne sont pas transmises sur le parcours du service mobile.

(2) Pour ces indications de service, il n'est perçu ni taxe terrestre ni taxe de bord.

Motifs

Les services spéciaux dont il s'agit ne sont assurés que sur le réseau général des voies de télécommunication; il n'est donc pas nécessaire de transmettre ces indications de service sur le parcours du service mobile. En conséquence, ni les taxes pour ces services spéciaux ni les taxes pour ces indications de service ne doivent être perçues dans le service mobile. Il convient que ces points soient précisés dans le Règlement.

3183 Italie, Japon

2100 à **2102.** *Biffer.*

Motifs

Italie:

Voir la proposition **3189**.

Japon:

Les radiotélégrammes portant l'indication =Jx= sont rarement acceptés. Il est donc préférable de simplifier le Règlement en supprimant les trois numéros en cause. Pour ce qui est de la conservation des radiotélégrammes dans les stations côtières, les dispositions des numéros 2 103 et 2 105 sont suffisantes au point de vue pratique.

3184 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2102 et **2103.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette

Dispositions actuelles

nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2103 (2) Lorsque la station de navire à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = « Jx » = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

Propositions

indication de service, pendant une période de trois jours comptés à partir de celui du dépôt, elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire.

En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

Motifs

Simplification des dispositions actuellement en vigueur.

3185 Italie

2103. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Lorsque la station côtière n'a pas réussi à se mettre en contact avec la station du navire à laquelle un radiotélégramme est destiné, jusqu'au matin du troisième jour qui suit celui du dépôt, elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu jusqu'à l'expiration du septième jour à compter du jour du dépôt (jour du dépôt non compris). Dans le cas où le radiotélégramme est transmis entre le troisième et le septième jour, la station côtière en informe le plus tôt possible le bureau d'origine.

Motifs

Voir la proposition **3189**.

3186 Japon

2103. *Au commencement, biffer* ne comportant pas l'indication de service taxée =Jx=

Motifs

Voir la proposition **3183**

Dispositions actuelles

2104 § 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station côtière avise le bureau d'origine afin que les taxes terrestres et de bord soient remboursées aux expéditeurs.

2105 § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés aux numéros **2102** et **2103** lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

Propositions

3187 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2104. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre et la taxe de bord peuvent être remboursées.

Motifs

Voir la proposition **3184**.

3188 Japon

2104. *Lire in fine:* ... afin que les taxes terrestres et de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus, soient remboursées aux expéditeurs.

Motifs

Il est tout à fait normal de rembourser également les taxes afférentes aux services spéciaux non rendus.

3189 Italie

2105. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro 2 103 lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

Motifs

Les dispositions de l'art. 7 du Règlement actuel sont restées inchangées depuis beaucoup d'années. On pense qu'il est nécessaire de les adapter aux progrès de la technique dans le domaine des communications radiomaritimes.

3190 Japon

2105. *Remplacer* les numéros 2102 et 2103 *par* le numéro 2103.

Motifs

Voir la proposition **3183**.

Dispositions actuelles | **Propositions**

2106 § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en liaison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

2107 (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle insère à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

2108 (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de l'indication de service « Ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

2109 § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol.

2110 § 7. (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les

Dispositions actuelles

Propositions

stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2111 (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2112 (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2113 (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 8

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

2114 § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2115 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

3191 **Italie**

2114 à **2121.** *Biffer.*

Motifs

On estime qu'il est inutile de maintenir ces dispositions dans le RA vu qu'elles ne sont jamais suivies dans la pratique.

Dispositions actuelles

2116 *a) Si la station transmettrice est une station mobile,*
elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

2117 — que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2118 — ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

2119 — ou que le radiotélégramme soit annulé.

2120 *b) Si la station transmettrice est une station terrestre,*
elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 7.

2121 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre elle-même et le bureau de destination.

2122 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

Propositions

3192 Suisse

2121. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. L'administration dont dépend cette station terrestre ne peut réclamer que la taxe afférente à une seule transmission. Si le radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre, cette nouvelle transmission doit également comporter l'indication de service « ampliation » et la taxe réclamée à la station mobile par l'administration dont dépend cette dernière station terrestre pour la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général et celle afférente au parcours entre ladite station terrestre et le bureau de destination. La station mobile transmettrice fait le nécessaire, par avis de service, auprès de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme avait été primitivement transmis, en vue de l'annulation, dans les comptes, du radiotélégramme primitif. Au cas où cette station terrestre aurait déjà transmis le radiotélégramme sur les voies de télécommunication du réseau général, elle devrait faire suivre l'avis d'annulation pour les comptes internationaux.

Motifs

Eviter que la station mobile ne soit doublement débitée des taxes terrestre et télégraphique.

Dispositions actuelles

2123 § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

2124 (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

2125 § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

2126 (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

2127 (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.

2128 (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

Propositions

Japon

3193 **2124.** 1° *Après* acheminé *ajouter* par avis de service.

3194 2° *Supprimer la dernière phrase.*

Motifs

Il convient d'indiquer clairement que l'accusé de réception est transmis par avis de service. De ce fait, la dernière phrase devient inutile.

Dispositions actuelles

ARTICLE 9

Retransmission par les stations du service mobile

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

2129 § 1. Les stations du service mobile doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

2130 § 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro **2129** doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

2131 § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Section II. Retransmission d'office.

2132 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

Propositions

Japon, Pays-Bas

3195 *Titre, lire:*

Retransmission par les stations mobiles

3196 **2129.** *Remplacer trois fois:* stations du service mobile *par* stations mobiles.

Motifs

Japon:
Précision.

Pays-Bas:
Ce paragraphe ne s'applique qu'aux stations mobiles, et pas aux stations côtières.

3197 Italie

2131. *Biffer* pur et simple, sans perception d'un minimum.

Motifs

Voir la proposition **2607.**

3198 Japon

2131. *Remplacer* quarante centimes (0 fr. 40) *par* trente centimes (0 fr. 30).

Motifs

Voir la proposition **3075.**

3199 Pays-Bas

2131. *Dans la dernière phrase remplacer* stations du service mobile *par* stations mobiles.

Motifs

Conséquence de la proposition **3196.**

Dispositions actuelles **Propositions**

2134 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros **2132** et **2133** doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

2135 (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 10

Avis de non-remise

2136 § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 11

Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2138 Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

Dispositions actuelles **Propositions**

ARTICLE 12

Radiocommunications à multiples destinations

2139 Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 13

Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications

2140 Le présent Règlement additionnel des radiocommunications entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

2141 En foi de quoi, les délégués des pays suivants, représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), ont signé, au nom de leurs pays respectifs membres de l'Union, le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Suivent les signatures.